DELIBERATIONS DE LA

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 22 MARS 2023

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 22 MARS 2023

SOMMAIRE

N°	OBJET	Pages
CP-2023-RAP-051	AGRICULTURE - FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE AGRICOLE - ANNEE 2023	5
CP-2023-RAP-052	PROGRAMME OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL POUR L'ACCÈS À L'EAU DANS LES HAUTS (PRODEO) - COFINANCEMENT DES ÉTUDES PAR L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT (AFD)	26
CP-2023-RAP-053	AGRICULTURE - VALIDATION DU PAT DÉPARTEMENTAL "SA KI FÉ ANSAMN POU MANZ PÉI"	49
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	103
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	105
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	107
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	109
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	111
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	113
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	115
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	117
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	119
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	121
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	123
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	125
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	127
CP-2023-RAP-054	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	129
CP-2023-RAP-055	PROGRAMME DE TRAVAUX 2023 POUR LA GESTION DURABLE DU DOMAINE FORESTIER : PROGRAMME DE PRÉSERVATION DES MILIEUX NATURELS	131
CP-2023-RAP-055	PROGRAMME DE TRAVAUX 2023 POUR LA GESTION DURABLE DU DOMAINE FORESTIER : PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN	142
CP-2023-RAP-056	PARTENARIAT AVEC LE CAUE - SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2023	150
CP-2023-RAP-057	PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE	156

	MASCARIN (CBNM) : SUBVENTION POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA BANQUE DE SEMENCES DÉPARTEMENTALE (BSD) - PHASE 2	
CP-2023-RAP-057	PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN (CBNM) : SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023	163
CP-2023-RAP-058	PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ÈME GENERATION 2021 -2023 - AVENANT 2 COMMUNE DE SAINT-DENIS - COMMUNE DE SAINT-BENOIT - COMMUNE DE CILAOS - COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES	170
CP-2023-RAP-059	BAIL À CONSTRUCTION AU PROFIT D'INTERLINGE ZAC 2000 LE PORT	304
CP-2023-RAP-060	BAIL À CONSTRUCTION AU PROFIT DE RAVATE PROFESSIONNEL ZAC 2000 AU PORT	307
CP-2023-RAP-061	PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA GOUVERNANCE ET AU FINANCEMENT DE L'AGORAH POUR L'ANNÉE 2023	310
CP-2023-RAP-062	APPEL À PROJETS POUR LA VALORISATION DE L'ESPACE DE PARIS - SÉLECTION D'UN PROJET	315
CP-2023-RAP-063	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION ALLIANCE KREOL	323
CP-2023-RAP-064	CHÈQUE SANTÉ : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE POUR 2023	325
CP-2023-RAP-065	AIDES AUX ASSOCIATIONS HANDISPORT ET SPORT ADAPTE - ANNEE 2023	345
CP-2023-RAP-066	DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 6EME EDITION DE "LA RENCONTRE EQUESTRE INTERNATIONALE"	367
CP-2023-RAP-067	SUBVENTIONS EN FAVEUR DU MONDE CULTUREL LOT N°1 ET DIVERS	369
CP-2023-RAP-068	PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES JOURNÉES PORTES OUVERTES DU RSMA R 12, 13 ET 14 MAI 2023	424
CP-2023-RAP-069	APPUI À L'ENTREPRENARIAT FÉMININ DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN PAR DES ATELIERS CULINAIRES INTER-ÎLES	431
CP-2023-RAP-070	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE GOUVERNORAT DE LA GRANDE COMORE : PROJETS ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES	439
CP-2023-RAP-071	AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL RELATIVE À UN PROJET D'INFRASTRUCTURE POUR L'EAU EN GRANDE COMORE	453
CP-2023-RAP-072	ESPRIT BEACH A MADAGASCAR, AUX COMORES ET A LA REUNION	458
CP-2023-RAP-073	APPLICATION DU PDI 2022-2024 : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION SOUHAITANT CREER UNE ENTREPRISE D'INSERTION	469
CP-2023-RAP-074	MODIFICATION DES RÉGIMES D'AIDES A LA CRÉATION D'ENTREPRISE : "PRÉFACE", "ADEN", "TAJ"	475
CP-2023-RAP-075	FINANCEMENT DES PROJETS COLLECTIFS D'ACTION SOCIALE ET D'INSERTION - 1ERE PROGRAMMATION 2023	480
CP-2023-RAP-076	PRISE EN CHARGE DU RESIDUEL DES SALAIRES DES PEC LAV-1ERE PROGRAMMATION 2023	499
CP-2023-RAP-077	PARTENARIAT DU DÉPARTEMENT / TAS SUD EST ET SUD OUEST AVEC LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION / EQUIPE MOBILE DE PRÉCARITÉ EN PSYCHIATRIE	502
CP-2023-RAP-078	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SEMAC AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 56 LOGEMENTS SOCIAUX (LLTS) - OPÉRATION : CANNELLE - 56 LLTS RPPA - SAINT-BENOÎT	509
CP-2023-RAP-079	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SEMADER AUPRÈS DE LA CAISSE	551

	DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 52 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (LLS) RPA CELINE - ETANG-SALE	
CP-2023-RAP-080	ACCORD DE GARANTIE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AUX EMPRUNTS À CONTRACTER PAR LA SHLMR AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS (CDC) POUR LE FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS SOCIAUX (LLTS) - OPÉRATION : LES BAMBOUS - 46 LLTS RPA - SAINT-PIERRE	599
CP-2023-RAP-081	SOUTIEN FINANCIER DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'AI SOLEIL DANS LE CADRE DES FONDS DE LA STRATÉGIE PAUVRETÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INTERMÉDIATION LOCATIVE (IML) AU TITRE DE 2023.	650
CP-2023-RAP-082	OPÉRATION D'AUTO-RÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE (ARA) PORTÉE PAR LE CCAS DE ST-PIERRE	657
CP-2023-RAP-083	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL: CRÉATION D'EMPLOIS	664
CP-2023-RAP-084	SUBVENTION DU FONDS OUTRE-MER EN SOUTIEN AUX POLITIQUES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE DU GRAND AGE	667
CP-2023-RAP-085	MODIFICATION DU BUDGET D'INITIATIVE CITOYENNE - IMPUTATION BUDGÉTAIRE	726
CP-2023-RAP-086	PST 2018-2021 - MODIFICATION DES TROP-PERÇUS DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES ET DU CCAS DE L'ENTRE-DEUX	728
CP-2023-RAP-087	SUBVENTION POUR LE PROJET "MARCHE RÉUNIONNAISE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ 2023"	731
CP-2023-RAP-088	CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION PARTENARIALE DES FONDS EUROPÉENS À LA RÉUNION POUR LA PÉRIODE 2021-2027	736
CP-2023-RAP-089	FEADER 2023-2027 : CRITÈRES DE SÉLECTION ET FICHES ACTION RELATIVES À L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET EN FORÊT	746
CP-2023-RAP-090	FEADER 2014-2022 : MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE - API : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE 2023	764
CP-2023-RAP-091	MISSION DES ELUS	779
CP-2023-RAP-092	AGRICULTURE - PLAN DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL À LA FILIÈRE FRUITS ET LÉGUMES POUR LES ANNÉES 2023 ET 2024	781
CP-2023-RAP-093	INFORMATION SUR LES TRAVAUX DE SÉCURISATION DE LA ROUTE DE SALAZIE RD48 - SOUTIEN EN FAVEUR DES USAGERS IMPACTÉS	784

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-051

OBJET : AGRICULTURE - FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE AGRICOLE - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime cadre SA.49407 (modifié par le SA.103992) « Aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer » - Entré en vigueur le 19 décembre 2017 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 16 décembre 2020 et le 28 octobre 2022,

VU le régime cadre SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes - Entré en vigueur le 3 avril 2015 - jusqu'au 30 juin 2023,

VU le régime cadre SA.39677 (modifié par le SA.103992) « Aides aux actions de promotion des produits agricoles » - Entré en vigueur le 23 juin 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 16 décembre 2020 et le 28 octobre 2022,

VU le régime cadre SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020, le 19 juillet 2021, le 22 avril 2022 et le 28 octobre 2022,

VU le régime SA.60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 - Entré en vigueur le 10 mars 2015 - jusqu'au 30 juin 2023,

VU la décision CP-2021-DEC-076 du 20 octobre 2021,

VU la décision CP-2022-DEC-381 du 14 décembre 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les structures sont sélectionnées et les montants de subvention correspondants sont retenus tels que présentés en annexe, pour une enveloppe maximale de **3 599 406.99 €.**

ARTICLE 2 : Les éventuels ajustements techniques des programmes d'actions financés sont autorisés dès lors qu'ils n'ont pas d'impact financier.

ARTICLE 3 : La signature des différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondants est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement sur le budget départemental comme suit : chapitre 65

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Financement de l'encadrement technique agricole 2023 – répartition des subventions par structure

Secteur d'activité	Structure	Montant HPO 2021 le cas échéant	Montant HPO 2022 le cas échéant	Aide administrative HPO sollicitée en 2023 (A)	Encadrement technique HPO sollicitée en 2023 (B)	Aide à la promotion des produits agricoles sollicitée en 2023 ©	Aide lutte collective sollicitée en 2023	Encadrement technique proposée en 2023 (A+B+C)	*Aide lutte collective proposée en 2023*
Accompagnement des démarches qualités	**IQUAE**	- €	- €	- €	75 842,00 €	- €	- €	15 059,05 €	- €
Animation territoriale	**AD2R**	84 452,00 €	66 000,00 €	66 000,00 €	- €	- €	- €	66 000,00 €	- €
Développement apiculture	**ADAR**	- €	73 578,59 €	- €	52 813,21 €	- €	- €	52 813,21 €	- €
Développement de l'élevage	**ARP**	55 000,00 €	26 866,50 €	- €	26 866,50 €	- €	- €	26 866,50 €	- €
	FRCA	10 000,00 €	10 000,00 €	- €	- €	10 000,00 €	- €	10 000,00 €	- €
Développement production végétale	**A2VR**	60 000,00 €	86 970,48 €	- €	67 383,36 €	- €	- €	67 383,36 €	- €
	ARR	37 740,96 €	62 715,25 €	- €	58 611,00 €	- €	- €	58 611,00 €	- €
	Association Les Producteurs Nout Goyavier	- €	43 787,95 €	- €	43 877,95 €	- €	- €	43 877,95 €	- €
	SCA Bourbon Pointu	55 132,00 €	21 418,00 €	- €	21 418,00 €	- €	- €	21 418,00 €	- €
	UHPR	50 474,00 €	28 536,00 €	- €	24 262,50 €	- €	- €	24 262,50 €	- €
	ASKABIO	- €	- €	- €	61 708,75 €	- €	- €	- €	- €
	GAB	- €	- €	- €	28 234,09 €	- €	- €	16 007,00 €	- €
	La Coccinelle	- €	- €	- €	43 665,00 €	- €	- €	31 125,00 €	- €
	UPROBIO	- €	- €	- €	98 879,86 €	- €	- €	- €	- €
Encadrement des agriculteurs	**CHAMBRE D'AGRICULTURE**	1 950 000,00 €	2 373 383,32 €	1 320 000,00 €	1 012 896,13 €	- €	- €	2 332 896,13 €	- €
Expérimentation végétale	**ARMEFLHOR**	74 340,00 €	165 184,71 €	72 000,00 €	95 381,25 €	- €	- €	167 381,25 €	- €
Suivi sanitaire et phytosanitaire	**FDGDON**	145 570,00 €	180 000,00 €	128 708,93 €	- €	- €	140 000,00 €	128 708,93 €	140 000,00 €
	GDS	300 652,00 €	316 637,00 €	180 000,00 €	123 047,11 €	- €	80 000,00 €	303 047,11 €	80 000,00 €
Emploi	**SRR**	10 970,00 €	13 950,00 €	- €	13 950,00 €	- €	- €	13 950,00 €	- €
	TOTAL	2 834 330,96 €	3 469 027,80 €	1 766 708,93 €	1 848 836,71 €	10 000,00 €	220 000,00 €	**3 379 406,99 €**	**220 000,00 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

Aide administrative complémentaire aux structures agricoles collectives pour la mise en œuvre de leurs programmes d'actions FEADER TO 1.2.1 ; 16.2.1 et 16.7.1 pour l'année 2023

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET :

XXXXXX,(N° SIRET xxxxxx) représenté par son Président,

D'autre part,

VU le Budget Primitif 2023 du Département, voté à la Séance Plénière du 14 décembre 2022 ;

VU le régime d'aide d'Etat exempté de notification N° SA. 49407 (modifié par le SA.103992) « Aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer »- Entré en vigueur le 19 décembre 2017 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 16 décembre 2020 et le 28 octobre 2022 ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° XX en date du XX XXXX 2023 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la participation financière du Département de La Réunion à XXXXX**, pour la mise en œuvre du programme d'actions FEADER TO XXX pour l'année 2023.**

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La participation du Département de La Réunion à ce programme s'élève au maximum à **XXXX €** telle que détaillée en annexe.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

A partir de deux actions financées dans le cadre de la présente convention, la fongibilité interlignes budgétisées par action (hors salaires) est possible dans la limite de l'enveloppe maximale de XXXXX €.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET PERIODE DE PRISE EN CHARGE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de réalisation d'une année.

Elle sera prorogée d'office du délai nécessaire au règlement de la subvention accordée.

Les dépenses éligibles démarrent au 1er janvier 2023 et doivent concourir à la réalisation, au cours de l'année, des actions techniques prévues en annexe des présentes. Il appartiendra au bénéficiaire de démontrer le lien établi entre la dépense présentée au titre des demandes de paiement et la réalisation de l'action.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée en cours d'exécution, par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le « bénéficiaire » s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

- utiliser la subvention départementale pour les motifs précités en l'Article 1 et conformément aux indications portées en annexe des présentes ;
- mettre en œuvre les moyens humains compétents et matériels nécessaires à la réalisation des actions et d'informer la collectivité en cas de changements en cours d'année le cas échéant ;
- mettre en place et suivre un programme de formation professionnelle interne pour l'optimisation des compétences nécessaires à la réalisation des actions ;
- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;
- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;
- présenter à toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits accordés et les pièces justificatives afférentes.

Dans toutes les actions de communication relatives à la présente subvention, le « bénéficiaire » de ces crédits départementaux devra mentionner, explicitement, l'origine des fonds, à charge pour lui de rendre compte à la collectivité du respect de cette clause.

La non observation de ces engagements pourra constituer une cause de refus de paiement de solde.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental, chapitre XX nature XXXX, fonction XXX.

Le Département versera cette subvention de **XXXXX €** de la façon suivante :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

1. **à la signature de la convention, XXXXX € (soit un total d'acomptes versés de 40%)**, avec transmission :
    - l'action étant financée par d'autres fonds publics, une copie de la convention de financement, le cas échéant.

2. **un deuxième acompte de XXXXX € (soit un total d'acomptes versés de 40%), en septembre 2023**

3. **le solde (maximum de XXXXX €, soit les 20% restants) sera versé,** sur présentation au plus tard 3 mois après la fin de la présente convention :
    - du tableau de demande de solde sous format excel dûment complété et signé, qui intègre les dépenses affectées aux opérations réalisées et le plan d'indicateurs présenté en article 7, accompagné d'une analyse par ligne des réalisations et explication des écarts éventuels ;
    - des justificatifs de dépenses réalisées.

En cas de non réalisation de la totalité des dépenses prévisionnelles éligibles « hors PO », le Département réajustera le montant à verser au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation du programme d'actions retenues, tels que figurant en annexe, devront faire l'objet par le bénéficiaire d'une évaluation à terme échu, afin de permettre le versement du solde de la subvention.

En cas de sous réalisation à moins de 70% de l'indicateur à atteindre le Département appliquera une décote de 10% sur la subvention allouée à l'action.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET REMBOURSEMENT

Le « bénéficiaire » devra restituer au Département de La Réunion les sommes perçues en cas de non utilisation pour les motifs précités en l'Article 1 ou en cas de sous-réalisation des opérations telles que prévues en article 7.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ET LITIGE

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DE XXXX	**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Annexe financière et technique : Année 2023

FEADER 2023							AIDE ADMINISTRATIVE HPO 2023										INDICATEUR DE REALISATION	
TO	Nombre d'actions techniques retenues	Designation ETP	Nombre d'ETP	Coût du projet	Montant de l'aide FEADER	Montant de la CPN	Designation ETP	Nombre d'ETP	Coût total des dépenses éligibles	**1. Les frais de personnels administratifs (salaires bruts + charges patronales)**	**2. Les frais de déplacement directement liés aux missions de ces personnels administratifs**	**3. Les frais indirects de fonctionnement (locaux, équipement de bureau etc)**	**4. Les frais de communication directement liés à la mise en œuvre des actions techniques du FEADER**	**5. Autres dépenses tels que équipements et matériels**	**TOTAL AIDE RETENUE**	**TOTAL AIDE PLAFONNEE**	**Indicateur**	**Etat final**
		Dir					Dir										Mise en œuvre du programme d'actions techniques FEADER	100%
		Ingé					Resp											
		Tech					Gest/Assist											
TOTAL																		

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

Encadrement technique - Aide aux structures agricoles collectives pour la mise en œuvre de nouveaux projets et programme d'actions en faveur des agriculteurs – Année 2023

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET :

XXXXXX, représenté par son Président,

D'autre part,

VU le Budget Primitif 2023 du Département, voté à la Séance Plénière du 14 décembre 2022 ;

VU le régime cadre notifié N° SA.39677 (modifié par le SA.103992) « Aides aux actions de promotion des produits agricoles » - Entré en vigueur le 23 juin 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 16 décembre 2020 et le 28 octobre 2022;

VU le régime cadre notifié N° SA. 49407 (modifié par le SA.103992) « Aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre-mer »- Entré en vigueur le 19 décembre 2017 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 16 décembre 2020 et le 28 octobre 2022 ;

VU le régime cadre notifié N° SA.102484 (modifié par le SA.103992) "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire" - Entré en vigueur le 19 février 2015 - jusqu'au 30 juin 2023 - modifié le 26 février 2018, le 16 décembre 2020 le 19 juillet 2021, le 22 avril 2022 et le 28 octobre 2022 ;

VU le régime d'aide d'Etat exempté de notification N° SA.60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022 - Entré en vigueur le 10 mars 2015 - jusqu'au 30 juin 2023

VU la demande d'aide en date du XX et le rapport d'instruction du XXX ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° XX en date du XX XXXX 2023 ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la participation financière du Département de La Réunion au **programme d'actions en faveur des agriculteurs** de XXXXX**.**

Les thématiques visées sont : (supprimer celles qui ne sont pas concernées)

• La modernisation des exploitations, et l'innovation au sein des exploitations dans un objectif de résilience et de durabilité,

• L'amélioration et l'adaptation des pratiques, des outils de production et techniques culturales, en réponse à une situation agronomique économiquement et/ou environnementalement pénalisante pour une majorité d'exploitations,

• La montée en gamme des productions en lien avec les opportunités de marché, notamment la captation de nouveaux marchés agricoles internes ou externes au territoire réunionnais,

• La promotion ou valorisation de la production agricole à l'échelle du territoire,

• La mise en place d'approche territoriale et l'organisation d'agriculteurs destinées à développer l'activité économique agricole au sein des territoires ruraux.

Les partenaires du programme d'actions sont : (à lister)

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La participation du Département de La Réunion à ce programme s'élève au maximum à **XXXX €** telle que détaillée en annexe.

A partir de deux actions financées dans le cadre de la présente convention, la fongibilité interlignes budgétisées par action (hors salaires) est possible dans la limite d'une revalorisation de 5% par ligne et de l'enveloppe maximale de XXXXX €.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET PERIODE DE PRISE EN CHARGE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de réalisation d'une année.

Elle sera prorogée d'office du délai nécessaire au règlement de la subvention accordée.

Les dépenses éligibles démarrent au 1/01/2023 et doivent concourir à la réalisation, au cours de la période de réalisation du programme, des actions techniques prévues en annexe des présentes. Il appartiendra au bénéficiaire de démontrer le lien établi entre la dépense présentée au titre des demandes de paiement et la réalisation de l'action.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée en cours d'exécution, par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le « bénéficiaire » s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

- utiliser la subvention départementale pour les motifs précités en l'Article 1 et conformément aux indications portées en annexe des présentes ;

- mettre en œuvre les moyens humains compétents et matériels nécessaires à la réalisation des actions et d'informer la collectivité en cas de changements en cours d'année le cas échéant ;

- mettre en place et suivre un programme de formation professionnelle interne pour l'optimisation des compétences nécessaires à la réalisation des actions ;

- mettre en place un **Comité Technique de suivi** de l'avancement de la réalisation des actions, composé à minima du Département et des partenaires et parties prenantes des actions précitées en l'Article 1, qui se réunira à minima 2 fois pendant l'année ;

- mettre en place un plan de transfert en faveur des agriculteurs ;

- mettre en place un plan de promotion et de communication, dans l'objectif de valoriser l'opération et le soutien du Département ;

- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;

- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;

- présenter à toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits accordés et les pièces justificatives afférentes.

Dans toutes les actions de communication relatives à la présente subvention, le « bénéficiaire » de ces crédits départementaux devra mentionner, explicitement, l'origine des fonds, à charge pour lui de rendre compte à la collectivité du respect de cette clause.

La non observation de ces engagements pourra constituer une cause de refus de paiement de solde.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental, comme suit :
- En section de fonctionnement : chapitre XX nature XXXX, fonction XXX
- En section d'investissement : chapitre XX nature XXXX, fonction XXX.

Le Département versera cette subvention de **XXXXX €** de la façon suivante :

Section	**2023**
Fonctionnement	
Investissement	
Total	

1. **Pour chaque action, à la signature de la convention, uniquement pour les actions ayant démarrées, un total d'acomptes versés de 40% du montant accordé pour l'année en cours,** avec transmission :
   - du calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du Comité Technique de suivi ;
   - des conventions de partenariats signées avec les partenaires identifiés dans l'appel à projet ;
   - de la mise à jour du plan de financement indiquant comment sera financé le reste à charge, avec relevé de compte à l'appui ;
   - des attestations de non-éligibilité ou de rejet de la demande à d'autres dispositifs d'aides nationaux ou européens, le cas échéant ;
   - des fiches descriptives de chaque action retenue selon le modèle établi par le Département ;
   - de l'évolution historique des indicateurs de réalisation sur les 3 années précédentes et les 3 années à venir.

   Pour les investissements et prestations externes :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

- des devis retenus actualisés des équipements, matériels et autres acquisitions, le cas échéant ;
- des justificatifs des dépenses déjà réalisées (bons de commande, factures acquittées), le cas échéant ;
- des justificatifs financiers de la capacité à supporter les 25% restants à charge sur fonds propres ou par emprunt (ex : justificatif de la banque) actualisés.

2. **Pour chaque action, des acomptes jusqu'à 90% du montant accordé pour l'année en cours, sur demande du bénéficiaire,** sur présentation :
   - d'un bilan financier et technique intermédiaire du programme d'actions permettant de mettre en évidence le taux de réalisation atteint ;
   - du calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du Comité Technique de suivi mis à jour ;

   Pour les investissements et prestations externes :
   - des justificatifs de dépenses réalisées ou en cours (bons de commande accompagnés d'une lettre du fournisseur tendant à démontrer que la commande a bel et bien été prise en considération et prête à être expédiée, factures acquittées).

3. **Pour chaque action, le solde maximum de 10% restants du montant accordé pour l'année en cours sera versé,** sur présentation :
   - du tableau de demande de solde sous format excel dûment complété et signé, qui intègre les dépenses affectées aux opérations réalisées et le plan d'indicateurs retenu pour l'évaluation (article 7), accompagné d'une analyse par ligne des réalisations et explication des écarts éventuels ;
   - du bilan technique définitif du programme d'actions ;
   - d'une attestation de service fait du service instructeur qui devra constater la bonne réalisation du plan de transfert des connaissances et du plan de promotion et de communication ;
   - de la réalisation d'une action de communication mettant en évidence l'accompagnement du Département (vidéo, publication sur les réseaux sociaux, publication presse, conférence de presse, etc)

   Pour les investissements et prestations externes :
   - des justificatifs de dépenses réalisées finaux (factures acquittées)

En cas de non réalisation de la totalité des dépenses prévisionnelles éligibles « hors PO », le Département réajustera le montant à verser au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation du programme d'actions retenues, tels que figurant en annexe, devront faire l'objet par le bénéficiaire d'une évaluation à terme échu, afin de permettre le versement du solde de la subvention.

En cas de sous réalisation de l'indicateur à atteindre, le Département pourra réajuster le montant de la subvention allouée à l'action.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET REMBOURSEMENT

Le « bénéficiaire » devra restituer au Département de La Réunion les sommes perçues en cas de non utilisation pour les motifs précités en l'Article 1 ou en cas de sous-réalisation des opérations telles que prévues en article 7.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX ET LITIGE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DE XXXX	**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Annexe 1 - Programme d'actions 2023

Action à mettre en œuvre	Coût (€) Charges de fonctionnement	Coût (€) Prestations externes et investissements	Aide départementale accordée (€)	Taux d'aide (%)	Evaluation			
					Description indicateur	Etat à T0	Etat final / attendu	Aide unitaire accordée (€)

Annexe 2 – Plan de transfert des connaissances prévisionnel

Plan de transfert						
Actions	Objectifs du transfert	Publics cibles	Moyens/outils du transfert	Planning prévisionnel	Evaluation du transfert (indicateurs de résultat)	Livrables

Annexe 3 – Plan de promotion et de communication prévisionnel

Plan de communication						
Actions	Objectifs de la communication	Publics cibles	Moyens/outils de la communication	Planning prévisionnel	Evaluation de la communication (indicateurs de résultat)	Livrables

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Annexe 4 – Evolution historique des indicateurs

Evolution des indicateurs							
Indicateurs de réalisation chiffrés	**N-3**	**N-2**	**N-1**	**N**	**N + 1**	**N + 2**	**N + 3**
TOTAL							

Annexe 5 – Plan de financement

Plan de financement					
Actions techniques retenues au HPO 2023	**MONTANT TOTAL DU PROJET (€)**	**MONTANT ACCORDE HPO 2023 DEPARTEMENT (€)**	**MODALITES DE FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE**		
			DEFISCALISATION (€)	**AUTRES FINANCEMENTS (€)**	**AUTOFINANCEMENT PAR LA STRUCTURE (€)**
TOTAL					

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Annexe 6 – Fiche descriptive de l'action

Logo de la structure financée

N° et date de la convention

N° et intitulé de l'action

RATTACHEMENT AU PLAN AGRIPEI 2030	*N° Action*	*Intitulé*

OBJECTIFS DE L'ACTION	
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	
BENEFICIAIRES DE L'ACTION	
PERIODE DE REALISATION DE L'ACTION	Date de début : Durée prévisionnelle de réalisation : Délai de fin : Dates prévisionnelles de COTECH :
PARTENARIATS	

INDICATEURS DE REALISATION CHIFFRES

Indicateur	Etat à T0	Etat final

MOYENS HUMAINS POUR REALISER L'ACTION

Référent(e) de l'action :

Fonction	Nom	Diplôme	Compétences techniques	ETP/an Prévisionnel

CADRAGE FINANCIER

Montant de l'opération :
- Charges de personnel :
- Prestations externes et investissements :

Financement du CD :

LIVRABLES	
MOYENS DE COMMUNICATION	
MOYENS DE TRANSFERT	

EVALUATION DE L'ACTION / AIDE VERSEE

A compléter par le CD

Indicateur retenu pour l'évaluation	Montant unitaire de l'aide accordée	Quantité à réaliser
Ex : Nombre de chartes agricoles signées	*30 000 €/ Charte*	*5 Chartes agricoles signées*

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

Aide spécifique à l'acquisition de dispositifs de lutte intégrée dans le cadre d'actions collectives de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux gérée prioritairement par les OVS– Année 2023

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET :

XXXXXX, représenté par son Président,

D'autre part,

VU le Budget Primitif 2023 du Département, voté à la Séance Plénière du 14 décembre 2022 ;

VU le régime d'aide d'Etat exempté de notification SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes - Entré en vigueur le 3 avril 2015 - jusqu'au 30 juin 2023

VU la demande d'aide en date du XX et le rapport d'instruction du XXX ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° XX en date du XX XXXX 2023 ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre de la participation financière du Département de La Réunion à XXXXXX, **pour financer des moyens de lutte intégrée en faveur des agriculteurs dans le cadre d'actions de lutte collectives.**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT ET SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La participation du Département de La Réunion à ce programme s'élève au maximum à **XXXX €** telle que détaillée en annexe.

A partir de deux actions financées dans le cadre de la présente convention, la fongibilité interlignes budgétisées par action (hors salaires) est possible dans la limite d'une revalorisation de 5% par ligne et de l'enveloppe maximale de XXXXX €.

ARTICLE 3 : ELIGIBILITE DES DEPENSES ET PERIODE DE PRISE EN CHARGE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une période de réalisation d'une année.

Elle sera prorogée d'office du délai nécessaire au règlement de la subvention accordée.

Les dépenses éligibles démarrent au 1/01/2023 et doivent concourir à la réalisation, au cours de la période de réalisation du programme, des actions techniques prévues en annexe des présentes. Il appartiendra au bénéficiaire de démontrer le lien établi entre la dépense présentée au titre des demandes de paiement et la réalisation de l'action.

ARTICLE 4 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée en cours d'exécution, par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le « bénéficiaire » s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre des actions financées par le Département, à :

- utiliser la subvention départementale pour les motifs précités en l'Article 1 et conformément aux indications portées en annexe des présentes ;
- mettre en œuvre les moyens humains compétents et matériels nécessaires à la réalisation des actions et d'informer la collectivité en cas de changements en cours d'année le cas échéant ;
- mettre en place et suivre un programme de formation professionnelle interne pour l'optimisation des compétences nécessaires à la réalisation des actions ;
- mettre en place un **Comité Technique de suivi** de l'avancement de la réalisation des actions, composé à minima du Département et des partenaires et parties prenantes des actions précitées en l'Article 1, qui se réunira à minima 2 fois pendant l'année ;
- mettre en place un plan de transfert en faveur des agriculteurs ;
- mettre en place un plan de promotion et de communication, dans l'objectif de valoriser l'opération et le soutien du Département ;
- associer et informer systématiquement le Département de La Réunion lors des actions de promotions relatives aux actions qu'il cofinance ;
- à produire publiquement, par voie de presse ou autre média publique, tout argumentaire destiné à réhabiliter l'intervention départementale en cas d'attaque infondée desservant l'action financée ;
- présenter à toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits accordés et les pièces justificatives afférentes.

Dans toutes les actions de communication relatives à la présente subvention, le « bénéficiaire » de ces crédits départementaux devra mentionner, explicitement, l'origine des fonds, à charge pour lui de rendre compte à la collectivité du respect de cette clause.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

La non observation de ces engagements pourra constituer une cause de refus de paiement de solde.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental, chapitre XX nature XXXX, fonction XXX.
Le Département versera cette subvention de **XXXXX €** de la façon suivante :

1. **à la signature de la convention, XXXXX € (soit un total d'acomptes versés de 40%)**, avec transmission :
   - d'un calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du comité technique de suivi ;
   - d'un plan de transfert et de communication prévisionnel adossé aux actions financées.

2. **un deuxième acompte de XXXXX € (soit un total d'acomptes versés de 40%), en septembre 2023**, avec transmission :
   - d'un bilan technique et financier intermédiaire du programme d'actions permettant de mettre en évidence le taux de réalisation (minimum de 40% réalisé) ;
   - du tableau récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées sous format excel ;
   - des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées) ;
   - du calendrier prévisionnel de réalisation des actions financées, faisant apparaître les réunions du Comité Technique de suivi mis à jour.

3. **le solde (maximum de XXXXX €, soit les 20% restants) sera versé,** sur présentation au plus tard 3 mois après la fin de la présente convention :
   - du tableau récapitulatif définitif des dépenses réalisées sous format excel ;
   - du bilan technique définitif du programme d'actions incluant une évaluation des indicateurs de résultat et une explication des écarts éventuels ;
   - des justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées) ;
   - la mise en œuvre des actions de transfert et de communication prévues dans le plan de transfert et de communication, qui devra être constatée par le service instructeur.

En cas de non réalisation de la totalité des dépenses prévisionnelles éligibles « hors PO », le Département réajustera le montant à verser au prorata des dépenses réalisées.

ARTICLE 7 : INDICATEURS DE REALISATION

Les indicateurs de réalisation du programme d'actions retenues, tels que figurant en annexe, devront faire l'objet par le bénéficiaire d'une évaluation à terme échu, afin de permettre le versement du solde de la subvention.

En cas de sous réalisation de l'indicateur à atteindre, le Département pourra réajuster le montant de la subvention allouée à l'action.

ARTICLE 8 : SANCTIONS ET REMBOURSEMENT

Le « bénéficiaire » devra restituer au Département de La Réunion les sommes perçues en cas de non utilisation pour les motifs précités en l'Article 1 ou en cas de sous-réalisation des opérations telles que prévues en article 7.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

<u>ARTICLE 9</u> : CONTENTIEUX ET LITIGE

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

LE PRESIDENT	**LE PRESIDENT**
DE XXXX	**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

Annexe 1 - Programme d'actions 2023

Action à mettre en œuvre	Coût total de l'action (€)	Montant de financement accordé par le SI (€)	Nombre d'agriculteurs touchés	Montant de financement par agriculteur (€)	Nombre de dispositifs	Montant accordé par dispositif (€)	Taux de subvention du dispositif par agriculteur
TOTAL							

Annexe 2 – Plan de communication

Plan de communication					
Intitulé de l'action technique	**Objectifs de la communication**	**Publics cibles**	**Moyens / Outils de la communication**	**Planning prévisionnel**	**Evaluation de la communication (indicateurs)**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130141-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-052

OBJET : PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les Hauts (PRODEO) - Cofinancement des études par l'Agence Française de Développement (AFD)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La poursuite des études du PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les Hauts (PRODEO), ainsi que son estimation prévisionnelle d'un montant de 435 190 € HT, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Le plan de financement prévisionnel ci-dessous est approuvé :

	Agence Française de Développement	Département de La Réunion	Total dépenses HT
Montant HT	216 000 €	219 190 €	435 190 €
Part en %	49,63 %	50,37 %	100 %

ARTICLE 3 : Le projet de convention de subvention des études entre le Département et l'AFD est validé.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

ARTICLE 4 : La signature de la convention et de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de cette convention est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit sur le budget départemental : Nature : 2315 Fonction : 6312 Ligne de crédit : 32742

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

N° CONVENTION AFD CRE1999 01 K

CONDITIONS PARTICULIERES

SUBVENTION

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

Le Département de la Réunion

Le Bénéficiaire

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES

Etudes préalables au PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les Hauts

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par Cyrille MELCHIOR, en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération du Conseil Départemental, publiée le 01 juillet 2021 et transmise au représentant de l'Etat le 06 juillet 2021,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Marie-Pierre NICOLLET, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Saint-Denis de La Réunion, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en la réalisation d'études préalables au PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les Hauts (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*)Annexe 1 - .

(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C) Conformément à la résolution n°C20230002 de la direction d'agence de la Réunion de l'AFD en date du 05 janvier 2023, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer.

(E) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.

1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.

1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.

1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.

1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.

1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.

1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.

1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de deux cent seize mille euros (EUR 216 000,00).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet de réalisation d'études préalables au PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les Hauts conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 31 juillet 2024 ;

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31 décembre 2024 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31 décembre 2024.

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- Cahier des charges particulières des marchés d'étude ;

- notification des marchés d'étude (lettre de notification + acte d'engagement).

3. MODALITÉS DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 10 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant l'une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article :

- 3.2.1 - Refinancement des Dépenses Eligibles ; et/ou
- 3.2.2 - Avances.

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera en deux versements maximum (ci-après, les « **Versement(s)** »).

Par dérogation à l'Article 3.2.3 (*Modalités de Versement*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RÉSILIATION

Parmi les cas au titre desquels l'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement, l'alinéa (j) de l'article 4.1 (*Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

5. DÉCLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique.

L'article 5.8 (*Sûreté*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique ; Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'article 6.18 (*Sûreté*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

Le Bénéficiaire prend également les engagements complémentaires suivants:

> Le Bénéficiaire s'engage à associer l'AFD dans le suivi de la prestation en l'invitant aux comités de suivi et de restitution du Projet. Elle lui transmettra l'ensemble des livrables relatifs à l'exécution du Projet dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Achèvement technique.
>
> Dans le cadre des Versements par Avance, le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% du versement dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Achèvement technique.

Les stipulations de l'article 6.10.2 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

Les stipulations de l'article 6.10.3 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) des Conditions Générales.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires suivants :

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

« Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Particulières ».

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout évènement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLÉMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (i) de l'article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

(i) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite.

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

NOM DU BENEFICIAIRE	Département de la Réunion
Adresse :	2 rue de la Source 97 488 SAINT DENIS CEDEX
A l'attention de :	M. Le Président du Conseil départemental
E-mail :	valerie.cimbaro@cg974.fr / sarah.bataille@cg974.fr
Téléphone :	02 62 90 30 30

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Pour l'Agence :

	Agence AFD de la Réunion
Adresse :	44 rue Jean Cocteau 97490 Sainte Clotilde
A l'attention de :	Marie-Pierre NICOLLET
E-mail :	afdsaintdenis@afd.fr
Téléphone :	02 62 90 00 90

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

13. SIGNATURE ELECTRONIQUE

13.1 Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

13.2 Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM de la Convention et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

13.3 Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

13.4 Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention telle que proposée par CEGEDIM présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention à laquelle sa signature est attachée.

13.5 En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM , de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention signée au moyen de la solution de signature électronique proposée CEGEDIM :

(a) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(b) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et

(c) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

13.6 Le présent Article 13 constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

14. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 5 : *Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet (sans objet)*

Annexe 6 : *Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)*

Annexe 7 : *Modèle de Demande de Versement*

Annexe 8 : *Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD*

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 9 : *Conditions Générales*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à [●], le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

Le Département de la Réunion

_____

Représenté par : Monsieur Cyril Melchior
En qualité de : Président du Conseil Départemental

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

_____

Représentée par : Madame Marie-Pierre NICOLLET

En qualité de : Directrice de l'Agence de Saint-Denis de La Réunion

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

Dans un contexte où l'agriculture réunionnaise doit relever des défis majeurs de meilleure autonomie alimentaire, de réduction de l'utilisation d'intrants chimiques et d'amélioration de sa résilience face aux aléas climatiques, le présent projet, initié et conçu par la Département de la Réunion concourt aux objectifs suivants :

- Anticipation des effets du changement climatique (sécheresses plus marquées) sur l'agriculture
- Amélioration des conditions d'alimentation en eau agricole dans les Hauts de l'île

Les difficultés d'approvisionnement en eau dans les Hauts et le déficit d'infrastructures hydrauliques constituent fréquemment un frein au développement de ces secteurs qui bénéficient de potentiels spécifiques, notamment sur les plans agricole et touristique. Le Département de la Réunion porte en ce sens un programme de développement des périmètres irrigués : le programme PRODEO (PRogramme Opérationnel Départemental pour l'accès à l'Eau dans les HAUTS) d'amélioration des conditions d'alimentation en eau agricole dans les Hauts de l'île (au-dessus des périmètres irrigués actuels et futurs).

Les études subventionnées par le FOM visent à définir et analyser au stade pré-opérationnel, différentes solutions d'alimentation en eau sur 8 secteurs identifiés pour un meilleur accès à l'eau dans les Hauts :

1. Communes de Saint-Paul, Trois-Bassins, Saint Leu
2. Secteurs des Makes, du Tapage et de Bois de Nèfles à Saint-Louis
3. Secteurs Piton Bloc, Charrié et Domaine du Relais à Petite-Ile
4. Secteurs Carosse-Besave et La Crête Jacques Payet à Saint-Joseph
5. Secteur de Bellecombe, du Tévelave et de Dozenval aux Avirons
6. Secteur de Piton Armand à Saint Benoit
7. Secteur de Bras Pistolet à Sainte Suzanne
8. Secteurs de Mare à Citron et Mare à Vieille Place à Salazie

Les études, dont la finalisation est prévue entre septembre 2023 et Juillet 2024 selon les secteurs, ont pour objectif d'identifier les besoins actuels et futurs en eau, d'analyser la faisabilité technique et économique d'installation de réseaux d'irrigation basés sur le raccordement aux périmètres existants, la création de nouveaux captages, la construction de retenues collinaires collectives, et d'établir le programme opérationnel de la solution retenue.

Le versement de la subvention FOM interviendra selon le calendrier prévisionnel indicatif ci-dessous :

- Versement d'une avance de 216 000,00 € dès notification de l'ensemble des marchés d'étude pour les 8 secteurs ; date prévisionnelle septembre 2023.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 2 - Plan de Financement

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	PART AFD	PART DÉPARTEMENT
TOTAL DÉPENSES ÉLIGIBLES	**435 190,00**	**472 181,15**	**216 000,00**	**219 190,00**

PARTIE II – DÉPENSES ELIGIBLES

	SECTEUR	COMMUNE CONCERNÉE	MONTANT ÉTUDE (€ HT)
SECTEUR 1	Hauts de l'ouest	St Paul, Trois Bassin, St Leu	90 000
SECTEUR 2	Makes, Tapage, Bois de Nèfles	Saint Louis	46 950
SECTEUR 3	Piton Bloc Charrier Domaine du relais	Petite Ile	64 770
SECTEUR 4	Carosse Besave La Crête	Saint Joseph	67 490
SECTEUR 5	Bellecombe	Avirons	28 550
SECTEUR 7	Piton Armand	Saint Benoit	49 850
SECTEUR 6	Bras Pistolet	Sainte Suzanne	45 000
SECTEUR 8	Mare à Citron et Mare à Vieille Place	Salazie	42 580
TOTAL			**435 190**

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 3 - Conditions suspensives

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par l'Agence des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour l'Agence :

(i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :

- approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et
- revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.

(ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire ; et

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une copie de chacun des Documents de Projet suivants, dûment signés par chacune des parties audit document :

- Notification des marchés d'études (lettre de notification + acte d'engagement) ;

(ii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.

(B) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

(iii) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

(C) Pour tout Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

(i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et

(ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

(A) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins cent pour cent (100%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement,, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée[1] ;

(ii) tous autres documents (tels que contrats ou marchés), se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;

(iii) les factures, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;

(iv) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;

(v) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles ;

(B) En cas de Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et

(ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence et, concernant les Refinancements, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;

ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;

iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et

iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

[1] Se référer au modèle d'état détaillé des dépenses AFD publié au MOP (*ope-2085)*.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 4 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social

Sans objet

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 5 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Sans objet

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 6 - Note de communication d'opération (NCO)

Sans objet

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 7 - Modèle de Demande de Versement

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]
A l'attention de [●]

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]

(F) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).

(G) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.

(H) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme[2]

[d'Avance sur le compte n° [●]]

/ de Refinancement de Dépenses Eligibles sur le compte n° [●].

(I) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.

(J) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.

(K) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de Bénéficiaire
Représenté par : [●]

[2] Choisir la modalité de Versement applicable.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

PROJET

Annexe 8 - Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Intitulé du ou des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : (le « **Marché** »)

A : (l'AFD)

Nous (l'Emprunteur), attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

(1) n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;

(2) n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,…), concernant la passation ou l'exécution du Marché ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;

(3) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

(4) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

Nom :_ En tant que :___

Signature :____

En date du :_____ jour de : _____

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

Annexe 9 - Conditions Générales

[TELLES QUE REPRODUITES ICI]

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130173-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-053

OBJET : AGRICULTURE - Validation du PAT Départemental "Sa ki fé ansamn pou manz péi"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par les Ministères de la Santé et de la Prévention et de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,

VU La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience »,

VU la validation par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire en date du 15 février 2023 du Projet Alimentaire Territorial, intitulé « Sa ki fé ansanm pou manz péi », soumis par le Département de la Réunion en réponse à l'appel à projet 2022-2023 du Programme National pour l'Alimentation (PNA),

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commission Permanente prend acte de la validation et de la reconnaissance officielle par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, du Projet Alimentaire Territorial (PAT) « Sa ki fé ansamn pou manz péi », déposé par le Département dans le cadre du Plan National Alimentaire.

ARTICLE 2 : Les objectifs, le plan d'actions et les modalités de mises en œuvre de ce projet tels que décrits en annexe, sont validés.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

ARTICLE 3 : Les modifications techniques sont autorisées dès lors qu'elles n'entrainent pas d'incidences financières, et qu'elles permettent d'adapter le PAT aux évolutions du territoire réunionnais le cas échéant.

ARTICLE 4 : La signature des différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondants, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Projet Alimentaire Territorial Départemental (Ile de la Réunion)

“Sa ki fé ansanm pou manz péi”

CONTEXTE

L’agriculture, le 1er pilier de l’économie réunionnaise…

À La Réunion sans doute plus qu’ailleurs, l’agriculture réunionnaise est un pilier de l’activité économique locale, mais également un marqueur important de l’aménagement de notre territoire et de la culture réunionnaise. Avec, 6280 exploitations, 38 770 ha de SAU, 10 200 emplois, et 1,4% du PIB, elle constitue le support d’une industrie agro-alimentaire en plein essor. Premier secteur industriel de l’île, ce segment en croissance de 7% en 10 ans représente près de 4 000 emplois pour 400 entreprises et pèse en moyenne 1,3 milliard de chiffre d'affaires annuel.

Mais au-delà des chiffres, notre agriculture occupe avant tout une place toute particulière dans le cœur des Réunionnaises et des Réunionnais. Fortement identitaire, source d’emploi et d’innovation, elle façonne également depuis toujours l’aménagement comme les paysages de notre île, et demeure un vecteur structurant de notre histoire et de notre savoir-vivre réunionnais. Alors que nous tendons dans les prochaines décennies vers le million d’habitants, la question de la souveraineté alimentaire, que nous avions un temps oublié, reprend désormais tout son sens.

La notion de souveraineté alimentaire pour un territoire insulaire, situé à 11 000 kms de la France Métropolitaine est importante, et se situe entre celles de l’autonomie alimentaire et de la sécurité alimentaire. Il ne s’agit pas de l’atteinte de l’autonomie alimentaire car La Réunion n’est pas en capacité de produire localement 100% des denrées consommées par les réunionnais, tout simplement parce que la superficie agricole ne le permet pas et aussi parce que certains produits ne sont pas adaptés au climat de l’île. Et ce n’est pas non plus se contenter de la sécurité alimentaire qui est de produire uniquement pour répondre aux besoins nutritionnels de la population. Mais bien de pouvoir être autonomes sur les productions pouvant être plantées localement et satisfaire non pas simplement les besoins nécessaires pour survivre mais la consommation courante qui inclut le bien vivre et le bien manger.

D’autant plus dans ce contexte où certains équilibres mondiaux se voient bouleversés, démontrant la trop grande fragilité et la dépendance de notre territoire insulaire. L’agriculture et l’alimentation, au même titre que la santé ou la protection de notre environnement sont des enjeux essentiels pour notre île, et sur lesquels les politiques publiques, de niveau national et local, doivent faire sens commun.

… pour nourrir la population réunionnaise, dont plus d’un tiers est en situation de précarité alimentaire…

Cette agriculture que nous voulons résiliente doit permettre d’alimenter l’ensemble de la population réunionnaise, 858 000 habitants en 2021 et plus d’un million dans les prochaines décennies.

Aujourd’hui encore, 37% des réunionnais vivent sous le seuil de pauvreté et la moitié de la population vit avec moins de 1190 € par mois. La précarité de nombreuses familles réunionnaises pourrait s’accentuer dans un futur proche, en raison de l’impact de la hausse des prix sur leur pouvoir d’achat.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Or, dans ce contexte, l'alimentation devient une variable d'ajustement pour faire face à d'autres dépenses. 46% des ménages manquent parfois ou souvent de nourriture et 44% doivent faire des restrictions qualitatives ce qui favorise la monotonie alimentaire, le plaisir du goût et de s'alimenter (aliments de base essentiellement à faible coût). Les plus fragiles ont recours de plus en plus à l'aide alimentaire chaque année, cela concerne des familles avec enfants, des jeunes comme les étudiants par exemple ou des personnes âgées, handicapées ou isolées sans moyens. Ce recours de plus en plus fréquent se traduit par une forte augmentation du nombre de personnes bénéficiaires estimé à 150 000 environ, ou du nombre de colis distribués qui est passé en quatre ans de près de 40 000 à plus de 62 000, soit 57 % d'augmentation.

La lutte contre la précarité alimentaire constitue donc un enjeu majeur de politique publique à La Réunion. C'est de plus un enjeu de cohésion sociale et d'équité, mais c'est également un enjeu de santé publique que d'avoir accès à une alimentation équilibrée.

… mais encore faut-il pouvoir lever certains freins.

Notre île n'a pas réussi à surmonter tous ses handicaps structurels permanents, en dépit des dispositions législatives et réglementaires compensatoires successives. L'insularité limite les capacités de développement du territoire. L'étroitesse des marchés ne permet pas une pleine croissance de nos entreprises. L'éloignement avec l'Europe et la Métropole augmente les coûts de production et d'importation. La raréfaction du foncier perturbe fortement les initiatives pour la construction de logement, le développement de l'agriculture ou du tourisme.

Du fait des conditions pédo-climatiques de La Réunion, celle-ci reste très dépendante des importations et elles sont même indispensables pour certains produits. Ainsi, les produits importés représentent 5,4 milliards d'euros face aux 340 millions d'euros d'exportations. Ceci est d'autant plus vrai que la désorganisation du fret et l'augmentation du coût des matières premières, liées à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine, ont mis en exergue cette forte dépendance de notre économie aux importations.

Pourtant, même si certains dispositifs ou outils existent déjà, ils ne sont pas valorisés à leur optimum pour favoriser la production locale tout en garantissant ses complémentarités avec l'importation. En outre, les produits de dégagement génèrent une concurrence contre laquelle il est difficile aux productions locales de faire face. Des dispositifs restent à créer pour mieux contrôler l'arrivée de ce type de produit. Et la réflexion doit être poursuivie pour substituer tout ou partie de certaines de ces importations par des produits locaux, et favoriser ainsi la consolidation ou l'émergence des filières locales.

Et si la production locale réunionnaise de produits frais a sans doute atteint un nouveau palier ces dernières années, une importante marge de progression vers la souveraineté alimentaire existe pour la production de produits transformés, avec des demandes plus fortes sur le prêt à l'emploi mais aussi avec des enjeux forts pour fournir des produits transformés locaux aux associations d'aide alimentaire.

Et il ne faut pas oublier le point névralgique de la qualité des produits. En effet, il est facile de connaître la qualité des produits péi mais pas celle des produits importés, notamment ceux qui ne sont pas issus des marchés européens et ne sont pas soumis aux mêmes réglementations. Il est donc important de porter une réflexion sur l'information des consommateurs aux risques et de mettre en œuvre la stratégie départementale de coopération régionale agricole pour s'approvisionner dans la zone océan indien auprès de partenaires dont la collectivité connaîtrait les modes de production.

La majeure partie de la population adhère à l'objectif de consommer local, malgré le faible revenu médian des ménages, mais ainsi, du chemin reste à parcourir pour proposer une alimentation locale, de qualité et accessible à tous.

Face à ces constats, les collectivités territoriales se mobilisent…

À La Réunion, 6 collectivités (La Possession, Trois-Bassins, Bras-Panon, Cilaos, Entre-Deux et La Plaine des Palmistes) et le Parc National (pour Mafate) ont mis en place des projets labellisés Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) par l'État, d'autres collectivités sont en cours d'élaboration de leur PAT. Ces projets soulignent l'engagement à l'échelle locale des collectivités à contribuer à rapprocher tous les acteurs de l'alimentation : producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs, et acteurs de la société civile et à mettre en cohérence l'ensemble des démarches pour développer une agriculture durable et une alimentation de qualité.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Afin d'animer une dynamique collective entre les PAT, La Réunion s'est dotée d'un chargé de mission Inter-PAT, porté par le Parc National, qui permet d'accompagner la mise en œuvre et la formalisation des PAT, mettre en réseau et capitaliser les expériences, et renforcer les liens avec le réseau national et les territoires à enjeux similaires.

Les collectivités ayant déjà un PAT, mais aussi certaines souhaitant se lancer dans la démarche, au-delà de l'animation collective, ont exprimé le besoin d'une cohérence globale entre les PAT, d'une stratégie à l'échelle de La Réunion qui serait ensuite déclinée localement au sein des territoires. Cette cohérence se ferait par le biais d'un PAT à l'échelle du Département de La Réunion qui fédérerait l'ensemble des PAT de l'île et ferait du lien entre les actions communes.

Alors quel serait le lien entre un PAT Départemental et l'Inter-PAT existant ? L'Inter-PAT a pour vocation à accompagner la formalisation et le lancement des PAT, et au même titre que pour les autres collectivités, il accompagnera le Département à constituer son PAT. De même, il assure la formation et la mise en réseau des animateurs PAT, et celui du Département pourra bénéficier des temps d'échanges organisés par l'Inter-PAT.

Le PAT Départemental lui aurait plutôt vocation à mettre en cohérence les stratégies publiques des différents PAT, de mettre en commun des moyens et des outils, de rechercher des solutions de financement collectives pour la mise en œuvre opérationnelle des PAT. Il y a donc complémentarité avec l'Inter – PAT.

…le Département également à travers ses différentes compétences…

- L'agriculture

Le Département, contrairement à l'ensemble des autres régions françaises, est la collectivité locale compétente en matière de développement agricole et rural. Il a par ailleurs bâti avec l'ensemble des collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs agricoles locaux, un plan stratégique, AGRIPEI 2030, qui vise à accompagner La Réunion vers une agriculture durable visant la souveraineté alimentaire. Le modèle agricole réunionnais se doit de poursuivre son développement tout en préservant un modèle familial résilient, source de revenu, d'emploi, de nourriture et de produits agricoles diversifiés, d'aménités paysagères et environnementales.

L'action de la collectivité départementale et de ses partenaires dans ce domaine doit permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur activité, et aux consommateurs d'accéder à une offre alimentaire locale de qualité respectueuse de l'environnement, sur un territoire dont plus de 40% de sa superficie figure sur la liste des biens naturels inscrits au Patrimoine Mondial par l'Unesco.

- Le social

Dans un contexte post-COVID, où la sollicitation des dispositifs d'aide alimentaire s'accroît de plus en plus, la collectivité départementale a fait le choix de poursuivre et de renforcer son action dans le cadre de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté - volet aide alimentaire afin de répondre à cette urgence sociale prégnante, en agissant sur plusieurs leviers : la lutte contre le gaspillage alimentaire, la sécurité alimentaire, l'éducation et la promotion de la santé tout en développant et renforcant les compétences des opérateurs actifs dans ces secteurs.

De nombreuses actions importantes ont été réalisées à La Réunion : créations de jardins partagés, dont certains dans le cadre du plan de relance sont couplés à des chantiers d'insertion, des unités de transformation pour des associations d'aide alimentaire comme celle de la Banque Alimentaire des Mascareignes (BAM) ou encore des démarches « d'aller vers » comme « La Croix Rouge sur Roues » qui distribue des colis alimentaires auprès des habitants situés dans les écarts de l'île. Ces actions sont à poursuivre et à renforcer.

- L'insertion

Le Département porte l'ambition de donner un nouveau souffle à sa politique d'insertion à travers son programme départemental d'insertion (PDI) 2022-2024. Ce PDI prévoit le déploiement de plus de 99 000 mesures individuelles ou collectives, en progression de 65 % par rapport au programme précédent. Dans cette perspective, 51 fiches actions ont été conçues dans le cadre d'une large concertation, associant pour la première fois les bénéficiaires du RSA.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

De l'accès aux droits à l'intégration dans l'emploi durable, en passant par la lutte contre les 3i, la garde d'enfant, le logement, la formation ou encore les emplois d'insertion et la mobilité, il s'agit de traiter toutes les problématiques, avec le souci d'« aller vers » les bénéficiaires du RSA qui expriment un besoin de proximité et d'accompagnement renforcés. La mise en œuvre du PDI nécessitera le partenariat le plus large. C'est l'enjeu du Pacte territorial d'insertion (PTI) qui conditionnera la pleine opérationnalité du programme.

- L'éducation

La collectivité a élaboré en 2021 sa stratégie pour les 10 années à venir en matière de restauration scolaire, le Schéma Général de la Restauration Scolaire (SGRS). Il est structuré autour de cinq objectifs stratégiques : 1. Se doter des moyens de pilotage ; 2. Offrir une prestation qualitative ; 3. Ancrer territorialement la prestation ; 4. Valoriser l'emploi dans cette filière ; 5. Sécuriser l'autonomie de la production du Département.

Des actions phares qui seront menées afin d'atteindre ces objectifs :

- Un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un objectif de réduction de 50% d'ici 2025,
- Des légumeries centralisées permettraient de fournir les cuisines centrales en produits bruts transformés strictement locaux,
- La construction de 2 cuisines centrales départementales, intégrant des légumeries pour augmenter le taux d'autonomie dans le Nord et dans l'Est,
- La mutualisation des outils de production avec la Région.

Ainsi, ce SGRS participera à la mise en œuvre d'une restauration durable, ambitieuse et engagée avec le territoire pour les collégiens.

- La transition écologique et solidaire

Face aux enjeux écologiques, en particulier au dérèglement climatique et à la perte de notre biodiversité, le Département a souhaité accélérer en 2021 les mesures en faveur de la transition écologique en adoptant un Plan dédié à la Transition Écologique et Solidaire. En 2022, le bilan des émissions de gaz à effet de serre de la collectivité a été réalisé afin d'identifier les actions les plus impactantes à déployer en 2023.

Expérimentation du télétravail, rationalisation du parc auto, pratique des visioconférences, mise à disposition de vélos, scooters et véhicules électriques, formation des agents aux enjeux climatiques, installations de panneaux photovoltaïques et de microcentrales hydroélectriques, verdissement des politiques d'achat, adoption d'un plan de gestion des déchets et d'un plan de mobilité durable sont autant d'actions concrètes qui seront mises en œuvre dans le fonctionnement de la collectivité départementale.

- La préservation des ressources naturelles et de la biodiversité

Le Département de La Réunion est l'un des 1ers départements français à déployer une politique dite des Espaces Naturels Sensibles (ENS). La politique départementale déployée aujourd'hui, directement ou par le biais de subventions, concerne plus de 100 000 hectares de milieux naturels gérés au titre de la politique des ENS, constitués en grande partie de forêts, mais couvrant également une grande variété de milieux remarquables : prairies, zones humides, ravines, récifs coralliens.

De plus, la Collectivité déploie et continuera à déployer avec détermination, en coopération avec les communes de l'île, le plan un million d'arbres indigènes et endémiques, qui seront plantés dans le milieu naturel et dans les espaces publics péri-urbains.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

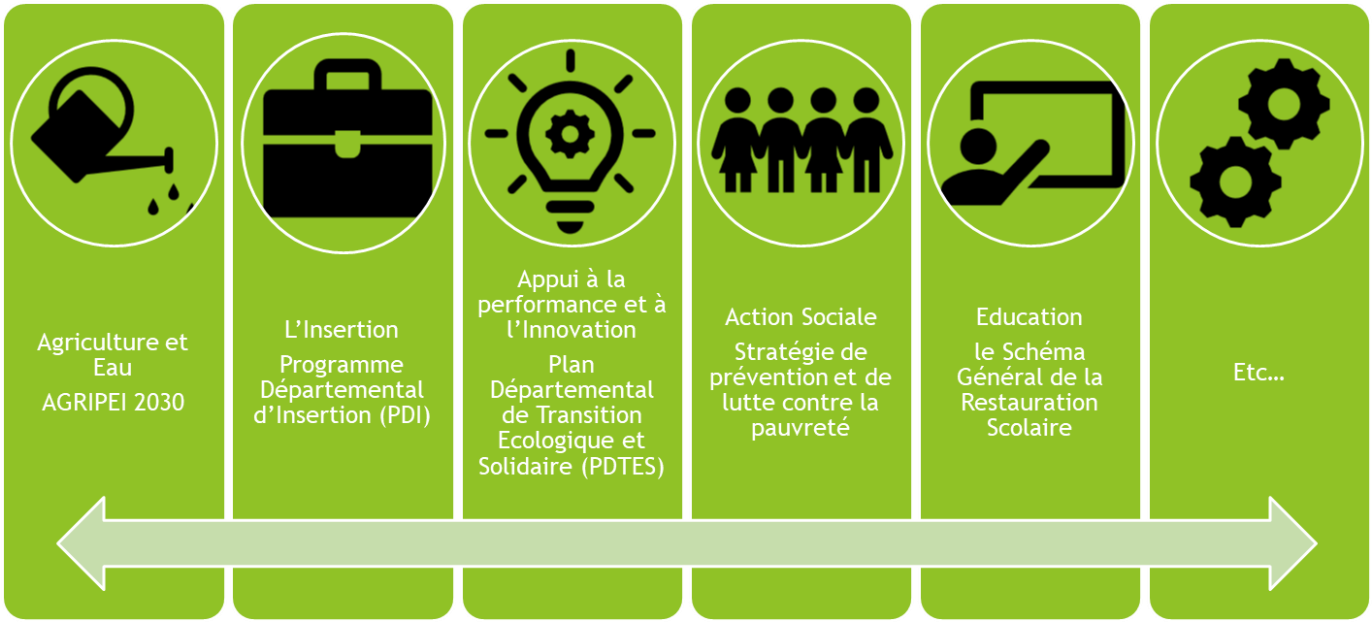

Le PAT Départemental : un projet transversal au sein des services

… et qui face au besoin exprimé, porte un PAT Départemental, fédérateur des 7 autres PAT et des initiatives territoriales.

Fort de ces différentes compétences, et face au besoin exprimé par les autres collectivités territoriales, le Département porte un projet alimentaire pour le territoire de La Réunion qui fédérera et mettra en cohérence les différents PAT de l'île, mais aussi l'ensemble des initiatives en faveur de la souveraineté alimentaire, portées par les autres collectivités territoriales, les acteurs du monde agricole, alimentaire (les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…) et de la société civile.

L'objectif de travailler collectivement avec les autres PAT est de pouvoir faire de la mise en commun de moyens et d'outils, de mettre en réseau les acteurs et de créer des liens et une dynamique territoriale, pour bâtir tous ensemble La Réunion de demain, souveraine et solidaire.

Mais le Département ne s'arrête pas à la mutualisation, il souhaite aussi apporter sa pierre à l'édifice et mener à bien des actions opérationnelles comme l'expérimentation d'une ferme départementale, car atteindre la souveraineté alimentaire demande la contribution de tous, publics et privés. D'ailleurs, le Département s'attellera à développer les partenariats publics-privés dans les dispositifs d'accompagnement mis en œuvre pour la souveraineté alimentaire, la transition agro-écologique, la transformation agro-alimentaire, le développement des circuits courts, la consommation locale et une alimentation saine et durable.

LES AMBITIONS DU PAT DÉPARTEMENTAL

Dans ce contexte, la Collectivité Départementale porte le projet alimentaire territorial "Sa ki fé ansanm pou manz péi" (ceux qui font ensemble pour manger local) qui a pour ambitions :

Sur le plan agricole :

- Renforcer l'ancrage territorial des filières agricoles créatrices de valeur ;
- Mettre en œuvre le plan AGRIPEI 2030 ;
- Permettre une rémunération plus juste pour l'agriculteur ;
- Développer la consommation de produits issus de circuits courts et locaux, des productions biologiques, responsables et durables ;
- Accompagner les entreprises (agricoles et para-agricoles) vers une plus grande résilience face aux changements climatiques et à l'évolution des habitudes alimentaires.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Sur le plan social :

- Contribuer à la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Favoriser la consommation d'une alimentation saine, de proximité, à un prix adapté à tous ;
- Protéger et accompagner les publics les plus vulnérables ;
- Créer un vivre ensemble qui favorise l'inclusion de chacun ;
- Soutenir la culture réunionnaise, riche de diversité, de sa particularité, de son authenticité ;
- Préserver et valoriser durablement les ressources du territoire.

Le PAT Départemental, "Sa ki fé ansanm pou manz péi", s'articule autour de 3 axes :

- **Axe 1 : FÉDÉRER**

Construire collectivement l'avenir du territoire en matière d'alimentation durable et accessible à tous, fondée en premier lieu sur la réalisation d'un diagnostic alimentaire partagé

- **Axe 2 : CONTRIBUER**

Participer et mettre en cohérence les politiques publiques territoriales pour produire plus et mieux pour l'ensemble de la population réunionnaise, en particulier celle en situation de précarité alimentaire

- **Axe 3 : ACCOMPAGNER**

Soutenir les initiatives privées du territoire et accompagner les agriculteurs vers la transition agroécologique afin d'atteindre la souveraineté alimentaire tout en préservant nos ressources naturelles

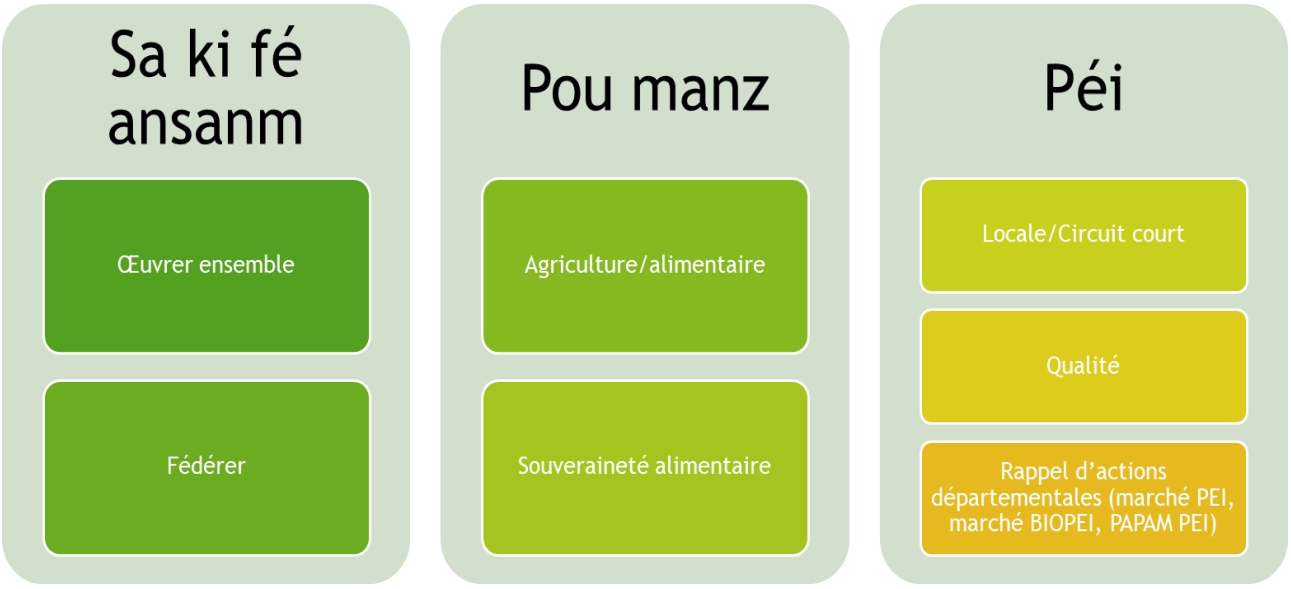

Le PAT Départemental : Fédérer, Contribuer et Accompagner le territoire vers la souveraineté alimentaire

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

AXE 1 : FÉDÉRER

Objectif 1 : Concevoir une vision partagée

Cet objectif vise à construire collectivement les stratégies publiques en matière d'agriculture et d'alimentation pour l'ensemble de la population réunionnaise avec des engagements particuliers pour la population en situation de précarité.

Action 1.1.1 : Réaliser un diagnostic alimentaire partagé du territoire en matière de souveraineté alimentaire et d'accessibilité à tous de produits alimentaires locaux de qualité

Objectifs spécifiques de l'action	Cette action vise à co-construire une vision partagée avec les acteurs du territoire en matière de souveraineté alimentaire et d'accessibilité à tous à des produits alimentaires locaux de qualité. Pour cela, il est nécessaire de comprendre les besoins et les enjeux du territoire en matière d'alimentation, y compris pour la population en situation de précarité alimentaire. Cette meilleure compréhension des modes de consommation permettra de renforcer et d'adapter les dispositifs d'accompagnement publics existants voire de mettre en place de nouveaux dispositifs d'action publique que cela soit à l'échelle départementale ou communale. Cette co-construction se fera notamment avec les 7 autres collectivités disposant d'un PAT, dont certaines ont déjà lancé un diagnostic alimentaire à l'échelle de leur commune. L'objectif est d'intégrer les résultats des différents diagnostics alimentaires réalisés à différentes échelles et de les mettre en cohérence dans un diagnostic global à l'échelle du Département de La Réunion. Pour les communes n'ayant pas encore réalisé leur diagnostic alimentaire, elles pourront s'appuyer sur l'étude globale, car les habitudes de consommation seront sensiblement les mêmes, et approfondir selon certaines spécificités de leur territoire.
Modalités de mise en œuvre	Afin de réaliser l'étude, la collectivité lancera un marché public pour sélectionner un bureau d'études qui réalisera un diagnostic alimentaire du territoire et proposera un plan d'actions opérationnelles. Le diagnostic alimentaire a vocation à permettre de : ● Comprendre le fonctionnement du système alimentaire à l'échelle du Département en termes de production locale, d'importation et de consommation, ● Recenser les acteurs du système alimentaire, leurs missions et leurs initiatives, ● Comprendre les modes de consommation de denrées alimentaires dans la population, ● Mettre en évidence les enjeux de l'import-substitution, notamment vis-à-vis de la qualité de ce qui est importé par rapport au local, et des réflexions des consommateurs sur ces sujets, ● Identifier les facteurs majeurs initiateurs du changement des comportements alimentaires, ● Connecter les différentes problématiques gravitant autour de l'alimentation (sécurité, souveraineté, précarité, santé), ● Créer de la mise en réseau, sortir d'une logique d'actions et d'acteurs cloisonnés, rassembler autour de mêmes enjeux différents acteurs n'ayant pas ou peu l'habitude de travailler ensemble.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Ce diagnostic devra se faire via la réalisation d'enquêtes terrain auprès des consommateurs. Il faudra sélectionner un panel large, représentatif en nombre de l'ensemble des franges de la population. Toutes les modalités d'enquêtes nécessaires seront utilisées pour une diffusion large et obtenir un nombre de réponses suffisant. Par exemple, la Direction à l'Appui à la Performance et à l'Innovation (DAPI) a fait réaliser un baromètre permettant de donner une vision précise de l'état de l'opinion de la société réunionnaise sur les enjeux de la transition écologique, de recenser des sujets sur lesquels ils attendent plus d'implication des pouvoirs publics, et d'axer les futures communications et futures actions. Pour cela, des enquêtes téléphoniques ont été réalisées auprès d'un échantillon de 500 personnes représentatives.

Il sera important de comprendre à travers ce questionnaire les choix des consommateurs sur leurs lieux d'achat, leurs critères de sélection pour les produits qu'ils consomment, leurs points de vue sur les aliments produits localement et ceux qui sont importés, l'attention qu'ils portent à la qualité de ce qu'ils mangent et ce que mangent leurs enfants, leurs besoins et leurs attentes …

Cette étude-diagnostic pourrait être assimilée à une déclinaison locale des études INCA (étude individuelle nationale des consommations alimentaires) réalisées pour la France Métropolitaine. Ces études sont réalisées par l'ANSES tous les 7 ans et fournissent à un moment donné une photographie des habitudes de consommations alimentaires de la population française métropolitaine. La dernière étude, INCA 3, a été publiée en 2017 et permet à l'ANSES d'émettre des recommandations de santé publique toujours plus en adéquation avec les habitudes des Français. Mais ces études INCA n'intègrent pas la population des DOMs et il est nécessaire d'en avoir une déclinaison locale. La réalisation du diagnostic alimentaire est d'autant plus importante qu'il s'agit d'une action du Plan Régional Santé Environnement (PRSE) de La Réunion élaboré avec les acteurs locaux de la santé environnementale (DEAL, DAAF, DEETS, SGAR, ARS, Région, Département). Ce plan propose de construire, de rassembler, et de diffuser les connaissances nécessaires en santé environnementale au plus près des territoires, afin de contribuer à réduire les principaux risques auxquels sont exposés les réunionnais.

En lien avec le PRSE, l'Observatoire de l'alimentation a pour mission d'analyser les données nutritionnelles, sanitaires, économiques et sociales. Le diagnostic alimentaire du PAT Départemental pourra ainsi s'appuyer sur les expertises de l'Observatoire et devra intégrer les études précédemment réalisées par l'Observatoire, le cas échéant.

Concernant le public en situation de précarité, le diagnostic alimentaire devra prendre en compte et intégrer les résultats de l'étude de l'Aide Alimentaire à La Réunion, pilotée par la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de La Réunion (DEETS Réunion), en partenariat avec notre collectivité, qui a été lancée en cette fin d'année 2022, avec des résultats intermédiaires prévus en février 2023 et les résultats finaux en mai 2023. Cette étude permettra d'établir un état de l'aide alimentaire sur le territoire, d'analyser ses besoins et de proposer des axes d'intervention afin d'apporter la meilleure réponse aux publics en difficulté. Cette étude sera complémentaire à celle initiée par La Croix Rouge Française en 2022.

Et au-delà de la réalisation d'un état des lieux du contexte alimentaire et des comportements alimentaires des réunionnais, l'étude devra définir les actions structurantes et cohérentes à l'échelle du Département, partagées par les différents partenaires, à mettre en œuvre ou à renforcer en matière de sécurité et de souveraineté alimentaire, mais aussi et spécifiquement en matière de précarité alimentaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Concernant le volet de la précarité alimentaire, le plan d'action, devra être en cohérence avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi qu'avec les décisions prises lors des comités de pilotage d'urgence sociale sur la question de l'aide alimentaire (CPUA). Pour l'animation et le suivi du diagnostic alimentaire, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) seront constitués et associeront les principaux partenaires et acteurs concernés. Ainsi, les décisions et les résultats seront partagés collectivement tout le long de la durée de l'étude.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Rédaction et lancement du marché : juin 2023 Consultation et sélection du bureau d'études : août 2023 Lancement de l'étude : septembre 2023 Rendu final de l'étude : mars 2024
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant réalisé un diagnostic alimentaire à échelle locale dans le cadre de leur PAT et/ou de leur Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN, l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles…
Indicateurs de réalisation	● 1 diagnostic du territoire avec 1 plan d'actions opérationnelles ● Nombre d'actions opérationnelles proposées
Moyens humains pour réaliser l'action	Bureau d'études
Budget / Coût de l'action	80 000 €
Modalités de financement de l'action	Fonds propres du Département
Livrables	1 rapport intermédiaire et 1 rapport final de l'étude avec le plan d'action et les fiches actions détaillées, identifiant notamment les pilotes acteurs de la mise en œuvre

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 1.1.2 : Construire des instances de gouvernance fédératrices

Objectifs spécifiques de l'action	Le pilotage du PAT sera assuré par le Département qui constituera 3 instances de gouvernance avec les collectivités territoriales et les principaux acteurs et partenaires de l'agriculture et de l'alimentation dans le but de fédérer et de mettre en cohérence les actions du territoire (notamment des 7 PAT existants) et de bâtir tous ensemble une stratégie globale pour La Réunion. Ainsi, les 7 PAT existants seront systématiquement associés ainsi que l'Inter-PAT. Les instances de gouvernance créées seront complémentaires aux instances de réunion de l'Inter-PAT qui sont plus dédiées à assurer la formation et la mise en réseau des animateurs PAT, à échanger sur des méthodes d'animation et à partager des expériences entre PAT locaux mais aussi avec des PAT nationaux. Les instances de gouvernance du PAT Départemental auront plus pour missions de suivre l'avancée des actions collectives, de mettre en commun des moyens et des outils, de rechercher des solutions de financement collectives pour la mise en œuvre opérationnelle des PAT. Il y a donc complémentarité avec l'Inter – PAT.
Modalités de mise en œuvre	Les 3 instances qui seront créées sont : 1. Un comité de pilotage, constitué du Département, des collectivités portant un PAT, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, l'État et la Région Réunion, pour construire une vision et une stratégie partagées en matière de souveraineté alimentaire et d'accessibilité à tous de produits alimentaires locaux de qualité. Ce COPIL se réunira au minimum 2 fois par an pour discuter et valider les avancées et les orientations du plan d'action du PAT Départemental. 2. Des comités techniques, qui rassembleront les services du Département, les collectivités portant un PAT, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, l'État et la Région Réunion et élargis aux acteurs et partenaires agricoles, de l'alimentation et sociaux, qui pourront se réunir autant que de besoin pour faire avancer une action ou un axe d'actions. Si des comités techniques existent déjà en lien avec les thématiques PAT, ce seront ces comités qui seront mobilisés. 3. Un comité de suivi interne, qui rassemblera uniquement les services du Département qui travailleront en transversalité sur les questions de l'alimentation sur le territoire, et qui se rassemblera de manière trimestrielle. En matière de précarité alimentaire, cette année, il y a eu la création par l'État et le Département, d'un comité de pilotage d'urgence sociale sur la question de l'aide alimentaire (CPUA). Ce comité de pilotage a vocation à construire avec l'ensemble des parties prenantes, qu'elles soient publiques ou privées, une stratégie efficace, afin de garantir la sécurité alimentaire pour la population. Les décisions prises par le CPUA seront partagées dans les COPIL PAT et inversement afin de faire avancer collectivement et dans le même sens les actions publiques et privées pour le territoire en matière de précarité et d'aide alimentaire.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Les services internes du Département, la Région Réunion, les autres collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, l'État, et élargis aux acteurs et partenaires agricoles, de l'alimentation et sociaux

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Constitution des différentes instances : mars - avril 2023 Premières réunions à partir de mai 2023 et sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, la Région Réunion, les autres collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, l'État, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN, l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, la FRCA, les coopératives agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	• Nombre de réunions du COPIL par an : minimum 2 • Nombre de réunions des COTECH par an : minimum 4 • Nombre de réunions du comité de suivi interne par an : minimum 4
Moyens humains pour réaliser l'action	Équipe du Département en charge de la mise en place du PAT Départemental
Budget / Coût de l'action	• 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an • 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an
Modalités de financement de l'action	• pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département • pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023)
Livrables	Comptes-rendus des réunions

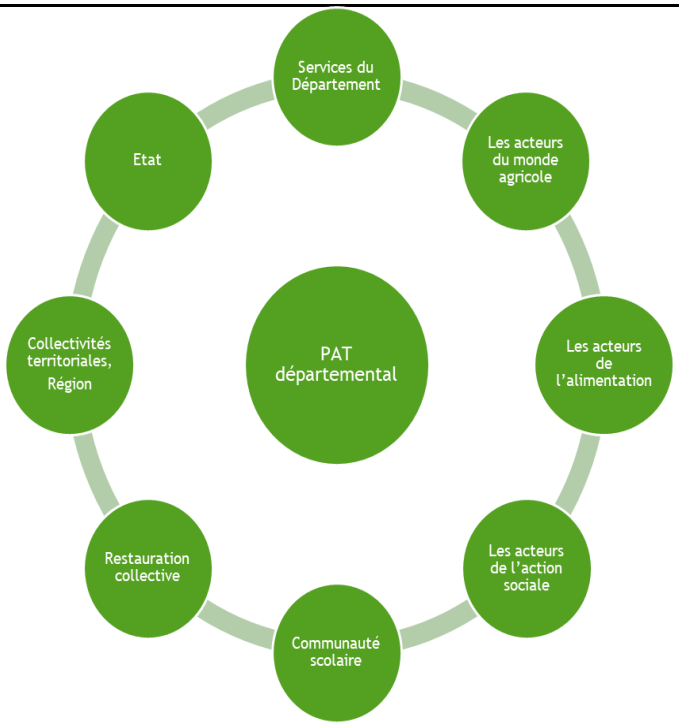

Création d'un réseau multipartenarial

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 1.1.3 : Coordonner et renforcer les actions citoyennes en matière de précarité alimentaire

Objectifs spécifiques de l'action	L'objectif de cette action est de rapprocher le citoyen, le consommateur et de l'impliquer dans la construction des politiques publiques en matière d'alimentation sociale et solidaire, accessible et disponible pour tous. Cela passe par : <u>Pour la lutte contre la vie chère :</u> ● Faire émerger et accompagner les initiatives citoyennes et offrir la possibilité à tous les Réunionnais de devenir acteurs du changement et de participer à une démarche citoyenne à travers le Budget d'Initiative Citoyenne (BIC) Le BIC a pour vocation d'impliquer les citoyens dans les politiques publiques, de donner aux associations une autonomie dans leurs actions, une liberté d'entreprendre. Dans le cadre des prochaines éditions, il sera proposé un accompagnement à la maturation de projet offert par la collectivité. <u>Pour le développement de l'aide alimentaire :</u> ● Soutenir les associations d'aide alimentaire et leurs actions à renforcer ou à mettre en place de manière coordonnée sur le territoire, en cohérence avec la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté
Modalités de mise en œuvre	<u>Pour la lutte contre la vie chère :</u> ● Mise en place, suivi et évaluation du Budget d'Initiative Citoyenne (BIC) qui vise à financer des projets, portés par des écoles ou des associations, et qui profitent à minimum 20 personnes ○ Mise en place d'une plateforme dématérialisée dédiée ○ Appel à projets lancé du 31/10/2022 au 27/11/2022 : 120 projets ont été déposés avec 50% de grande envergure et 50% de moindre envergure ○ Sélection des projets retenus uniquement sur la base du vote citoyen ● Mise en réseau des épiceries sociales et solidaires du territoire et mobilisation de la plateforme dématérialisée du BIC Cela s'inscrit dans la continuité de démarches engagées en 2022, comme la tenue d'une réunion des représentants des épiceries de l'île, à l'initiative du réseau national ANDES (Association nationale de développement des épiceries solidaires). ● Soutenir les projets d'insertion par l'activité économique de jardins partagés ou collectifs dans le cadre d'un renforcement des circuits courts alimentaires dans le cadre du Plan départemental d'Insertion 2022-2024 ● Mise en réseau des jardins partagés du territoire et mobilisation de la plateforme dématérialisée du BIC

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Pour le développement de l'aide alimentaire : ● Soutenir financièrement la BAM et la Croix Rouge pour la création d'un espace de stockage mutualisé des denrées alimentaires avec des infrastructures adaptées (chaînes du froid notamment) ● Dupliquer le concept d'unité de transformation pour des associations d'aide alimentaire comme celle de la BAM à Mont-Vert pour produire localement des denrées alimentaires qui se retrouveront dans les colis distribués aux familles les plus précaires ● Soutenir financièrement (aussi bien en fonctionnement qu'en investissement) des projets de nouvelles épiceries sociales et solidaires au sein des « zones blanches » ● Améliorer la qualité des produits alimentaires des familles réunionnaises défavorisées ou susceptibles de bascule r dans la précarité par le biais d'un nouveau dispositif innovant d'aide, le CAPAH (Chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire et d'hygiène) ● Étudier la possibilité d'ajouter des modalités de mise en œuvre contribuant à la lutte contre la précarité alimentaire dans certaines actions départementales, en transversalité inter-services, lors des comités de suivi interne - ex : projet de redistribution des surplus dans les cantines aux familles le nécessitant
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Démarches initiées dès 2022 et sur toute la durée du PAT Pour le BIC : ● Appel à projets : 31/10/2022 au 27/11/2022 ● Analyse technique des projets : 28/11/2022 au 29/01/2023 ● Vote citoyen : 15/02/2023 au 22/03/2023 ● Annonce des lauréats : 31/03/2023 Les appels à projets BIC seront renouvelés annuellement, avec des adaptations le cas échéant, sur toute la durée du PAT et au-delà.
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région Réunion, les autres collectivités territoriales notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, les acteurs et les associations luttant contre la pauvreté et la précarité alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs…
Indicateurs de réalisation	● Nombre de partenariats, réseaux créés ● Nombre de projets retenus et mis en place dans le cadre du BIC ● 1 espace de stockage mutualisé pour les denrées alimentaires ● Nombre de nouvelles unités de transformation créées ● Nombre de nouvelles épiceries sociales et solidaires créées

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Moyens humains pour réaliser l'action	Équipe du Département en charge de la mise en place du PAT Départemental
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an
Modalités de financement de l'action	● Pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● Pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Pour le BIC : budget global de 1 000 000 € pour le financement des projets sur fonds propres du Département
Livrables	● Pour le BIC : Suivi de l'avancée des réalisations sur la plateforme https://www.budgetcitoyen.departement974.fr/ ● Reportages vidéos + articles mettant en lumière les projets soutenus qui seront disponibles sur la plateforme dématérialisée (action 1.2.1)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Objectif 2 : Bâtir collectivement

Cet objectif vise à mettre en cohérence les initiatives du territoire, notamment celles des PAT et fédérer les acteurs.

Action 1.2.1 : Mettre en place une concertation entre les différents acteurs des PAT pour la création d'un outil de communication, d'information et de suivi des actions du PAT départemental et celles des autres PAT (plateforme dématérialisée)

Objectifs spécifiques de l'action	L'objectif de cette action est de co-construire avec les acteurs un outil collectif permettant la capitalisation des informations concernant les différents projets alimentaires territoriaux (PAT) de La Réunion. Cet outil qui prendra la forme d'une plateforme dématérialisée, permettra d'informer et communiquer sur les actions et réalisations des PAT, entre les PAT d'une part, avec un accès pro dédié, mais aussi au grand public avec des informations vulgarisées. Il aura aussi pour vocation d'orienter, mettre en relation et accompagner les différents acteurs en lien avec les PAT et informer et communiquer spécifiquement sur les actions publiques et privées en matière d'aide alimentaire dans un onglet dédié. Comme d'autres plateformes existent déjà, cet outil aura aussi pour but de recenser et renvoyer vers les autres outils dématérialisés existants et de mettre une cohérence entre ces outils.
Modalités de mise en œuvre	Afin de co-construire l'outil, en partenariat avec les autres PAT, il est proposé : ● De constituer un comité technique afin de consulter les acteurs du PAT sur les attentes concernant l'outil ; ● De rédiger un cahier des charges à l'issue de la concertation entre les acteurs, qui sera relu et amendé par le comité technique ; ○ Le cahier des charges inclura de faire le lien, mettre une cohérence et de rediriger vers d'autres sites internet existants, comme le site dédié au Budget d'Initiative Citoyenne, ou comme Pilonpilé.re, le nouveau venu du web 100% Réunion qui arrive avec pour ambition d'aider les réunionnais à manger mieux au quotidien. ○ Le cahier des charges de l'outil devra inclure un onglet ou espace dédié à l'aide alimentaire pour pouvoir donner des informations aux citoyens sur les dispositifs mobilisables. ○ Le cahier des charges devra inclure un outil d'évaluation dématérialisé permettant de renseigner les indicateurs de réalisation par les partenaires concernés et de restituer de manière schématisée et vulgarisée les résultats. ○ Le cahier des charges précisera de mettre en place sur la plateforme des outils interactifs pour les citoyens comme une Foire aux questions (FAQ) et un questionnaire de satisfaction qui permettra d'améliorer le site et adapter les actions publiques selon les remontées des utilisateurs. ● De lancer un marché public pour sélectionner un prestataire pour la création de la plateforme dématérialisée ; ○ Afin que l'ensemble des points de vue soient pris en compte dans les fonctionnalités de la plateforme, il sera demandé au prestataire de réaliser une enquête auprès d'un panel de futurs utilisateurs de la plateforme que cela soit au sein des professionnels avec accès dédié ou du grand public.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	● Pour l'animation et le suivi de la mise en place de la plateforme, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) seront constitués et associeront les principaux partenaires et acteurs concernés. Ainsi, les décisions et les résultats seront partagés collectivement tout le long de la durée de la prestation. Après sa construction, l'outil sera hébergé et animé par le Département. Des réunions du comité technique se tiendront également pendant la phase d'animation afin de mettre à jour régulièrement la plateforme.
Bénéficiaires de l'action	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité, toutes les associations et tous les professionnels gravitant autour du PAT Départemental
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Constitution du comité technique : avril 2023 Rédaction concertée du cahier des charges : mai 2023 Lancement du marché : juillet 2023 Consultation et sélection du prestataire : septembre 2023 Début de l'action : octobre 2023 Fin de l'action : août 2024 Début de l'animation de la plateforme par Le Département : août 2024
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN, l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, la FRCA, les coopératives agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	● 1 plateforme internet mise en ligne ● 1 contrat d'engagement des partenaires à alimenter la plateforme ● Taux de fréquentation de la plateforme
Moyens humains pour réaliser l'action	Prestataire sélectionné par un marché public
Budget / Coût de l'action	30 000 €
Modalités de financement de l'action	Fonds propres du Département
Livrables	● 1 plateforme internet mise en ligne ● 1 campagne de communication autour de la plateforme PAT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 1.2.2 : Organiser tous les ans des Assises départementales avec les autres PAT du territoire, les partenaires et représentant.e.s des acteurs du territoire pour faire le point sur les démarches engagées et construire des synergies territoriales autour du projet alimentaire

Objectifs spécifiques de l'action	L'objectif de cette action est d'organiser annuellement une Assise départementale avec une thématique, autour de l'alimentation et de la précarité alimentaire, définie au préalable par un comité d'organisation. Cet évènement permettra de fédérer et animer un réseau partenarial entre les acteurs du PAT, créer une dynamique collective, d'échanger sur les initiatives communales issues des PAT. Il aura aussi comme ambition de mettre en place une synergie, une mise en cohérence entre les différentes actions des différents PAT et plus largement entre les différentes actions des différents acteurs de l'alimentation et de l'aide alimentaire notamment concernant la mise en place d'outils de production, de transformation et de commercialisation. Également, il aura pour rôle de mettre en place une mutualisation de certains moyens sur des actions similaires entre différents PAT, mettre en réseau les différents projets d'outils pour aider sur le dimensionnement ou les mises en commun selon les besoins des acteurs du territoire. Enfin, il permettra des échanges entre les PAT de La Réunion, l'Inter-PAT local, avec le réseau RnPAT et les PAT nationaux et d'autres outre-mers, autour des actions et de l'animation des actions des PAT.
Modalités de mise en œuvre	Afin de bâtir collectivement le format des Assises départementales, il est proposé : 1) Mise en place d'un comité pour l'organisation de l'Assise départementale. Ce comité sera constitué à minima du Département et des 7 autres PAT, de l'Inter-PAT, de l'État et de la Région Réunion, et sera élargi à la suite de la sélection de la thématique. Il aura pour objectif de définir la thématique, la programmation et la méthodologie de l'animation de l'Assise programmée. Il se réunira autant que de besoin. La thématique choisie devra prendre en considération la situation socio-économique du territoire afin d'être le plus en adéquation possible avec les besoins de la population réunionnaise. 2) La sélection de la thématique et des modalités organisationnelles se fera en cohérence avec les autres manifestations et évènements du territoire pour être en complémentarité et non en doublon (ex : en 2023, un séminaire sur l'aide alimentaire est déjà prévu) Quelques thématiques envisageables : ○ Promotion des bienfaits d'une alimentation saine sur la santé : dans ce cadre un focus pourrait être fait sur l'articulation des PAT avec les contrats locaux de santé (CLS) qui sont au nombre de 14 à La Réunion et couvrent 74% de la population réunionnaise et avec les Villes-Santé OMS qui concernent 3 communes de l'île (Saint-Pierre, Saint-Joseph, Saint-Paul) ○ Prise en compte du changement climatique dans l'évolution du système alimentaire et tendre vers un système plus résilient en lien avec la loi "Climat et résilience" ○ Maintien de la valeur ajoutée sur le territoire : diversification des productions agricoles agro- écologiques créatrices de valeur permettant d'atteindre la souveraineté alimentaire

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	3) Le comité aura également la charge de déterminer une liste d'intervenants à inviter selon la thématique. Cette liste pourra comprendre des acteurs en lien avec des PAT en dehors du territoire. 4) Le comité devra aussi établir la liste des participants et il sera proposé que des représentants de la population réunionnaise assistent aux différents ateliers et conférences-débats. Une réflexion pourra également être portée sur la mise en place d'un outil qui permettrait aux consommateurs de participer en distanciel. 5) L'équipe en charge du PAT planifiera les réunions du comité d'organisation et mettra en œuvre les décisions prises par le comité. 6) Après l'événement, l'équipe en charge du PAT devra fournir un rapport final résumant les échanges et remarques faites et les décisions prises durant ces Assises, avec un plan d'action à mettre en place. Ce rapport sera transmis à l'ensemble des participants et diffusé sur la plateforme dématérialisée pour consultation.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Tous les acteurs du territoire en lien avec les projets alimentaires territoriaux, les représentants de la population réunionnaise
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	À partir d'octobre 2023, avec une fréquence annuelle
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN, l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, la FRCA, les coopératives agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	● Nombre d'Assises organisées ● Nombre de participants aux Assises
Moyens humains pour réaliser l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an
Budget / Coût de l'action	15 000 € pour la logistique : location de salle, repas, etc.
Modalités de financement de l'action	Fonds propres du Département de la Réunion
Livrables	● Rapports finaux et plans d'actions issus des Assises ● Reportages vidéos et photos des Assises

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 1.2.3 : Communiquer sur le PAT Départemental, les autres PAT du territoire et les autres initiatives notamment citoyennes

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs sont de communiquer, promouvoir et mettre en valeur les actions du PAT Départemental mais aussi celles des autres PAT, ainsi que de mettre en avant les acteurs, les faiseurs de changement.
Modalités de mise en œuvre	<u>Pour le PAT Départemental :</u> • Définir un logo et une charte graphique pour le PAT Départemental "Sa ki fé ansanm pou manz péi" • Élaborer en cohérence une charte graphique pour la plateforme dématérialisée de l'action 1.2.1 • Créer une page de présentation du PAT Départemental sur le site internet du Département et l'application mobile du Département, avec lien vers la plateforme dématérialisée de l'action 1.2.1 • Publications/posts/story des avancées sur les réseaux sociaux du Département et éventuellement des partenaires, le site internet du Département, l'application mobile du Département, la plateforme dématérialisée <u>Pour le PAT Départemental, les autres PAT du territoire et les autres initiatives notamment citoyennes :</u> Il est proposé d'élaborer un plan de communication en partenariat avec les autres PAT pour mobiliser l'ensemble des outils de communication disponibles. Pour cela, un comité technique se réunira pour élaborer une stratégie commune. Des exemples d'actions collectives pouvant être mises en place sont : • Créer des fiches pratiques vulgarisées pour faire essaimer les initiatives des PAT • Créer des fiches pratiques vulgarisées spécifiques aux solutions et dispositifs d'aide alimentaire existants et un annuaire des associations à contacter en cas de besoin • Mettre en lumière des actions à travers des reportages vidéo TV974, "Le Département des Générations", "Alon nou" ou bien dans le cadre d'une mini-série créée pour les PAT • Tournage d'émissions Terres d'ici avec programmation proposée par le comité technique • Parution d'articles dans le magazine « Rendez-vous citoyen » du Département qui est transmis à tous les réunionnais, avec programmation proposée par le comité technique • Création d'une newsletter collective mettent en avant l'ensemble des réalisations des PAT • Communication lors des évènements annuels, comme les fêtes de terroir des collectivités ou comme le Salon de l'Agriculture à Paris

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	<u>Pour le bilan et l'évaluation des actions :</u> À l'issue des trois années du volet 1 du PAT, le Département organisera, avec l'appui d'un prestataire si nécessaire, un webinaire de restitution des résultats ouvert à tous les acteurs et partenaires ayant participé au projet ainsi qu'à des PAT extérieurs et au réseau RnPAT pour un partage d'expériences le plus large possible. Un projet de déroulé pour ce webinaire : 1) Bilan des réalisations sur les 3 années avec quelques exemples d'interventions possibles : ● Département : présentation des travaux réalisés pour créer une filière de valorisation des biodéchets de la restauration collective par compostage et sa commercialisation auprès des producteurs locaux (parcours depuis la sensibilisation au sein des établissements scolaires jusqu'à l'épandage au champ du compost 100% local) ● Les 7 autres PAT : interviews vidéos de chaque collectivité sur les apports pour chacune de la mise en réseau et de la fédération à travers les instances de gouvernance collectives, de la plateforme dématérialisée, et du plan de communication partagé (format vidéo choisi pour pouvoir montrer des réalisations terrain) ● La BAM et la Croix Rouge : présentation des actions mises en œuvre en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire et soutenues dans le cadre des PAT. 2) Atelier de travail autour des actions pour le niveau 2 du PAT : il s'agirait d'organiser une table ronde entre quelques partenaires sélectionnés avec une interaction avec les participants connectés via le chat. Lors de cet atelier, les actions proposées pour le volet 2 du Pat seraient évaluées au regard des critères de labellisation du niveau 2 qui correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, pilotées par une instance de gouvernance établie.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Élaboration du plan de communication avec la Direction de la communication du Département : à partir de mars 2023 Tenue du 1er comité technique avec les autres PAT : mai-juin 2023 Mise en œuvre du plan de communication avec en 1er lieu le logo et la charte graphique du PAT avant fin du 1er semestre 2023
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN, l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, la FRCA, les coopératives agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Indicateurs de réalisation	● 1 plan de communication ● 1 identité visuelle pour le PAT Départemental ● Nombre de reportages vidéos ● Taux de fréquentation sur le site internet du Département et sur la plateforme dématérialisée
Moyens humains pour réaliser l'action	Équipe du Département en charge de la mise en place du PAT Départemental + Direction de la communication du Département qui sous-traitera à des prestataires externes
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● 0,5 ETP Chargé de mission communication au sein de la Direction communication - 20 000 €/an ● Prestations externes : 30 000 € pour la création du logo et de la charte graphique, parutions presse, etc.
Modalités de financement de l'action	● pour les 3 x 0,5 ETP Ingénieur et Chargé de mission existants sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Pour les prestations externes : sur fonds propres du Département
Livrables	● 1 plan de communication ● 1 logo + charte graphique ● Des reportages vidéos

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

AXE 2 : CONTRIBUER

Objectif 1 : Développer la production agricole péi de qualité et accessible à tous

Cet objectif vise à diversifier les sources d'approvisionnement en produits de qualité, mais aussi à les rendre accessibles au plus grand nombre et notamment à la population en précarité.

Action 2.1.1 : Expérimenter une ferme départementale agroécologique et mettre en réseau les fermes publiques (départementales et communales)

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de cette action sont de créer un outil de production public de produits frais locaux, de qualité voire certifiés AB, afin d'atteindre voire dépasser les objectifs de la loi Egalim en ce qui concerne les volumes de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité (dont des produits bio) dans la restauration collective publique. Cet outil permettra d'expérimenter des techniques agricoles agro-écologiques novatrices, permettant de diminuer l'impact carbone et favoriser les économies d'énergie, en conditions réelles et de promouvoir et communiquer sur ces techniques auprès des professionnels du monde agricole et du grand public. Cet outil se veut être un outil d'insertion sociale par l'activité économique, de découverte et d'initiation aux métiers agricoles, notamment auprès des jeunes, dont les modalités de gestion seront à définir. En effet, ce sera un outil pédagogique et de formation pour les étudiants en agriculture, les agriculteurs et les ouvriers agricoles, ainsi que de démonstration pour les centres de formation et de recherche agricoles. Concernant la production issue de cette ferme départementale, les publics visés sont dans un 1er temps la restauration scolaire des collèges, des crèches et la restauration collective des établissements médico-sociaux gérés par le Département, afin de répondre aux objectifs de la loi Egalim. Mais il est aussi envisagé de fournir des paniers frais à la population en précarité alimentaire à moindre coût. Dans ce cadre, il serait possible de conventionner au dispositif départemental de Chèque d'Accompagnement Personnalisé Alimentaire et Hygiène (CAPAH) pour permettre l'encaissement de ces chèques. En parallèle, il est proposé de recenser les autres fermes publiques du territoire, déjà existantes ou en projet, notamment dans le cadre des PAT communaux et de les mettre en réseau. Ce réseau permettrait de toucher d'autres publics, que sont la restauration scolaire des écoles, des crèches et la restauration collective des établissements médico-sociaux gérés par les communes et de travailler plus étroitement avec les CCAS et les épiceries sociales et solidaires.
Modalités de mise en œuvre	<u>Mise en place de la ferme départementale expérimentale :</u> 1) Rechercher voire acquérir un foncier pour implanter la ferme 2) Lancer un marché public pour sélectionner un prestataire qui réalisera les missions ci-dessous : a) Benchmarking des expériences qui ont marché, et celles qui ont échoué dans d'autres Départements et d'autres collectivités locales b) Recenser ce qui existe actuellement, cartographier et analyser le fonctionnement des projets similaires sur le territoire

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	c) Étude du volet juridique : quel est le cadre juridique permettant au Département de mettre en œuvre un tel projet ? (freins juridiques et opportunités législatives et/ou règlementaires) d) Définir de manière stratégique et en co-construction quelles seront les missions attendues de la ferme, sa gouvernance, ses modalités de gestion (favorisant notamment l'insertion par l'activité économique) ainsi que son financement Pour cela, établir des scénarii différents (une ou plusieurs fermes, productions réalisées, modalités de commercialisation, etc.) ainsi que la grille de sélection du meilleur scénario en concertation avec les différents services du Département et des partenaires clés. Pour l'animation et le suivi de l'étude, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) seront constitués et associeront les principaux partenaires et acteurs concernés. Ainsi, les décisions et les résultats seront partagés collectivement tout le long de la durée de l'étude. 3) Lorsque le scénario aura été retenu, et si les conditions sont réunies, lancer les démarches administratives pour la mise en place de la ferme <u>Pour la phase de mise en réseau :</u> 1) Recenser les initiatives auprès des PAT existants et les autres communes 2) Mettre en place un comité technique avec l'ensemble des collectivités ayant un projet en cours ou à venir 3) Définir collectivement la stratégie de mise en réseau des différentes fermes publiques
Bénéficiaires de l'action / Cibles	● Les centres de recherche et de formation en agriculture, les étudiants en agriculture, les agriculteurs et les ouvriers agricoles, les jeunes en formation, les personnes en recherche d'emploi, en insertion ● La restauration scolaire des collèges, des crèches et la restauration collective des établissements médico-sociaux gérés par le Département ● La population réunionnaise en situation de précarité ● Les collectivités disposant d'un PAT, la restauration scolaire des écoles, des crèches et la restauration collective des établissements médico-sociaux gérés par les communes et de travailler plus étroitement avec les CCAS et les épiceries sociales et solidaires
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	<u>Mise en place de la ferme départementale expérimentale :</u> ● Recherche de foncier : en 2023 ● Réalisation de l'étude par un bureau d'étude : démarrage en juin 2023 ● Résultats de l'étude : octobre 2023 ● Démarches administratives et investissements pour la ferme : jusqu'à avril 2024 <u>Pour la phase de mise en réseau</u> ● Démarrage au 2ième semestre 2024

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Partenariats	Les services internes du Département (Direction de l'Éducation, DAPI…), centres de recherche (CIRAD, ARMEFLHOR…), centres de formation (FORMATERRA, lycées agricoles…), Chambre d'Agriculture, collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, l'ARS…
Indicateurs de réalisation	● Nombre de formations réalisées sur la ferme ● Nombre d'expérimentations menées sur la ferme ● Volumes de produits issus de la ferme
Moyens humains pour réaliser l'action	● Recherche du foncier par l'équipe du Département en charge de la mise en place du PAT Départemental (2 x 0,5 ETP existants + 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter) ● Étude technique par un bureau d'études sélectionné par un marché public
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Étude : 50 000 €
Modalités de financement de l'action	● Pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● Pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Étude : sur fonds propres du Département
Livrables	1 rapport intermédiaire + 1 rapport final de l'étude

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 2.1.2 : Étudier la faisabilité de créer une filière de compostage normée à partir des biodéchets de la restauration collective

Objectifs spécifiques de l'action	Cette action s'inscrit dans le Plan de Transition Écologique et Solidaire ainsi que dans la stratégie AGRIPEI 2030 du Département et répond à l'obligation de l'arrêté du 12 juillet 2011, qui fixe qu'à partir du 1er janvier 2023, que les producteurs, détenteurs de plus de 5 tonnes de biodéchets seront obligés de tri leurs déchets alimentaires pour qu'ils soient traités et valorisés. Actuellement, la mise en décharge des biodéchets est à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre, dont l'excès perturbe et conduit au réchauffement climatique. À l'inverse, la valorisation organique via le compostage permet de faire retourner au sol ou de transformer des matières organiques brutes en une matière valorisable, le compost, adaptée aux besoins agronomiques des sols. Ainsi, l'objectif principal de cette action est la création d'un compost de qualité, normé selon la réglementation française. Le Département a démarré en 2022 un projet expérimental qui vise à produire du compost normé grâce aux biodéchets de 5 collèges situés dans le sud de la Réunion. L'expérimentation sera en lien avec l'action de lutte contre le gaspillage des déchets "NO GASPI" (Action 2.2.2) déjà mise en place par le Département. Ce compost normé va alimenter en premier lieu à titre d'expérimentation, les pépinières départementales du Plan 1 Million d'arbres. L'objectif final, à la suite de cette expérimentation, est de pouvoir évaluer la faisabilité de la création d'une filière de compostage normée valorisant les biodéchets de la restauration collective et les déchets verts issus de la gestion des espaces verts qu'il s'agisse de l'échelle communale ou intercommunale ou départementale. Les collectivités territoriales et notamment celles disposant d'un PAT seront associées dans le cadre d'une étude de déploiement afin d'identifier les possibilités de mettre en place des unités de compostage normées pour valoriser l'ensemble des biodéchets de la restauration scolaire, aussi bien pour les collèges, que pour les lycées et les écoles et de pouvoir mettre à disposition le compost normé produit pour les besoins de ces collectivités, mais aussi de pouvoir proposer le compost normé à la vente pour les acteurs ayant besoin d'une matière amendante de qualité (gestionnaires de jardins partagés, maraîchers notamment en AB).
Modalités de mise en œuvre	Mise en place, suivi et évaluation de l'expérimentation : 1) Préparation : Visite technique et sensibilisation des établissements à l'expérimentation (adhésion nécessaire avant l'expérimentation) et rédaction d'un cahier des charges pour la consultation des prestataires pouvant réaliser le compostage des biodéchets 2) Consultation : Consultation de 3 entreprises pour la collecte, le traitement par compostage, et la mise à disposition et désinfection des contenants avec un suivi en temps réel des quantités collectées et de la qualité du tri et la formation des équipes de restauration et la sensibilisation des élèves 3) Démarrage de l'expérimentation de tri des biodéchets par les collégiens et équipes concernées : accompagnement pour une sensibilisation au restaurant scolaire et une formation des équipes et collecte des biodéchets et réalisation d'un compost de qualité, normé selon la réglementation française.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	4) Premiers amendements dans la pépinière départementale : premier amendement dans la pépinière « Bois de fer » grâce à un compost normé 100% local et départemental et non importé 5) Évaluation de l'expérimentation : volumes et qualité du compost normé produit, questionnaires de satisfaction auprès des collèges et de la pépinière <u>Étude de déploiement d'une filière de compostage normée à partir des biodéchets de la restauration collective :</u> 1) Recenser les initiatives auprès des PAT existants et les autres communes (ex : expérimentation d'un composteur électromécanique au collège de Mont-Roquefeuil, et de composteurs in situ) 2) Mettre en place un comité technique avec l'ensemble des collectivités ayant un projet en cours ou à venir 3) Rédiger un cahier des charges qui sera relu et amendé par le comité technique pour l'étude de déploiement à réaliser 4) Lancer un marché public pour sélectionner un prestataire pour l'étude de déploiement 5) Pour l'animation et le suivi de l'étude, un comité de pilotage (COPIL) et un comité technique (COTECH) seront constitués et associeront les principaux partenaires et acteurs concernés. Ainsi, les décisions et les résultats seront partagés collectivement tout le long de la durée de l'étude. 6) L'étude devra établir une 1ière phase de déploiement avec les premiers secteurs géographiques ainsi que les établissements concernés, les modalités organisationnelles pour le compostage des biodéchets de ces établissements, les coûts de prestations externes ou investissements à mettre en place permettant la production d'un compost normé et identifier les moyens de financement mobilisables par les collectivités.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Les ATTEE, élèves, la communauté scolaire des collèges publics, mais aussi des lycées et des collèges, les pépinières départementales, les collectivités territoriales et notamment celles disposant d'un PAT et/ou une Charte agricole, les gestionnaires de jardins partagés, les producteurs, dont les maraîchers notamment en AB
Couverture géographique	Début du projet : localisé dans la région Sud Objectif de l'étendre à l'ensemble du territoire
Période de réalisation	<u>Expérimentation démarrée en 2022 et se poursuivra en 2023</u> : ● Janvier 2023 : mise en place d'actions de sensibilisation auprès des éco-délégués, de signalétiques, et équipement des arrière-cuisines de bacs de collecte ● Mise en place du suivi des volumes collectés et de la qualité du tri au quotidien ● Mai 2023 : 1er compost normé produit par le prestataire (Les Alchimistes péi) ● Juin 2023 : visites du site de compostage pour les collégiens + visites à organiser pour les collectivités ayant un PAT ou labellisées Cités éducatives ● Juillet 2023 : fin du marché de prestation et 1er bilan de l'expérimentation

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Lancement prévisionnel de l'étude sur le déploiement du dispositif à plus grande échelle par un bureau d'études dès le 1er semestre 2023 pour anticiper la fin de l'expérimentation prévue en juillet 2023
Partenariats	Pour l'expérimentation actuelle : les services internes du Département Pour la phase de déploiement : l'État, la Région, les collectivités territoriales notamment celles disposant d'un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, les gestionnaires de jardins partagés, les producteurs, dont les maraîchers, notamment en AB, la Chambre d'Agriculture, la FRCA, les Interprofessions agricoles, l'ARS…
Indicateurs de réalisation	● Tonnage de biodéchets collectés ● Tonnage de compost normé produit
Moyens humains pour réaliser l'action	● Expérimentation : Services internes du Département + prestataire sélectionné par une consultation 3 devis (prestataire retenu = Les Alchimistes péi) ● Étude de déploiement : étude technique par un bureau d'études sélectionné par un marché public
Budget / Coût de l'action	● Phase expérimentation : 40 000 € ● Phase étude de déploiement : 30 000 €
Modalités de financement de l'action	Fonds propres du Département
Livrables	● Un bilan de l'expérimentation ● Un rapport final de l'étude de déploiement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Objectif 2 : Sensibiliser le jeune public à consommer local ainsi qu'au bien-manger, à la santé, et au sport

Cet objectif vise à mettre en place des actions pédagogiques pour sensibiliser le jeune public aux enjeux relatifs à l'alimentation durable qui sont : des pratiques agricoles plus vertueuses de l'environnement, des pratiques alimentaires plus saines, mais également à la réduction du gaspillage alimentaire.

Action 2.2.1 : Sensibiliser les élèves à consommer local et à l'évolution de leurs pratiques alimentaires

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de l'action sont de sensibiliser et éduquer les élèves sur les bienfaits de consommer des produits locaux de qualité afin de réduire la consommation de produits importés et d'aller vers une alimentation saine, sûre, durable, de qualité et locale. Cette action a aussi pour vocation de promouvoir les métiers de l'agriculture et de soutenir la production et la commercialisation de fruits et légumes locaux.
Modalités de mise en œuvre	<u>Poursuivre et renforcer l'opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" :</u> ● Pour chaque collège : ○ 1 visite d'exploitation avec sur place divers ateliers sur la saisonnalité des fruits et des légumes, l'agro-écologie, la plantation… ○ 1 distribution d'un panier de F&L à chaque collégien En plus, pour les prochaines années : ● Mise en place d'un système de parrainage des collèges par des agriculteurs ● Intervention d'un acteur de la nutrition et/ou de la santé en même temps que l'intervention de la Chambre d'Agriculture au sein d'une classe par collège ● Réaliser un guide recette avec les élèves à partir des fruits et des légumes Et pour les autres collectivités notamment celles disposant d'un PAT, il est proposé de leur faire découvrir l'opération au travers d'une visite sur l'exploitation en même temps que les collégiens et de la distribution des paniers au sein d'un collège. Pour celles qui sont intéressées, la Chambre d'Agriculture pourrait leur proposer le même type d'intervention au sein de leurs établissements. D'autres associations pourraient également être mobilisées pour intervenir au sein des établissements scolaires afin de sensibiliser les élèves à l'agriculture durable et à une alimentation saine tout en apprenant comment et pourquoi prendre soin de la biodiversité (exemples : Landestini ou Les Ptits Débrouillards). <u>Réflexion sur des ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents :</u> Avec les collectivités territoriales, notamment celles ayant un PAT, il s'agirait de définir des opérations à mener au sein des écoles, des collèges et des lycées afin de sensibiliser les parents au goût et au bien manger. Cela pourrait passer par la mise en place annuellement dans chaque établissement d'un repas à la cantine scolaire où parents et enfants mangeraient ensemble et pendant lequel les personnels de la restauration donneraient des explications sur les plats servis, d'où viennent les produits, comment ils sont préparés et comment les élèves sont sensibilisés au tri des biodéchets. Il pourrait même être envisagé de faire participer les parents dans la préparation des repas. Un comité technique sera mis en place pour définir et lancer ces actions.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : Avec des établissements scolaires volontaires, notamment des collectivités disposant d'un PAT, il s'agirait d'organiser collectivement un forum du goût et de l'alimentation qui pourrait introduire la Semaine du Goût qui se déroule en octobre. Cet évènement pourrait revêtir une ambiance festive, et se dérouler autour d'une cuisine à ciel ouvert où des chefs de cantine présenteraient leurs secrets de recettes. Autour de cette cuisine, des ateliers pédagogiques et culinaires pourraient être proposés aux enfants : des dégustations à l'aveugle avec reconnaissances des saveurs, des quizz sur les fruits et légumes, des préparations de recettes 100% locales et saines… Il pourrait également y avoir un jeu-concours du meilleur menu proposé par des élèves qui soit équilibré et de qualité, avec l'appui d'une diététicienne. Et le meilleur menu serait alors réalisé par les chefs de cantine pour que tous puissent le déguster. Afin de mettre cela en place, un comité d'organisation sera constitué pour définir le lieu, la date, les différents ateliers, etc. Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : Il s'agit de rassembler les acteurs, État, Département et communes autour d'une mission principale pour faire réussir les élèves. Saint-Pierre, Saint-Louis et le Tampon font partie des 74 nouveaux territoires qui ont été sélectionnés au début de l'année 2022. 3 nouvelles cités éducatives qui viennent s'adjoindre aux deux précédentes labellisations des villes du Port et de Saint-Benoît. La Cité éducative intervient en finançant certaines interventions et en particulier l'action petit déjeuner au collège Henri Matisse chaque lundi matin en partenariat avec l'association des producteurs et fermiers du sud (APFGS) et la Chambre d'agriculture. Cette action vise à éduquer les élèves en leur offrant un petit déjeuner de qualité, leur faisant découvrir les produits de l'agriculture locale et le métier d'agriculteur. Le souhait du Département est de pouvoir déployer ce dispositif sur l'ensemble de La Réunion. Faire de La Réunion un territoire à défis éducatifs est une priorité. Cela veut dire que les enfants qui vont à l'école, au collège, au lycée ont également besoin d'un accompagnement familial, mais aussi social pour faire en sorte que chaque enfant réussisse. La collectivité souhaite travailler avec le rectorat sur ce projet ambitieux. L'éducation est un enjeu collectif.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : les agriculteurs, les collégiens, les personnels des collèges Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : les élèves et leurs parents, le personnel de la restauration scolaire Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : les élèves et leurs parents, les chefs de cuisine, les personnels scolaires, les collectivités Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : élèves, collectivités territoriales
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : démarrage après les vacances scolaires de mai et fin de l'opération avant les grandes vacances de décembre, et cela annuellement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : lancement à partir de la rentrée d'août 2024 et 1 fois par an par établissement volontaire Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : 1 fois par an, au lancement de la semaine du Goût, soit en octobre, avec la 1ière édition en octobre 2023 Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région Réunion, les autres collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, la communauté scolaire, l'IREN, les acteurs de la nutrition et de la santé, les associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), la Chambre d'Agriculture, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME...
Indicateurs de réalisation	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : ● Nombre de collèges concernés : minimum 27/an ● Nombre de paniers distribués : minimum 16 000/an Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : ● Nombre d'ateliers organisés ● Nombre de parents touchés Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : ● Nombre d'établissements volontaires participants ● Nombre d'élèves touchés Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : ● Nombre de projets labellisés ● Nombre d'élèves touchés
Moyens humains pour réaliser l'action	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : Mise en œuvre déléguée par le Département à la Chambre d'Agriculture Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : Équipes des établissements scolaires existantes Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : Équipe en charge du PAT en partenariat avec les établissements volontaires Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : Services de l'État, du Département et des communes
Budget / Coût de l'action	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : 290 000 €/an Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : à définir Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : 15 000 €/an Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : 30 000 €/an par collège chef de file de chaque territoire

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Modalités de financement de l'action	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" : fonds propres du Département et des collectivités territoriales pour leurs établissements Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : fonds propres Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : modalités de financement à définir (recherche par l'équipe PAT de subventions et cofinancement des collectivités impliquées) Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le Ministère chargé de la Ville
Livrables	Opération "Bann frui ek legum peï en ler dan nout kolez" :1 Bilan annuel + au moins 1 reportage presse / an + 1 questionnaire de satisfaction par collège Ateliers cuisine au sein des établissements pour les parents : au moins 1 reportage presse / an + 1 questionnaire de satisfaction par collège Organiser un forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires : 1 reportage ou article de presse pour chaque forum Soutenir les projets de labellisation "Cités éducatives" : reportage ou article de presse

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 2.2.2 : Promouvoir auprès des jeunes une alimentation et une pratique d'activité physique et sportive favorables à la santé

Objectifs spécifiques de l'action	Cette action a pour objectif de promouvoir la nécessité de l'activité physique et d'une alimentation équilibrée auprès des jeunes. Avec l'apparition de nouvelles pratiques alimentaires et l'augmentation de la sédentarité, il y a un réel accroissement des personnes atteintes d'obésité et de maladies chroniques tel que le diabète. Une alimentation saine et une activité sportive régulière sont deux conditions importantes pour lutter contre ces deux problématiques majeures de la santé publique à la Réunion. Le Département, chef de file de l'action social et participant actif au CRALIM, soutient la promotion d'une alimentation saine et la pratique d'une activité physique surtout auprès de la jeunesse.
Modalités de mise en œuvre	<u>Favoriser le déploiement de programmes de prévention et d'éducation nutritionnelle :</u> Dans le cadre du Programme réunionnais de Nutrition et de lutte contre le Diabète (PRND), le Département s'est engagé à soutenir le déploiement d'actions de prévention et d'éducation nutritionnelle soit par un soutien financier d'associations, soit en tant qu'opérateur direct. Par exemple, la collectivité a soutenu financièrement le projet de la BAM, qui a pour objectif d'offrir un programme d'éducation nutritionnelle, dans les différents établissements volontaires, en abordant différents thèmes nutritionnels, mais également de faire de la prévention des maladies directement liées à l'alimentation. Les actions qui seront mises en place : ● Élaborer un programme nutritionnel d'éducation et de prévention à destination des enfants et des adultes ● Créer une base de données nutritionnelles ● Créer des supports pédagogiques pour des ateliers et réaliser des ateliers éducatifs en milieu scolaire (animation d'ateliers par la diététicienne Dans le cadre du PAT Départemental, la collectivité poursuivra le soutien aux acteurs privés, et les modalités d'intervention pourront être améliorées en partenariat avec les autres acteurs des PAT, dans le cadre des instances de gouvernance. En parallèle, le Département, continuera dans le cadre du PAT à agir en tant qu'opérateur direct avec des actions comme l'action de sensibilisation sur les repères nutritionnels à destination des professionnels de la crèche départementale et des assistants familiaux. <u>Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire :</u> Le Département, autorité de gestion des collèges, s'est également engagé lors du PRDN, de poursuivre ses efforts pour améliorer la qualité nutritionnelle des repas servis dans la restauration scolaire, pour atteindre les nouvelles recommandations du PNNS4 (Programme National Nutrition -Santé), notamment par : • un travail de communication, d'information et de sensibilisation des agents de restauration aux exigences réglementaires nutritionnelles, en partenariat avec les services de la DAAF ; • un approvisionnement en produits durables ou de qualité ; • la promotion de protéines végétales à l'occasion du menu végétarien hebdomadaire ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

- la mise à disposition d'outils pour les restaurants scolaires (ex: planche de menus types tenant compte des exigences réglementaires nutritionnelles)

Dans le cadre du PAT Départemental, la collectivité poursuivra ces actions et proposera aux autres collectivités territoriales, dans le cadre des instances de gouvernance PAT de faire essaimer ces démarches sur leurs territoires et de les mettre en réseau.

<u>Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité :</u>

Dans le cadre du contrat Etat/ARS/Conseil Départemental, de prévention et protection de l'enfance 2020-2022, il est prévu d'amplifier la réalisation des entretiens prénataux précoces et des visites médicales organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile chez les enfants de 3-4 ans en maternelle.
Ces 2 moments seront mis à profit, pour assurer un repérage précoce des familles et enfants à risques de pathologies nutritionnelles. Une orientation vers les programmes d'interventions précoces pourra ainsi être mise en place avec les partenaires.
Par ailleurs, les données épidémiologiques issues de ces bilans de santé des enfants de 3-4 ans, concernant la corpulence des jeunes enfants, pourront venir compléter les données d'observation du diabète et être partagées à des fins de décision.

Dans le cadre du PAT Départemental, la collectivité poursuivra ces actions et proposera aux autres collectivités territoriales, dans le cadre des instances de gouvernance PAT de faire essaimer ces démarches sur leurs territoires et de les mettre en réseau.

<u>Soutenir le sport pour tous :</u>

- A travers le plan 5000 licences

Ce plan lancé en 2022, vise à aider les familles de condition modeste à financer l'accès à une pratique sportive de leurs enfants et d'encourager le sport chez les jeunes qui constitue un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.
À l'heure où nos modes de consommation et l'usage excessif des écrans favorisent la sédentarité et ses effets délétères sur la santé, le Département encourage par cette mesure l'exercice physique régulier. Cette mesure s'inscrit pleinement dans la stratégie de lutte contre la pauvreté.

- A travers le challenge sportif Départemental des collégiens

En 2022, 45 collèges ont répondu présents pour cette manifestation qui marque son retour après deux années d'absence du fait de la crise sanitaire. Tout au long de la journée, les collégiens venus des 4 coins de l'île se sont mesurés à travers 8 épreuves sportives. En partenariat avec l'UNSS (Union National du Sport Scolaire), ce rendez-vous a pour objectif de promouvoir la pratique du sport en favorisant les passerelles entre le sport scolaire et associatif ou privé. Il s'agit aussi de développer les valeurs et les bienfaits du sport, de la citoyenneté et de l'olympisme. Des ateliers sur la protection de l'environnement, autour des thèmes de santé et de nutrition dans le but de sensibiliser les jeunes collégiens aux grands enjeux de santé publique, aux actions de prévention contre les addictions et aux dangers liés au tabagisme ont été proposés tout au long de cette journée.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Cette manifestation a vocation à être renouvelée chaque année afin de lutter contre la sédentarité et renforcer la pratique sportive pour tous. A cela s'ajoute, que la collectivité a été labellisée « Terre de Jeux 2024 » et que pour la rentrée, il proposé aux collèges publics, sur la base du volontariat, un concours dédié aux valeurs de l'Olympisme et du Paralympisme qui verra le collège lauréat se rendre à Paris en juillet 2024 pour assister à une partie des épreuves sportives. Dans le cadre du PAT Départemental, la collectivité poursuivra ces actions et proposera aux autres collectivités territoriales, dans le cadre des instances de gouvernance PAT de faire essaimer ces démarches sur leurs territoires et de les mettre en réseau.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : public scolaire et public en situation de précarité Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire : public scolaire Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité : futurs parents, les parents, les enfants de 3-4 ans Soutenir le sport pour tous : les jeunes de moins de 21 ans, bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ou de la polyvalence sociale ou ayant des parents bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) pour le plan 5000 licences ; les collégiens pour le challenge sportif
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : Programme d'éducation nutritionnelle de la BAM : démarrage en juin 2022 et jusqu'à septembre 2023 Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire : Démarrage en 2020 Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité : Démarrage en 2020 Soutenir le sport pour tous : du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2023 et à reconduire par la suite pour le plan 5000 licences ; et en octobre pour le challenge sportif
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région Réunion, les autres collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, la communauté scolaire, l'IREN, les acteurs de la nutrition et de la santé, les associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), la Chambre d'Agriculture, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME...
Indicateurs de réalisation	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : • Nombre de séances organisées • Nombre de publics touchés

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Soutenir le sport pour tous : • Nombre de jeunes touchés
Moyens humains pour réaliser l'action	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : Programme d'éducation nutritionnelle de la BAM : 1CDD + 50 bénévoles Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire : Services internes du Département Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité : Services internes du Département Soutenir le sport pour tous : Services internes du Département
Budget / Coût de l'action	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : Programme d'éducation nutritionnelle de la BAM : 40 300 € Soutenir le sport pour tous : 100 € par jeune pour le financement du coût d'une inscription (licence + cotisation) dans un club, enveloppe globale de 500 000 € pour le plan 5000 licences ; 88 000 €/an pour le challenge sportif
Modalités de financement de l'action	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : Programme d'éducation nutritionnelle de la BAM : fonds propres de la BAM avec une subvention du Département de 18 000 € Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire : fonds propres du Département Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité : fonds propres du Département Soutenir le sport pour tous : fonds propres du Département
Livrables	Favoriser le déploiement de projet de programme de prévention et d'éducation nutritionnelle : Programme d'éducation nutritionnelle de la BAM : Bilan intermédiaire et final Poursuivre l'amélioration de la qualité nutritionnelle des repas servis aux collégiens dans la restauration scolaire : Bilan intermédiaire et final Intensifier le repérage précoce des enfants à risques de surpoids ou d'obésité : Bilan intermédiaire et final avec des données d'observations Soutenir le sport pour tous : reportage ou article de presse

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 2.2.3 : Sensibiliser à la lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de l'action sont de lutter contre le gaspillage alimentaire en restauration scolaire avec une réduction de 50% du gaspillage à horizon 2025 et de générer des économies pouvant servir à d'autres actions (1,6 million d'euros à horizon 2025). Il s'agit également de sensibiliser les élèves au tri des biodéchets et tendre vers un changement de pratiques que cela soit en milieu scolaire ou à la maison.
Modalités de mise en œuvre	Poursuivre la stratégie départementale en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire des collèges, dont l'action de sensibilisation "NO GASPI" : Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion des collèges, la collectivité a entrepris depuis 2015 une action de sensibilisation au sein des établissements scolaires volontaires pour réduire le gaspillage alimentaire. Chaque année, ce sont 15 établissements volontaires qui s'engagent et organisent des actions de sensibilisation pour réduire le gaspillage alimentaire. Les retours d'expérience de ce concours sont riches. En moyenne le gaspillage alimentaire représente 113 g/repas/élève au lancement du concours, pour atteindre 84 g/repas/élève en fin de saison. On enregistre donc une réduction du gaspillage alimentaire d'environ 25 %. Pour aller plus loin dans, le Département a bâti, une stratégie départementale en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire avec d'autres actions de lutte contre le gaspille, mais également de sensibilisation et de traitements des déchets issus de la restauration scolaire : 1) *Actions de lutte contre le gaspillage alimentaire* • Établir un diagnostic du gaspillage alimentaire, organiser plusieurs campagnes de pesées • Élaboration d'une commission gaspillage alimentaire avec l'établissement, l'équipe projet et la cuisine centrale • Changer les outils de restauration (louches, assiettes, etc.) pour éviter les surcharges et limiter plus efficacement contre le gaspillage alimentaire. 2) *Actions de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire et outils de traitement des biodéchets* • Équiper tous les collèges publics en tables de tri des déchets connectées, intégrant un système de pesée, ce qui permettra la réalisation de diagnostics du gaspillage alimentaire, mais également de sensibiliser les élèves sur le gaspillage réalisé lors des repas. (23 collèges en 1ère année, 25 en 2ème et le reste la 3ème) • Création d'une journée de lutte anti-gaspillage : restitution, sous forme de stands thématiques présentant les actions menées pendant l'année et les productions des éco-délégués et toutes les solutions de réduction mise en place par l'équipe projet à l'ensemble de l'établissement • Mise en place d'ateliers pratiques autour du gaspillage alimentaire avec création de pancartes, musiques, vidéos, etc.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

- Intervention d'un chargé de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets qui anime des séances d'information et de sensibilisation auprès des différents publics (ATTEE, élèves, communauté scolaire)

Suite à cette année de réflexion pour bâtir sa nouvelle stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire, le Département, en 2023, va lancer la 5ième édition de "No GASPI" pour une nouvelle période de 3 ans.

<u>Déployer l'action de sensibilisation de lutte contre le gaspillage alimentaire :</u>

- Entamer une réflexion avec les autres collectivités pour étudier l'intérêt d'une dissémination ou déclinaison de l'action au sein d'autres établissements d'enseignement scolaire
- Engager une réflexion, pour reconsidérer le schéma d'approvisionnement de la cuisine centrale vers les satellites pour permettre une réactualisation des commandes de repas par les satellites.
  Cette réactualisation de la demande des satellites, permettrait de limiter les envois de surplus de repas, surtout lors d'évènements exceptionnels (sorties scolaires, grèves…) et de diminuer le gaspillage alimentaire dans la restauration scolaire.
- Mettre en place des actions d'information et de communication auprès des autres collectivités notamment celles disposant d'un PAT afin qu'elles puissent elles aussi mettre en place la démarche au sein de leurs établissements sur la base des retours d'expérience du Département
- Diffuser une vidéo qui retrace le parcours de valorisation des biodéchets qui sera réalisée par la DAPI
- Des visites seront organisées pour les PAT pour suivre le parcours des biodéchets depuis leur production au niveau de la cantine, le tri à la source au niveau des collèges, la collecte puis se rendre jusqu'à la plateforme de compostage et jusqu'à la pépinière départementale (en lien avec l'action 2.1.2).

<u>Développer les solutions de gestion et de valorisation des biodéchets dans la restauration collective publique :</u>

Il s'agira d'accompagner les collèges à mettre en place des solutions de valorisation des biodéchets et de mobiliser les dispositifs de financements existants. Ainsi, plusieurs collèges ont déposé des dossiers à l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2022, lancé par la Région Réunion, relatif à la valorisation des biodéchets dans la restauration collective publique, qui a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans le développement de leurs solutions locales de valorisation des biodéchets issus des restaurants collectifs.

Les collèges pourront ainsi se doter de bacs à compost ou de composteur électromécanique pour réaliser du compostage in-situ de leurs biodéchets (exemple : expérimentation en cours d'un composteur électromécanique au collège Mont-Roquefeuil). Cette action est complémentaire à l'action 2.2.2 qui vise à trouver une solution collective pour les établissements ne pouvant pas mettre en place des solutions in situ.

Et par extension, les communes, dont celles disposant déjà d'un PAT, pourront aussi accompagner leurs établissements dans la démarche et une mise en cohérence des initiatives sera faite au sein des instances de gouvernance du PAT Départemental.

<u>Sur le volet précarité alimentaire</u>, il est envisagé de faire des dons alimentaires à des associations locales dotées d'agréments sanitaires et de camions de maintien en température.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Bénéficiaires de l'action / Cibles	Les ATTEE, élèves, les communautés scolaires Les collectivités territoriales, dont celles disposant d'un PAT
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Action de sensibilisation de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein des collèges - "NO GASPI" : validation des modalités de mise en œuvre de NO GASPI 5 en mai 2023 et lancement des réalisations à partir de septembre 2023 Déployer l'action de sensibilisation de lutte contre le gaspillage alimentaire : 1ères actions de communication et visites à destination des collectivités, dont les PAT à la fin du 2ème semestre 2023
Partenariats	Services internes du Département (Direction de l'Éducation, DAPI, Plan 1M d'arbres), collectivités territoriales, dont celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, ATTEE, élèves, communautés scolaires, ADEME
Indicateurs de réalisation	● Nombre de tables de tri des déchets installées ● Nombre de séances d'informations et de sensibilisation ● Nombre de visites réalisées
Moyens humains pour réaliser l'action	● Un chargé de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets au sein de la Direction de l'Éducation ● Équipe en charge du PAT pour les actions d'information et de communication auprès des collectivités avec l'appui de la Mission Développement (MD) et la Direction de la communication
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Chargé de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets au sein de la Direction de l'Éducation (existant) - 37 200 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Montant global des investissements sur la période 2021-2024 : 1 014 400 €
Modalités de financement de l'action	● pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur + 1 ETP Chargé de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des biodéchets au sein de la Direction de l'Éducation existants : sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Pour les investissements (tables de tri) : Participation ADEME (397 880 €) + Fonds propres du Département (616 520 €)
Livrables	Des reportages vidéos des installations et des visites

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

AXE 3 : ACCOMPAGNER

Objectif 1 : Accompagner le développement des filières agricoles péi de qualité

Cet objectif vise à créer les conditions favorables à l'échelle du territoire, afin de favoriser le développement et l'ancrage des filières agricoles locales et accompagner leur montée en gamme.

Action 3.1.1 : Tendre vers la souveraineté alimentaire du territoire à travers le Plan AGRIPEI 2030 et sa déclinaison locale au sein des Chartes agricoles

Objectifs spécifiques de l'action	Cette action vise à sélectionner, lors des instances de gouvernance du PAT, les actions prioritaires à mener pendant les 3 premières années du PAT Départemental, afin de développer une agriculture locale résiliente, diversifiée, écologique favorisant la souveraineté alimentaire. Il s'agira ainsi de choisir collectivement parmi les 39 actions du plan Départemental AGRIPEI 2030. Ce plan a été élaboré en 2019 par le Département et l'ensemble de la profession agricole afin de moderniser et pérenniser le modèle agricole de demain, qui permettra à nos agriculteurs de relever les nombreux défis, de dimension sociétale auxquels notre territoire ne pourra se soustraire : transition agroécologique (aller vers l'agro-écologie, la certification environnementale de niveau 2, le HVE et l'agriculture biologique), résilience au changement climatique, évolution du comportement des consommateurs, libéralisation des marchés, et besoin d'une souveraineté alimentaire dans un contexte insulaire. Ce plan stratégique et global se décline, selon les thématiques et les filières, en feuilles de route opérationnelles. Ainsi, pour ce plan, 5 objectifs stratégiques ont été définis : ❖ Objectif 1 : Préserver et valoriser le potentiel agricole des territoires et les aménités associées ❖ Objectif 2 : Poursuivre le développement de l'économie agricole à travers la sécurisation et la diversification des sources de revenus, la mise en valeur des productions locales et la conquête de nouveaux marchés ❖ Objectif 3 : Consolider le tissu social par la valorisation et le soutien aux métiers agricoles ainsi que le renforcement du lien entre les acteurs des productions agricoles, agro-alimentaires et les consommateurs ❖ Objectif 4 : Renforcer les capacités d'anticipation et d'adaptation du territoire aux évolutions environnementales et sanitaires de l'île et poursuivre la transition agroécologique ❖ Objectif 5 : Garantir la transparence dans l'information et la sensibilisation du consommateur aux bonnes pratiques et au rôle de l'agriculture sur le territoire. Un second objectif de cette action est d'impliquer plus fortement les collectivités territoriales dans des politiques agricoles compatibles avec AGRIPEI et le PAT « Sa ki fé ansam pou manz péi », à travers l'essaimage de Chartes de développement agricole et leur mise en réseau.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Modalités de mise en œuvre	<u>Priorisation des actions d'AGRIPEI 2030 selon les enjeux du PAT Départemental :</u> À travers les instances de gouvernance mises en place pour la gestion du PAT, les actions du plan AGRIPEI 2030 à mener en priorité seront sélectionnées en tenant compte des enjeux de souveraineté alimentaire, mais également de lutte contre la précarité. Cette priorisation sera faite en concertation avec l'ensemble des acteurs et bien inscrite dans une stratégie globale pour le territoire. Elle pourra se faire en évaluant chaque action du plan AGRIPEI 2030 via une grille de notation basée sur les différentes thématiques que recouvrent les PAT, c'est-à-dire la justice sociale, l'environnement, l'éducation alimentaire, le patrimoine alimentaire, la restauration collective et la santé publique. Les actions recoupant l'ensemble des dimensions et obtenant le meilleur score seraient retenues. Au vu des ambitions du PAT Départemental, quelques actions à prioriser seraient : ● Adapter l'agriculture et ses outils de production aux effets du changement climatique, à travers l'amplification de la recherche sur des variétés et des itinéraires techniques adaptés, décarboner l'agriculture en développement la production locale de légumineuses, développer des systèmes agroforestiers diversifiés et assurer un appui financier pour l'intégration de races et espèces locales résilientes ● Sensibiliser la population au "bien manger", aux produits agricoles diversifiés et leur rôle dans l'aménagement du territoire dès le plus jeune âge, à travers la mise en place de projets pédagogiques auprès des établissements scolaires, la création d'évènements rapprochant le producteur et le consommateur, l'étude de la composition des produits et de leurs valeurs nutritionnelles pour former le public ● Soutenir et favoriser le développement des productions agricoles identitaires et/ou fortement concurrencées par les importations et augmenter la consommation des produits locaux (en local et à l'export) à travers la mise en place d'un plan export ambitieux et la mise en œuvre de la stratégie de coopération régionale en matière agricole Ensuite, pour chaque action priorisée, les animateurs (Département ou autres acteurs comme la Chambre ou la DAAF) devront : 1. Fixer un plan d'action spécifique avec des modalités opérationnelles et un calendrier de mise en œuvre 2. Faire aboutir les différents projets et opérations induites par ces actions 3. Suivre l'avancement des indicateurs <u>Soutien à l'élaboration de chartes agricoles communales :</u> Chartes de développement agricoles et Projets Alimentaires Territoriaux sont étroitement liés, car pour fournir une alimentation saine et accessible à tous, il faut en premier lieu avoir une bonne connaissance des forces et faiblesses du territoire en matière de production agricole voire de développement rural. Plusieurs PAT existants comprennent la réalisation d'une Charte agricole. Cette Charte est constituée d'un diagnostic agricole du territoire, identifiant les filières à enjeux, et d'un plan d'actions à mettre en œuvre pour favoriser une alimentation saine de proximité. Actuellement, la Charte est financée par le Département. Chaque collectivité le souhaitant peut en faire la demande auprès du Département. Dans le cadre du PAT Départemental, l'émergence de nouvelles Chartes sera soutenue financièrement et il sera porté attention à ce que les actions intègrent les enjeux du plan AGRIPEI 2030 et ceux du PAT Départemental.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	Avec la signature de nouvelles Chartes, les besoins identifiés sont la mise en réseau de ces Chartes agricoles et leur animation au sein des territoires. Il est proposé que ces besoins soient discutés lors des instances de gouvernance du PAT Départemental afin de trouver des solutions collectives d'animation.
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité Les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et autres acteurs du monde agricole et de l'alimentation (Chambre d'Agriculture, Interprofessions agricoles, FRCA…)
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	À partir de la mise en place des instances de gouvernance du PAT (mai 2023) et sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	● Nombre d'actions AGRIPEI 2030 priorisées ● Indicateurs spécifiques par action AGRIPEI 2030 priorisée ● Nombre de nouvelles Chartes agricoles signées
Moyens humains pour réaliser l'action	Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE), Mission Développement (MD) + Équipe en charge du PAT pour la tenue des instances de gouvernance
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Budget d'investissement : inclus dans le budget de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE)
Modalités de financement de l'action	● pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Budget d'investissement : sur fonds propres du Département
Livrables	● Un rapport annuel des actions menées avec les indicateurs de réalisation et une présentation auprès des instances de gouvernance du PAT ● Les nouvelles chartes agricoles signées

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 3.1.2 : Soutenir la transition agroécologique à travers le Plan Bio Départemental

Objectifs spécifiques de l'action	Cette action vise à sélectionner, lors des instances de gouvernance du PAT, les actions prioritaires à mener pendant les 3 premières années du PAT Départemental, afin de développer une agriculture locale de qualité, certifiée, respectueuse de notre environnement et de notre biodiversité, favorisant la souveraineté alimentaire. Il s'agira ainsi de choisir collectivement parmi les 20 actions du plan Départemental BIO 2021-2025. Ce plan a été élaboré en 2020 par le Département et l'ensemble de la profession agricole des partenaires concernés (acteurs clés de la filière, institutions, producteurs, représentants de consommateurs, etc.) afin d'accompagner l'installation, la conversion et la pérennisation des exploitations en agriculture biologique, de favoriser une meilleure accessibilité à la population réunionnaise en produits de qualité certifiés (certification environnementale de niveau 2 HVE et agriculture biologique), et la création de lien entre producteurs et consommateurs. Ainsi, pour ce plan, 4 axes stratégiques ont été définis : ❖ Axe 1 : Rendre le foncier plus disponible pour l'agriculture biologique ❖ Axe 2 : Soutenir et développer la production en AB ❖ Axe 3 : Promouvoir la production en AB ❖ Axe 4 : Expérimenter de nouveaux modes de production et développer de nouveaux marchés
Modalités de mise en œuvre	À travers les instances de gouvernance mises en place pour la gestion du PAT, les actions du plan BIO 2021-2025 à mener en priorité seront sélectionnées en tenant compte des enjeux de souveraineté alimentaire, mais également de lutte contre la précarité. Cette priorisation sera faite en concertation avec l'ensemble des acteurs et bien inscrite dans une stratégie globale pour le territoire. Elle pourra se faire en évaluant chaque action du plan BIO 2021-2025 via une grille de notation basée sur les différentes thématiques que recouvrent les PAT, c'est-à-dire la justice sociale, l'environnement, l'éducation alimentaire, le patrimoine alimentaire, la restauration collective et la santé publique. Les actions recoupant l'ensemble des dimensions et obtenant le meilleur score seraient retenues. Certaines actions de ce plan BIO sont déjà en cours de mise en œuvre et seront poursuivies, comme la mise en place d'une plateforme dématérialisée sur l'AB, la bonification des dispositifs des primes friches/terres incultes lorsque le projet s'inscrit dans une dynamique AB, le financement de la certification en AB, l'expérimentation d'unités agricoles conduites sous un format agro-écologique, la valorisation de l'origine péi et l'agriculteur en AB dans le cadre du label 100% La Réunion, ou la mise en place des opérations de valorisation et de commercialisation de la production BIO (marchés BIO, salon annuel sur le BIO). Au vu des ambitions du PAT Départemental, d'autres actions à prioriser seraient : 1. Éduquer la population au « bien manger » dès le plus jeune âge, notamment à travers restauration collective et les collèges (ouverture des exploitations aux écoles, ateliers éducatifs et pédagogiques, culinaires et de transformation) ; promouvoir des menus bio dans la restauration collective 2. Sensibiliser le public à l'AB et aux produits bio (communication sur l'engagement en AB et la qualité des produits bio justifiant l'écart de prix par rapport au produit conventionnel) via des campagnes de promotion 3. Elaborer un guide répertoire de l'AB

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

	4. Créer un dispositif de fond de garantie pour les porteurs de projet BIO et en agro-écologie ayant un projet de développement, innovant et mettant en œuvre des pratiques durables Ensuite, pour chaque action priorisée, les animateurs (Département ou autres acteurs comme la Chambre ou la DAAF) devront : 1. Fixer un plan d'action spécifique avec des modalités opérationnelles et un calendrier de mise en œuvre 2. Faire aboutir les différents projets et opérations induites par ces actions 3. Suivre l'avancement des indicateurs
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité Les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et autres acteurs du monde agricole et de l'alimentation (Chambre d'Agriculture, Interprofessions agricoles, FRCA…)
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	À partir de la mise en place des instances de gouvernance du PAT (mai 2023) et sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, les producteurs, les transformateurs, les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	● Nombre d'actions priorisées ● Indicateurs spécifiques par action du Plan BIO priorisée
Moyens humains pour réaliser l'action	Direction de l'Agriculture et de l'eau, Mission Développement + Équipe en charge du PAT pour la tenue des instances de gouvernance
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Budget d'investissement : inclus dans le budget de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE) - 5 000 000 € sur la période 2021-2025
Modalités de financement de l'action	● pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Budget d'investissement : sur fonds propres du Département
Livrables	Un rapport annuel des actions menées avec les indicateurs de réalisation et une présentation auprès des instances de gouvernance du PAT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 3.1.3 : Accompagner la transformation des produits agricoles locaux et de qualité via des appels à projets

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de l'action sont : ● Aider les exploitations agricoles à diversifier leurs sources de revenus, et de fait, d'ouvrir leurs marchés ● Sécuriser et renforcer la production, la commercialisation et la consommation des produits agricoles réunionnais au sein de leurs différents marchés (local, national, international) ● Soutenir financièrement la création d'unités de transformation de la production agricole locale à l'échelle artisanale, voire semi-industrielle, pour valoriser les produits des producteurs et lutter contre le gaspillage ● Permettre une plus grande diffusion en circuits courts de produits transformés locaux
Modalités de mise en œuvre	Mise en œuvre d'appels à projets pour subventionner les projets : 1. Rédaction du cadre pour l'appel à projets (AAP) 2. Lancement de l'AAP via les différents réseaux de communication du Département et des partenaires 3. Instruction des dossiers avec la planification d'une rencontre avec le porteur de projet sur le lieu d'implantation du projet 4. Après traitement en interne des rapports d'instruction, rédaction et envoi des conventions financières 5. Suivi des projets jusqu'à la livraison de l'unité de transformation 6. Campagne de communication sur le dispositif avec la présentation d'au moins une des unités de transformation livrées. Echanges sur les possibilités d'accompagnement pouvant être fait par les collectivités territoriales notamment celles disposant d'un PAT : Pour les collectivités territoriales, notamment celles disposant d'un PAT, qui souhaitent favoriser le développement d'unités de transformation mutualisées sur leur territoire, pour valoriser les invendus et lutter contre le gaspillage alimentaire, peuvent être d'une aide précieuse en : ● Mettant à disposition un local pour implanter l'unité, ● En délivrant les autorisations réglementaires nécessaires pour les travaux, ● Accompagnant la structuration d'un collectif d'agriculteurs, porteurs du projet, ● Aidant au montage du dossier de demande de subvention à déposer, ● Sécurisant l'écoulement des produits à travers la mise en place de circuits courts. Il est ainsi proposé que ces points soient discutés lors des instances de gouvernance du PAT afin de faire émerger des projets localement permettant de répondre au besoin de renforcer notre souveraineté alimentaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Bénéficiaires de l'action / Cibles	● Collectif d'agriculteurs ou associations quel que soit leur forme ● Coopératives et interprofessions agricoles ● PME ou startups actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, quel que soit leur statut, nécessairement adossés à un collectif d'agriculteurs
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	● Lancement de l'appel à projets : 15/03/2023 au 15/04/2023 ● Instruction des projets et signature des conventions financières : mai 2023 ● Réalisation des projets : jusqu'à décembre 2024 ● Lancement de ces appels à projets avec une fréquence annuelle
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles…
Indicateurs de réalisation	● Nombre d'unités de transformation créées
Moyens humains pour réaliser l'action	L'équipe en charge du PAT départemental
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Budget d'investissement : inclus dans le budget de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE) - 2 800 000 € sur la période 2021-2025
Modalités de financement de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) : fonds propres du Département ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Budget d'investissement : fonds propres du Département
Livrables	● 1 rapport de visite lors de la mise en service pour chaque unité ● Au moins 1 reportage vidéo mettant en avant 1 projet soutenu par la collectivité

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Objectif 2 : Développer la consommation de produits locaux de qualité et accessibles à tous

Cet objectif vise à mettre en valeur les productions locales, permettre la conquête de nouveaux marchés par les producteurs et de diversifier ses sources de revenus.

Action 3.2.1 : Développer les circuits courts et rapprocher producteurs et consommateurs

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de l'action sont de rapprocher les consommateurs des agriculteurs afin de limiter les intermédiaires, redonner du sens à leur acte d'achat et avoir accès à des produits de qualité et locaux.
Modalités de mise en œuvre	Depuis 2 ans, suite aux crises sanitaires et économiques, le Département a mis en place des dispositifs de soutien financer au développement de circuits courts : ● Soutien financier du Département à la création d'AMAPEI et mise en place d'un réseau ● Soutien financier du Département à la création de boutiques de producteurs exclusivement réservés à la production de produits péi ● Soutien financier du Département pour l'acquisition de petits équipements pour la vente directe sur les marchés (ex : balance) Dans le cadre du PAT Départemental, ces dispositifs seront maintenus et renforcés. Et pour que ces dispositifs soient mieux mobilisés par les porteurs de projet, le Département sollicitera les collectivités territoriales, notamment celles disposant d'un PAT, qui souhaitent favoriser le rapprochement des consommateurs et des agriculteurs sur leurs territoires, pour qu'elles accompagnent les porteurs de projets, en : ● Mettant à disposition un local pour implanter une boutique de producteurs exclusivement réservés à la production de produits péi, ● Délivrant les autorisations réglementaires nécessaires pour les travaux, ● Accompagnant la structuration d'un collectif d'agriculteurs, porteurs du projet, ● Aidant au montage du dossier de demande de subvention à déposer, ● Communiquant sur les points de vente de proximité et circuits courts de son territoire : boutiques de producteurs, AMAPEI, marchés de producteur, etc. Il est ainsi proposé que ces points soient discutés lors des instances de gouvernance du PAT afin de faire émerger des projets localement permettant de répondre au besoin de renforcer notre souveraineté alimentaire. Également, au sein des instances de gouvernance, il sera porté une réflexion collective sur : ● La mise en réseau et la promotion des points de vente en circuits courts existants ● L'expérimentation de nouveaux circuits courts, innovants, et avec une faible empreinte carbone
Bénéficiaires de l'action / Cibles	Les producteurs, les transformateurs et les consommateurs
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Période de réalisation	Depuis 2021 et sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte Agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations de consommateurs, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	● Nombre d'AMAPEI créées ● Nombre de boutiques de producteurs créées ● Nombre de petits équipements acquis
Moyens humains pour réaliser l'action	Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE), Mission Développement (MD) + Équipe en charge du PAT pour la tenue des instances de gouvernance
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Budget d'investissement : inclus dans le budget de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE) – 300 000 €/an
Modalités de financement de l'action	● pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Budget d'investissement : sur fonds propres du Département
Livrables	Bilans annuels

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Action 3.2.2 : Promouvoir une consommation locale et l'alimentation saine et durable tout en mettant en valeur le patrimoine réunionnais

Objectifs spécifiques de l'action	Les objectifs de l'action sont de promouvoir et différencier les produits locaux réunionnais, de sensibiliser la population à l'alimentation saine, de qualité qui a été produite en agro-écologie, dans le respect de nos ressources naturelles. Et de le faire en mettant en valeur des sites et le patrimoine du Département de La Réunion, riches d'histoire, et de soutenir la culture réunionnaise, riche de diversité, de sa particularité, de son authenticité.
Modalités de mise en œuvre	En premier lieu il s'agira de capitaliser et de poursuivre des évènements ayant un fort attrait pour la population comme : ● l'organisation mensuelle des marchés PEI sur le site du Jardin de l'État ● la planification trimestrielle des marchés BIOPEI sur différents sites du Département ● l'organisation annuelle de salons thématiques comme le festival Ti pa Ti pa sur la transition écologique et solidaire, dont la 1ière édition a eu lieu en 2022 et qui a inclus la tenue d'un marché de produits locaux, ou encore le Salon annuel du BIO dont la 1ière édition aura lieu en avril 2023 au Jardin Botanique des Mascareignes Lors de la tenue de ces évènements, il sera favorisé la mise en place de stands au sein des événements départementaux autour de l'alimentation saine et diversifiée : ○ sur la diversification alimentaire et notamment la diversification des protéines ○ sur les légumes et légumineuses lontan ○ sur les bienfaits de la pratique d'une activité physique en sus d'une alimentation équilibrée Il sera également favorisé les modes de déplacement doux lors des évènements avec la mise à disposition et démonstration de vélos et trottinettes électriques pour arpenter les sites. Lors des marchés et la vente de produits pendant ces évènements, il y aura une mise en avant de la marque collective territoriale créée par le Département, 100% La Réunion, au bénéfice exclusif des produits agricoles péi. Et afin de recueillir les remarques des visiteurs en vue de s'améliorer, des enquêtes de satisfaction seront réalisées. Dans un second temps, lors des instances de gouvernance du PAT, le Département, les autres collectivités et acteurs du PAT pourront échanger sur l'organisation en co-construction de nouveaux évènements autour de l'alimentation et de la résilience climatique, comme le Forum du goût et de l'alimentation dédié aux scolaires. Un comité d'organisation sera mis en place. Au sein de ce comité, les autres collectivités, notamment celles ayant un PAT, pourront être forces de propositions pour l'organisation de ces nouveaux évènements et mettre à disposition des moyens logistiques. Avec la mobilisation de la plateforme dématérialisée des PAT et celle du BIC, l'avis des citoyens pourrait être recueilli en amont ce qui permettrait de créer des évènements adaptés à leurs attentes.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Bénéficiaires de l'action / Cibles	Toute la population réunionnaise et plus spécifiquement la population en situation de précarité, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs
Couverture géographique	L'ensemble du Département de La Réunion
Période de réalisation	Depuis 2022 et sur toute la durée du PAT
Partenariats	Les services internes du Département, l'État, la Région, les autres collectivités territoriales et notamment celles ayant un PAT et/ou une Charte Agricole, l'Inter-PAT, l'Association des Maires, des associations d'aide alimentaire (BAM, Croix Rouge), des associations de consommateurs, l'ARS, l'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IRPS), l'IREN l'Observatoire de l'Alimentation, l'ADEME, les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat), les Interprofessions agricoles, les producteurs, les transformateurs et les distributeurs…
Indicateurs de réalisation	• Nombre de marchés tenus par an • Nombre de nouveaux évènements organisés • Quantités de produits sous la marque 100% La Réunion
Moyens humains pour réaliser l'action	Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE), Mission Développement (MD) + Équipe en charge du PAT pour la tenue des instances de gouvernance et l'organisation des évènements en transversalité entre les services
Budget / Coût de l'action	● 2 x 0,5 ETP Ingénieur par an (personnels déjà existants) - 44 400 €/an ● 1 ETP Ingénieur Chargé de mission PAT à recruter - 37 200 €/an ● Budget d'investissement : inclus dans le budget de la Direction de l'Agriculture et de l'Eau (DAE)
Modalités de financement de l'action	● pour les 2 x 0,5 ETP Ingénieur existants : sur fonds propres du Département ● pour 1 ETP Chargé de mission PAT à recruter : État (AAP PAT 2022-2023) ● Budget d'investissement : sur fonds propres du Département
Livrables	Des reportages vidéos, articles de presse

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Modalités de suivi des actions du Projet Alimentaire Territorial Départemental

Chaque action sera suivie quantitativement et qualitativement par des indicateurs de réalisation présentés dans le plan d'actions détaillé annexé à la présente demande de labellisation, par l'équipe en charge du PAT au sein du Département, et devront être présentés à des moments clefs lors des COPIL. Les indicateurs de réalisation permettent de suivre et d'évaluer de façon opérationnelle les actions mises en œuvre.

En lien avec l'action 1.2.1, un outil collectif permettant la capitalisation des informations concernant les différents projets alimentaires territoriaux (PAT) de La Réunion prenant la forme d'une plateforme internet, sera co-construit en partenariat avec les autres PAT. L'outil devra inclure un outil d'évaluation dématérialisé permettant de renseigner les indicateurs de réalisation par les partenaires concernés et de restituer de manière schématisée et vulgarisée les résultats.

Modalités d'évaluation des actions du Projet Alimentaire Territorial Départemental

Pour l'évaluation, à l'issue des 3 ans, des actions du PAT Départemental, et de leurs impacts, il est proposé d'avoir recours à une méthode type SYALINNOV.

Actuellement, l'Inter-Pat, en partenariat avec les 7 autres PAT portent une réflexion sur la mise en place d'une méthode d'évaluation type SYALINNOV adaptée au territoire réunionnais qui pourrait donc être appliquée au PAT Départemental, mais cette méthode n'est pas encore opérationnelle. Dans l'attente, et en prévisionnel, nous nous baserons sur la méthode SYALINNOV. Pour cela, après la mise en place des instances de gouvernance citées dans l'action 1.1.2, nous définirons collectivement, avec l'appui des autres PAT, dans les 5 dimensions de la méthode SYALINNOV les critères ainsi que les indicateurs d'impact les plus pertinents à suivre, en fonction de la réalité de notre territoire. La schématisation pourrait prendre la forme du modèle proposé par SYALINNOV, la « grille d'évaluation de durabilité du système alimentaire ».

Quelques indicateurs d'impacts qui pourraient être choisis sont : le taux d'approvisionnement en local au sein de la restauration collective, le nombre de nouvelles synergies développées, l'évolution du nombre de ménages en précarité alimentaire aidés…

Les indicateurs d'impact sont à différencier des indicateurs de réalisation car il ne s'agit pas simplement d'évaluer l'avancement de l'action, il s'agit de déterminer lorsque l'action a été mise en œuvre, quelles sont les conséquences qui en ont découlées pour le territoire, et la population réunionnaise et plus particulièrement celle en précarité alimentaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

Modalités de restitution finale des actions du Projet Alimentaire Territorial Départemental

À l'issue des trois années du volet 1 du PAT, le Département organisera, avec l'appui d'un prestataire si nécessaire, un webinaire de restitution des résultats ouvert à tous les acteurs et partenaires ayant participé au projet ainsi qu'à des PAT extérieurs et au réseau RnPAT pour un partage d'expériences le plus large possible.

Un projet de déroulé pour ce webinaire :

1) Bilan des réalisations sur les 3 années avec quelques exemples d'interventions possibles :
   - Département : présentation des travaux réalisés pour créer une filière de valorisation des biodéchets de la restauration collective par compostage et sa commercialisation auprès des producteurs locaux (parcours depuis la sensibilisation au sein des établissements scolaires jusqu'à l'épandage au champ du compost 100% local)
   - Les 7 autres PAT : interviews vidéo de chaque collectivité sur les apports pour chacune de la mise en réseau et de la fédération à travers les instances de gouvernance collectives, de la plateforme dématérialisée, et du plan de communication partagé (format vidéo choisi pour pouvoir montrer des réalisations terrain)
   - La BAM et la Croix Rouge : présentation des actions mises en œuvre en faveur de la lutte contre la précarité alimentaire et soutenues dans le cadre des PAT.

2) Atelier de travail autour des actions pour le niveau 2 du PAT : il s'agirait d'organiser une table ronde entre quelques partenaires sélectionnés avec une interaction avec les participants connectés via le chat.

Lors de cet atelier, les actions proposées pour le volet 2 du Pat seraient évaluées au regard des critères de labellisation du niveau 2 qui correspond aux projets dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, pilotées par une instance de gouvernance établie.

EN TANT QUE CONSOMMATEUR, QU'EST-CE LE PAT M'APPORTE ?

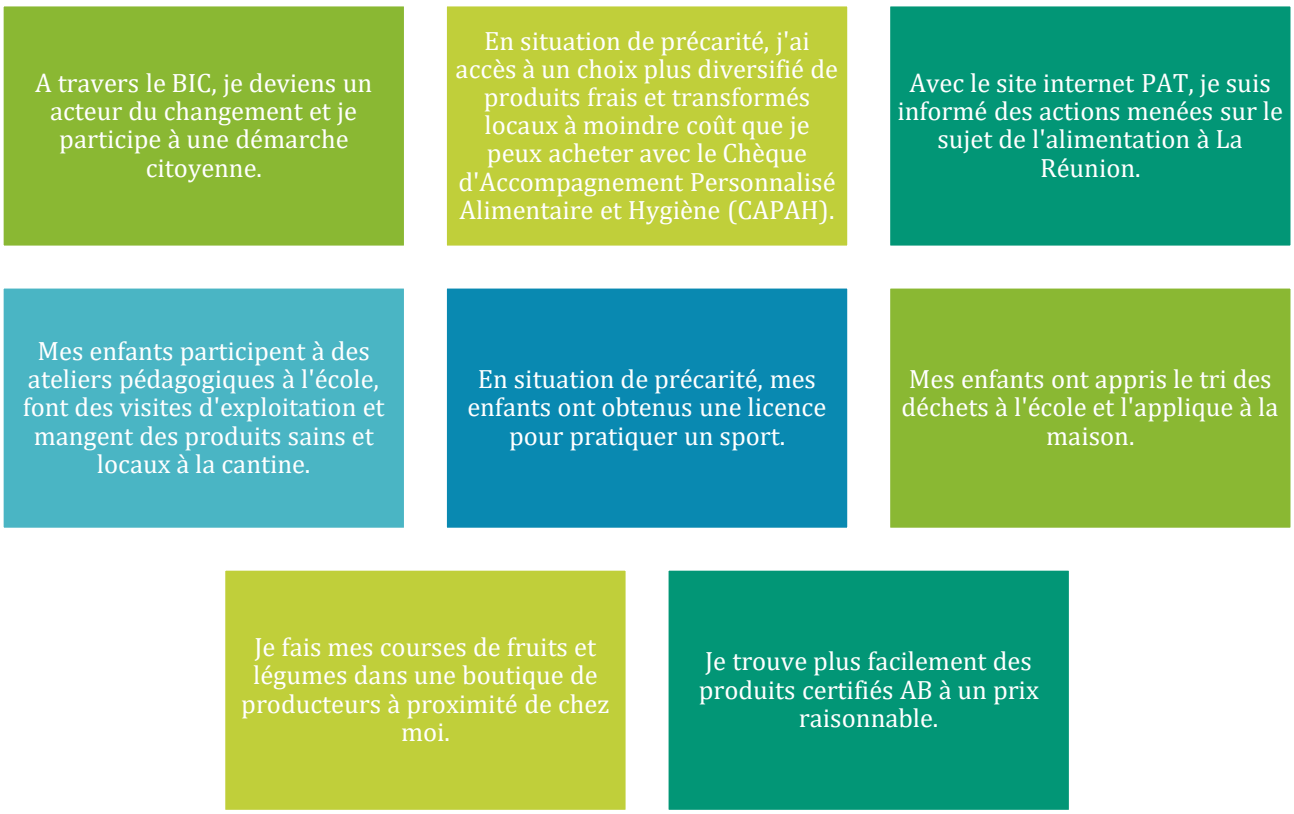

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130136-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-1

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles BP0065-BP0208 d'une contenance totale de 2ha31a60ca situées à Saint-André est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 474,00€, pour la location des parcelles BP0065-BP0208, à la SCEA LES CASCADES [redacted], agricultrice à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130196-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130197-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-2

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CH0311-CH0312 d'une contenance totale de 2ha17a37ca situées à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 6 521,10€, pour la vente des parcelles CH0311-CH0312 d'une contenance totale de 2ha17a37ca, situées à Saint-Paul à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130197-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-3

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca situées à Saint-Benoît est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 021,30€, pour la vente des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca, situées à Saint-Benoît à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130198-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-4

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca situées à Saint-Benoît est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 021,30€, pour la vente des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca, situées à Saint-Benoît à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130201-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130202-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-5

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca situées à Saint-Benoît est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 3 021,30€, pour la vente des parcelles AY0107-AY0109 en partie d'une contenance totale de 1ha00a71ca, situées à Saint-Benoît à [redacted], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130202-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-6

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CI0031 d'une contenance totale de 1ha54a40ca située à Saint-Denis est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à l'indivision [redacted] représentée par [redacted] est de 4 632,00€, pour la vente de la parcelle CI0031 d'une contenance totale de 1ha54a40ca, située à Saint-Denis à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130203-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-7

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 533,00€, pour la vente de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca, située à Saint-Paul à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130204-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130205-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-8

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 533,00€, pour la vente de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca, située à Saint-Paul à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130205-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-9

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 533,00€, pour la vente de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca, située à Saint-Paul à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130206-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-10

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 533,00€, pour la vente de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca, située à Saint-Paul à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130207-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-11

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca située à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 1 533,00€, pour la vente de la parcelle BZ0269 en partie d'une contenance totale de 51a10ca, située à Saint-Paul à la SAFER Réunion, qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130208-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-12

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle DH0046 d'une contenance totale de 7ha68a92ca située à Saint-Leu est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée au GFA [redacted] est de 18 780,04€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à [redacted] de la parcelle DH0046 d'une contenance totale de 7ha68a92ca, située à Saint-Leu. Le GFA [redacted], agriculteurs à titre principal, s'engagent à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130209-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130210-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-13

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 d'une contenance totale de 1ha38a47ca situées à Saint-Paul est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 2 600,00€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER des parcelles CL0314-CL0316 d'une contenance totale de 1ha38a47ca, situées à Saint-Paul. [redacted], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130210-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130211-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-054-14

OBJET : Mobilisation du foncier agricole - octroi de primes à la location et à la vente de terrains agricoles en friche

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles AY0107-AY0109 d'une contenance totale de 3ha02a13ca situées à Saint-Benoît est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [redacted] est de 5 000,00€, au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à l'indivision [redacted] des parcelles AY0107-AY0109 d'une contenance totale de 3ha02a13ca, situées à Saint-Benoît. [redacted], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130211-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130532-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-055-1

OBJET : Programme de travaux 2023 pour la gestion durable du domaine forestier : programme de préservation des milieux naturels

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et ses article L.113-8 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Général n°41 du 2 novembre 2011 instituant à la Réunion la Taxe d'Aménagement ;

VU le programme de préservation des milieux 2023 soumis au Département ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le programme annuel d'investissement 2023 en faveur de la préservation des milieux des forêts départemento-domaniales est approuvé pour un montant TTC de **1 787 451.87€.**

ARTICLE 2 : L'ONF est chargé de sa mise en œuvre, selon le plan de financement suivant :

Programmes pour la valorisation du domaine forestier de la Collectivité	**Coût HT**	**Coût TTC**	**Europe HT**	**Département TTC**
Investissement (2023)				
Préservation des milieux	1 648 534,00 €	1 787 451,87 €	1 236 400,50 €	551 051,37 €

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130532-DE-1-1

ARTICLE 3 : La mobilisation des financements européens (FEADER) pour la mise en œuvre du programme d'investissement, est autorisée selon les modalités HT suivantes :

Programme concerné	Programme Opérationnel	Types d'opération	Taux financement Europe	Taux de participation Département HT
Préservation des milieux	FEADER	8.5.1	75%	25%

ARTICLE 4 : La signature de toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre et au financement dudit programme est autorisée, notamment :

- les conventions, avenants n'entrainant pas de dépassement du budget du programme voté, et dans le conditions fixées par la convention relative aux financements communautaires,
- les devis et bons de commandes correspondants,
- les conventions relatives aux financements communautaires desdites actions par mobilisation des fonds structurels FEADER

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées sur les chapitres suivants du budget départemental :

Programmes concernés	Nature	Fonction
Préservation des milieux	2312	71

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130532-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels

GESTION DU DOMAINE FORESTIER DU DEPARTEMENT

décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°CP-2023-DEC-… du…mars 2023

CONVENTION N°
Relative au financement du programme de valorisation écologique des forêts départemento-domaniales

1er janvier 2023 - 31 juillet 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

d'une part,

ET :

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

Boulevard de la Providence
CS 71072
97404 SAINT DENIS CEDEX
SIRET : 662 043 116 008 02

Représenté par son Directeur, Monsieur Sylvain LEONARD,
Désigné ci-après sous le terme « L'ONF » ;

d'autre part.

Vu le décret n°47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion,

Vu l'arrêté du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion,

Vu les articles L. 142-1 et suivants du Code l'Urbanisme,

Vu la délibération des 26 et 27 juin 1991, par laquelle le Conseil Général a décidé d'instituer à La Réunion le régime des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le programme de valorisation écologique des forêts départemento-domaniales, annexé, proposé par l'ONF pour l'année 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° …CP-2023-DEC—du…mars 2023 approuvant le programme de valorisation écologique des forêts départemento-domaniales.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'ONF dispose pour la mise en œuvre de la présente convention d'un correspondant unique : le Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels à la Direction du Tourisme et des Espaces Naturels du Département (0262 90 24 00). Ce correspondant assure l'instruction et le suivi du programme, objet de la présente convention. Le cas échéant, il assure la transmission des informations aux autres services concernés de Direction du Tourisme et des Espaces Naturels.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ONF est gestionnaire de droit des forêts départemento-domaniales, propriétés du Département. Il est donc directement chargé par le Département, par exception aux règles de mise en concurrence, de mettre en œuvre les travaux prévus dans le cadre de la présente convention. Ces travaux sont placés sous sa seule et entière responsabilité.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions et modalités :

- de mise en œuvre du programme de valorisation écologique, annexé, qui constitue avec le présent document les pièces contractuelles de la convention,

- de financement du Département.

Les travaux programmés dans le cadre de la présente convention :

- s'effectuent sur les forêts départemento-domaniales de l'île,
- sont mis en œuvre du 1er janvier 2023 au 31 mai 2024,
- sont éligibles au Programme de Développement Rural Réunion 2014-2020 (mesure 8 « Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts », sous-mesure 8.5 "Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers", type d'opération 8.5.1 « Préservation des espaces naturels et forestiers _ Amélioration de la viabilité des forêts »).

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE VALORISATION ECOLOGIQUE

Le programme de valorisation écologique identifie les investissements destinés à améliorer la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers de La Réunion.

Les travaux correspondants contribuent à préserver et à restaurer les milieux forestiers et naturels ; et également à la sauvegarde de la biodiversité spécifique de l'Ile de La Réunion. Pour réaliser ces objectifs, les travaux les plus importants consacrés à ce programme sont la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) qui restent la principale menace.

2.1) Objectifs techniques du programme de valorisation écologique

Le programme de valorisation écologique comprend un ensemble de travaux menés en milieux naturels et déclinés selon différents objectifs techniques, décrits en annexe de la présente convention :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

- Les actions de « **Lutte contre les plantes exotiques dans les milieux naturels d'origine**», *(opérations d'élimination ou de réduction d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'affecter gravement les dynamiques naturelles de végétation)*.

- Les actions de « **reconstitution des milieux secondarisés** ».

- Les actions de « **Sauvegarde d'espèces menacées** ».

2.2) Localisation des interventions du programme de valorisation écologique

Les travaux portent sur la plupart des milieux naturels de l'île à préserver. Ils s'étendent sur une surface prévisionnelle cumulée de 581 ha. Des opérations du programme peuvent contenir plusieurs interventions sur la même surface à travailler.

La liste détaillée des interventions est un élément constitutif de la présente convention, à laquelle elle est annexée. Cette liste comprend l'ensemble des opérations prévues par sites naturels. Elle mentionne également les objectifs techniques, les quantités prévues (surface, nombre de plants, …) ainsi que les montants consacrés.

ARTICLE 3 – COÛT ET FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le coût total du programme de valorisation écologique des forêts départemento-domaniales, objet de la présente convention, est évalué par l'ONF à **1 648 534,00 HT (1 787 451,87€ TTC).**

Le programme détaillé annexé à la présente convention et dont il est un élément constitutif, fixe la répartition prévisionnelle des coûts par sites naturels et par objectifs techniques.

Pour le financement de ce programme, le Département a sollicité le concours du FEADER, dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR 2014-2020). En cas d'éligibilité de ce programme au type d'opération sollicité (TO 8.5.1 « Préservation des espaces naturels et forestiers _ Amélioration de la viabilité des forêts »), le concours financier de l'Europe s'élèverait à 75 % du coût total hors taxe du programme soit 1 236 400,50 € maximum.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Le Département assure le paiement TTC de l'intégralité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, dans la limite des coûts HT et TTC indiqués à l'article 3 et selon la répartition, par site et par type d'intervention, fixée dans le programme annexé à la présente convention, dont il est un élément constitutif.

Le paiement à l'ONF des travaux programmés dans le cadre de la présente convention se fera dès réception des factures, dont l'intégralité devra être transmise **au plus tard le 31 juillet 2024.**

A la dernière facturation, les pièces ci-après devront être transmises :

- **compte-rendu d'exécution de la mise en œuvre du programme de valorisation écologique comprenant notamment** :
  - le résumé du projet et rappel des objectifs à réaliser,
  - les données relatives aux indicateurs de suivi dont notamment ceux nécessaires au paiement des recettes FEADER (Europe)

- le résumé du déroulement des travaux et des éventuels problèmes rencontrés,
- les conclusions et perspectives,
- les preuves du respect des obligations de publicité des financeurs (Département et Europe), conformément à l'article 7 de la présente convention : photos, publications…

♦ **décompte général définitif des dépenses**

Le cas échéant, des pièces complémentaires pourront être exigées, notamment pour répondre aux obligations conventionnelles fixées par l'Europe au Département pour le financement du programme objet de la présente convention.

Les paiements seront crédités sur le compte bancaire de Monsieur l'Agent Comptable de l'ONF :
- ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- à la Trésorerie Générale de Saint-Denis de La Réunion
- sous le numéro RIB n° 40031 00001 0000331894D 60

ARTICLE 5 – RECEPTION DES TRAVAUX DU PROGRAMME

Le Département indiquera à l'ONF les opérations du programme « DDNAT23 » devant faire l'objet d'une réception formalisée sur site.

L'ONF transmettra au Département un point de situation (fichier excel) **avant facturation.** Après vérification de ce point de situation, **le Département indiquera à l'ONF les lignes de travaux pouvant être facturées, les lignes éventuelles à corriger, celles devant faire l'objet de réceptions formalisées sur le terrain avant facturation et celles pour lesquelles des photos devront être transmises pour prouver la bonne réalisation des travaux. Dans la mesure du possible, les photos devront être géolocalisées.**

Pour les travaux faisant l'objet d'une réception formalisée, elles se font sur site, en présence de représentants du Département et de l'ONF. Elles sont formalisées dans un procès-verbal contradictoire (modèle annexé à la présente convention).

Si la réception est prononcée, sans réserve, les travaux peuvent faire l'objet d'une facturation. Si des réserves sont émises, l'ONF devra y remédier dans les délais et conditions précisées au procès-verbal.

La levée des réserves émises dans un procès-verbal sera réalisée suite à une nouvelle réception formalisée sur site et/ou à la production de pièces complémentaires (photos, cartographie corrigée,…) selon demandes du Département. Dans la mesure du possible, les photos devront être géolocalisées.

L'ONF s'engage à informer le Département des éventuelles difficultés rencontrées.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'étend du 1er janvier 2023 au 31 juillet 2024.

Eligibilité des opérations :
L'ONF devra réaliser les opérations prévues au présent programme au plus tard au 31 mai 2024.

Eligibilité des dépenses :
L'ONF devra fournir au Département l'ensemble des factures et pièces justificatives prévues à l'article 4 au plus tard le **31 juillet 2024**. Toute facture transmise après cette date ne pourra faire l'objet d'un paiement. De même, si les pièces prévues à l'article 4 au moment de la dernière facturation ne sont pas transmises au Département, le Département se réserve la possibilité de ne pas régler la ou les factures qui les accompagne(nt).

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ONF

L'ONF s'engage à :

- mettre en œuvre les travaux financés dans le cadre de la présente convention ;

- fournir un échéancier prévisionnel des travaux à réaliser dans le cadre de ce programme, de même que la liste des opérations pouvant faire l'objet d'une réception ;

- transmettre des photographies, ou tout autre support permettant d'illustrer la réalisation des travaux. Les photographies devront être géolocalisées dans la mesure du possible ;

- fournir les données numériques (SIG) relatives aux périmètres des opérations prévues dans le programme objet de la présente convention (Mise à disposition de données prévue dans la convention cadre CD/ONF). S'agissant des éléments cartographiques, le format numérique retenu devra permettre une lecture sous le logiciel QGIS. ;

- transmettre au Département les protocoles de mise en œuvre et de suivi des travaux de lutte et de restauration dans le cadre du présent programme ;

- tenir informé le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention;

- tenir informé sans délai le Département de toute modification substantielle du programme et du budget prévisionnel intervenant en cours d'exercice.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

L'ONF s'engage à :

- mentionner le rôle du Département dans toute action et support de communication relative à la présente convention ;

- associer le Département à l'élaboration de toute communication, quel que soit le support mobilisé, se rapportant aux actions financées dans le cadre de la présente convention ; ces

supports devront être conçus dans le respect de la charte graphique du Département et recevoir la validation préalable de celui-ci ;

- transmettre au Département des exemplaires des publications ou supports conçus dans le cadre de la présente convention ;

- assurer une information systématique sur le financement du Département dans tous les contacts de presse et interventions publiques ;

- mentionner de manière visible et explicite l'origine des fonds alloués pour toutes les actions relevant de la présente convention ;

- faire apparaître le logo des Espaces Naturels Sensibles sur tous supports (publications, supports de communication, de sensibilisation, pédagogiques, scientifiques, signalétiques, matériels roulants…) réalisés ou acquis en tout ou partie dans le cadre de la présente convention ;

- conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures…) attestant du respect des obligations en matière de publicité cités précédemment et les transmettre au Département au format numérique et papier ;

Par ailleurs, le programme objet de la présente convention bénéficiant de fonds européens, l'ONF veillera à respecter l'ensemble des obligations communautaires fixées en matière de publicité (notamment affichage sur les chantiers). A défaut, le Département se réserve la possibilité de répercuter sur l'ONF les pénalités que l'Europe lui appliquerait pour non-respect des règles de publicité.

De même, l'ONF s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière d'éligibilité des dépenses, de concurrence, de marchés publics, de protection de l'environnement, d'égalité des chances entre hommes et femmes qui lui sont opposables.

ARTICLE 9 - PROPRIETES DES DOCUMENTS

Dans le cadre de cette convention, les données transmises par l'ONF seront propriété commune du Département, de l'ONF et de l'Europe. En conséquence, toute utilisation de ces données devra faire référence au Département, à l'Europe et à l'ONF.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département peut s'assurer à tout moment et par tout moyen de la bonne exécution du programme, objet de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle des opérations et à l'utilisation des sommes payées, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions réalisées dans le cadre de la présente convention.

L'ONF s'engage à :

- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux et communautaires de l'Union Européenne**.**

- présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

- à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département et à faciliter toute action de contrôle initiée par le Département (accompagnement sur le terrain, préparation de pièces justificatives lisibles et compréhensibles …) pour lui-même ou pour satisfaire à un contrôle de l'Union Européenne (accompagnement sur le terrain, préparation des pièces justificatives, etc.). Concernant les Visites Sur Place (VSP) organisées par le Service Instructeur avec le Bénéficiaire (Département), l'ONF devra également être présent. En cas d'anomalies constatées lors de ces VSP, l'ONF s'engage à produire au Bénéficiaire les pièces nécessaires pour justifier ces anomalies éventuelles.

- De plus en cas de procédure contradictoire engagée par le Service Instructeur sur ce programme, l'ONF s'engage à produire au Bénéficiaire toutes les pièces nécessaires pour justifier ces anomalies éventuelles notamment les modifications cartographiques (format papier et SIG).

ARTICLE 11 - MODIFICATION, REVERSEMENT, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des deux parties, par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de non-exécution totale ou partielle de l'opération, de modification du programme et des financements des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé à l'ONF.

ARTICLE 14 – PIECES ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- annexe 1 : Programme 2023 de valorisation écologique des forêts départemento-domaniales de La Réunion

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'Office National des Forêts	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-055-2

OBJET : Programme de travaux 2023 pour la gestion durable du domaine forestier : Programme de travaux d'entretien

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le programme proposé par l'ONF au titre de l'année 2023 pour la mise en œuvre des travaux d'entretien du domaine forestier est approuvé.

ARTICLE 2 : Une dotation de **4 381 582 € TTC**, dont 3 770 693 € TTC en fonctionnement et 610 889 € TTC en investissement, est accordée à l'ONF pour lui permettre de mettre en œuvre les travaux d'entretien du domaine forestier.

ARTICLE 3 : La signature des pièces nécessaires à la mise en œuvre et au financement du programme concerné, notamment les conventions, les avenants n'entrainant pas de dépassement du budget du programme voté et pris dans les conditions fixées par la convention relative aux financements communautaires, les devis et bons de commandes correspondants, est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental sous les rubriques suivantes :
- Fonctionnement : Nature : 615231 et 61524 – fonction : 633 et 71 – enveloppe : 36187 et 36 073
- Investissement : Nature : 2312 – fonction : 71 – enveloppe : 31415

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION TOURISME ET ESPACES NATURELS
Service Aménagement

_____

GESTION DES FORÊTS DEPARTEMENTO-DOMANIALES

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°_____ en date du _____

CONVENTION N°
Programme de travaux d'entretien du domaine forestier départemento-domanial
1er janvier 2023_31 mars 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

Direction Tourisme et Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;
d'une part,

ET :

- **L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

2 allée de la Pépinière
97400 SAINT DENIS
SIRET : 662 043 116 008 02
Représentée par son Directeur, Monsieur Sylvain LEONARD,
Désigné ci-après sous le terme « L'ONF » ; d'autre part.

_____

Vu le décret n°47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion,

Vu l'arrêté du 30 juin 1948 portant répartition des biens de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, codifiée aux articles L. 142-1 et suivants du Code l'Urbanisme,

Vu la délibération des 26 et 27 juin 1991, par laquelle le Conseil Général a décidé d'instituer à La Réunion le régime des Espaces Naturels Sensibles,

Vu le programme d'entretien du domaine forestier départemento-domanial présenté par l'ONF pour l'année 2023,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°_____ en date du _____ approuvant le programme d'entretien des forêts départemento-domaniales,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1
Chaque page doit être paraphée

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Deux types de programmes, aux objectifs distincts mais complémentaires, sont mis en œuvre par l'ONF pour assurer l'entretien des forêts départemento-domaniales :

- un programme de travaux répondant à des objectifs techniques d'entretien (sentiers, aires d'accueil, voierie forestière et équipements DFCI). Ce programme est mis en œuvre par les ouvriers permanents de l'ONF.
- un programme d'insertion, répondant principalement à un objectif social d'insertion. Le principe est d'apporter aux personnes les plus éloignées de l'emploi une opportunité de professionnalisation et de socialisation, tout en contribuant à la valorisation des forêts publiques. Ce programme est mis en œuvre par des ouvriers en PEC, recrutés par le Département et encadrés sur le terrain par des ouvriers de l'ONF ; c'est le programme d'encadrement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du programme de travaux d'entretien du domaine forestier départemento-domanial, défini pour l'année 2023.

Les travaux à mener dans le cadre de ce programme sont entièrement réalisés sous la responsabilité de l'Office National des Forêts, gestionnaire du domaine forestier, sur des financements provenant exclusivement du Département de La Réunion, nu-propriétaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROGRAMME

Le programme d'entretien du domaine forestier départemento-domanial défini pour l'année 2023 comprend 4 volets :

1. L'entretien des sentiers

L'ONF est chargé d'assurer l'entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée sur le domaine forestier.

Ce volet se traduit notamment par des travaux permettant de garantir la propreté et la sécurité des sentiers et d'en faciliter l'accès et le cheminement pour les usagers.

2. L'entretien des sites d'accueil

L'ONF est chargé de l'entretien des aires d'accueil situées sur le domaine forestier.

Ce volet consiste en des opérations visant à assurer la propreté des sites, notamment des opérations de fauchage, élagage, maintenance des petits équipements et collecte des déchets, y compris, dans certains cas, les week-ends et jours fériés.

3. L'entretien des équipements de protection des forêts contre les incendies – équipements de sécurité

L'ONF est chargé d'assurer l'entretien des équipements et la maintenance régulière des ouvrages de défense de la forêt contre l'incendie (D.F.C.I.), notamment les pistes d'accès aux massifs, les réseaux et réserves d'eau, et de tout matériel technique nécessaire à la prévention, à la détection et à l'intervention en matière de risque incendie.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

Ce volet comprend également les moyens de fonctionnement du réseau D.F.C.I. et des missions d'appui auprès des services du SDIS, notamment la mise en place de tournées de surveillance, les équipements, les heures d'ouvrier forestier.

4. L'entretien des voies forestières hors voiries DFCI dédiées

L'ONF est chargé d'assurer la maintenance courante de l'ensemble des voies forestières situées sur le domaine forestier.

Ce volet comprend les opérations nécessaires à l'entretien courant des chaussées et abords (rechargement ponctuel, purge des éboulis, élagage, tonte des accotements...), de la signalétique routière et des réseaux d'assainissement (curage des fossés et revers d'eau…).

ARTICLE 3 – COÛT DES OPERATIONS DU PROGRAMME D'ENTRETIEN

Le coût total du programme d'entretien du domaine forestier départemento-domanial défini pour l'année 2022 est de **4 381 582 € TTC,** répartis comme suit :

- 3 770 693 € TTC en fonctionnement
- 610 889 € TTC en investissement

La ventilation prévisionnelle entre les 4 volets du programme de travaux est présentée, à titre indicatif, dans le tableau ci-après.

Entretien courant - dépenses de fonctionnement	**€ HT**	**€ TTC**
Voiries Forestières	481 575	522 509
Sentiers	1 502 501	1 630 214
Sites	1 311 471	1 422 946
Ouvrages de sécurité	179 746	195 024
TOTAL	**3 475 293**	**3 770 693**

Réfections importantes - dépenses d'investissement	**€ HT**	**€ TTC**
Routes forestières et sentiers	563 031	610 889
TOTAL	**563 031**	**610 889**

N.B. : les montants indiqués pour chaque axe sont prévisionnels et pourront être redéployés en fonction des besoins, dans la limite des montants totaux affichés en fonctionnement et en investissement.

ARTICLE 4 – RECEPTION DU PROGRAMME

Le programme d'entretien devra être réceptionné avant facturation au fur et à mesure de l'état d'avancement des opérations. A cet effet, un état des travaux exécutés sera établi, en vue d'une réception, partielle ou totale, avec les services du Département sur le terrain.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le Département finance l'intégralité des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, conformément aux montants indiqués à l'article 3 de la présente convention.

En fonction des besoins et après accord préalable des services du Département, il sera possible de redéployer les sommes indiquées par volet du programme d'entretien, dans la limite des montants totaux affichés en fonctionnement et en investissement à l'article 3 de la présente convention.

Le paiement à l'ONF des travaux programmés dans le cadre de la présente convention se fera dès réception des factures dont l'intégralité devra être transmise **au plus tard le 31 mars 2024.**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

Les factures seront établies par la Direction Régionale de l'ONF et certifiées par le Comptable de l'établissement.

Le paiement se fera après contrôle et réception des opérations réalisées.

Les paiements seront crédités sur le compte bancaire de Monsieur l'Agent Comptable de l'ONF :

- ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
- à la Trésorerie Générale de Saint-Denis de La Réunion
- sous le numéro RIB n° 40031 00001 0000331894D 60

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Eligibilité des opérations :
Les opérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention devront être réalisées entre le **1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023**.

Eligibilité des factures :
L'ONF devra fournir au Département l'ensemble des pièces justificatives précitées, nécessaires au paiement du solde au plus tard le 31 mars 2024. Si l'ensemble des pièces n'est pas parvenu à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles. Le cas échéant, les sommes non perçues ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS ET SUIVI

Le Département s'engage à :

- payer à l'ONF la totalité des sommes dues, dès vérification des factures correspondantes et sous réserve que les services du Département aient pu procéder aux contrôles et réceptions préalables prévus à l'article 4 ;

- tenir informé l'ONF de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention ;

L'ONF s'engage à :

- mettre en œuvre le programme d'entretien, objet de la présente convention, défini pour l'année 2023 ;

- tenir informé le Département de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention ;

- informer régulièrement le Département de l'avancement des travaux, de telle sorte que certains chantiers puissent faire l'objet de visites ;

- tenir informé sans délai le Département de toute modification substantielle du budget prévisionnel intervenant en cours d'exercice ;

- mentionner le rôle du Département dans toute action de communication relative à la présente convention ;

- informer le Département de toute action de communication relative à la présente convention ;

- associer le Département à l'élaboration de tous types de publications ou supports se rapportant aux actions relatives à la présente convention ; ces supports devront être conçus dans le respect de la charte graphique du Département et recevoir la validation préalable de celui-ci ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

- transmettre au Département des exemplaires des publications ou supports conçus dans le cadre de la présente convention ;

- mentionner explicitement l'origine des fonds alloués pour toutes les actions relevant de la présente convention ; à cet effet, l'ONF proposera au Département une liste de chantiers, en fonction de leur importance et de leur visibilité par le public, qui pourraient faire l'objet d'une communication spécifique. Cette liste sera éventuellement amendée par le Département ;

- faire apparaître le logo des Espaces Naturels Sensibles sur tous supports (publications, supports de communication, de sensibilisation, pédagogiques, scientifiques, signalétiques, matériels roulants…) réalisés ou acquis en tout ou partie dans le cadre de la présente convention ;

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département peut s'assurer à tout moment et par tout moyen de la bonne exécution du programme, objet de la présente convention.

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle des opérations et à l'utilisation des sommes payées, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures…),
- contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

A cet effet, l'ONF s'engage à :

- répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département,
- à faciliter toute action de contrôle initiée par le Département (accompagnement sur le terrain, préparation de pièces justificatives lisibles et compréhensibles …).

ARTICLE 9 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie, par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département peut décider de mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'ONF, s'il souhaite abandonner les opérations, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage alors à en informer le Département pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans tous les cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

Article 11 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Conseil départemental et Monsieur Le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original est adressé à l'ONF.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'Office National des Forêts,
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

Pour Le Département,
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130533-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (4)

Monsieur Rémy LAGOURGUE
Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Pascal MANGUÉ
Monsieur Bruno ROBERT

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-056

OBJET : Partenariat avec le CAUE - Subventions au titre de l'année 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°41 du 02 novembre 2011 instituant la part départementale de la nouvelle taxe d'aménagement,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une contribution financière d'un montant total de **875 000** € maximum en fonctionnement, au titre de l'année 2023, est accordée au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion (CAUE).

ARTICLE 2 : La convention financière à passer avec le CAUE fixant les modalités et conditions de versement de cette subvention est validée

ARTICLE 3 : La signature de ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses totales résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental : Nature 65748, fonction 71, enveloppe 25 104.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

CONVENTION FINANCIERE
Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° en date du mars 2023

à la convention cadre 2021-2025
Relative aux modalités de partenariat entre Le Département de La Réunion et Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de La Réunion
Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°45 en date du 24 mars 2021

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION,
2 rue de la Source
97 400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département »

D'une part,

ET

LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REUNION
12 rue Monseigneur de Beaumont
BP 20868
97477 Saint-Denis Cedex
SIRET 320 566 169 000 19

Représenté par son Président, Monsieur Rémy LAGOURGUE,
Désigné ci-après sous le terme « le CAUE »

D'autre part.

Vu la Loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29/12/10
Vu la délibération du Conseil départemental n°41 du 02 novembre 2011
Vu l'article 101 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017
Vu la décision de la Commission Permanente n° du mars 202
Vu la convention cadre liant le Département et le CAUE signée le 27 avril 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement de la part de la Taxe d'aménagement accordée au CAUE au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIONS DU CAUE POUR L'ANNEE 2023

1. Actions relevant des missions statutaires du CAUE

Le CAUE poursuit en 2023 la mise en œuvre de ses missions statutaires qui sont des interventions auprès de tous types de publics pour sensibiliser à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des projets, publics comme privés, de construction et d'aménagement.

Dans le cadre de cette mission, le CAUE intervient auprès :

- du grand public et du milieu scolaire, pour des actions de sensibilisation,
- des particuliers, pour des conseils sur leurs projets de construction,
- des collectivités locales, pour un accompagnement dans leurs projets d'aménagement du territoire, d'urbanisme ou d'environnement,
- des professionnels, des élus et maîtres d'ouvrage, agents des collectivités pour des actions de formation et d'information.

Le détail de ces actions pourra être consulté à la Direction du Tourisme et des Espaces Naturels.

2. Actions concourant à la mise en œuvre des politiques départementales

Les temps prévisionnels d'intervention du CAUE dans le cadre de son appui technique au Département en 2023 sont estimés à un maximum de 60 jours (jours-hommes).

Le programme d'actions prévisionnel à mettre en œuvre par le CAUE est annexé à la présente convention et concerne notamment les actions suivantes :

- conseils et accompagnement techniques du Département et de ses partenaires pour les opérations de plantation du Plan 1 Million d'arbres (volet *Bwa de Kartié*),
- accompagnement du Département pour l'élaboration du PAEN de Petite-Île,
- accompagnement du Département pour l'embellissement des collèges

Le contenu de cette programmation pourra être modifié d'un commun accord entre les deux parties, et ce toujours dans la limite fixée des 60 jours.

ARTICLE 3 : MOYENS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROGRAMME D'ACTIONS DU CAUE

Pour la réalisation des objectifs fixés pour 2023, le CAUE bénéficiera d'un financement global à hauteur de **875 000 euros maximum** (reversement de la part de la Taxe d'aménagement) pour la mise en œuvre de son programme d'actions.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La part de la Taxe d'aménagement sera versée selon les modalités suivantes pour **un montant maximum de 875 000 euros :**

- **280 000 €** versés dés signature de la présente convention,
  Sur délibération en séance publique du 15 décembre 2021 relative au Budget Primitif pour 2023, le Président du Conseil Départemental est autorisé à verser aux associations une avance sur les aides financières

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

accordées en fonctionnement. Cette avance est calculée sur la base des aides financières en fonctionnement accordées pour l'exercice précédent et en cohérence avec celle de l'année n. Dans le cas où une telle avance aura été versée au bénéficiaire, le montant du 1er acompte sera réajusté en prenant en considération les sommes déjà perçues.

- **270 000 €** versés au plus tard au 30 juin 2023, sur présentation d'un bilan financier provisoire visé par le Président et le Trésorier du CAUE,

- **270 000 €** versés au plus tard au 31 octobre 2023, sur présentation d'un bilan financier provisoire visé par le Président et le Trésorier du CAUE,

- Le solde, soit **55 000 €**, versé sur présentation et après acceptation par le Département des documents suivants :
  - un récapitulatif financier détaillé visé par le Président et le Trésorier du CAUE. Par leur visa, le Président et le trésorier du CAUE certifient que les dépenses ainsi présentées s'appliquent à l'objet de la présente convention financière et qu'elles sont payées à leurs créditeurs pour les montants indiqués dans l'état récapitulatif;

  - le rapport d'activité de l'exercice 2023, visé par le Président du CAUE ;

  - l'ensemble des bilans détaillés relatifs aux actions réalisées dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention.

Les pièces nécessaires au versement du solde devront être transmises préalablement à toute nouvelle demande de financement et au plus tard le 30 juin 2024.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention financière prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.
Délai de réalisation du programme d'actions : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
La présente convention sera caduque si les actions n'ont pas été entreprises dans un délai de 3 mois à compter de sa notification. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention financière pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.
Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses,
- contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions inscrites au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la contribution accordée et de résiliation de la présente convention financière, voire de la convention cadre.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application du présent avenant et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Madame La Payeuse Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention financière, dont un exemplaire sera adressé au Bénéficiaire.

Fait en double exemplaire à Saint-Denis, le

Le Président du CAUE, **Le Président du Conseil Départemental,**

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130590-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Monsieur Jean François NATIVEL

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130587-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-057-1

OBJET : Partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) : subvention pour le déploiement de la Banque de Semences Départementale (BSD) - Phase 2

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **168 000 € maximum**, dont 24 000 € maximum dédié à l'achat d'un véhicule, pour la réalisation de la phase 2 de préfiguration d'une Banque de Semences Départementale est accordée au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM)

ARTICLE 2 : La signature de la convention à passer avec le CBNM et fixant les modalités et conditions de versement de cette subvention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses totales résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental : Nature 20 422, ligne de crédit 39 847

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130587-DE-1-1

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

CONVENTION POUR LA PHASE 2 DE PRÉFIGURATION D'UNE BANQUE DE SEMENCES DEPARTEMENTALE DE PLANTES INDIGENES A LA REUNION

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°…..en date du …….. 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

ET :

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin,
2 rue du Père Georges, Les Colimaçons - 97436 Saint-Leu
SIRET : 340 671 353 000 35

Représenté par son Président, Monsieur Maximin ASSOUNE
Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire » ou « CBNM »

D'autre part.

_____

Vu la convention cadre 2020-2024 liant le Département et le CBNM signée le 02 avril 2020
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Mascarin en tant que conservatoire botanique national pour les territoires de La Réunion, Mayotte et des Iles Eparses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

La présente convention a pour objet de confier au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) qui propose, dans le cadre de son appui technique et d'expertise à la Collectivité, de porter la phase 2 de préfiguration d'un outil Banque de Semences Départementale de plantes indigènes à La Réunion.

Elle détermine ainsi :

- Les objectifs attendus par le Département dans le cadre cette phase 2 de préfiguration,
- Les conditions dans lesquelles le concours du CBNM peut être apporté au Département pour l'exécution de cette phase 2 de préfiguration,
- Les conditions dans lesquelles le Département participe au financement du CBNM pour la réalisation de cette phase 2 de préfiguration.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PHASE 2 DE PRÉFIGURATION DE LA BANQUE DE SEMENCES DÉPARTEMENTALE

Dans le cadre de la réalisation de cette phase 2 de préfiguration, il est attendu du CBNM les actions suivantes :

- Définition des modalités de mise en œuvre du futur outil Banque de Semences Départementale positionné sur le Domaine des Colimaçons, et ce, en lien avec les équipes du Mascarin, Jardin Botanique de La Réunion
- Définition de son mode de fonctionnement
- Organisation de son activité
- Répartition des rôles entre le CBNM et le Jardin Botanique, avec pour objectif un pilotage conjoint de l'outil
- Organisation de la collecte des semences permettant de constituer un stock suffisant pour le déploiement opérationnel de l'outil
- Organisation et animation d'au moins 3 Comités de Pilotage avec les différents partenaires durant cette phase 2 de préfiguration
- Remise d'un rapport technique et financier final sur la constitution de cet outil Banque de Semences Départementale.

Durant cette phase de préfiguration :

- Organisation et planification des récoltes
- Réception, tri et conditionnement des semences
- Inventaire et traçabilité des semences
- Recueil des commandes des partenaires associatifs ou communaux, des professionnels et des pépinières départementales
- Préparation des commandes pour distribution
- Organisation et suivi de la distribution.

Le contenu de cette phase 2 de préfiguration pourra être modifié d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Pour la réalisation de cette phase 2 de préfiguration à la création d'une Banque de Semences Départementale de plantes indigènes, la subvention départementale accordée au CBNM est de **168 000 € maximum dont 24 000 € maximum pour l'acquisition d'un véhicule.**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

Le montant de la subvention est établi sur la base des éléments prévisionnels transmis par le CBNM en appui de sa demande de subvention pour la réalisation de cette phase 2 de préfiguration.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide financière du Département sera versée selon les modalités suivantes pour **un montant maximum de 168 000 euros.**

- Pour l'achat du véhicule, dans la limite de 24 000 € :

- 60 % du montant maximum, soit 14 400 € dès signature de la présente convention,
- le solde de 40 %, soit 9 600 € maximum, versés sur présentation de la facture d'achat acquittée du véhicule

- Pour les autres dépenses nécessaires au fonctionnement de la banque de semences départementale, dans la limite de 144 000 € :

- 50 % du montant maximum de la subvention accordée, soit **72 000 €** dès signature de la présente convention,
- 20 %, soit **28 800 €**, versés sur présentation d'un bilan d'étape (financier et réalisations) visé par le Président et le Trésorier du CBNM, et transmis au plus tard le 31 octobre 2023,
- 20 %, soit **28 800 €**, versés sur présentation d'un bilan d'étape (financier et réalisations) visé par le Président et le Trésorier du CBNM, et transmis au plus tard le 31 mars 2024,
- Le solde de la subvention, soit **14 400 €** maximum, versés **sur présentation et après acceptation par le Département des documents suivants :**
  - Un récapitulatif financier établi sur la base des actions spécifiques précisées en article 2 (bilan financier détaillé) visé par le Président et le Trésorier du CBNM.
  - Un bilan technique final de la phase 2 de préfiguration, accompagné de l'ensemble des livrables générés par cet appui technique à la phase 2 de préfiguration et identifiés en article 2 de la présente convention, visé par le Président du CBNM.

Ces documents seront transmis au Département au plus tard le 30 juin 2024.

La subvention sera versée au CBNM au crédit du compte :
Domiciliation : Caisse d'Epargne – CEPAC
Code Banque : 11315
Code guichet : 00001
N° compte : 08015074432
IBAN : FR76 1131 5000 0108 0150 7443 208

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au Bénéficiaire.

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

Délai de réalisation de cette phase 2 de préfiguration : 18 mois maximum, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties par voie d'avenant.
Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au Bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses,
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions inscrites au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la contribution accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le CBNM s'engage à tenir informé le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de cette phase 2 de préfiguration.

Le CBNM s'engage à tenir informé sans délai le Département de toute modification substantielle du budget prévisionnel retenu au titre de cette phase 2 de préfiguration.

Dans toute action de communication ou publication relative à la présente subvention, le CBNM devra mentionner explicitement l'origine des fonds et faire apparaître le logo du Département sur toutes les réalisations relatives à l'objet de la présente convention.

Il appartient au CBNM de rendre compte au Département du respect de cette clause.
La non observation de ces obligations pourra constituer une cause de refus de toute demande ultérieure de subvention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le Bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE10 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

Fait en double exemplaire à Saint-Denis,
Le …….

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président du CBNM,

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Monsieur Jean François NATIVEL

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-057-2

OBJET : Partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) : subvention au titre du programme d'actions 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant total de **220 000 € maximum** est accordée au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : La signature de la convention financière à passer avec le CBNM et fixant les conditions et modalités de versement de cette subvention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, est autorisée.

ARTICLE 3 : Une subvention d'un montant total de **9 000 € maximum** est accordée au CBNM, **au titre de la contrepartie nationale au FEDER**, pour le cofinancement du projet de valorisation de la liste rouge des espèces menacées de la flore vasculaire de La Réunion, dans le respect du plan de financement suivant :

Financeurs	Montant en euros
FEDER (70%) - POE 2014-2020 – TO 5.08 : Protection et valorisation de la biodiversité, observation, restauration des milieux	54 306,85 €
Contrepartie nationale (Région Réunion : 8000 € ; **Département : 9000 €** ; État : 6309.53 €)	23 309,53 €
TOTAL	77 616,38 €

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

ARTICLE 4 : La subvention accordée au titre de la contrepartie nationale au FEDER sera versée au CBNM en 2 versements de 50 % maximum chacun, au démarrage de l'opération et à son terme, sur appel de fonds du service instructeur du fonds FEDER.

ARTICLE 5 : Les dépenses totales résultant de la présente décision seront imputées sur le chapitre suivant du budget départemental :

- 193 000€ (dont 9 000€ de CPN FEDER) : Nature 65 748 ligne de crédit 25104
- 36 000€ : Nature 20 421, ligne de crédit 31 510

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

CONVENTION FINANCIERE

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°……en date du…….

A LA CONVENTION CADRE 2020- 2024
Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et le Conservatoire Botanique National de Mascarin

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°39 en date du 27 mars.2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

ET :

Le Conservatoire Botanique National de Mascarin,
2 rue du Père Georges, Les Colimaçons - 97436 Saint-Leu
SIRET : 340 671 353 000 35

Représenté par son Président, Monsieur Maximin ASSOUNE
Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire » ou « CBNM »

D'autre part.

_____

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°39 en date du 27 mars.2020
Vu la convention cadre 2020-2024 liant le Département et le CBNM signée le 02 avril.2020
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Mascarin en tant que conservatoire botanique national pour les territoires de Réunion, Mayotte et des Iles Eparses.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière du Département au fonctionnement du Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - PROGRAMME D'ACTIONS POUR L'ANNEE 2023

Le programme d'actions proposé par le CBNM pour l'année 2023 est approuvé. Il est annexé à la présente convention.

Les actions prévues par ce programme prévisionnel porteront notamment sur :

- Appui dans la mise en œuvre du Plan Départemental 1 Million d'Arbres pour La Réunion :

- Contribution du CBNM à la Stratégie générale de conservation de la biodiversité végétale et dans les actions de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes :

- Appui à la politique de développement et de structuration de la connaissance, et de la gestion conservatoire de la flore et des habitats remarquables de La Réunion :

- Appui aux gestionnaires dans le transfert d'outils pertinents en matière de connaissance et de conservation de la flore - Appui à la Formation générale des agents et des partenaires du Département :

- Appui scientifique et technique permanent dans le cadre de l'accompagnement du Jardin Botanique de La Réunion :

Le contenu de cette programmation pourra être modifié d'un commun accord entre les deux parties.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 2 ci-dessus, le montant total de la subvention départementale accordée pour l'année 2023 est de **229 000 €.**

Le montant de la subvention est établi sur la base des éléments prévisionnels transmis par le CBNM en appui de sa demande de subvention.

Toutefois, le montant de la subvention sera ajusté au prorata du taux de réalisation des actions et des dépenses effectivement effectuées dans le cadre de cette convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide financière du Département sera versée selon les modalités suivantes pour **un montant maximum de 220 000 euros.**

• 60 % du montant maximum de la subvention accordée, soit 132 000 **€** dès signature de la présente convention,
Sur délibération en séance publique du 16 décembre 2022 relative au Budget Primitif 2023, le Président du Conseil Départemental est autorisé à verser aux associations une avance sur les subventions de fonctionnement. Cette avance est calculée sur la base des subventions de fonctionnement accordée pour l'exercice précédent et en cohérence avec celle de l'année n. Dans le cas où une telle avance aura été versée au bénéficiaire, le montant du 1er acompte sera réajusté en prenant en considération les sommes déjà perçues.

• 30 %, soit 66 000 **€**, versés sur présentation d'un bilan financier intermédiaire visé par le Président et le Trésorier du CBNM, et transmis au plus tard le 31 mai 2023,

• Le solde de la subvention, soit 22 000 **€**, versés **sur présentation et après acceptation par le Département des documents suivants :**

- Un récapitulatif financier établi sur la base du programme d'actions spécifique précisé en article 2 (bilan financier détaillé) visé par le Président et le Trésorier du CBNM. Par leur visa, le Président et le trésorier du CBNM certifient que les dépenses ainsi présentées s'appliquent à l'objet de la présente convention et qu'elles sont payées à leurs créditeurs pour les montants indiqués dans l'état récapitulatif,

- Le rapport d'activité de l'exercice 2023 lié au projet décrit dans la convention financière accompagné de l'ensemble des livrables identifiés, visé par le Président du CBNM,

Les pièces nécessaires au versement des soldes devront être transmises préalablement à toute nouvelle demande de financement.

Les **9 000 €** de subvention accordée au titre de la CPN du FEDER pour le projet de valorisation de la liste rouge espèces menacées seront versés en 2 fois, sur appel de fonds du service instructeur du FEDER.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention financière prend effet à compter de la date de sa notification au Bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé au CBNM pour transmettre au Département les documents nécessaires au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION, RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.
Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au Bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses,
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions inscrites au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la contribution accordée et de résiliation de la présente convention financière, voire de la convention cadre.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le CBNM s'engage à tenir informé le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

Le CBNM s'engage à tenir informé sans délai le Département de toute modification substantielle du budget prévisionnel intervenant en cours d'exercice.

En cas de dépassement important du prévisionnel par poste de dépenses, le Département se réserve la possibilité de prendre en charge ou non la dépense supplémentaire, dans la limite du montant de la subvention accordée.
Dans toute action de communication ou publication relative à la présente subvention, le CBNM devra mentionner explicitement l'origine des fonds et faire apparaître le logo du Département sur toutes les réalisations relatives à l'objet de la présente convention.

Il appartient au CBNM de rendre compte au Département du respect de cette clause.
La non observation de ces obligations pourra constituer une cause de refus de toute demande ultérieure de subvention.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le Bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE10 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en double exemplaire à Saint-Denis,
Le …….

Le Président du Conseil Départemental, Le Président du CBNM,

Projet

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130589-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130104-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DA / DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-058

OBJET : PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION 2021 -2023 - AVENANT 2
COMMUNE DE SAINT-DENIS - COMMUNE DE SAINT-BENOIT - COMMUNE DE CILAOS - COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cadre PST 2021-2023, adopté par décision n°133 de la Séance Plénière du 24 mars 2021 et modifié par décision n°27 de la Séance Plénière du 24 novembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les avenants relatifs au pacte de Solidarité Territorial de 2ème génération avec les communes suivantes sont approuvés :

- Saint-Denis modifiant la programmation sans incidence financière, pour les volets « investissement – socle commun » ;

- Saint-Benoît modifiant la programmation sans incidence financière, pour les volets « investissement – socle commun » ;

- Cilaos modifiant le plan de financement du projet « construction d'une chambre funéraire » en ajoutant un financement de 229 000 € au titre du volet « projets structurants » en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale ;

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130104-DE-1-1

- Plaine des Palmistes ajoutant un projet au titre du volet « projets structurants » en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale, correspondant à un financement de 95 000 €

ARTICLE 2 : La signature des actes administratifs afférents est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2

*Objet : Modification de la programmation « Investissement » sans incidence financière

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

ET

LE CCAS DE SAINT-DENIS

Adopté en commission permanente du 22 février 2023

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE SAINT-DENIS REPRESENTEE PAR

Madame Ericka BAREIGTS, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE SAINT-DENIS REPRESENTE PAR

Madame Ericka BAREIGTS, Présidente du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 100M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 10M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 19 mai 2021, le Département décide de contractualiser le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune et le CCAS de SAINT-DENIS, pour le volet Socle Commun et Social, respectivement pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

L'avenant 1 à la convention PST2 a modifié la convention, du Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de SAINT-DENIS, pour y intégrer le taux d'intervention du Département sur la base du montant Hors Taxe (HT) des dépenses pour les sections d'investissement et de fonctionnement, ainsi que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre.

Le présent avenant a pour objet de modifier la programmation en investissement, volet « socle commun », sans incidence financière.

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la Commune et/ou le CCAS de Saint-Denis et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissements et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **6 748 400 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **1 459 660 € pour les actions de fonctionnement sur le « Volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% **des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ».** Le versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% **des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement.** Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissements », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxes (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissements », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux

postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN » ET « PROJETS STRUCTURANTS »

II. 1. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SCOLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Enveloppe PST2 investissement socle commun	**6 748 400 €**
Montant minimal à consacrer à la Transition Ecologique et Solidaire	**1 349 680 €**

Libellé de l'opération	**Coût Total en € HT**	**PST 2**			**COMMUNE et autre financement**	
		Taux	**Montant en € HT**	**Montant en € dédié TES**	**Taux**	**Montant en € HT**
Forêt urbaine	200 000	50,0%	100 000	100 000	50,0%	100 000
Plateau couvert 2.0 Joinville	920 000	50,0%	460 000	460 000	50,0%	460 000
Réhabilitation des locaux de l'état civil de l'ancien Hôtel de Ville	2 500 000	70,0%	1 750 000	1 750 000	30,0%	750 000
Mise en accessibilité d'équipement de service dans les écoles	2 500 000	60,0%	1 500 000		40,0%	1 000 000
Création d'une place publique pour l'accueil d'un marché forain et de festivités aux abords de la station téléphérique "Bancoul"	1 635 846	30,0%	490 750		70,0%	1 145 096
Poin d'accès aux droits (Mairies annexes)	600 000	40,0%	240 000		60,0%	360 000
Travaux de voiries	2 000 000	61,6%	1 231 800		38,4%	768 200
Création d'une aire de jeux d'eau au parc urbain de la Trinité "Jean Pierre Esperet"	1 472 000	66,3%	975 758		52,2%	768 200
TOTAL	**11 827 846**		**6 748 308**	**2 310 000**		**5 351 496**

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche action.

Libellé de l'opération	**Coût Total HT**	**PST 2**		**COMMUNE**	
		Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**
MISE AUX NORMES CENTRE FUNEREAIRE PRIMAT	2 500 000,00 €	72,00%	1 800 000,00 €	28,00%	700 000,00 €
Total	**2 500 000,00 €**		**1 800 000,00 €**		**700 000,00 €**

III. PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

La commune souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Enveloppe fonctionnement PST2		**1 459 660,00 €**				
Libellé de l'action	**Concerne la TES (OUI/NON)**	**Coût Total HT**	**PST 2**		**COMMUNE**	
			Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**
Programme de Réussite Educative	OUI	465 000,00 €	20,00%	93 000,00 €	80,00%	372 000,00 €
Educateurs de rue	NON	360 000,00 €	20,00%	72 000,00 €	80,00%	288 000,00 €
TOTAL COMMUNE		**825 000,00 €**		**165 000,00 €**		**660 000,00 €**

Le CCAS souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Libellé de l'action	**Concerne la TES (OUI/NON)**	**Coût Total € HT**	**PST 2**		**CCAS**	
			Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**
Portage de repas	NON	1 600 000,00 €	50,00%	800 000,00 €	50,00%	800 000,00 €
Accompagnement des sans-abris	NON	625 000,00 €	45,00%	281 250,00 €	55,00%	343 750,00 €
Aides alimentaires	NON	500 000,00 €	21,00%	105 000,00 €	79,00%	395 000,00 €
Plan séniors	NON	525 000,00 €	20,65%	108 410,00 €	79,35%	416 589,08 €
TOTAL CCAS		**3 250 000,00 €**		**1 294 660,00 €**		**1 955 339,08 €**

IV. PARTIE 4 : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

PST 2	Commune	CCAS	Total
Investissement « socle commun »	6 748 308 €		6 748 308 €
Investissement « projet structurant »	1 800 000 €		1 800 000 €
Fonctionnement « volet social »	165 000 €	1 294 660 €	1 459 660 €

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

IV. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

V. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

La Maire de Saint-Denis

Ericka BAREIGTS

La Présidente du CCAS de Saint-Denis

Ericka BAREIGTS

Annexe 1 : Modèle de fiche action à compléter par la commune-CCAS pour toute actions-opération

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

OPERATION INVESTISSEMENT COMMUNE

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**1ERE FORET URBAINE DE ST DENIS**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'équipe municipale veut opérer à Saint-Denis le virage écologique attendu par les dionysiens. A travers des principes d'aménagement raisonné et raisonnable, les projets les plus durables seront retenus et déployés avec l'ambition de placer la qualité au cœur de nos préoccupations. Il s'agit dès 2021, de changer la manière de percevoir la ville de demain, de l'imaginer dès à présent de manière plus soutenable, pensée pour les nouvelles générations, soucieuse du bien vivre de nos aînés, adaptée au parcours résidentiel des familles dionysiennes, mais également accueillante pour tous. En effet, Saint-Denis souhaite dans la cadre de sa « Ville jardin » faire une place particulière au cadre de vie. Cela pourra se traduire par : - favoriser les ruches sur les toits, - permettre l'implantation de serres en ville, - valoriser les espaces en développant l'agriculture urbaine sur des zones d'urbanisation adaptées (zone Uva et zone Uvl) - sélectionner dans le cadre des projets, une palette végétale qui concoure à introduire de façon plus systématique des plantes dépolluantes dans les espaces urbains de la ville, - faciliter la création de toitures végétalisées sur des espaces publics et privés. - favoriser la plantation d'un arbre pour chaque nouvelle naissance sur la mandature.
OBJECTIFS	Saint-Denis se lance à l'assaut des friches multisites du centre-ville et s'inscrit dans une démarche de verdissement du secteur historique et patrimoniale de la ville. Il s'agit pour notre ville de plus de 150 000 habitants, d'apporter une alternative durable aux habitants, au tissu économique présent sur le territoire, et d'améliorer l'environnement de la population qui fréquente la ville de façon plus générale.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Saint-Denis ville capitale des outre-mer doit agir en local pour forger son identité de ville tropicale en réintroduisant une palette végétale adaptée sur une zone de la ville fortement densifiée et en multipliant les espaces de fraîcheur, les aires de repos, les lieux de convivialité d'hyper proximité. Dans le cadre de ses orientations budgétaires, elle a d'ores et déjà inscrit un programme de plantations de 12 000 arbres sur le mandat, le développement de la ville agricole, la réalisation de jardins familiaux et partagés, ou encore le travail sur la qualité architecturale en milieu tropical, entre autres.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Le projet qui est présenté ici, concerne la Bibliothèque Départementale de Prêt propriété de la ville, situé par ailleurs sur la zone du sentier littoral Nord, fortement fréquenté par les dionysiens. Nous sommes sur plusieurs thématiques (résidentiel, loisirs, économique, sportive...)
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	1/ Démolition (Autorisation en cours) (non financé par PST 2) 2/ Travaux de démolition ex BDP (non financé par PST2) **3/ Travail collaboratif sur la fôret urbaine (financé par PST 2)**
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote Ville de Saint-Denis au travers de ses DGA Partenaires : CINOR, Département, CAUE…
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	1er semstre libération du site à travers la démolition de la BDP. 2nd semestre élaboration du programme de la forêt urbaine et travaux (mode collaboratif)
PLAN DE FINANCEMENT (	50% Département 20% CINOR 30% Ville

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Fréquentation du site Impact dans la paysage Intégration dans l'action globale sur la zone littorale
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Ce projet de reconquête du littoral a pour objet la démolition du bâtiment à ce jour inoccupé, dégradé et désaffecté. Il doit laisser la place à un espace généreusement végétalisé, inscrit dans un projet de lifting du littoral. En effet, la ville, également soucieuse du bien être d'une population dynamique en générale, mais néanmoins vieillissante sur le centre-ville, entend offrir une qualité de vie en milieu urbain dense. Ce projet y concourt pleinement. L'idée de Saint-Denis consiste à implanter à la place de ce bâtiment démoli, la première forêt urbaine de la ville.
OBSERVATIONS	Il s'agira de la première forêt urbaine de la ville

INTITULE DE L'ACTION		**Plateau couvert 2.0 de Joinville**
INV *	x	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La préoccupation grandissante pour la santé et le bien-être pousse les français, en l'occurrence les Réunionnais, vers la pratique régulière d'un sport. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, cette tendance bénéficie pleinement au secteur de la remise en forme en extérieur et concerne les individus dès le plus jeune âge.

OBJECTIFS	L'intérêt de ces travaux d'investissement sur un site du centre-ville dionysien ayant pour objectif l'entrainement de la condition physique se porterait sur une offre diversifiée et flexible, adaptée aux exigences des modes de vie sédentaires et urbanisés. Les plateaux sportifs du complexe de Joinville jusqu'à lors aérien, en plein air, limitaient incontestablement la pratique des activités sportives scolaires, des clubs, des associations et des différents usagers du centre-ville durant la période chaude estivale ainsi que lors des intempéries. Le projet d'amélioration des conditions climatiques au cours de l'exercice d'activités sportives sur le complexe sportif de Joinville se dirige vers la construction d'un préau sportif en couverture textile couvrant un terrain multisports existant.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Rénovation totale des plateaux noirs du complexe sportif de Joinville ainsi que la construction d'une couverture bioclimatique du plateau noir principal de ce site. Travaux à réaliser : - Création d'une halle sportive (1296 m2) - Rénovation des plateaux sportifs (revêtement et traçage sol sportif) - Equipements et matériels sportifs (panneaux de basket, cages multifonctions, filet de volley et tennis……) - Eclairage.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Secteur: Centre Ville Public: élèves de la Maternelle au collège, clubs et associations sportives Thématique: Activités physiques sportives, éducatives et culturelles

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Il est proposé de procéder au lancement du Marché passé selon la procédure adaptée en application des dispositions de l'article 27 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

PILOTE ET PARTENAIRES	Maitrise d'ouvrage: Ville de Saint-Denis Maitrise d'œuvre: à définir Subvention: Pacte de solidarité territoriale

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage des travaux: Janvier 2022 Fin des travaux: Août 2022

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût opération : 920 600€ PST: 460 000€ (50%) Commune :460 000€ (50%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Utilisation possible du site sportif pour un vivier de 3 000 élèves et de plusieurs associations sportives Amélioration du confort thermique et de la protection au soleil et pluie Amélioration des conditions de jeux pour la pratique fédérale

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Usage de matériaux présentant un bilan de carbone négatif (charpente bois), membrane de la couverture translucide et recyclable ainsi que la pose d'éclairage à sodium (réduction par 4 du coût de consommation actuelle)

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION	**RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE**
INV * x	
FONC *	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'ancien hôtel de ville de Saint-Denis, édifice remarquable du milieu du 19ème siècle, est depuis le 13 octobre 1975, classé monument historique. Afin d'assurer la préservation de ce bâtiment des travaux de rénovation échelonnés sur plusieurs années doivent rapidement être entrepris. C'est dans ce but qu'un accord cadre d'une durée de 4 ans a été contractualisé avec une équipe de maîtrise d'œuvre sous la responsabilité d'un Architecte du Patrimoine.

OBJECTIFS	Il résulte des études préalables que les désordres les plus significatifs qui touchent l'édifice sont la conséquence d'infiltrations importantes, sur lesquelles il faut préalablement intervenir. Cette première phase de travaux, intitulée: "Restauration du clos couvert et mise en sécurité" concerne: le traitement des fissures apparentes en façades - la reprise de l'étanchéité et la peinture des menuiseries - la restauration complète du clocheton - le remplacement des descentes d'eau pluviale - le recouvrement des éléments de façade en sailli. La seconde phase de travaux, intilulée: "Restauration des intérieurs , des abords, du patio et de la fontaine" concerne la réfection des peintures des salles - la restauration des enduits dans la galerie - l'aménagement des abords - les travaux de fontainerie et de restauration de la fontaine - la réfection des clôtures. Troisième phase de travaux, intitulée: "Réalisation d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine" concerne dans le cadre du label Ville d'art et d'histoires la réalisation d'un lieu de ressources pour les habitants et les villégiateurs sur l'architecture, l'urbanisme et le patrimoine du territoire.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les actions prioritaires visent le clos couvert. Phase 1 : Les travaux à entreprendre consistent à corriger les pathologies dues aux manques de protection à l'eau au niveau du beffroi, des façades, des menuiseries et de la toiture. Ces premières interventions seront suivies des travaux de conservation des éléments extérieurs classés. Phase 2 : - La fontaine en fonte de la cour intérieure et son socle en pierre de taille ; - La clôture constituée d'une grille en fonte de fer, scellée sur un soubassement de pierres de taille ; - Les peintures et les enduits extérieurs et intérieurs. Et des travaux de mise en valeur et de mise aux normes de l'édifice : - Aménagement du parvis et des jardins de l'édifice ; - Réorganisation et embellissement des espaces extérieurs; - Mise aux normes des installations électriques (CF/cf); - Amélioration de la sonographie ; - Actions complémentaires en matière d'accessibilité relevées dans le cadre de l'Ad'AP ; - Mise en lumière de l'édifice.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre ville tout public accueil public, rénovation énergétique, patrimoine culturel

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Appel d'offres

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Saint-Denis Partenaires: DAC OI

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Les études de conception pour les actions prioritaires sont au stade de l'APD, il est programmé un démarrage des travaux courant janvier 2022 pour une durée de 16 mois. La validation du programme des travaux suivants est prévue à la mi-avril, pour un démarrage des études de conception en août 2021 et le lancement des travaux de cette seconde étape en juillet 2022 pour durer également 16 mois.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune: 750 000€ Département:1 750 000€

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de passages d'usagers nombre de KW/h

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	rénovation thermique et énergétique du bâti

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**MISE EN ŒUVRE DE L'ECOLE NUMERIQUE**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Mieux préparer les élèves à être acteur du monde de demain : développer des méthodes d'apprentissages innovantes pour favoriser la réussite scolaire et développer l'autonomie. Mieux préparer les élèves aux emplois digitaux de demain.Les communes ont dans leur compétence d'équiper les écoles des moyens modernes de gestion, d'organisation, de pédagogie, ... Elles ont aussi la responsabilité du lien social et de l'animation de la communauté éducative.

OBJECTIFS	diminuer et reduire les inégalités sociales et numériques en préparant le citoyen dès son plus jeune âge.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les travaux consistent en : - La Distribution de chaque salle en filaire optique ; - La Mise en place d'un coffret par classe hébergeant le point fibre optique ; - La Fourniture et l'installation des équipements actifs assurant la fourniture d'un port IP cuivre au niveau du local technique et de chaque prise terminale ; - réalisation et le renforcement de tout cablage electrique

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ensemble des écoles de la Ville de St Denis Les élèves , l'équipe scolaire accessibilité numérique

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	MAPA

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Saint-Denis, Partenaires: Rectorat

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : avril 2021 Achèvement : août 2022.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune: 175 000€ Département : 175 000€

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre d'écoles fibrées Nombre d'utilisateurs connectés

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**Réalisation de 3 blocs sanitaires autonomes**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Compléter l'offre en toilettes publics

OBJECTIFS	La Ville a implanté à ce jour, sur son territoire, sept modules automatisés de toilettes publiques. Ceux-ci sont implantés à proximité des parcs urbains ou des sites où se déroulent des manifestations d'envergure (Ex Carré piéton rue Maréchal Leclerc). Afin de répondre à la demande des administrés, la ville souhaite compléter l'offre en toilettes publiques automatiques sur trois sites potentiels également très fréquentés. De ce constat, la Ville de Saint-Denis s'engage dans une démarche d'amélioration du cadre de vie des dionysiens en offrant un service public gratuit. Les sites concernés par le projet sont à proximité des centres d'intérêt de la Ville et répond à une demande récurrente des usagers. L'implantation de ces modules de Toilettes publiques automatisées aura pour impact de réduire la « pollution » et les nuisances dans l'environnement.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	. Travaux d'Infrastructure : réalisation de fondation et support en dalle béton pour bloc sanitaire et la réalisation de réseaux EU,AEP et EP. . Construction modulaire, Entretien et Maintenance : Fourniture et installation de module toilettes automatisées, prêt à poser, comprenant deux cabines sanitaires dont une accessible aux personnes souffrant de handicap et d'un local technique. Les cabines sont équipées d'un dévidoir à papier, d'un lave-mains, d'un sèche-mains, d'un distributeur de savon, d'un miroir, d'un dispositif de lavage automatisé du sol et d'un dispositif de traitement bactéricide et virucide. Les accessoires extérieurs, cendrier et signalétique équiperont également le module. . Entretien Maintenance des trois modules durant la période de la GPA.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	VILLE DE SAINT-DENIS tout citoyen développement durable

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	MAPA

PILOTE ET PARTENAIRES	VILLE DE SAINT-DENIS

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	. Février à Juin 2021: Etudes . Juin à Aôut 2021 : Consultation/ Analyse/ Négociation/ Notification . Octobre 2021: Travaux

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune de Saint-Denis: 250 000€ Département : 250 000€

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	NBRE D'UTILISATEURS

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION	**MISE EN ACCESSIBILITE D'EQUIPEMENT DE SERVICE DANS LES ECOLES**
INV * x	
FONC *	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	accessibilité des structures publiques à tous citoyens

OBJECTIFS	La Ville de Saint Denis compte au sein de son patrimoine immobilier 367 établissements accueillant du public. Son Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) a reçu l'approbation des services de l'Etat le 5 juillet 2018 pour une durée de 8 ans. les Etablissements ciblés prioritairement, sont les 74 écoles de la commune et en premier lieu, 14 écoles des hauts de Saint Denis qui présentent le niveau d'accessibilité le plus faible.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Les actions les plus significatives consistent à équiper certaines d'entre elles d'ascenseurs, à réaliser des cheminements extérieurs aux profils conformes, à assurer un niveau d'éclairement des salles et des cheminements extérieurs plus élevé. D'autres travaux visent à rendre les divers accessoires et équipements accessibiles, visibles et manoeuvrables, à améliorer les largeurs de passage et les niveaux des sols, à améliorer l'accueil et à équiper de mobiliers adaptés

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ces établissements sont situés dans les secteurs suivants: - Brûlé-St François : 3 écoles ; Bois de Nèfles-Bretagne : 4 écoles ; Montagne 8ème : 4 écoles ; Montagne St Bernard : 3 écoles Public visé: le scolaire Thématique : Mobilité

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Appel d'Offre

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Commune de Saint-Denis, partenaires : MDPH

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	DCE: Octobre 2021 Démarrage travaux: décembre 2022 Livraison: août 2024

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune : 1 000 000€ Département : 1 500 000€

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	NOMBRE DE BATIMENTS RENOVES NOMBRE D'UTILISATEURS PORTEURS DE HANDICAP

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION INV * X FONC *	**CREATION PLACE ACTIVITE MOUFIA - BANCOUL** **SITE TELEPHERIQUE**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Créer une centralité à l'échelle du quartier et mise en valeur du site
OBJECTIFS	Réalisation de divers aménagements connexes qui consiste à accompagner la mise en œuvre du projet de téléphérique en offrant des espaces publics ou des équipements de proximité permettant d'une part de requalifier l'espace public aux abords de la station et d'accroître l'attractivité du téléphérique
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Création d'une place publique multiactivités accueillant les forains et les manifestations Mise en œuvre de réseau électrique et eau, d'un aménagement paysager et d'un espace de convivialité
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Secteur Moufia / Bois de Néfles tout public mobilité
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	groupement de commande avec la CINOR
PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : commune de Saint-Denis Partenaires:CINOR
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	DEBUT DE TRAVAUX 05/2021 FIN DE TRAVAUX 10/2021
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune de Saint-Denis : 1 145 096,00 € Département : 490 750 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre d'utilisateurs Nombre d'activités générées sur le site
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	biodiversité et lutte contre l'artificialisation diminution de taux carbone
OBSERVATIONS	mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics attribués.

INTITULE DE L'ACTION		**Point d'accès aux droits (mairies annexes)**
INV *	x	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Améliorer l'accueil des administrés
OBJECTIFS	Sécurisation du public et mises aux normes accessibilités Optimiser l'espace disponible amélioration du cadre de travail
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Réaménagement des batiments création d'espaces sécurisés. Tous travaux (electricité, informatique…)
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Les mairies annexes concernés sont : Domenjod - moufia - moufia 2 habitants des secteurs accueil de la population
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Programmation des travaux et organisation des interventions pour permetre la réalisation des travaux en sites occupés procédure MAPA
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Denis
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Centre Municipal Moufia 2 : 18/01/21 au 16/10/2023 ; Centre Municipal du Moufia 2 : travaux du 25/06/2021 au 04/01/2022; Mairie Domenjod : travaux du 22/06/2022 u 16/10/2023; Mairie annexe du Moufia: travaux de 13/01/2022 au 27/09/2023
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune de Saint-Denis: 360 000€ Département : 240 000€
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	économie d'énergie réalisées nbre de personnes accueillis
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Traitement des façades et insonoristion des lieux. L'utilisation d'éclairage permettant la diminution de la consommation électrique sera aussi priorisée
OBSERVATIONS	Les travaux seront réalisés en sites occupés. Une organisation sera à adapter en fonction de chaque site d'intervention

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**REHABILITATION DES VOIRIES**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Remise en état des voiries dégradées
OBJECTIFS	Rénover les voies fortement sollicitées par l'usage quotidien des véhicules
DESCRIPTIF DE l'ACTION	décaissement de la voie reprise des trottoirs mise en œuvre d'un nouveau revêtement bitumineux
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Rues Bridet, Juliette Dodu, Ste Marie, Philibert, Fénélon, Pont de la Providence tout public mobilité : sécurisation des piétons
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS SUR APPEL D'OFFRES
PILOTE ET PARTENAIRES	VILLE - DIRECTION VOIRIE
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation entreprises 2e trimestre 2021 début de trx 4e trimestre 2021 jusqu'à décembre 2023
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	NB DE KM DE VOIES TRAITEES NB DE PASSAGES PMR CREES
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	
OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION INV * x FONC *	**Création d'une aire de jeux d'eau au parc urbain de la Trinité « Jean Pierre Esperet »**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	
OBJECTIFS	
DESCRIPTIF DE L'ACTION	
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	
PILOTE ET PARTENAIRES	
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	
OBSERVATIONS	

INVESTISSEMENT : « PROJET STRUCTURANT »

INTITULE DE L'ACTION		**MISE AUX NORMES DU CENTRE FUNERAIRE DE PRIMAT**
INV *	x	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Améliorer l'accueil des usagers et respecter la règlementation en vigueur

OBJECTIFS	Réhabilitation de l'enceinte avec agrandissement de la structure.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Réhabilitation et mise aux normes des salles funéraires les équipements (four et filtration) Etendre l'espace cinéraire et aménager les abords du centre funéraire

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Primat tout rénovation thermique et développement durable

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	PROCEDURE DE MARCHES PUBLICS SUR APPEL D'OFFRES 2 500 000 € dont 500 000 € pour les études

PILOTE ET PARTENAIRES	VILLE - DSB

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation MOE 2021 Consultation Entreprise 2022 1,8 millions d'euros d'études et de travaux réalisés à fin 2023. 700 000 € réalisés en 2024.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département : 1,8 M € Commune : 700 000 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	nbre de crémation

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Développement durable (filtration des fours)

OBSERVATIONS	

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**Le programme de réussite éducative (PRE)**
INV *		
FONC *	x	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Les problématiques sociales et éducatives de nos territoires ont été creusées par le COVID 19 et sont alarmantes dans ces QPV. Ls taux de pré décrocheurs a augmenté, depuis le mois de Septembre 2020, les orientations en provenance des collèges, ont doublé. Ces QPV sont marqués par un taux important de familles percevant les minimas sociaux, ils sont frappés par le chômage, l'échec scolaire, l'exclusion. Par ailleurs, nous constatons que plus de 30% de nos situations rélevent de l'ASE, et sont en cours de relais avec vos services et que les adolescents rencontrent des problématiques en lien avec leur tranche d'âge qui favorisent le pré décrochage. La prise en charge de ce public est cruciale pour notre société et s'est accuentuée depuis cette crise sanitaire. Le mal être et l'incompréhension de ces jeunes est exacerbé par le manque de places dans les institutions de santé mentale.Le PRE est dans une approche globale qui favorise la levée de tous les freins qui limitent la réussite éducative. Chaque enfant ou jeune bénéficie d'un parcours individualisé, mis en place par un travailleur social (Educateur Spécialisé ou un Assistant se service social). Pour ce faire, le PRE intervient en milieu ouvert

OBJECTIFS	Il assure la médiation parent/école/enfant/ parent/professionnel de santé/ CAF/MD, etc.. Il a pour rôle d'assurer la coordination du parcours avec tous les acteurs sociaux et éducatifs des territoires. Après avoir établi une évaluation sociale de chaque bénéficiaire, le référent de parcours accompagne les familles dans les problématiques repérées en mobilisant le droit commun et toutes les ressources nécessaires pour favoriser l'intégration sociale et l'épanouissement tant de l'enfant que de sa famille. La finalité du PRE est de rendre les jeunes et leurs familles acteurs de de leur devenir ; en consolidant le rôle éducatif de chaque parent et de favoriser la réussite éducative. Les outils développés par le PRE pour atteindre ces objectifs sont nombreux et reposent sur la proximité et la construction de la relation d'aide.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le Programme de Réussite Educative (PRE) est un dispositif de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire et est lepillier éducation du contrat de ville. Sa mission principale est d'accompagner socio éducativement les enfants âgés de 2 ans à 16 ans, domiciliés dans les quartiers prioritaires de la ville. Le PRE de Saint Denis met en oeuvre plusieurs actions répondant à tous les axes de la vie d'un jeune /enfant : Axe accès à la culture/aux loisirs : des sorties culturelles, des ateliers manuels, des ateliers de psychomotricité, des ateliers d'initiations sportives , - Axe soutien à la parentalité : accompagnement physique vers les institutions, ateliers de paroles, ateliers paroles avec la psychologue, des séjours familles, des thérapies familiales, - Axe éducatif /Scolaire: des bilans WISP/WISC, du soutien à la parentatlité sur l'axe scolaire (soutien scolaire à domicile en présence des parents), des sorties, - Axe santé : bilan /évaluation psychologique, accompagnement physique vers les acteurs de santé. Le PRE est composée d'une équipe pluridisciplinaire : une interpréte maitrisant la culture et les langues de la ZOI, une psychothérapeute, une médiatrice numérique et une orthophoniste (conventionnée) et une équipe de réussite éducative composée de 8 référents de parcours, dont 4 qui interviennent auprès des enfants en primaire/maternelle, 5 auprès des collègiens dont 2 spécialisés dans un accompagnement spécifique des pré décrocheurs

PERIMETRE DE L'ACTION Localisation Public visé Thématique	Le Programme de Réussite Educative (PRE) est un dispositif de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, dont le siège se trouve en plein du QPV du Chaudron, à proximité. Public visé par ce dispositif : Tranche d'âge concerné 2-16 ans vivant dans les quartiers prioritaires suivants : Primat/Chaudron/Moufia 2/ Olympiades (+Rocade) , Ste Clotilde/Butor/Champ Fleuri, Camélias et les quartiers de veille suivants: Montgaillard, la Chaumière, MOKA. Thématique: Soutien à la parentalité, Santé, Scolarité, Prévention du décrochage scolaire, Accès aux droits communs, Culture

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Les motifs d'orientation vers le PRE puevent être en lien avec des difficultés sociales, scolaires, des carences d'hygiène, de soins, un comportement inadapté, une grande timidité, la liste est non exhaustif. Nos orienteurs sont multiples, les premiers sont les établissements scolaires , le SSFE, la CAF, les MD ou les familles. Un échange préalable entre l'orienteur et le référent de parcours en charge du secteur est mis en place, puis la famille désireuse d'être accompagnée signe une fiche d'orientation qui est transmise au PRE. Chaque jeune bénéficie d'un parcours individualisé qui est mis en place suite à une évaluation sociale. Cette évaluation est présentée en équipe pluridisciplinaire (EPS) qui est composée d'un Conseillère technique de la Maison Départementale, Assistante sociale de la CAF, du SSFE (Collège), Directeurs des écoles, des psychologues EN et ou du PRE, et parfois de travailleurs sociaux des associations présentes sur le territoire. Dans le cadre de cette EPS, les référents proposent des axes de travail qui sont validés par l' EPS. Les autres axes seront pris en charge par les partenaires présents ayant la compétence requise . Le parcours individualisé est contractualisé par la famille, dans une libre adhésion. Durée du parcours est au minimum de 6 mois et renouvelable plusieurs fois. Un bilan d'évolution est organisé en EPS, pour chaque situation au minimum une fois par an.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : Coordonnatrice en lien avec la Direction de la Caisse des Ecoles et la Déléguée au Préfet (ANCT). Partenaires ayant contractualisé dans le cadre du contrat de ville sont : ANCT, Services de la Ville, Département, CAF, Education Nationale, SSFE, Associations de quartiers, CMPP, CMPEA, CAMS, Kaz ados, CHU Victimologie, Cité des Arts ...

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Après obtention de la décision du PST, les étapes suivantes seront mises en place sous 2 mois- Recrutement des 3 ETP et d'une psychologue pour un contrat de 3 ans - Embauche le mois suivant /déploiement sur le territoire - Mise en place d'un COTECH pour le déploiement des nouveaux ETP et la présentation des nouveaux moyens huamins et présentation des modalités de collaboration à l'ensemble des partenaires - Mise en place des EPS pour les entrées - Rencontre avec les équipes éducatives des collèges- Mise en place des parcours individualisés et des entretiens/suivis psychologiques.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Sollicitation du Département pour le financement PST 2 : 3 ETP supplémentaires pour les Collèges E. HUGO/ BOURBON/ 2 CANONS + Prestation Psychologue + frais liés à des actions (sorties familles, séjour avec nuitée..)Coût total pour une année : 155 000€/an soit 465 000 € pour la période de 2021/2023

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Indicateurs quantitatifs : Nbre de parcours individualisé/nbre de sorties pour objectifs atteints/nbre de jeunes ayant une orientation post 3eme/nbre de familles suivies/jeunes suivis/Nbre de jeunes orientés vers la Kaz ados/ MD/CAF/ Nbre de jeunes bénéficiant d'un suivi psy/ Nbre d'actions sportives/culturelles/séjours/d'ateliers de paroles. Indicateurs qualitatifs: observation d'un mieux être, Meilleure relation établissement/parent, amélioration du comportement au domicile/collège/collectif, Meilleure relation entre pairs, diminution des temps devant les écrans, l'adhésion aux sorties, au sport..

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les actions collectives proposées par les référents de parcours se font très souvent avec du matériel de récupération ou en plein nature. Au travers de nos missions d'éducateurs, nous sensibilisons les jeunes/familles sur leurs rôles à jouer dans le cadre de la transition écologique, nous les rendant acteurs en leur inculquant leur proposant de découvrir les sentiers de l'ONF, les sorties en bus ou vélos ou en leur permettant d'accéder à des expositions culturelles et autres. Dans ce cadre, le PRE a en projet de faire en RDC de ses locaux, un jardin de plantes aromatiques hors sol, et d'un espace d'accueil en bois de palette. Les actions collectives proposées sont pour la plupart des actions qui ont pour thème l'éducation à la citoyenneté, la sensibilisation au respect d'autrui et au respect des écosystèmes en font partie intégrante. De plus les valeurs qui sont véhiculées par notre équipe aux bénéficiaires sont celles du travail social: la solidarité, le respect des autres et de soi et l'empathie. Ces valeurs sont implicites de fait inculquées à tous nos bénéficiaires.

OBSERVATIONS	Le financement actuel du PRE par l'ANCT/Ville ne sont plus suffisants pour faire face aux demandes, sur les QPV ci dessus cités. A ce jour, les moyens humains pour offrir plus de parcours individualisés sont insuffisants. Le financement supplémentaire demandé permettra de financer trois postes supplémentaire dans les collèges : 1 pour le pré décrochage , 2 pour les parcours classiques et de compléter l'enveloppe dédiée aux accompagements psychologiques et à l'élaboration des bilans /évaluations nécessaires pour la lecture des problématiques en lien avec le décrochage scolaire (type : WISP/WISC). Une partie de l'enveloppe pourra être consacrée aux actions collectives et sorties familles/spécifique.

INTITULE DE L'ACTION		**ACCOMPAGNEMENT ET SOUTIEN D'UN PUBLIC SPECIFIQUE DONT LA PRISE EN CHARGE SE SITUE DANS LES ESPACES PUBLICS DES QUARTIERS DE SAINT-DENIS (EDUCATEURS DE RUE)**
INV *		
FONC *	x	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Depuis 2016, la Ville a souhaité mettre en place sur 2 secteurs socialement en difficultés (La Chaumière et la Rue maréchal Leclerc) des éducateurs de rue. Ces éducateurs interviennent dans les interstices, dans cet espace mouvant qu'est la rue. Là où précisément les institutions publiques ne sont pas et où, parfois, les associations ont elles aussi du mal à intervenir. Le principe est d'établir un diagnostic et de proposer des idées à partir des constats faits sur le terrain et en lien direct avec les différentes personnes (groupes de personnes occupant un espace public ou privé (bailleurs), public jeune, mères de famille, public en errance …)

OBJECTIFS	Améliorer la tranquillité, le sentiment de sécurité et la sécurité dans les espaces publics Favoriser l'insertion économique est sociale pour lutter contre la pauvreté Imaginer des moyens d'aller vers les publics pour les inciter à utiliser les dispositifs existants Renforcer la prévention Renforcer la gestion quotidienne et la coordination entre les acteurs

DESCRIPTIF DE L'ACTION	- accompagner les publics en situation de rupture sociale (scolaire, familiale, sans papier, phénomène de bandes, etc.) non pris en charge par les structures traditionnelles, vers des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle ; - prise en charge de problématiques (incivilités, violence, sans abrisme, assuétudes, prédélinquance, etc.) difficilement abordables par les structures existantes en les abordant sur le terrain de leur expression, c'est-à-dire les espaces publics; - accompagnement individuel en complémentarité avec les structures existantes : AMO, médiation, aide à la jeunesse, aide juridique, Samu Social….

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Différents quartiers de la Ville de Saint-Denis

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	La collectivité a contractualisé avec une association pour le financement de 2 éducateurs pour 3 ans sur 2 secteurs. (2021, 2022, 2023). Les bailleurs, par l'intermédiaire de la TFPB, signe une convention annuelle différentes associations pour environ 9 éducateurs.

PILOTE ET PARTENAIRES	Maîtrise d'Ouvrage : Ville de Saint-Denis Partenaires : SHLMR, SODIAC, SIDR, SEDRE Associations : APPEI, ADPESR et AMAFAR

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Année 2021, 2022, 2023
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Commune de Saint-Denis : 288 000€ Département: 72 000€
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION		**Axe 3 : Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap : Portage de repas à domicile**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le vieillissement de la population a tendance s'accélérer : il est attendu un doublement de la part des plus de 60 ans entre les années 2000 et 2040, avec une accentuation de la dépendance. Les seniors vivent majoritairement dans des conditions de précarité et les situations de dépendance y sont plus fréquentes et plus précoces. Près de la moitié des seniors de plus de 65 ans vivent uniquement du minimum vieillesse. Une étude menée par l'INSEE montre en effet que près de 40% des personnes âgées de 75 ans et plus vivent seules sur la commune de Saint-Denis

OBJECTIFS	Conjugué au SAAD, le portage de repas auprès des personnes âgées (dès 60 ans) et des personnes handicapées vise à : - favoriser le maintien à domicile des publics concernés, et ce à travers des interventions régulières de proximité concourant également à rompre leur isolement et à favoriser le lien social ; - proposer à ces publics une alimentation équilibrée de nature à favoriser le bien vieillir (tenant compte des besoins nutritionnels, des enjeux de santé notamment les risques de maladies cardio vascualires et de limitation du diabète)

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Livraison de 6 repas par semaine pour chaque usager, par une équipe de 8 chauffeurs-livreurs, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Sur l'ensemble du terrtoire de la commune de Saint-Denis

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Gestion du dispositif piloté par un service administratif (2 agents) chargé du traitement des demandes et des commandes, de la facturation et du contrôle qualité Repas cuisinés par un prestataire agréé Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, les menus sont personnalisés en fonction des régimes alimentaires de chacun et contrôlés par un diététicien 1 binômes de porteurs de repas par véhicule (soit 4 binômes) Mode de distrition des repas en liaison froide (via 4 véhicules frigorifiques)

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilotage par le CCAS de Saint-Denis

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Livraison 3 fois par semaine, durant toute l'année

PLAN DE FINANCEMENT	Buget prévisionnel pour la période 2021 -2023 - Location de véhicule :110 000 € - **Coût des repas : 1 600 000 €** - Frais de personnel (10 agents dédiés) : 612 000 € Soit un total de 2 322 000 € **Plan de financement sur la base du coût hors frais de personnel (1 600 000 €)** **Part Département : 800 000 € (50 %)** **Part CCAS : 800 000 € (50 %)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Continuité de service (prestation assurée en continue sans rupture) Maintien ou augmentation du nombres de bénéficiaires Nombre total de bénéficiaires

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	L'enjeu de la transition citoyenne est d'améliorer « ici et maintenant » le bien-être de la communauté tout en gagnant en autonomie et en développant le lien social de proximité. En proposant ce service aux personnes fragiles et isolées, le CCAS participe pleinement à une transition solidaire et raisonnée (limitation des déplacements) tout en engageant une démarche durable notamment par la mise en place d'un Comité de menu associant la DIrection du CCAS, le prestataire, les chauffeurs et les bénéficiaires.

INTITULE DE L'ACTION INV * [ ] FONC * [x]	**Axe 1 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables : Accompagnement social - soutien aux Sans Domicile Fixe et lutte contre l'isolement**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Selon les dernières données de l'INSEE (2017), 38% des Réunionnais vivent sous le seuil métropolitain de pauvreté. La moitié vit avec moins de 1 250 euros par mois. Les revenus sont plus faibles que ceux des habitants de la métropole et sont fortement dépendants de l'aide sociale. **Concernant le public le plus en détresse, à savoir les sans-abri,** les indicateurs sont aussi préoccupants : nombre exponentiel des domiciliations, nombre de repas servis en constante augmentation, taux d'occupation des abris de nuit du CCAS élevé, besoin croissant en accompagnement social, etc.

OBJECTIFS	Poursuivre les actions menées en matière d'accueil, d'écoute, de mobilisation des aides matérielles et financières, d'hébérgement social, d'orientations auprès des partenaires, d'inclusion sociale dont l'accès à un logement, etc. le tout selon l'approche de l'accompagnement global

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Accompagnement social, via : - les solutions d'hébergement d'urgence en Abri De Nuit - les équipes dédiées auprès des sans abri (agents sociaux, de restauration, de maraude, etc.) ; - repas dédiés aux Sans abri le midi

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Sur l'ensemble du terrtoire de la commune de Saint-Denis

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Accompagnement individualisé dans le cadre d'une approche globale, avec la mobilisation des moyens propres du CCAS et la mobilisation des partenaires

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilotage CCAS Partenaires : Ville de Saint-Denis, Département, DJSCS, SIAO, Protection civile et autres associations, etc.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Toute l'année

PLAN DE FINANCEMENT	Dépenses considérées pour la période 2021-2023 : - location locaux Abris De Nuit : 225 000 € - **Repas pour les sans-abris : 279 000 €** **- Frais de personnel pôle sans-abris (MFIS et ADN) : 346 000 €** Soit un total : 850 000 € **Plan de financement sur la base du coût hors location (625 000 €)** **Part Département : 281 250 € (45 %)** **Part CCAS : 343 750 € (55%)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Nombre d'aides acccordées - Nombre de bénéficiaires de l'hébergement d'urgence - Nombre de repas servis (sans-abris) - Nombre de personnes domiciliées

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Pour être pérenne et équitable, la transition écologique doit être socialement juste et ne pas se traduire par un accroissement des inégalités. Les drames personnels et les difficultés de la société actuelle conduisent malheureusement beaucoup de personnes à la rue. Plus de 380 personnes sont domiciliées à la MFIS du CCAS. L'accueil et l'accompagnement social des sans-abris trouve pleinement sa place dans le maintien du lien social et dans la volonté partagée des partenaires d'apporter une solution de réinsertion dans la socité de ces publics.

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	 x	**Axe 1 : Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables : Accompagnement social -aides alimentaires et lutte contre l'isolement)**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Selon les dernières données de l'INSEE (2017), 38% des Réunionnais vivent sous le seuil métropolitain de pauvreté. La moitié vit avec moins de 1 250 euros par mois. Les revenus sont plus faibles que ceux des habitants de la métropole et sont fortement dépendants de l'aide sociale. A Saint-Denis, le taux de pauvreté atteint 34,6% de la population, soit plus d'1 dionysien sur 3. Il est deux fois supérieur à celui de l'Hexagone. La part des ménages dont les revenus principaux sont les prestations sociales représente 22%, soit plus d'1 personne sur 5. Même le fait d'avoir un emploi ne suffit pas toujours pour éviter une situation de pauvreté et recourir aux aides du CCAS. **Le CCAS intervient dès lors quotidiennement auprès du tout public connaissant des difficultés sociales et financières.**

OBJECTIFS	Poursuivre les actions menées en matière d'accueil, d'écoute, de mobilisation des aides matérielles et financières, d'hébérgement social, d'orientations auprès des partenaires, d'inclusion sociale dont l'accès à un logement, etc. le tout selon l'approche de l'accompagnement global

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Accompagnement social, via : - l'intervention des travailleuses sociales du CCAS et d'un cabinet social extérieur ; - les aides sociales facultatives du CCAS (alimentaires, énergie, etc.) instruites dans les 20 secteurs de proximité de la commune ; - les solutions d'hébergement d'urgence ; - etc.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Sur l'ensemble du terrtoire de la commune de Saint-Denis

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Accompagnement individualisé dans le cadre d'une approche globale, avec la mobilisation des moyens propres du CCAS et la mobilisation des partenaires

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilotage CCAS Partenaires : Ville de Saint-Denis, Département, DJSCS, SIAO, Protection civile et autres associations, etc.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Toute l'année

PLAN DE FINANCEMENT	Dépenses considérées sur la période 2021-2023 : - Chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) - **aides d'urgence alimentaire : 500 000 €** - Travailleuses sociales CCAS : 240 000 € - Cabinet social : 62 000 € Soit un total : 1 442 000 € **Plan de financement sur la base des aides d'urgence alimentaire (500 000 €)** **Part Département : 100 000 € (20 %)** **Part CCAS : 400 000 € (80 %)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Nombre d'aides acccordées - Nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire d'urgence

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Dans un contexte de crise sanitaire et économique, les publics en difficulté connaissent encore plus de difficultés et d'autres connaissent pour la première fois cette détresse sociale. Parfois par honte, certaines personnes se retrouvent acculées dans une situation d'isolement et d'urgence qui nécessite une intervention immédiate (l'aide alimentaire) et un accompagnement social pour les aider à sortir de cette difficulté et retrouver une vie sociale et une certaine dignité qui va leur permettre de se réinsérer dans la société devenue malheureusement très individualiste. A titre indicatif sur le premier trismestre 2021, plus de 1 500 personnes ont sollicité et bénéficié d'une aide alimentaire d'urgence.

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC * x	**Axe 3 : Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap : Plan Seniors en Action**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La Ville de Saint-Denis est détentrice du label Ville amie des Ainés (ées). Si elle s'est toujours attachée à favoriser le développement des clubs du 3ème âge, il s'agit à travers ce plan d'élargir sa cible, ceci pour tenir compte des non adhérents à ces clubs, en oeuvrant pour l'épanouissement et la santé de ce public en augmentation.

OBJECTIFS	- Proposer un large éventail d'activités (sport, culture, activités de l'esprit, etc.) afin de favoriser la santé, les loisirs et l'épanouissement des séniors ; - Favoriser les moments de partage et de rencontre pour favoriser le bien-être et lutter contre l'isolement des séniors ; - Améliorer l'état de santé de la population en favorisant l'activité physique et sportive de chacun, au quotidien, avec ou sans pathologie, à tous les moments de la vie.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Publics : séniors de la Ville de Saint-Denis Nombre de places : 3 600 (à terme 7 000) Activités : gymnastique, yoga, streching, taï chi, marche, zumba, informatique, atelier théâtre, danse, angalis, tir à l'arc, natation, aquagym, etc. Lieu : en divers lieux, dans les différents secteurs de la Ville de Saint-Denis

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Sur l'ensemble du terrtoire de la commune de Saint-Denis

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Le Plan est mise en œuvre dans une collaboration entre le CCAS et le Pôle sénior de la Ville de Saint-Denis. Les activités sont assurées par les personnels idoines Ville (éducateurs soprtifs, animateurs, etc.) et par des prestataires extérieurs spécialisés dans le domainbe d'activité. Tarif : 5 € par activité dans la limite de 2 activités par an

PILOTE ET PARTENAIRES	Collaboration entre le CCAS et le Pôle sénior de la Ville de Saint-Denis. DJSCS, ARS, OMS, médecins de Saint-Denis, associations, etc.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	De février à décembre, du lundi au samedi

PLAN DE FINANCEMENT	Buget du Plan (hors personnel Ville) : - **Recours aux prestataires extérieurs : 175 000 €/an soit 525 000 € sur 2021-2023** Plan de financement : **Département :105 000 (20%) - CCAS : 420 000 (80%)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Nombre d'inscrits - Coût des prestations extérieures

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	L'enjeu de la transition citoyenne est d'améliorer « ici et maintenant » le bien-être de la communauté tout en gagnant en autonomie et en développant le lien social de proximité. En proposant des actions portant sur le sport-santé, l'éveil des sens, le bine-être, le CCAS permet à des publics fragiles de sortir ou de ne pas entrer en isolement. Cela participe à leur épanouissement et au lien social entre les générations.

OBSERVATIONS	

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxes de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2

*Objet : Volet fonctionnement : Le taux d'intervention du Département est calculé sur le montant Hors Taxe (HT) des dépenses

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

ET

LE CCAS DE SAINT-BENOIT

Approuvée en Commission Permanente du :

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT REPRESENTEE PAR

Monsieur Patrice SELLY, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE SAINT-BENOIT REPRESENTE PAR

Monsieur Patrice SELLY, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 100M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 10M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 15 septembre 2021, le Département a adopté le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération de la commune et le CCAS de SAINT-BENOIT, pour le volet fonctionnement « social ».

L'avenant 1 à la convention PST2, a modifié la convention, du Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de SAINT-BENOIT, pour y intégrer le taux d'intervention du Département sur la base du montant Hors Taxe (HT) des dépenses pour les sections d'investissement et de fonctionnement, ainsi que les modalités techniques et financières de sa mise en œuvre.

L'objet du présent avenant est d'intégrer la programmation en investissement sur le volet « socle commun ».

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la Commune et/ou le CCAS de SAINT-BENOIT et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissement et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **3 175 752 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **451 343 € pour les actions de fonctionnement sur le « Volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% **des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ».** Le

versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% **des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ».** Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissement », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxes (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissement », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN » ET « PROJETS STRUCTURANTS »

II. 1. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SCOLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Enveloppe PST 2	**3 175 752 €**
Montant minimal à consacrer à la Transition Ecologique et Solidaire	**635 150,40 €**

OPERATIONS	**Montant global (€ HT)**	**PST**			**Commune**	
		Taux	**Montant en €**	**Montant en € consacré à la TES**	**Taux**	**Montant en €**
Etudes Maison funéraire	50 000	85%	42 500	42 500	15%	7 500
Etudes de mise aux normes locaux Café Culture	30 000	85%	25 500		15%	4 500
Etudes Réhabilitation des équipements sportifs	75 000	85%	63 750	15 000	15%	11 250
Etude système d'information	25 000	85%	21 250		15%	3 750
Etude de MOE : écoles R. Elie, R.Pitou, E. Albius	150 000	85%	127 500	30 000	15%	22 500
Etudes Réhabilitation des écoles	150 000	85%	127 500	30 000	15%	22 500
Acquisition de matériels (régie travaux voirie)	100 000	80%	80 000	60 000	20%	20 000
Acquisition de véhicules	800 000	80%	640 000	80 000	20%	160 000
Mobiliers de restauration scolaire	40 000	80%	32 000		20%	8 000
Rideaux ignifugés pour toutes les écoles	92 166	80%	73 733		20%	18 433
Brasseurs d'air dans les salles de classes	92 166	80%	73 733	73 733	20%	18 433
Matériels et mobiliers pour service Coordination logistique	55 300	80%	44 240		20%	11 060
Mobiliers pour les cases	27 650	80%	22 120		20%	5 530
Equipements en faveur de la transition ECO	276 498	80%	221 198	221 198	20%	55 300
Equipements restauration scolaire	70 000	80%	56 000		20%	14 000
Mobiliers scolaires classes	90 000	80%	72 000		20%	18 000
Soutènement OA Ch. Bélier / Manès	100 000	80%	80 000		20%	20 000
Amélioration de voiries marché à commande	358 423	80%	286 738		20%	71 685
Etanchéité parvis médiathèque A. ROUSSIN	55 300	80%	44 240		20%	11 060
Ventilation local archive médiathèque A. ROUSSIN	13 825	80%	11 060		20%	2 765
Travaux mise aux normes des bâtiments administratifs	50 000	80%	40 000		20%	10 000
Mise aux normes des installations électriques dans les écoles	120 000	80%	96 000		20%	24 000
Mise aux normes des maisons de quartier	230 415	80%	184 332		20%	46 083
Travaux des locaux ex PIJ pour bâtiments administratifs	444 240	80%	355 392	56 810	20%	88 848
Travaux d'étanchéité sur le bâti administratif	73 733	80%	58 986	14 747	20%	14 747
Sanitaires automatiques dans les espaces publics	184 332	80%	147 465		20%	36 867
Travaux crèches : écureuils, dauphins et bambinos	74 654	80%	59 724		20%	14 930
Travaux d'étanchéité dans les écoles	110 600	80%	88 479	22 120	20%	22 121
TOTAL	**3 939 299**	**81%**	**3 175 438**	**646 108**		

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune n'a pas programmé de projet sur ce volet.

III. PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Libellé de l'action	Coût Total HT	PST 2		CCAS		Autre financement		
		Taux	Montant€ HT	Taux	Montant€ HT	Taux	Montant € HT	Financeur
Aide au permis de conduire	45 000,00 €	80%	36 000,00 €	20%	9 000,00 €			
Portage de repas	200 000,00 €	80%	160 000,00 €	10%	20 000,00 €	10%	20 000	Bénéficiaire
Téléassistance en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap isolées	18 000,00 €	80%	14 400,00 €	20%	3 600,00 €			
Soutien financier à l'accès à une mutuelle décès pour les personnes précaires	9 000,00 €	80%	7 200,00 €	20%	1 800,00 €			
Amélioration Légère de l'Habitat	270 000,00 €	80%	216 000,00 €	20%	54 000,00 €			
Aide alimentaire en faveur des publics fragiles	22 178,75 €	80%	17 743,00 €	20%	4 435,75 €			
TOTAL	**564 178,75 €**		**451 343,00 €**		**92 835,75 €**		**20 000**	

IV. PARTIE 3 : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

Territoire (Commune et CCAS)	Investissement Socle commun		Investissement Projet structurant	Fonctionnement Volet social	
	Commune	CCAS	Commune	Commune	CCAS
Saint-Benoît	**3 175 438 €**				**451 343 €**

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de Saint-Benoît

Patrice SELLY

Le Président du CCAS de Saint-Benoît

Patrice SELLY

Annexe 1 : Fiches-actio,

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		**Aide au permis de conduire**
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		En 2020, le taux de chômage sur le territoire bénédictin représentait 27,70% de la population active. Par ailleurs, 59,9 % des 15-24 ans sont à la recherche d'un emploi ou d'une formation (INSEE). L'absence de permis de conduire est souvent un frein dans les recherches d'emploi, les activités professionnelles et la vie personnelle. Son obtention est rendue difficile en raison du coût moyen qui s'élève à 1300€. Dans cette optique, le CCAS souhaite soutenir ces jeunes, afin de les rendre autonomes dans leurs déplacements et faciliter leur insertion professionnelle.

OBJECTIF	Faciliter le déplacement des bénéficiaires s'inscrivant dans un projet socio-professionnel. Contribuer à la baisse du taux de chômage sur le territoire.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Afin de soutenir la démarche d'insertion des jeunes bénédictins, le CCAS apportera une aide au financement du permis de conduire à hauteur de 1000 €. Le CCAS se chargera en collaboration avec les différents partenaires du Territoire (Mission Locale, Pôle Emploi, et Service Insertion de la Mairie de Saint-Benoit) de repérer les bénéficiaires. Le Pôle Solidarité procédera à l'instruction des dossiers et accompagnera ces derniers dans leur démarche.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire bénédictin Public prioritaire : 18 à 31 ans, ayant une volonté de s'inscrire dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Pourra être intégré en second lieu sur la base d'une évaluation sociale, un public plus élargi.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Lancement d'une campagne d'information sur les réseaux sociaux. Retrait et instruction des dossiers d'inscription au niveau du Pôle Solidarité. Décision d'attribution de l'aide financière en commission permanente. Une convention sera contractée avec les auto-écoles partenaires et une charte d'engagement sera co-signée avec les bénéficiaires.

PILOTE ET PARTENAIRES	Le CCAS assurera le pilotage de l'action en partenariat avec les acteurs de l'Insertion du Territoire (Service Insertion, Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE….).

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage de l'action : août 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût total : 45 000 € (36 000 € par le CD et 9 000 € par le CCAS), soit un financement total de 45 permis de conduire par an.

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de bénéficiaires - Secteur géographique - Type d'accompagnement mis en œuvre - Nombre de dossiers suivis - Montant des aides attribuées - Atteinte des objectifs liés à l'insertion.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Le CCAS priorisera le partenariat des auto-écoles dotées de véhicule hybride ou électrique.

OBSERVATIONS	Possibilité d'accompagner les bénéficiaires de l'aide au permis vers le dispositif du micro-crédit pour l'achat d'un véhicule

INTITULE DE L'ACTION	
INV *	
FONC * x	**Portage de repas**
* case à cocher	
CONTEXTE / ENJEUX	La prestation de portage de repas est un levier permettant de conserver l'autonomie et le maintien des capacités de la personne. Le CCAS dispose d'une liste d'attente de plus d'une centaine de personnes désireuses de bénéficier du portage de repas. Aussi, après une phase de restructuration du service, il convient désormais, de passer à l'étape suivante afin de répondre à la demande.

OBJECTIFS	Renforcer l'équipe actuelle dans le but d'atteindre 80 à 100 repas/jour. Lutter contre l'isolement et la précarité des bénéficiaires. Fournir un repas équilibré. Favoriser la qualité de vie et le maintien du lien social.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Le CCAS souhaite densifier son dispositif de portage de repas par le renforcement d'une deuxième équipe afin de couvrir l'ensemble du territoire. Le CCAS devra par conséquent se doter d'un 2ème véhicule.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire de Saint-Benoit.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Le pôle Sénior aura pour mission : - d'actualiser les demandes en attente, - d'évaluer les nouvelles demandes les plus légitimes (public isolé, public précaire,...). - de faire le lien avec les bénéficiaires sur la qualité de la prestation par le biais d'un agent de convivialité.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS. Partenaires : Conseil Départemental, le prestataire, institutions médico-sociales.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : septembre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût total : 200 000 € (80 % CD : 160 000€ / 10 % CCAS : 20 000€ et 10 % Usagers : 20 000€) Le prix de revient est estimé à 5,50 € par bénéficiaire ; cela représente un coût de 132 000 € par an pour 100 bénéficiaires. La participation des bénéficiaires sera calculée en fonction de leurs revenus afin de respecter la parité de traitement. Le recrutement d'une équipe supplémentaire (soit 68 000€) sera effectué afin d'assurer la livraison sur la totalité du territoire de Saint-Benoit. Il est donc prévu l'achat d'un second camion pour la 2ème équipe, ce qui permettra de maintenir la qualité de la prestation envisagée et d'être en capacité d'assurer la livraison de 80/100 repas par jour.

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de bénéficiaires - Qualité du service (enquête de satisfaction : accueil/prestation/personnel - Respect des normes d'hygiène et de livraison

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Le prestataire devra être en mesure de fournir : - des produits frais (à prioriser), de saison, en privilégiant des produits bio, ayant une conservation naturelle (pas d'additif ni de conservateur) - des emballages recyclables (barquettes et sachets).

OBSERVATIONS	Dans le cadre de l'embauche prévue d'agents de convivialité, ces derniers auront pour mission de tisser du lien avec les bénéficiaires.

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		**Téléassistance en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap isolées**
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		Les personnes âgées représentent de l'ordre de 15% à la Réunion. Les projections anticipent le nombre des âgés de + 60 ans, qui devrait doubler d'ici 2030, pour atteindre 23% de la population. Forte progression des 75 ans et plus en 2050 soit 138 000 personnes. 12% environ des + 60 ans seraient dépendants avec une entrée en dépendance qui commencerait plus tôt. Le territoire bénédictin est dans un contexte particulier de vieillissement rapide de sa population. Alors que la population des 60 ans et plus représentait 5 440 habitants en 2018, en 2023 celle-ci devrait atteindre 6480, et en 2028, 7550. La question de la prise en charge de ce public vieillissant se pose de plus en plus. S'en remettre à la seule solidarité familiale n'est pas la seule alternative. C'est pourquoi le CCAS propose la mise en place d'une aide à la téléassistance.

OBJECTIFS	-Favoriser et sécuriser le maintien à domicile des personnes fragilisées - Rassurer les bénéficiaires et leurs proches - Soutenir la solidarité familiale réunionnaise - Respecter le souhait des personnes âgées de rester le plus longtemps possible chez elles

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agira d'équiper les personnes âgées ou à mobilité réduite d'un système de téléassistance en complément des aides qui peuvent être octroyées (hors bénéficiaires de l'APA). Cet équipement permettant à la personne en difficulté d'obtenir rapidement de l'aide 24h/24 et 7j/7 en actionnant un dispositif d'alarme (bracelet, montre ou médaillon).

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire communal

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Une campagne d'information à destination du public cible sera mise en œuvre afin d'identifier des potentiels bénéficiaires. L'instruction sera établie selon des critères (ressources, situation d'isolement, situation de handicap,), et la validation sera effectuée par le Pôle Sénior. Le CCAS consultera divers prestataires afin de choisir une société locale.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS / Partenaires : Conseil Départemental, Prestataire

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : septembre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût total : 18 000€ Conseil Départemental : 80 % soit 14 400 € / CCAS : 20% : 3 600 €. Le coût moyen est de 40 € pour 20 bénéficiaires par an. L'aide attribuée couvrira les frais d'installation et de mise en place sur la première année. Les années suivantes les bénéficiaires pourront compter sur un crédit d'impôt permettant de diminuer le coût de 50%. Un soutien financier pourrait par ailleurs être envisagé par des partenaires solidaires (CGSS, caisse de retraites,).

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Enquête de satisfaction des personnes ayant bénéficié du dispositif. Avis des proches sur la qualité de la prestation. Nombre de bénéficiaires reconduisant le contrat.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	Le CCAS souhaite la mise en place d'un accompagnement dans l'objectif de pérenniser ce dispositif. Un accompagnement sera effectué par un agent de convivialité pour la mise en œuvre et la pertinence du dispositif.

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		**SOUTIEN FINANCIER A L'ACCES A UNE MUTUELLE DECES POUR LES PERSONNES PRECAIRES**
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		Sur le territoire bénédictin, on constate un fort taux de pauvreté concernant les plus de 60 ans. En effet, il est de 35% pour la tranche d'âge des 60-74 ans et de 42% pour les 75 ans et plus. Ce public devant faire face en priorité à des dépenses de premières nécessités, il lui est difficile voire impossible pour certains de cotiser à une mutuelle décès. Devant ce constat, le CCAS souhaite leur apporter son soutien et contribuer à ce qu'il puisse bénéficier de cette garantie en cas de décès.

OBJECTIF	Offrir aux personnes âgées de plus de 60 ans en situation de précarité un égal accès aux mutuelles décès.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	L'action aux mutuelles décès consistera à octroyer une aide financière de 60€/an pour 40 bénéficiaires sur une durée de 3 ans afin de leur permettre de faire face aux dépenses liées au décès.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire de SAINT-BENOIT

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Le CCAS se chargera de repérer les bénéficiaires. Le Pôle Sénior/Handicap procédera à l'instruction des dossiers. La décision finale d'attribution sera validée en commission permanente. Le choix de la mutuelle décès sera laissé au bénéficiaire.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Prestataires : mutuelles décès

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : Août 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût total : 9 000 € (80% CD / 20 % CCAS), soit 7 200 € : Conseil Départemental / 1 800 € : CCAS.

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de bénéficiaires - Revenu moyen des bénéficiaires - Nombre de dossiers suivis. Enquête de satisfaction sur la prestation proposée par la mutuelle.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	Le public concerné pourra faire l'objet d'un accompagnement social.

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		**AMELIORATION LEGERE DE L'HABITAT**
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		L'île de la Réunion qui compte 850 727 habitants est confronté à une situation de précarité importante. Le taux de pauvreté est de 39% contre 14% à l'échelle nationale en 2019. Le niveau de précarité conduit inévitablement à des difficultés d'accès et ou de maintien à des logements adaptés. Dans ce contexte, la Fondation Abbé Pierre estime que 100 000 personnes sont touchées par le mal logement dans le département. Saint-Benoit n'est pas épargné par ce constat. En effet, selon les chiffres du Plan Intercommunal contre l'Habitat Indigne (PILHI-CIREST), la Ville compte 806 bâtis indignes en 2020. Compte tenu des problèmes d'insalubrité persistants sur le territoire, il convient de continuer l'action, en ciblant de nouvelles familles pour leur apporter un appui indispensable à l'amélioration de leur habitat, facteur essentiel de qualité de vie et d'insertion.

OBJECTIFS	- Mettre en place une action d'amélioration très légère de l'habitat - Agir contre l'habitat indigne avec des objectifs de résorption à atteindre - Concourir à la lutte contre l'insalubrité en offrant aux familles des conditions de vie décentes - Permettre l'insertion à long terme du bénéficiaire dans leur environnement, leur vie sociale, familiale liée au logement - Soutenir le logement pour tous comme facteur d'inclusion durable -Soutenir une offre locative privée digne et économe pour les plus modestes

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Le dispositif Amélioration Légère de l'Habitat permet de venir en aide aux familles propriétaires de leurs logements afin de réaliser divers travaux de rénovation avec en parallèle un accompagnement du CCAS dans les différentes phases du projet. L'aide financière pour l'amélioration de l'habitat sera d'un montant maximal de 5 000 € pour 54 familles. Le CCAS mettra à disposition un technicien afin de suivre le bon déroulé du dispositif.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Saint-Benoit. Famille propriétaire de leur logement, prioritairement les personnes de plus de 60 ans ou en situation de handicap. Pourront être intégrés en second lieu sur la base d'une évaluation sociale et dans le cadre d'une situation exceptionnelle, un public plus élargi.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	L'action sera conduite selon les étapes suivantes : 1) Repérer les familles 2) Évaluer les travaux à réaliser avec les entreprises sélectionnées et les familles 3) Assurer le bon déroulement des travaux par le biais du technicien 4) Réceptionner la fin des travaux 5) Informer le Conseil Départemental de la clôture du chantier Dans le cadre de la reconduction du dispositif, le CCAS traitera et suivra les dossiers dont les travaux seront inférieurs à 5 000 €. Les entreprises qui réaliseront les travaux seront choisies en fonction des critères d'agrément du Conseil Départemental. Au-delà de ce seuil, le CCAS transmettra les dossiers au Conseil Départemental pour la réalisation des travaux.

PILOTE ET PARTENAIRES	Le CCAS assurera le pilotage du dispositif en partenariat avec le Conseil Départemental et les différents entreprises intervenantes

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : août 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût total : 270 000 € (80% Conseil Départemental/ 20% CCAS), 216 000€ CD, 54 000€ CCAS

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	**Indicateurs quantitatifs :** • Nombre de bénéficiaires •Typologie des familles aidées • Nombre d'interventions et travaux réalisés •Type de travaux réalisés •Cartographie des secteurs concernés **Indicateurs qualitatifs :** •Impact sur les familles • Évaluation des moyens engagés •Difficultés rencontrées et solutions proposées •Perspective pour l'année suivante

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les entreprises partenaires devront s'inscrire dans une démarche Eco-Responsable.

OBSERVATIONS	

INTITULE DE L'ACTION	
INV *	
FONC * X	**Aide alimentaire en faveur des publics fragiles**
* case à cocher	
CONTEXTE / ENJEUX	En avril 2020, la Préfecture de La Réunion affirme que "la demande de colis alimentaires est un secteur sous tension avec un triplement de l'aide sur l'ensemble du territoire". La raison principale étant liée au contexte sanitaire difficile engendrant des pertes de revenus. Saint-Benoit n'est pas épargné par ce constat, en effet, 50% des ménages bénédictins vivent avec moins de 951€ / mois. La pauvreté affecte en particulier les jeunes de moins de 30 ans (58%) et les familles monoparentales (62%).*(Source : INSEE*). De ce fait, les services du CCAS sont davantage sollicités sur des demandes d'aide alimentaire (aide financière et colis alimentaire) d'où la nécessité de renforcer ce dispositif en vue de soutenir les familles bénédictines.

OBJECTIFS	Permettre aux personnes de subvenir à leurs besoins alimentaires de premières nécessités. Sortir la personne de sa situation de précarité alimentaire. Répondre aux situations d'urgence.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Ce dispositif consistera à venir en aide au public en difficulté par la mise en place de Chèques d'Accompagnement Personnalisé.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire communal

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	A la suite d'une évaluation sociale effectuée par le Pôle Solidarité, l'aide est octroyée soit en commission permanente soit dans l'urgence. Une décision d'attribution est notifiée au bénéficiaire qui s'engage à utiliser l'aide conformément à la réglementation.
PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS / Emetteur / Prestataires.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Démarrage : septembre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat,	Coût total : 22 178,75€ (CD: 17 743€ / CCAS : 4 435,75€).

Région, Europe, autres…)	

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de bénéficiaires Montant moyen attribué par bénéficiaire Motif d'attribution de l'aide

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	Un accompagnement spécifique sera effectué afin d'aider les bénéficiaires à gérer leur budget alimentaire.

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxes de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE CILAOS

ET

LE CCAS DE CILAOS

Approuvée en Commission Permanente du 22 février 2023

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE CILAOS REPRESENTEE PAR

Monsieur Jacques TECHER, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE CILAOS REPRESENTE PAR

Monsieur Jacques TECHER, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 107M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 17M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 15 septembre 2021, le Département contractualise le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune et le CCAS de CILOAS, pour le volet Socle Commun et Social, respectivement pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Par décision en date du 24 novembre 2021, le Département modifie le Cadre d'Intervention du Pacte de Solidarité Territoriale de 2ème Génération, afin d'adopter le même mode de calcul du taux d'intervention, pour les sections d'investissement et de fonctionnement. Le taux d'intervention du Département s'effectuera sur le montant Hors Taxe (HT) des dépenses. C'est l'objet de l'avenant n°1 adopté le 18 mai 2022.

Le présent Avenant 2, a pour objet de modifier le plan de financement du projet « Construction d'une chambre funéraire », en ajoutant un financement au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de Cilaos.

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la Commune et/ou le CCAS de **CILAOS** et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissement et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **2 173 237€ pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **319 000€ pour les actions de fonctionnement sur le « Volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ». Le versement

de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ». Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissement », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxes (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissement », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN » ET « PROJETS STRUCTURANTS »

LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2	**2 173 237,00 €**
ACTIONS Transition écologique et solidaire : 20% de l'enveloppe PST	**434 647,40 €**

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2			Montant Commune ou autre financement	
		Taux	Montant € HT	Montant dédié à la Transition Ecologique	Taux	Montant € HT
Création d'une maison de veillée funéraire	755 175,34 €	59,59%	450 000,00 €	90 000,00 €	40,41%	305 175,34 €
Travaux de voirie Chemins : Morel - de la Vigne - Gonthier - La Mare - Brulé Marron - Corbeille d'Or	1 978 502,52 €	87,10%	1 723 237,00 €	344 647,40 €	12,90%	255 265,52 €
Total	**2 478 552,52 €**		**2 173 237,00 €**	**434 647,40 €**		**305 265,52 €**

Le programme d'investissement proposé par la commune fait l'objet d'une demande de financement à hauteur de **2 173 237 € dont 434 647,40 € dédiés à la Transition Ecologique et Solidaire, soit 20 % du financement.**

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant, relatif à la construction d'une chambre funéraire, dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche-action :

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST « Socle commune »		PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE	
		Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT
Construction d'une chambre funéraire	755 175,34 €	59,59%	450 000 €	30,32%	229 000 €	10,09%	76 175,34 €

III. PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**

4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Le CCAS souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Libellé de l'action	Concerne la Transition Ecologique et Solidaire (OUI/NON)	Coût Total HT	PST 2		COMMUNE	
			Taux	Montant€ HT	Taux	Montant€ HT
Coordination et ingénierie sociale	NON	64 800,00 €	50,00%	32 400,00 €	50,00%	32 400,00 €
Accompagnement social d'intérêt individuel et collectif	NON	90 000,00 €	80,00%	72 000,00 €	20,00%	18 000,00 €
Adaptation et amélioration du cadre de vie	OUI	180 000,00 €	76,00%	138 000,00 €	24,00%	42 000,00 €
Permis de conduire social	NON	82 500,00 €	82,00%	67 500,00 €	18,00%	15 000,00 €
Accueil inconditionnel "guichet numérique et digital	NON	12 000,00 €	76,00%	9 100,00 €	24,00%	2 900,00 €
TOTAL		429 300,00 €		319 000,00 €		110 300,00 €

IV. PARTIE 4 : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

Territoire (Commune et CCAS)	Investissement Socle commun		Investissement Projet structurant	Fonctionnement Volet social	
	Commune	CCAS	Commune	Commune	CCAS
Cilaos	2 173 237 €		229 000 €		319 000 €

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Cilaos, le 1er octobre 2021

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de Cilaos

Jacques TECHER

Le Président du CCAS de Cilaos,

Jacques TECHER

Annexe 1 : Modèle de fiche action à compléter par la commune-CCAS pour toute actions-opération

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

OPERATION INVESTISSEMENT COMMUNE

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC * ☐	**Création d'une Maison de veillée mortuaire**

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'actions visant à développer les services au public, la Commune de Cilaos souhaite réaliser une maison de veillée funéraire. Cet équipement est destiné à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (articles L2223-38 du CGCT), dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (article L.2223-76 du CGCT).

OBJECTIFS	L'objectif est la construction d'un lieu de veillées funéraire, d'un jardin du souvenir et d'accueil des familles endeuillées pendant toute la durée de la veillée du défunt, avant l'inhumation. La neutralité de ce lieu est primordiale puisque celui-ci se doit de n'afficher aucune tendance religieuse.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Un dossier d'étude du 19 août 2020 a permis de démontrer la faisabilité technique et règlementaire du projet qui comprendra : Ø Deux salles de veillée funéraire de 32.43 m² chacune ; Ø Deux cafétérias de 9.38 m² chacune ; Ø Deux sanitaires de 5.91 m² chacun ; Ø 14 places de stationnement.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	La maison de veillée funéraire se situera à proximité de l'église « Notre Dame des Neiges » sur les parcelles communales n° 668 et 669, section AH d'une surface totale de 4 720.00 m².

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (*ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Concertation (service gestionnaire / Préfecture) - Maîtrise d'œuvre « conception » - Maîtrise d'œuvre « appel à concurrence » - Maîtrise d'œuvre « exécution travaux » - Maîtrise d'œuvre « réception / garantie parfait achèvement ».

PILOTE ET PARTENAIRES	Mairie ; Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Dépôt du permis de construire (mars/avril 2021) - Etude de maitrise d'œuvre (août 2021 - avril 2022) - Consultation des entreprises (novembre - décembre 2021) - Démarrage de la période de préparation (janvier 2022) - Démarrage des travaux (février/mars 2022 ; durée 12 mois hors congé légaux du BTP)

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	450 000 € HT Département PST2 (90%), dont 90 000€ dédiés à la TES 50 000 € HT Commune (10%) 500 000 € HT coût total de l'opération

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Développer l'offre de services de proximité ; Améliorer la prise en charge des opérations funéraires des familles ; Réduire l'empreinte carbone du transport funéraire

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Autonomie énergétique de l'équipement ; Récupération des eaux de pluie ; Suivi énergétique des consommations (installation d'un système de gestion et de suivi de consommation) ; Installation d'un système d'isolation thermique du bâtiment.

INTITULE DE L'ACTION INV * ☒ FONC * ☐	**Travaux de voirie** **Chemins : Morel – de la Vigne – Gonthier – La Mare – Brûlé Marron – Corbeille d'Or**

CONTEXTE / ENJEUX

Dans le cadre de l'amélioration du confort routier pour les usagers empruntant les voiries communales, la collectivité souhaite réaliser les travaux d'aménagements ci-dessous :
Nature des travaux :
* Modernisation des réseaux secs et humides ;
* Eclairage public solaire et leds ;
* Reprise de la couche de fondation et de roulement pour un meilleur confort ;
* Recalibrage de la voirie et de la section hydraulique ;
* Signalisation horizontale / verticale.

Secteur	Voirie	Linéaire	Largeur	Montant prévisionnel
Palmiste-Rouge	Chemin Morel	700 m	4 ml	302 027.25 €
	Chemin de la Vigne	1 560 m	5 ml	700 000.00 €
Bras-Sec	Chemin Gonthier	400 m	4 ml	482 892.27 €
	Chemin La Mare	460 m	5 ml	
Bas Village	Chemin Brûlé Marron	600 m	6 ml	300 000.00 €
Mare-Sèche	Chemin Corbeille d'Or	240 m	4 ml	193 633.00 €
			TOTAL	**1 978 552.52 €**

OBJECTIFS	Améliorer le confort des usagers sur la voirie communale ; Assurer la sécurité pour les usagers et piétons ; Augmenter le réseau de voirie communale

DESCRIPTIF DE L'ACTION	La collectivité souhaiterait régler la problématique des chemins de terre afin d'appréhender les difficultés à venir

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Desservir le milieu rural et agricole.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Montage des dossiers APS ; Passage au Conseil Municipal ; Exécution des travaux

PILOTE ET PARTENAIRES	Département

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Montage des dossiers APS ; Passage au Conseil Municipal ; Exécution des travaux

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	1 723 237 € HT Département (87%), dont 344 647,40 €HT dédié à la TES 255 265.52 € HT Commune (13%) 1 978 502.52 € HT coût total du projet

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Améliorer le confort des usagers sur la voirie communale ; Assurer la sécurité des usagers sur la voirie communale ; Augmenter le linéaire de voirie communale

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Cette action consiste à obtenir une gestion plus économe du parc routier communal : Entretien plus durable des infrastructures routier de la Commune ; Utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement.

INVESTISSEMENT : « PROJET STRUCTURANT »

INTITULE DE L'ACTION		**Création d'une Maison de veillée funéraire**
INV *		
FONC *		

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de son programme d'actions visant à développer les services au public, la Commune de Cilaos souhaite réaliser une maison de veillée funéraire. Cet équipement est destiné à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes décédées (articles L2223-38 du CGCT), dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse (article L.2223-76 du CGCT).

OBJECTIFS	L'objectif est la construction d'un lieu de veillées funéraire, d'un jardin du souvenir et d'accueil des familles endeuillées pendant toute la durée de la veillée du défunt, avant l'inhumation. La neutralité de ce lieu est primordiale puisque celui-ci se doit de n'afficher aucune tendance religieuse.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Un dossier d'étude du 19 août 2020 a permis de démontrer la faisabilité technique et règlementaire du projet qui comprendra : Ø Deux salles de veillée funéraire de 32.43 m² chacune ; Ø Deux cafétérias de 9.38 m² chacune ; Ø Deux sanitaires de 5.91 m² chacun ; Ø 14 places de stationnement.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	La maison de veillée funéraire se situera à proximité de l'église « Notre Dame des Neiges » sur les parcelles communales n° 668 et 669, section AH d'une surface totale de 4 720.00 m².

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ***(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)***	Concertation (service gestionnaire / Préfecture) - Maîtrise d'œuvre «conception » - Maîtrise d'œuvre « appel à concurrence » - Maîtrise d'œuvre «exécution travaux » - Maîtrise d'œuvre « réception / garantie parfait achèvement ».

PILOTE ET PARTENAIRES	Mairie ; Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Dépôt du permis de construire (mars/avril 2021) - Etude de maitrise d'œuvre (août 2021 - avril 2022) - Consultation des entreprises (novembre - décembre 2021) - Démarage de la période de préparation (janvier 2022) - Démarage des travaux (février/mars 2022 ; durée 12 mois hors congé légaux du BTP)

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Montant Prévisionnel HT : 755 175,34 € Participation PST2 :230 000 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Développer l'offre de services de proximité ; Améliorer la prise en charge des opérations funéraires des familles ; Réduire l'empreinte carbone du transport funéraire

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Autonomie énergétique de l'équipement ; Récupération des eaux de pluie ; Suivi énergétique des consommations (installation d'un système de gestion et de suivi de consommation) ; Installation d'un système d'isolation thermique du bâtiment.

OBSERVATIONS	

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**Coordination et ingénierie de projet**
INV *		
FONC *	*	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La complémentarité de l'action dans le cadre de la PST est une condition essentielle à la mise en œuvre d'une politique sociale cohérente… En pratique, elle se décline par une fonction de coordination qui consiste à soutenir les acteurs du territoire communal en construisant une compréhension partagée des besoins de la population et une vision commune de l'évolution de l'offre pour mieux répondre. Cette coordination qui sera pilotée par le CCAS aura aussi pour ambition d'installer un écosystème visant à une organisation optimale du dispositif PST.

OBJECTIFS	***Observer l'organisation de l'offre, recenser les ressources disponibles ou manquantes sur le territoire.** ***Favoriser l'interconnaissance des acteurs et consolider la coopération entre eux :** *Animer des instances territoriales de concertation entre professionnels, en proximité* *Contribuer aux instances préexistantes autour de thématiques prioritaires préalablement identifiées* *Organiser des groupes de travail si besoins, etc....* ***Soutenir aux pratiques professionnelles : déploiement d'actions collectives autour des projets en cohérence avec les axes de travail prioritaires définis collégialement** ***Contribuer à la mise en œuvre de projets de structuration de l'offre territoriale, tels que :** *Définir des stratégies de promotion des recommandations, ou encore d'amélioration des pratiques et de développement du travail collaboratif* *Développer des outils et des modalités d'accompagnements partagés par tous les acteurs* *Organiser le repérage des situations à risque* *Soutenir le déploiement de projets partagés* *Repérer les besoins de formation / sensibilisation croisées et d'échanges de pratiques et mobiliser les ressources pour y répondre* *Promouvoir de nouveaux usages numériques, etc.....*

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Autour du programme de la PST sur Cilaos, permettre à la Direction du CCAS de **mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Collectivités locale en matière de développement et de redynamisation du territoire.** Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions mises en œuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique "descendante" : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique "ascendante" : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Une couverture sur l'ensemble du territoire de la Ville de Cilaos et ce en lien avec les Institutions publiques et privées.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	La Direction du CCAS va assurer cette coordination autour de 3 axes stratégiques : **1) Animer la mise en réseau des acteurs** **Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques* **Être en lien permanent avec les collaborateurs* **Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la* **Collectivité et en externe avec les acteurs du secteurs de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale* **2) Organiser et animer la relation avec la population** **Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants* **Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public* **Concevoir et développer des supports d'information* **Réguler les relations entre Institutions, acteurs et population* **3) Contribuer à l'évaluation du dispositif et des actions mises en œuvre** *******Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information* **Concevoir et mettre en œuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées* **Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation* **Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes* **Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation*

PILOTE ET PARTENAIRES	Le pilotage est assuré par la Direction du CCAS en lien avec les partenaires sociaux du territoire : Département, CGSS, CAF, Mission Locale, les Associations, etc….

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Mise en place prévisionnelle au 1er Octobre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Achat de petits équipements et fournitures pédagogiques : 10 000 € Formation en ingénierie de projet : 1 800 € Déplacements : 2 000 € Livrables et communication : 2 000 € Charges de personnel spécifique à l'action : 49 000 € **TOTAL : 64 800 €, dont part du Département : 32 400 € et part du CCAS : 32 400 €** (soit 50% pour les 2 parties)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	* La pertinence de l'action * L'effectivité des actions prévues et réalisées * L'impact en termes de changement

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	non 0%

INTITULE DE L'ACTION		**Accompagnement social d'intérêt individuel et collectif**
INV *		
FONC *	*	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'organisation institutionnelle des politiques de lutte contre la pauvreté résulte auourd'hui d'un double héritage : **la recherche de solutions à l'échelle locale afin de favoriser des réponses au plus proche des personnes en situation de précarité* **la place importante des Associations et du monde caritatif qui a souvent contribué à faire émerger les réponses apportées aux personnes en situation* Le Département, qui a à sa charge la compétence de droit commun, s'est vu reconnaitre un rôle de "chef de file". L'Etat a conservé certaines compétences résiduelles dans le domaine de la solidarité nationale (ex: financement de l'allocation aux adultes handicapés - AAH - ou encore hébergement et accès au logement des personnes sans abri). Il garde un rôle important dans les fonctions de conception et de pilotage des politiques sociales et de détermination de certaines prestations de solidarité nationale. La Commune avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) historiquement très présent sur les politiques d'assistance, met en oeuvre des politiques d'urgence, de prévention et de développement social et est l'échelon public de proximité le plus proche pour les personnes en difficultés. Aussi, considérant le déplacement de la question sociale avec la montée en charge des publics en grande difficultés, un contexte socio-économique et culturel marqué par le poids du chômage, les situations de plus en plus fréquentes de grande fragilité chez les jeunes et les séniors, il importe pour le CCAS de Cilaos de s'attacher d'une mission d'accompagnement social.

OBJECTIFS	Cette notion d'accompagnement est devenue une référence centrale dans les politiques d'insertion, puis dans l'ensemble des politiques sociales. L'accompagnement est en fait positionné au confluent de 3 objectifs : **Individualisation de l'aide. Cela consiste à étudier, responsabiliser puis accompagner la personne vers une gestion individuelle des problématiques qu'elle rencontre. Cette notion est inséparable de celle de "projet".* **Responsabilisation des bénéficiaires de l'aide publique, notamment par la contractualisation d'objectifs et d'étapes de parcours, à l'instar du contrat d'engagements réciproques établi entre le bénéficiaire du RSA et son référent unique. La contractualisation sécurise la relation d'accompagnement et peut permettre de créer un lien de confiance vertueux avec le Travailleur social, à condition de fixer conjointement des engagements réalistes, par étape successives, même si l'objectif final est ambitieux. L'objectif de ce formalisme est notamment d'apporter une garantie quant à l'engagement d'un accompagnement dans la durée, dans la logique du parcours d'insertion.* **Personnalisation de l'aide et de parcours en vue de prendre en compte les relations que le sujet entretient avec son milieu, son environnement en développant sa capacité à imaginer / définir ses propres objectifs.* Cette méthode de travail revêt des formes diverses allant de la participation de la personne à la prise de décision la concernant jusqu'à l'expression directe de la voix des usagers au sein des instances locales concernées.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agit ainsi de doter le CCAS de Cilaos d'un Travailleur social de préférence de cursus d'Assistant(e) de service social, en vue de conduire une intervention sociale d'aide à la personne et une intervention sociale d'intérêt collectif. L'agent sera amené à mettre en œuvre des méthodes participatives avec la personne qui demande ou accepte son aide, dans l'objectif d'améliorer sa situation, ses rapports avec l'environnement, voire de les transformer.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Le Travailleur social va couvrir tout le territoire de la Commune de Cilaos. Il sera affecté au sein d'un service des Interventions sociales tout en travaillant en transversalité avec les partenaires interne et externe.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	* Accueil du public nécessitant une prise en charge spécialisée * Diagnostic des situations pour une meilleure orientation * Information et accompagnement des familles dans le non recours et l'accès aux droits * Accompagnement individualisé pour une meilleure gestion de l'économie sociale et budgétaire * Prospection des solutions pour les personnes en rupture de logements * Initiation et participation à des ateliers d'éducation populaire.

PILOTE ET PARTENAIRES	Le CCAS de Cilaos en lien avec les partenaires institutionnels.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Dès la signature de la convention.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Achat de fournitures pédagogiques : 10 000€ Dotations d'outils numériques : 10 000 € Charge du personnel : 70 000 € **TOTAL : 90 000 € (dont 72 000 €, la part PST 80% et 18 000 € au CCAS, soit 20%)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	* Nombre de personnes et des familles suivies * L'efficacité et l'effectivité des actions entreprises *L'impact du résultat sur les familles suivis

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	0%

INTITULE DE L'ACTION		**Adaptation et amélioration du cadre de vie**
INV *		
FONC *	*	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le mal logement n'a pas que des causes économiques, techniques et sociales, il a aussi des causes culturelles… La transformation rapide de notre société s'accompagne en effet, d'une crise de l'habiter. Par habiter, nous attendons la capacité à la fois pratique et psychologique à utiliser et entretenir son logement, à maitriser les divers interactions sociales, économiques, symboliques, qui accompagnent le fait de vivre dans un logement, de se l'approprier, de l'entretenir, et pas seulement d'occuper les mètres carrés. En effet, la remise en état de son logement pour les familles de Cilaos est une pratique courante… Nombreux sont celles qui font elles-mêmes des travaux d'amélioration ou d'embellissement de leur cadre de vie et paradoxalement, nombreux sont aussi celle qui ne sont pas en mesure d'entreprendre cette initiative. Les raisons sont diverses : - Ressources financières insuffisantes - Incompétences techniques - Isolement social - Difficultés relationnelles - Démotivation - Perte de dynamisme - Handicaps physiques Par ailleurs, s'agissant des personnes âgées, beaucoup d'éléments nous interpellent aujourd'hui: *Le nombre de personnes âgées augmente mais le marché des travaux d'adaptation reste peu dynamique ; *81% des chutes de personnes âgées se produisent à domicile dont 46% dans la salle de bain ; *Plus de 45% peuvent rencontrer des difficultés dans leur logement en vieillissant ; la majorité préfère aménager plutôt que déménager. *Beaucoup de retours d'hospitalisations à domicile des retraités sont compromis du fait de l'inadaptation du logement. *L'inadaptation de l'habitat est un des facteurs aggravant de la fragilité des séniors *Les procédures de droit commun en terme de l'amélioration de l'habitat restent très complexes et longues dans le délai de traitement.

	*Le confinement a mis en exergue la nécessité et le souhait d'être bien chez soi. A l'évidence, avec le processus de transition démographique, le logement constitue la clef de la vie quotidienne des personnes âgées et donc un levier d'action pour la préservation de leur autonomie. **D'où l'initiative prise par le CCAS de Cilaos pour initier un dispositif d'action de prévention pour relever le défi de l'adaptation de l'habitat au vieillissement.**

OBJECTIFS	**Objectifs stratégiques :** - Réduire les situations d'inégalités devant le logement et les risques d'exclusion - Agir sur les déterminants de la fragilité : précarité financière, perte de légitimité, insalubrité, dangerosité de l'habitat - Renforcer les solidarités familiales et intergénérationnelles - Garder la mémoire vivante de notre patrimoine culturelle - Donner plus de confort et de dignité en améliorant l'espace de vie **Objectifs quantitatifs :** - Diminuer les chutes - Détecter les situations à risques - Améliorer le cadre de vie des âgés du fait de l'impact de la crise sanitaire COVID-19

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Au travers des compétences techniques et pédagogiques d'un prestataire de service, il s'agit de mettre en œuvre un soutien à des familles âgées, en situation de handicap, aux personnes isolées pour entreprendre une action d'auto-amélioration de leur habitat (rénovation, réhabilitation). Dans une démarche participative et collaborative, il s'agit par ailleurs, de construire un projet cohérent et durable autour de la personne lui permettant de revenir sur des récits de vie. L'idée est de travailler sur l'autonomie et la dynamisation des bénéficiaires, de rétablir des liens et d'agir sur les déterminants de la fragilité. L'approche est fondée sur une démarche systémique permettant de faire un traitement global, en prenant en compte 3 dimensions dans le projet : **diagnostic, la conception et l'évaluation.**

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation**	Zone géographique de la Commune de Cilaos.

Public visé **Thématique**	Personnes vulnérables

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Pour conduire la mission, le prestataire va s'appuyer sur une équipe projet composée de : * 1 Conseillère en Economie social et famille : pour la réalisation du diagnostic social et environnemental, étude de faisabilité financière et l'accompagnement administratif personnalisé. * 1 Conseiller(e) social Habitat : spécialisé(e) dans le bâtiment pour la définition du besoin, la réalisation du diagnostic technique et les prescriptions des travaux. Assure le suivi des travaux. * Des prestations d'Ergothérapeute : en vue d'avoir une approche multidimensionnelle, croiser des habitudes de vie, des capacités fonctionnelles. Formule des propositions préventives sur la compensation du handicap. Par ailleurs, les travaux seront réalisés par une Entreprise spécialisé disposant d'un Label Handibat. Les familles seront orientées sur prestations du CCAS et voir le cas échéant des services sociaux du Département.

PILOTE ET PARTENAIRES	Le CCAS de Cilaos en lien avec les partenaires institutionnels.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Dès la signature de la convention

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Prestations de services avec tiers : 125 000 € Petits équipements : 20 000 € Déplacements : 5 000 € Assistance administrative : 30 000 € **TOTAL : 180 000 € (dont 138 000 € part PST, soit 76% et 42 000 € part CCAS, soit 24%)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	**Indicateurs quantitatifs :** *Nombre de bénéficiaires touchés par l'action *Nombre de chantiers développés *Nombre de partenaires locaux impliqués dans l'action *Nombre d'actions de communication déployés **Indicateurs qualitatifs :** *Taux de satisfaction de participants (enquête de satisfaction) *Impact sur le bien-être des participants et leur qualité de vie *Réduction de l'isolement des personnes âgées

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	80%

INTITULE DE L'ACTION		**Insertion - Permis de conduire**
INV *		
FONC *	*	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	**Précarité de l'emploi :** *La Région Réunion compte pour l'année 2019, 183 870 inscrits à Pôle Emploi. *Le bassin Sud compte pour l'année 2019, 72 540 inscrits à Pôle Emploi dont 1 640 Cilaosiens. *Catégories A, B, C assujetties **Demandeurs d'emploi :** *Hommes = 52% *Femmes = 48% *25 à 49 ans : 56% *Moins de 25 ans : 12% *50 ans et plus : 31% 51% de ces demandeurs sont inscrits à Pôle Emploi depuis plus de deux ans. Parmi les 1 640 personnes inscrites à Pole Emploi => 43% bénéficient du RSA et 16% de la prime d'activité. 530 demandeurs d'emploi sont bénéficiaires d'une allocation en fin de mois : => 320 d'une Allocation d'Aide de Retour à l'Emploi (ARE) et 210 de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). Au vu de cette situation, le CCAS de Cilaos propose aux personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi la possibilité de passer le permis de conduire pour se remobiliser socialement et/ou professionnellement. Ces parcours d'emploi s'inscrivent dans une démarche d'insertion permettant de jalonner sur le temps leur remobilisation et la validation de leur projet professionnel. Ce chantier alterne des temps de formation, des temps d'accompagnement et des temps de production au travers du panel d'activités proposées. L'objectif est de permettre l'accès à l'emploi durable et aux dispositifs de formation.

OBJECTIFS	Depuis quelques années des expériences d'auto-école sociale se sont développées en métropole. Ces auto-écoles sociales s'adressent aux futurs conducteurs en parcours d'insertion bénéficiant d'aides publiques : publique jeune, public adulte, bénéficiaire des minima sociaux (RSA, etc....), public non lecteur et non scripteur en difficulté d'insertion. L'emploi est le principal frein à une intégration à notre société et le passage du permis de conduire est presque devenu une obligation. D'ailleurs, lorsqu'on consulte les annonces de Pôle Emploi, force est de constater qu'être titulaire d'un permis B figure fréquemment au nombre des exigences des employeurs. Cette exigence peut s'appliquer par le fait que notre département présente un réseau de transport en commun peu adapté, et par le fait que Cilaos est enclavé et très éloigné des secteurs d'activités. L'obtention du permis de conduire est une nécessité et une priorité pour l'accès à l'emploi et à l'autonomie. L'apprentissage de la conduite automobile peut contribuer à l'insertion socio-professionnelle des jeunes et des bénéficiaires du RSA. Le PACTE de Solidarité Territoriale, à intégrer cette problématique de l'insertion sociale par une aide incitative visant à l'obtention d'un permis de conduire. Cette aide est d'un montant maximal de 900 € par jeune et versé au jeune inscrit dans une démarche de formation et d'insertion professionnelle, sur la base d'une évaluation de sa situation des services sociaux et des justificatifs de coûts.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	**Travailler en partenariat avec le Pôle Emploi, la mission locale et la CAF afin de recenser les jeunes qui sont dans une démarche de formation et d'insertion professionnelle.** Permettre des personnes ayant un projet professionnel d'avoir le permis de conduire. Accompagner les jeunes dans leur démarche.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ville de Cilaos et ses ilets. Les jeunes demandeurs d'emploi, les personnes qui bénéficient du RSA.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Les Institutions extérieures telles que le Pôle Emploi, la Mission Locale, la CAF seront sollicitées régulièrement. Un entretien sera proposé aux jeunes au début de l'action, en cours et à la fin de l'action. Un accompagnement en fonction du besoin du jeune. Le suivi des dossiers de chaque jeune.

PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de Cilaos. Mairie de Cilaos, le Pôle Emploi, la Mission Locale, la CAF

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Dès la signature de la convention

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Prestations de services avec tiers (Auto-Ecole) : 70 000€ Assistance administrative (charges du personnel) : 12 500 € **TOTAL : 82 500 €** **Soit 67 500€ part Département, 82%** **Soit 15 000€ par Commune, 18%**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	*Mise en place d'un retro-planning *Comptes rendus / Trimestre

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	0%

OBSERVATIONS	mise à disposition d'un bureau

INTITULE DE L'ACTION		**Accueil social et inconditionnel « guichet numérique et digital »**
INV *		
FONC *	*	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Les Etats généraux du travail social ont mis en lumière des difficultés majeures rencontrées par les familles : *nombre croissant de personnes confrontées à des difficultés d'ordre social, délais d'obtention d'un rendez-vous dans les services sociaux parfois longs, difficultés dans la mise en place d'un accompagnement global des personnes prenant en compte la globalité de la situation des personnes et nécessité d'améliorer l'articulation des dispositifs, taux de non recours aux droits restant élevé malgré les nombreuses initiatives déjà prises dans ce domaine, difficultés pour les professionnels à coordonner leurs interventions.* Paradoxalement sur les différents territoires, les Collectivités locales, les Associations, les organismes de sécurité sociale accueillent déjà, au quotidien, les publics les plus variés. Tous ces acteurs se mobilisent fortement, en s'appuyant sur l'investissement des professionnels, pour offrir un accueil de qualité à nos concitoyens. Néanmoins, les divers travaux ont mis en évidence qu'il fallait franchir une nouvelle étape : face à des politiques publiques encore trop cloisonnées, à des dispositifs souvent complexes, à la multiplicité des acteurs et à l'accroissement de la demande sociale, il est apparu nécessaire de rendre plus lisibles et accessibles le premier accueil, et de mieux coordonner et structurer les réponses apportées aux personnes. Aussi, pour permettre au CCAS de Cilaos d'aller plus loin dans l'organisation de leur accueil social de premier niveau, il se doit de se structurer en disposant d'un outil de qualité : **"une plate-forme téléphonie d'écoute".**

OBJECTIFS	* Répondre aux appels des administrés de Cilaos en toute sécurité. * Assurer une fonction d'écoute bienveillante des personnes. * Apporter une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci. * Faire une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Doter le CCAS de Cilaos d'un outil numérique (logiciel de gestion des administrés et d'une plateforme d'écoute et d'accompagnement, la téléphonie en mode cloud) a destination desdits administrés. Ce dispositif sera mis à disposition des agents d'accueil du CCAS de Cilaos. La solution proposée est de développer un outil sur mesure pour le CCAS en mode web service, avec une gestion de la base de données au CCAS directement. Pour répondre aux appels des citoyennes et des citoyens de Cilaos en toute sécurité, la solution dispose d'un bandeau téléphonique (CTI) couplé au CRM (logiciel de gestion pour les administré(e)s et qui permet d'identifier chaque appel entrant avec une stratégie de décroche d'appel en cascade et/ou en simultanée. Les appels sont également enregistrés dans le CRM sous forme de dossier de suivi pour chaque appelant, ainsi permettant de faire un suivi qualité du traitement des appels. Le numéro intelligent couplé au CRM permet plusieurs fonctionnalités et paramétrables au besoin du type d'activité : *appels entrants, appels sortants, enregistrement d'appels lors des heures de fermeture de bureau, rappel des administrés(e)s, message d'accueil et de dissuasion, bascule des appels selon planning de connexion vers un numéro d'astreinte dédié, gestion souple d'horaires de prise en temps réel.* Par ailleurs, une procédure de décroche d'appel sera mise à disposition des agents en format numérique dans le CRM, qui permettra aux équipes de respecter scrupuleusement le script d'appel en cas d'urgence, en cas d'appel de convivialité, d'écoute et d'accompagnement ou de transmettre des informations de premier niveau. Le dispositif propose également un reporting des activités d'appels (nombre d'appels entrants et sortants), nombre de dossier enregistrés par typologie (besoin en services, mise en relation avec d'autres partenaires, etc.... Fonction appels : *le module annuaire (paramétrables avec accès administrateurs) permet d'enregistrer tous les contacts nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme téléphonique du CCAS et également pour les mises en relation.* Fonction dossier : *le module dossier permet d'enregistrer les données de chaque administré(e)s et suivre les activités et évènements pour chaque demande.* Le CCAS de Cilaos est soucieux de la qualité du traitement des appels de tous ces administré(e)s en respectant les normes de confidentialité (CNIL et RGPD) en matière d'enregistrement et d'archivage de chaque appel et de dossiers. La maintenance est pilotée en toute autonomie par le prestataire pour intervenir à tout moment en cas d'incident informatique lié au CRM.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Le dispositif sera centralisé au siège du CCAS avec une déclinaison dans les Mairies annexes. Bien évidemment, le DPO de la Ville apportera son concours et son assistance technique dans les modalités d'application.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Appel à un prestataire de service qui garantira l'hébergement des données et l'assistance technique en cas de coupure de secteur. Ce dernier mettra également à la disposition du CCAS, une version digitale pour accéder aux outils de traitement des appels (bandeau téléphonique sur tablette et/ou sur mobile avec le réseau 4G.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilotage assuré par le CCAS. Liaisons transversales seront définies avec les autres partenaires intervenant sur le territoire dans le champ social : Département, CGSS, CAF, Mission Locale, Pôle Emploi, etc….

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Mise en place début Octobre 2021, après validation du projet par le Département.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Abonnement annuel / licence paramétrage, intégration CRM (logiciel de gestion de relations usagers) : 10 000 € Formation des agents : 2 000 € **TOTAL : 12 000 € (dont 9 100 € = 76% part du Département et 2 900 € = 24 % part du CCAS)**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	* L'efficacité du dispositif * Le nombre de personnes reçues et de dossier traités * L'impact sur l'organisation du service

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	0%

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxes de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

Avenant n°2

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

ET

LE CCAS DE LA PLAINE DES PALMISTES

Votée en Commission Permanente du : 22 février 2023

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES REPRESENTEE PAR

Monsieur Johnny PAYET, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE LA PLAINE DES PALMISTES REPRESENTE PAR

Monsieur Johnny PAYET, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 107M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 17M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 18 mai 2022, le Département a contractualisé le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune et le CCAS de la Plaine des Palmistes, pour le volet Socle Commun et Social, respectivement pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Par avenant n°1 adopté par décision n°339 de la Commission Permanente du 19 octobre 2022, la programmation en investissement « socle commun » a été modifiée sans impact financier.

Le présent Avenant 2, a pour objet d'ajouter un projet au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale de **la commune de la Plaine des Palmistes, en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale.**

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la **Commune et/ou le CCAS de La Plaine des Palmistes** et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissements et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **2 207 178 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **145 578 € pour les actions de fonctionnement sur le « volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et « fonctionnement »**. Le versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et « fonctionnement »**. Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous-total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous-total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, à apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissements », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissements », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra pas servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

II. 1 - LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La **commune** souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2	**2 207 178 €**
ACTIONS Transition écologique et solidaire: 20% de l'enveloppe PST	**441 436 €**

Libellé de l'opération	Coût Total en € HT	PST 2			Commune	
		Taux	Montant en € HT	Montant dédié à la Transition Ecologique	Taux	Montant € HT
Réhabilitation de la Maison de Quartier Ritou	11 600,00	80%	9 280,00	1 856,00	20%	2 320,00
Création du rucher communal	71 000,00	80%	56 800,00	11 360,00	20%	14 200,00
Acquisition de serres agricoles pour mise à disposition d'agriculteurs	1 600 000,00	80%	1 280 000,00	1 280 000,00	20%	320 000,00
Acquisition de véhicules électriques, hybrides et de vélos électriques	616 200,00	80%	492 960,00	295 776,00	20%	123 240,00
Travaux de création de l'espace Pépinière	30 000,00	80%	24 000,00	24 000,00	20%	6 000,00
Réhabilitation CCAS (faux plafond - cloisonnement - isolation phonique - parking)	429 950,00	80%	343 960,00	120 386,00	20%	85 990,00
Total	**2 758 750,00**		**2 207 000,00**	**1 733 378,00**		**551 750,00**

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant, relatif à l'étude de conception pour la construction de la piscine municipale, dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche-action :

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE ou autre financement
		Taux %	Montant € HT	Montant € HT
Etude de conception pour la construction de la piscine municipale	352 000 €	26,99%	95 000 €	257 000 €

III - PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**

5. Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet

Le **CCAS** souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2		**145 578 €**						
Libellé de l'opération	**Coût Total HT**	**PST 2**		**CCAS**		**Autre financement**		
		Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Financeur**
Reconduction de l'aide au paiement du portage de repas à domicile	63 600,00	80%	50 880,00	10%	6 360,00	10%	6 360,00	Bénéficiaires
Reconduction de l'aide au financement du permis de conduire	36 000,00	80%	28 800,00	20%	7 200,00			
Reconduction de l'aide au financement de la téléassistance	8 400,00	80%	6 720,00	20%	1 680,00			
Amélioration de l'habitat	75 000,00	80%	60 000,00	20%	15 000,00			
Total	**183 000,00**		**146 400,00**		**30 240,00**		**6 360,00**	

IV. PARTIE : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

PST 2	Commune	CCAS	Total
Investissement « socle commun »	**2 207 000 €**		**2 207 000 €**
Investissement « Projets structurants »		**95 000 €**	
Fonctionnement « volet social »		**146 400 €**	**146 400 €**

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de La Plaine des Palmistes

Johnny PAYET

Le Président du CCAS de La Plaine des Palmistes,

Johnny PAYET

Annexe 1 : fiches actions

INVESTISSEMENT : VOLET « SOCLE COMMUN »

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X 	**Réhabilitation de la Maison de Quartier Ritou**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'actuelle Maison de Quartier située Chemin Dureau est vétuste et ne répond plus aux besoins des usagers, notamment des associations de proximité. En période hivernal, les usagers utilisent un chauffage d'appoint à gaz ou électrique. L'humidité y est constante et engendre une situation d'inconfort des utilisateurs. Il y a un risque de dégradation qui pourrait amener la Commune à rendre cette infrastructure inexploitable. Cette Maison de Quartier est un outil souhaité et apprécié par les habitants qui favorise les échanges, les rencontres intergénérationnelles, les liens de solidarité, les pratiques de loisirs et l'accès aux services publics.
OBJECTIFS	L'objectif est de poursuivre l'aménagement du quartier dans la même dynamique en le valorisant avec davantage d'espaces publics de qualité et un cadre de vie agréable. Ce projet vise également à améliorer la performance énergétique de ce bâtiment.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Reprise de la toiture, de l'étanchéité et des peintures de la deuxième maison de quartier. Après évaluation du coût réel des travaux, le budget prévisionnel est révisé à la baisse.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Foncier communal situé dans la Rue Dureau. Le projet vise le grand public, les scolaires et les associations.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Nous sommes actuellement en phase de rédaction du cahier des charges. La prochaine étape est la consultation de la MOE d'ici le mois d'avril.
PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet sera piloté par le service Technique de la Commune de la Plaine des Palmistes.
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	- Etude avant-projet : Mars 2022 - Notification Moe : Mai 2022 - Notification Travaux : Août 2022 - Travaux : Septembre à Décembre 2022
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	'- Montant prévisionnel 11 600 € HT (après avenant) Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2" Solde de 20% à la charge de la Commune
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Création de nouveaux évènements - Création de nouvelles associations/activités faisant vivre les nouveaux équipements - Satisfaction des utilisateurs - Respect des lieux et du matériel mis à disposition
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Ce projet participe grandement à la rénovation énergétique puisqu'il mettra fins à l'utilisation de chauffages d'appoints très énergivore et à la dégradation générale de la structure. Quand on sait que le secteur du bâtiment est à l'origine de 27% des émissions de GES, il est inconcevable pour la Commune de procéder à la destruction de cette maison de quartier.

INTITULE DE L'ACTION		**Création du Rucher Communal**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Les populations d'abeilles sont en nette déclin à la Réunion et dans le reste du monde et ce depuis plusieurs années. En cause, plusieurs facteurs ; produits phytopharmaceutiques, parasites, manque de nourriture, le changement climatique. Il est important de rappeler qu'environ 80% des arbres et des fleurs sauvages dépendent en effet de ces insectes pour se reproduire. 75% de la production mondiale de nourriture dépend aujourd'hui de la pollinisation. Ce sur quoi, la Commune de la Plaine des Palmistes souhaite renforcer la préservation de la biodiversité sur son territoire

OBJECTIFS	L'objectif est de sensibiliser la population sur la nécessité de sauvegarder et de protéger les abeilles et son environnement. Il permettra : - de se familiariser avec la présence des abeilles sur le territoire - de comprendre leur rôle pour notre société - d'agir concrètement en faveur de la biodiversité - de mener des actions pédagogiques de sensibilisation - de susciter des vocations (apiculture, défense de l'environnement, écologie, protection de la biodiversité) Ce projet est rattaché à l'action globale menée dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial communal, pour lequel La Plaine des Palmistes est lauréate de l'appel à projets 2021-2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du programme alimentaire national.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Création d'un rucher communal et la plantation d'arbres endémiques et mellifères à proximité du rucher.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Foncier communal ou privée. Le projet vise le grand public, les scolaires et les associations.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Nous sommes en phase d'étude et les travaux seront lancés dès que nous aurons l'accord de financement.

PILOTE ET PARTENAIRES	Le 26 octobre dernier, La Commune de la Plaine des Palmistes a signé une convention de partenariat avec l'UNAF (Union Nationale de l'Apiculture Française) pour soutenir son programme Abeille, sentinelle de l'environnement.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	- Etude avant projet : Mars 2022 - Notification Moe : Avril 2022 - Notification Travaux : Juillet 2022 - Travaux : Août à Décembre 2022

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	- Montant prévisionnel 71 000 € HT Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2": 56 800 € Solde de 20% à la charge de la Commune: 14 200 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Nombre d'entrée au Rucher Communal - Nombre d'arbres endémiques et mellifères plantés - Statistiques du nombre d'abeilles sur le territoire - Impact sur l'exercice de la profession d'Apiculture - Impact sur la qualité du miel produit par les abeilles

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	La sensibilisation du grand public sur l'utilisation des pesticides et ces conséquences néfastes pour la santé et la biodiversité peuvent mobiliser une diversité d'acteurs et concourir vers une pratique favorable aux pollinisateurs. Le maintien d'un cheptel apicole important sur le territoire favorisera le développement de la filière, des cultures et de la flore sauvage.

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X	**Acquisition de serres agricoles**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La loi pour "l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous" (dite Loi Egalim) a été votée fin octobre 2018. Celle-ci vise à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail et de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous. Un des volets de cette loi concerne notamment la restauration collective (Menu végétarien, favoriser les circuits courts et la qualité, ...) Il existe sur le territoire communal des parcelles agricoles abandonnées, en friches où prolifères les espèces exotiques envahissantes. Ces invasions biologiques ont des impacts majeurs sur la biodiversité et sur la santé des Palmiplainois.

OBJECTIFS	Afin de redynamiser et soutenir l'économie du secteur agricole, la collectivité souhaite confirmer son engagement fort en matière de stratégie agricole et alimentaire sur son territoire. Cette stratégie passe par l'acquisition de serres et par leurs mises à disposition. Ce projet est rattaché à l'action globale menée dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial communal, pour lequel La Plaine des Palmistes est lauréate de l'appel à projets 2021-2022 du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du programme alimentaire national.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Mise à disposition à des agriculteurs de 6 serres (2 suplémentaires possibles) de 1 000 m² (incluant l'ensemble des aménagements, notamment en termes d'alimentation électrique et réserve d'eau)

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Foncier communal ou privé. Les publics principaux sont les jeunes agriculteurs

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Le dossier est en phase d'étude de maîtrise d'oeuvre. La commune étant lauréate du Programme National Alimentaire pour 2021-2022, elle va engager une démarche globale autour de la valorisation des circuits courts et des filières de production agricole locales. La commune s'engage également avec le Département et la Chambre d'Agriculture a la réalisation de la charte agricole. Un chargé de projet PAT a été recruté dans ce cadre et aura, en outre, à suivre le projet "serres agricoles" notamment sous les aspects accompagnement des agriculteurs (productions, écoulements...) Après la réalisation de ce projet, l'action sera étendue sur d'autres parcelles agricoles de la commune sur la période 2024-2026

PILOTE ET PARTENAIRES	DAAF Chambre d'agriculture CCAS Mission Locale | ARDIE CIREST

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Juillet 2022 : Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre des serres Août - Décembre 2022 : Différentes phases du marché de MOE (ESQ - APS - APD - PRO) Décembre 2022 : Validation du PRO - Dépôt du PC Janvier 2023 - Mars 2023 : Marché de construction des serres Mars 2023 - Septembre 2023 : Construction des serres (chantier) Octobre 2023 : Livraison des 8 serres (6+2)

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	'- Montant prévisionnel 1 600 000 HT Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2" Solde de 20% à la charge de la Commune

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre d'aménagements dédiés à faciliter l'exercice de la profession agricole Nombre d'exploitations agricoles accompagnées ou créées pendant la mandature Nombre d'exploitations fournissant des produits alimentant le marché forain, la restauration scolaire ou la coopérative agricole Impacts sur le maintien et l'exercice de la profession agricole Impacts sur les circuits courts et l'agriculture locale

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Loi Egalim > Produits issus de flières durables et de qualités encourageant un approvisionnement du territoire communal. Réduction de l'acheminement des denrées alimentaires et relocalisation des achats au niveau communal, en encourageant la création et la promotion des circuits courts d'approvisionnement Mieux produire permettra de réduire les émissions de GES impactées par les étapes de la chaîne alimentaire, sur la logistique, le transport, la transformation, du conditionnement.

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X 	**Acquisition de véhicules électriques, hybrides et de vélos électriques**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La commune de la Plaine des Palmistes souhaite poursuivre ces efforts en matière de "Transition Ecologique". Notre parc compte aujourd'hui 40 véhicules dont 5 électriques et un hybride. La Ville dispose donc d'un parc automobile ancien et toujours à dominante thermique. L'obsolescence rapide de ces véhicules ont des impacts majeurs sur l'environnement (Emissions de CO2), sur les coûts de fonctionnement de la Collectivité (Pannes récurrentes, fortes consommations de carburant) et pour finir sur la santé de la population. La Ville prévoit également la création de pistes cyclables pour accentuer la mobilité douce sur son territoire et l'acquisition de vélos électriques confortera sa stratégie vers la Transition Ecologique.

OBJECTIFS	L'objectif à court terme est de renverser la tendance pour un parc automobile propre à prédominance "Electrique et Hybride". Ce projet incitera également la population et nos agents à utiliser les modes de transports à mobilité douce.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Acquisition de véhicules électriques, hybrides et de vélos électriques (tranche 1 - 300 000 € HT) - 4 véhicules types Utilitaires - 1 véhicule type Hybride - 2 véhicules types Particuliers - 2 véhicules électriques Acquisition de véhicules électriques, hybrides et de vélos électriques (tranche 2) - 1 véhicule utilitaire électrique - 2 véhicules particuliers électriques - 2 vélobus à assistance électrique (cofinancement ANCT - AMI Montagne Mobilité) - 50 vélos à assistance électrique

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Le projet est à vocation "Territoriale" et vise la mobilité douce pour les agents de La Plaine des Palmistes et pour les habitants, en promouvant l'utilisation du vélo électrique et du vélobus à assistance électrique pour les publics scolaires, dans le cadre notamment de l'AMI Montagne Mobilité, pour lequel la commune est lauréate de l'appel à projets 2022.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	'Le Conseil Municipal du 12 mars 2021 (Affaire 12-120321) a validé l'adhésion de la Commune au groupement d'achat de véhicules électriques coordonné par le Sidelec pour l'acquisition de deux véhicules de type ZOE. Dans le cadre de l'avenant, trois véhicules électriques supplémentaires sont rajoutés, afin de continuer à convertir la flotte de véhicules et limiter la consommation de carburants et l'émission des GES. A la faveur du statut de lauréat de l'AMI Montagne Mobilité, ce même avenant intègre le projet de mise en avant de la pratique du vélo sur le territoire ; par l'intermédiaire de la promotion à titre expérimental de l'utilisation du vélobus à assistance électrique pour les déplacements des publics scolaires et par l'acquisition de vélos à assistance électrique visant à permettre aux habitants et aux touristes de se déplacer sur le territoire.

PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet sera piloté par le service Technique de la Commune de la Plaine des Palmiste en collaboration avec le Sidelec.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Notification tranche 1 acquisition : Juin 2022 Préparation marché d'acquisition vélobus et vélos à assistance électrique : Août - Septembre 2022 Phase consultation (Appel d'offres ouvert) : Octobre - Décembre 2022Janvier 2023 : Notification marché public Juin 2023 : Livraison des vélobus et vélos à assistance électrique Rentrée scolaire 2023 : Mise en service du vélobus à assistance électrique

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	- Montant prévisionnel 616 200 HT (tranche 1 : 300 000 € HT - avenant 316 200 € HT) Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2" Solde de 20% à la charge de la Commune

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Quote part des véhicules propres du parc automobile - Quote part des modes de transport "propre" - Impact sur les conditions de vie des habitants et des agents (Silence, confort de conduite) et sur l'apprentissage de la mobilité durable - Impact sur les comptes de la Collectivité - Développeement de nouvelles capacités en matière d'encadrement - Mise en oeuvre de nouvelles activités autour du vélobus - Impacts sur les émissions de GES - Réduction de 50 % à 100 % des déplacements en bus pour les publics scolaires dans le cadre de l'expérimentation sur le site de l'Ecole Zulmé Pinot

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les véhicules électriques et hybrides participent à la Transition écologique car le bilan carbone de son usage est nettement avantageux. Ce sont des véhicules qui n'émettent pas de CO^2 et de fumée d'hydrocarbures. Pour les vélos électriques, ils participent également à la réduction des émissions de CO^2 et luttent donc contre le réchauffement climatique. Il s'agit donc d'une alternative non polluante aux voitures. Les coursiers de la Collectivité y seront dotés dans le cadre de leurs déplacements sur le territoire communal. Par ailleurs, la commune est lauréate de l'appel à manifestation d'intérêts "Avenir Montagne Mobilité" de l'ANCT, au titre de son projet d'expérimentation d'un vélobus à assistance électrique pour limiter les déplacements en bus des publics scolaires, pour le site de l'école Zulmé Pinot. L'expérimentation a vocation à permettre de développer la mobilité douce chez les publics scolaires et de promouvoir un mode de transport collectif propre à La Plaine des Palmistes.

INTITULE DE L'ACTION		**Travaux de création de l'espace pépinière**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La Plaine des Palmistes s'engage résolument dans le plan "1 million d'arbres", objectif ambitieux et nécessaire au niveau départemental, pour permettre de préserver et mettre en valeur la biodiversité remarquable de La Réunion. Au plan communal, les enjeux sont importants (commune au sein du parc National de La Réunion, présence encore importante d'une flore locale, mais menaces des EEE et étiolement de la connaissance du patrimoine végétal au sein de la population). La structuration des services a fait émerger un service dédié à la valorisation de la biodiversité, qui nécessite de disposer d'un espace adapté et conforme aux besoins pour atteindre les objectifs de plantation des espèces indigènes et endémiques. La création d'un site de production fonctionnel et sécurisé est donc nécessaire

OBJECTIFS	L'objectif est de disposer d'un site de production adapté pour la culture, la préparation avant mis en terre des espèces végétales, facilitant le travail quotidien de l'équipe dédiée et de le sécuriser. Ce projet est rattaché au plan 1 million d'arbres.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Création d'une plateforme (pour mise en place d'une serre) et potées en plein air, création d'un chemin de service d'accès et sécurisation du site (clôture et portail)

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Foncier communal. Le projet vise les agents de la commune, les scolaires, les associations et les agriculteurs.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Les travaux seront lancés dès que nous aurons l'accord de financement.

PILOTE ET PARTENAIRES	La commune est la pilote de l'action

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation travaux : aout-septembre 2022 Notification Travaux : septembre 2022 Travaux : septembre-octobre 2022 Livraison plateforme et clôture : novembre 2022

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	- Montant prévisionnel 30 000 HT Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2" Solde de 20% à la charge de la Commune

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de plants d'endémiques produits, Nombre de plants plantés dans les espaces publics communaux, Superficie des espaces plantés en endémiques

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Le projet de territoire de la nouvelle mandature vise à répondre aux besoins des palmiplainois d'aujourd'hui, tout en anticipant les enjeux pour ceux qui feront vivre le territoire demain. Aussi, le développement communal ne peut qu'être durable : aménagements respectueux de l'Environnement et du caractère du territoire, épanouissement éducatif et culturel, promotion d'un mode de vie remarquable. La volonté est de préserver l'identité exceptionnelle d'un village qui pourra faire partie des villages préférés des Réunionnais. La préservation et la valorisation de la Biodiversité sont au cœur des réflexions pour tous les projets. La Plaine est et doit rester ce poumon vert où l'on vient résider et se ressourcer.

OBSERVATIONS	Nouvelle action dans le cadre de l'avenant n°1

INTITULE DE L'ACTION		**Rénovation thermique et énergétique du CCAS**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le projet de la mandature à La Plaine des Palmistes vient traduire le programme politique pour lequel le conseil municipal a été élu en juin 2020. Il s'équilibre autour de deux grandes lignes directrices : - La poursuite d'investissements structurants pour le territoire - Le développement d'actions de proximité pour répondre au besoin de cohésion sociale au quotidien L'action sociale revêt une place importante au quotidien et c'est à ce titre qu'une réflexion a été menée pour réhabiliter le bâtiment occupé par le CCAS pour le mettre aux normes réglementaires et de confort sur les plans énergétiques, thermiques et de confidentialité. L'ambition est de pouvoir disposer d'un équipement répondant mieux aux enjeux d'accompagnement de la population.

OBJECTIFS	Les objectifs sont multiples : - Améliorer le confort thermique des agents et des usagers - Disposer d'espaces de confidentialité (isolation phonique, plafonds) pour permettre de recevoir et traiter les situations sensibles dans le degré de discrétion adapté - Aménager des espaces de permanence des partenaires (CAF, CGSS, Maison de Justice) - Maîtriser les consommations énergétiques en promouvant l'autoconsommation (chauffage, lumière, recharge des véhicules électriques)

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Réhabilitation thermique et énergétique du bâtiment siège du CCAS

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : 285 rue de la République, La Plaine des Palmistes Public visé : agents, professionnels de l'action sociale, partenaires Thématique : Action sociale

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Nous sommes en phase d'étude et les travaux seront lancés dès que nous aurons l'accord de financement.

PILOTE ET PARTENAIRES	La commune est la pilote de l'action

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation Maîtrise d'Œuvre : Août 2022 Mission de Maîtrise d'Œuvre : Septembre - Novembre 2022 Consultation travaux : Décembre 2022 - Janvier 2023 Travaux : Février 2023 - Juillet 2023 Livraison de l'équipement réhabilité : Août 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	- Montant prévisionnel 429 950 € HT Financé à 80% par le Département "Dispositif PST2" Solde de 20% à la charge de la Commune

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1	- Nombre de places de recharge véhicules électriques (collectivité) créées - Impacts sur les consommations d'électricité

indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Amélioration du confort thermique - Amélioration de la confidentialité

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Le projet répond à un double objectif. En premier lieu, la solidarité et l'action sociale sont les deux lignes directrices de la réflexion du projet, en promouvant la construction d'un espace d'accueil, d'écoute et d'accompagnement conforme aux besoins des usagers en termes de confidentialité. En second lieu, la volonté pour ce bâtiment situé en bordure de RN3, dans la continuité des projets publics et privés déjà engagés ou en cours de réflexion (conversion de la flotte de véhicules à l'électrique, promotion de la mobilité douce, installation de bornes de recharge de véhicules électriques privés et publics, réflexion sur un réseau public de chaleur, etc.), est d'en faire un bâtiment modèle en matière de développement durable et de transition écologique, propre à démontrer l'engagement de la commune à aménager différemment les nouveaux projets publics.

OBSERVATIONS	Nouvelle action dans le cadre de l'avenant n°1

INVESTISSEMENT : VOLET « PROJETS STRUCTURANTS »

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X 	**ETUDES DE CONCEPTION DE LA PISCINE**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	En préambule, il est rappelé que cette opération entrait dans le cadre d'une convention-cadre de partenariat entre la commune et le département de la Réunion datant du 24 mai 2017. Un partenariat concrétisé par la signature le 27 octobre de cette même année, de la convention numéro 8 (Mission d'Aménagement Développement "MAD") pour le cofinancement des études de conception de la future piscine municipale. Pour mémoire, il s'agit d'un projet global attendu depuis les années 1980. Jusqu'à maintenant, les scolaires et les administrés doivent se rendre sur le littoral Est pour accéder quand le planning le permet à cet équipement. La nouvelle mandature de 2020 a souhaité revoir le projet dans sa configuration initiale afin d'anticiper l'évolution prévisible de sa population. En effet, la population scolaire en écoles primaires et secondaires est évaluée à près de 1 400 élèves à ce jour, pour environ 7 000 habitants. Au rythme des nouvelles installations de familles, cette population scolaire va continuer à accroitre rendant nécessaire le recalibrage de cet équipement pour faire face aux fréquentations futures. Il était donc important de reconfigurer une piscine municipale avec un nombre de bassins suffisants à l'apprentissage et le perfectionnement de la natation pour tous et des activités aquatiques.
OBJECTIFS	L'objectif est de concevoir un équipement fonctionnel qui s'articulera avec le gymnase afin de répondre aux besoins du monde scolaire, associatif et des plamiplainois. Il s'agira comme pour le gymnase de veiller à une bonne intégration dans l'environnement.
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le projet consiste en la réalisation d'une piscine couverte chauffée. Cet équipement se trouve à proximité des établissements scolaires et sera équipé en outre d'une pataugeoire, un bassin d'apprentissage, un bassin de perfectionnement, de vestiaires individuels et collectifs, bureaux administratifs, et un espace qui permettra aux encadrants scolaire d'animer et donner des consignes aux élèves.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Foncier communal. Ce projet vise à soutenir et à renforcer le développement de la pratique sportif dans le milieu éducatif et pour le grand public par une activité aux multiples bienfaits. Les associations auront également accès à toutes les activités liées à l'eau.
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Le déroulement des études de la phase ESQUISSE/ETUDES AVANT PROJET SOMMAIRE/ETUDES D'AVANT PROUET DEFINITIF/PROJET. En outre la collectivité a contracté une convention de maîtrise d'ouvrage avec la SPL MARAINA portant sur les études et travaux, mais la collectivité a mis fin à cette convention le 20 juin 2021; sur le volet énergique la collectivité a missionné un assistant à maîtrise d'ouvrage à la SPH HORIZON. Les prestations suivantes ont également été effectuées : Sondage de sol, étude géotechnique, relevé topographique, mission CT
PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet piloté initialement par le service Aménagement de la Commune de la Plaine des Palmistes. Partenaire financier : Conseil Régional
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Les études phase conception ont été menées de 2018 à 2021. Pour un début de travaux de la piscine en Juillet 2022.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Montant prévisionnel : 444 363,84 € HT - dont réalisé entre 2021 et 2023 : 352 000 € HT, financé à hauteur de 95 000 € HT par le Département "Dispositif PST2" - Financé Conseil Régional PRR 2017 à hauteur de 301 087,38 €
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Nombre de fréquentation - Impact sur les conditions de vie des habitants et des scolaires (Apprentissage natation, bienfaits du sport aquatique sur la santé) - Impact sur les transports - Création de nouveaux événements - Création de nouvelles associations/activités faisant vivre les nouveaux équipements - Satisfaction des utilisateurs

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Le projet prévoit la captation d'énergie renouvelable par l'installation de panneau photovoltaïque pour le chauffage des bassins et de l'ensemble des pièces à l'exception des couloirs. L'isolation thermique des planchers - Menuiseries à double vitrage sur l'ensemble des pièces "administratives" Les scolaires et les palmiplainois n'auront plus à prendre les transports pour se rendre sur le bassin Est afin d'accéder à ce type d'équipement. La mise en service entrainera donc une réduction des rotations de bus et des coûts inhérents à ces prestations. Ce projet participe directement à la réduction des émissions de CO^2 et de la lutte donc contre le réchauffement climatique.
OBSERVATIONS	Convention N°8 en date du 27 Octobre 2017 - Action modifiée dans le cadre Investissement Projet Structurant

FONCTIONNEMENT : VOLET « SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**Renouvellement de l'aide au Paiement du Portage de repas à domicile (30 bénéficiaires)**
INV *		
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		16 % de personnes âgées qui sont pour la grande majorité propriétaire de leur logement d'où la difficulté de les rapprocher des services en les relogeant ; culturellement, elles souhaitent être maintenues chez elles dans leur environnement naturel ; toutes les études le confirment : quand les personnes âgées ont encore le choix, les habitudes de quartier sont des repères importants pour bien vieillir. Cette prestation indispensable pour beaucoup de bénéficiaires (âgés ou en situation de handicap) répond à leurs souhaits et souvent de leurs proches (une solidarité familiale qui s'essouffle avec les enfants qui travaillent et habitent souvent le littoral) ; le portage de repas permet un maintien à domicile en participant au plan d'aide nécessaire au maintien en sécurité des bénéficiaires. Au nombre de 30 à ce jour (limité à la capacité de transport des repas et du nombre de plateau) ;
OBJECTIFS		Il s'agit dans un 1er temps de conforter une action mise en place depuis presque 20 ans sur le territoire communal. Ce service de portage de repas (temporaire ou permanent) à domicile vise 2 objectifs : fournir un repas équilibré et maintenir le lien social par une présence quotidienne et une veille. Il s'agit d'accompagner les bénéficiaires dont la prise en charge de la prestation ne peut se faire au titre de l'APA ; bien qu'aucun ne relève de l'aide-ménagère départementale, les chiffres de la récente analyse des besoins sociaux du territoire nous oblige à continuer à structurer ce service (population âgée en augmentation), voir le développer dès que possible et trouver des sources de financement pour pouvoir le maintenir.
DESCRIPTIF DE l'ACTION		Fourniture d'un repas équilibré en liaison chaude préparé par le restaurant scolaire afin de permettre aux bénéficiaires de s'alimenter normalement et ainsi éviter la dénutrition, Les repas sont apporter à domicile du lundi au vendredi par une équipe dédiée qui assure une veille sociale. Les repas sont préparés par la cuisine centrale qui est conventionnée avec un nutritionniste en lien avec le PNNS . Ils sont ensuite distribués par les services de restauration collective. Critères d'éligibilité : - Personnes résidentes sur la commune de la Plaine-des-Palmistes - Ayant au moins 60ans / Isolée - En précarité financière - Ne bénéficiant pas des dispositifs d'APA ou des dispositifs extra légaux
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**		Commune de la Plaine des Palmistes
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Étape 1 : Confection des repas par restauration scolaire. Étape 2 : Récupération et transport par un agent du CCAS. Étape 3 : Distribution des repas sur la commune. Étape 4 : Récupération les box et les plateaux vides réutilisable
PILOTE ET PARTENAIRES		Commune / CCAS / Conseil Départemental
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE		Déc 2021 - Déc. 2023

PLAN DE FINANCEMENT	Les tarifs proposés sont de 4€/ repas ; en effet, la situation de précarité financière des bénéficiaires relevant pour la plupart d'entre eux de petites retraites ne permet pas pour le moment d'envisager une augmentation car un surcoût de prestation ne ferait que compromettre l'équilibre budgétaire des bénéficiaires. Pour autant, le CCAS a à sa charge les frais de personnel et liés au véhicule sur lequel nous demandons à être soutenu (+/- 4€). **Nombre de dossier :** 30 dossiers **Tarif unitaire :** 4€ / **coût total :** 63 600€ / **Coût pris en charge par le CCAS : 6 360€ soit 10%** / Coût pris en charge par le bénéficiaire : 6 360€ soit 10%/ F**inancement PST2 : 50 880€** (80%)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de bénéficiaires ; une enquête de satisfaction est confiée aux familles en fin d''année. L'analyse des réponses permet de faire évoluer le service en fonction des observations recueillies ; évolution du nombre de bénéficiaires
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	**Récupération des box et plateaux vides réutilisables. Véhicule électrique**
OBSERVATIONS	Opération portée par le milieu associatif subventionné par la commune jusqu'en 2014 où elle a été reprise en régie municipale en vue de réduire les coûts tout en améliorant la qualité du service rendu. Le service a été alors confié au CCAS.

INTITULE DE L'ACTION		**Reconduction de l'aide au Financement du permis de conduire (30 bénéficiaires)**
INV *		
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		La mobilité reste un frein important dans les Hauts où le réseau de transports n'offre pas une couverture totale et une fréquence facilitant les déplacements sur un territoire éclaté. Or le permis de conduire est une condition essentielle pour l'insertion professionnelle. La dernière analyse des besoins sociaux a laissé apparaître que seulement 4 jeunes/10 (en âge de travailler) seraient en activité (souvent lié à un problème de mobilité) ; un taux de pauvreté de 38% (le permis ne constitue pas une priorité dans les dépenses des familles) , une activité économique faible, dépendante des services publics oblige les demandeurs d'emploi à avoir une capacité de déplacement autonome pour accéder à un emploi. En 2017, la commune compte 920 demandeurs d'emploi cat A B, dont 75% sont âgés de moins de 50 ans, 15% moins de 25 ans. Nous pouvons donc constater que les moins de 50 ans sont également en difficulté concernant l'insertion professionnelle.
OBJECTIFS		Participer à la levée des freins liés au déplacement afin de favoriser l'insertion des jeunes, encourager les initiatives s'inscrivant dans un projet professionnel précis, prévenir la délinquance routière.
DESCRIPTIF DE l'ACTION		Apporter une contribution financière pour le financement du permis de conduire afin de favoriser l'insertion des 18-40 ans. L'aide départementale étant plafonnée à 750€, il conviendra d'explorer d'autres pistes de financement (micro-crédit projet personnel pour les solvables, Fond de la MLE ou aide sociale facultative du CCAS. Le CCAS propose en ce sens une aide au règlement intérieur des aides facultatives afin de favoriser l'instruction des dossiers.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**		Commune de la Plaine des Palmistes
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*		Avec la Mission Locale de l'Est (pour les 18-26 ans) et le Pôle emploi (pour les 26-40 ans), croisement des bases de données afin de faire ressortir les jeunes actifs dans leur volonté de s'insérer et n'ayant pas le permis de conduire. Une priorité sera donnée aux 18-40 ans exclus des dispositifs existants ; ceux en contrats aidés, formation, garantie jeunes ... pourront être intégrés en second lieu sur la base d'une évaluation sociale. *Le choix de l'Auto-école sera laissé au bénéficiaire sur la base de la présentation de 3 devis.*
PILOTE ET PARTENAIRES		CCAS/Commune, Conseil Départemental, Mission Locale de l'Est, le Pôle emploi, prestataire retenu
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE		Mai 2022 - Déc. 2023
PLAN DE FINANCEMENT		**Nombre de dossier :** 30 **Tarif unitaire :** 1 200€ **Coût total :** 36 000€ / **Coût pris en charge par le CCAS : 7 200**€ (20%) / **Financement PST2 : 28 800€** (80%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de bénéficiaires ayant effectué les 20 heures de conduites obligatoires et/ou obtenu leur permis ; nombre de sorties positives grâce au permis (CDD de + de 6 mois, apprentissage ou CDI)
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Favoriser un partenariat avec une auto-école qui opte pour la conduite écologique avec l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride
OBSERVATIONS	Pour les usagers, ayant des ressources (sociales ou d'activité) , le CCAS a développé le Micro Crédit Projet personnel afin d'accompagner les situations exclues du système bancaire classique à faire l'achat d'un véhicule avec un particulier ou un concessionnaire dans la limite de 3000€ ; Ce même dispositif peut aider les bénéficiaires pour faire face à leur reste à charge s'il y a lieu.

INTITULE DE L'ACTION		**Financement de la téléassistance (10 bénéficiaires)**
INV *		
FONC *	X	
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		Les personnes âgées, et/ou porteuse de handicap qui sont pour la grande majorité propriétaire de leur logement rencontrent des difficultés à se rapprocher des services. Nous proposons que les personnes porteuses de handicap et/ou de plus de 60 ans évaluer à GIR 5 et 6 de l'APA ou d'une autre forme de soutien à domicile puissent bénéficier d'un dispositif de maintien à domicile en toute sécurité pour celles qui le souhaitent. En effet, culturellement, nous savons que les personnes âgées souhaitent être maintenues chez elles dans leur environnement naturel ; toutes les études le confirment : quand les personnes âgées ont encore le choix, les habitudes de quartier sont des repères importants pour bien vieillir. Conjointement avec le portage de repas à domicile, cette prestation indispensable pour beaucoup de bénéficiaires (âgés ou en situation de handicap) répond à leurs souhaits et souvent ceux de leurs proches (une solidarité familiale qui s'essouffle avec les enfants qui travaillent et habitent souvent le littoral) ; la téléassistance permet un maintien à domicile en participant au plan d'aides nécessaires au maintien en sécurité des bénéficiaires).
OBJECTIFS		**<u>De l'urgence vitale à l'urgence sociale :</u>** Participer au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées, malades, fragiles et isolées Préserver des vies en cas d'urgence vitale et/ou médicale. Eviter les complications dues à de nombreux accidents domestiques (chutes, …). Améliorer le sentiment de sécurité à domicile. Développer le lien social et consolider les relations de voisinage afin de lutter contre l'isolement. La Téléalarme constitue un service pivot dans la coordination des services à domicile et joue son rôle préventif et de sécurisation permettant aux personnes âgées, handicapées ou isolées de mieux vivre dans leur habitation
DESCRIPTIF DE l'ACTION		Il s'agit d'équiper les personnes âgées ou PMR ne relevant pas de l'APA, d' un système qui évite de vivre dans la peur du malaise ou de la chute en offrant une voie de recours pour se sentir rassuré en permanence. Cet équipement permet à une personne âgée d'obtenir rapidement de l'aide ou du secours 24h/24 depuis son domicile quel que soit le problème rencontré en pressant le bouton de la montre ou du médaillon qu'elle porte sur elle.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**		Commune de la Plaine des Palmistes
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*		Le CCAS travaille avec les services des actions de santé du Département afin d'identifier le nombre de personnes âgées relevant de l'APA et déterminer le nombre potentiel de bénéficiaires. Une communication sera faîte dans le prochain journal municipal compte tenu des enjeux pour les communes d'anticiper le vieillissement de sa population.
PILOTE ET PARTENAIRES		Commune / CCAS / Conseil Départemental
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE		Sept 2022- Déc. 2023

PLAN DE FINANCEMENT	Le CCAS fera appel à plusieurs sociétés locales aux nombres de trois par appel d'offre. Il appartiendra aux bénéficiaires de l'aide de faire le choix du prestataire. En fonction du montant, la consultation sera adaptée. Il s'agira pour le Département et le CCAS d'apporter une aide sur les frais d'installation et le renouvellement de la mise en service. Dû aux constatations faites sur les difficultés à régler la 2ème année de mise en service malgré l'existence du crédit d'impôt qui permet de voir sa prestation diminuer de 50 % dès la 2ème année, pour les minimum vieillesse, la solution financière se poursuivra sur les années suivantes avec le soutien de partenaire à identifier (caisse de retraite complémentaire, CGSS, CCAS, APA si entrée dans le dispositif d'aide... **Nombre de dossier :** 10 **Tarif unitaire :** 35€ / **Coût total :** 8 400€ /**Coût pris en charge par le CCAS : 1 680**€ (20%) / **Financement PST 2 : 6 720€** (80%)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de bénéficiaires équipé ; une enquête de satisfaction est confiée aux familles en fin d''année. L'analyse des réponses permet de faire évoluer le service en fonction des observations recueillies
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	
OBSERVATIONS	Une nouvelle aide sera proposée au règlement intérieur des aides facultatives du CCAS au besoin

INTITULE DE L'ACTION		**Amélioration de l'habitat (15 bénéficiaires)**
INV *		
FONC *	x	
CONTEXTE / ENJEUX		Des dispositifs d'aides à l'amélioration de l'habitat existent sur notre territoire telles que l'aide de la Région pour les ménages âgés de moins de 60 ans, et l'aide du département pour les ménages âgés de plus de 60 ans. Le délai d'étude et d'instruction de la demande reste relativement long, on compte actuellement une attente de 3 ans pour bénéficier des aides actuelles. Des observations ont été faites sur les demandes de plus en plus fortes pour améliorer l'état du logement des administrés. On voit le plus souvent des demandes liées à la réhabilitation des salles de bains ou toilettes pour appréhender d'avantage la perte d'autonomie des personnes âgées. Ou encore, la rénovation de la toiture. L'attribution de l'aide sera conditionnée des revenus perçus par le demandeur et le montant des travaux à engager. Dans un contexte économique sensible, nous devons également prendre en compte l'évolution des prix des matériaux de construction qui a augmenté considérablement pour ajuster les coûts des travaux.
OBJECTIFS		L'objectif est d'accompagner les ménages nécessiteux à réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat n'excédant pas 5000 €.
DESCRIPTIF DE l'ACTION		Il s'agit d'accompagner les ménages dans l'amélioration de leur habitat ne relevant pas des dispositifs déjà existants sur notre territoire. L'appel aux prestataires de services se fera par conventionnement. Cette aide permet à une personne de retrouver un certain confort chez soi.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**		Commune de la Plaine des Palmistes
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE		Étape 1: Vérification de l'éligibilité du demandeur par les agent du CCAS. Étape 2: Diagnostic technique effectué par technicien du prestataire habitat. Étape 3 : Commission de validation et financement prestataire. Étape 4: Réalisation des travaux
PILOTE ET PARTENAIRES		Commune / CCAS / Conseil Départemental
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE		Sept 2022- Déc. 2023
PLAN DE FINANCEMENT		**Nombre de dossier :** 15 **Tarif unitaire :** 5 000€ / **Coût total :** 75 000€ / **Coût pris en charge par le CCAS : 15 000**€ (20%) / **Financement PST2 : 60 000 €** (80%)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION		Nombre de dossier PILHI, Nombre de maison en état d'insalubrité.
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE		Favoriser un partenariat avec un entreprise locale utilisant des matériaux recyclés.
OBSERVATIONS		Les attributions de l'aide se feront dans des délais courts, et pourront répondre à des situations d'urgence. Par exemple, à la suite de période de forte pluie.

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxes de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129799-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DA / DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-059

OBJET : Bail à construction au profit d'Interlinge ZAC 2000 Le Port

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les principales caractéristiques du bail à construction, au profit du groupe Interlinge, portant sur la parcelle AZ 182, au Port, telles que décrites ci-dessous, sont approuvées :

Parcelle	AZ 182
Surface	3 800 m^2
Prise d'effet	Date de signature du Bail à Construction (BAC)
Durée	30 ans
Redevance annuelle	6 €/m^2/an soit un total de 22 800 euros/an, redevable à compter de la date de signature du bail à construction
Indexation	Annuelle sur la base de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE
Clause d'affectation	Blanchisserie Industrielle
Délai de réalisation des travaux	12 mois
Indemnités de retard	Indemnité forfaitaire fixée à 1/1000ème du prix du chantier par jour de retard payable en fin de chaque mois.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129799-DE-1-1

Résiliation	• En cas de non-respect de l'obligation de construire • En cas de défaut d'entretien des constructions • En cas de défaut de paiement de la redevance • En cas de non-respect de la clause d'affectation
Cession du BAC	Oui, avec information du bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la cession
Sous-location	Oui, avec information du bailleur par courrier recommandé avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la cession
Prorogation	Expresse
Sort des constructions en fin de bail	Retour des constructions au Département en fin de bail sans indemnité
Pacte de préférence	- En cas de cession du terrain, en cours de bail et en fin de bail pour une durée de deux ans - En cas de location du terrain en fin de bail pour une durée de deux ans

ARTICLE 2 : La signature du bail à construction portant sur la parcelle AZ 182, au Port, ainsi que de tout autre document relatif, au profit du groupe Interlinge ou de toute autre société créée par cette entité dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (34)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129819-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DA / DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-060

OBJET : Bail à construction au profit de Ravate Professionnel ZAC 2000 au Port

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le changement d'affectation de la parcelle AZ 181, située au sein de la ZAC 2000, au Port, et sa mise à disposition au profit du groupe Ravate Professionnel, en vue de l'implantation d'un centre de reconditionnement d'appareils électroménagers, dans le cadre d'un bail à construction d'une durée de 30 ans, sont autorisés ;

ARTICLE 2 : Les principales nouvelles caractéristiques de la promesse de bail à construction et du bail à construction à venir, telles que décrites ci-dessous, sont approuvées :

Promesse de bail à construction :

Durée	1 an
Clauses suspensives	Obtention du Permis de construire et du financement

Bail à construction (BAC) :

Parcelle	AZ 181
Surface	6000 m^2
Prise d'effet	Date de signature du BAC
Durée	30 ans

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129819-DE-1-1

Redevance annuelle	6 €/m²/an soit un total de 36 000 euros/an, redevable à compter de la date de signature du bail à construction
Indexation	Annuelle sur la base de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE
Clause d'affectation	Reconditionnement d'appareils électroménagers
Clause sociale	Engagement à privilégier le recours aux ESAT et aux établissements d'insertion en matière de recrutement
Délai de réalisation des travaux	24 mois
Indemnités de retard	Indemnité forfaitaire fixée à 1/1000ème du prix du chantier par jour de retard payable en fin de chaque mois
Résiliation	• En cas de non-respect de l'obligation de construire • En cas de défaut d'entretien des constructions • En cas de défaut de paiement de la redevance • En cas de non-respect de la clause d'affectation
Cession du BAC	Oui, avec information du bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la cession
Sous-location	Oui, avec information du bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 mois avant la sous-location
Prorogation	Expresse
Sort des constructions en fin de bail	Retour des constructions au Département en fin de bail sans indemnité

ARTICLE 3 : La signature de la promesse de bail à construction et du bail à construction portant sur la parcelle AZ 181, au Port, ainsi que de tout autre document relatif, au profit du groupe Ravate Professionnel ou de toute autre société créée par cette entité dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (32)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Laurence MONDON

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130195-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DA / DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-061

OBJET : Participation du Département à la gouvernance et au financement de l'AGORAH pour l'année 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au Conseil d'Administration de l'AGORAH avec un siège à voix délibérative est approuvée.

ARTICLE 2 : Le financement de l'AGORAH pour l'année 2023 qui s'élève à 50 000 € est validé.

ARTICLE 3 : La convention financière est validée, sa signature est autorisée, ainsi que la signature de tout autre document afférent.

ARTICLE 4 : Les conseillers départementaux suivants sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'AGORAH :

-Titulaire : Bruno ROBERT
-Suppléante : Amandine HOAREAU

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée le budget départemental : Chapitre 65 – Nature 657348 ligne de crédit 38770

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130195-DE-1-1

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH) EXERCICE 2023

PROJET

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
Sise 2 Rue de la Source-97488 SAINT-DENIS
Représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, ……...

D'une part,

ET

L'AGENCE POUR L'OBSERVATION DE LA REUNION, L'AMENAGEMENT ET L'HABITAT (AGORAH)
Sise 140 rue Juliette Dodu – CS 91092 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX
Représentée par Monsieur Christian ANNETTE, son Président,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130195-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'AGORAH a pour mission de mener des réflexions et études qui contribuent au développement, à l'aménagement et l'environnement de l'Ile de la Réunion au sein de l'Océan Indien. Elle contribue ainsi à la définition des politiques en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat, de projets urbains et aux démarches de planification.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention à l'AGORAH.

ARTICLE 2 : MONTANT ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une subvention d'un montant de 50 000 euros est allouée à l'Agence pour l'Observation de la Réunion, l'Aménagement et l'Habitat (AGORAH) par le CONSEIL DEPARTEMENTAL pour les travaux et les études visés au programme de travail 2023 incluant les thématiques et politiques portées par le Département (amélioration de l'habitat, modes d'hébergement des Personnes Agées (domicile, MAF, résidences séniors, EHPAD …) et à la délibération …….. de la Commission Permanente en date du …….. , jointe en annexe.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte de l'association à la signature de la convention :

Au nom de : **AGORAH**
Compte ouvert à l'organisme bancaire : **CAISSE EPARGNE**
Code Bancaire : **11315**
Code Guichet : **00001**
Numéro de compte : **08017330084**
Clé RIB : **63**
IBAN : **FR76 1131 5000 0108 0173 3008 463**

ARTICLE 3 : CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre devra :

- Communiquer au CONSEIL DEPARTEMENTAL les portraits de quartiers mis à jour de son territoire ainsi que tous les résultats et données des Observatoires ;
- Communiquer au CONSEIL DEPARTEMENTAL le bilan financier, son compte de résultat certifié par le Commissaire aux Comptes ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130195-DE-1-1

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents promotionnels la participation financière du CONSEIL DEPARTEMENTAL, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

ARTICLE 5 : DUREE – RESTITUTION DES SOMMES

Un délai d'un an, à compter de la date de notification de la présente convention, est donné à l'Agence pour remettre au CONSEIL DEPARTEMENTAL les travaux et études visés au programme de travail 2023.

En cas d'absence de communication des documents cités à l'Article 3, le CONSEIL DEPARTEMENTAL pourra, après mise en demeure, demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le Président de la Communauté.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL notifiera à l'association un exemplaire de la présente convention ainsi que la délibération correspondante reçus par le représentant de l'Etat. Elle prendra effet à la date de notification.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Président,

Cyrille MELCHIOR

Pour l'AGORAH
Le Président,

Christian ANNETTE

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130195-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130119-DE-1-1

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-062

OBJET : Appel à projets pour la valorisation de l'espace de Paris - sélection d'un projet

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la défaillance de la société Découverte Réunion et la résiliation de la convention d'occupation de la boutique de l'antenne de Paris au 31 octobre 2022

VU le nouvel appel à projets, clôturé au 31 décembre 2022

VU les candidatures reçues

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet « Nout Kaz à Paris » porté par le groupement SCA Fruits de la Réunion et l'Union des transformateurs artisans de la Réunion est sélectionné comme lauréat de l'appel à projets pour l'espace de Paris.

ARTICLE 2 : Le loyer est fixé à 2 000 euros mensuels toutes taxes comprises, avec une gratuité sur les trois premiers mois d'occupation.

ARTICLE 3 : La signature de la convention avec la société créée par le groupement pour la mise en œuvre du projet est autorisée aux conditions sus-citées.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130119-DE-1-1

CONVENTION POUR LA VALORISATION DE L'ESPACE DE PARIS

entre

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

et

Entre les soussignés :

Le Département de La Réunion dont le siège social est situé au 2 rue de la Source, 97400 Saint-Denis (LA REUNION), représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental,

Ci-après dénommé "le Département de La Réunion"

d'une part,

ET

La Société ……..,……, dont le siège social est situé au ……, identifiée sous le numéro siren ;;;;;;;…….. et représentée par ……..

Ci-après dénommé "l'occupant"

d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département s'est fixé pour priorité de mobiliser son patrimoine au service de l'activité et de l'emploi. Pour se faire, il a mis en place un important programme d'appel à projets en proposant la valorisation de certains biens à fort potentiel. C'est notamment le cas du site de l'Antenne de Paris situé au 21 rue du Renard dans le 4e Arrondissement à Paris.

L'appel à projet, lancé du 30 novembre 2022 au 31 décembre 2022, a porté sur la valorisation du rez-de-chaussée et du sous-sol du bâtiment précité.

Par décision de la Commission Permanente en date du ……., le dossier de candidature porté par…….. a été validé.

Les principaux éléments développés dans la candidature de …….. portent sur :

- Création d'une boutique permanente de fruits et produits locaux
- Expositions artistiques temporaires
- Programme d'animation et d'événements

Le projet est présenté en annexe et fait référence.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant, qui s'engage à mettre en œuvre le projet décrit en annexe, est autorisé à occuper les espaces ci-après définis.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE L'OCCUPATION

Le Département est propriétaire de locaux situés au 21 rue du Renard dans le 4e Arrondissement à Paris. Les niveaux mis à la disposition de l'occupant sont décrits dans le tableau ci-après et les plans annexés.

Niveaux	Superficie mis à disposition
R-1	74 m ²
RDC	95 m²

Un état des lieux est réalisé et est annexé à la présente convention.

L'occupant déclare donc avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une réduction de redevance ou indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'occupant devra effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements requis par la réglementation, présente ou à venir et prendre à sa charge toutes les obligations et responsabilités du propriétaire pour ces aménagements.

ARTICLE 3 : DURÉE

L'occupation est autorisée sur une période de 5 ans à compter de la date de signature de la convention **renouvelable une fois par tacite reconduction.**

ARTICLE 4 : REDEVANCE

L'occupation est consentie en contrepartie d'une redevance mensuelle de 2 000 €.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due au Département de La Réunion dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à respecter les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

L'occupant devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité du Département de La Réunion ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L’occupant fera installer à sa charge les compteurs de fluides qui lui seront nécessaires et réglera les frais, correspondants à leur utilisation.

Les ordures éventuelles devront être stockées dans des récipients fermés, ne débordant pas, vidés et lavés régulièrement. Ils seront placés dans les endroits discrets et remplacés dès que leur état le rendra nécessaire.

L’occupant ne pourra exiger que le public ne puisse se tenir à proximité du local sans obligatoirement consommer/acheter.

L’occupant s’engage à respecter les lois et règlements se rapportant tant à l’occupation des lieux qu’à l’activité autorisée.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L’occupant sera tenu de conserver les lieux en bon état permanent d’entretien et d’usage.

En cas de retard de l'occupant à exécuter ses obligations, le Département de la Réunion pourra quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, faire réaliser les travaux aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant sous réserve de tous autres droits et recours du Département.

L’occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de travaux réalisés par le Département de La Réunion, quelle qu’en soit la durée, même s’ils durent plus de quarante jours.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS DE L’ESPACE

L’occupant ne pourra procéder, sans l’accord préalable et écrit du Département de La Réunion, à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu’en cas d’autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous permis et autorisations nécessaires.

En fin d’occupation, si des transformations ont eu lieu, elles ne donneront lieu au paiement d’aucune indemnité.

ARTICLE 8 : RECOURS

Sauf le cas de faute lourde du Département de La Réunion dont la preuve serait rapportée par l’occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département de La Réunion à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu’ils soient, survenant à l’occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L’occupant s’engage à garantir le Département de La Réunion contre tous recours, quels qu’ils soient, à la suite d’accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, le Département de La Réunion n’assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l’occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d’effraction, de

déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande du Département de La Réunion. Les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre le Département de La Réunion, en particulier en cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

ARTICLE 9 : IMPÔTS, TAXES

S'ils existent, l'occupant aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal. Il les remboursera au Département de La Réunion à première demande écrite, sur justificatif.

D'autre part, l'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Il en justifiera à la première demande du Département de La Réunion, en particulier en fin d'occupation et quinze jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandises.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

L'occupant pourra mettre fin à cette convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Département de La Réunion avec un préavis de 3 mois.

La présente convention pourra être résiliée par le Département de La Réunion, en cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupant de son projet et notamment de l'une des obligations ci-dessous :

- Paiement de la redevance
- Justification des polices d'assurance
- Paiement des impôts et taxes lui incombant
- Respect des lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée

Cette résiliation pourra être signifiée à l'occupant par simple lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses de la convention, les parties font élection de domicile :

-2, rue de la Source – 97400 Saint-Denis, pour le Département de La Réunion
…….. pour ……..

Fait à Saint-Denis, le

L'OCCUPANT **LE PRESIDENT DU CONSEIL**

Annexe 1 : Projet soumis à l'appel à projets du Département

Annexe 2 : Plan des locaux

Annexe 3 : Etat des lieux

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130386-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAS / DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-063

OBJET : Subvention de fonctionnement à l'association ALLIANCE KREOL

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention en fonctionnement de 8 000 euros est accordée à l'association ALLIANCE KREOL.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée à la ligne de crédit 37 596.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130386-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-064

OBJET : Chèque Santé : modalités de mise en œuvre pour 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le dispositif du Chèque Santé pour 2023 est validé**.**

ARTICLE 2 : L'attribution du Chèque Santé pour une durée de 1 an (durée d'attribution adossée aux droits CSS contributive) est validée.

ARTICLE 3 : Le versement mensuel direct à l'usager est validé.

ARTICLE 4 : La modalité d'attribution du Chèque Santé sans complémentaire santé solidaire est placée en voie d'extinction.

ARTICLE 5 : Une subvention de **166 000 euros** est accordée à la CGSS pour le financement d'agents intérimaires dédiés à la gestion du dispositif Chèque Santé sur la période d'avril à décembre 2023.

ARTICLE 6 : La convention avec la CGSS est validée, et sa signature est autorisée ;

ARTICLE 7 : La signature des conventions avec les autres organismes de complémentaires santé affiliés au dispositif posant les modalités transitoires est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

CONVENTION D'AFFILIATION AU DISPOSITIF DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION « CHEQUE SANTE » 2023

Vu la volonté du Conseil Départemental de La Réunion de favoriser l'accès aux soins des personnes âgées.

Vu les orientations budgétaires 2023 du Conseil Départemental de La Réunion adoptées par la Séance Publique du 9 novembre 2021, reconduisant pour l'année 2023 le dispositif Chèque Santé.

Vu le budget primitif, adopté en l'Assemblée Plénière, lors de la séance du 14 décembre 2022, validant la reconduction du dispositif en 2022.

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, sis au 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis, dûment représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR.
ci-après dénommé, « Le Conseil Départemental de La Réunion»
de première part,

ET

Raison Sociale : …….
Adresse : ……
Code Postal :……Ville : ……
Téléphone : ……Fax : ……..
Immatriculée au registre des mutuelles ou assureurs sous le numéro : ……...
Autorisée à dispenser de la complémentaire santé sous le numéro d'agrément : ……
ou
Date et n° de récépissé de déclaration en Préfecture : …….
Date de publication au Journal Officiel : …….

Représenté par : ……..
Fonction : …….

N°SIRET : ……CODE APE /NAF : ……..

Adresse paiement si différente adresse siège social :
…….
…….
ci-après dénommé l' « Affilié »
de deuxième part,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

PREAMBULE

Depuis 2007, dans le cadre de ses actions volontaristes, le Département de La Réunion a instauré le dispositif Chèque Santé, dont l'objectif principal est de permettre aux personnes âgées d'acquérir une couverture maladie via une complémentaire santé.

Le Chèque Santé s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus résidant à La Réunion et dont les revenus modestes dépassent le plafond ouvrant droit à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) sans participation financière. Cette aide financière individuelle, attribuée pour une durée de trois ans, et sous condition de ressources, est d'un montant de 25 € mensuel (300 € par an) pour les bénéficiaires de la CSS avec participation financière âgés entre 60 et 69 ans et de 30 € mensuel (360 € par an) pour tous les autres bénéficiaires.

Le Chèque Santé est à faire valoir pour l'achat d'une complémentaire santé, uniquement auprès des membres du réseau de partenaires affiliés (ci-après dénommé « l'(es) Affiliés ») (mutuelles, assurances santé et organismes gestionnaires de Complémentaire santé solidaire) agréés par le Conseil Départemental de La Réunion.

Le Chèque Santé permet aux bénéficiaires de régler tout ou partie du prix d'une complémentaire santé commercialisée par les affiliés.

Dans cet objectif, le Conseil Départemental de La Réunion a reconduit pour 2023 le dispositif « Chèque Santé ». **Toutefois dans le cadre de la modernisation du dispositif de nouvelles modalités s'appliqueront à compter du 1er juin 2023 :**

- Le Chèque Santé sera attribué pour 1 an sur la base de l'ouverture des droits à la CSS avec participation financière ;
- Le montant du chèque sera versé mensuellement au bénéficiaire.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la période transitoire.

Jusqu'au 31 mai 2023, le Conseil départemental attribuera pour un an le chèque santé :

- aux bénéficiaires de la CSS avec participation financière dont les droits sont ouverts avant le 1er juin 2023.
- aux autres bénéficiaires du Chèque Santé (sans CSS avec participation financière) ayant signé un contrat de santé annuel avant le 1er juin 2023.

L'affilié s'engage à maintenir son adhésion au dispositif pendant cette période transitoire à travers son accueil, ses prestations et ses tarifs à favoriser l'accès aux soins des bénéficiaires du Chèque Santé.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE L'AFFILIE

2-1) Vis à vis des bénéficiaires et du Conseil Départemental de La Réunion.

L'affilié s'engage expressément à :

a) Etre représenté localement en vue d'une action de proximité auprès des bénéficiaires. Dans ce cadre, l'affilié devra communiquer au Conseil Départemental de La Réunion la liste de tous ses points d'accueil basés sur le territoire départemental (Liste à annexer à la présente convention).

b) Accueillir et informer les bénéficiaires sur leurs droits et garanties au titre d'une acquisition financée par le Chèque Santé.

Apporter au bénéficiaire toute l'information nécessaire concernant les garanties offertes, pour que celui-ci puisse choisir celles qui sont les plus adaptées à sa situation.

c) Accepter le Chèque Santé présenté par les bénéficiaires pour l'achat d'une complémentaire santé dont le **panier de soins devra correspondre, a minima, à une prise en charge à 100% des tarifs conventionnels.**

Il est bien entendu que l'affilié pourra à la demande du bénéficiaire :

- ✓ Maintenir le contrat initial du bénéficiaire, qu'il soit familial ou individuel.

- ✓ Accepter l'extension du contrat signé par le bénéficiaire, à des options diverses autres qu'une complémentaire santé. Dans ce cas, le coût des options ne pourra être financé par le Chèque Santé. L'affilié devra en informer le bénéficiaire et le préciser spécifiquement dans le contrat. Le bénéficiaire financera alors sur ses fonds propres les options diverses qu'il aura choisies.

Par conséquent, si le coût mensuel de l'acquisition de la complémentaire santé, après déduction de l'aide Chèque Santé:

- ✓ Supérieur à la valeur mensuelle de l'aide Chèque Santé, à savoir 30 € : le bénéficiaire devra compléter le montant du Chèque Santé par tout autre mode de paiement (numéraire, chèque bancaire…).

- ✓ Inférieur à la valeur mensuelle de l'aide Chèque Santé, à savoir 30 € : l'affilié devra régulariser le trop perçu en fin d'année.

d) **Pratiquer au titre de la solidarité et pour la prestation visée à l'article 2 alinéa c), un coût fixe et modéré, qui, après déduction du Chèque Santé, laisse un reste à charge au bénéficiaire faible voire négatif.**

e) Veiller à ce que les évolutions tarifaires annuelles restent contenues dans des **progressions moyennes** issues de contraintes économiques et/ou réglementaires.

f) Respecter la date de validité des Chèques Santé, attribués pour une durée maximale de 1 an.

g) Agir envers le bénéficiaire comme envers tout autre client.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

2-2) <u>Vis à vis du Conseil Départemental de La Réunion.</u>

L'affilié s'engage expressément à :

a) Accepter le Chèque Santé, présenté par les bénéficiaires et destiné exclusivement au règlement de la prestation d'une assurance complémentaire santé, conformément à l'usage tel que défini par le Conseil Départemental de La Réunion ; le remboursement total ou partiel du montant du Chèque Santé par l'affilié aux bénéficiaires est strictement interdit.

b) Accepter le Chèque Santé et assurer les prestations correspondantes, dans les conditions ci-dessus définies, jusqu'à l'échéance de validité imprimée sur la lettre-chèque de notification reçue par le bénéficiaire.

c) Appliquer lors du décès ou du changement de situation du bénéficiaire Chèque Santé auprès de la CGSS Réunion, la procédure décrite ci-après :

   ✓ En cas de décès du bénéficiaire ou de changement de la situation du bénéficiaire auprès de la CGSS Réunion, (à savoir : éligibilité à la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, non éligibilité à la Complémentaire santé solidaire avec participation financière), l'affilié devra, dans un délai d'un mois suivant l'événement ou suivant la date de sa révélation, aviser le Conseil Départemental de La Réunion par courrier. Dans le cas où des paiements, au titre du Chèque Santé, auraient été effectués à l'affilié par le Conseil Départemental de La Réunion, l'affilié devra l'en informer par courrier afin de procéder à la régularisation en fin d'année.

d) Fournir au Conseil Départemental de La Réunion, à la fin de chaque année un listing faisant apparaître, au titre de l'année écoulée et pour chaque bénéficiaire, les informations suivantes (liste non exhaustive) :

   - Identité et coordonnées des bénéficiaires Chèque Santé ayant fait l'acquisition d'une complémentaire santé ;
   - Date d'effet du contrat ;
   - Montant de la prime annuelle ;
   - Montant de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière ;
   - Montant de Chèque Santé perçu ;
   - Trop perçu éventuel, au titre du Chèque Santé (montant des cotisations inférieur au Chèque Santé, résiliation de contrat, radiation, décès, etc.).

   Dans le cas de décès ou de changement de situation, l'affilié devra préciser la date de l'événement ou la date de sa révélation ainsi que la pièce justificative obtenue.

   A défaut de la communication de ce listing par l'affilié, le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de mettre en attente le remboursement en cours voire de suspendre l'affiliation.

e) Fournir au Conseil Départemental de La Réunion les tarifs annuels des prestations offertes (à annexer à la présente convention). A défaut, le conventionnement ne sera pas validé.

f) Fournir au Conseil Départemental de La Réunion son RIB ou RIP en vue du paiement du Chèque Santé. A défaut, le paiement sera mis en attente, jusqu'à la réception et l'enregistrement de ce document.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

g) Apposer les moyens de communication et d'information fournis par le Conseil Départemental de La Réunion signalant au public son adhésion au dispositif.

h) Solliciter l'autorisation préalable du Conseil Départemental de La Réunion pour toute utilisation de visuels, logos, etc. et de tout support de communication relatif au dispositif. Les demandes devront être adressées à : Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion - 2 rue de la Source - 97 488 Saint-Denis Cedex.

i) Accepter les modifications du dispositif émanant d'évolutions législatives et réglementaires telle la fusion de l'ACS et de la CMU-C à compter du 1er novembre 2019.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PAIEMENT

a) Le Conseil Départemental de La Réunion procédera au paiement mensuel du Chèque Santé en fonction des données qui sont en sa possession. Ce remboursement sera d'un montant de 30 € / mois / bénéficiaire ou de 25€ / mois / bénéficiaire et sera effectué par virement bancaire à l'ordre de l'affilié.

b) Le Conseil Départemental de La Réunion transmettra chaque mois à l'affilié, un fichier récapitulatif de ses bénéficiaires ayant fait l'objet d'un paiement, au cours du mois écoulé.

   L'affilié devra vérifier ce fichier et informer le Conseil Départemental de tout écart constaté (bénéficiaire manquant, décédé, radié, etc.). Ce fichier devra être retourné au Conseil Départemental avec précision des anomalies éventuelles.

c) Suite à la réception de l'état récapitulatif annuel (article 2), le Conseil Départemental de La Réunion procédera sur une périodicité annuelle à l'émission d'un titre de recettes pour toute somme indûment perçue par l'affilié.

d) Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de refuser le paiement du Chèque Santé à l'affilié, en cas d'acceptation à tort par ce dernier, qui ne serait pas conforme aux conditions d'utilisation telles que définies par le Conseil Départemental de La Réunion.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics et de la bonne application de la convention par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut pour l'exercice budgétaire 2023, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

Si l'affilié vient à manquer à l'une de ses obligations et s'il n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure, le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de résilier la convention, sans préjudice de tout recours à l'encontre de la partie défaillante.

La résiliation de la présente convention emporte interdiction pour les affiliés d'accepter les Chèques Santé.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation, sera soumis aux Tribunaux compétents de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls employés et, le cas échéant, prestataires ayant à en connaître (sous-traitants au sens du RGPD).

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs employés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention.
- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Ainsi, chacune des parties s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Transmettre les données de manière sécurisée ;
- Prendre connaissance du guide utilisateur des outils de transmission de données et respecter les consignes d'utilisation y figurant ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel
- Mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;
-
- Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.
-

  Les parties répondent aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

  L'affilié et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement.

  Les parties s'engagent à conserver les données personnelles pendant la durée prévue par la règlementation et à les détruire conformément aux obligations règlementaires.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les signataires de la présente convention élisent domicile aux adresses suivantes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION : à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion, 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis

L'Affilié : à l'adresse telle que figurant en page 1 de la présente convention, ou à toute autre adresse qu'il aura préalablement notifié au Conseil Départemental.

Fait à ……..……, le ……..…….
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION **L'AFFILIE**

Le Président du Conseil Départemental **(+ Cachet commercial de l'Affilié)**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

CONVENTION CGSS /CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION « CHEQUE SANTE »

Vu la volonté du Conseil Départemental de La Réunion de favoriser l'accès aux soins des personnes âgées.

Vu les orientations budgétaires 2023 du Conseil Départemental de La Réunion adoptées par la Séance Publique du 9 novembre 2022, reconduisant pour l'année 2023 le dispositif Chèque Santé

Vu le budget primitif, adopté en l'Assemblée Plénière, lors de la séance du 14 décembre 2022, validant la reconduction du dispositif en 2023

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, sis au 2 rue de la Source 97400 Saint Denis, dûment représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, **ci-après dénommé, « Le Conseil Départemental de La Réunion» d'une part,**

ET

LA CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE sise au 4 boulevard Doret CS 53001 97441 Saint Denis Cedex dûment représentée par son Directeur Général, Benoit Serio, **ci-après dénommée, « la CGSS» d'autre part,**

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur des personnes âgées, **le Conseil Départemental de La Réunion** souhaite favoriser l'accès aux soins aux personnes âgées.

Dans cet objectif, le Conseil Départemental de La Réunion a reconduit pour 2023 le dispositif « Chèque Santé ».

Ainsi, le Conseil Départemental de La Réunion, alloue - à l'issue d'une instruction de dossier - aux personnes âgées de 60 ans ou plus, domiciliées à La Réunion, non hébergées en établissements, n'émargeant pas à la Complémentaire santé solidaire sans participation financière de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion (CGSS Réunion) et dont les ressources ne dépassent pas le plafond de ressources pour l'attribution de la

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

Complémentaire santé solidaire (C2S) avec participation financière, sans prise en compte du forfait logement (dénommés « les Bénéficiaires »), une aide chèque santé (dénommé le «Chèque Santé »).

L'aide Chèque Santé est accordée pour trois ans et est formalisée par une lettre-chèque d'une valeur mensuelle de 25 ou de 30 euros.

Le Chèque Santé est à faire valoir pour l'achat d'une complémentaire santé, uniquement auprès des membres du réseau de partenaires affiliés (mutuelles, assurances santé et organismes gestionnaires de Complémentaire santé solidaire) agréés par le Conseil Départemental de La Réunion.

Le Chèque Santé permet aux bénéficiaires de régler tout ou partie du prix d'une complémentaire santé commercialisée par les affiliés.

La Caisse Générale de Sécurité Sociale, organisme de droit privé qui exerce une mission de service public, regroupe simultanément : l'Assurance Maladie, l'Assurance Retraite, la Protection sociale Agricole, le Recouvrement, la Prévention des risques professionnels, l'Action sanitaire et sociale et la Protection des Travailleurs Indépendants. Elle a pour mission de :

-Faciliter l'accès aux droits sociaux pour tous

-Contribuer au maintien de la cohésion sociale sur le territoire en luttant contre la précarité et les inégalités d'accès aux droits et contre la fraude et les abus

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CGSS déclare se désengager du dispositif « Chèque Santé » initié par le Conseil Départemental de La Réunion au 31 mai 2024. La présente convention a pour objet de définir ensemble les conditions de ce retrait progressif de la CGSS du dispositif « Chèque Santé » pour permettre son évolution vers l'utilisation par les bénéficiaires d'une plate forme de téléservices du Conseil départemental de la Réunion.

Cette convention vise ainsi :

-les dossiers C2S avec Participation financière, éligibles au Chèque Santé, actuellement en cours de traitement à la CGSS.

-les dossiers C2S avec Participation financière, éligibles au Chèque Santé, avec une date d'ouverture de droits antérieure au 1er juin 2023

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ARTICLE 2: OBLIGATIONS DE la CGSS

2-1) Vis à vis des bénéficiaires

La CGSS s'engage expressément à :

a) Accueillir et informer les bénéficiaires sur leurs droits et garanties au titre d'une acquisition financée par le Chèque Santé.

b) Apporter au bénéficiaire toute l'information nécessaire concernant les garanties offertes, pour que celui-ci puisse choisir celles qui sont les plus adaptées à sa situation

c) Orienter le bénéficiaire vers la plate forme de téléservices du Conseil départemental ou les services du Conseil départemental de la Réunion

2-2) Vis à vis du Conseil Départemental de La Réunion.

La CGSS s'engage expressément à

a) Accepter le Chèque Santé, présenté par les bénéficiaires dont l'ouverture de droits C2S est antérieure au 1er juin 2023, pour le règlement de la prestation d'une assurance complémentaire santé, conformément à l'usage tel que défini par le Conseil Départemental de La Réunion ; le remboursement total ou partiel du montant du Chèque Santé par la CGSS aux bénéficiaires est strictement interdit. S'agissant des bénéficiaires présentant une notification d'ouverture de droits à la C2S participative dont la date est postérieure au 1er mai 2023, ils seront orientés vers les services du Conseil départemental de la Réunion.

b) Accepter le Chèque Santé présenté par les bénéficiaires dont l'ouverture de droits C2S est antérieure au 1er juin 2023 et assurer les prestations correspondantes, dans les conditions ci- dessus définies, jusqu'à une date n'excédant pas le 31 mai 2024 et ce quelle que soit l'échéance de validité imprimée sur la lettre-chèque de notification reçue par le bénéficiaire.

c) Appliquer lors du changement de situation du bénéficiaire Chèque Santé, la procédure décrite ci-après :

- ✓ En cas de de changement de la situation du bénéficiaire auprès de la CGSS Réunion (à savoir : éligibilité à la Complémentaire santé solidaire sans participation financière, non éligibilité à la Complémentaire santé solidaire avec participation financière, entrée en établissement, départ de la Réunion ou décès), la CGSS doit, dans un délai d'un mois suivant l'événement ou suivant la date de sa révélation, aviser le Conseil Départemental de La Réunion par l'intermédiaire d'un listing figurant en annexe 2 . Dans le cas où des paiements, au titre du Chèque Santé, auraient été effectués à la CGSS par le Conseil

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

Départemental de La Réunion, la CGSS l'en informe par annotation sur le listing figurant en annexe 2 afin de procéder à la régularisation en fin d'année

d) Fournir au Conseil Départemental de La Réunion, à la fin de chaque mois, un listing faisant apparaître, au titre de la période écoulée, et pour chaque bénéficiaire, les informations suivantes :
   - ✓ Identité et coordonnées des bénéficiaires Chèque Santé ayant fait l'acquisition d'une complémentaire santé ;
   - ✓ Date d'effet du contrat ;
   - ✓ Montant de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière ;
   - ✓ Montant de Chèque Santé perçu ;
   - ✓ Trop perçu éventuel, au titre du Chèque Santé (montant des cotisations inférieur au Chèque Santé, résiliation de contrat, radiation, décès, etc.).

Dans le cas de changement de situation, la CGSS doit préciser la date de l'événement ou la date de sa révélation.

A défaut de la communication de ce listing par la CGSS, le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de mettre en attente le remboursement en cours voire de suspendre l'affiliation.

e) Fournir au Conseil Départemental de La Réunion son RIB ou RIP en vue du paiement du Chèque Santé. A défaut, le paiement est mis en attente, jusqu'à la réception et l'enregistrement de ce document.

f) Solliciter l'autorisation préalable du Conseil Départemental de La Réunion pour toute utilisation de visuels, logos, etc, et de tout support de communication relatif au dispositif. Les demandes devront être adressées à : Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion - 2 rue de la Source - 97 488 Saint-Denis Cedex.

g) Afin d'informer valablement le public sur la période de transition, et d'expliquer les évolutions du dispositif, les parties conviennent d'une intervention en coordination CGSS/Conseil Départemental sur les médias radio, dans les émissions « les experts » et/ou « droit de parole ». Cette intervention aura lieu en mars 2023 et sera suivie d'autres, si les parties le jugent nécessaire.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

3-1 : Procédure de paiement

a) Le Conseil Départemental de La Réunion procède au paiement mensuel du Chèque Santé en fonction des données qui sont en sa possession. Ce remboursement

337

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

est d'un montant de 30 € / mois / bénéficiaire ou de 25€ / mois / bénéficiaire et est effectué par virement bancaire à l'ordre de la CGSS.

b) Le Conseil Départemental de La Réunion transmet chaque mois à la CGSS, un fichier récapitulatif de ses bénéficiaires ayant fait l'objet d'un paiement, au cours du mois écoulé

   La CGSS doit vérifier ce fichier et informer le Conseil Départemental de tout écart constaté. Ce fichier devra être retourné au Conseil Départemental. Pour tout changement de situation, seules deux mentions seront utilisées : « évolution du montant de l'aide » ou « autres changements de situation »

c) Suite à la réception de l'état récapitulatif annuel (article 2), le Conseil Départemental de La Réunion procède sur une périodicité annuelle à l'émission d'un titre de recettes pour toute somme indûment perçue par la CGSS

d) Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de refuser le paiement du Chèque Santé à la CGSS, en cas d'acceptation à tort par ce dernier, qui ne serait pas conforme aux conditions d'utilisation telles que définies par le Conseil Départemental de La Réunion

3-2- Accompagnement du Conseil Départemental de la Réunion à la charge induite par le maintien de ce dispositif par la CGSS:

En l'absence d'outil dédié, l'acceptation du Chèque Santé génère un processus de traitement lourd et chronophage qui pénalise les bénéficiaires du Chèque santé. Le Conseil Départemental de la Réunion accepte de compenser cette charge, de la façon suivante :

- financement de 27 mois d'agents intérimaires, pour la période d'avril 2023 à décembre 2023. Ce versement estimé à 166 000 euros devra avoir lieu, dans les meilleurs délais.

A l'issue de cette période, les parties se rencontrent à nouveau pour évaluer la poursuite de cet accompagnement en RH au cours du mois de décembre 2023.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics et de la bonne application de la convention par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut pour les exercices budgétaires allant du compter du 1er janvier 2022 au 31 mai 2024. Elle ne peut être renouvelée même en l'absence de disponibilité de la plate-forme de téléservices du conseil départemental de la Réunion au-delà de cette date.

ARTICLE 7 : RESILIATION ANTICIPEE

Si l'une des parties vient à manquer à l'une de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception valant mise en demeure, l'autre partie se réserve le droit de résilier la convention, sans préjudice de tout recours à l'encontre de la partie défaillante

La résiliation de la présente convention emporte interdiction pour la CGSS d'accepter les Chèques Santé

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation, est soumis aux Tribunaux compétents de SAINT-DENIS DE LA REUNION

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls employés et, le cas échéant, prestataires ayant à en connaître (sous-traitants au sens du RGPD).

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs employés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- La réalisation de l'objet de la convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

- Les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Ainsi, chacune des parties s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, soit à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Transmettre les données de manière sécurisée via un outil, qui sera mis à disposition par la CNAM ou le Conseil Départemental, d'un commun accord entre les parties (PETRA AMELI, la messagerie sécurisée Bluefiles, Filesender, Fast Echange ou tout autre outil sécurisé).
- Prendre connaissance du guide utilisateur des outils de transmission de données et respecter les consignes d'utilisation y figurant ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie ;
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Informer au plus tard dans les 48 heures l'autre partie de toute suspicion de violation de données à caractère personnel accidentelle ou non et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel
- Mettre à la disposition de l'autre partie toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations ;

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

La CGSS et le Département traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement.
Les parties s'engagent à conserver les données personnelles pendant la durée prévue par la règlementation et à les détruire conformément aux obligations règlementaires.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les signataires de la présente convention élisent domicile aux adresses suivantes :
-CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION : à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Réunion, 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis
- CGSS : à l'adresse telle que figurant en page 1 de la présente convention, ou à toute autre adresse qu'il aura préalablement notifié au Conseil Départemental

Fait à le
En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	**la CGSS REUNION**
Le Président du Conseil Départemental	**Le Directeur Général**

341
Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ANNEXE 1

CGSS Réunion

Les points d'Accueil de la CGSS pour le Chèque Santé

Accueil Nord
4 boulevard Doret
Saint Denis

Accueil Sud
80 rue du Presbytère
Saint Pierre

Accueil Est
Domaine de la Vanille
470 rue de la Gare
Saint André

Accueil Ouest
6 rue Marius et Ary Leblond
Saint Paul

Heures d'ouverture

Du lundi au jeudi : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00

Le vendredi : de 8h00 à 12h00

Ou Accueil sur rendez-vous

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ANNEXE 2

LIAISON CGSS ET CONSEIL DEPARTEMENTAL : LES COLONNES DU LISTING

Mutuelle	Arrdt	N° dossier (Perceaval)	Civilité	Nom	Prénom	Né(e) le	N° SS	Date début Chèque Santé	Date fin Chèque Santé	Index Prest Generee	Paiement	Montant payé	Commentaire rappel

Changement de situation (indiquer -évolution du montant de l'aide - autres changement de situation)	date de Changement de situation	Date début CSS	Date fin CSS	trop perçu

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

ANNEXE 3

INCLURE FORMULAIRE D'ADHESION QUI PREVOIT L'AUTORISATION DU DEMANDEUR DE COMMUNIQUER SES DONNEES A L'ORGANISME COMPLEMENTAIRE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130523-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-065

OBJET : AIDES AUX ASSOCIATIONS HANDISPORT ET SPORT ADAPTE - ANNEE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention départementale de **18 000 €** est attribuée au **Comité Régional Handisport** au titre de la structuration et de la coordination des activités des clubs qu'il fédère.

ARTICLE 2 : Un soutien départemental aux projets présentés par le Comité Régional Handisport et les 43 associations affiliées au comité Handisport ou à la ligue de Sport Adapté ou disposant d'une section concernée par ces disciplines est validé.

ARTICLE 3 : Une subvention est également accordée au Comité Régional Handisport et aux associations affiliées pour la mise en œuvre de leurs actions selon le tableau ci-joint. Les montants des aides figurent dans la colonne « Montant proposé 2023 ».

ARTICLE 4 : Les subventions seront versées aux bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Montant inférieur ou égal à 3000 € : versement en totalité dès réception d'un relevé d'identité bancaire

• Montant supérieur à 3000 € : versement d'un acompte de 50 % immédiatement et versement du solde à réception d'un compte rendu et du bilan financier dûment certifié du projet subventionné.

• Montant supérieur à 23 000 € : versement dans le cadre d'une convention dont la signature est autorisée.

ARTICLE 5 : Ces dépenses seront imputées sur la section fonctionnement chapitre 65, nature 52, enveloppe 32728 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION 2023

Entre

Le Département de La Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**, autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du……

d'une part,

Et

Le Comité Régional Handisport, ***en conformité avec la déclaration au JO des associations et des fondations d'entreprise*****, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 7 Cité Ah-Soune 97400 Saint-Denis**, représenté par sa Présidente en exercice, **Jessy FERRERE.**
N° SIRET : 321660110 00032

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Départemental et les organismes qu'il finance ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Département n° …. du …… ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmet130182-DE-1-1

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Le Comité Régional Handisport a pour objet :

Conformément à son objet statutaire, l'Association est à l'origine de nombreuses actions, telles que :

- L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives des handicapés physiques, visuels ou auditifs de toutes origines de son territoire.

- La formation et le perfectionnement des cadres administratifs, techniques et sportifs des juges et des arbitres des disciplines sportives pour handicapés physiques, visuels ou auditifs.

- La représentation des associations, des adhérents, auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs régionaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

- Le développement des liens d'amitiés entre les associations sportives afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

- L'incitation à la création de nouvelles associations sportives ainsi que leur promotion.

- La constitution d'un organe disciplinaire qui œuvrera selon les règles dictées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française Handisport.

- La réalisation d'un règlement intérieur qui comportera les indications minimales fournies par la Fédération Française Handisport et qui ne pourra être contraire à aucun règlement fédéral.

Au regard des activités ainsi instaurées et développées par l'Association, acteur de la vie départementale, le Département souhaite la soutenir.

C'est dans ce cadre qu'il conclut avec le **Comité Régional Handisport** une convention ayant pour objet de subventionner les activités de cette dernière, conformes à l'objet de ses statuts et à l'esprit des politiques publiques menées dans le champ sportif.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association dans les actions ci-dessous :

- **……**
- **……**
- **……**
- **……**

L'Association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées au titre de la présente convention.

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

- Le soutien du Département aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention ;

- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an dès réception dudit document par le service administratif, signé des deux parties.

Article 3 - Objectifs

La convention d'objectifs porte sur les actions suivantes, que l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule :

- **…….**
- **…….**
- **……**
- **……..**
- **…….**

Article 4 – Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs. Elle est seule compétente pour solliciter et obtenir les agréments et autorisations propres à l'exercice des activités qu'elle mène. L'Association s'engage enfin à assurer la transparence de sa gouvernance et la maîtrise de son budget, notamment de ses charges de fonctionnement.

L'Association s'engage à affecter la subvention conformément aux actions décrites à l'article 3 de la présente convention.

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département. Elle s'engage ainsi à permettre au Département de procéder, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, au respect des engagements pris et à la bonne gestion de l'association.

L'évaluation porte également sur l'impact de l'activité ou de l'action ou des actions au regard de l'intérêt départemental.

Par ailleurs, l'Association informe le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et à transmettre les documents relatifs à ces évolutions dans un délai de 30 jours à compter de leur intervention.

En outre, l'Association s'engage à ce que soit mentionné de manière lisible, sur les documents informatifs ou promotionnels dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui portent sur les actions objets de la présente convention, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

Article 5 – Engagement du Département

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, le Département s'engage, pendant la durée de la convention, à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'association telles que définies à l'article 3.

Le montant de la subvention a été fixé par la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la demande de l'Association sur la base des documents fournis par cette dernière.

Pour l'année 2023, le Département versera au comité **……. €**, soit **……. €** pour son fonctionnement et ……€ pour ses projets sportifs, à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention.

Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile, le montant de la subvention sera affecté dans son intégralité sur l'exercice comptable 2023.

Article 6 - Modalités de versement et justificatifs

La subvention sera versée, après notification de la présente convention, en 2 fois maximum et selon les termes de la décision n° …, soit selon l'article 3 :

« Les crédits seront versés aux bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Montant inférieur ou égal à 3000 € : versement en totalité dès réception d'un relevé d'identité bancaire
- Montant supérieur à 3000 € : versement d'un acompte de 50 % immédiatement et versement du solde à réception d'un compte rendu et du bilan financier dûment certifié du projet subventionné. »

L'Association devra produire dès que possible, la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le bilan final doit rendre compte du fonctionnement et du déroulement des activités visées en préambule de la présente convention au plan quantitatif, qualitatif et géographique pour les associations bénéficiant d'une subvention de fonctionnement.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 7 - Obligations comptables

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à elle en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

Lorsque l'Association entre dans le champ d'application du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, elle doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme et fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si la subvention attribuée en application de la présente convention est affectée à une dépense prédéterminée, l'Association doit, aux termes du 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, en respectant les modalités de présentation posées par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Dans l'hypothèse où l'Association perçoit une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, elle s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès des services du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En outre, si l'Association est financée pour plus de 75 000 euros ou si son subventionnement représente plus de 50% du produit figurant au compte de résultat et est supérieur à 23 000 euros, elle doit fournir au Département un bilan certifié conforme du dernier exercice, par le Commissaire aux comptes si l'Association est soumise à l'obligation de certification de ses comptes, ou par son Président si elle n'est pas soumise à une telle obligation (articles L 3313-1, L 2313-1 et L 2313-1-1 du CGCT).

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmet au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Responsabilité et assurances

L'Association bénéficiant du subventionnement du Département est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'est pas susceptible de fonder la responsabilité du Département, notamment dans l'hypothèse dans laquelle à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérerait insuffisante.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, le Département peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et au terme du délai fixé par cette mise en demeure, suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants :

- lorsque la subvention n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou action(s) visées à l'article 3 de la présente convention ;
- lorsque l'activité de l'Association aura été significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- lorsque l'Association aura omis de faire mention du soutien apporté par le Département sur les documents informatifs ou promotionnels de l'Association dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui ont trait aux actions subventionnées ;
- lorsque l'Association est dissoute en cours d'exécution de la convention ;
- lorsque la subvention du Département est attribuée au titre d'une action cofinancée, en cas de non-obtention d'un financement, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou dont l'Association n'aura pas justifié ou insuffisamment l'usage.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le Département et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

Article 11 - Renouvellement de la convention

L'éventuel renouvellement de la convention par le Département, qui ne constitue pas un droit pour l'Association, est subordonné au respect par cette dernière de l'ensemble des clauses de la présente.

Article 12 - Avenant

Toute modification à la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence relative à l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être menée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle d'en avoir informé le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

LA PRESIDENTE DU COMITE REGIONAL HANDISPORT	**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Jessy FERRERE	**Cyrille MELCHIOR**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

FINANCEMENT DES PROJETS SPORTIFS RELEVANT DES ASSOCIATIONS HANDISPORT ET SPORT ADAPTE POUR 2023

ASSOCIATIONS SPORTIVES

ARRONDISSEMENT EST

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
CLUB HIPPIQUE DE L'EST Président : GOIGOUX Mathieu N° Tiers : 7428	EQUITATION	SEANCES D'EQUITHERAPIE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ISSUES DE DIVERS CENTRES ADAPTES	14 420 €	3 620 €	2 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOC ESCRIME CLUB DE SAINT ANDRE Président : BARENCOURT Alexandre N° Tiers : 142016	ESCRIME	ACTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DU TRAVAIL DE TOUTE LA SAISON AVEC LES PORTEURS DE HANDICAP PARTENAIRES DU CLUB	5 000 €	1 500 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
HSB HANDISTRACTION SPORTIVE BENECTINE DE HANDISPORT Président : AMACA Luciano N° Tiers : 19766	HANDISPORT	DEVELOPPER LES ACTIVITES PAR LE BIAIS D'ACTIONS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	142 006 €	11 000 €	4 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION JS BENEDICTINE Président : HUBERT Jean-Michel N° Tiers : 9219	RUGBY	RUGBY SANTE POUR LA PROMOTION DE L'ACCESSIBILITE ET L'AMELIORATION DU BIEN-ETRE	3 000 €	1 500 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION ST ANDRE SPORTS ADAPTES Président : SAMAL Jérôme N° Tiers : 136236	SPORT ADAPTE	ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP DANS LA PRATIQUE SPORTIVE	12 000 €	5 000 €	2 000 €	

ARRONDISSEMENT EST	**5**		**176 426 €**	**22 620 €**	**10 000 €**	

Nombre d'associations sportives	**5**

Nombre de demandes	**5**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ARRONDISSEMENT NORD

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
TEAM 974 INCLUSION FOR ALL PEOPLE Président : GARDENAT Jules Olivier N° Tiers : 156110	BOXE ANGLAISE	ACTIONS POUR LA DECOUVERTE DE LA BOXE EN FAVEUR DU PUBLIC PORTEUR DE HANDICAP DANS LES QUARTIERS DU 8ÈME ET DU 15ÈME KM	6 000 €	6 000 €	3 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION NIAGARA CANOE KAYAK CLUB Président : JACKSON Jean-Michel N° Tiers : 7385	CANOE KAYAK	ACCUEIL DES JEUNES ET MOINS JEUNES PORTEURS DE HANDICAP	9 000 €	3 500 €	1 500 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION LASOURS Président : REOS Dominique N° Tiers : 22665	HAND BALL	ACTIONS POUR L'INCLUSION PAR LE SPORT DES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP - HANDISPORT FEMININE	1 300 €	1 000 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASS HANDISPORT CLUB ST DENIS Président : MOTHE Edy N° Tiers : 19412	HANDISPORT	FONCTIONNEMENT 2023	33 838 €	4 200 €	2 000 €	
		ANIMATION SPORTIVE ET CULTURELLE DU 16 DÉCEMBRE 2023	7 450 €	2 000 €	1 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ASSOCIATION HANDISPORT FEMININE Présidente : AMACOUTY Sylvaine N° Tiers : 28044	HANDISPORT	JOURNÉE DE PROMOTION SPORT SANTÉ	14 509 €	2 000 €	1 000 €	
		PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE	28 509 €	2 000 €	1 000 €	
		FONCTIONNEMENT 2023	28 072 €	2 500 €	1 500 €	
REUNION AVENTURES JOELETTES Président : LEFEVRE Patrick N° Tiers : 130747	HANDISPORT	GRANDE TRAVERSÉE DE L'ÎLE DE LA RÉUNION 2023	41 300 €	3 500 €	2 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
NATATION ST DENIS REUNION Présidente : ABEL Julie N° Tiers : 7855	NATATION	ACCUEIL ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP 2023	13 791 €	1 500 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
OFFICE MUNICIPAL SPORTS ST DENIS Président : LEBON Jacky N° Tiers : 3495	OMS	ACTIONS DANS LE CADRE DU CENTRE D'ENTRAINEMENT DES ATHLETES PORTEURS DE HANDICAPS EN VUE D'UNE DYNAMIQUE DE HAUT NIVEAU.	19 400 €	7 500 €	3 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ROLLER SPORTS DIONYSIEN Président : MONBEIG Laurent N° Tiers : 9425	ROLLER	LES HANDI LYMPIADES 2ÈME ÉDITION	6 900 €	2 500 €	1 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
CLUB SPORT HANDICAP DU NORD Président : NACOULIVALA Georges N° Tiers : 136426	SPORT ADAPTE	FONCTIONNEMENT 2023	29 400 €	3 000 €	1 000 €	
		MELI MELO - JOURNEE D'INCLUSION VALIDES ET HANDICAPES	900 €	900 €	500 €	
		CHAMPIONNATS DE FRANCE INDIVIDUELS A VICHY MOIRANS ET CHALON SUR SAONE	5 200 €	5 200 €	2 500 €	
		JEUX DE RAQUETTES - REGROUPEMENT DE COLLEGIENS DU NORD	800 €	800 €	500 €	
		MANIFESTATIONS LOCALES	2 500 €	2 500 €	1 500 €	
		PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE PARA HANDBALL ADAPTE (11 SPORTIFS ET 3 CADRES TECHNIQUES) DU 06 AU 14 FEVRIER 2023 A BORDEAUX	2 900 €	2 900 €	1 500 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
USEP ECOLE ELEMENTAIRE RUISSEAU BLANC Présidente : LOPEZ Peggy N° Tiers : 23137	USEP	LES PARALYMPIADES AU COLORADO (ENVIRONNEMENT ET RESPECT DES AUTRES ET DES DIFFÉRENCES À TRAVERS LE SPORT (SPORTS ADAPTÉS)	2 990 €	800 €	800 €	

ARRONDISSEMENT NORD	**11**		**254 759 €**	**54 300 €**	**27 300 €**	

Nombre d'associations sportives	**11**

Nombre de demandes	**19**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ARRONDISSEMENT OUEST

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
974 ACTION Président : HENRY Claude N° Tiers : 125916	HANDISPORT	CARAVANE RUGBY A 7 EN FAUTEUIL	30 000 €	15 000 €	3 500 €	
ASSOCIATION JEUNESSE ET SPORTS (AS JS) Président : VAR Gabriel N° Tiers : 154955	HANDISPORT	FONCTIONNEMENT	2 000 €	1 500 €	1 000 €	
ASSOCIATION TENNIS PASSION Présidente : CLERC Sylvie N° Tiers : 95521	HANDISPORT	TOURNOI EN FAVEUR DES JEUNES DEFAVORISES ET TENNIS FAUTEUIL	15 000 €	5 000 €	2 000 €	
ATHLETIC CLUB DE SAINT PAUL Président : PRIANON Jean Claude N° Tiers : 10438	HANDISPORT	10 KM HANDISPORT	7 750 €	2 000 €	1 000 €	
CLUB DES NAGEURS DE ST LEU Président : DEBAST Pierre N° Tiers : 155991	HANDISPORT	DEVELOPPEMENT D'UNE SECTION HANDI NATATION, NATATION ADAPTEE ET INTEGRATION DES ENFANTS AUTISTES	4 300 €	2 500 €	1 000 €	
HANDY ROUE LIBRE Président : AIPAR François N° Tiers : 142048	HANDISPORT	CHALLENGE SPORTIF HANDY ROUE LIBRE	13 750 €	6 000 €	3 000 €	
MONTAGNE REUNION Président : SERKA Vinçent N° Tiers : 132962	HANDISPORT	PROMOUVOIR L'ESCALADE POUR LES ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP	3 500 €	1 500 €	1 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

RUN HANDI MOVE Présidente : BERGON Babeth N° Tiers : 28287	HANDISPORT	COURSES ET TRAILS EN JOELETTE	76 930 €	3 500 €	1 500 €	
		FONCTIONNEMENT	20 511 €	5 000 €	2 000 €	
ST PAUL OUEST REUNION TENNIS DE TABLE Président : MONDON Thomas N° Tiers : 142212	HANDISPORT	ORGANISATION DE HANDI PING	7 867 €	3 000 €	1 000 €	
TENNIS CLUB DE LA BAIE DE SAINT PAUL Président : JULLIARD Guy N° Tiers : 9139	HANDISPORT	DEVELOPEMMENT DU PARA TENNIS ET INTEGRATION DE PERSONNES AUX BESOINS PARTICULIERS PAR LE TENNIS	5 450 €	2 000 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION CENTRE ETUDE KARATE SALINE Président : SOLON Freddy N° Tiers : 27291	KARATE	CREATION D'UNE SECTION POUR LES PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP	3 500 €	2 500 €	1 500 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPULAIRE DE SAINT PAUL Présidente : DUPUIS PAOLI Catherine N° Tiers : 60935	OMS	ATHLE ECOLES JEUX OLYMPIQUES - PARA OLYMPIQUES - PARIS 2024	44 491 €	10 000 €	3 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION GLORIA MARIS Présidente : MANCEAU Elisabeth N° Tiers 142278	PLONGEE	FORMATION MONITEURS HANDISPORT	11 820 €	6 850 €	2 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION SKI NAUTIQUE CLUB DE ST PAUL Président : LE CLAIRE Philippe N° Tiers : 5098	SKI NAUTIQUE	DEVELOPPEMENT PARASKI NAUTIQUE	114 883 €	13 000 €	3 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASS LEU TROPICAL SURF TEAM Président : POUZET Gilbert N° Tiers : 146153	SURF	ACCOMPAGNEMENT D'UN SPORTIF RELEVANT DE HANDISPORT	12 500 €	6 500 €	1 500 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION BASE NAUTIQUE DES MASCAREIGNES Président : ALINCOURT Dominique N° Tiers : 11473	VOILE	SPORT SANTE VOILE RE EDUCATIVE VOILE POUR TOUS	16 550 €	2 000 €	2 000 €	

ARRONDISSEMENT OUEST	**16**		**390 802 €**	**87 850 €**	**31 000 €**	

Nombre d'associations sportives	**16**

Nombre de demandes	**17**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ARRONDISSEMENT SUD

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION CLUB CYCLISTE SAINT LOUISIENS Président : PELLEGRIN André N° Tiers : 14809	CYCLISME	STAGE HANDISPORT	15 000 €	3 000 €	1 800 €	
ASSOCIATION DES HANDICAPES PHYSIQUES DU SUD Président : MOHAMED Mazud N° Tiers : 8881	HANDISPORT	ACTIVITES SPORT ET SANTE	21 000 €	5 000 €	4 000 €	
		FONCTIONNEMENT 2023	23 150 €	10 000 €	2 000 €	
		13èmes FOULEES PEDESTRES DU SOLIDA'RUN 9 SEPTEMBRE	19 000 €	6 000 €	5 000 €	
ASSOCIATION SPORTIVE POUR PERSONNES HANDICAPEES DU TAMPON Président : GRONDIN Léon N° Tiers : 7681	HANDISPORT	JOURNÉE DÉPARTEMENTALE DE L'ASPHT 20 DECEMBRE 2023	11 910 €	3 500 €	1 500 €	
CLER CLUB LOISIRS ET ENTRAIDE REUNION Président : ARMANCE Boris N° Tiers : 13922	HANDISPORT	PROJET ACTIVITES HANDISPORT, BASKET, TENNIS, TENNIS DE TABLE	7 964 €	2 300 €	1 000 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

ASSOCIATION SPORTIVE POUR PERSONNES HANDICAPEES DU TAMPON Président : GRONDIN Léon N° Tiers : 7681	HANDISPORT	FONCTIONNEMENT 2023	6 900 €	2 000 €	1 000 €	
ASSOCIATION	**DISCIPLINE**	**DESCRIPTIF DU PROJET**	**COUT DU PROJET**	**MONTANT DEMANDE**	**MONTANT PROPOSE 2023**	**OBSERVATIONS**
BOUILLON D AVENTURE Président : THOLOZAN Daniel N° Tiers : 93237	SPORT ADAPTE	SEJOURS DE VACANCES POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	22 839 €	10 000 €	2 500 €	
ASS CAPRICORNE SUD NATATION Président : TOURVILLE Heric N° Tiers : 18366	SPORT ADAPTE	DEVELOPPEMENT DE LA NATATION INCLUSIVE (PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET LA NATATION ACCESSIBLES AUX PUBLICS PORTEURS DE HANDICAPS)	12 782 €	6 000 €	2 000 €	
CERCLE DES NAGEURS DE SAINT JOSEPH REUNION Président : DESIRE Michel N° Tiers : 7849	SPORT ADAPTE	HANDINATATION ET AQUA ACCESSIBILITE	9 040 €	5 000 €	2 500 €	
ASS CERCLE DES NAGEURS SAINT PIERROIS Présidente : MASSOU Mylène N° Tiers : 7854	SPORT ADAPTE	FONCTIONNEMENT 2023	19 331 €	6 000 €	1 500 €	
HANDICAPABLES DE LA REUNION Président : BUSSMANN Cédric N° Tiers : 127052	SPORT ADAPTE	LE MAIDOHANDI TOUR 7 MAI 2023	17 312 €	2 700 €	1 500 €	
RUN SUD TRIATHLON Président : FONTAINE David N° Tiers : 59983	SPORT ADAPTE	HANDITANDEM	1 700 €	700 €	500 €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

SPORT PATRIMOINE ANIMATION ET CULTURES DU SUD Présidente : TURPIN Marie Marthe N° Tiers : 81048	SPORT ADAPTE	ORGANISATION DU TRIATHLON PO ET DE KIDS'ATHLE EA POUR LES JEUNES DE MOINS DE 12 ANS	6 110 €	2 500 €	1 000 €	

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
ASSOCIATION SPORTIVE POUR PERSONNES HANDICAPEES DU TAMPON Président : GRONDIN Léon N° Tiers : 7681	USEP	PREPARATION AUX CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DE FRANCE D'ATHLETISME, BOCCIA ET PETANQUE	12 200 €	3 000 €	2 000 €	

ARRONDISSEMENT SUD	**11**		**206 238 €**	**67 700 €**	**29 800 €**	

Nombre d'associations sportives	**11**

Nombre de demandes	**15**

Nombre total d'associations sportives	**43**

Montant total arrondissements	**98 100 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

LGUES ET COMITES

ASSOCIATION	DISCIPLINE	DESCRIPTIF DU PROJET	COUT DU PROJET	MONTANT DEMANDE	MONTANT PROPOSE 2023	OBSERVATIONS
COMITE REGIONAL HANDISPORT Présidente : FERRERE Jessy N° Tiers : 6279	HANDISPORT	FONCTIONNEMENT LIGUE 2023	61 186 €	30 000 €	18 000 €	
		SPORT SANTE/ECOLE DE SPORT	14 080 €	3 000 €	2 000 €	
		JOURNEE D'INITIATION ET DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF	121 312 €	2 000 €	1 500 €	
		FORMATION POUR L'ENCADREMENT	19 914 €	2 000 €	500 €	
		ACTIVITES COMPETITIVES	63 799 €	7 000 €	4 000 €	
		TERRE DES JEUX 2024	11 446 €	4 000 €	2 000 €	
LIGUES ET COMITES	**1**		**291 737 €**	**48 000 €**	**28 000 €**	

Nombre total d'associations sportives	**44**

Montant total	**126 100 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130182-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130579-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-066

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA 6EME EDITION DE "LA RENCONTRE EQUESTRE INTERNATIONALE"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'attribution d'une subvention départementale d'un montant de **2000 euros** est attribuée à l'Amicale des Cavaliers de l'Est pour l'organisation de la 6ème édition de la « Rencontre Equestre Internationale ».

ARTICLE 2 : Ces dépenses seront imputées au chapitre 65, nature 6574, enveloppe 19860 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130579-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-067

OBJET : Subventions en faveur du monde culturel lot n°1 et divers

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux demandeurs figurant dans le tableau joint en annexe le montant de la subvention proposée au titre de l'aide aux projets de création et de diffusion culturelle (env.21160), de la coopération régionale (env.21096) et de l'aide aux salles de diffusion (env. 2598).

ARTICLE 2 : Les conditions de versement sont les suivantes pour les subventions :

- inférieures ou égales à 3 000 € : elles seront versées au vu de la présente décision ;

- supérieures à 3 000 € et inférieures à 23 000 € : elles seront versées à hauteur de 80 % au vu de la présente décision ou de la convention signée ; le solde de 20 % sera versé dès production du bilan financier du projet subventionné et de son compte-rendu signé par le(s) représentant(s) légaux de la structure.

- supérieures à 23 000 € : Elles seront versées au vu de la convention jointe à la présente décision que le Président du Département est autorisé à signer.

ARTICLE 3 : La signature de la convention-type annexée fixant les modalités de versement des subventions, ainsi que tous les actes associés se rapportant à la mise en œuvre de la décision est autorisée**.**

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

ARTICLE 4 : Dans toutes les actions de communication relatives aux présentes subventions les bénéficiaires de ces crédits départementaux devront mentionner, explicitement, l'origine des fonds, à charge pour les bénéficiaires de rendre compte à la collectivité du respect de cette clause. La non observation de cette obligation pourra constituer une cause de refus de nouvelle subvention, ultérieurement.

ARTICLE 5 : La convention multipartite et multipartenariale du Centre Dramatique National de l'Océan Indien (CDNOI) pour la période 2022-2024 est approuvée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondantes, seront imputées sur le chapitre 65 – nature 65748 – Fonctions 042, 311 et 316 du Budget départemental 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

DEMANDES D'AIDE DES ASSOCIATIONS A BUT CULTUREL

Commission spécialisée du

Rapport n°

Commission permanente du

Rapport n°

Secteur Danse

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
La Possession	**Association COMPAGNIE KENJI** Présidente : Lori ALIBERT Secrétaire/Trésorier : Caroline LE FOULON	L'association Kenji à pour vocation de sensibiliser et initier à différents types de danse, la promotion de l'art urbain et la danse hip hop. En 2023 deux projets seront mis en place : - **organisation du festival Kré'arts** du 15 au 21 mai dans la ville de St-André (école de danse, maison de quartiers, parc du Colosse) qui mêle échanges et transmission de la danse hip hop. Kenji chorégraphe pour cette 3ème édition souhaite mettre en avant la "femme". Plusieurs artistes féminines interviendront (la compagnie Uzumaki, Karima Khelifi, Simangavole et Johane Arutus). Dautres artistes comme Gabin Nuissier, Lindigo, Jahiro, DJ Dan Wayo... seront aussi présents. - **programme d'actions :** **-** diffusion des spectacles ("Véli", "Des racines et ...") sur l'Ile, métropole et international, - mise en place d'ateliers en REP, - organisation d'ateliers de rencontres battle inter-lycées, - création d'un nouveau spectacle "Adrénaline" avec deux semaines de résidence en territoire scolaire avec une sortie en début 2024.	227 337	45 250	20%	39 000	17%	6 000 €	**4 000 €**
Le Port	**Association SOUL CITY** Présidente : Stéphanie LEFORT Trésorier : Shany ARZEUX Secrétaire : Julia RACINE	L'association souhaite poursuivre sa participation au développement culturel du territoire. Trois grands projets en 2023 : - la continuité de **"Wagon"** en parcours d'éducation artistique et culturelle lancé en 2021. En 2023 le travail de proximité se fera en direction des jeunes de 12-25 ans. - nouvelle céation **"Le Sel de la Terre**" aprés le "Sold Oblige". 10 danseurs et danseuses afficheront un retour sur le hip-hop avec Didier Boutiana. - le festival "Detak Baro" festival d'art vivant de la ville en mai.	75 000	4 000	5%	20 000	27%	rejet	**8 000 €**
Saint-Denis	**Association SWADES** Présidente : Marie Blanche BEDIER Trésorier : Thomas LECLERCQ	En 2023 l'association développera les interventions et les ateliers inclusifs, les stages et les interventions en milieu scolaire et sur la diffusion des spectacles en salle et hors les murs : - **"Facile**" avec Marie Claire DAMOUR danseuse en situation de handicap diffusée en milieu scolaire et des ateliers de médiations culturelles autour du handicap. Le spectacle diffusé en petite forme avec enregistrement d'une bande son en février au sein de la Cité des Arts, - **"L'effet Lotus**" qui traite du Bumidom avec des acanges autorud e l'shitore de la Réunion et de l'épreuve de déracinement pour le diffuser en salle avec une résidence de création lumière et son à la cité des Arts en février. **Les autres activités du programme :** - un partenarait avec le commes de St-André et de St-Denis (écoles de danse), - le pass culture (PEAC) auprès du public scolaire (collèges de ste-marie et st-andré) et le primaire avec le rectorat, - les médiations culturelles associées aux spectacles , - les stages de danse indienne et du monde (stage mensuel sur la danse indienne et du monde avec Emmeline Lovisi), - "Voyage au Pays de l'Inde" conte dansé tout public, - "Talam" conférence dansée à partir de 6 ans.	131 307	45 100	34%	6 000	5%	rejet	**3 000 €**

Saint-Leu	**Association ZED** Présidente : Jacqueline LIGNON Trésorier : Richard HOARAU Secrétaire : Olivia HOARAU	**Création du spectacle "Mon Nombre" en 2023.** Il réunit deux espoirs de la danse les chorégraphes Médérick er Ulrich Lauret créateurs de la Cie Tic Tac Family ainsi que le groupe Sumak composé de musiciens d'expériences réputés sur la scène musicale réunionnaise. En mars elle sera joué au Théâtre Les bambous, à Lespas puis le Kabardock et le Théâtre des Sables. Stella Matutina, Luc Donat et le Teat Champ Fleuri seront en programmation également. IIs espèrent amener la création au Festival Off d'Avignon de juillet 2023. Deux théâtres sont interessés (La Chapelle du Verbe et le Théâtre Golovine).	80 650	40 350	50%	9 000	11%	rejet	**3 000 €**
Saint-Denis	**Association ZART'BOUTAN** Présidente : Béatrice HOARAU Trésorière : Véronique RIVIERE MARA	L'association implantée au chœur du quartier de Château Morange porte un projet ambitieux **"la danse en partage"** par Véronique Asencio, chorégraphe, danseuse et pédagogue. Soutenu par la cie de Véronique Asencio en residende de recherche et de création depuis août 2022 au Chateau Morange prévoit la création en 2023 de pièces chorégraphiques "Muddle" et "Tenue de soirée".	50 430	12 000	24%	6 000	12%	1ère demande	**2 000 €**
Saint-Pierre	**Association MODERN PULSE** Présidente et trésorière : Marie-Gisèle LEBRUN Secrétaire : Zaïtoune SAÏD ABDALLAH	La compagnie Modern Pulse Dance développe sur le territoire réunionnais des actions de création artistique, de médiations à destination de tout public. La compagnie réalise des ateliers de mise en valeur du patrimoine sur le territoire en collaboration avec un département métropolitain autour de la danse. Après le succès des 2 pièces chorégraphiques WOMAN et WOMAN IN MOTION, la compagnie assurera cette année la **diffusion** de la pièce intitulée "**Poésie mon Amour** ! pièce chorégraphique mettant la poésie "en formes". Cette pièce met en valeur la poésie du monde en se concentrant sur son essence pure même, au-delà des mots et sera diffusée à partir du mois de **Mars 2023** en partenariat avec la Cité des Arts. C'est une pièce chorégraphique initiée par Maëva Lebrun danseuse, co-chorégraphe originaire de la Réunion.Parallèlement à cette pièce d'autres thèmes tels que la médiation culturelle et des ateliers chorégraphiques seront proposés à destination des collèges.	39 910	2 380	6%	6 000	15%	1ère demande	**2 000 €**
Le Tampon	**Association ARTEFAKT** Présidente : Véronique LEVASSEUR Trésorière : Marion GAUCHER	La Compagnie Artefakt finalise en 2023 son triptyque autour des monstres avec une création pour « le plateau ». Après avoir réalisé deux formes chorégraphiques pour le hors les murs, la chorégraphe Céline Amato revient en boite noire avec **Atoucekinépadroi**, pièce interdisciplinaire : chant, danse, écriture de textes. Cette pièce à la croisée de différents médiums questionne le vivant, la morale établie, les pulsions qui nous hantent, l'équilibre que l'on souhaite, l'animal que nous sommes. Autant de pistes de réflexions que les 4 interprètes devront porter à la scène sur création sonore d'Alex Sorrès. **Les étapes de création :** CHU Sud –Décembre 2022 / avril 2023 Performances & Ateliers écriture avec les résidents du service psychiatrie Lagon **LE LAB** – Janvier Du 23 au 27 - Rencontre de toute Lékip **LA CITE DES ARTS** – Février/Mars **27 fév. au 3 mars** ou du **13 au 18 mars** – Fabrik, textes et musiques 20 au 25 – Fabrik, objets et costumes + Ateliers d'écriture et traduction LSF avec la Ressource LE LAB - Septembre 11 au 22 - création Lalanbik Pierrefonds -Octobre/Novembre 23 oct. au 03 nov. - création	62 240	0	0%	2 000	3%	1 500 €	**1 500 €**

Saint-Pierre	**Association 974 ALL STAR** Président : Jérôme ABOLET Trésorier : Frédéric BOX Secrétaire : Aurélie ABOLET	L'association 974 All Star pratique depuis une dizaine d'année l'enseignement de la danse Hip Hop sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. 974 All Stars est un groupe de jeunes danseurs qui fait la promotion de la culture urbaine. L'association organisera cette année la 5ème édition du festival "**All 2 Win**" avec un partenariat renforcé de la Mairie de Saint-Pierre. Cet évènement se déroulera en 2 temps : - **stages et perfectionnement aux quatres coins de l'Ile**. -**Spectacle festif et artistique autour de la culture urbaine** et du mouvement Hip Hop. Ce festival de danse hip hop se déroulera du 14 au18 mars 2023 dans la salle "le Kervéguen" en partenariat avec l'association Break in School de Toulouse. Comme tous les ans, un danseur réunionnais sera qualifié pour participer au **festival internationa**l "**Nothing to Looz**" de Toulouse. La compétition de danse accueillera B.Boy Abdel, danseur et artiste le plus titré du groupe "Vagabond Crew", quadruple champion du monde du Battle of the year, professeur de Break Dance à l' Association Break in school. Vu le succès des éditions précédentes cinq cent personnes sont attendues .	9 250	538	6%	5 000	54%	_	**4 000 €**
		SOUS-TOTAL	**676 124**	**149 618**		**93 000**			**27 500 €**

Secteur Théâtre

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	**Association CIRKE CRAKE** Président : Patrice LEREBOUR Trésorier : Eric SIBAUD Secrétaire : Marine BATTISTINI	Cirké Craké est un collectif d'artistes réunionnais, créé en 2013, sous l'impulsion de deux artistes de cirque, Toky Ramarohetra et Manon Perrigault. L'association souhaite en 2023 réaliser un nouveau spectacle mêlant cirque et musique intitulé "**Le Zeste**". Ce projet a démarré en 2019, ponctué par un travail de laboratoire de recherche à la Cité des Arts. En 2020 et 2021, la compagnie s'est attachée à affiner le projet sur la partie technique. La sortie est prévue du spectacle pour avril 2023	28 969	169	1%	5 000	17%	3 100 €	**3 000 €**
Sainte-Suzanne	**COMPAGNIE THEATRALE CONFLORE** Président : Jean Pierre BERQUERET Trésorier : Yannis HOAREAU Secrétaire : Marlène CHOONG SIONG YOON	**Programme d'activités théâtrales** : La compagnie de théâtre est toujours engagée dans ses actions culturelles de proximité grâce à son lieu habituel, le Théâtre de Champ-Borne à Saint-André où se déroulent des ateliers d'initiation et de pratique théâtrales pour tous les âges et des manifestations culturelles et familiales organisées et accueillies tout au long de l'année et plus particulièrement en périodes de congés scolaires.	22 500	4 000	18%	4 000	18%	2 300 €	**3 000 €**
Saint-Paul	**COMPAGNIE BABA SIFON** Présidente : Bernadette PAYET Trésorier: Eric BOURGEY Secrétaire : Claudine CALICHIAMA	Née en 2004 de la rencontre d'artistes pluridisciplinaires (théâtre, conte, musique), la Compagnie Baba Sifon s'attache aux arts de la parole liés aux territoires de l'enfance et de la jeunesse. Elle a pour vocation de promouvoir la création et la diffusion artistique, le développement culturel sur La Réunion et les échanges culturels dans la zone Océan Indien. Elle souhaite en 2023 poursuivre son projet de s'investir grandement sur le territoire avec la continuité de **sa résidence artistique longue au Pôle Culturel l'Alambic à Trois-Bassins.** La Compagnie Baba Sifon participera aussi **à la Résidence Sentier Fah'âme**, en partenariat avec le théâtre Luc Donat. Par ailleurs, en 2023, un nouveau cycle, qui s'intitule **KWZZZ,** s'ouvre sur la "**place de la parole et de la langue créole"**, sous forme de chantiers d'écriture et de laboratoires (ateliers, échanges, collectes de paroles), en lien avec le jeune public (adolescents). La diffusion concernera une tournée dans l'Hexagone pour *Le Parfum d'Edmond*, notamment au Festival OFFd'Avignon, une tournée dans l'Hexagone pour *Granmèr Kal* et une tournée à Mayotte pour *Bim Bam Buster et Un léger parfum d'Edmond.*	369 118	238 918	65%	10 000	3%	3 000 €	**3 000 €**
Saint-Leu	**COMPAGNIE MILLE ET UNE FACONS** Présidente : Laurence BARTH Trésorière : Emmanuelle ROBERJOT	Créée depuis 2011, la compagnie est spécialisée dans la création de **spectacles "jeune public"** qui ont été largement diffusés sur toute l'ile accompagnés d'actions de médiation culturelle. Elle souhaite en 2023, continuer ce travail de territoire avec plusieurs projets : - "**De vives voix, musique en EPHAD"** : à destination des personnes âgées dépendantes et tout public - **"Le rêve de Lucie"** : à destination des structures d'accueil du jeune enfant avec une diffusion dans toute l'île - "**Au fil de Soi" :** spectacle visuel créé à l'aide du public (scolaires, associations...) avec des diffusions dans les salles de l'île et festivals de l'île - **"Boutd'Soie" :** spectacle à destination du très jeune public	67 942	54 200	80%	7 000	10%	2 000 €	**2 000 €**

Saint-Leu	**Association QU'AVEZ-VOUS FAIT DE MA BONTE ?** Président : Daniel LUNTADI Trésorière/Secrétaire : Gladys CHAILLET	L'association a pour but de permettre la production et la diffusion de créations théâtrales et pluridisciplinaires, accompagner les projets de jeunes créateurs et développer des actions culturelles en lien avec les projets artistiques de la compagnie. Pour 2023, elle projette de réaliser les projets suivants : - Création du spectacle **" Faux amis" :** mise « en scènes » via des personnages interprétés par des comédiens nombre de faux amis entre les langues Française et Kréol - Sortie de création "**L'amour de Phèdre** » : Du 13 au 29 mars 2023 : avec 2 semaines de résidence de création pour une sortie officielle au CDNOI – Théâtre du Grand Marché en coréalisation avec les Théatres départementaux. - Sortie de création du projet chorégraphique « **Complainte d'une tendresse »** débuté en 2022 par diverses résidences à Lespas et en milieu scolaire, avec une dernière résidence du 10 au 21 avril 2023 au Séchoir en vue de sa sortie. - Développement de la diffusion à l'export de la pièce **« Dis Oui** » avec une tournée dans plusieurs salle en métropole	168 000	96 500	57%	6 000	4%	5 000 €	**4 000 €**
Saint-Denis	**Association LIGUE D'IMPROVISATION REUNIONNAISE** Président : Julien HOARAU Trésorière :Emilie LECUTIEZ Secrétaire : Renaud NADAL	**Projet 1**						4 500 €	
		Participation au Trophée d'Impro Culture et Diversité : l'association est partenaire du Trophée d'impro Culture et Diversité qui est un programme de pratique artistique national autour du match d'improvisation théâtrale destiné aux élèves scolarisés dans des collèges relevant de l'éducation prioritaire et des zones rurales. Elle mettra en place le championnat régional d'improvisation inter-collèges, pour cette année scolaire 2022-2023, avec la participation de 12 établissements. La finale nationale inter-collège aura lieu du 18 au 20 juin 2023 au théâtre de L'Odéon à Paris et la sélection régionale composée de 6 joueurs (3 garçons – 3 filles) issus des collèges participants devra y participer.	43 650	28 600	66%	4 000	9%		**4 500 €**
		Impro les Hauts - Cilaos : L'association souhaite mettre en place un programme d'animation jeunes et adultes dans la ville de Cilaos. Des ateliers hebdomadaires à destination des - de 18 ans ainsi que des adultes seront organisés et des spectacle seront joués dans la commune concernée afin d'ouvrir l'accès à la culture au plus grand nombre	9 000	0	0%	1 500	17%		
Saint-Denis	**COMPAGNIE SAKIDI** Présidente : Pascale BLANCHET Trésorier :Bernard DROUAUD Secrétaire : Graziella SAM-LOCK	La Compagnie Sakidi emprunte au répertoire national et international de grands textes de théâtre, s'attachant à révéler leur caractère universel sur les scènes de La Réunion. Le projet de la Compagnie Sakidi pour 2023, sera de : - diffuser ses spectacles existants : **MALSOUFRAN LA & IN DOMANN POU MARIÉ, KAN LAMOUR ÈK LO AZAR I ZOUÉ AVEK, SAK I DI MOLIERE** - proposer des temps de médiation culturelle grâce à des ateliers liés aux œuvres de Molière, - diffuser le spectacle **SAK I DI MOLIERE** en milieu scolaire grâce à un projet pédagogique destiné aux enseignants et à l'aide du dispositif Pass Culture, - commencer la création d'un nouveau spectacle à partir de l'œuvre de MOLIÈRE	63 500	36 000	57%	8 000	13%	15 000 €	**6 000 €**
Saint-Leu	**Association LA COMPAGNIE TILAW 6** Président : Glenn DANE Trésorière : Sylvie CANESSON Secrétaire : Julien JOUVE	La compagnie Tilaw 6 est une association d'arts du spectacle qui a pour vocation de favoriser le spectacle vivant, la transversalité des disciplines et promouvoir particulièrement l'art dramatique. L'association souhaite diffuser en 2023 une nouvelle création "**Des bouches et des oreilles".** Ce spectacle, né en 2022 en co-production avec le CDNOI, est sorti pour la première fois dans le cirque de Mafate. Il va s'inscrire sur tout le territoire départemental et spécifiquement dans les hauts, les remparts et les cirques de l'île. L'association ira à la rencontre des habitants afin de leur proposer un spectacle participatif et tout terrain. Cette itinérance dans les coins retirés de l'île se fera exclusivement à pied.	29 000	19 000	66%	10 000	34%	5 000 €	**3 000 €**

Saint-Denis	**COMPAGNIE LEPOK EPIK** Présidente : Stéphane GESLIN Trésorière : M. Alixe MEIER Secrétaire : Maya CESARI	Créée en 2015, la compagnie a pour objet de créer et de diffuser des spectacles vivants et vise aussi à proposer des actions de formation. C'est dans ce cadre qu'elle propose pour 2023 les projets suivants : * la création d'un spectacle de théâtre" **Petit Traité de toutes les Vérités sur l'Existence**" d'après Fred Vargas, en hors les murs. Ce projet s'inscrit dans une démarche de résidence en territoire (Le Port). La création et la diffusion du spectacle sera ainsi accompagnée de rencontres, débats, lectures, ateliers. • la diffusion d'autres spectacles : *Ordre & Désordres*, *Le Conte des Contes*, *Il était une fois le Théâtre grec* avec des représentations en salle, hors-les murs et en scolaire. Des ateliers de lecture et d'écriture sont prévus en accompagnement de cette diffusion. • des actions culturelles en territoire : interventions pédagogiques au sein du Conservatoire à rayonnement Régional et au lycée Brassens en lien avec le CDN-OI.	92 320	44 380	48%	6 500	7%	pas de demande	**3 000 €**
Saint-Benoit	**Association COMPAGNIE LOLITA MONGA** Président : Dominique FICOT Trésorière : Charlotte CHOPINET Secrétaire : Denise MANDRIN	L'association Compagnie Lolita Monga est une association professionnelle de théâtre dont l'objet est la production, la diffusion de spectacles vivants, le formation, la recherche artistique et l'action culturelle. En résidence à Salazie depuis 2018, l'association porte un projet de territoire inscrit dans le projet culturel de la municipalité **à partir de la M.A.P.E.monde**, lieu composé de mises à disposition de locaux par la CIREST au Centre artisanal de la Mare à Poule d'Eau et d'une maison d'artiste mise à disposition par la mairie de Salazie. Elle se propose à partir de ce lieu de création et de résidence artistique, de porter un projet de développement de territoires culturels sur une période de 3 ans, de 2023 à 2025, en lien étroit avec les problématiques de la commune de Salazie et de la région Est de l'île, mais aussi en cohérence avec son cahier des charges de compagnie conventionnée l'impliquant dans une diffusion nationale et internationale. Le calendrier prévisionnel de la compagnie pour 2023 s'articulera autour de la mise en place de plusieurs résidences artistiques et d'actions en lien avec le territoire ou la mémoire locale.	71 211	0	0%	5 000	7%	5 000 €	**5 000 €**
Saint-Denis	**COLLECTIF ALEAAA** Présidente : Isabelle DAQUO Trésorier : Aurélien JACQUET Secrétaire : Astrid JACQUET-MAUREL	Dans ses missions de structuration de projets artistiques, le collectif a choisi, depuis l'année dernière, d'accompagner la comédienne/metteuse en scène Marjorie Currenti, qui se projette dans un long processus de création avec un triptyque composé de trois variations. **"Le cas Woyzek", variation 1** a été créée en 2022 à Saint-Benoit et a été diffusé dans plusieurs théâtres de l'île. Pour cette année, la comédienne continbuera son investigation sur les violences humaines avec son solo "Aime moi ! Variation 2 du triptyque, avec un focus sur la cellule familiale. Cette création est prévue pour le second semestre 2023 avec une programmation sur le Festival Tam Tam.	47 832	17 490	37%	2 000	4%	rejet	**2 000 €**
Saint-Paul	**COMPAGNIE AUTRE LIGNE** Président : Frédéric DUSSOULIER Trésorière : Pauline GAUD Secrétaire : Aline LEBRUN	La compagnie Autre Ligne a été crée en mars 2021 et a pour objet de favoriser et promouvoir la création artistique notamment par la production de spectacles vivants et/ ou de manifestations culturelles. Elle s'ouvre à toute forme de créations artistiques, qui comprend notamment les disciplines arts plastiques, musique, danse, graphique, pyrotechnique ou théâtre. Elle projette en 2023 de réaliser les actions suivantes : - **travaux de recherche pour un nouveau spectacle "Derviche roulèr"** autour de la transe ritualisée en lien avec le mouvement, la manipulation pyrotechnique et la spiritualité. - **reprise du spectacle "Alors Carcasse"** : inspiré d'un poème dramatique, ce spectacle de cirque a lieu sur un plateau grand format, un acteur et un artiste de cirque évoluant avec une structure métallique de 3m30 de diamètre unique à la Réunion : le Zigrolling. - **diffusion régionale** des 2 créations - **mise en place d'ateliers autour des projets en diffusion ou en création,** ainsi que divers stages et cours autour des disciplines propres à la compagnie (équilibres, acrobaties, danse).	47 832	17 490	37%	2 000	4%	1ère demande	**2 000 €**

Saint-Louis	**Association Kisa mi lé** Président : David BENARD Trésorière : Agnès BENARD Secrétaire : Aurélie HOARAU	La compagnie Kisa Mi Lé organisera en 2023, la 1ère édition du festival d'écritures contemporaines théâtrale "**En Actes**" existant sur le territoire National, porté cette année par la Compagnie Kisa Mi Lé pour son adaptation et son ancrage territorial réunionnais. **Les premières représentations** auront lieu les **9 et 10 mars 2023** à la Fabrik. Les 9 et 10 juin 2023 au théâtre du Grand Marché, le 4 septembre 2023, et le 6 novembre 2023 (lieux à préciser). Le temps fort aura lieu dans la semaine du 7 décembre à Saint-louis espace Moulin Maïs. Une reprise de la pièce intitulée **"Etre ou ne pas être"** de Luca FRANCESCHI sera jouée par Jean Laurent Faubourg et mise en scène par Daniel LEOCADIE. Une sortie de création est envisagée en avril 2024 à la fabrik. - **diffusion de la pièce « Kisa mi lé »** c'est l'histoire d'un enfant parti de la réunion. A l'âge adulte il se rend compte qu'on a voulu lui retirer toute son identité créole. C'est un véritable échange avec sa langue maternelle. - **diffusion de la pièce « Antigone »** : "L'Antigone réunionnais" est un parallèle établi avec une réalisation scénique ancré dans la tradition populaire des réunionnais. Le cadre choisi n'est autre que l'espace "Batay Coqs" avec des affrontements à la fois spectaculaires et tragiques : leurs participants n'en ressortent jamais indemnes, souvent déplumés, parfois cruellement blessés.. - **Des ateliers de transmission** : interventions sur le territoire dans les quartiers prioritaires de Saint-Louis, interventions au sein des collèges/lycées. La création du festival d'écritures contemporaines « En actes » 1ère édition réunionnaise	171 800	4 000	2%	6 000	3%	3 100 €	**3 000 €**
		SOUS-TOTAL	**1 232 674**	**560 747**		**77 000**			**43 500 €**

Secteur Livre

Ville	Demandeurs		Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	**Association ARS TERRES CREOLES** Président : Mario SERVIABLE Trésorier : Jean-Paul RIVIERE Secrétaire : Marie-Reine DIJOUX	**Publication d'un album jeunesse illustré : "Baudelaire aux Pays Chauds et Bleus"** : consacré au voyage et séjour de Charles Baudelaire dans les pays créoles de la Mer des Indes, qui ont fortement inspiré l'œuvre de l'auteur. L'ouvrage de 64 pages sera tiré en 500 exemplaires.	10 500	4 500	43%	6 000	57%	5 000 € et 1 000 € (acq)	**4 000 €**
Saint-Denis	**Association KOZE CONTE** Présidente : Josie VIRIN Trésorière : Ursule RAMIN Secrétaire : Nadège REMILIE	L'association Kozé Conté a pour vocation la promotion du conte sous ses formes les plus diverses : spectacles, documentations, recherches, formations et éditions. Elle souhaite en 2023 poursuivre ses activités pérennes : * **des conférences, tables rondes et des rencontres académiques d'élèves conteurs** * **des aides personnalisées** à la création et des formations destinées aux conteurs * **des animations culturelles** : rencontres, animations de quartiers, ateliers * **des diffusions de spectacles** (ponctuels ou réguliers tout au long de l'année dans toute l'île de La Réunion) * **des actions de coopération** afin de créer un pôle régional de littérature orale (collecte des mémoires orales de la zone océan Indien) : un partenariat est déjà en cours avec l'Agence régionale du Livre et de la Lecture de Mayotte	45 600	3 600	8%	5 000	11%	2 500 €	**2 500 €**

Saint-Denis	**Association LE LABO DES HISTOIRES** Président : Emmanuel DAVIDENKOFF Trésorier : Laurent KEISER	Depuis sa création en 2016, le Labo des histoires Réunion met en oeuvre des projets d'écriture animés par des professionnels dans toute l'île, dans les champs de la culture, de l'éducation et de la jeunesse et de l'insertion. Depuis 2019, l'association expérimente la mise en œuvre **d'un contrat territoire-écriture** à la Réunion avec le soutien de la DAC océan indien, la DJSC, le Rectorat et la Région auprès des publics de territoires prioritaires. Elle poursuivra en 2023 ses ateliers d'écriture à destination des publics scolaires, des publics en réinsertion et des publics hors temps scolaires, principalement sur les communesde Salazie et Saint-Louis et souhaite étendre ces actions sur 4 autres communes prioritaires dont Sainte-Marie, Sainte-Suzanne, Saint-Benoit et La Plaine des Palmistes. Elle continuera à développer également des ressources et des sessions de sensiblisation et formation à l'écriture créative auprès des acteurs en lien avec des publics jeunes : enseignants, animateurs, éducateurs...	103 096	3 196	3%	5 000	5%	5 000 €	**5 000 €**
Saint-Leu	**Association OFFICE DE LA LANGUE CREOLE DE LA REUNION** Président : Axel GAUVIN Trésorier : Alain FERRERE Secrétaire : Aline MOTHE	**Projet 1**							
		L'Office de la Langue Créole de La Réunion, créée en 2006, a pour but la promotion de la Langue créole de La Réunion, dans le cadre d'un bilinguisme harmonieux français-créole. Elle souhaite relancer en 2023 son kabarlire sur le thème de "**L'enfance créole dans la littérature écrite et orale, lue dite, jouée et chantée**". Cette action vise à valoriser les langues créoles par la promotion de leurs littératures : livres, albums, contes, devinettes, poèmes, pièces de théâtre, chansons pour enfants et adultes. Des rencontres entre des auteurs des mondes créoles avec des scolaires et le grand public seront programmées. Pour sa 5ème édition, le Kabarlire proposera aussi aux scolaires de décerner un prix du meilleur livre jeunesse en créole réunionnais	60 000	22 000	37%	4 000	7%	3 000 €	**3 000 €**
		Projet 2							
		Organisation d'un nouveau Fékler : Cette action s'inscrit dans le cadre d'une politique linguistique globale de promotion du bilinguisme créolefrançais à La Réunion. L'association mettra en place des rencontres autour de spécialistes, universitaires, chercheurs, pédagogues venus des Outremer français, des autres îles de l'océan Indien, d'Europe pour mesurer la part que la possession et l'utilisation de la langue maternelle prend dans l'épanouissement de l'enfant et sa réussite scolaire.	28 000	10 000	36%	2 000	7%		

Saint-Denis	**Association KOMKILE** Président : Zakaria MALL Trésorière : Asma INGAR Secrétaire : M. Thérèse PAULEE	L'association oeuvre dans le domaine de la promotion et des ambitions culturelles, artistiques et éducatives. Elle accompagne des acteurs culturels dans la réussite de leur projet. Le programme d'activités de l'association pour 2023 comportera 6 projets : *** Publication du 6ème numéro du magazine Zarboutan :** destiné à informer sur l'histoire, archéologie, anthropologie et patrimoine culturel et immatériel de La Réunion. Sa sortie est prévue pour octobre 2023 et sera tiré en 3 500 exemplaires. *** Développement du site internet Cultivanoo.com :** Site créé en 2021 avec plus de 900 titres de 12 éditeurs locaux et de la distribution locale. L'association projette en 2023 de développer ce projet par la mise en place des enregistrements audio de nombreux ouvrages d'éditeurs locaux afin de mettre à disposition du public en difficulté de lecture (mal-voyants, analphabètes...). *** Publication de 5 ouvrages** : L'association s'est engagée à publier chaque année 5 ouvrages présentant un intérêt patrimonial pour La Réunion et l'Océan Indien. Pour 2023, sont prévus les ouvrages de José Macarty, Prosper Eve, Richard Dijoux, Yvanick Varatchia et Jean-Loup Gaillard. *** Réalisation de la 7ème édition du Koktel-fonnker en décembre** : L'édition 2023 aura le lieu le 2 décembre (lieu ?) : nuit de la poésie, de partage et d'échanges, afin de faire connaître la poésie réunionnaise, avec la présentation de textes essentiellement en créole par les auteurs. *** 1er Salon du Livre "Zarlor" :** Il se déroulera durant les vacances scolaires d'août sur 3 jours sur la plage de l'Etang-Salé avec des rencontres et partages d'expériences autour du livre et la lecture avec des professionnels. : ***5ème Salon de la Culture et de l'Identité Réunionnaise :** Ce salon a pour objectif d'informer et de partager les connaissances sur le patrimoine immatériel et besoin de diffusion de l'art et de la culture réunionnaise et de littérature de l'océan Indien. Il accueillera pendant 3 jours des petits producteurs, des inventeurs, des transformateurs, des artisans, des associations culturelles ainsi que des structures liées à la préservation du patrimoine naturel et culturel. Il aura lieu du 29 septembre au 1er octobre 2023 sur le site du Parc Colosse à Saint-André.	316 500	49 000	15%	58 500	18%	11 000 €	**11 000 €**
Saint-Denis	**Association Cyclone BD** Président : Afif BEN HAMIDA Trésorier : Elian VERGOZ Secrétaire : Sabine THIREL	**Organisation de la 13ème édition du Festival International de la Bande Dessinée et du Livre Réunion** du 30 novembre au 03 décembre 2023 avec la participation de 70 auteurs, dont plus d'une trentaine de pays extérieurs. **L'association prévoit de programmer cette manifestation dans le jardin de la Victoire**. Au programme, des expositions, des rencontres autour de la promotion de la bande dessinée et du livre. Des actions décentralisées en milieu scolaire sont aussi prévues.	87 500	3 000	3%	7 500	9%	Pas de demande	**4 000 €**
		SOUS-TOTAL	**651 196**	**95 296**		**88 000**			**29 500 €**

Secteur Patrimoine

Ville	Demandeurs		Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	**Association MIARO** Président : Honoré RABESAHALA Trésorier : Jean-Paul IMAHO-ICHIZA Secrétaire : Bruno PROCHASSON	L'association, œuvre à La Réunion, depuis sa création en 2003, à la sauvegarde, la valorisation, la pérennisation et la transmission intergénérationnelle des fondamentaux, des héritages historiques et des valeurs afférents au patrimoine culturel immatériel. C'est dans ce cadre, que l'association souhaite organiser 4 projets : * **Valeurs traditionnelles créoles et modernité / Solidarité intergénérationnelle en mars-avril et mai :** rencontres intergénérationnelles (Est, Nord, Ouest, Sud) avec des actions de sensibilisation (Exposition, vidéo projection , ateliers et démonstrations) * **Autour de la Fety Gasy en juin-juillet : c**onférence avec vidéo projection, exposition et ateliers sur le thème "*La Réunion et Madagascar : des interférences culturelles à la solidarité régionale" et "Les héritages malgaches à La Réunion / Les apports réunionnais à Madagascar"* *** Diverses actions de sensibilisation sur la thématique du marronnage- septembre - octobre- novembre :** Journées Européennes du Patrimoine (expositions, vidéoprojection, conférences, ateliers histroriques). Histoire et valeurs du marronnage : rencontres et échanges tournants (Est, Nord, Ouest, Sud) avec des conférence-débats, exposition et vidéoprojection. Participation à la Commémoration de la journée des travailleurs engagés du 11 novembre au Lazaret. * **Abolition de l'esclavage en décembre** : hommage collectif au marronnage et aux ancêtres marrons. Participation à la commémoration du 20 décembre (Est, Nord, Ouest, Sud)	36 800	10 600	29%	12 000	33%	2 500 €	**2 500 €**
Saint-Denis	**Association CERCLE GENEALOGIQUE DE BOURBON** Président : Guy MARION Trésorier : Gilles FERROUL Secrétaire : Nicole DEFAUD	L'association souhaite en 2023 réaliser 2 actions : *** Edition et diffusion du bulletin trimestriel de l'association :** consacré aux travaux menés par l'association, il est édité 3 fois par an en 500 exemplaires pour une diffusion aux membres de l'association, à diverses administrations, aux bibliothèques ainsi qu'à des associations de généalogie. ***Interventions dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire** : ce projet se déroulera sur 2 volets : une intervention directe auprès des élèves et une formation des enseignants	16 450	8 350	51%	8 100	49%	2 000 €	**2 000 €**
Saint-Leu	**Association KOMITE ELI** Président : Yvrin ROSALIE Trésorier : Jérôme LIN Secrétaire : Lucette PALLAS	**Projet 1**						2 000 €	**2 000 €**
		L'association oeuvre depuis plusieurs années dans le domaine de l'histoire et du patrimoine, du peuplement réunionnais lié à l'esclavage. Elle mettra en place "**La Journée internationale de la Traite négrière**", qui se tient traditionnellement au mois d'août afin de faire connaître l'histoire de l'esclavage et de ses résistances dans l'espace réunionnais. La manifestation aura lieu sur le site du Vieux Lazaret de la Ravine à Jacques, où sont passés beaucoup d'esclaves de café.	27 000	0	0%	12 000	44%		
		Projet 2							
		Comme chaque année, elle projette de mettre en place la manifestation intitulée **"Commémoration de la Révolte de Saint-Leu"** afin de sensibliser la population sur l'histoire des esclaves de Saint-Leu avec au programme diverses actions (conférences, kabar, théâtre, ateliers, projection de films, visites de sites...). La manifestation aura lieu le 4, le 5 et le 11 nomvembre 2023 sur la place du 20 décembre à saint-Leu.	41 000	0	0%	14 000	34%		

Saint-Pierre	**Association JARDIN BOURBON ET TRADITIONS** Président : Daniel PAYET Trésorier : Christophe PAYET Secrétaire : Emmanuelle HOAREAU	L'association a choisi de favoriser l'accessibilité du site "Le Vieux Domaine" aux habitants des quartiers prioritaires de Saint-Pierre, afin de permettre à la population de se réapproprier son histoire. Les projets conçus par l'association sont à la fois sociaux, économiques et culturels. En 2023 elle propose le projet intitulé **"Art de vivre kréol" au Vieux Domaine,** et qui s'articulera autour de 3 grands évènements : ***- Vivre en kréol en juin - juillet*** : action de valorisation des acteurs locaux sur 5 thématiques "art de vivre, art de dire, art de faire, art de cultiver, art de cuisiner" ; ***- Festival photo du Vieux Domaine en novembre*** : ateliers de photographies et accompagnement des publics des quartiers pour exposer leurs oeuvres sur 2 thématiques "zistoir Mahavel" et "l'art de vivre kréol" ; - ***Zistoir Mahavel en décembre*** : participation des habitants à la production d'un spectacle vivant et d'une exposition qui seront présentés au Vieux Domaine dans le cadre du 20 décembre, sur l'art de vivre d'autrefois.	23 250	4 900	21%	1 500	6%	Pas de demande	**1 500 €**
Saint-Paul	**Association CERCLE DES MUSEOPHILES DE VILLELE** Présidente : Camille DIVILLY Trésorière : Chantal BEDIER Secrétaire : M. Claire MALLARD	Depuis 2012, le Cercle des Muséophiles de Villèle. a créé une ligne éditrice, " **les éditions de Villèle "** spécialisée dans la publications de livres patrimoniaux. 5 de ces livres sont des « inédits de l'histoire », avec la publication soit de documents d'archives consacrés à l'histoire de l'esclavage (par M. Albert Jauze), soit de récits de voyage à La Réunion dans la deuxième moitié du XIXème siècle. L'association Kan Villèle travaille en partenariat avec le C.M.V. pour la publication de ces livres. Le C.M.V. souhaite en 2023 rééditer le premier volume des inédits qui est épuisé. Il s'agit de: « **Bruits, aveux, morts & exécutions des esclaves de Bourbon ».**	2 800	200	7%	2 600	93%	Pas de demande	**2 000 €**
Salazie	**Association SAUVEGARDE ET RENOUVEAU D'HELL-BOURG** Président : Robert FONLUPT Trésorière : M. Hélène BUFFET Secrétaire : Martin SALMA	L'association a pour objectif la sauvergarde et la restauration du patrimoine d'Hell-Bourg. En 2023, elle souhaite réaliser une maquette des anciens thermes de HellBourg, et de l'installer sur un promontoire accessible au public, dominant le site, permettant au visiteur de visualiser les ruines des anciens thermes et de reconstituer les bâtiments tels qu'ils étaient à l'époque de l'apogée de l'établissement thermal. Celle ci sera réalisée en bronze, garantissant une longévité intemporelle et une solidité la mettant à l'abri de dégradations volontaires ou dues au temps écoulé ou aux intempéries.	15 090	2 000	13%	10 090	67%	1ère demande	**7 500 €**
Sainte-Marie	**Association RASIN ET BAZALT** Président : Iréné NASSIBOU Trésorière : Marina TECHER Secrétaire : Aline SELLIER	L'association a toujours oeuvré pour la promotion de la culture réunionnaise et du patrimoine traditionnel. Plusieurs actions et évènements culturels ont déjà été menées sur la Commune de Sainte-Marie, notamment la réhabilitation du vieux pont de la Convenance ainsi que la réhabiltation d'une vieille fontaine publique, **la Fontaine DUBOIS**. Dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, l'association souhaite réaliser un projet d'aménagement d'un jardin fleuri à l'Allée Bois Noir de la Convenance, où sera installée la fontaine. Des animations ainsi qu'une exposition permanente de photographies anciennes accompagneront ce projet	9 000	500	6%	3 000	33%	Pas de demande	**2 000 €**

Tampon	**Association Kartyé Lib MPOI** Présidente : Marie-Lyne CHAMPIGNEUL Trésorière : Céline RAMSAMY-GIANCONE Secrétaire : Jean Frédéric VEFOUR	L'association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien organisera du 12 au 16 avril 2023 son colloque international sur le thème "Les musées face à l'esclavage : le défi de réconcilier les récits sur un héritage commun" en partenariat avec Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Le projet *"Les Routes des personnes mises en esclavage"* de l'UNESCO, Le Forum de réflexion AFROSPECTIVES, La Coalition Internationale des Sites de Conscience et Le Musée des Civilisations noires (Dakar et Sénégal). L'événement s'articule en trois temps : - le 12 avril : exposition, discours officiels et animations artistiques, - le 13 avri : conférences, commémoration du 220ème anniversaire de la mort de Toussaint Louverture *« Influence de Toussaint Louverture de la Révolution haïtienne sur les mouvements d'émancipation et d'abolition dans le monde"*. - le 14, 15 et 16 avril : tables rondes *« Quelles nouvelles approches pour représenter l'esclavage dans les musées et espaces publics ? »*. Au regard des tables rondes, trois axes seront développés permettant d'échanger sur les enjeux des nouvelles approches pour l'interprétation et la représentation de l'esclavage dans les musées : 1- Silences, connaissances et lacunes sur l'esclavage, 2- Représentations et interprétations de l'esclavage : analyses critiques des expériences et pratiques existantes, 3- Les musées comme lieu de réconciliation : nouvelles approches et pratiques muséales. Ce colloque s'inscrit dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) proclamée par les Nations-Unies.	87 450	250	0%	20 000	23%	3 500 €	**3 500 €**
Saint-Joseph	**Association Académie de L'Ile de La Réunion** Président : Christian LANDRY Trésorier : Mario SERVIABLE Secrétaire : Virginie MOTTE	L'Académie de L'Ile de La Réunion, société savante fondée en 1913 organise sous l'égide de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer (ASOM) et en partenariat avec l'Académie de la République Malgache, ***les 3èmes Entretiens de l'Outre-Mer***. Trois colloques sont prévus : - le premier à Paris, le second à Tananarive et le 3ème à La Réunion. Une journée réunionnaise est à l'étude et se déroulera le 30 mars 2023 dans le Sud de l'île. Les communications proposées aborderont des problématiques des sciences de la nature et des sciences humaines. L'ASOM, société savante fondée neuf ans après l'Académie de La Réunion ouvre le débat sur les grandes questions du Troisième millénaire : les défis écologiques, les défiances démocratiques et les désirs de bien-être. La Réunion, laboratoire du vivre-ensemble et de l'interculturalité souhaite apporter sa parole dans l'édification de l'humanité commune.	18 285	5 200	28%	5 000	10%	1ère demande	**3 000 €**
		SOUS-TOTAL	**277 125**	**32 000**		**88 290**			**26 000 €**

Secteur Musique

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Paul	**Association Groupe APOLONIA** Président : Jean Bruno ESCYLE Trésorier : Daniel BOISSON Sécrétaire : F.A SOANDIGNY	Enregistrement du nouvel album du groupe Apolonia " **Kouler Maron**". Composition de dix titres et sera disponible sur les plateformes digitales ainsi qu'au format vinyle. Le spectcacle de diffusion est prévu le 17 mai au Théâtre plein Air de St-Gilles. Plusieurs artistes accompagneront le groupe, Jacky Moutoussamy, Nicole Lefa et Pael Gigan.	39 925	15 900	40%	5 000	5%	pas de demande	**3 000 €**
Saint-Benoît	**Association RANPAR** Président : Hugues RODELIN Trésorière : Iréna Suzelle SICARD	L'association RANPAR mettre en place trois projets en 2023 : - **création musicale "Lo Ban"** avec trois artistes Patrick Victor le Seychellois, Linzy Bacbotte la Mauricienne et Davy Sicar afin de parler de leur propre réalité créole. La mise en scène musical est assurée par Jocelyne Lavielle, - **spectacle musical "Séga Nouvo**" suite de l'album "Bal kabar". Ce dernier consiste en un focus sur une nouvelle forme de séga. Résidence de création dans le courant du permier semestre en vue d'un répertoire de 10 chansons. Les premières restitutions se feront vers mai et juin. - **programme de diffusion de la plateforme Ranpar :** * élargir les connexions avec les établissements de santé en local et à l'extérieur, * toucher un plus grand nombre de professionnels afin de favoriser des débouchés pour les artistes locaux, * développer la proposition "replay" à destination d'établissements cilbés et du grand public.	175 000	7 000	4%	40 000	23%	5 000 €	**5 000 €**
Saint-André	**Association ENSEMBLES POUR LA MUSIQUE** Présidente : Corinne MOUTOUCOMORAPOULEE Trésorier : Nicolas AH YAVE	Pour 2023, l'association envisagera deux projets : - **la 10ème rencontre "Réunion Accordéon"** qui se déroulera le 6 et 7 mai à l'auditorium Gramoun Lélé de Saint-Benoit. Les membres du jury de cette édition sont Bruno Maurice professeur et compositeur au Pôle supèrieur du Crr de Borbeaux et Christina Bonnay professeur et concertiste à l'Académie de musique de la principauté de Monaco. - **la tournée musicale de l'orchestre polyphonia** aux Etats Unis du 11 au 31 juillet 2023 et participation au 83ème concours international d'Accordéon à Chicago	285 606	203 550	71%	10 000	4%	pas de demande	**5 000 €**
Saint-Paul	**Association Vibrations Roots** Présidente : Virginie BEVILLARD Trésorière : Cindy SERTIER	Organisation des **20 ans de Black Nation le samedi 13 mai 2023** a la Maison Grand Cour à Saint-Paul. L'artiste JAH sera à l'honneur et présentra un plateau 100 % reggae peï. La chanteurse Nagaï (reggae roots originaire de la Réunion) partagera aussi le plateau.	31 376	3 800	12%	3 000	10%	1ère demande	**1 500 €**
Saint-Paul	**Association TINE POPPY (anciennemnt UMPECUA)** Président : Jean-Philippe HOAREAU Trésorier : Ludovic LORICOURT Secrétaire : Annie-Claude HOARAU	**Création musicale "Seguess"** par l'artiste Tine Poppy. C'est l'hitoire d"une femme réunionnaise hautes en couleur. Concert Live en février 2023 qui mèle sporken word, chansons, arts visuels et arts de la scène. **L'association UMPECUA a obtenu en 2020, 4 000 € pour l'artiste Tine Poppy pour son spectacle musical.**	151 634	25 600	17%	9 000	6%	pas de demande	**4 000 €**
Saint-Paul	**Association NAKIYAVA** Présidente : Martine VYNCKIER Trésorier : David LEDOUX Secrétaire : Olivier QUIPANDEDIE	**Organisation de la 11ème édition du festival Opus Pocus du 28 juillet au 20 août 2023** : Ce festival accueille des artistes de renommée internationale et de trés nombreux artistes locaux. Des rencontres et des mater classes sont organisés. Le festival se déroulera : - sur 10 sites de l'Ile dont 5 à St-Paul (Gran Kour, Podium Opus, Teat Plein Air, Lespas, le kabardock, Mascarin....) - 20 concerts en jazz, maloya, musique classique et musiques du monde, - 5 journées dédiées aux enfants des centres de loisirs, - 5 concerts en accès libre et gratuit, des jam sessions, master classes.	295 100	95 400	32%	12 000	4%	6 000 €	**6 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Trois-Bassins	**Association Kabar** Président : Dylan BHIKI Trésorier : Sophie MICHEL Secrétaire : Yanis ADMETE	L'association Kabar souhaite continuer à réaliser en 2023 : - des **ateliers musicaux** pour les jeunes (initiation instrumentale, découverte des chansons régionales et connaitre la place de la musique dans l'histoire de l'ile), - un **spectacle musica**l sur la carrière de Gramoun SELLO (47 ans de carrière musicale en associant des nouveaux talents, Lorans KABAR et David MADIA en octobre.	11 860	2 000	17%	4 000	34%	2 000 €	**2 000 €**
Entre-Deux	**Association MARKOTAZ** Président : Rémy FONTAINE Secréfaire/Trésorière : Rose Marie PAYET	**Développement de carrière du Groupe *"Grén Sémé"*** : - Programme de 5 jours de création avec l'organisation de quatres phases de résidences : en Février à l'Auditorium Harry Payet à Saint-Joseph, en Mars à la salle du Piton des Neiges à Cilaos, en septembre à salle Le Kerveguen à Saint-Pierre, en novembre au Théâtre des Sables à L'Etang-Salé. Ces résidences permettront au groupe de travailler sur la création de leur nouveau spectacle intitulé "Tèlman" dont la sortie est programmée pour le samedi 9 décembre au Kerveguen. **-** Programme de diffusion * *à la Réunion* avec 14 concerts : le 3 mars au Téat Plein Air à Saint-Gilles, le 23 avril au Belvédère à Bois Court Tampon, le 6 mai à "Le Toit d'Abord à Saint-Pierre, le 4 mai au Verger Sakom à Saint-Pierre, le 20 mai à Vavang'Art à L'Entre-Deux, le 10 juin à la fête de l'AMGS de Saint-Philippe, le 17 juin à la salle du Piton des Neiges à Cilaos, le 24 juin à l'Espace Naturel à Grand Coude à Saint-Joseph, le 3 septembre à la rondavelle "Les Filaos" à Saint-Leu, le 23 septembre à "Le Bisik" à Saint-Benoît, le 7 octobre à "Le Toît d'abord" à Saint-Pierre, le 19 novembre à l'espace Pic-Nic de Notre Dame de la Paix au Le Tampon, le 9 décembre au Kervéguen et le 15 décembre au Théâtre des Sables à L'Etang-Salé. * *Pour l'export,* un travail de diffusion avec le tourneur *Mad Minute Music* pour l'organisation de 2 tournées de 8 concerts chacune. 1 au mois de juillet en métropole et en Belgique et 1 au mois de novembre en métropole et en Suisse. Les spectacles seront vendus à des organisateurs locaux dans le cadre de contrat de cession. - Un travail d'action culturelle dans le cadre du partenariat avec le réseau des scènes du sud sur 4 communes (Saint-Joseph, Cilaos, L'Etang-Salé et Saint-Pierre) en trois phases : **1 -** Un partenariat avec une école de musique pour travailler sur l'organisation d'une série d'ateliers et de master-class dédiés à la pratique instrumentale en faveur des élèves de l'Ecole animés par les musiciens de Grèn Sémé. **2 -** Un partenariat avec un collège ou un lycée et des associations intervenants sur le champ de l'écologie pour développer avec les éco-délégués un atelier d'écriture animé par Carlo de Sacco et un cycle consacré à l'intégration d'une dimension éco-citoyenne dans une manifestation culturelle. **3 -** Une journée de restitution avec les élèves de l'Ecole de Musique et les éco-délégués de l'établissement scolaire partenaire ; présentation des projets et des acteurs locaux intervenant sur le champ de l'écologie et/ou de la citoyenneté, du travail développé au cours des ateliers et d'une sélection de projets des élèves de l'Ecole de Musique dans le cadre de la première patie des concerts. Ce programme sera clôturé par un concert de "**Grèn Sémé".**	319 553	154 081	48%	8 000	3%	4 000 €	**4 000 €**

		Développement de carrière du Groupe *"Mouvman Alé"* : - Travail d'action culturelle dans le cadre d'une résidence en territoire scolaire avec les écoles de Mafate sur la période allant de mars à mai 2023. Les musiciens vont se déplacer à pied pour rendre visite aux différentes écoles. A chaque étape, ils vont proposer quatre ateliers (partage expérience, présentation de l'univers du groupe, gestion des émotions et pratique musicale de chant et percussion) et organiseront un mini concert du groupe. - Programme de diffusion à la Réunion : 12 concerts prévus le 8 février au Collège de la Chaloupe Saint-Leu, le 5 mars au Verger Sakom à Saint-Pierre, le 9 avril à la Rondavelle les Filaos à Saint-Leu, le 22 avril et le le 30 septembre à " Le Toît d'abord" à Saint-Pierre, le 5 mai à Vavang'art à l'Entre-Deux), le 3 juin au festival Sakifo à Saint-Pierre, le 16 septembre à la Cite des Arts à Saint-Denis, le 29 octobre au festival Détakali à Salazie, le12 novembre à la Rondavelle Tiroule à Saint-Leu, le 2 décembre au festival Réunion Métis à Saint-Paul, le 19 décembre dans le cadre du 20 décamb (en cours de négociation). - Programme de diffusion à l'export : travail de développement avec le tourneur *Dionysiac Tour* pour la mise en place de 2 tournées en Europ. 1 au mois de juillet lors des festivals d'été avec 8 concerts et l'autre au mois de novembre sur les salles du réseau SMAC avec 8 concerts. - Enregistrement d'un album live par Vincent Hechel, l'ingénieur du son qui sera basé sur les représentations du groupe de janvier à août 2023 parmi lesquelles 7 titres de leurs répertoires seront choisis et la sortie est programmée pour décembre 2023.							
Tampon	**Association Atelier 212** Présidente : Katrine LUCILLY Trésorier : Stéphane BEAULIEU Secrétaire : Rose Marie PAYET	Création et diffusion du spectacle musical ***"Gro Babouk Anler"*** et de sa forme légère *"Pti Babouk Anler"* . La parution du livre musical de jeunesse *"Gro babouk anlèr"* paru chez Zebulo Editions au début de l'année a suscité un fort engouement chez les Réunionnais ; cet album/cd met en scène des comptines traditionnelles françaises qui ont été traduites ou revisitées en créole réunionnais avec des illustrations issues de l'univers éclectique de l'artiste plasticien Lionel Lauret. Ces comptines s'articulent autour des rythmes effrénés de l'hémisphère sud (le salegy malgache, la biguine antillaise, le calypso trinidadien ou encore la samba brésilienne...) et sur le sega/maloya local. Suite au succès du livre, des concerts ont eu lieu dans les médiathèques, les auditoriums, bientôt dans les crèches et dans les écoles. L' objectif est de recréer l'univers du livre où les protagonistes péifrétilleront comme par magie sur de la musique vivante et évolueront dans le livre géant à l'aide d'un procédé de vidéo-mapping réalisé par Lionel Lauret. Le Séchoir, le Théatre des sables et la médiathèque du Tampon ont accueilli en résidence la création Gro Babouk Anlèr en 2022 plus de 10 représentations sont déjà prévues : - 2 représentations prévues en mai au Leu Tempo-Résidence, 2 au Théâtre les sables de l'Etang-Salé, 2 au Festival Komidi en mai , 1 prévue à Stella Matutina en juillet/août , 2 prévues au Kabadock en octobre , 1 à la Salle Georges Brassens aux Avirons et 1 autre prévue au Pôle culturel L'Alambic des T rois Bassins en fin d'année 2023.	80 900 €	27 700 €	34%	15 000 €	19%	3 500 €	**3 500 €**

Le Tampon	**Association Art et Vivre** Président : Yannick AH-CHIAYE Trésorier : Georges Marie DAPRICE Secrétaire : Alfredo DELGARD	La 3ème édition du spectacle intitulé ***"Bouké Fonnker",*** *In mayaz'musical pou di fonnker z'artist la fini allé"* fera hommage à plusieurs zarboutans disparus qui nous ont laissé en héritage leurs textes et musiques comme un Jardin Artistique composé de mots, d'expressions, de sentiments, d'émotions et de musicalités, le **"Fonnker"**. Chaque artiste sur scène fera revivre par son interprétration, avec son émotion, sa sensibilité, les textes, les mots, la musique....le fonnker de l'artiste emblématique disparu de son choix. Ce "***Bouké fonnker"*** se composera des artistes disparus tels que Michel Fontaine, Rock Boilly, Maximin Boyer, Lo Rwa Caf, de Gramoun Bébé, de Simon Lagarrigue et avec Tiloun récemment disparu à l'âge de 53 ans. Les artistes interprètes tels que VALLIAME Loretta, Georges - Marie Daprice dit Nano, René-Paul Elleliara, Arsen Cataye, Tikok Vellaye, Guillaume Imare, Christian Baptisto, Mattéo Vellaye se succéderont sur scène en reprenant les titres des Zarboutans et de manière collégiale, toujours accompagnés par le groupe « Sud Variétés ». Ce spectacle sera proposé aux responsables des salles et des espaces de diffusion de la l'île afin d'organiser et de planifier une tournée sur l'année 2023; Le bouquet final est programmé au Théâtre Luc Donat en décembre 2023.	63 000	1 000	2%	11 100	18%	4 000 €	**4 000 €**
		SOUS-TOTAL	**1 453 954**	**536 031**		**117 100**			**38 000 €**

Secteur Audiovisuel

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Paul	**Association AU BOUT DU REVE** Présidente : Elodie NCHOUWAT Trésorière : Alice BEZBOROKDO Secrétaire : Sylvie REYNAUD	L'association organisera en 2023, la 19ème édition du Festival du Film d'aventure de La Réunion. Chaque année les meilleurs documentaires d'aventure du moment sont programmés avec la venue des protagonistes de ces aventures. Cette nouvelle édition se déroulera du 25 avril au 13 mai dans plusieurs communes de l'île : Saint-Paul, le Tampon et Saint-Denis. Une projection à Mafate est aussi prévue. En parallèle, plusieurs actions seront menées : - des ateliers sur divers thèmes - un concours photo, ouvert aux amateurs et aux professionnels - des projections scolaires - un concours de récits d'aventure sera ouvert aux écrivains amateurs.	119 004	70 000	59%	12 000	10%	4 000 €	**4 000 €**
Saint-Leu	**Association CINE FESTIVAL OCEAN INDIEN** Présidente : Anne COURTESOLLE Trésorier : Edouard DAUPHIN Secrétaire : Raymond BEC	L'association souhaite organiser en 2022 le **8ème festival du court-métrage de Saint-Pierre** en novembre 2023. et décentralisé à Petite-Ile, Saint-Louis, Les Makes et Cilaos avec au programme : - Compétition pour un ePrix du Public et un Prix des Saint-Pierrois : sélection de courts-métrages internationaux - Diffusion de films courts en salles ou en plein air - Ciné goûter : séance d'un film en avant-première avec un goûter offert aux familles - Cartes blanches : Carte blanche à un organisme, festival, réalisateur - Projections dans des établissements scolaires des hauts, au CHU - Rencontres avec des professionnels	51 000	3 000	6%	5 000	10%	5 000 €	**5 000 €**
Saint-Denis	**Association CINEKOUR** Présidente : Christine SALEM Trésorier : Samuel ABLANCOURT Secrétaire : Morgane CARTRON	CINÉKOUR est une association socio-culturelle destinée à favoriser l'accès à la Culture à travers le champ du Cinéma, levier d'émergence, de cohésion sociale et d'insertion professionnelle, pour tous les publics et particulièrement la jeunesse la plus éloignée de l'offre culturelle pour des raisons sociales, économiques ou territoriales. C'est dans ce cadre qu'elle souhaite reconduire ses 3 actions phares en 2023 : - **Talents La Kour**, tremplin qui oeuvre depuis 2017 à professionnaliser et accompagner les jeunes talents, porteurs de projets de fictions courtes - **Campus Kourmétraz**, nouveau dispositif qui propsose un parcours pédagogique intensif et innovant autour de l'audiovisuel, favorisant l 'insertion des jeunes réunionnais entre 16 et 25 ans. - **La Fête du court-métrage à La Réunion**, qui sensibilise depuis 2018 le Grand Public à ce secteur professionnel et permet d'organiser rencontres, projections et ateliers pratiques afin d'en faire découvrir les différents savoirs-faire au plus grand nombre.	311 144	9 044	3%	9 250	3%	6 500 €	**6 500 €**
Saint-Denis	**Association CIAO REUNION** Président : Jérôme POIRIER Trésorier : Philippe DAVID Secrétaire : Clélia CHOUKROUN	L'association, dont l'objet est de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture italienne à travers l'organisation de manifestations sur l'île de la Réunion, propose la mise en place du **9ème festival du film italien du 1er au 10 juin 2022.** Cette nouvelle édition sera consacrée comme l'année précédente aux réalisatrices italiennes par la projection de leurs 8 meilleurs films. Les séances seront suivies d'un cocktail-débat avec un invité spécialiste de cinéma italien. Le festival est ouvert à tout public. En outre, 2 séances gratuites seront destinées aux enfants des écoles primaires de la ville de Saint-Denis.	17 340	3 400	20%	4 000	23%	2 500 €	**2 500 €**

Saint-Denis	**Association KLAXON** Présidente : Maryse AUGUSTIN Trésorier : Christian JALMA Secrétaire : Jim FORTUNE	L'association Klaxon existe depuis septembre 2013. Elle propose des **projets et des actions** d'insertion, des formations et ateliers multidisciplinaire, notamment autour de l'**audiovisuel, du cinéma, de la photographie**, de la musique, de l'écriture, du théâtre, du conte et des technologies de l'information et" de la communication. Depuis 2019, elle met en place chaque année, en octobre, un festival de cinéma, le "**Festival Court derrière**" dédié aux cinémas d'Afrique et de sa diaspora. Tout au long du festival, elle organise pour le grand public et le public scolaire les actions suivantes : - Projections-débats autour de la thématique - Masterclass - Ateliers d'éducation à l'image - Initiation à la critique de films (à destination des membres du jury étudiant) Il s'agit aussi aussi d'un festival décentralisé et à destination des quartiers prioritaires (Village jeunes du Chaudron, Ilet Quinquina..). Il est par ailleurs dedié à des publics empêchés, notamment pour les publics en centre pénitencier ou porteurs de handicap.	51 500	1 000	2%	7 000	14%	4 000 €	**4 000 €**
Saint-Denis	**Association LA LANTERNE MAGIQUE** Présidente : Julie SMITH Secrétaire : Catherine LEGAGNEUR	Fondée en 2002, La lanterne Magique a pour objets principaux la diffusion de films de qualité et l'éducation aux images. En 2023, l'association va poursuivre son action phare, le festival **"Cinémarmailles"**, dont c'est le 25ème annniversaire. Ce festival en co-production avec Château Morange se déroulera sur quatre jours, du 25 au 28 mai 2023, en période de vacances scolaires, avec au programme : - des projections en salle pour toutes les tranches d'âges de l'enfance : les séances Ciné-Baba pour les 2-3 ans ; puis 4-6 ans et 7-11 ans - des projections plein air en soirée (gratuites et ouvertes à tous) - des ateliers d'initiations et d'expérimentation autour de l'image et du cinéma - des spectacles et des animations en lien avec la thématique du Festival - un village du festival : stands, jeux, village du livres - des séances scolaires en amont du festival co-organisées avec la Direction de l'Education de la ville de Saint Denis	50 450	13 950	28%	2 000	4%	2 000 €	**2 000 €**
Sainte-Marie	**Association KAPALI OUTRE-MER PATRIMOINE** Présidente : Marie PAYET Trésorier : Jean-William CALLY Secrétaire : M. Céline SAUTRON	L'association a pour but de promouvoir l'histoire de La Réunion, des îles de l'Océan indien, et de l'outre-mer français. Elle souhaite en 2023 réaliser un projet de documentaire historique à valeur patrimoniale et pédagogique, consacré au site de l'Ilet à Guillaume et qui s'intitulera **"Une enfance en prison, le penitencier de l'îlet à Guillaume"**. Ce film, d'une durée de 52 minutes, de qualité professionnelle (documentaire TV), sera coproduit avec Réunion 1ère et fera intervenir des techniciens réunionnais ainsi que des historiens locaux et nationaux. Le documentaire est susceptible d'atteindre le grand public, d'être diffusé à la télévision et de servir de support pédagogique pour les établissements scolaires, et les collectivités. Sa sortie est prévue en mars 2023 avec des diffusions prévues dans le cadre de l'émission *Archipels.*	189 045	22 585	12%	5 000	3%	Sans suite	**5 000 €**
Le Tampon	**Association Festival de cinéma Même Pas Peur** Président : Jean Bernard GRONDIN Trésorière/Secrétaire : Cécile VON-PINE	Organisée par Aurélia Mengin, la **13ème édition du Festival Même Pas Peur, Festival International du Film fantastique de la Réunion** se déroulera du **22 au 25 février 2023** à la salle Henri Madoré **à Saint-Philippe** en faveur du grand public et des scolaires. Chaque année, plus de 1 000 élèves viennent assister aux projections avec un programme spécifique conçu pour les écoliers et les collégiens. La Sélection Officielle a proposé 60 films internationaux tous diffusés pour la première fois à la Réunion répartis en 5 sélections -Longs Métrages Internationaux, courts Métrages Internationaux, Animation, sélection spéciale Écoles et sélection Collèges- toujours avec la gratuité du festival. Pour chaque édition, l'intégralité de la programmation pour les écoles et les collèges est validée par un Comité de l'education Nationale. Les programmations scolaires sont ponctuées de discussions sur les films avec les invités du festival (producteurs, distributeurs, critiques de cinéma...). Le rectorat, un des membre du jury contribue activement à relayer le concours auprès des établissement scolaires de l'île.	59 000	16 000	27%	5 000	8%	3 100 €	**3 100 €**
	SOUS-TOTAL		**848 483**	**138 979**		**49 250**			**32 100 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Secteur Arts plastiques

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
		Projet 1							
Saint-Denis	**Association PRAXITELE** Présidente : Audrey LEBEAULT Trésorière : Amandine HANS	Créée en mars 2018, l'association Praxitèle est une association d'ingénierie culturelle et de recherche, notamment dans les **domaines de l'art contemporain, de l'archéologie**, **de l'histoire**, **du patrimoine et du spectacle vivant**. Elle souhaite en 2023 mettre en place un nouveau projet d'exploration du territoire et de médiation artistique, **une résidence de recherche et de création, Terra Incongnita 3,** qui prendra une dimension internationale et proposera une résidence croisée en trois étapes. Elle s'installera dans un premier temps sur le territoire réunionnais en octobre (commune de Saint-Philippe), invitant trois artistes plasticiens émergents (1 réunionnais, 1 métropolitain et 1 camerounais) à découvrir, explorer, s'inspirer, se nourrir du territoire pour enrichir leurs savoirs, leurs réflexions et recherches. Terra Incognita partira ensuite à Douala, au Cameroun en Novembre et se clôturera à la Cité internationale des arts de Paris, en fin 2023.	56 273	0	0%	6 500	12%	3 000 €	**3 000 €**
Saint-Denis	**Association LERKA** Présidente : Paméla THIBURCE Trésorier : Emmanuel SOUFFRIN Secrétaire : Annabelle ALBANY	L'association souhaite mettre en place **un programme d'activités** en 2023, qui s'inscrit dans le cadre de son projet artistique d'espace de recherche et de création en arts actuels. Diverses actions sont ainsi programmées : - **LIMAZINER « FANM 2023 » :** Limazinèr est une action artistique initié en 2001 et visant à promouvoir massivement la création actuelle (poésie, photographie, art plastique), et inscire l'art dans l'espace public et les transports collectifs à Saint-Denis. Pour cette édition 2023, il s'agire de diffuser largement des oeuvres d'artistes en lien avec la Journée Internationale des droits des femmes - **LES 20 ANS DE LERKA :** dans le cadre de cet anniversaire, l'association souhaite rendre compte au grand public des activités et des productions artistiques menées sur le territoire Dionysien et son rayonnement sur tout le département (création d'un livret collector et organisation d'un évènementiel). - **KOZE JARDIN** : Animation du territoire abordant l'histoire, les savoirs faires et la création contemporaine. **- LE JARDIN DES ACCLIMATATIONS** : en collaboration avec l'association des Amis de Beaubassin et les associations de quartier de Saint-François, présentation d'œuvres prenant en compte la singularité d'un espace remarquable extérieure. - **RESIDENCES D'ARTISTES :** de recherche et de professionnalisation et en territoires scolaires - **CONTINUITÉ DU PROJET DETAK** : DETAK « décroche ton avenir » est un projet porté l'ALIE (Association Locale d'Insertion par l'économie) et en partenariat avec les missions locales Nord, la MOI, Village Titan/La Friche et LERKA. Démarré en juillet 2022, ce projet consiste pour LERKA à proposer des interventions artistiques réparties sur deux années à 17 groupes de jeunes de 18 à 25 ans qui seront accompagnés pendant 6 mois par la mission Locale Nord en vue de les aider dans leur parcours professionnel .	267 020	20 800	8%	9 700	4%	3 100 €	**3 100 €**

Saint-Denis	**Association UNION DES ARTISTES DE LA REUNION** Présidente : Sabine THIREL Trésorière : Viviane DEREL Secrétaire : Dominique POTHIN	L'Union des artistes de La Réunion a pour objectif de mettre en avant la production artistique réunionnaise dans la continuité des opérations de diffusion, de communication et d'échange entre les artistes et un public le plus large possible. Plusieurs actions sont prévues en 2023 : - **JOURNEE DE PEINTURE EN PLEIN AIR** en mars au Jardin de l'Etat : Rencontre de peintres et d'aquarellistes, création en direct d'œuvres par des artistes de La Réunion, adhérents ou non. - **RENDEZ-VOUS avec le 2ème et le 3ème ART** : exposition collective de peintures et de sculptures sur des thématiques diverses (à la Médiathèque de Saint-Joseph, à Hang'Art à Saint-Pierre, à la Médiathèque de Sainte-Marie, à la Salle Baudemoulin au Tampon, à la Médiathèque Antoine Roussin à Saint-Benoit). - **MARCHE DES ARTISTES INDEPENDANTS :** en novembre avec une exposition-vente collective de peintures, sculpture... au Village Artisanal de l'Eperon	16 000	2 300	14%	2 800	18%	pas de demande	**1 500 €**
Tampon	**Association HANG'ART 410** Présidente : Sophie HOAURAU Trésorier : Patrick COURTOIS Secrétaire : Magdalie MALET-CASSANTE	**Programmation exposition galerie Hang'Art :** En 2023, les expositions de l'association Hang'Art 410 s'articuleront autour du thème de l'Ecologie en référence aux ouvrages de Bruno Latour (1947-2022). Sociologue, anthropologue et philosophe francais ses ouvrages **Où attérir** (2017), et **où suis-je** (2021)? sont publiés aux éditions la Découverte. L'association Hang'Art 410 ouvrira sa programmation avec cinq expositions collectives qui se dérouleront sur l'année : **Où suis-je ? de Bruno Latour** (du 11 mars au 29 avril durée : 7 semaines) 40 artistes au total. **Redevenir terrestre** (du 20 mai au 8 juillet) fait écho à la pensée de Bruno Latour. Dans ce conte philosophique, l'auteur prône un retour à la Terre et pousse les hommes à préserver les conditions d'habitabilité de la Terre. **Nature morte** (du 22 juillet au 9 septembre) durée : 8 semaines :10 artistes pressentis : Serge Huo-Chao-Si, Jean-Luc Gigan, Jimmy Cadet, Mamosa Ravelino et bien d'autres)**, Andémik r**end hommage à l'herbier de Karl Télégone, botaniste réunionnais, pionnier dans la connaissance et reconnaissance du patrimoine végétal, notamment des plantes endémiques de la Réunion (du 16 septembre au 10 novembre 2023 à Février 2024), **le bal des oiseaux de Tony Manglou** ainsi que l'exposition individuelle de Catherine Boyer**Jouissances océaniques (du 25 novembre 2023 à février 2024).** Autres partenaires : Commune, Financement CAE-CUI, Région.	101 029	7 590	7%	8 060	24%		**5 000 €**
		SOUS-TOTAL	**440 322**	**30 690**		**27 060**			**12 600 €**

Secteur Chant

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Paul	**Association AMADEUS** Président : Paul MAZAKA Trésorière : Florence FLEURICOURT Secrétaire : Lydie RODRIGUEZ GERAUD	Création du spectacle **"Rose et Rose"** sur le thème du harcélement scolaire. Aprés les enfants du levant (sur le bagne d'Ilet à Guilaume) est un opéra jazz avec 5 musiciens, de 22 jeunes du centre amadeus et 10 adultes sur scène. Ce spectacle va être proposé dans les établissements scolaires avec un travail en amont de sensibilisation par la danse, le chant et l'intervention d'association pour ouvrir le dialogue. Projet en collaboration avec l'éducation nationale et la compagnie Zart'boutan (danse). La résidence de création se fera à la Cité des Arts de **mars 2023 à janvier 2024.** Les représentations sont prévues : - **fin janvier 2024 au Fana**l (2 ssoclaires et un tout public), - **de janvier à juillet 2024** : 6 représentations scolaires et 7 pour le tout public (Teat plein air, gynmase de la Possession, CRR de St-Benoit, Luc Donat; Stella et Théâtre des Sables)	79 475	14 000	18%	10 000	13%	7 500 €	**3 000 €**
		SOUS-TOTAL	**79 475**	**14 000**		**10 000**			**3 000 €**

Secteur Animation

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
La Possession	**ASSOCIATION MAFATE ENSEMBLE** Président : Gérald BULIN Trésorière : Philippe SALMACIS Secrétaire : Dinalee BULIN	L'association souhaite en 2023 réaliser une manifestation basée sur un échange de la culture de Mafate et ceux du littoral où des artistes seront amenés à échanger et faire découvrir au public. Deux jours en octobre pour les gramounes de Mafate et ceux du littoral. Les personnes âgées setont héliportées tôt lematin depuis leur différents ilets jusqu'au lieu de la manifestation (Ilet à Malheur, Mafate). Un groupe de personnes âgées venant du Dos d'äne et de 3 trois Bassins. Des artistes venus du littoral et de Mafate assureront les animations. Divers ateliers seront mis en place "bient être"... Il seront logés au gîte le soir et repartiront le lendemain matin.	11 000	0	0%	3 000	27%	1 550 €	**2 000 €**
Saint-Pierre	**Association REUNION METIS** Président : Pascal THIAW KINE Trésorière/Secrétaire : Karine JASMIN	Depuis 2021, l'association propose la mise en place d'un festival de créations contemporaines "**Réunion Métis**" sur Saint-Paul. Ce festival permet de connecter les associations et le milieu éducatif avec les artistes et les entreprises "Faire ensemble". la 1ère édition a eu lieu sur le débarcadère, au jardin de la Mairie. Depuis l'année dernière, l'association a lancé son plan d'actions "Parcours vers Réunion Métis" qui va cheminer jusqu'**au Festival R qui aura lieu du 2 au 4 décembre 2023**. Ce parcours vise à développer et à activer les connexions entre les artistes et les acteurs culturels, les entreprises, les acteurs sociaux et éducatifs et les habitants. Plusieurs actions ont déjà été réalisées : - Saint-Paul en l'R : séminaire d'idéation du 28 septembre au 1er octobre 2022 - Vert Savanna du 8 au 10 décembre 2022 : projet co-construit avec les habitants du quartier de Savanna sur le thème de la nature En 2023, diverses actions seront programmées : - 16 mai : Journée Internationale du Vivre Ensemble en Paix, - du 3 au 6 juin : Journée Mondiale des Océans - 16 et 17 septembre : Journées Européennes du Patrimoine - 13 novembre : 360ème anniversaire du berceau du Peuplement	749 000	74 000	20%	15 000	67%	pas de demande	**15 000 €**
Etang-Salé	**Association Ecole de Cirk Péi** Président : Lionel SIFFRID Trésorière : Aude LEGRAND	Pour cette 4ème édition, le festival de Cirk Péi se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Leu. Lieu de rencontre entre artistes professionnels, artistes amateurs, adhérents de l' association, habitants de Saint-Leu. **Une programmation de qualité** : Deux temps forts : - **Le festival « Cirk Pei 2023 »** se déroulera du 21 au 23 avril 2023 sur le territoire de la commune de Saint-Leu, avec le soutien de Circus Nout Pei dans la production de (spectacles de cirque, marionnettes, théâtre et contes), de l'ARAC, de la commune de Saint-Leu ainsi que du Fonds National de Soutien aux Festivals (Ministère de la Culture). La jauge moyenne sur le week end est de 300 personnes sur les représentations et 500 sur site et sous chapiteaux. Des ateliers pédagogiques seront également proposés à prix libre. Un plateau musical avec de nombreux artistes aura lieu le vendredi 21 avril 2023 et le samedi 22 avril 2023. - **« Cirk en vacances »** : Un projet qui a reçu l'accord de la mairie de l'Etang salé pour une tournée dans toute l'Ile. Le but est d' amener le cirque dans les maisons de quartiers avec un spectacle professionnel et des ateliers de médiation sur 1 semaine et une restitution en direction des parents. Autres partenaires : DAC-OI, Région, Commune de l'Etang-Salé.	19 000	3 000	16%	3 000	16%	_	**3 000 €**
		SOUS-TOTAL	**779 000**	**77 000**		**21 000**			**20 000 €**
		TOTAL GENERAL	**6 438 353**	**1 634 361**		**570 700**			**232 200 €**

DEMANDES D'AIDE DES ASSOCIATIONS A BUT CULTUREL
Rapport salles de diffusion
Commission permanente n°

Arrondissement SUD

Ville	Demandeurs	Projets	Cout Total	Demandé au Département		Autofinancement		Subventions 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Tampon (Le)	**ASSOCIATION DE GESTION DU THEATRE DU TAMPON LUC DONAT (AGTT)** Président : Henri Paul POUVIN Trésorier : Max ETANG-SALE Secrétaire : Eddy PAYET artistique : Eric JURET	« Scène Conventionnée d'Intérêt National » mention « Art en territoire » depuis le 6 octobre 2021, le Théâtre Luc Donat articule sa programmation par des diffusions dans et hors les murs, la mise en place d'actions culturelles et territoriales, le soutien à la création locale et la coopération régionale. Parmi la programmation proposée, les actions suivantes sont notamment relevées : Programmation artistique : Diffusions et résidences *Théâtre : Mars : Résidences et diffusion "Piedboi La Parol" de la Cie Nektar , Avril : Diffusion de la pièce "Juste avant la fin du monde" du Théâtre du Héron, Octobre : Diffusion de "Le cas Woyzeck" du Collectif ALEAA, Décembre : Diffusion "Amour de Phèdre"... *Musique : Janvier : Cie Pat'Jaune, Février : Clara, Mars/Avril : Carte blanche à Thierry Gauliris, L'Ecole des Virtuoses et la 14ème Nuit des Virtuoses, Septembre/Octobre : "Les 25 ans de Meddy Gerville", Choeur Villancico, Décembre : "Bouké Fonnker" de Art et Vivre... Danse : Juin : Gala Gaëlle Legros, Gala Sonia Picard, Juillet : Gala KDanse, Novembre : Diffusion de "Souffle OI" de Lalanbik, Décembre : Kidz battle Session de Coeur de Rue..... *Cinéma : Mai : Diffusions lors du Festival du Film Aventure *Humour : Février : Réunion Comedy Fest, Anthony Kavanagh, Juin : Manu Payet, Septembre : Zanfigouri Actions culturelles et territoriales : Avril : "Un Hamlet en moins", "Tous contes de fées", Octobre : (pendant les vacances scolaires), Téat Saret", 2ème semestre : "Un léger parfum d'Edmond", Animation éco-citoyenne "Gren Semé" et Gren Sémé à la Grainothèque...	1 186 258 €	140 000 €	12 %	229 848 €	19 %	**110 000 €** (programme d'activités)	**110 000**
		Le projet de territoire 2023/2024 intitulé "Alter" proposera en collaboration avec les classes à option "Musique" du Lycée Roland Garros sous la houlette de Pascal Alletto, des interactions régulières de septembre 2023 à juin 2024 autour de la thématique de l'égalité, notamment de genre. Les interactions envisagées seront liées à la programmation du Théâtre Luc Donat, dans et hors-les-murs - Septembre 2023 : Accueil du nouveau spectacle de Aurus « Prism » (Bastien Picot) - Novembre 2023 : Sortie de création hors-les-murs de la Cie Morphose sous forme d'une conférence dansée « Mademoiselle S » : forme hybride avec une danseuse qui parle de tout sans tabou (sexualité, genre, ...) - Début	18 318 €	10 000 €	55 %	0 €	0 %	**5 000 €** (stratégie pauvreté)	**0**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

		2024 : Interventions artistiques au sein du Lycée Roland Garros sous la forme d'un théâtre forum afin d'encourager la participation des lycéens et la libération de la parole en cas de mal-être - Avril 2024 : Accueil du nouveau spectacle de la Cie Morphose « Les Jupes » : quatuor masculin autour des identités libérées du genre, le rapport à l'adolescence et les questions du corps.							
Etang Salé	**REGIE DU THEATRE ET ANIMATION DE L'ETANG SALE** Présidente : Lydie DELGARD Directeur Artistique : Jean-Michel DUBERVILLE	Le Théâtre des Sables consolide son implantation et mutualise les moyens en développant des partenariats et s'installe comme un lieu important de la vie culturelle et sociale sur le territoire de l'Etang-Salé. C'est un espace de 304 places assises, privilégiant un rapport de proximité entre l'artiste et la scène. La saison culturelle 2023 constitue un défi particulier avec une programmation artistique et culturelle de qualité. Programmation artistique 2023 : Musique : le 25 Février 2023 : Rover Eiskeller viendra défendre son troisième opus en première partie : "Ez and the Mango Acid". Mars 2023 : - concert de musique Pop/ RnB de Mickaël POUVIN, Sylvie Debras de la compagnie Bayadelle en partenariat avec les associations solidarité et culture et la fondation Aurar racontera le combat contre les discriminations liées à la grossophobie dans une interprétation intitulée : "Grosse". Jade donnera un concert soul-electro-maloya-pop la Réunion. Du 20 au 24 mars 2023 "Gro Babouk Anlèr" résidence-spectacle à destination des centres aérés. - Saodaj : En avril 2023, la chanteuse charismatique Marie Lanfroy, représentante d'une nouvelle génération d'artistes ayant repris le flambeau du brûlant maloya placera la voix cristaline et impétueuse des Réunionnais dans un grand concert de musique nourri d'influences australes, ouest-africaines et européennes. Ce maloya nomade se révèle bien plus qu'une promesse musicale par ses envolées vocales jusqu'à ses transes vertigineuses. Soodaj revigore un genre aux vertus extatiques. - La nuit des Virtuoses, rendez-vous incontournable des oreilles curieuses accueillera les plus grands instrumentistes réunionnais et internationaux pour une série de concert aux quartre coins de l'Ile. D'autres formations comme Sabouk, Christine Salem, Gaby Laïkun, Michou, René Lacaille et Yasmine Poudroux seront aussi de la partie. L'objectif étant d'unir deux peuples grâce à la musique. - Grén Sémè : En juillet 2023, le flutiste et compositeur réunionnais Christophe Zoogonès nous proposera la meilleure version du Jazz. inspiré par le gospel et nous présentera son nouveau projet intitulé "Zoology", le jazz-rock des Headhunters ou de Weather Report, un quartette avec flûte, piano, basse électrique et batterie. Août 2023 : le festival Opus Pocus accueillera des artistes de rénommée internationale et de nombreux artistes réunionnais qui présenteront des projets inédits. Ateliers et spectacles jeunes public , master classes, jam sessions, expositions et projetion de films documentaires. et Tisemaye lors de la Semaine Créole. En Octobre 2023 : Grèn Sémé sera de retour	574 125 €	40 000 €	7%	30 000 €	5 %	22 000 €	**25 000**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

		avec son album "Hors Sol", enraciné, envoûtant, habité par la verve enragée du chanteur Carlo de Sacco. En Novembre 2023 : " "Festival Séga", un festival qui rassemblera les artistes réunionnais.Théâtre : le Théâtre des Sables acceuillera de nombreux spectacles comme le "Parfum d'Edmond", "Après le feu" de la compagnie Ker béton / Vincent Fontano, Kisa mi lé avec Daniel Léocadie, la Compagnie Lolita Monga dans "Femmes et la pluie" ainsi que "Antigone". Danse : Soul City / le Sol Oblige.							
		Sous Total	1 760 383 €	180 000 €		259 848 €		132 000 €	

Arrondissement NORD

Ville	Demandeurs	Projets	Cout Total	Demandé au Département		Autofinancement		Subventions 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	**CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE L'OCEAN INDIEN (CDNOI)** Directeur gérant : Luc ROSELLO	Le CDNOI poursuit sa restructuration tout en poursuivant ses actions en direction des publics : **<u>Créations et diffusions de spectacles de janvier à décembre :</u>** - **Des résidences** (« GMK » de la Cie Baba Sifon en janvier, « Sur nos routes » de la Cie Tilawcis en mai, « En acte » de Cie Kisa Milé en juin et septembre, «l'ile des esclaves » en octobre de Luc Rosello…) - **Des actions culturelles** (« Nuits de la lecture », Stage théâtre-écriture, apéro de la création autour de « l'Amour de Phèdre »…) en janvier, « Apéro de la création autour du bizarre » par la Cie danse en L'R en mai. - **Des spectacles** (« Loss de la Cie Oblique en mars, « Un Hamlet de trop » en avril à la Fabrik et scolaire, festival « Il était une fois les vacances » en cours, « Goulapia de la Cie Ibao….) en octobre à la Fabrik, - **Des mises à disposition** (Restitution options théâtre, école Loulou Pitou, école de musique de Beauséjour…) en mai, en juin.	2 363 789 €	190 000 €	9 %	175 962 €	8 %	190 000 €	**190 000**
		Sous Total	2 363 789 €	190 000 €		175 962 €		190 000 €	**€**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Arrondissement EST

Ville	Demandeurs	Projets	Cout Total	Demandé au Département		Autofinancement		Subventions 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Benoît	**ASSOCIATION THEATRE LES BAMBOUS** Présidente : Barbara ROBERT Trésorier : Richeville MICQUEL Secrétaire : Isabelle DIGUE Directrice : Anabel MARTINEZ	L'année 2023 marque un tournant dans l'histoire des Bambous. Anabel Martinez prend la direction de la structure après en avoir été l'administratrice durant 5 ans. Les Bambous coproduiront au moins trois spectacles et bénéficieront d'un apport en nature, financier et industrie. Des rencontres et échanges rythmeront les temps de résidence de création et diffusion. 6 spectacles seront coproduits. Il s'agit d'une compagnie réunionnaise ou issue de la zone et un spectacle en direction du jeune public. L'action culturelle et le lien au territoire feront l'objet de rencontres avec les habitants (associations de quartiers, scolaires, groupes …). Mathilde Bigan, artiste associée aux projets de territoire fera lien entre les théâtres et les divers quartiers de st-benoit et de l'Est. - Des mises à disposition du plateau (ouverture des portes des Bambous pour permettre aux artistes de travailler), - L'autre cinéma « C'est pas du cinoche » chaque premier jeudi du di mois au cinéma Crystal en centre-ville. - **du théâtre :** * association Fénomenn résidence de création en coproduction (du 23 janvier au 11 février) aux Bambous, * représentations spéciales « Assure et rassure » les 23, 24 et le 25 février à la salle Gramoun Lélé, * spectacle Frénésie de la compagnie Tilawcis en février aux Bambous, - **de la danse théâtre :** * « Si pina m'avait demandé ? » de la Cie Lookatmekid en mars à la salle Gramoune Lélé, avec une résidence de territoire, - **de la danse et musique Live** : * «Mon nombre » par l'association Zed en mars aux Bambous, * « ordre et désordre » par l'Epok Epik en mars aux Bambous. - **du théâtre ombre et marionnettes :** * « Fenwar » par la Cie Aberash en avril, - **de la musique :** * « le son du bahut » avec le Bisik aux Bambous en avril (concours régional collégiens et lycéens) - **de la danse :** * « Contact » aux Bambous en avril (duo),	967 159 €	135 000 €	14 %	136 043 €	14 %	132 500 €	**135 000**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

		- **du monologue :** * « Trois femmes et la pluie » avec la Cie Lolita Monga aux Bambous en avril, **- Le festival jeune public « la terre sous les ongles** » par le collectif Alpaca Rose en juillet **Pour le second semestre :** - **une tournée dans les quartiers** : un spectacle sera diffusé dans 5 quartiers de Saint-Benoît ou ville avoisinantes. Il sera adapté quant à la technique, à la forme, au propos et à l'adresse au public. - diffusion de 3 à 5 spectacles de théâtre au théâtre du centre-ville, - diffusion de 3 spectacles à la salle Gramoune Lélé.							
		Sous Total	**967 159 €**	**135 000 €**		**136 043 €**		**132 500 €**	**€**

Arrondissement OUEST

Ville	Demandeurs	Projets	Cout Total	Demandé au Département		Autofinancement		Subventions 2022	Propositions
				Montant	%	Montant	%		
Le Port	**ASSOCIATION DE GESTION DES MANIFESTATIONS (AGEMA-KABARDOCK)** Président : Abdé Ali GOULAMALY Trésorière : Dominique ENJALBERT Secrétaire : Olivier DEJEAN Directrice : Nathalie SOLER	Suite à la crise sanitaire, l'année 2022 a été l'année de la reconquête. 2023 sera le retour des temps fort oubliés pendant la crise. - Le monkey Week : échange de programmation avec le festival Monkey Week de Séville le 29 avril au Kabardock Kafé,- Le What's Up Dock : programmation avec les DJS résidents, - Position : soirée club électro portée par Pangar le 5 mai, - la valorisation des pratiques amateurs : concert en condition professionnel pour trois groupes dans les studios (la Dock session le 9 juin en accès libre) - les productions kabardock : le trio Mamiso et son projet jeune public « Maloya aho » pour 2024, - accueil des événements portés par les associations avec l'association Rock et Run en octobre, - série kabarmarmay « Gro babouk anler de l'Atelier 112) du 5 au 13 juin (pour les maternelles du Port) à la Kabine, - Electro Beat Box « Potsejei » le 2 mars à la Kabine, - Maloya Fusion « Di Panda » le 10 mars au Kabardock Kafé, - Jazz France « Sélene St Aimé » le 6 avril au Théâtre sous les arbres, - Charlelie Couture du 21 au 29 avril (Jardin d'Eden Madoi, Kargo…).	1 662 847	75 000 €	4 %	249 632 €	15 %	55 000 €	**55 000**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

		Les autres axes de la programmation 2023 restent inchangés : **- l'action culturelle et le développement territorial,** **- l'accompagnement,** - **la structuration.**							
Saint-Leu	**ASSOCIATION DE GESTION DU SECHOIR** Présidente : Patricia PAYET Trésorière : Christine WONG AH SEE Secrétaire : Brigitte VERMEULEN Directrice : Stéphanie BULTEAU	En 2023, le Séchoir envisage plusieurs actions : - **Des spectacles venus d'ici (créations et sortie d'albums) :** * Ann'ora (nouvel album « Sobatkor » et résidence et co production) le 27 janvier, * l'Impansable (Association Escaladanse en résidence) le 10 février au Stella Matutina, * « Alon Zanfan » du 8 au 23 mars, * « Si Pina m'avait demandé » par le collectif Lookatmedkid et Marion Schrotzenberger le 24 mars, * « Trop prés du mur » de Typhus Bronx le 1 avril, * Sélène Saint-Aimé de Label Komos le 7 avril, * Complainte d'une tendresse par la Cie Qu'avez-vous fait de ma bonté ? le 21 avril, * « Leu Tempo Festival » du 18 au 21 mai , * « Le 6ème jour » par la Cie l'Entreprise et Catherine Germain le 15 et 16 juin. - **Des spectacles venus d'ailleurs :** * « Désobéir » par la Cie Les Cambrioleurs (Bretagne) et Julie Béres le 4 févier au Stella Matutina • La refonte d'un nouveau Tempo 2023 (recherche d'un nouveau lieu de diffusion) avec des créations réunionnaises, des compagnies extérieurs pressenties. • Projet de territoire « Alon Zanfan En Vavang », « Basin la Mizik », « 7 jours 7 kartié » et « Dalonaz » • Festival culturel des Hauts de l'Ouest **« Le o té »** qui s'articule sur plusieurs axes : 3 grands rdv, un théâtre mobile en itinérance, 2 résidences artistiques longues et des excursions de fin octobre à début décembre Les autres axes de la programmation 2023 restent inchangés : **- le soutien à la création,** **- les actions culturelles,** - **la structuration du nouveau Séchoir.**	1 792 220 € 241 654 €	145 000 € 35 000 €	8 %	277 085 € 15 000 €	16 %	135 000 €	**135 000**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Saint-Paul	**CENTRE CULTUREL LECONTE DE LISLE (LESPAS)** Présidente : Suzelle BOUCHER Directeur : David PICOT	LESPAS a pour but la diffusion de spectacles musicaux, théâtraux, chorégraphiques sur le territoire de l'Ouest (St-Paul). Pour 2023**, une programmation de février à décembre 2023 :** - **Février :** * résidence clown avec Sébastien Deroi (salle J. Lougnon) * vernissage exposition Lanto Garan (Expo Hall) * conférence avec les Amis de l'université (salle J. Lougnon)…. - **Mars :** * du 06 au 30 : projet leader cirque de la Réunion « La boite à rêves » pour le scolaire et tout public, * projection Manga avec le partenariat de Ohana Ciné…. * projection de films dans le cade des 15 ans de la réserve naturelle national étang de st-Paul… - **Avril :** * « Virtuoses loup barrow » projet porté par le théâtre Luc Donat (salle A. Peters) * « Typhus Bronx » à la salle A. Peters, * projection cinéastes de la Réunion à la J. Lougnon… - **Mai :** * « Komidi festival » à la salle A. Peters, * vernissage Mr maillot Elie (expo-Hall)… - **Juin-Juillet :** * option « Ismael Moullan » par la Cie Entracte à la salle A. Peters * option auditions école de musique Saint-Paul à sa la salle A. Peters * restitution ateliers kartié, - **deuxième semestre :** * soirée de clôture du festival Opus Pocus en aout, * « les francofolies » et le temps des femmes en octobre, * le festival tam tam * réunion métis festival en novembre…. - soutien aux artistes émergents et en voie de professionnalisation par un accompagnement à la création et la diffusion, - résidences de création artistique, ouverts aux professionnels et aux artistes amateurs, - l'accessibilité à la culture pour tous, - des programmations liés à l'histoire, au patrimoine et à l'éducation (conférences, débats, films documentaires, manifestations liées aux calendrier culturel) - projections de films non commerciaux. - médiation culturelle et actions pédagogiques auprès du public scolaire et des associations de quartiers du territoire Ouest.	1 115 000 €	54 000 €	5 %	50 000 €	4 %	14 000 €	**14 000**
		Sous Total	**4 570 067 €**	**274 000 €**		**576 717 €**		**204 000 €**	**€**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Saint-Denis et Tampon	**THEATRE VLADIMIR CANTER – Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)** Déléguée culturelle en charge de la Direction : Catherine BONTE	Le Théâtre poursuit sa mission à savoir être un acteur culturel présent dans l'industrie culturelle réunionnaise. Son implantation au cœur du campus du Moufia (Saint-Denis) et son rayonnement auprès de la communauté étudiante des campus de Saint-Pierre et du Tampon. Dès 2023, des travaux de rénovation débuteront sur une période indéterminée. Une programmation « hors les murs » permettra d'aller au plus près des étudiants. Le point de référence sera sur le parvis du théâtre avec l'installation d'une scène extérieur. L'objectif est de poursuivre la sensibilisation des étudiants autour de la création artistique en proposant des spectacles de qualité : - **février :** * « Sak i di Molière » par la Cie Sakidi en extérieur (théâtre) * Loya Champloo avec Gaia L.C et Seb'Alien (musique) **- Mars :** * Kaloune et Brice Nauroy (Musique), * Run Comedie Club « Spécial Femmes » (Comédie), * « Dans la vie il y a des longueurs » (conférence -débat) - **Avril :** * Jaces par la Cie karanbolaz « Mahavel » (théâtre en extérieur), * Bal parvis (danse) - **Mai :** * festival Komidi (théâtre-musique) au campus du Moufia et à la Truite à St-Pierre, Les tremplins de théâtre, danse et musique pour des résidences de 2 à 5 jours, - Le soutien des soirées étudiantes tout au long de l'année, - Les rencontres avec la danse et des compagnies sur le territoire de la Réunion, - Des résidences d'artistes, - des concours thématiques nationaux CROUS, - un festival « O Chapo » en partenariat avec le service art et culture de l'université (Arts de la Rue) - tous les mercredis diverses prestations de compagnies professionnelles…	413 400 €	15 000 €	3 %	28 000 €	6 %	10 000 €	**10 000**
		SOUS TOTAL	**413 400 €**	**15 000 €**		**28 000 €**		**10 000 €**	
		TOTAL GENERAL	**10 074 798 €**	**794 000 €**		**1 176 570 €**		**668 500 €**	**674 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

DEMANDES D'AIDE DES ASSOCIATIONS A BUT CULTUREL

RAPPORT 1 - Projets d'envergure

Commission spécialisée du 13/3/23 — Commission permanente du

Rapport n° 2 — Rapport

Ville	Demandeurs	Projets	Coût total 2023	Autofinancement		Demandé au Département		Subvention 2022	Proposition
				Montant	%	Montant	%		
Saint-Denis	**Centre Départemental Artistique Pour l'Animation et la Culture des Enfants (CEDAACE)** Présidente : Céline BOYER Trésorier : Michaël ROSALIE Secrétaire : M. Céline PAYET	**Programme d'activités 2023** : * **30ème Championnat Régional d'Orthographe.** Ce concours est réservé aux élèves du cycle 3 (CM1-CM2 et 6e) et du cycle 4 (5e, 4e et 3e) * **19ème Concours Départemental de Calcul Rapide, c**oncours académique de Calcul Rapide à destination de tous les élèves de cycle 3 des écoles et collèges (CM1-CM2-6e). Par ailleurs, l'association fêtera ses 40 ans d'existence et comme chaque année, mettra en place **divers projets autour de la lecture, de l'écriture, de la création artistique, littéraire et théâtrale** seront réalisés dans le cadre des actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Ces activités donneront lieu à des expositions et représentations diverses dans des bibliothèques, des musées et établissements scolaires. Autres partenaires : Région, DAC OI, communes	124 285	0	0%	80 000	64%	30 000 €	**30 000 €**
Saint-Denis	**Union Pour la Défense de l'Identité Réunionnaise (UDIR)** Président : Jean-François SAMLONG Trésorière : Mickaëla REJANE Secrétaire : Franceline FONTAINE	**Projet 1** **Edition de l'ouvrage "L'amour dans la poésie réunionnaise"** : cet ouvrage s'inscrit dans le prolongement des activités de l'association, qui depuis 1978, publie régulièrement des textes poétiques et des anthologies consacrées aux poètes de La Réunion. L'ouvrage de 216 pages se composera d'un choix de poèmes en français et en créole sur le thème de l'amour, écrits entre autres, par les auteurs suivants : Evariste de Parny, Auguste Lacaussade, Boris Gamaleya, Alain Lorraine, Carpanin Marimoutou, André Robert... Partenaires : Région, Commune de Sainte-Suzanne, DAC de La Réunion Autres partenaires : Région, DAC OI	15 500	1 000	6%	3 000	19%	4 000 €	**6 000 €**
		Projet 2 **Festival de contes** : réalisé dans le cadre de la **Semaine Créole**, il se déroulera à Sainte-Suzanne dans la dernière semaine du mois d'octobre 2023**,** dans différents lieux, outre la médiathèque Aimé Césaire, et animé par **12 conteurs de Sainte-Suzanne et 14 conteurs originaires d'autres communes.** Diverses animations sont prévues : projection de films, spectacles de chants et de danses lontan à Sainte-Marie et à Saint-Paul, spectacles de théâtre à Saint-Denis, conférences sur la langue créole, expositions, séances de contes créoles à la demande des communes, remise du prix Lankréol (concours d'écriture de textes en créole réunionnais) avec exposition de livres, animation musicale et déclamation de fonnkèr et slam à Saint-Paul. Autres partenaires : Région, Commune de Sainte-Suzanne	21 000	0	0%	5 000	24%		

Saint-Pierre	**OFFICE DES SPORTS ET DU TEMPS LIBRE DE SAINT-PIERRE** Président : Jean-Pierre VELLEYEN Trésorier : José HOARAU Secrétaire : Nelly RAMASSAMY	La sixième édition du salon Athéna se déroulera sur la commune de Saint-Pierre du 5 au 8 octobre 2023 au lieu dit "les jardins de la plage". Le salon Athéna fêtera ses 10 ans. Il accueillera de nombreux auteurs (Yasmina Kadra, Michel Onfray...), des écrivains, des universitaires, des auteurs pour la jeunesse (Judith Gueyffier, Robinson), des romanciers, des poètes, des dramaturges et des personnalités de la Réunion (de la Zone océan Indien (Alain Gordon Gentil, Toufhat Mouthare...), de l'hexagone et d'autres pays tels que Haïti, le Mozambique, l'Inde. Un village littéraire où seront également invités les acteurs du monde économique oeuvrant dans le domaine des métiers du livre. Les deux premiers jours seront consacrés aux scolaires (primaires, collèges et lycée) ainsi que les crèches. Les 2 derniers jours au grand public avec des tables rondes, débats, rencontres, animations, expositions, spectacles de musique, ateliers, brocante et séances de dédicaces seront organisées et d'instant partagés avec les auteurs et le public. Cette année, l'organisation se déplacera dans les quartiers prioritaires afin de sensibiliser les publics empêchés ou en situation d'exclusion au regard de la problématique de la lecture. Devant le succès des précédentes éditions, la ville de Saint-Pierre et l'OSTL ont acté un partenariat portant sur l'accueil des auteurs extérieurs, la prise en charge des frais aériens ou celle de leurs honoraires. Plus de 30 000 personnes sont attendues. A l'instar des éditions précédentes, le "prix littéraire Athéna" sera décerné à un roman français ou traduit en français. Le lauréat sera invité au salon. Cet évènement culturel qui accueillera plusieurs grands noms de la philosophie (Sébastien Pelon,Nathalie Somers,Manon Fargetton) aura pour thème :" Engagement, liberté et vérité".	390 000	0	0%	80 000 €	21%	10 000 (Dipavali) - 30 000 en 2021 et 20 000 en 2022 pour le salon Athéna	**30 000 €**
Le Port	**Ecole Nationale d'Architecture de Montpellier** **Antenne de La Réunion** Directeur : Pierre ROSIER	Mise en place d'un **module "Handicapé"** au programme des études en architecture. Ce module existe déjà depuis plusieurs années et propose des formations en cycle licence et master . Le Départemet soutient cette action depuis sa mise en place.	799 174	56 300	7%	4 000	1%	4 000 €	**4 000 €**
Saint-Denis	**Association LA REUNION DES LIVRES** Président : Philippe VALLEE Trésorier : Yannick LEPOAN Secrétaire :Colette BERTHIER	**Projet 1** **Salon du Livre Péi** : Initiée en 2021, cette manifestation a été pensée et mise en oeuvre afin de soutenir les auteurs et éditeurs de La Réunion, du fait de l'annulation de nombreux salons et festivals littéraires locaux, nationaux et régionaux. Une 3ème édition aura lieu cette année du 25 au 28 mai. En 2022, cette manifestation avait réunit au marché couvert de Saint-Paul plus de 5 000 visiteurs, plus de 120 auteurs et plus de 50 auteurs, cette année elle se tiendra sur l'espace de **la Grotte du Peuplement** de Saint-Paul. Au programme : * Exposition-vente de livres péï par les éditeurs * Ateliers pour les enfants et tous publics animés par des auteurs/illustrateurs * Rencontres autour de thématiques entre auteurs, illustrateurs et éditeurs * Animations autour de la lecture et du cinéma avec des films issus de romans Une ouverture à la zone de l'océan Indien sera faite cette année par l'invitation de 2 à 3 artistes. Autres partenaires : DAC OI, CNL, Région, TCO, Ville de Saint-Paul	80 300	300	0%	15 000		14 000 €	**14 000 €**
		Projet 2 **Je lis un livre péi !** : l'association propose, à l'occasion de la **Journée mondiale du livre** qui a lieu tous les ans **le 23 avril,**, de promouvoir sur une semaine, **du 22 au 29 avril 2023** les "**Journées du livre péi**" pendant laquelle les livres publiés à La Réunion seront mis en avant dans les librairies et les bibliothèques. Pour cette **7ème édition,** l'association vise à augmenter la visibilité, les ventes et emprunts de livres péï par une campagne de communication menée conjointement avec les libraires, les bibliothécaires, les éditeurs et les auteurs.	30 300	300	1%	10 000	33%		

Saint-Paul	**Association DANSES EN L'R** Président : Guillaume LAPIERRE Trésorière : Marie Christine D'ABBADIE Secrétaire : Juliette BRIS	Programme global 2023 : - **les créations :** "Le Bizarre", - **les diffusions et reprise**s : "Les radicaux libres", "les Illuminés" et "Ma vie sans bal", - **la transmission et la démocratisation de la culture** : * Projet pérenne et régulier "à lécole des chorégraphes", * autres projets réguliers : option danse lycée pierre Poivre et atelier du CRR, * ateliers ponctuels et médiation. - **art, culture et inclusion (danse et handicap) :** * le corps politique, du faire ensemble au vivre ensemble. **- le hangar :** * accompagenemnt des pratiques profesionnelles et des pratiques amateurs.	483 092	213 800	47%	20 000	5%	2 5000 € (dont 5 000 € stratégie paruvreté)	**20 000 €**
Saint-Pierre	**Association LALANBIK** Président : Dominique CARRERE Trésorière : Florita MAILLARD Secrétaire : Richard KESSORI Directeur Artistique : Valérie LAFONT	Centre Chorégraphique de l'océan Indien, dirigée par Valérie Lafont a pour objectif cette année d'obtenir la labellisation de l'Alanbik en tant que Centre de Développement chorégraphique National. Une véritable plateforme de soutien à la création, aux premières diffusions, aux actions artistiques destinées à la jeunesse, à la formation professionnelle, à la création d'un espace numérique et audiovisuel. Cinq axes importants : le patrimoine chorégraphique vivant - la création- les premières tournées – création en soi pour le souffle de vie et d'imaginaire - création qui est également socle et lien pour la rencontre des populations – création - moteur économique des compagnies. - la culture chorégraphique – populaire, celle qui nous relie, celle à découvrir et à partager, celle qui fait vie – professionnelle, celle qui permet de grandir, de progresser, qui fait appui et référence ; - la plateforme chorégraphique océan Indien – le maillage dans la zone océan Indien, la circulation, l'échange, la diversité autant que la force collective – le lien vers la métropole, l'Europe et les réseaux internationaux, pour diffuser, se rencontrer, grandir ; - la peau numérique et audiovisuelle – celle qui nous relie en nous ouvrant un autre espace – celle qui nous incite à rechercher d'autres formes d'écriture et de partage, nous offre d'autres outils - celle qui crée un autre monde, construit d'autres libertés. - le renforcement de la structure et l'ouverture d'un lieu – la maison de la danse. Aide à la création et à la diffusion se traduit par des coproductions d'oeuvres, des résidences dans le lieu de Lalanbik au théâtre de Pierrefonds ou dans des lieux partenaires : Le Hangar à Saint-Paul, le CRR à Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre, le Lab au Tampon et la Manufacture- CDCN de Nouvelle Aquitaine, l'Atelier à Spectacles à Dreux, Le Royaume des Fleurs à Mayotte… ; et par l'association d'un artiste : Eric Languet de la Compagnie Danses en l'R LALANBIK met en place un programme d'actions à destination du jeune public, en particulier dans les écoles, collèges et lycées, et aussi pour les futurs professionnels – en collaboration avec le Hangar, le Lab, le CRR et les professionnels eux-mêmes. Culture chorégraphique : Transmission et partage avec la jeunesse - 14 heures d'ateliers scolaires avec la Cité éducative de Saint-Louis – Plateau Goyaves - 84 heures d'ateliers scolaires avec le CLEA de Saint-Pierre - 32 heures (minimum) d'ateliers dans le cadre du focus océan Indien, avec le Rectorat, dans les écoles, collèges et lycées du territoire ; - 32 heures d'ateliers - masterclass dans le cadre du festival Souffle Océan indien, au CRR, au Hangar, au Lab, avec les artistes invités - Ateliers sur le campus universitaire à Terre Sainte, avec le Théâtre Vladimir Canter- nombre d'heures à définir - Atelier pédagogique par Marion Schrotzenberger autour de son œuvre Si Pina m'avait demandé – du 20 au 22 mars 2023	448 340	73 360	85%	70 000	89%	35 000 €	**35 000 €**

Tampon	**ASSOCIATION KARANBOLAZ** Président : Thierry BENOIT GONIN Trésorière : Véronique INSA Secrétaire : Marie CAPRON	Sous la direction artistique de Sergio Grondin, la compagnie crée depuis 2011 une oeuvre ambitieuse dans le champ de l'oralité tournée vers les modes d'expression contemporaine. Après une période de consolidation, les objectifs de la compagnie se poursuivront en 2023 avec un programme d'activités artistiques et culturels ambitieux, des projets de création, de diffusion et d'actions culturelles de territoire. Programmation artistique et culturelle 2023: Projet 1 : "Domoun" : C'est l'histoire des enfants de la Creuse. Sergio Grondin revient avec un nouveau projet d'exploration documentaire autour des traumas de la séparation et de ce qui fait réparation. Entre douleur intime d'une famille éclatée et sidération face à un scandale d'état, le comédien conteur réunionnais, s'approche au plus près des deux tragédies. Accompagné de la metteuse en scène Anne Marcel et de la musicienne Lisa Ducasse, il décide de raconter ces visages effacés entre petite et grande histoire. Puisqu'on ne cicatrise jamais vraiment d'une blessure d'enfance, comment de zanfan-bandoné devenir Domoun (humain) ? Projet 2 : création du spectacle Kourandèr, scène ouverte aux quatres vents : contes, collectages de récits et résidences en itinérance dans les lieux retirés de l'Ile. C'est un hommage aux vieux autocars qui sillonnaient les routes de la Réunion lontan -Projet 3 : le festival "La Bèl Parol", qui se déploie désormais sur l'ensemble du territoire réunionnais, dans le cadre de partenariats renforcés avec les structures artistiques du territoire (CDN OI, Cité des Arts, Lespas Leconte de Lisle, Le Séchoir, Théâtre Luc Donat). Projet 4 : La diffusion des spectacles de la compagnie : « Quand même ça », « Krik'n Collecte », « Maloya », « Mahavel », « Aomby » ;	436 832	20 000	5%	46 000	11%	7 000 €	**7 000 €**
Saint-Denis	**Association CIRQUONS FLEX** Présidente : Bertrand AUNAY Trésorière : Flavie BREMONT	Cirquons Flex est une compagnie réunionnaise de cirque contemporain. En 2023 l'association souhaite mettre en place le programme d'actions suivant : * poursuite de la création d'un nouveau spectacle intitulé **"Radio Maniok"** - initialement "Tillandsias" . La sortie est prévue pour fin 2023. * diffusion de ses spectacles à La Réunion et en Métropole. * mise en place de projets de territoires à destination des habitants, majoritairement sur Saint-Denis mais aussi sur l'ensemble de l'île (Saint-Benoît, Saint-Leu, Trois-Bassins, Salazie, Cilaos...) * Exploitation d'un chapiteau itinérant * mise en place d'actions en faveur des professionnels ou des établissements scolaires, notamment par l'ouverture d'un lieu pédagogique et de formation professionnelle. Autres partenaires : DAC OI, Région, Commune de Saint-Denis	618 390	154 100	25%	10 000	2%	10 000 €	**10 000 €**

Saint-Paul	**Association LE THEATRE DES ALBERTS** Présidente : Danièle MARCHAL Trésorière : Mathilde RUBINGTON Secrétaire : M. Claude NIMMEGEERS	Créée en 1994, la compagnie a pour objectifs principaux la transmission et la promotion des Arts de la marionnette à travers la création et la diffusion de spectacles de marionnettes. Elle est conventionnée depuis 2006 par l'Etat et est signataire d'une convention d'objectifs pluriannuelle et multipartenariale avec la DAC de La Réunion, la Région, le Département, le TCO et la Commune de Trois-Bassins. Depuis l'année dernière, elle reçoit aussi le soutien de la Ville de Saint-Paul. Les actions de la Compagnie s'inscrivent en 2023 dans le projet artistique 2021-2022-2023 : *** Création du spectacle « RECIF » :** le Théâtre des Alberts initie une recherche de création transversale en collaboration avec les scientifiques de l'IRD, Institut de Recherches pour le Développement. La sortie du spectacle est prévue en octobre 2023 à la Cité des Arts. *** Diffusion d'au moins 30 représentations du répertoire** dans le cadre de Convention avec l'Etat à la Réunion et dans l'hexagone *** Mise en place d'actions de médiation culturelle et de formation,** à destination de tous les publics et notamment les publics scolaires *** Organisation du festival TAMTAM - 10ème édition :** Il aura lieu du 2 au 11 octobre 2023. La première semaine du festival se déroulera dans la salle polyvalente du quartier du Ruisseau. Autres partenaires : Ministère de l'Outre-Mer, DAC OI, Région, Rectorat, TCO, Commune de Saint-Paul	581 774	204 876	35%	28 000	5%	23 000 €	**23 000 €**

Le Port	**Association KONPANI IBAO** Présidente: Nancy DUPONT Trésorière : Laurence MICHEL Secrétaire : Nathalie BOULLE	**Projet 1**							
		Programmation 2023 de la Compagnie : la Konpanl IBAO s'attache depuis sa création à fédérer, autour de ses spectacles, des réunionnais de tous les milieux sociaux dans le but de les faire se projeter et se reconnaitre dans les histoires**. Les actions de la compagnie pour 2023 s'inscrivent dans le nouveau projet artistique 2022-2024.** 4 grandes missions définiront ces actions : * **Création de nouveaux spectacles :** en lien avec les masques, les grands mythes et le théâtre de Brecht. *** Diffusion du répertoire** de la compagnie en métropole . La rencontre interprofessionnelle d'Avignon est l'instant pivot de la stratégie de diffusion de la compagnie pour 2024-2025. 15 spectacles seront par ailleurs diffusés sur tout le territoire réunionnais) * **Résidences de territoire** en milieu scolaire : continuité avec l'action "**Rant dann ron téat**", résidence longue durée sur le Port, et l'action "**Vyin bat karé téat**", avec des spectacles décentralisées sur les communes du TCO, à destination d'un public scolaire et des associations de quartiers. * **Education artistique et culturelle :** poursuite des actions regroupant des ateliers ou des sensibilsations en relation avec les spectacles de la compagnie ou sa démarche globale (classes à projet) et des formations (Classes du Conservatoire régional, options facultatives théâtre au lycée et stages pour professionnels et amateurs). Autres partenaires : DAC OI, Région, Rectorat, TCO, Commune du Port	198 360	74 820	38%	18 500	9%	14 000 €	**14 000 €**
		Projet 2							
		Programmation 2023 du Théâtre sous Les Arbres : Avec le Théâtre sous les Arbres, dont la convention avec la Ville du Port a été renouvelée pour 4 ans (2022-2025), l'ambition de la compagnie est d'investir avec de nouveaux partenaires, d'autres espaces et d'autres missions et aussi de donner une plus grande ouverture au programme d'activités. * **La programmation** s'articulera autour d'un renforcement des résidences de diffusion afin de mieux faire connaître les artistes de l'île, du maintien des rendez-vous réguliers et de la mise en place de temps forts (des pratiques amateurs, des évènements à destination des familles, collaboration entre artistes d'horizons différents). * **La création** se fera en lien avec le dispositif BEKALI, aux côtés de LESPAS, du KABARDOCK et du SECHOIR (action culturelle sur l'ensemble du TCO et hors les murs. Des accueils en résidence de recherche pour la création seront aussi programmés. *** Résidences de territoires** : *Rant dann ron téat* à destination des publics éloignés de l'offre culturelle (création d'un "café des spectateurs" et d'une classe théâtre , et *Vyin bat karé téat* , sur tout le territoire de la côte ouest (une action culturelle, un spectacle hors les murs et un spectacle en salle). *** Actions culturelles** : la compagnie continuera à mettre en place des ateliers de pratique théâtrale de loisirs ou encore des actions de médiation et de formation destinées aux associations et aux établissements scolaires.	474 892	24 329	5%	25 000	5%	15 000 €	**15 000 €**

Saint-Benoît	**Association ACTER (Agir pour la Culture et le Tourisme dans l'Est de La Réunion)** Président : David DUFOUR Trésorier : Pascal QUIQUEMPOIX Secrétaie : Marc MUNICH	Depuis 2019, porté par ACTER, **le BISIK**, café culturel de St-Benoît est au coeur du projet de l'association. Ce lieu de musiques actuelles rayonne grâce à de nombreuses actions originales. En 2023 plusieurs actions sont envisagées : - **en févrfier :** *création électro-salegy et ethno grove avec Claudio Rabe, * hors serie mectrpoliclae avec D-Lisha et Kaloune * residences Claudio Babe, Tsiry, Njiva et Joan'R - **en mars :** * "Lady la fée" par Kanasel "un antidocte à la morosité", * Alix Poulot par Flora Pasquet " Creol cool music" et "voyage au Mexique", - **en avril :** * Sly Sugar par Rézo "dub puissant et addictif", * hommage à Françoise Guimbert - **en mai :** * Mauritius experience à la salle gramoune Lélé avec Ribongia, Aurus, Emelyn..., * Fabrice Legros par Sanaa - création et présentation d'albums "illusions et Paré pou Alé", * représentations scolaires à la salle Gramoune Lélé "Maurittius expérience" - **en juin :** *After Sakifo, * Pat'Jaune "Folk Réunion made in la Grande Ferme", * actions culturelles dans les différents établissmeents de la cité éducative. **Le Bisik souhaite :** - péréniser l'équipe et consolider l'associaition via un conventionnement pluriannuel avec les autres partenaires, - accompagner les groupes de musiques actuelles, le spectcale vivant sous toutes ses formes, - diversifier les publics de la culture, - tenir un rôle actif de médiations aux publics, - accentuer les actions hors les murs, - défendre les oralités (la scène ouverte du Bisik), - les résidences de création innovante et de "mise en place".	437 668	68 768	16%	50 000	21%	15 000 €	**15 000 €**
Sainte-Rose	**Association INSPIRE** Présidente : Anne Isabelle GUYOMARD Trésorière : Magalie CAZENAVE Secrétaire : Manuella HUE	**Projet 1** **Amitié Groenland-Ile de La Réunion.** L'association souhaite poursuivre le programme éducatif "Nuan-lé Doss" mis en place en 2018 par l'**école Notre Dame des Neiges de Cilaos et une école au Groenland**. Ce programme doit aboutir par l'organisation d'un voyage scolaire d'une classe d'enfants de Saint-Philippe au Groenland en 2024. Des échanges autour de dessins, de conception d'objets et de l'apprentissage de la langue sont prévus au programme ainsi que des ateliers de sensibilisation. Ce programme concerne déjà environ une centaine d'enfants à La Réunion et au Groenland. Pour 2023, il est proposé de déployer ce programme sur l'ensemble de l'île avec la sélection officielle de 4 artistes pour la résidence **"Artistes Réunionnais en Arctique**". Un évènement inédit de sensibilsation aux enjeux climatiques sera aussi proposé à la Salle Henri Madoré. Autres partenaires : DAC Réunion, Région, Rectorat, Commune de Saint-Philippe	17 700	0	0%	5 200	29%	4 200 €	**4 000 €**
		Projet 2 **La Maison de la Poésie"Sud Sauvage".** Cette scène littéraire pour tous dans le Sud Sauvage a été inaugurée en fin d'année 2021 à Saint-Philippe. Première maison de la poésie créée à La Réunion, elle reçoit des poères de toute l'île et propose un Fonds de poésie de plus d'une centaine d'ouvrages, des ateliers d'écriture pour adulte, des spectacles poétiques et des animations tout public. Des ateliers d'écriture poétique sont par ailleurs animés dans la "classe Poésie" de l'école primaire du Tremblet. Autres partenaires : DAC OI, Région, Rectorat, Commune de Saint-Philippe	17 000	0	0%	4 000	24%		
		TOTAL GENERAL	**5 174 607**	**891 953**		**473 700**			**227 000 €**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

CONVENTION CULTURELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION, représenté par son Président,

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION ……. représentée par M……. , son(sa) Président(e),

d'autre part,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental n°…. du …… 2022 portant octroi d'une subvention de **……. €** sur le chapitre 65, article 6574, fonction 311 du Budget Départemental 2022 en faveur du **l'Association ……...**

Conviennent ensemble ce qui suit :

.../...

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation du Département au projet de **l'Association……**pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET FINANCEMENT DES ACTIONS

1°) Le Département entend, grâce à l'attribution de subvention, soutenir la réalisation suivante :

- *XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.*

2°) Subvention du Département :

Elle est fixée au montant de ……..€

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention d'un montant de ……..€ prévue à l'article 2, au compte de **l'Association……**selon les modalités suivantes :

- 1er Acompte de **……. €** (80%) au vu de la présente décision ou de la convention signée

- Solde de……. **€** (20%) au vu d'un compte-rendu de réalisation du projet et du bilan financier correspondant datés et signés par le Président ou le Trésorier .

Le Département se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, l'exécution des opérations effectuées au titre de la présente convention. Elle pourra réclamer à l'association toutes pièces administratives et comptables se rapportant à la gestion de l'association.

.../...

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association …… s'engage :

- à réaliser les actions définies à l'article 2 dans le cadre du budget prévisionnel arrêté.

- à préciser le concours du Département de La Réunion en tenant compte de la signature de la collectivité, pour toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse, affiches ...) liées à la réalisation des opérations.

L'association peut prendre l'attache du Service Presse et Communication
(Tél : 0262.21.86.30).

Elle devra adresser au Département de La Réunion, les pièces suivantes datées et visées :

- un compte rendu détaillé des actions réalisées ainsi qu'un état détaillé des dépenses et des recettes arrêté au 31 décembre de l'année en cours,

- une analyse de leur impact (à titre facultatif un dossier de presse).

- à prendre part, dans la mesure de ses disponibilités et de ses ressources, à des manifestations identifiées par le Département dans le cadre de sa politique de démocratisation des arts et de la culture.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE NON-EXECUTION

Si les engagements pris à l'article 4 ne sont pas respectés, ou si tout ou partie du programme n'est pas réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, le Département pourra :

- réclamer le remboursement des sommes déjà versées à l'association,
- annuler le paiement du solde à verser.

Fait à Saint-Denis, le

LE (LA) PRESIDENT(E) DE L'ASSOCIATION…….

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

VU la convention de l'UNESCO sur « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », adoptée le 20 octobre 2005 ;
VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi précitée ;
VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;
VU le décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;
VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national » ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;
VU l'arrêté du 1er juillet 2018 portant attribution du label « Centre dramatique national » au « Centre dramatique régional de l'océan Indien » situé à Saint-Denis (La Réunion) ;
VU la décision de la ministre chargée de la culture du 25 mars 2021 portant agrément à la reconduction du directeur du CDNOI
VU le contrat de décentralisation dramatique, signé le 27 juin 2022, entre l'État et M. Luc Rosello pour la période 2022 - 2024 ;
VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;
VU le programme 131 de la mission Culture ;
VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
PERIODE 2022 – 2024

ENTRE, d'une part

L'État (Ministère de la Culture)
Direction des Affaires Culturelles de La Réunion - 23, rue Labourdonnais - CS. 71045 - 97404 Saint-Denis cd.
Représenté par le Préfet de La Réunion, Monsieur Jérôme Filippini ;

Le Conseil régional de La Réunion,
Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - B.P 67190 - 97801 Saint-Denis cd. 9
Représenté par sa Présidente, Madame Huguette Bello, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° DAP 2021_0007 en date du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Le Conseil départemental de La Réunion,
Hôtel du Département - 2 rue de la Source - 97488 Saint-Denis cd.
Représenté par son Président, Monsieur Cyrille Melchior,
Agissant par délibération de la commission permanente du 1er juillet 2021 ;

La ville de Saint-Denis
Hôtel de Ville - 2 rue de Paris – 97717 Saint-Denis cd. 9
Représentée par son Maire, Madame Ericka Bareigts,
Agissant par délibération du Conseil municipal du 4 Juillet 2020 ;

Désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** » ;
ET, d'autre part

La société Centre Dramatique National de l'océan Indien
SARL dont le siège social est situé : 2 rue du Maréchal Leclerc – 97400 Saint-Denis
N° de siret : 420 439 952 00011 - APE : 9001 Z / Licences : L-D-20-7026 – L-D-20-7028 – L-D-20-7029
Représentée par son Gérant, Monsieur Luc Rosello ;

Ci-après désigné « **le centre dramatique** » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Institutionnalisée aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, la décentralisation dramatique incarnée par les centres dramatiques nationaux (CDN), est devenue un élément essentiel de la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes en France. Aujourd'hui encore, la décentralisation dramatique s'inscrit dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.

Les structures labellisées CDN constituent des outils majeurs et structurants pour la conception, la fabrication et la production des œuvres théâtrales, dans un esprit d'ouverture et de partage. Ce sont des lieux de référence nationale et régionale où peuvent se rencontrer et s'articuler toutes les dimensions du théâtre : la recherche, la création, la diffusion, la formation. Elles font vivre les œuvres du patrimoine, contribuent à la découverte de nouveaux auteurs et à la création d'un répertoire contemporain, participent à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques. Ce sont des lieux privilégiés d'accès des publics et des populations au théâtre dans la diversité et l'actualité de ses esthétiques.
Les CDN constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création, de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

Les procédures de labellisation CDN et de recrutement pour leur direction sont réglementées et un cahier des missions et des charges est attaché au label « centre dramatique national » (annexe I). Dans l'exercice de leurs missions, les CDN portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Le centre dramatique de l'océan Indien est le seul centre dramatique d'outremer. Son implantation témoigne de l'engagement de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de la culture réunionnaise et de son rayonnement, et figure l'acte II de la décentralisation dramatique. Il est financé conjointement par l'État (ministère de la Culture), le Conseil régional de La Réunion, le Conseil départemental de La Réunion et la ville de Saint-Denis.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

CONTEXTE ET ENJEUX

L'environnement indianocéanique de La Réunion constitue une richesse culturelle et artistique unique. La diversité des origines de la population réunionnaise (Afrique, Inde, Madagascar, autres îles de l'océan Indien, Chine, Europe) ainsi que le bilinguisme d'une grande majorité de la société civile marquent l'imaginaire et les formes d'une expression dramatique qui se cherche souvent au croisement de ces influences.

L'art dramatique est une discipline encore jeune à La Réunion. Bien que le nombre d'artistes et d'équipements culturels se soit considérablement développé durant les années 80, certains services ou équipements manquent encore pour compléter la formation ou accompagner la structuration de la filière. L'absence d'école supérieure pour le théâtre ou d'offre universitaire diversifiée, le coût des études et/ou des tournées en France continentale, le nombre limité de salles de théâtres dotées de moyens de production (etc.) sont de sérieux freins.

Le Théâtre du Grand Marché a été labellisé « Centre Dramatique Régional » en 1998. Empreinte du contexte humain, historique, culturel et économique de l'île et de son environnement géographique, son action a favorisé de manière significative la reconnaissance et le développement du théâtre réunionnais. Mais faute d'équipements et de moyens adaptés à ses missions, il n'a pas pu jouer pleinement son rôle de centre dramatique dans l'accompagnement de la structuration des compagnies locales.

En 2017, les Collectivités territoriales et l'État ont impulsé une nouvelle dynamique dans le développement du centre dramatique et la mutualisation du Théâtre du Grand Marché et de La Fabrik a permis à la nouvelle structure d'être labellisée « Centre Dramatique National » en 2018. Longtemps espérée, cette reconfiguration a généré de nombreuses évolutions positives comme le renforcement des moyens techniques de production et de diffusion, l'élargissement de l'équipe et l'augmentation des budgets, une nouvelle organisation du travail et une conception plus large des missions. Désormais multi-site, le CDNOI est un centre dramatique national de plein exercice, en cohérence avec les attentes du territoire, des partenaires publics et des équipes artistiques.

Aujourd'hui, considérant :

- la volonté conjointe des partenaires publics de poursuivre une politique ambitieuse de décentralisation dramatique sur le territoire réunionnais dans un contexte contraint ;
- la décision de la ministre chargée de la culture du 25 mars 2021 portant agrément à la reconduction de M. Luc Rosello à la direction du CDNOI, pour un second mandat sur la période 2022-2024 ;
- le contrat de décentralisation dramatique, signé le 27 juin 2022, entre l'Etat et M. Luc Rosello pour la période 2022 - 2024 ;
- la nécessité de continuer à accompagner la filière théâtrale réunionnaise dans sa structuration et son développement ;
- l'urgence de réhabiliter et de moderniser le théâtre du grand marché ;
- l'impératif d'augmenter et de diversifier le niveau de fréquentation et de recettes propres du CDNOI.

Les partenaires publics suivront avec attention les conditions de mise en œuvre :

- du projet artistique et culturel présenté et détaillé par M. Luc Rosello dans le contrat de décentralisation dramatique, ci-joint (Annexe II) ;
- du programme de travaux de réhabilitation et de modernisation du Théâtre du Grand Marché ;
- du projet de Mobil Téat, structure itinérante de production et de diffusion, pour permettre :
  - un meilleur rayonnement des œuvres et des activités de médiation et d'éducation artistique et culturelles notamment du CDNOI ;
  - une contribution au désenclavement de certaines populations, au rééquilibrage de l'offre culturelle à l'échelle territoriale ;
  - une fréquentation plus diversifiée ;
  - une continuité d'activité durant les travaux du Théâtre du Grand Marché.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

En cohérence avec le cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » (annexe I) et dans le cadre de la mise en œuvre de son nouveau projet artistique, le centre dramatique - au même titre que l'art dramatique réunionnais - ne peut que porter l'empreinte du contexte humain, historique, culturel, linguistique, sociologique et économique de l'île et de son environnement géographique. La Réunion est un département ultrapériphérique de l'Union européenne, mais son tissu économique reste structurellement fragile. On y relève un taux de chômage particulièrement élevé et plus particulièrement, chez les jeunes. Pour le déploiement de son projet, le centre dramatique devra donc prendre en compte l'ensemble des enjeux et des spécificités du territoire réunionnais, de ses populations et de sa filière théâtrale.

Sur le plan territorial

La Réunion est un territoire complexe constitué de zones diversement urbanisées parfois difficiles d'accès. De nombreuses communes ne disposent ni de salles de spectacles dotées ou équipées, ni d'un réseau de transports en commun adapté à une mobilité aisée. La politique de décentralisation du CDN, en partenariat avec les structures du territoire, devra donc être poursuivie et diversifiée pour rendre les spectacles du centre dramatique accessibles au plus grand nombre. Le Mobil Téat, projet de ce mandat, contribuera au désenclavement de certains territoires et à une diffusion plus large de l'action du CDN.

Dans la relation aux populations

Le projet culturel du centre dramatique devra s'inscrire dans le cadre d'un contexte global et tenir compte de sa diversité et de ses profondes mutations. La jeunesse est au cœur de tous les enjeux, celle de la population réunionnaise mais aussi des populations environnantes. Le projet du directeur devra être adapté à cette réalité, il sera attentif à toutes les populations, à la diversité culturelle, à leur circulation, et à leur rencontre. Partant de cette responsabilité vis-à-vis des populations, le CDN doit élaborer une politique forte, ouverte, partenariale et inscrite dans la durée en matière d'élargissement et de fréquentation des publics en s'appuyant sur les politiques culturelles en cours sur le territoire.

Sur la dynamique partenariale

Le paysage culturel local évolue, accompagné par des politiques publiques volontaristes dont le schéma régional des lieux de création et de diffusion du spectacle vivant marque une étape importante. Le centre dramatique n'est pas le seul établissement à proposer des espaces de travail ou des spectacles de qualité nationale et internationale au public. Il s'inscrit dans un ensemble d'institutions réparties sur le territoire réunionnais et principalement dédiées à des missions de diffusion. Mais certaines d'entre elles mènent également une politique de soutien à la création dramatique, avec des moyens variables. Ce constat doit amener le CDN, tant pour les artistes que pour les publics, à se positionner sur ses missions premières, de manière à favoriser la complémentarité avec les structures locales plutôt que la concurrence tant du point de vue de son identité artistique que de sa relation aux territoires. Il s'efforcera de construire ou développer un réseau de diffusion et de coproduction pour améliorer la production, le rayonnement et la diffusion des œuvres produites par le CDNOI sur son territoire et en dehors.

Dans le domaine artistique

Le CDN est une maison ouverte pour les artistes, un outil partagé de production, de création et de diffusion en mouvement permanent, impulsé par l'énergie créatrice réunionnaise et par des dynamiques issues d'autres horizons (océan Indien, France, Europe). Conformément à son cahier des charges, il joue un rôle très important en produisant ou en coproduisant de manière significative et indispensable le théâtre contemporain *péï* (en français ou en créole), dont il assure ensuite la bonne visibilité publique. Partenaire essentiel de la filière théâtrale locale, le CDN accompagnera la reprise d'activité de ce secteur impacté par la crise covid.
L'artiste-directeur de son côté, trouvera un meilleur équilibre entre la fonction de directeur et le travail d'artiste en délégant certaines missions, afin de mener à bien son travail de création.

Pour la formation et la transmission

Sujets essentiels pour le développement de l'art dramatique à La Réunion, le centre dramatique devra initier un programme d'actions relatives tout autant à la création qu'au développement culturel ou à la formation artistique, pédagogique, technique et administrative : publics, amateurs, enseignants et professionnels. Ces actions

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

renforceront les compétences des métiers du spectacle vivant et l'identité de l'artiste dans sa capacité à faire résonner l'art dans son environnement.

Dans l'emploi des moyens mis en œuvre

Face à ce contexte réunionnais et les enjeux qu'il induit, les partenaires publics invitent la direction à :

- finaliser la reconfiguration du CDNOI ;
- suivre le projet de réhabilitation du théâtre du Grand Marché ;
- continuer les efforts pour améliorer la qualité de vie au travail des salariés, en lien avec la DEETS, la médecine du travail et les professionnels agréés ;
- continuer les efforts visant à consacrer au moins 2/3 du budget artistique du CDNOI à l'ensemble des productions et coproductions ;
- améliorer la fréquentation au siège et la diversification des publics ;
- redresser de toute urgence le niveau de ressources propres du CDNOI, pour tendre vers les 20 % recherchés (billetterie tout public et scolaire, restauration, coproductions, location d'espaces).

OBJECTIFS DES PARTENAIRES EN MATIÈRE DE POLITIQUE PUBLIQUE

Pour l'État (Ministère de la Culture)

Considérant la décentralisation dramatique incarnée par les centres dramatiques nationaux (CDN) aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale sous l'impulsion de Jeanne Laurent, André Malraux, puis Jacques Duhamel, plus que jamais essentielle à la vitalité de la création et de l'accompagnement des artistes en France et toujours inscrite dans le double projet de ses pionniers : irrigation du territoire et démocratisation de la création théâtrale.
Le ministère de la Culture demande au directeur du centre dramatique national de :

- respecter le cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » (annexe I) ;
- respecter le contrat de décentralisation dramatique signé le 27 juin 2022 entre l'État et M. Luc Rosello pour la période 2022 - 2024 (annexe II) ;
- porter une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Pour le Conseil Régional de La Réunion

Considérant les orientations de la politique culturelle du Conseil régional de La Réunion qui met le développement humain au cœur de son projet, en soutenant l'égal accès de tous les réunionnais aux ressources culturelles et artistiques et ce, dans le respect des droits culturels des personnes.

Considérant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

- répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion ;
- renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion ;
- soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant ;
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources ;
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant, à travers la mise en réseau et les mutualisations ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

Considérant l'accord-cadre pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant, signé le 29 mai 2018, visant à favoriser le maintien et le développement des emplois et à accompagner la professionnalisation et la structuration de la filière du spectacle vivant.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Considérant le cadre d'intervention « soutien aux salles de création et de diffusion du spectacle vivant », adopté par la Commission Permanente de la Région le 31 octobre 2018, ayant pour objectif de soutenir les programmes d'actions artistiques et culturelles des salles dans leurs missions de développement de la diffusion, de soutien à la création et de mise en œuvre d'actions de médiation auprès des populations sur l'ensemble du territoire réunionnais.

Pour le Conseil Départemental de La Réunion

Considérant les orientations politiques du Conseil départemental de La Réunion d'apporter un soutien constant et régulier à la création et à la diffusion artistique, tout en veillant à une répartition équilibrée sur le territoire des équipements dédiés et en conséquence de l'offre de culture, singulièrement dans le champ du spectacle vivant ;

Considérant, dans ce contexte, les axes prioritaires de son action :

- participer à un aménagement équilibré du territoire culturel : financement des lieux de spectacle, accompagnement de la circulation des spectacles, soutien aux démarches de coopération, élargissement des critères de subventionnement ;
- promouvoir l'égalité d'accès à une offre culturelle de qualité et diversifiée : attention aux politiques tarifaires et à la répartition de l'offre sur le territoire, commandes de spectacles itinérants ;
- accompagner les artistes de La Réunion : dispositions spécifiques du cahier des charges de la DSP de gestion et d'exploitation des théâtres du Département, bourses de création via le dispositif « résidences d'artiste patrimoine et création ».

Pour la Ville de Saint-Denis

Considérant l'orientation politique de la ville de Saint-Denis qui s'engage en faveur du développement de la culture, des arts et de leurs pratiques, pour toutes et tous.

Considérant également que le champ du spectacle vivant concerne à la fois les acteurs et professionnels du métier, mais encore les publics dans toutes leurs diversités, la Ville de Saint-Denis apporte son soutien aux équipements culturels qui travaillent à la valorisation et à la diffusion d'œuvres vivantes sous toutes leurs formes, en salle ou en territorialisation et ce, afin de favoriser :

- la valorisation du patrimoine culturel réunionnais, de ses identités, de sa langue, de ses pratiques artistiques et culturelles ;
- l'accompagnement des acteurs culturels et artistiques, tant ceux en émergence que les professionnels (formations, etc.) ;
- l'accès au plus grand nombre aux œuvres des répertoires locaux, indo-océaniques et nationaux ;
- l'accès en particulier de la jeunesse des territoires de la Ville à la culture sous toutes ses formes.

Considérant la volonté des partenaires publics de participer à une politique coordonnée de renouvellement artistique, de structuration, de renforcement, de reconnaissance et de rayonnement de la filière théâtrale réunionnaise répondant à des enjeux d'intérêt général.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet artistique et culturel d'intérêt général, à travers des objectifs concrets et mesurables, y compris financiers, pour l'application du cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » (annexe I).

Considérant que la présente convention est complétée - conformément à la réglementation en vigueur pour les CDN - par le « contrat de décentralisation dramatique » conclu entre l'État et M. Luc Rosello, en sa qualité d'artiste –directeur du centre dramatique (annexe II).

Considérant le projet artistique M. Luc Rosello pour la période 2022-2024, adapté aux spécificités ultramarines et réunionnaises, son évaluation tiendra compte des difficultés inhérentes à l'éloignement et à la situation ultrapériphérique et insulaire unique du centre dramatique.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Article 1 : Projet artistique et culturel du centre dramatique
Pour la définition de la politique artistique du centre dramatique et des actions en faveur de la diffusion décentralisée, de la formation, de l'action culturelle et de la sensibilisation des populations, la présente convention se réfère intégralement au projet développé dans le contrat de décentralisation dramatique, signé le 27 juin 2022, entre l'État et M. Luc Rosello pour la période 2022 - 2024 et annexé à la présente (annexe II).

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 2.1 : Objet de la convention pluriannuelle
Par la présente convention le centre dramatique s'engage à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans le titre I du présent document.
Pour leur part, les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits, à soutenir financièrement le centre dramatique pour ses activités mentionnées au titre I du présent document.

Article 2.2 : Durée de la convention
La convention est établie pour les années civiles 2022-2023-2024, conformément à la durée du contrat de décentralisation dramatique, conclu entre le directeur et l'État. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2024. Les partenaires publics notifient chaque année le montant de leur subvention.

Article 2.3 : Conditions et détermination du coût du projet
2.3.1 - Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué 6 873 227 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant en annexe IV et aux règles définies à l'article 2.3.3 ci-dessous.

2.3.2 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe IV à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et les recettes qui y sont affectés.

2.3.3 - Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous ceux occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment qui :
- respectent les conditions des 4. et 5. de l'article 53 du règlement (UE) n° 651⁄2014 ;
- sont liés à l'objet du projet et nécessaires à sa réalisation ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
- sont dépensés par le centre dramatique ;
- sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects, ou frais de structure, éligibles sur la base d'un forfait du montant total des coûts directs éligibles.

2.3.4 - Lors de la mise en œuvre du projet, le centre dramatique peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas sa réalisation et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 2.3.1.

Le centre dramatique notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause, avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 5, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ses modifications éventuelles.

Article 2.4 – Conditions de détermination des contributions financières et modalités de versement
Au titre du règlement (UE) n° 651⁄2014 de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 2.1 de la présente convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Leur contribution prendra la forme de subventions (détails ci-dessous et annexe IV de la présente convention). Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les partenaires publics contribuent financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5 611 000 €, sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 2.3.1.

Les contributions des partenaires publics sont inscrites à titre indicatif, elles seront soumises au vote des budgets correspondants. Les contributions annoncées n'excluent pas d'une part, d'autres aides pour des projets spécifiques développés en parallèle avec l'une ou l'autre des parties contractantes, et d'autre part la recherche d'autres financements privés ou publics.

Les dotations budgétaires feront l'objet de conventions financières annuelles entre le centre dramatique et chacun des partenaires signataires.

2.4.1 - Pour l'État

2.4.1.a) - l'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3 361 000 € (trois millions trois cent soixante-et-un mille euros), équivalent à 49 % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 2.3.1.

Ce soutien se concrétisera sous réserve du dépôt préalable, chaque année, d'un dossier complet de demande de subvention avant le 31 décembre de l'année N-1 et de l'inscription au budget des crédits correspondants. Le cas échéant, des crédits fléchés sur des actions spécifiques pourront s'y ajouter.

2.4.1.b) - Pour l'année 2022, une subvention de 1 110 000 € a déjà été accordée au centre dramatique (hors crédits d'investissement).

2.4.1.c) - Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :

- pour l'année 2023 : 1 110 000 €
- pour l'année 2024 : 1 110 000 €

2.4.1.d) Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 2.4.1.c) ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le centre dramatique des obligations mentionnées aux articles 1, 2.1, 2.3, 2.5 à 2.8 sans préjudice de l'application de l'article 2.10 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 2.10, sans préjudice de l'article 2.3.4.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet (ministère de la Culture – Direction des affaires culturelles de La Réunion). Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

2.4.2 - Pour le Conseil régional de La Réunion

Les activités du centre dramatique s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle de la Région Réunion.
A ce titre, il peut être accordé au centre dramatique, des subventions annuelles pour les activités de création, de diffusion et de médiation.

Le soutien de la Région aux activités du centre dramatique se concrétisera, sous réserve du dépôt préalable d'un dossier complet de demande de subvention avant le 31 décembre de l'année précédente et de l'inscription au budget des crédits correspondants, par une subvention attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

La subvention annuelle accordée fera l'objet d'un acte attributif de subventions précisant notamment les conditions de mandatement, les délais de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Le versement de la subvention annuelle de la Région sera alors effectué sur demande écrite du centre dramatique, selon les modalités prévues dans l'acte attributif et conformes au règlement budgétaire et administratif applicable à la date de notification.
Pour la Région, le comptable assignataire est le payeur régional.

Pour référence, la subvention accordée en 2022 est de 270 000 €.

2.4.3 - Pour le Conseil départemental de La Réunion

Le Département soutient le projet artistique et culturel du Centre Dramatique. A cette fin, au titre de la présente convention et sous réserve d'inscription des crédits au budget correspondant il lui apporte une subvention annuelle, définie sur la base des budgets prévisionnels détaillés fournis à l'administration, via la plateforme numérique de demande de subvention.

Pour référence, la subvention accordée en 2022 est de 190 000 €.

Le Centre Dramatique adressera, avant la clôture de la campagne annuelle de subvention l'année précédente, un dossier de demande de subvention sous format numérisé incluant :

- le bilan d'activité et financier provisoire de l'année en cours,
- le budget prévisionnel de l'année N+1, la programmation de la nouvelle saison et les principaux projets à venir.

Et avant le 31 mars :

- le budget prévisionnel équilibré de l'année en cours,
- la programmation détaillée de l'année en cours,
- pour l'année N-1 : le bilan financier et les comptes de résultats et le bilan d'activités.

Le versement sera effectué par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- 80 % de la subvention à la signature de la convention bilatérale chaque année,
- 20 % sur production du bilan d'activité et des documents comptables de l'année écoulée.

2.4.4 - Pour la ville de Saint-Denis

La Ville de Saint-Denis apporte son soutien au projet artistique et culturel du Centre Dramatique National, sous la forme d'une subvention annuelle versée (définie sur la base des budgets prévisionnels détaillés fournis à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédente), ainsi que sous la forme de mise à disposition de locaux, conformément aux conventions de mise à disposition approuvées par le conseil municipal.

Pour référence, la subvention accordée en 2022 est de 290 000 €.

Le centre dramatique adressera, avant la clôture de la campagne annuelle de subvention, un dossier de demande de subvention incluant les pièces attendues par l'administration.

Les mises à disposition de locaux concernent :

- le Théâtre du Grand Marché et La Fabrik.
- La valeur locative de ces équipements hors matériel est de :
- Théâtre du Grand Marché : 180 000 €
- La Fabrik : NC
- Gestion des fluides : se rapporter aux conventions de mise à disposition spécifiques aux équipements.

Article 2.5 – Obligations comptables, sociales et fiscales

Le centre dramatique adoptera un cadre budgétaire et comptable, conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse.
Le centre dramatique s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence à la convention collective nationale en vigueur.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Article 2.6 – Justificatifs

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le centre dramatique s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1 et 2.1. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les indicateurs mentionnés à l'annexe V et définis d'un commun accord entre les partenaires. Ces documents sont signés par le gérant du centre dramatique ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un compte analytique conforme à la présentation UNIDO généralisée dans les institutions du spectacle vivant ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le centre dramatique dans l'année civile antérieure ;
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention.

Article 2.7 – Autres engagements

2.7.1 - Le centre dramatique informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

2.7.2 - En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le centre dramatique en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.7.3 - Le centre dramatique déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

2.7.4 - Mentions obligatoires

Le centre dramatique s'engage à faire apparaître dans sa communication le soutien des partenaires publics, mentionné en toutes lettres :

- « Ministère de la Culture – Direction des affaires culturelles de La Réunion »
- « Conseil régional de La Réunion »
- « Conseil départemental de La Réunion »
- « Ville de Saint-Denis »

et à faire figurer leurs logotypes dans le respect de leur charte graphique.

2.7.5 - Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 2.6 de la présente convention.

Article 2.8 – Sanctions

2.8.1 - En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le centre dramatique.

2.8.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2.5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

2.8.3 – Les partenaires publics informent le centre dramatique de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 2.9 – Modalités de suivi et d'évaluation

2.9.1 - Le suivi régulier de l'exécution du contrat de décentralisation (annexe II) et de la convention s'effectue au minimum deux fois par an dans le cadre d'un comité de suivi réunissant les partenaires publics et les dirigeants de la structure. Chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention, ce comité de suivi examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée et les comptes consolidés du centre dramatique ,
- le bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS), conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d'action, annexé à la présente convention.

L'artiste-directeur s'assurera que toute réunion du comité de suivi fasse l'objet d'une convocation préalable, adressée aux partenaires publics en respectant un délai de sept jours francs, comportant le lieu, l'heure, le jour de la séance et en précisant l'ordre du jour. Cette convocation est accompagnée d'un dossier explicatif pour chaque point de l'ordre du jour, permettant d'éclairer les partenaires publics sur le point concerné, d'en connaître le contexte et d'en saisir les enjeux pour la structure labellisée centre dramatique national. Il s'assurera également que chaque séance fasse l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé à l'ensemble des participants.

2.9.2 – A tout moment et au moins une fois par période de dix ans, le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction des affaires culturelles), en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

2.9.3 – Treize mois avant l'expiration de la présente convention (30 novembre 2023), le centre dramatique présentera aux partenaires publics une auto-évaluation de la présente convention. Cette auto-évaluation s'effectuera sur la base du cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » (annexe I) et portera sur la réalisation du projet artistique et culturel. Elle prendra la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif (indicateurs annexe V). Elle sera assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'un nouveau contrat de décentralisation dramatique et d'une nouvelle convention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

Ce bilan (ainsi que celui du contrat de décentralisation) seront remis au directeur général de la création artistique, aux partenaires publics et au Préfet de région (Direction des affaires culturelles). Ce dernier transmettra son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

Article 2.10 : Contrôle des partenaires publics

2.10.1 - Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le centre dramatique national s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

2.10.2 - Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière totale n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Les partenaires peuvent exiger le remboursement de la partie de subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 2.3.4 dans la limite du montant prévu à l'article 2.4.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Au terme de la présente convention, dans l'hypothèse où celle-ci ne serait pas renouvelée dans les conditions de l'article 2.11, les comptes du centre dramatique national devront être en équilibre, une fois provisionnés, les coûts liés à la dénonciation d'éventuels contrats de travail concernant des personnels artistiques, conformément à l'article 11-1 du contrat de décentralisation dramatique conclu entre le directeur et l'État. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par les partenaires publics, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 2.11 – Conditions de renouvellement de la convention

Au plus tard 11 mois avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique (31 janvier 2024), les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectifs doivent proposer au ministre chargé de la culture, le renouvellement ou non du directeur de la structure, et dans le cas du renouvellement, des propositions d'orientation du projet artistique et culturel pour une nouvelle période de 3 ans, en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention. Cette proposition ne peut se faire qu'à l'issue des procédures d'évaluation prévues à l'article 2.9 (assorties le cas échéant de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation) et des procédures éventuelles de contrôle prévues à l'article 2.10.

La décision du ministre chargé de la culture doit être communiquée au directeur de la structure au plus tard 9 mois (31 mars 2024) avant l'échéance du contrat de décentralisation dramatique.

Si la décision est prise de renouveler le contrat, l'artiste directeur et l'État (direction des affaires culturelles de La Réunion et direction générale de la création artistique) veilleront à ce que le contrat et la convention pour les trois ans à venir soient signés, avant le 31 décembre de l'année (2024).

Article 2.12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le centre dramatique. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie ou l'ensemble des parties (lorsque la convention est pluripartite) peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.13 – Annexes

Six annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles précisent :

- Annexe I : Cahier des missions et des charges du label « centre dramatique national » ;
- Annexe II : Projet artistique et culturel détaillé de l'artiste-directeur (contrat de décentralisation dramatique signé entre l'État et M. Luc Rosello) ;
- Annexe III : Moyens humains et matériels du centre dramatique : organigramme et conventions de mise à disposition des locaux par la ville de Saint-Denis

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

- Annexe IV : Budgets prévisionnels 2022-2023-2024 du centre dramatique détaillant les moyens affectés à la réalisation du projet artistique ; ces budgets distinguent les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, le cas échéant ceux des établissements publics et des fonds communautaires, les ressources propres et toutes autres ressources ;
- Annexe V : Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action menée par le centre dramatique dans le cadre des objectifs du projet visé au titre 1.
- Annexe VI : Plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

Article 2.14 – Résiliation de la convention
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 2.15 - Recours
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, le centre dramatique fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par l'activité de la structure vis-à-vis de tiers. Le centre dramatique s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et ou la contribution financière des collectivités publiques et de l'État ne puissent être engagés ou sollicités dans cette hypothèse.

Fait à Saint-Denis, le
En 5 exemplaires.

Pour l'État
Le Préfet de La Réunion,

Pour le Conseil régional de La Réunion
La Présidente,

Pour le Conseil départemental de La Réunion
Le Président,

Pour la ville de Saint-Denis
La Maire,

Pour la SARL Centre Dramatique National de l'océan Indien
Le Gérant,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130395-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-068

OBJET : Participation au financement des journées portes ouvertes du RSMA R 12, 13 et 14 mai 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Plan de mandature 2021-2022 du Conseil Départemental, voté en Séance Plénière le 24 novembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 euros est attribuée au Régime du Service Militaire Adapté de La Réunion (RSMA-R) pour ses journées portes ouvertes qui se dérouleront les 12, 13 et 14 mai 2023 à Saint-Pierre.

ARTICLE 2 : La convention fixant les conditions et modalités d'attribution de la subvention est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65, nature 65748 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE LA REUNION
ET
LE RÉGIME DU SERVICE MILITAIRE ADAPTÉ DE LA RÉUNION (RSMA-R)

JOURNÉES PORTES OUVERTES DES 12, 13 et 14 MAI 2023

ENTRE :

- **Le Département de La Réunion**, situé au 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
  ci-après dénommé « le Département »,

E T

- **Le Régime du Service Militaire Adapté de La Réunion**, situé Quartier Suacot 97410 Saint-Pierre, représenté par le Colonel DE SAINT BLANQUAT, Chef de corps du Régiment du Service Militaire Adapté de la Réunion,
  ci-après dénommé « le RSMA-R »

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil départemental,

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Au titre des dix grandes ambitions du Plan de mandature 2021-2028 du Département de la Réunion figure l'objectif de « Favoriser la réussite des jeunes, en faire des citoyens ».

Le RSMA-R, organisme militaire de formation à caractère éducatif, a pour but principal de former et d'insérer des jeunes volontaires. Il s'appuie sur des structures militaires pour dispenser des formations professionnelles conduisant à l'insertion de ce public.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre le RSMA-R et le Département portant sur l'octroi d'une subvention par la Collectivité départementale pour la mise en œuvre des journées portes ouvertes du RSMA-R, organisées les 12, 13 et 14 mai 2023.

Article 2 – Engagement du RMSA-R

Le RSMA-R s'engage à :

- Réaliser ses journées portes ouvertes les 12, 13 et 14 mai 2023 ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

- Organiser durant cet événement une tombola dont les bénéfices seront intégralement versés pour le financement d'activités de cohésion et d'entraide sociale ;

- Informer les jeunes réunionnais lors de cet événement sur les dispositifs d'accompagnement proposés par le RSMA-R.

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à financer ces journées portes ouvertes à hauteur de 5 000 €.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 - Contribution financière

Le Département accorde au RSMA-R une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** en fonctionnement.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 2 fois maximum :

- 1er acompte de 80% à la signature de la présente convention.
- Le solde trois mois après, au vu du bilan d'activité et financier

Le solde de la subvention sera versé après fourniture de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan final établi et certifié par le RSMA-R. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte du RSMA-R selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de la structure correspondant au RIB transmis.

Article 7 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, Le RSMA-R peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le RSMA-R peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Le RSMA-R notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

III - CONTROLE ET EVALUATION

Article 8 - Modalités de contrôle

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

8.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la structure bénéficiaire est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, la structure bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépassent 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

8.2 - Stipulations particulières

Le RSMA-R s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

La structure, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Le RSMA-R s'engage à produire au Département toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Il s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

Le RSMA-R s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par la structure, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département ;

- au cas où l'activité de la structure serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;

- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les structures astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;

- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre la structure et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur ;

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par la structure dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de la structure au titre de la présente convention ;

- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de la structure.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à la structure le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par la structure.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la structure étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

demeure, la structure étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par la structure.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12- Communication

Le RSMA-R s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 13- Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et le RSMA-R, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de la structure, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

En 2 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental	**Le Chef de corps du RSMA-R**
Cyrille MELCHIOR	**Colonel DE SAINT BLANQUAT**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130505-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-069

OBJET : Appui à l'entreprenariat féminin dans la zone océan Indien par des ateliers culinaires inter-îles

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de 7 333 euros est attribuée à l'association ADP (Animation, Développement et Proximité) pour un projet d'appui à l'entreprenariat féminin de l'océan Indien par des ateliers culinaires inter-îles

ARTICLE 2 : La convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 1 est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

CONVENTION
N° 03/2023/DGAEP/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
projet d'appui à l'entreprenariat féminin de l'océan Indien par des ateliers culinaires inter-îles

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

D'une part

Et

L'association Animation, Développement et Proximité (ADP) dont le siège est situé à

5 place Michel Debré
Route nationale
97 412 Bras-Panon

Représentée par sa Présidente en exercice,

Madame Katia CAMATCHY

N°SIRET : 521 124 768 00016

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2023

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus précisément le soutien apporté aux actions de solidarité internationale au profit des pays les moins

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

avancés de la zone océan Indien.

Considérant la demande de subvention de l'association APD

Considérant le Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association APD

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association APD en vue de la réalisation d'un projet d'appui à l'entreprenariat féminin de l'océan Indien par des ateliers culinaires inter-îles validé par la Commission Permanente en sa séance **du 22 mars 2023.**

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2023/2024.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association une **subvention d'un montant maximum de 7 333 euros pour** la réalisation d'un projet d'appui à l'entreprenariat féminin de l'océan Indien par des ateliers culinaires inter-îles.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en sa séance du 22 mars 2023 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 80% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif technique et financier accompagné des pièces justificatives.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.
La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

L'association s'engage :

- **À réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **À maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **À maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

- Est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- Doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- Au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- En cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- Si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur

- En cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- En cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR

La Présidente d'Animation, Développement et Proximité
Katia CAMATCHY
(Nom-prénom /signature+cachet)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130268-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-070

OBJET : Mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de la Grande Comore : projets égalité femmes/hommes

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre d'un projet égalité femmes-hommes dans le cadre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore est approuvée pour un montant global de **80 530 €** selon le plan de financement ci-dessous :

MEAE	65 480€
Conseil Départemental	15 050€
Total	**80 530€**

ARTICLE 2 : Des subventions correspondant à l'avance que doit faire le Département sont attribuées conformément au tableau ci-dessous, sous réserve de la décision favorable de financement du MEAE :

Association Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé	51 000€
Association Paille en Coeurs	5 900€

ARTICLE 3 : La signature des conventions fixant les modalités d'attribution des subventions visées à l'article 2 est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes sont imputées à l'article 21 092 du budget départemental

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 23 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 23 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

CONVENTION
N° 0 /2023/DGAEP/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée

Mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore : projets égalité femme/homme

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

D'une part

Et

L'association Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé dont le siège est situé à

125 CD13 - Etang
97 436 Saint-Leu

Représentée par sa Présidente en exercice,

Madame Marie-Claire LACAILLE

N°SIRET : 493 571 996 00013

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2023

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus précisément le soutien apporté aux actions de solidarité internationale au profit des pays les moins

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

avancés de la zone océan Indien.

Considérant la demande de subvention de l'association Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé

Considérant le Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé pour la réalisation d'un projet égalité femme/homme dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore validé par la Commission Permanente en sa séance **du 22 mars 2023.**

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2023/2024.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association une **subvention d'un montant maximum de 51 000 euros pour** la réalisation d'un projet égalité femme/homme dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore**.**

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en sa séance du 22 mars 2023 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 80% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif technique et financier accompagné des pièces justificatives.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.
La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

L'association s'engage :

- **À réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **À maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **À maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- Est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- Doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- Au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

- En cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- Si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- En cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- En cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR

La Présidente de Gymnastique volontaire Filaos Jeunesse et Santé
Marie-Claire LACAILLE
(Nom-prénom /signature+cachet)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

CONVENTION
N° 0 /2023/DGAEP/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée

Mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore : projets égalité femme/homme

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

D'une part

Et

L'association Paille en Cœurs dont le siège est situé à

15b chemin Canas
Terre Rouge
97 410 Saint-Pierre

Représentée par son Président en exercice,

Monsieur Sylvain LEO

N°SIRET : 830 288 536 00014

D'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2023

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

précisément le soutien apporté aux actions de solidarité internationale au profit des pays les moins avancés de la zone océan Indien.

Considérant la demande de subvention de l'association Gymnastique volontaire Paille en Coeurs

Considérant le Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association Paille en Coeurs

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association Paille en Cœurs pour la réalisation d'un projet égalité femme/homme dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore validé par la Commission Permanente en sa séance **du 22 mars 2023.**

L'association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2023/2024.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association une **subvention d'un montant maximum de 5 900 euros pour** la réalisation d'un projet égalité femme/homme dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat de Grande Comore**.**

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en sa séance du 22 mars 2023 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 90% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif technique et financier accompagné des pièces justificatives.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

L'association s'engage :

- **À réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **À maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **À maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- Est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- Doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- Doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- Au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- En cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009

- Si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- En cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- En cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR

Le Président de Paille en Cœurs
Sylvain LEO
(Nom-prénom /signature+cachet)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130489-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130312-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-071

OBJET : Avenant à la convention de financement FICOL relative à un projet d'infrastructure pour l'eau en Grande Comore

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : L'avenant à la convention de financement FICOL n°CKM1134 01 R entre le Département et l'Agence Française de Développement est validé, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130312-DE-1-1

AVENANT N°1

À LA CONVENTION DE FINANCEMENT FICOL N° CKM1134 01 R

(Facilité de financement des initiatives des collectivités françaises)

Entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

L'Agence

Et

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

Le Bénéficiaire

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130312-DE-1-1

AVENANT N°1

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° CKM1134 01 R

ENTRE :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, en sa qualité de Président dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n° CP-2022-DEC-185 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Réunion, en date du 22 juin 2022, publiée/affichée le 4 juillet 2022 et transmise au représentant de l'Etat le 4 juillet 2022 et de la délibération n° CP-2023-DEC-… de la Commission permanente du Conseil départemental de la Réunion, en date du 22 mars 2023, publiée/affichée le ……2023 et transmise au représentant de l'Etat le ……..2023

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

D'UNE PART,

ET :

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris et des Sociétés sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Julie GONNET, en sa qualité de responsable de la division Territoires et Entreprises dûment habilitée aux fins des présentes;

(ci-après l'« Agence ») ;

D'AUTRE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »),

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

(A) Par convention de financement n° CKM1134 01 R (ci-après la « Convention ») signée le 25 juillet 2022, l'Agence a mis à la disposition du Bénéficiaire une subvention d'un montant total maximum de quatre cent vingt-cinq mille deux cent dix-huit euros et cinquante cents (425 218,50 EUR) aux fins de financer un projet consistant à appuyer le développement d'une infrastructure de fourniture d'eau potable pérenne dans la région d'Hamahamet-Mboinkou (le « Projet »).

(B) Afin d'entrer plus vite dans la phase de mise en œuvre opérationnelle du Projet, le Bénéficiaire et son partenaire comorien, avec l'aval de l'Agence, ont souhaité, en lieu et place de la signature d'une convention opérationnelle, opter pour une approche simplifiée avec un échange de courriers des partenaires s'accordant sur un mode opératoire de mise en œuvre du projet.

(C) Conformément à la résolution modificative C2023xxx de la décision d'octroi du Département Trois océans du XX/XX/2023, les conditions suspensives de l'Annexe 4 de la Convention ont été modifiées.

(D) Le présent Avenant n°1 (ci-après l'« Avenant ») a pour objet de formaliser ces modifications.

Commenté [MS1]: A compléter par l'AFD

Commenté [MS2]: Idem

CECI EXPOSÉ LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130312-DE-1-1

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 4

L'Annexe 4 Partie II- Conditions suspensives au premier versement est modifiée comme suit :

A. Remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et attestations au titre de la Convention, ainsi que les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention, accompagné du spécimen de signature de chacune de ces personnes.

ARTICLE 2 – DECLARATIONS

A la date de signature du présent Avenant, le Bénéficiaire réitère les déclarations figurant à l'article 5 (Déclarations) de la Convention.

En outre, il déclare :

a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et

b) que la signature de cet Avenant et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent Avenant.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris, le XXX

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

Représenté par

M. Cyrille MELCHIOR - Président

L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT

Représentée par

Mme Julie GONNET,
Responsable de la division Territoires et Entreprises

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130312-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-072

OBJET : ESPRIT BEACH A MADAGASCAR, AUX COMORES ET A LA REUNION

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre d'un projet de coopération sport 2023 dans le cadre de la convention de coopération décentralisée entre le Département et le gouvernorat d'Anjouan est approuvée pour un montant global de 164 211 € selon le plan de financement ci-dessous :

MEAE	122 794 €
Conseil Départemental	34 022 €
Autres partenaires publics et privés	7 395€
Total	164 211 €

ARTICLE 2 : Une subvention de 156 816€, correspondant à l'avance que doit faire le Département est attribuée à l'association 974 Action, sous réserve de la décision favorable de financement du MEAE.

ARTICLE 3 : La signature de la convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 2 est autorisée

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

CONVENTION DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION ET LE GOUVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE NDZUWANI (ANJOUAN) COMORES

Entre

Le Gouvernorat de l'île autonome d'Anjouan, représenté par son Gouverneur M. Chamsidine ANISSI

d'une part

Et

Le Conseil Départemental de la Réunion, représenté par son Président M.Cyrille MELCHIOR

d'autre part

Le Conseil Départemental de la Réunion et le Gouvernorat de l'île autonome d'Anjouan, étant dénommés ci-après les Parties,

Vu les articles 1115-1 à L1115-7 du Code général des collectivités territoriales françaises relatif à la coopération décentralisée

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de La Réunion du 20 octobre 2021

Vu l'Article 104 alinéa 2 de la Constitution de l'Union des Comores

Considérant le cadre général des accords bilatéraux de coopération entre l'État français et l'État comorien

Considérant l'importance des liens historiques et culturels qui unissent la Réunion et l'île autonome de Ndzuwani (Anjouan), et les relations de fraternité et de solidarité qui en découlent

Considérant le sentiment d'appartenance à l'espace indiaocéanique que partagent les populations de la Réunion et de l'île autonome de Ndzuwani (Anjouan)

Considérant la volonté des autorités réunionnaises et anjouanaises de promouvoir une politique de coopération décentralisée bilatérale qui s'inscrit dans une démarche de co développement durable au service de la Réunion et de l'île autonome de Ndzuwani, prenant notamment appui sur la valorisation de leurs atouts respectifs

Considérant la volonté des Parties de renouveler l'accord-cadre conclu le 9 octobre 2017

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1ER - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les **principes et les modalités de coopération** que les deux Parties souhaitent privilégier dans le cadre du développement des relations bilatérales entre le Conseil Départemental et le Gouvernorat de l'île autonome de Ndzuwani

Article 2 – Principes généraux

Les Parties s'engagent à favoriser la poursuite des actions de coopération décentralisée fondées sur les principes de :

- Respect mutuel
- Co-construction et co-réalisation des projets
- Recherche des bénéfices directs pour les populations
- Bonne gestion
- Co-développement durable
- Pérennisation des projets

Article 3 – Domaines de coopération

Les Parties s'entendent pour développer des échanges et favoriser la concrétisation de projets dans les secteurs suivants et dans la limite de leurs compétences respectives :

- **SECURITE ALIMENTAIRE :** développement rural , agriculture familiale, renforcement des capacités des agriculteurs et des pécheurs
- **INSERTION** : insertion des jeunes
- **ENVIRONNEMENT :** traitement et valorisation des déchets
- **DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DURABLE** : tourisme rural, développement des énergies renouvelables
- **EDUCATION/CULTURE/SPORT** : échanges culturels et sportifs, appui à l'alphabétisation, développement de la lecture publique,
- **MEDICO-SOCIAL** : accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées, lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, protection maternelle et infantile
- **APPUI INSTITUTIONNEL :** renforcement des compétences des cadres des collectivités

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

4.1 Programme d'actions

Les deux Parties élaborent et adoptent d'un commun accord un **programme d'actions** s'inscrivant dans les domaines de coopération visés à l'article 3 de la présente convention, et qui sera décliné en **fiches projets**.

4-2 Financement et moyens

Les deux Parties s'engagent à **rechercher les financements** et les moyens humains, matériels nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions, dans un souci de **co-financement équitable** et **dans la limite de leur disponibilité budgétaire.**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

Chaque Partie s'engage à ne pas démarrer d'actions qui impliqueraient un engagement financier de l'autre Partie, sans l'accord préalable et express de cette dernière, conformément aux procédures de validation internes des Parties.

4-3 Suivi du programme d'actions

Un **Comité de pilotage** est institué afin d'assurer le suivi, la mise en œuvre et l'évaluation du programme d'actions visé à l'article 4.1

Chaque Partie désigne les membres du Comité de Pilotage.

Les Parties conviennent de réunir au minimum une fois par an le comité de pilotage selon des modalités concertées.

Article 5 : Communication

Les Parties mettront en œuvre une **communication concertée** sur les projets entrant dans le champ du présent accord, en recherchant à valoriser le partenariat et à **favoriser l'appropriation et l'adhésion des populations aux projets conjointement soutenus.**

Article 6 – Dispositions en cas de litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est réglé par la **négociation** entre les Parties.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq ans.**

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des Parties avec un préavis de trois mois à compter de la notification.

La dénonciation ne remet pas en cause la réalisation des actions en cours, dont la mise en œuvre est poursuivie sauf si les Parties en disposent autrement

Fait à Saint-Denis, le : 08 NOV. 2022

Pour le Conseil Départemental de La Réunion	Pour le Gouvernorat de l'Île Autonome de Ndzuwani (Anjouan)
Le Président Cyril MELCHIOR	S.E. le Gouverneur M.Chamsidine ANISSI

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

CONVENTION
N° /2023/DGAEP/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
ESPRIT BEACH A MADAGASCAR, ANJOUAN ET A LA REUNION

Entre

Le Département de la Réunion, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et

L'association 974 Action dont le siège est situé au

CIDEX II, Boîte n°10
Boucan Canot,
97 434 Saint-Gilles les Bains

Représentée par son Président en exercice,

Monsieur Claude HENRY

N° SIRET : 512 816 034 00015

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 mars 2023

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale

Considérant la demande de financement de l'association 974 Action

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

Considérant le Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association 974 Action

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association 974 Action en vue de la réalisation de son projet « Esprit Beach à Madagascar, Anjouan et à La Réunion » validé par la Commission Permanente en sa séance **du 22 mars 2023.**

L'association 974 Action s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2023/2024.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association 974 Action une **subvention d'un montant maximum de 156 816 euros** pour la réalisation projet « Esprit Beach à Madagascar, Anjouan et à La Réunion ».

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en séance du 22 mars 2023 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 60% à la signature de la convention**
- **2ème acompte de 30% au vu d'un bilan des étapes de Sainte-Marie et de La Réunion**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif financier et du rapport d'évaluation accompagné des pièces justificatives.**
-

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.
La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués au compte de l'association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 6 juin 2018 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.

- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'association
974 Action

Claude HENRY
(Nom-prénom /signature+cachet)

Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130474-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130382-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-073

OBJET : APPLICATION DU PDI 2022-2024 : REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION SOUHAITANT CREER UNE ENTREPRISE D'INSERTION

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique ;

VU la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée entre le Préfet de la Réunion et le Président du Conseil départemental le 1er décembre 2022 ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental du 23 mars 2022 validant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2024 ;

VU la fiche action n°35 du Programme Départemental d'Insertion

VU le projet de règlement d'aide ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le projet de règlement départemental d'aide aux Ateliers et Chantiers d'Insertion ci-annexé est approuvé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130382-DE-1-1

Règlement départemental d'aide aux Ateliers et Chantiers d'Insertion souhaitant créer une Entreprise d'Insertion, pour la mise en œuvre de la fiche action 35 du PDI, Avec le soutien financier de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté

1- Contexte

L'insertion par l'activité économique (IAE) est un outil efficace afin de construire un parcours de retour vers l'emploi pour les publics qui en sont les plus éloignés notamment les bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA).

A La Réunion, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) relevant du secteur marchand restent relativement peu nombreuses. En 2022, il est ainsi dénombré 22 entreprises d'insertion (EI) pour 55 porteurs de projets d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et 113 projets conventionnés. Les taux de sorties dynamiques (sortie durable, sortie de transition, sortie positive) dans ce type de structures proches du monde de l'entreprise sont pourtant supérieurs (+ de 60%) que celles relevant du secteur du non marchand (- de 30%).

Même si certains Ateliers et Chantiers d'Insertion peuvent être tentés d'évoluer vers le modèle de l'EI, l 'appropriation du modèle d'entreprise d'insertion et le passage de l'un à l'autre nécessite un accompagnement. Cet accompagnement prend nécessairement différentes formes, essentiellement de nature juridique, économique ou financier. Or, les porteurs de projets rencontrent des difficultés à trouver des opérateurs les accompagnant dans le montage.

C'est dans ce contexte et sur la base des crédits alloués par l'Etat au titre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE), que le Département de La Réunion, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) 2022-2024 (fiche action 35), souhaite renforcer son soutien à l'accompagnement des ACI souhaitant transformer ou prolonger leur activité dans le cadre d'une EI.

2- Objectifs

Ce règlement d'aide doit permettre de répondre aux besoins les plus saillants, dans des domaines insuffisamment ou non couverts par l'écosystème de l'IAE, notamment, pour amorcer et renforcer sans délais le passage d'ACI en EI, modèle d'entrepreneuriat inclusif adapté à notre territoire.

Dans cette perspective, il s'agit de financer :

- la participation des associations, porteuses d'ACI, au capital de sociétés qu'elle créent en vue d'étendre ou de développer leur activité dans le cadre d'une entreprise d'insertion, cette participation devant être majoritaire,
- l'ingénierie nécessaire à la création et au démarrage de l'entreprise d'insertion ainsi créée.

Cette ingénierie pourra prendre la forme :

- du recours direct de l'association à une prestation d'accompagnement,
- de l'intégration dans un plan accompagnement porté par des acteurs de référence du réseau d'accompagnement et de développement de l'IAE à La Réunion.

3- Structures concernées

Les associations régies par la loi 1901 portant un ACI, les têtes de réseau régional de l'IAE généralistes, spécialisés ou thématiques (CHANTIER école, Fédération des Entreprises d'Insertion, COORACE, Réseau Cocagne, EMMAÜS, etc.) les réseaux d'accompagnement (France Active, etc.) ou les collectifs IAE peuvent candidater à l'aide départementale.

4- Modalités de financement

L'intervention départementale est plafonnée à 50 000€ pour les associations porteuses d'un projet de création d'EI (participation de l'association au capital de l'EI ou mobilisation d'une prestation d'ingénierie).

L'intervention départementale est plafonnée à 30 000€ pour les réseaux ou collectifs s'engageant à accompagner au moins quatre porteurs de projet.

Un montant supérieur pourra exceptionnellement être sollicité pour un projet dont la portée justifierait un tel soutien, ce qui devra être démontré de manière étayée dans la demande d'aide. Le projet présenté ne peut être financé par un autre dispositif départemental.

5- Dépenses subventionnables

- Dépenses de fonctionnement liées au projet déposé (diagnostic, audit, étude de marché, ingénierie financière, formation, animation liée au projet, etc.) Ce ne sont pas des dépenses pérennes ou structurelles liées au fonctionnement de la structure.
- Participation au capital de l'EI (en fonds propres ou en immobilisation…)

6- Dépôts des demandes,

Les candidats doivent déposer leur demande de subvention au Département avant le 31 décembre 2023.

7- Critères de sélection

Les projets seront évalués par le Département, notamment sur la base des critères suivants :

- Continuité/Cohérence des activités portées par l'ACI et le projet d'activité de l'EI ; -
- Perspectives réalistes de viabilité économique de l'EI ;
- Perspectives concrètes de création des EI (immatriculation) avant le 31/12/2024.

8- Démarrage de l’action

Les projets proposés dans le cadre du règlement d’aide seront instruits par un comité de sélection, associant les services de l’Etat. Ils pourront faire l'objet de phases de négociations entre les services du Département et les porteurs de projets concernés, afin le cas échéant, de coconstruire les réajustements nécessaires ou d’obtenir des informations complémentaires.

Les projets qui seront retenus seront ensuite soumis à la commission permanente du Conseil départemental pour examen et validation. Une convention fixant les modalités de déploiement de l’action sera conclue avec le porteur de projet.

9- Paiement

Les conditions de versement de la subvention départementale seront réglées par la convention d’attribution de la subvention.

10 Communication

Lorsque le porteur de projet communique sur l’action, le projet et le mode de communication utilisés doivent faire l’objet d’un accord préalable du Département de La Réunion. Il en est de même en présence de la presse.

Le porteur de projet s’engage à veiller à ce que l’information diffusée fasse mention du financement du Département de La Réunion et de l’Etat.

À cet effet, la mention à utiliser est la suivante :
« Cette action est financée par le Département de La Réunion, avec le soutien des fonds de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté »

11 Transmission d’informations obligatoires

Le porteur de projet doit informer, par mail et dans un délai de 10 jours ouvrés le Département de La Réunion de toute modification substantielle du projet, modification de ses statuts, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière (cessation d’activité, cessation de paiement, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130397-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-074

OBJET : MODIFICATION DES RÉGIMES D'AIDES A LA CRÉATION D'ENTREPRISE : "PRÉFACE", "ADEN", "TAJ"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime d'aide départementale à la pré-création d'entreprise (PREFACE) modifié par les séances publiques des 22 et 23 mars 2000 et des 24 et 26 juin 2009,

VU le régime d'aide départementale aux entreprises nouvelles (ADEN) modifié par la séance publique des 25 et 26 mars 2009 et modifié en Commission Permanente du conseil départemental du 11 février 2015,

VU le régime du dispositif Tremplin d'Activité pour les Jeunes (TAJ) voté en commission permanente du 28 octobre 2015,

VU la délibération n° 288 du 6 décembre 2017 portant modification et ouverture du Suivi Post Création aux bénéficiaires du dispositif TAJ et agrément des nouveaux prestataires de service,

VU la décision de la Séance Plénière du 23 mars 2022 relative à l'adoption du Plan Départemental d'Insertion 2022-2024,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: La modification des règlements d'intervention (figurant en gras dans le tableau ci-dessous) des dispositifs PREFACE, ADEN et TAJ, est approuvée.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130397-DE-1-1

Phase	Dispositif	Objet de l'aide	**Nouveau public éligible**	**Nouvelles dépenses éligibles / aides octroyées**
Avant la création	PREFACE	Prise en charge des frais liés à la faisabilité du projet	**Bénéficiaires du RSA**	**Formation à l'entrepreneuriat** **Stage préparatoire à l'installation** **Aide au montage des demandes de financement** **Etablissement d'un plan prévisionnel financier** **Aide plafonnée à 3 000 €, pris en charge à 90 % par le Département (2 700 € maximum) et 10 % restants à charge du bénéficiaire du RSA (300 € maximum)** **Ces dépenses doivent être réalisées par un prestataire agréé et conventionné par le Département sur la base d'un formulaire d'agrément (exemple joint en annexe)**
Lors du lancement de l'entreprise	ADEN (Aide Départementale aux Entreprises Nouvelles)	Avance remboursable accordée sous forme de prêt sans intérêt	**Bénéficiaires du RSA ayant déjà créé leur activité en tant que NSA /ETI quelle que soit la durée d'immatriculation de l'entreprise**	Pas de changement par rapport au dispositif en vigueur
	TAJ (Tremplin pour l'Activité des Jeunes)	Aide financière accordée sous forme de subvention	**Bénéficiaires du RSA de moins de 30 ans inclus ayant déjà créé leur activité en tant que NSA /ETI quelle que soit la durée d'immatriculation de l'entreprise**	Pas de changement par rapport au dispositif en vigueur

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130397-DE-1-1

FORMULAIRE D'AGREMENT POUR PREFACE

A COMPLETER PAR LES ORGANISMES SOUHAITANT OBTENIR L'AGREMENT DU DEPARTEMENT DE LA REUNION AU TITRE DE PREFACE (durée de validité de l'agrément fixée à 3 ans)

Identité et adresse de l'organisme demandeur de l'agrément

(Joindre au présent formulaire : les pièces sociales et fiscales de l'organisme)

Contenu de la prestation proposée par l'organisme *(à détailler)*

☐ Formation à l'entrepreneuriat

☐ Stage préparatoire à l'installation

☐ Aide au montage de demandes de financement

☐ Etablissement d'un plan prévisionnel financier

☐ Réalisation d'étude de marché

EXEMPLE

Références et expériences dans le domaine (*à détailler)*

Date

Qualité et signature du prestataire

EXEMPLE

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-075

OBJET : FINANCEMENT DES PROJETS COLLECTIFS D'ACTION SOCIALE ET D'INSERTION - 1ERE PROGRAMMATION 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012,

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide Départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral n°594 du 31 mars 2021, déterminant le taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les financements sont accordés aux associations suivantes, à hauteur de :

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AUTOUR DU VACOA pour son action " Le Vacoa dans tous ses états"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ARDIE pour son action " ACI Plateau de diversification agricole : PDA ".

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ARCT pour son action "ACI

Agrobiologique de Saint-François"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association PARLE A ZOT pour son action "ACI Radio"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ADESIR pour son action "ACI Exploitation et transformation du Bambou"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association WEBCUP pour son action " ACI Numérique "

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ALIE pour son action "Atelier Bois 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ALIE pour son action "FOOD POP 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ALIE pour son action "Jardin de Cocagne 2023 "

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ALIE pour son action "OTE BIKE 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ALIE pour son action "Serre Pédagogique de Bois de Nèfles 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association APSM pour son action "Ressourcerie la Mare"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AGIDESU pour son action agriculture pédagogique et biologique

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AN GREN KOULER (AGK) pour son action "ACI Portes Pays Mafate 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AN GREN KOULER (AGK) pour son action "ACI Semences Pei 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AN GREN KOULER (AGK) pour son action "Bann Zardin la Vi 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ASES pour son action "ACI Couture"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ASES pour son action "ACI D3E"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association MAOTEO pour son action "ACI Lena"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association MAOTEO pour son action "ACI

Jardin du cœur "

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association CYBERUN pour son action "ACI Web design et stratégie marketing"

- 24 000 € en fonctionnement maximum à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Mise en Selle 2023"

- 25 000 € en fonctionnement maximum à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Jardin Lo Ker 2023"

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association WEBCUP pour son action "ACI Numérique

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ADASE pour son action "ACI Valorisation du bois de cryptomeria : Production de Palette Sciure et copeaux de bois"

- 23 747 € en fonctionnement maximum à l'association AUDACE pour son action "Valorisation de la Laine"

- 23 494 € en fonctionnement maximum à l'association AUDACE pour son action "La Couture Audacieuse"

ARTICLE 2 : La signature des conventions de mise à disposition de fonds, précisant les modalités de règlement de subventions allouées aux associations, est autorisée.

ARTICLE 3 : Le montant total des subventions proposées s'élève à **786 242€** en fonctionnement. Les dépenses seront imputées, aux chapitres 65 du budget départemental 2023

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Tableau de propositions de financement des projets collectifs d'action sociale et d'insertion – 1ère Programmation 2023

Nbre	ASSOCIATION	Code ville	Intitulé du Projet	Descriptif des activités	Nombre CONTRATS	Montant SUBVENTION FONCTIONNEMENT demand	ZONE D'IMPLANTATION DU CHANTIER	SUBVENTION FONCT PROPOSEE	EMPLOIS CREES	OBSERVATIONS
1	**AUTOUR DU VACOA**	97440 SAINT-ANDRE	**Le Vacoa dans tous ses états**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cette ACI souhaite œuvrer pour l'histoire du vacoa et de son utilisation à la Réunion. L'ACI propose divers supports d'apprentissage à savoir les modes de cueillette, les différentes phases techniques de préparation des brins de vacoa, les différents modes de tressage ainsi que la réalisation d'objet divers.	12	30 000 €	EST	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Les objectifs de l'ACI sont d'améliorer l'attractivité du site touristique, de proposer des produits et des services de grandes qualités ; de permettre une transmission de l'artisanat traditionnel, de rester à la pointe en termes de créativité et d'innovation et développer des partenariats avec les autres pays de la zone et de lutter contre le gaspillage et adopter la démarche RSE. **ACI Permanent** **Les produits d'activités sont estimés à 8 000 €** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association Autour du Vacoa pour son action " Le Vacoa dans tout ses états".**
2	**ARDIE**	97470 SAINT-BENOIT	**ACI Plateau de diversification agricole : PDA"**	**RENOUVELLEMENT Projet ACI - IAE** Le renouvellement de cet ACI permettra la continuité des travaux agricoles réalisés depuis 2 ans sur le quartier de Vincendo et de poursuivre la culture en aquaponie qui aura démarré fin 2022 sur le Champ de foire de Bras Panon. Cet ACI à vocation à promouvoir la diversification agricole. En effet, l'importance d'avoir recours à la diversification agricole est majeure tant pour accroître les revenus issus de l'Agriculture que pour une alimentation plus saine de la population. Elle permet de diminuer les importations et de développer la production de légumes et fruits plus en adéquation avec nos habitudes culinaires. cet ACI a aussi une utilité sociale car il permettra à des familles ayant peu de revenu de se fournir en légumes et en poissons.	12	30 000 €	EST	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** **Les objectifs de l'ACI sont les suivants ;** : Favoriser le développement de compétences dans le domaine agricole, de savoir-être attendus en milieu professionnel Accompagner vers l'emploi, la formation, l'alternance dans le domaine agricole ou autre Accompagner dans la construction d'un parcours pour la création d'activités agricoles **Les produits d'activités sont estimés à 5 687 €** **ACI renouvelé / ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association ARDIE pour son action " ACI Plateau de diversification agricole : PDA ".**
3	**ARCT**	97400 SAINT-DENIS	**ACI Agrobiologique de Saint-François**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cette association souhaite poursuivre son ACI qui est une exploitation agricole certifiée bio sur le site du PK9 et un autre terrain (site de Cannelle) de 30 hectares. Diverses actions d'animations sont prévues telles que l'accueil de scolaire et des journées portes ouvertes. Pour cette nouvelle phase, il est prévu de poursuivre l'activité (achats des semis, préparation des sols, plantation, suivi de la plantation, récolte, visites d'agriculteurs et d'écoles, création d'un potager dans une école). Des perspectives d'évolutions portent notamment sur les circuits de vente (coopérative Uprobio, ventes directes, restauration scolaire à raison d'une fois par mois), le développement du chantier (augmentation des surfaces cultivées, création d'un site internet) et le lancement du pack agrobiologique à destinations de particuliers, d'EHPAD, écoles, crèches et bailleurs sociaux (prestation comprenant une étude, un kit de jardinière conçues en bois de cryptoméria, etc).	10	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI agrobiologique a débuté en Septembre 2018 et poursuit l'objectif de développer une filière de production de fruits et de légumes bio sur le secteur de Saint-François et de former de futurs agriculteurs à travers les formations dans le domaine agricole mises en place. **Les produits d'activités sont estimés à 5 000€** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association ARCT pour son action "ACI Agrobiologique de Saint-François".**
4	**PARLE A ZOT**	97490 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Radio**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI** L'ACI radio permet aux salariés en insertion de pratiquer la radio pour développer des compétences transférables dans d'autres secteurs d'activités que celui de l'audiovisuel. Ils réalisent les activités suivantes, qui sont nécessaires pour la diffusion de programmes radiophoniques inclusifs : -recherches d'invités, interlocuteurs - Recherches, tris, et analyses des documents via interne, journeaux etc.. - Ecriture et syntaxe radio pour l'animation, les interviews, les reportages - Réalisation, montage, mixage, - Construction du conducteur de l'émission / Ecriture de textes de présentation des productions sonores.	**9**	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**9**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE.** L'ACI Radio répond à la précarité croissante des plus défavorisée en permettant à travers un CDDI d'avoir un revenu, de travailler leur projet professionnel et d'identifier et de lever les freins périphériques au retour de l'emploi. **Les produits d'activités sont estimés à 8 000€.** **ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association PARLE A ZOT pour son action "ACI Radio".**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

5	**ADESIR**	97438 SAINTE-MARIE	**ACI Exploitation et transformation du bambou 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI spécialisée dans le travail du bambou effectue les activités suivantes ; - La coupe et sélection des cannes de bambou, - Formation interne aux techniques de préparation, de séchage et de traitement du bambou - Les fabrications artisanales, d'éléments écoconstruction - Réalisation d'une structure type atelier de jardin, de fascine en bambou pour un jardin, de pergola et de mobilier de jardin et de porte de type persienne - Habillage de façade - Aménagement paysager sur les lieux publics - Alliage du bambou avec d'autres matériaux	15	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**15**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI vise prioritairement les bénéficiaires des minimas sociaux habitant la commune de Saint-Marie ou de la région nord en permettant la formation, l'encadrement, accompagnement socioprofessionnel des salariés en insertion dans le cadre de la filière bambou. **Les produits d'activités sont estimés à 35 000 €** **ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association ADESIR pour son action "ACI Filière Bamboo - Exploitation et transformation du Bamboo".**
6	**WEBCUP**	97400 SAINT-DENIS	**ACI Numérique NORD**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** L'ACI permet aux salariés de se former sur sur différents champs de compétences afin de les rendre employable. Ces champs de compétences sont multiples à savoir l'animation numérique, les différentes démarches commerciales, la communication digitale, la gestion d'équipe et de projets ou encore l'accompagnement / formation pour la mise en place des outils digitaux.	8	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**8**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif l'acquisition de compétences dans le numérique et l'informatique, dans le développement de page web internet, en marketing digitale ainsi que dans la capacité à mener des actions commerciales et partenariales. Parmi ces objectifs nous avons également la maitrise de la gestion de projet, le travail en équipe et enfin le développement de la confiance/ conscience en soi. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 27 500 €** **ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association WEBCUP pour son action " ACI Numérique ".**
7	**ALIE**	97491 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Atelier Bois 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cette association dispose de la capacité créer et fabriquer des mobiliers d'extérieurs sur mesure (abris bus, pergolas, jardinières, bancs, poubelles, kiosques, ombrières) notamment pour les EHPAD et écoles. Cet ACI a pour objectif de faire développer les compétences clés pour les métiers du secteurs bois.	12	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** ACI ayant pour objectif la création de mobiliers d'extérieurs sur mesure (abris, bus, pergolas, jardinières, bancs, poubelles, kiosques, ombrières). Dans ce cadre les CDDI seront formés au métier de menuisier bois. L'objectif est d'accompagner les CDDI afin qu'ils puissent s'insérer durablement sur les métiers d'un secteur du développement durable. **Les produits d'activités sont estimés à 5 000 €** **ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association ALIE pour son action " Atelier Bois 2023"**
8	**ALIE**	97491 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Food Pop 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cette association souhaite, à travers son projet d'ACI, proposer un service de restauration mobile en insertion à partir d'un Food Truck comprenant un service de cuisine itinérante éducative avec ventes de repas sur place et à emporter à tarifs réduits. Ce service de restauration sera le support d'activités éducatives, de prévention et d'animations destinées à promouvoir le bien être alimentaire, une alimentation locale de qualité (bio notamment) et l'accès aux droits et dispositif d'insertion.	8	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**8**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Chantier d'insertion ayant pour objectif la mise en place d'un food Truk à tarifs réduits, présent sur diverses manifestations locales. L'objectif étant d'accompagner les personnes vulnérables pour un meilleur accès aux droits, le développemment économique, de l'emploi et l'insertion, la promotion des bons comportements alimentaires. **Les produits d'activités sont estimés à 5 000€.** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000€ en fonctionnement, à l'association ALIE pour son action "FOOD POP 2023".**
9	**ALIE**	97491 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Jardin de Cocagne 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cet ACI permet la production maraichère de fruits et légumes biologiques. Une soixantaine de paniers est produit par semaine. Dans ce cadre, les CDDI sont chargés de la préparation des sols (amendement, foisonnement, enrichissement par des intrants biologiques), de la culture (préparation des semis, de plants greffés, plantation) et de la confection et distribution des paniers (nettoyage et tri des légumes, pesée des légumes). La finalité est de permettre la vente de la production à d'autres structures	35	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**35**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI permanent sur lequel est mis en place un jardin potager (protection des sols, enrichissement par intrants biologiques, amendement, foisonnement, plantation, traitement, récolte des plants) dont les produits sont commercialisés via des paniers confectionnés par les CDDI (nettoyage, pesée). **Les produits d'activités sont estimés à 43 200 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000€ en fonctionnement, à l'association ALIE pour son action "Jardin de Cocagne 2023 ".**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

10	**ALIE**	97491 SAINT-CLOTILDE	**ACI OTE BIKE 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cet ACI a pour but de développer les comportements éco-citoyens dans le cadre développement durable. Pour ce faire elle souhaite mettre en place les réalisations suivantes ; -Assemblage, location et entretien de triporteurs innovants, développés localement, de vélos et de cycles à assistance électrique pour les associations de services aux personnes dans le cadre d'un ACI). L'ACI souhaite offrir un service de points relais pour la mobilité douce en transformant d'anciens containers maritimes en abris sécurisés et autonomes. Elle souhaite proposer un service de livraison à domicile « zéro carbone » à une communauté de commerces des quartiers prioritaires. Proposer un service de location de cycles sur l'ensemble des gammes existantes : trottinettes électriques, vélos, vélos VAE, bi porteurs, triporteurs mais également, effectuer des Ateliers Mobilités pour la sensibilisation des citoyens	18	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**18**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif de permettre à 18 personnes (CCDI) résidant sur le secteur de Saint-Denis de se former à différents métiers tout en bénéficiant d'un accompagnement renforcé. . L'objectif est de permettre le développement de comportements éco-citoyens et une sensibilisation au développement durable qui est intégré au programme de formation. **Les produits d'activités sont estimés à 18 000 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000€ en fonctionnement, à l'association ALIE pour son action "OTE BIKE 2023".**
11	**ALIE**	97491 SAINTE-CLOTILDE	**ACI Serre Pédagogique de Bois de Nèfles 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Cet ACI souhaite favoriser les liens sociaux (travailler collectivement, échanger, prendre des initiatives, partager des moments de convivialité…. Elle souhaite permettre la découverte de la biodiversité (la faune et la flore dans un jardin). Elle souhaite permettre la compréhension des relations entre la terre, la flore, la faune, les saisons et les cycles culturaux et l'origine des aliments. Enfin elle souhaite permettre l'expérimentation des différents ateliers d'expérimentations (éduquer à la nature et sensibiliser à la biodiversité, production de plants sous serres, création de liens sociaux avec les habitants, dynamique locale et participative etc..	20	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**20**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Les objectifs de cet ACI est que les habitants du secteur s'approprient un site mis à leur disposition et surtout favorisant les apprentissages en ce qui concerne le travail de la terre, la culture BIO, le développement durable et les gestes éco-citoyens. . **Les produits d'activités sont estimés à 3 000 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000€ en fonctionnement, à l'association ALIE pour son action "Serre Pédagogique de Bois de Nèfles 2023".**
12	**APSM**	97438 SAINTE-MARIE	**ACI Ressourcerie la Mare**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** Au sein de cet ACI, la gestion des déchets est un enjeu majeur, la ressourcerie constitue une solution alternative qui au niveau local permet de donner une seconde vie aux objets. Les activités sont multiples tels que **les collectes (** récupérer les déchets auprès de particuliers, des entreprises etc), **la valorisation** (remise en état les objets collectés), **la vente** (revendre à bas prix les objets valorisés) et enfin **la sensibilisation** (promotion du concept et les activités de la Ressourcerie)	12	30 000 €	NORD	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Les objectif de cet ACI sont de créer des emplois localement, d'être un acteur du développement durable ainsi que de proposer un parcours d'insertion aux personnes les plus éloignées de l'emploi. **Dans le cadre de ce projet, les produits d'activités sont estimés à 14 065 €** **ACI Permanent** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000 € en fonctionnement à l'association APSM pour son action "Ressourcerie la Mare"**
13	**AGIDESU**	97825 LE PORT CEDEX	**ACI Agriculture biologique et pédagogique**	**<u>Renouvellement</u>** Activité centrée sur l'agriculture biologique autour de la culture des légumes lontan et des plantes médicinales. Des séquences pédagogiques sur le thème de la santé et de la nutrition à destination des scolaires et des familles seront organisées tout le long du chantier. Activités des CDDI: Préparation, réalisation et suivi des sols et des cultures Récolte, stockage, Préparation et transformation des produits récoltés, entretien et rangement des matériesl et du local dédié à la production, Entretien des arbres fruitiers existants sur le terrain	**24**	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**24**	**Renouvellement au titre de l'insertion par l'activité économique** Les agents ont acquis cette première année un ensemble de compétences et de savoir-faire leur permettant de mieux appréhender les techniques agricoles et plus particulièrement celles de l'agriculture biologique. Ils ont effectué des évaluations CLEA leur permettant de mieux se préparer à la formation qualifiante en agriculture biologique. **Les produits d'activités sont estimés à 8 000 €** **ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association AGIDESU pour son action agriculture pédagogique et biologique.**
14	**AN GREN KOULER (AGK)**	97419 LA POSSESSION	**ACI Portes Pays Mafate 2023**	**<u>RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.</u>** Cet ACI prévoit la création, l'embellissement et l'animation de jardins partagés autonomes ainsi que la vente de légumes bio. Cet ACI est situé sur un terrain certifié en Agriculture Biologique par un organisme privé. Des classes y sont acceuillies, des touristes, des comités d'entreprises, etc. Des interventions en milieu scolaires sont aussi programmées. De plus, les CDDI seront formés en permaculture, en commercialisation et sur le logiciel d'encaissement mis à disposition au point de vente. Ainsi, les salariés auront pour mission le défrichage et la mise en place des parcelles de cultures maraîchères et protéines végétale et, la production de semences destinées à la vente.	12	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI vise à présenter une conception différente de l'agriculture et la retransmission de connaissances. Il représente un véritable levier d'émancipation pour les habitants. Il participe à l'embellissement des quartiers notamment par la lutte contre les dépôts sauvages. **Les produits d'activités sont estimés à 10 600€** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association AN GREN KOULER (AGK) pour son action "ACI Portes Pays Mafate 2023".**

15	**AN GREN KOULER (AGK)**	97419 LA POSSESSION	**ACI Semences Pei 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI prévoit la multiplication des semences dites paysannes amateurs pour les ACI, jardins partagés et producteurs en agriculture biologique. Développé sur une surface de 6 000m² l'ACI emploiera 12 ouvriers agricoles issus des QPV de la ville du Port. Ce terrain est situé dans l'une des dernières zones agricoles irriguées du Port (Rivière des Galets). Ici, l'objectif sera de choisir et multiplier les semances pays (grains, zantac) mais aussi des semences maraîchères non protégées de type salades et autres. De plus, les CDDI seront chargés de réalisr des productions végétales, de riz pluviales, sorgho, millets mais aussi le blé tendre et le sarazin.	12	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI vise à favoriser l'autonomie au regard des intrants agricoles notamment la semence et à apporter une solution d'alimentation de proximité. Concrètement, il s'agit d'une activité de production de semences paysannes bio comprenant une dizaine de semences à multipilier et qui répondrait à un besoin sur l'île en alimentant les différents jardins du territoire. **Les produits d'activités sont estimés à 9 500€** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association AN GREN KOULER (AGK) pour son action "ACI Semences Pei 2023".**
16	**AN GREN KOULER (AGK)**	97419 LA POSSESSION	**ACI Bann Zardin La Vi 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** L'ACI poursuit les activités suivantes : - la poursuite de la mise d'une micro ferme urbaine hors sol permacole. - la production maraîchères en Aquaponie urbaine à échelle moyenne - la valorisation des bio déchets pour la création dune filière de production de compost biologique certifié - la mise en place, création et maintien de plusieurs jardins partagés sur la ville du Port dans les quartiers prioritaires (3 et 4 couronnes)	12	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet association qui est le créateur du premier ACI en production biologique à la Réunion a pour objectif de marquer une 2eme étape pour la constitution de savoir-faire transmissibles en matière de jardins de développement social. **Les produits d'activités sont estimés à 10 350 €** **ACI Permanent** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 30 000€ en fonctionnement, à l'association AN GREN KOULER pour son action "Bann Zardin la Vi 2023".**
17	**ASES**	97419 LA POSSESSION	**ACI Couture**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI prévoit la collecte et la sélection de textiles afin de les retravailler en création. Pour cela, les CDDI seront chargés de concevoir et réaliser des pièces originales et uniques selon l'inspiration et à la demande, 100% recyclées. Ces créations seront issuées de tissus récupérés directement chez les habitants ; les salariés vérifieront l'état des produits (tissus, vêtements, linges de maison) et décideront si ces derniers sont récupérables ou non. Ils seront ensuite stockés par types dans des bacs de rangement afin de faciliter leur récupération au moment voulu. Enfin, les produits seront commercialisés à des prix raisonnés aux particuliers ainsi qu'aux professionnels.	10	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI poursuit son cours sur le territoire. Son évolution non négligeable permet à la structure de s'ouvrir à de nouvelles opportunités, offrant la possibilité de pérénniser les emplois. ASES souhaiterait évoluer en entreprise d'insertion. Cet ACI a lieu dans un local mis à disposition par la commune et a pour but de concevoir des pièces originales issues du recyclage. Une convention pour la récupération des tissus a été signée avec Ti Tang Récup. **Les produits d'activités sont estimés à 26 500€** **CDIAE Permanent** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association ASES pour son action "ACI Couture".**
18	**ASES**	97419 LA POSSESSION	**ACI D3E**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI prévoit des agents intervenants dans le domaine électroménager, électonique et en froid. Concernant l'électroménager, les agents effectuent une série de mesures et de tests pour déterminer l'origine de la panne puis démontent l'élément défectueux et le remplacent. Ils réalisent également des petits travaux de reconfiguration comme la modification de paramètres. En électronique, ils définissent les interventions sur des équipements électroniques selon le dossier technique (configuration, montage, assemblage, connexion). Pour le froid, après avoir suivi une formation adaptée, ils installent, mettent en service et assurent la maintenance d'installations frigorifiques ou d'équipements d'air et de climatisation selon les règles de sécurité et la réglementation.	10	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** ACI ayant pour objectif la récupération, le recyclage et la réparation des matériaux afin d'allonger leur durée de vie et d'utilisation. Quatre types de déchets sera récupéré ; les petits appareils ménagers, les machines à laver et lave vaisselles, les frigos, congélateurs, clims, etc. Ce recyclages de D3E est en outre une source importante d'emploi local, notamment pour les personnes en situation de handicap. **Les produits d'activités sont estimés à 36 800€** **ACI renouvelé / ACI validé en CDIAE le 24/11/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnementà l'association ASES pour son action "ACI D3E".**
19	**MAOTEO**	97460 SAINT-PAUL	**ACI LENA**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI développe plusieurs types d'activités permettant de proposer aux CDDI plusieurs approches de la filière agricole et de l'aménagement d'espaces en agroécologie et sylviculture. Il propose 4 activités imbriquées pour développer les compétences d'ouvrier polyvalent en pépinière et en agroécologie. Ces activités sont notamment des prestations avec le Parc National Réunion et le CBNM d'aménagement, de plantation et d'entretien d'un arborétum. Aussi, les CDDI seront chargés de la production en pépinière d'arbres endémiques et indigènes à espèces tracées, de la mise en place de jardin collectifs en agroécologie et jardin thérapeutique et de l'animation à la sensibilisation et à la pédagogie sur la biodiversité et l'agroécologie.	10	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** Cet ACI s'inscrit dans la reconquête de la biodiversité et la conservation d'un patrimoine naturel unique au monde et la lutte contre le réchauffement climatique. Ce jardin répond aux besoin d'appropriation par les habitants du patrimoine végétal , de la création de lien social, de mixité sociale et d'un espace d'échange et rencontre accessible à tous. **Les produits d'activités sont estimés à 15 000€** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association MAOTEO pour son action "ACI Lena".**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

20	**MAOTEO**	97460 SAINT-PAUL	**ACI Jardin du cœur**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** L'ACI propose 4 activités imbriquées pour développer les compétences d'un agriculteur polyvalent en capacité de s'autofinancer. Ces 4 activités sont les suivantes : - La production de plants et de maraichage biologique / agro-écologie - La transformation des produits issus du maraichage - Mise en place des jardins collectifs en agroécologie - Démarrage de la prodution aquaponie	10	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**10**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif d'acccompagner les personnes éloignés de l'emploi pour favoriser leur d'insertion profesionnelle durable à l'issue de l'ACI. L'objectif est de sensibiliser ce public eloigné de l'emploi aux opportunités offertes par les métiers de la filière d'agriculture biologique/agro-écologique et ainsi les former sur ces secteurs porteurs de l'île. Enfin on souhaite les former sur les techniques agricoles innovante avec l'aquaponie. **Les produits d'activités sont estimés à 15 000 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association MAOTEO pour son action " ACI Jardin du coeur ".**
21	**CYBERUN**	97426 TROIS-BASSINS	**ACI Web design et stratégie marketing**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** Cet ACI met en place un système de boîte à outils numériques, constituée d'outils numériques permettant aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire de se développer sur le territoire. Il propose notamment la création et refonte des sites internet, la gestion des réseaux sociaux et des créations infographiques (logos, affiches, publicités et autres supports de communication). Il propose la création de communautés en lignes sur des projets relevant d'objectifs d'utilité sociale et de développement local pour la Réunion, tout en leur apportant l'ingénierie et les compétences nécessaires en matière de communication pour l'obtention d'un objectif défini. Aussi, l'ACI développera plusieurs types d'activités permettant de proposer aux structures un outillage sur des outiles numériques (activité de consulting en stratégie de communication, activité d'infographie avec des plaquettes, visuels, supports de communication et une activité de community management).	8	30 000 €	OUEST	**30 000 €**	**8**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** ACI visant à sensibiliser un public éloigné de l'emploi aux opportunités offertes par les métiers du numérique et les former sur des secteurs porteurs, à la Réunion et en mobilité dans les domaines de la communication, du commerce, de la négociation et de l'animation de communautés en ligne. Ces activités auront pour cadrage les objectifs de développement local et d'utilité sociale pour le territoire. **Les produits d'activités sont estimés à 14 700€** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association CYBERUN pour son action "ACI Web design et stratégie marketing".**
22	**LE PIED A L'ETRIER**	97432 SAINT-LEU	**Mise en Selle 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** L'ACI souhaite permettre à travers ses activités, l'aprentissage et la pratique de l'agroécologie c'est-à-dire d'une agriculture soutenable et durbale, permaculture et biodynamie. Permettre la construction et aménagement d'éléments adaptés aux besoins de l'exploitation. Le Défrichage, la construction de serre insecte proof et plantation de production sous serre, maraîchage pleine terre. Enfin l'Agroforesterie (maraîchage pleine terre à l'ombre de haies d'arbres fruitiers ou autres).	**12**	24 000 €	OUEST	**24 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour principale objectif l'insertion professionnelle, le développement de l'agriculture paysanne agroécologique, le passage de bonnes pratiques ainsi que la conception citoyenne de l'association. **Les produits d'activités sont estimés à 28 700 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 24 000 € en fonctionnement à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Mise en Selle 2023".**
23	**LE PIED A L'ETRIER**	97432 SAINT-LEU	**Jardin Lo Ker 2023**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE.** L'ACI souhaite permettre à travers ses activités, l'aprentissage et la pratique de l'agroécologie c'est-à-dire d'une agriculture soutenable et durbale, permaculture et biodynamie. Permettre la construction et aménagement d'éléments adaptés aux besoins de l'exploitation et au public. Le Défrichage, la construction de serre insecte proof et plantation de production sous serre, maraîchage pleine terre. l'Agroforesterie (maraîchage pleine terre à l'ombre de haies d'arbres fruitiers ou autres). Enfin des formations notamment sur la notion de culture vivrière et ornementale / l'analyse des besoins afin de détecter les attentes des personnes qu'on accompagnera dans la construction de leur potager / l'initiation à la gestion des relations humaines.	**12**	25 000 €	OUEST	**25 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif la revitalisation des hauts et mi pentes de la Réunion et s'attache plus spécifiquement à développer et professionnaliser un métier qui se dessine. Les objectis sont le passage de bonnes pratiques auprès d'un public varié respectant les méthodes agroécologiques respectueuses de l'environnement. **Les produits d'activités sont estimés à 34 500 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 25 000 € en fonctionnement à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Jardin Lo Ker 2023".**
24	**WEBCUP**	97400 SAINT DENIS	**ACI Numérique SUD**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** L'ACI permet aux salariés de se former sur sur différents champs de compétences afin de les rendre employable. Ces champs de compétences sont multiples à savoir l'animation numérique, les différentes démarches commerciales, la communication digitale, la gestion d'équipe et de projets ou encore l'accompagnement / formation pour la mise en place des outils digitaux.	8	30 000 €	SUD	**30 000 €**	**8**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif l'acquisition de compétences dans le numérique et l'informatique, notamment des compétences en communication sur les réseaux sociaux. Parmi ces objectifs nous avons également la maitrise de la gestion de projet, ainsi que l'apprentissage du travail en équipe. **Les produits d'activités sont estimés à 27 500 €** **ACI validé en CDIAE le 23/06/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association WEBCUP pour son action " ACI Numérique**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

25	**ADASE**	97429 PETITE-ILE	**ACI Valorisation du bois de cryptoméria : Production de Palettes, Sciures et Copeaux de bois**	**RENOUVELLEMENT Projet ACI - IAE** L'ACI souhaite la satisfaction de ses clients par la réalisation des tâches suivantes ; - Etape 1 : Récupération de la matière première (cryptoméria, bois d'emballage, Callibrage des troncs à la bonne longueur) - Etape 2 : Travail du bois en atelier (Débitage des lattes de bois, Calibrage des lattes) - Etape 3 : Assemblage des palettes sur matrice (Positionnement sur le gabarit de montage, Cloutage au pistolet à clous, stockage sous abris) - Etape 4 : Livraison (Approvisionnement en plattes des sites, réception et signature du bon de livraison par le client)	12	30 000 €	SUD	**30 000 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI se fixe des objectifs axés sur trois points ; - **L'obtention** d'une convention pluriannuel DEETS pour avoir une visibilité sur 3 ans - **Atteindre les objectifs du chantier** (production, développement, croissance, orientation, diversifcation) - **Formation** (mise en place de formation qualifiante et valorisante, accompagnement, obtention, sortie positive) **Les produits d'activités sont estimés à 27 500 €** **ACI Permanent** **Il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 30 000€ en fonctionnement à l'association ADASE pour son action " ACI Valorisation du bois de cryptoméria : Production de palettes, sciures et copeaux de bois"**
26	**AUDACE**	97418 LE TAMPON	**Valorisation de la Laine**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** **L'ACI forme les CDDI sur les différents ateliers du travail de la laine :** Seconder le tondeur lors de saison de tonte des bêtes en effectuant un premier tri des toisons,classement des cloisons en fonction de la longueur et la couleur, les différents procédés de lavages, la teinture de la laine, le cardage avec cardeuse à matelas et cardeuse à rouleaux, le filage afin d'obtenir des pelotes de laine prêtes à l'emploi, le tissage et enfin la création de produits finis selon les techniques apprises. Les anciens salariés continuent à créer et confectionner des articles destinés à la vente lors de manifestations ou journées de vente tandis que les nouveaux entrants seront orientés vers les différents atelier selon leurs compétences acquises au fur et à mesure de l'apprentissage.	12	23 748 €	SUD	**23 748 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour objectif de former des CDDI au travail de laine (tri, nettoyage, écharpage, cardage, tissage) mais également à la vente de ces produits. L'ACI souhaite redonner un cadre de travail à des demandeurs d'emploi afin de les préparer à une reprise d'activité. L'objectif principal est donc l'accompagnement de ces personnes dans leur projet professionnel. **Les produits d'activités sont estimés à 3 153 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 23 747 € en fonctionnement à l'association AUDACE pour son action "Valorisation de la Laine".**
27	**AUDACE**	97418 LE TAMPON	**La Couture Audacieuse**	**RENOUVELLEMENT PROJET ACI - IAE** L'ACI axé dans le domaine de la couture effectue les activités suivantes à savoir la réception du textile, le triage, le lavage pour les vêtements et ou linge de main en bons état, le dépiéçage de pièces de tissus pour la confection, la confection d'articles divers, le broyage de tissus, la vente de vêtements au kilos, de broyat et d'articles confectionnés par les CDDI.	12	23 494 €	SUD	**23 494 €**	**12**	**Renouvellement projet ACI éligible au titre de l'IAE** L'ACI a pour principal objectif l'accompagnement des personnes dans leur projet professionnel. Pour cela l'ACI souhaite redonner un cadre de travail à des demandeurs d'emploi afin de les préparer à une reprise d'activité. **Les produits d'activités sont estimés à 6 258 €** **ACI validé en CDIAE le 29/09/2022** **Il est proposé l'attribution d'une subvention de 23 494 € en fonctionnement à l'association AUDACE pour son action "La Couture Audacieuse".**
				TOTAUX	**347**	**786 242 €**		**786 242 €**	**347**	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

République française

CONVENTION 2023 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part,

Et

L'association……, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé ……représentée par son Président (ou sa Présidente) en exercice, Mr ou Mme…….. ..
N° SIRET : …….

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2019 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'Arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2023 voté le 14 décembre 2022 en Séance Publique ;

Vu la décision n°…. de la CP du ……. 2023, relative au financement des chantiers d'insertion

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

SOMMAIRE

PREAMBULE 3
I - DISPOSITIONS GENERALES 3
Article 1er – Objet de la Convention 3
Article 2 - Durée de la convention 3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES 3
Article 3 - Contribution financière 3
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs 4
Article 5 - Adaptation des budgets 5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES 5
Article 6 - Responsabilité et assurances 5
IV - CONTROLE ET EVALUATION 5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires 5
Article 8 - Stipulations particulières 6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention 6
Article 10 - Résiliation de la convention 7
Article 11 - Renouvellement de la convention 7
V – DISPOSITIONS DIVERSES 7
Article 12 – Communication 7
Article 13 – Avenant 8
Article 14 – Litiges 8
Article 15 - Election de domicile 8
Article 16 - Documents annexés à la convention 8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement) 8
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement) 9

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif d'aides aux projets associatifs en matière d'action sociale, d'insertion et d'économie solidaire.**

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- l'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- la subsidiarité des actions subventionnées,
- la spécialisation des activités,
- la spécialisation territoriale.

L'Association **« ……. »** a pour objet social : « ……. ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « **……** » pour l'année 2023.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de …. CDDI,
- Orienter les personnes éligibles vers le dispositif R+
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc…),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en CDDI et faciliter leur mise en situation professionnelle
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour 12 mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2023, la subvention totale du Département est fixée à **…… *€ (en lettres) dont …… € en Fonctionnement*** et **…. *€ en Investissement*** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : **«……».** L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

- **1er acompte de 50% de la subvention soit € après notification de la convention,**

- **2eme acompte de 30% du montant de la subvention soit € après transmission du PV du Comité de pilotage de démarrage de l'action,**

- **3ème versement de 20% soit ……. € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout autre document faisant connaître les résultats de son action.**

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 50% de la subvention soit € après notification de la convention,**

- **2ème acompte de 30% du montant de la subvention soit € après transmission du PV du Comité de pilotage de démarrage de l'action,**

- **3ème versement de 20% soit ……. € représentant le solde de la subvention, après réception des factures acquittées et un état de dépenses faisant apparaître les éléments suivants : date, fournisseur, nature des investissements.**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.
L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction de l'Insertion) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, …**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental)**.**

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1er novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, …).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :
- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Fonctionnement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Investissement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association,
« …… »

Le Président du Conseil départemental,

……..

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130409-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130368-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PATI / DINS / DIRECTION DE L'INSERTION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-076

OBJET : PRISE EN CHARGE DU RESIDUEL DES SALAIRES DES PEC LAV-1ERE PROGRAMMATION 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012 ;

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU la délibération n° 72 de la Séance Plénière du Conseil départemental du 26 juin 2019 relative à la prise en charge du résiduel des salaires des PEC LAV ;

VU la convention de mandat relative à la gestion de l'aide au résiduel du Conseil départemental de la Réunion aux employeurs de salariés en CUI, signée le 11 mai 2022 entre le Département et l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1111 du 7 juin 2021 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 602 du 30 mars 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 1er avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1984 du 3 octobre 2022 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement des Parcours Emploi Compétences et notamment ceux relatifs à la Lutte Anti-Vectorielle (PEC LAV), effectif au 4 octobre 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130368-DE-1-1

ARTICLE 1 : La prise en charge de 100% du résiduel des salaires des PEC LAV non marchands recrutés, y compris les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (ATMP), dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur, est accordée aux structures suivantes dans les conditions ci-après définies :

Nom de l'association	**Commune**	**Nombre PEC LAV proposé(s)**	**Nombre de Mois maximum**	**Arrêté concerné**
CCAS de Sainte Suzanne	SAINTE SUZANNE	03	11	Arr N°602 du 30/03/2022
S'Investir pour Bras Fusil	SAINT BENOIT	06	11	Arr N°1984 du 03/10/2022
Le Ludoparc	SAINT BENOIT	20	11	Arr N°1984 du 03/10/2022
	TOTAL	**29**		

Le résiduel, pris en charge à hauteur de 100 %, est basé sur une durée hebdomadaire de travail de 21 h maximum et sur une durée de contrat de 11 mois maximum.

Le montant prévisionnel maximum de cette prise en charge pour les structures présentées s'élève à **161 059,91 €.**

ARTICLE 2 : La signature des arrêtés de cofinancement de la part résiduelle des salaires des 29 PEC LAV non marchands pour les structures concernées est autorisée.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide départementale est assuré par l'Agences de Services et de Paiement (A.S.P). Les dépenses résultant de la présente décision seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130368-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (32)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130400-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PATI / TSO / TAS SUD OUEST

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-077

OBJET : Partenariat du Département / TAS Sud Est et Sud Ouest avec le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion / Equipe Mobile de Précarité en Psychiatrie

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L.121-1du Code de l'Action Sociale et des Familles
VU la circulaire DGS/6C/DHOS/02/DGAS/DIV n° 2001-393 du 02 août 2001 d'orientation relative aux actions de santé conduites dans le cadre des programmes d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) dans le champ de la santé mentale;
VU la circulaire DHOS/02 n° 507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération;
VU la circulaire n°DHOS/02 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipe mobiles spécialisées en psychiatrie

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat entre le Conseil Départemental / TAS Sud Est et Sud Ouest et le CHU Réunion / Equipe Mobile de Précarité en Psychiatrie (EMPP) est validée.

ARTICLE 2 : La signature de ladite convention de partenariat est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130400-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre d'une part

Le Conseil Départemental de La Réunion
Adresse : 2 rue de la Source
Pour les Territoires d'Actions Sociales (TAS) Sud Est et Sud Ouest et leurs Maisons Départementales
Représenté par son Président

Ci-après dénommé Territoires d'Actions Sociales (TAS) Sud Est et Sud Ouest

Et d'autre part

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION
BP 350 -97448 Saint pierre Cedex
Pour son unité EMPP- Equipe Mobile de Précarité en Psychiatrie- (BP 350 -97448 Saint pierre Cedex)
représentée par son Directeur Général, Monsieur Lionel CALENGE

Ci-après dénommé CHU,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la circulaire DGS/6C/DHOS/02/DGAS/DIV n° 2001-393 du 02 août 2001 d'orientation relative aux actions de santé conduites dans le cadre des programmes d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) dans le champ de la santé mentale ;

Vu la circulaire DHOS/02 n° 507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du schéma régional d'organisation sanitaire de troisième génération ;
Vu la circulaire n°>DHOS/02/DGS/6C/DGAS/1A/1B/521 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipe mobiles spécialisées en psychiatrie ;

Circulaire DHOS/O2/DGS/6C/DGAS/1A/1B n° 2005-521 du 23 novembre2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales disposant que le département *« est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge »*

Vu l'article **L. 121-1** du Code de l'Action Sociale et des Familles attribuant au Département une triple mission :
- définir et mettre en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale ;

- coordonner les actions menées sur son territoire qui y concourent ;

- organiser la participation des ESMS à la définition des orientations en matière d'action sociale et à leur mise en œuvre.

PREAMBULE

Le CHU de la Réunion dispose sur son site Sud, depuis la fin de l'année 2019, d'une Equipe Mobile Psychiatrie Précarité (EMPP), rattachée au pôle clinique de Santé Mentale, placée sous la responsabilité du médecin psychiatre, chef de pôle, le Dr Emmanuel RUNG.

L'équipe Mobile Psychiatrie Précarité du CHU se compose de deux infirmières, d'un éducateur spécialisé, d'une assistante de service social, et d'une cadre Socio-Educatif sous la supervision d'un psychiatre.

Conformément à la réglementation en vigueur les interventions de l'EMPP du CHU s'adressent à :

- ✓ <u>des personnes en situation de précarité et d'exclusion, par :</u>
  - ➢ Des permanences dans des lieux sociaux repérés et fréquentés par les personnes en difficulté (CHRS, hébergements d'urgence, lieux de vie, accueils de jour...) ;
  - ➢ Des entretiens individuels contribuant notamment à l'évaluation des besoins,
  - ➢ Un(e) accueil, orientation et accompagnement vers des prises en charge de « droit commun » (dont préparation à l'hospitalisation et aux sorties d'hospitalisation) ;
  - ➢ Des prises en charge dans le cadre de groupes d'échanges ou de parole d'ateliers thérapeutiques.
- ✓ <u>des acteurs de première ligne, par :</u>
  - ➢ Des actions de formation (notamment formations croisées de professionnels de santé et de travailleurs sociaux) sur les problématiques liées à la précarité ;
  - ➢ Des actions de reconnaissance, d'échanges de pratiques et de savoirs ;
  - ➢ Le développement du travail en réseau à partir de l'examen de situations cliniques ;
  - ➢ Le soutien des équipes de première ligne (information, conseil, supervision).

Considérant les missions des Maisons Départementales (MD) au sein des TAS:

Le Département est chef de file de l'action sociale sur les trois grandes compétences suivantes :

- La protection de l'enfance,
- L'aide aux familles,
- L'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, organisée en Maisons Départementales (a minima une par commune), le Département offre à ses publics une « porte d'entrée » unique pour toutes problématiques d'ordre social, avec :

✧ un accueil administratif, assuré par les agents administratifs du service Polyvalence-Insertion (services d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation ; services d'information approfondie et d'accès aux droits.)

✧ un accueil social dédié (ASD), assuré par les assistants de service social du service Polyvalence-Insertion, et délivrant des missions d'accès aux droits (pour les aides nécessitant une instruction sociale), de diagnostic social avant orientation vers un référent de parcours, et de gestion des urgences sociales en l'absence de référent de parcours.

De là, les publics sont suivis :

- soit par un assistant de service social, référent dit « de polyvalence », si c'est d'une aide aux familles qu'il est question,
- soit par un conseiller en Insertion, ou un assistant social, s'il s'agit d'un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle (public orienté par le Pôle Emploi),
- soit par un travailleur social référent ASE, s'il s'agit de mineurs et de familles concernés par les missions de la Protection de l'Enfance.

D'autres publics de la MD sont suivis dans le cadre d'une évaluation, par les travailleurs sociaux, d'une information préoccupante de mineur en danger ou en risque de l'être. Dans ce cas, les administrés suivis n'ont pas franchi le seuil de la MD pour une demande d'aide mais ont été convoqués pour une évaluation sociale.

En plus de rejoindre l'ambition de l'actuel plan de mandature départemental, ce dispositif EMPP d'« aller-vers » visant à toucher les publics les plus exclus socialement, et en souffrance psychologique, est en totale complémentarité avec les missions des TAS Sud Est et Sud Ouest.

Aussi, le Département de La Réunion et le CHU de La Réunion décident de formaliser leur partenariat pour faciliter l'accès aux soins de santé mentale aux personnes les plus démunies.

Article 1 : <u>OBJET DE LA CONVENTION</u>

Améliorer l'accès aux soins de santé mentale des personnes en situation de précarité accompagnées par les Maisons Départementales (MD) des TAS Sud Est et Sud Ouest, dans le cadre d'un partenariat entre l'EMPP et les professionnels de la MD.

Les professionnels de la MD pourront solliciter l'EMPP pour :

- Les personnes en situation de précarité, qu'elles souffrent d'une pathologie psychiatrique avérée ou d'une souffrance psychique générée par la situation de précarité et d'exclusion
- Les personnes qui laissent transparaitre des signes de maladie mentale et/ou évoluant sans traitement depuis longtemps (incurie, bizarreries, troubles du comportement divers).

Le recueil du consentement de la personne concernée est une condition nécessaire à un projet de rencontre.

Les professionnels de l'EMPP sont chargés d'aller au-devant de ces publics afin de :

- Faciliter la prévention, le repérage précoce et l'identification des besoins, l'orientation et l'accès au dispositif de soins lorsqu'il est nécessaire ;
- Assurer une fonction d'interface entre les secteurs de psychiatrie et les équipes sanitaires et sociales œuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité et l'exclusion ;
- Faciliter l'élaboration de prises en charge coordonnées autour d'un projet sanitaire et social pour les personnes en situation de précarité.

Article 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les TAS s'engagent à informer la personne concernée des missions de l'EMPP et à recueillir son consentement pour l'organisation d'une rencontre.

Le CHU s'engage à mettre en œuvre rapidement, en fonction des capacités du service, les moyens permettant une rencontre avec les professionnels de la Maison Départementale et la personne concernée.

Article 3: MODALITES D'INTERVENTION

Les professionnels de la MD peuvent interpeler l'EMPP en transmettant par mail une fiche type de demande d'intervention élaborée par l'EMPP ; ou par téléphone.

En fonction des éléments échangés et de la cohérence de cette orientation, une rencontre conjointe MD-EMPP sera organisée auprès de la personne concernée.

L'EMPP est disponible par téléphone ou par mail, tous les jours de 8h à 15h30 (Hors WE et jours fériés).

L'EMPP n'a pas vocation à la gestion de crises et/ou d'urgences.

L'EMPP peut, dans la mesure du bon fonctionnement du service, participer à des actions ponctuelles menées par la Maison Départementale (réunions, actions de prévention ou d'information à destination du public….).

Article 4 : ASSURANCES

Chaque partenaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et à fournir au co-signataire, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de la date de la signature de la présente convention.
Elle est renouvelable tacitement chaque année, sauf avis contraire d'une des deux parties.

Seul un avenant, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement modifier les termes de la présente convention.

Article 6 : CONDITION DE RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

Fait à ……, le
En six exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental
Son Président

Pour le CHU
Son Directeur Général

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (2)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-078

OBJET : Accord de garantie du Conseil Départemental aux emprunts à contracter par la SEMAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 56 logements sociaux (LLTS) - Opération : CANNELLE - 56 LLTS RPPA - SAINT-BENOÎT

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 235 du 27 juillet 2022** relative au nouveau protocole d'accord 2022-2026 de garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction et de la réhabilitation de logements sociaux, en résidence pour personnes âgées ;

VU la demande formulée par la **SEMAC** en date du 23 janvier 2023 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la CDC d'un montant total de **6 468 494,00 €** pour financer la réalisation de l'opération "Cannelle" à Saint-Benoît – 56 LLTS RPPA ;

VU le contrat de Prêt **n° 140343** en annexe signé entre **la SEMAC**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé **n° 140343** pour un montant total de **6 468 494,00 €** concernant l'opération **"RPPA (Résidence Pour Plus d'Autonomie) CANNELLE" (56 LLTS),** sur la commune de Saint-Benoît, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SEMAC** s'engage :

- à réserver **11 logements (10 T2 LLTS RPPA et 1 T3 LLTS RPPA)** au Conseil Départemental au titre de l'opération "**RPPA 56 LLTS CANNELLE**" à Saint-Benoît pour l'année 2023,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La signature de la convention entre le Département et la SEMAC est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Arnaud MEYER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/10/2022 08:18:09

FREDERIC PILLORE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 23/12/2022 06 58 :47

CONTRAT DE PRÊT

N° 140343

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CANNELLE, Parc social public, Construction de 56 logements situés 37-39 B rue Georges Pompidou 97470 SAINT-BENOIT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions quatre-cent-soixante-huit mille quatre-cent-quatre-vingt-quatorze euros (6 468 494,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq millions huit-cent-vingt-deux mille sept-cent-six euros (5 822 706,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-quarante-cinq mille sept-cent-quatre-vingt-huit euros (645 788,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 4/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PR0090-PR0068 V3.33 page 6/25
Contrat de prêt n° 144043 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

PR0090-PR0068 V3.33 page 7/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- Garantie conforme 100% DEPARTEMENT DE LA REUNION
- Attestation de non recours sur PC
- Justificatif de remboursement anticipé relatif au prêt 1031494
- Justificatif réel subvention PIV de 224 000 euros
- Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5507792	5507793		
Montant de la Ligne du Prêt	5 822 706 €	645 788 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

PR0090-PR0068 V3.33 page 11/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 12/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.33 page 13/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

PR0090-PR0068 V3.33 page 14/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

PR0090-PR0068 V3.33 page 15/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0090-PR0068 V3.33 page 16/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.33 page 17/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PR0090-PR0068 V3.33 page 19/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

PR0090-PR0068 V3.33 page 20/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

PR0090-PR0068 V3.33 page 21/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230822-lme130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.33 page 25/25
Contrat de prêt n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 140343 / N° de la Ligne du Prêt : 5507792
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 5 822 706 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 211 798,91 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/10/2025	1,80	188 315,92	83 507,21	104 808,71	0,00	5 739 198,79	0,00
2	13/10/2026	1,80	189 257,50	85 951,92	103 305,58	0,00	5 653 246,87	0,00
3	13/10/2027	1,80	190 203,79	88 445,35	101 758,44	0,00	5 564 801,52	0,00
4	13/10/2028	1,80	191 154,81	90 988,38	100 166,43	0,00	5 473 813,14	0,00
5	13/10/2029	1,80	192 110,58	93 581,94	98 528,64	0,00	5 380 231,20	0,00
6	13/10/2030	1,80	193 071,13	96 226,97	96 844,16	0,00	5 284 004,23	0,00
7	13/10/2031	1,80	194 036,49	98 924,41	95 112,08	0,00	5 185 079,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220322-lme130260-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/10/2032	1,80	195 006,67	101 675,23	93 331,44	0,00	5 083 404,59	0,00
9	13/10/2033	1,80	195 981,71	104 480,43	91 501,28	0,00	4 978 924,16	0,00
10	13/10/2034	1,80	196 961,61	107 340,98	89 620,63	0,00	4 871 583,18	0,00
11	13/10/2035	1,80	197 946,42	110 257,92	87 688,50	0,00	4 761 325,26	0,00
12	13/10/2036	1,80	198 936,15	113 232,30	85 703,85	0,00	4 648 092,96	0,00
13	13/10/2037	1,80	199 930,84	116 265,17	83 665,67	0,00	4 531 827,79	0,00
14	13/10/2038	1,80	200 930,49	119 357,59	81 572,90	0,00	4 412 470,20	0,00
15	13/10/2039	1,80	201 935,14	122 510,68	79 424,46	0,00	4 289 959,52	0,00
16	13/10/2040	1,80	202 944,82	125 725,55	77 219,27	0,00	4 164 233,97	0,00
17	13/10/2041	1,80	203 959,54	129 003,33	74 956,21	0,00	4 035 230,64	0,00
18	13/10/2042	1,80	204 979,34	132 345,19	72 634,15	0,00	3 902 885,45	0,00
19	13/10/2043	1,80	206 004,24	135 752,30	70 251,94	0,00	3 767 133,15	0,00
20	13/10/2044	1,80	207 034,26	139 225,86	67 808,40	0,00	3 627 907,29	0,00
21	13/10/2045	1,80	208 069,43	142 767,10	65 302,33	0,00	3 485 140,19	0,00
22	13/10/2046	1,80	209 109,78	146 377,26	62 732,52	0,00	3 338 762,93	0,00
23	13/10/2047	1,80	210 155,32	150 057,59	60 097,73	0,00	3 188 705,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	13/10/2048	1,80	211 206,10	153 809,40	57 396,70	0,00	3 034 895,94	0,00
25	13/10/2049	1,80	212 262,13	157 634,00	54 628,13	0,00	2 877 261,94	0,00
26	13/10/2050	1,80	213 323,44	161 532,73	51 790,71	0,00	2 715 729,21	0,00
27	13/10/2051	1,80	214 390,06	165 506,93	48 883,13	0,00	2 550 222,28	0,00
28	13/10/2052	1,80	215 462,01	169 558,01	45 904,00	0,00	2 380 664,27	0,00
29	13/10/2053	1,80	216 539,32	173 687,36	42 851,96	0,00	2 206 976,91	0,00
30	13/10/2054	1,80	217 622,02	177 896,44	39 725,58	0,00	2 029 080,47	0,00
31	13/10/2055	1,80	218 710,13	182 186,68	36 523,45	0,00	1 846 893,79	0,00
32	13/10/2056	1,80	219 803,68	186 559,59	33 244,09	0,00	1 660 334,20	0,00
33	13/10/2057	1,80	220 902,70	191 016,68	29 886,02	0,00	1 469 317,52	0,00
34	13/10/2058	1,80	222 007,21	195 559,49	26 447,72	0,00	1 273 758,03	0,00
35	13/10/2059	1,80	223 117,25	200 189,61	22 927,64	0,00	1 073 568,42	0,00
36	13/10/2060	1,80	224 232,83	204 908,60	19 324,23	0,00	868 659,82	0,00
37	13/10/2061	1,80	225 354,00	209 718,12	15 635,88	0,00	658 941,70	0,00
38	13/10/2062	1,80	226 480,77	214 619,82	11 860,95	0,00	444 321,88	0,00
39	13/10/2063	1,80	227 613,17	219 615,38	7 997,79	0,00	224 706,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imel30260-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/10/2064	1,80	228 751,24	224 706,50	4 044,74	0,00	0,00	0,00
Total			**8 315 814,04**	**5 822 706,00**	**2 493 108,04**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 140343 / N° de la Ligne du Prêt : 5507793
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 645 788 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 23 490,31 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/10/2025	1,80	15 618,60	3 994,42	11 624,18	0,00	641 793,58	0,00
2	13/10/2026	1,80	15 696,70	4 144,42	11 552,28	0,00	637 649,16	0,00
3	13/10/2027	1,80	15 775,18	4 297,50	11 477,68	0,00	633 351,66	0,00
4	13/10/2028	1,80	15 854,06	4 453,73	11 400,33	0,00	628 897,93	0,00
5	13/10/2029	1,80	15 933,33	4 613,17	11 320,16	0,00	624 284,76	0,00
6	13/10/2030	1,80	16 012,99	4 775,86	11 237,13	0,00	619 508,90	0,00
7	13/10/2031	1,80	16 093,06	4 941,90	11 151,16	0,00	614 567,00	0,00
8	13/10/2032	1,80	16 173,52	5 111,31	11 062,21	0,00	609 455,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220322-imet130260-DE-1-1

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/10/2033	1,80	16 254,39	5 284,19	10 970,20	0,00	604 171,50	0,00
10	13/10/2034	1,80	16 335,66	5 460,57	10 875,09	0,00	598 710,93	0,00
11	13/10/2035	1,80	16 417,34	5 640,54	10 776,80	0,00	593 070,39	0,00
12	13/10/2036	1,80	16 499,43	5 824,16	10 675,27	0,00	587 246,23	0,00
13	13/10/2037	1,80	16 581,92	6 011,49	10 570,43	0,00	581 234,74	0,00
14	13/10/2038	1,80	16 664,83	6 202,60	10 462,23	0,00	575 032,14	0,00
15	13/10/2039	1,80	16 748,16	6 397,58	10 350,58	0,00	568 634,56	0,00
16	13/10/2040	1,80	16 831,90	6 596,48	10 235,42	0,00	562 038,08	0,00
17	13/10/2041	1,80	16 916,06	6 799,37	10 116,69	0,00	555 238,71	0,00
18	13/10/2042	1,80	17 000,64	7 006,34	9 994,30	0,00	548 232,37	0,00
19	13/10/2043	1,80	17 085,64	7 217,46	9 868,18	0,00	541 014,91	0,00
20	13/10/2044	1,80	17 171,07	7 432,80	9 738,27	0,00	533 582,11	0,00
21	13/10/2045	1,80	17 256,93	7 652,45	9 604,48	0,00	525 929,66	0,00
22	13/10/2046	1,80	17 343,21	7 876,48	9 466,73	0,00	518 053,18	0,00
23	13/10/2047	1,80	17 429,93	8 104,97	9 324,96	0,00	509 948,21	0,00
24	13/10/2048	1,80	17 517,08	8 338,01	9 179,07	0,00	501 610,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220322-imel30260-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/10/2049	1,80	17 604,66	8 575,68	9 028,98	0,00	493 034,52	0,00
26	13/10/2050	1,80	17 692,68	8 818,06	8 874,62	0,00	484 216,46	0,00
27	13/10/2051	1,80	17 781,15	9 065,25	8 715,90	0,00	475 151,21	0,00
28	13/10/2052	1,80	17 870,05	9 317,33	8 552,72	0,00	465 833,88	0,00
29	13/10/2053	1,80	17 959,40	9 574,39	8 385,01	0,00	456 259,49	0,00
30	13/10/2054	1,80	18 049,20	9 836,53	8 212,67	0,00	446 422,96	0,00
31	13/10/2055	1,80	18 139,45	10 103,84	8 035,61	0,00	436 319,12	0,00
32	13/10/2056	1,80	18 230,14	10 376,40	7 853,74	0,00	425 942,72	0,00
33	13/10/2057	1,80	18 321,30	10 654,33	7 666,97	0,00	415 288,39	0,00
34	13/10/2058	1,80	18 412,90	10 937,71	7 475,19	0,00	404 350,68	0,00
35	13/10/2059	1,80	18 504,97	11 226,66	7 278,31	0,00	393 124,02	0,00
36	13/10/2060	1,80	18 597,49	11 521,26	7 076,23	0,00	381 602,76	0,00
37	13/10/2061	1,80	18 690,48	11 821,63	6 868,85	0,00	369 781,13	0,00
38	13/10/2062	1,80	18 783,93	12 127,87	6 656,06	0,00	357 653,26	0,00
39	13/10/2063	1,80	18 877,85	12 440,09	6 437,76	0,00	345 213,17	0,00
40	13/10/2064	1,80	18 972,24	12 758,40	6 213,84	0,00	332 454,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imel30260-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	13/10/2065	1,80	19 067,10	13 082,91	5 984,19	0,00	319 371,86	0,00
42	13/10/2066	1,80	19 162,44	13 413,75	5 748,69	0,00	305 958,11	0,00
43	13/10/2067	1,80	19 258,25	13 751,00	5 507,25	0,00	292 207,11	0,00
44	13/10/2068	1,80	19 354,54	14 094,81	5 259,73	0,00	278 112,30	0,00
45	13/10/2069	1,80	19 451,31	14 445,29	5 006,02	0,00	263 667,01	0,00
46	13/10/2070	1,80	19 548,57	14 802,56	4 746,01	0,00	248 864,45	0,00
47	13/10/2071	1,80	19 646,31	15 166,75	4 479,56	0,00	233 697,70	0,00
48	13/10/2072	1,80	19 744,54	15 537,98	4 206,56	0,00	218 159,72	0,00
49	13/10/2073	1,80	19 843,27	15 916,40	3 926,87	0,00	202 243,32	0,00
50	13/10/2074	1,80	19 942,48	16 302,10	3 640,38	0,00	185 941,22	0,00
51	13/10/2075	1,80	20 042,20	16 695,26	3 346,94	0,00	169 245,96	0,00
52	13/10/2076	1,80	20 142,41	17 095,98	3 046,43	0,00	152 149,98	0,00
53	13/10/2077	1,80	20 243,12	17 504,42	2 738,70	0,00	134 645,56	0,00
54	13/10/2078	1,80	20 344,33	17 920,71	2 423,62	0,00	116 724,85	0,00
55	13/10/2079	1,80	20 446,06	18 345,01	2 101,05	0,00	98 379,84	0,00
56	13/10/2080	1,80	20 548,29	18 777,45	1 770,84	0,00	79 602,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/10/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	13/10/2081	1,80	20 651,03	19 218,19	1 432,84	0,00	60 384,20	0,00
58	13/10/2082	1,80	20 754,28	19 667,36	1 086,92	0,00	40 716,84	0,00
59	13/10/2083	1,80	20 858,05	20 125,15	732,90	0,00	20 591,69	0,00
60	13/10/2084	1,80	20 962,34	20 591,69	370,65	0,00	0,00	0,00
Total			**1 089 710,44**	**645 788,00**	**443 922,44**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

PR0090-PR0092_V3.0
Offre Contractuelle n° 140343 Emprunteur n° 000291006

PROJET DE CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SEMAC pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la construction de 56 Logements Sociaux (LLTS) 2ème programmation 2023 – protocole 2022-2026

CANNELLE – 56 LLTS RPPA – SAINT-BENOÎT

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil Départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la décision n° …….. de la Commission Permanente du …….. et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 235 du 27 juillet 2022 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La **Société d'Économie Mixte d'Aménagement et de Construction (SEMAC),** désignée comme "la Société" dans la présente convention, représenté par son Directeur Général, Monsieur Frédéric PILLORE, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SEMAC du 15 décembre 2022,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ***Engagements du Conseil départemental***

1-1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SEMAC** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **6 468 494,00 €** (six millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze et zéro centimes).

Commented [MT1]: MONTANT A REMPLACER : 6 468 494,00 € (**Six millions quatre cent soixante-huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze** euros)

1-2 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 140343)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- ***Engagements de la Société***

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **56 logements sociaux LLTS RPPA tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

Commented [MT2]: A RAJOUTER :LLTS RPPA

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil Départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil Départemental **11** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **6 468 494,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

Commented [MT3]: MONTANT A REMPLACER : 6 468 494,00 €

Commented [MT4]: CORRECTIONS A APPORTER DANS LE TABLEAU :
Corriger le Montant prêt CDC, montant prêt construction + idem à garantir, mont prêt foncier + idem à garantir, montant global garanti

PROGRAMMATION 02/2023														
Bailleur	**Opération**	**Mode de production**	**Type de prêt**	**Nombre de logements**	**dont RPA**	**Commune**	**Montant prêt CDC**	Montant prêt construction	**Montant prêt construction garanti**	Montant prêt foncier	**Montant prêt foncier garanti**	**Montant global garanti**	**Quota dépt**	**Contrat de prêt n°**
2ème programmation 2023														
SEMAC	**CANNELLE**	INTERNE	PLAI	56	**56**	**SAINT-BENOÎT**	**6 468 494,00 €**	5 874 078,00 €	**5 874 078,00 €**	594 416,00 €	**594 416,00 €**	**6 468 494,00 €**	**11**	**140343**

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil Départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil Départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil Départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après.
Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil Départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le

Commented [MT5]: FAIRE PASSER A LA LIGNE LE PARAGRAPHE SUIVANT : Si du compte de trésorerie…

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

Conseil Départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil Départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **11 logements (10 T2 RPPA + 1 T3 RPPA)** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil Départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil Départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil Départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil Départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil Départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil Départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil Ddépartemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil Ddépartemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil Départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil Ddépartemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Monsieur le Directeur Général de la SEMAC, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Ddépartemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SEMAC	**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130266-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (32)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-079

OBJET : Accord de garantie du Conseil départemental aux emprunts à contracter par la SEMADER auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 52 logements locatifs sociaux (LLS) RPA CELINE - ETANG-SALE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 235 du 27 juillet 2022** relative au nouveau protocole d'accord 2022-2026 de garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction et de la réhabilitation de logements sociaux, en résidence pour personnes âgées ;

VU la demande formulée par la **SEMADER** en date du 05 Décembre 2022 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **1 674 597,00 €** pour financer la réalisation de l'opération RPA CELINE 52 LLS — ETANG-SALE ;

VU le contrat de Prêt **n° 141744** en annexe signé entre **la SEMADER**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé **n° 141744** pour un montant de **1 674 597,00 €** concernant l'opération **RPA CELINE (52 LLS) Etang-Salé** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SEMADER** s'engage :

- à réserver **10 logements** au Conseil départemental au titre de l'opération RPA CELINE à L'Etang-Salé pour l'année 2023,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La signature de la convention entre le Département et la SEMADER est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 141744

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION - n° 000042121

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 2/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 4/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CELINE 52 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 52 logements situés 51 avenue Raymond Barre 97427 L'ETANG-SALE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-soixante-quatorze mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (1 674 597,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-neuf mille huit-cent-trente-huit euros (669 838,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre mille sept-cent-cinquante-neuf euros (1 004 759,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 6/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 7/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 8/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie conforme 100% Département de La Réunion
  - Attestation caractère définitif permis construire
  - Courrier ou courriel du notaire conviant les parties à la signature de l'acte authentique de VEFA
  - Justificatifs de subventions : notification définitive de la subvention PIV Action Logement de 78 000 €
  - Justificatifs des autres financements : notification définitive du prêt PIV Action Logement de 1 674 598 €
  - Ordre de service de démarrage des travaux
  - Projet définitif ou acte authentique de VEFA

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 11/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5511994	5511993		
Montant de la Ligne du Prêt	669 838 €	1 004 759 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 13/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 17/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 18/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 22/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 27/27
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

52 ROUTE DES SABLES CS 21008

97427 L ETANG SALE

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116020, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 141744, Ligne du Prêt n° 5511994
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7140031000010000326471J90 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000067 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

52 ROUTE DES SABLES CS 21008

97427 L ETANG SALE

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U116020, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 141744, Ligne du Prêt n° 5511993
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR7140031000010000326471J90 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000067 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 141744 / N° de la Ligne du Prêt : 5511994
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 669 838 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 35 333,97 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	2,60	27 135,15	9 719,36	17 415,79	0,00	660 118,64	0,00
2	21/11/2026	2,60	27 135,15	9 972,07	17 163,08	0,00	650 146,57	0,00
3	21/11/2027	2,60	27 135,15	10 231,34	16 903,81	0,00	639 915,23	0,00
4	21/11/2028	2,60	27 135,15	10 497,35	16 637,80	0,00	629 417,88	0,00
5	21/11/2029	2,60	27 135,15	10 770,29	16 364,86	0,00	618 647,59	0,00
6	21/11/2030	2,60	27 135,15	11 050,31	16 084,84	0,00	607 597,28	0,00
7	21/11/2031	2,60	27 135,15	11 337,62	15 797,53	0,00	596 259,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 0000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	21/11/2032	2,60	27 135,15	11 632,40	15 502,75	0,00	584 627,26	0,00
9	21/11/2033	2,60	27 135,15	11 934,84	15 200,31	0,00	572 692,42	0,00
10	21/11/2034	2,60	27 135,15	12 245,15	14 890,00	0,00	560 447,27	0,00
11	21/11/2035	2,60	27 135,15	12 563,52	14 571,63	0,00	547 883,75	0,00
12	21/11/2036	2,60	27 135,15	12 890,17	14 244,98	0,00	534 993,58	0,00
13	21/11/2037	2,60	27 135,15	13 225,32	13 909,83	0,00	521 768,26	0,00
14	21/11/2038	2,60	27 135,15	13 569,18	13 565,97	0,00	508 199,08	0,00
15	21/11/2039	2,60	27 135,15	13 921,97	13 213,18	0,00	494 277,11	0,00
16	21/11/2040	2,60	27 135,15	14 283,95	12 851,20	0,00	479 993,16	0,00
17	21/11/2041	2,60	27 135,15	14 655,33	12 479,82	0,00	465 337,83	0,00
18	21/11/2042	2,60	27 135,15	15 036,37	12 098,78	0,00	450 301,46	0,00
19	21/11/2043	2,60	27 135,15	15 427,31	11 707,84	0,00	434 874,15	0,00
20	21/11/2044	2,60	27 135,15	15 828,42	11 306,73	0,00	419 045,73	0,00
21	21/11/2045	2,60	27 135,15	16 239,96	10 895,19	0,00	402 805,77	0,00
22	21/11/2046	2,60	27 135,15	16 662,20	10 472,95	0,00	386 143,57	0,00
23	21/11/2047	2,60	27 135,15	17 095,42	10 039,73	0,00	369 048,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	21/11/2048	2,60	27 135,15	17 539,90	9 595,25	0,00	351 508,25	0,00
25	21/11/2049	2,60	27 135,15	17 995,94	9 139,21	0,00	333 512,31	0,00
26	21/11/2050	2,60	27 135,15	18 463,83	8 671,32	0,00	315 048,48	0,00
27	21/11/2051	2,60	27 135,15	18 943,89	8 191,26	0,00	296 104,59	0,00
28	21/11/2052	2,60	27 135,15	19 436,43	7 698,72	0,00	276 668,16	0,00
29	21/11/2053	2,60	27 135,15	19 941,78	7 193,37	0,00	256 726,38	0,00
30	21/11/2054	2,60	27 135,15	20 460,26	6 674,89	0,00	236 266,12	0,00
31	21/11/2055	2,60	27 135,15	20 992,23	6 142,92	0,00	215 273,89	0,00
32	21/11/2056	2,60	27 135,15	21 538,03	5 597,12	0,00	193 735,86	0,00
33	21/11/2057	2,60	27 135,15	22 098,02	5 037,13	0,00	171 637,84	0,00
34	21/11/2058	2,60	27 135,15	22 672,57	4 462,58	0,00	148 965,27	0,00
35	21/11/2059	2,60	27 135,15	23 262,05	3 873,10	0,00	125 703,22	0,00
36	21/11/2060	2,60	27 135,15	23 866,87	3 268,28	0,00	101 836,35	0,00
37	21/11/2061	2,60	27 135,15	24 487,40	2 647,75	0,00	77 348,95	0,00
38	21/11/2062	2,60	27 135,15	25 124,08	2 011,07	0,00	52 224,87	0,00
39	21/11/2063	2,60	27 135,15	25 777,30	1 357,85	0,00	26 447,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	21/11/2064	2,60	27 135,21	26 447,57	687,64	0,00	0,00	0,00
Total			**1 085 406,06**	**669 838,00**	**415 568,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

CR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 141744 / N° de la Ligne du Prêt : 5511993
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 004 759 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 53 001,07 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	21/11/2025	2,60	36 137,26	10 013,53	26 123,73	0,00	994 745,47	0,00
2	21/11/2026	2,60	36 137,26	10 273,88	25 863,38	0,00	984 471,59	0,00
3	21/11/2027	2,60	36 137,26	10 541,00	25 596,26	0,00	973 930,59	0,00
4	21/11/2028	2,60	36 137,26	10 815,06	25 322,20	0,00	963 115,53	0,00
5	21/11/2029	2,60	36 137,26	11 096,26	25 041,00	0,00	952 019,27	0,00
6	21/11/2030	2,60	36 137,26	11 384,76	24 752,50	0,00	940 634,51	0,00
7	21/11/2031	2,60	36 137,26	11 680,76	24 456,50	0,00	928 953,75	0,00
8	21/11/2032	2,60	36 137,26	11 984,46	24 152,80	0,00	916 969,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 0000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	21/11/2033	2,60	36 137,26	12 296,06	23 841,20	0,00	904 673,23	0,00
10	21/11/2034	2,60	36 137,26	12 615,76	23 521,50	0,00	892 057,47	0,00
11	21/11/2035	2,60	36 137,26	12 943,77	23 193,49	0,00	879 113,70	0,00
12	21/11/2036	2,60	36 137,26	13 280,30	22 856,96	0,00	865 833,40	0,00
13	21/11/2037	2,60	36 137,26	13 625,59	22 511,67	0,00	852 207,81	0,00
14	21/11/2038	2,60	36 137,26	13 979,86	22 157,40	0,00	838 227,95	0,00
15	21/11/2039	2,60	36 137,26	14 343,33	21 793,93	0,00	823 884,62	0,00
16	21/11/2040	2,60	36 137,26	14 716,26	21 421,00	0,00	809 168,36	0,00
17	21/11/2041	2,60	36 137,26	15 098,88	21 038,38	0,00	794 069,48	0,00
18	21/11/2042	2,60	36 137,26	15 491,45	20 645,81	0,00	778 578,03	0,00
19	21/11/2043	2,60	36 137,26	15 894,23	20 243,03	0,00	762 683,80	0,00
20	21/11/2044	2,60	36 137,26	16 307,48	19 829,78	0,00	746 376,32	0,00
21	21/11/2045	2,60	36 137,26	16 731,48	19 405,78	0,00	729 644,84	0,00
22	21/11/2046	2,60	36 137,26	17 166,49	18 970,77	0,00	712 478,35	0,00
23	21/11/2047	2,60	36 137,26	17 612,82	18 524,44	0,00	694 865,53	0,00
24	21/11/2048	2,60	36 137,26	18 070,76	18 066,50	0,00	676 794,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	21/11/2049	2,60	36 137,26	18 540,60	17 596,66	0,00	658 254,17	0,00
26	21/11/2050	2,60	36 137,26	19 022,65	17 114,61	0,00	639 231,52	0,00
27	21/11/2051	2,60	36 137,26	19 517,24	16 620,02	0,00	619 714,28	0,00
28	21/11/2052	2,60	36 137,26	20 024,69	16 112,57	0,00	599 689,59	0,00
29	21/11/2053	2,60	36 137,26	20 545,33	15 591,93	0,00	579 144,26	0,00
30	21/11/2054	2,60	36 137,26	21 079,51	15 057,75	0,00	558 064,75	0,00
31	21/11/2055	2,60	36 137,26	21 627,58	14 509,68	0,00	536 437,17	0,00
32	21/11/2056	2,60	36 137,26	22 189,89	13 947,37	0,00	514 247,28	0,00
33	21/11/2057	2,60	36 137,26	22 766,83	13 370,43	0,00	491 480,45	0,00
34	21/11/2058	2,60	36 137,26	23 358,77	12 778,49	0,00	468 121,68	0,00
35	21/11/2059	2,60	36 137,26	23 966,10	12 171,16	0,00	444 155,58	0,00
36	21/11/2060	2,60	36 137,26	24 589,21	11 548,05	0,00	419 566,37	0,00
37	21/11/2061	2,60	36 137,26	25 228,53	10 908,73	0,00	394 337,84	0,00
38	21/11/2062	2,60	36 137,26	25 884,48	10 252,78	0,00	368 453,36	0,00
39	21/11/2063	2,60	36 137,26	26 557,47	9 579,79	0,00	341 895,89	0,00
40	21/11/2064	2,60	36 137,26	27 247,97	8 889,29	0,00	314 647,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 21/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	21/11/2065	2,60	36 137,26	27 956,41	8 180,85	0,00	286 691,51	0,00
42	21/11/2066	2,60	36 137,26	28 683,28	7 453,98	0,00	258 008,23	0,00
43	21/11/2067	2,60	36 137,26	29 429,05	6 708,21	0,00	228 579,18	0,00
44	21/11/2068	2,60	36 137,26	30 194,20	5 943,06	0,00	198 384,98	0,00
45	21/11/2069	2,60	36 137,26	30 979,25	5 158,01	0,00	167 405,73	0,00
46	21/11/2070	2,60	36 137,26	31 784,71	4 352,55	0,00	135 621,02	0,00
47	21/11/2071	2,60	36 137,26	32 611,11	3 526,15	0,00	103 009,91	0,00
48	21/11/2072	2,60	36 137,26	33 459,00	2 678,26	0,00	69 550,91	0,00
49	21/11/2073	2,60	36 137,26	34 328,94	1 808,32	0,00	35 221,97	0,00
50	21/11/2074	2,60	36 137,74	35 221,97	915,77	0,00	0,00	0,00
Total			**1 806 863,48**	**1 004 759,00**	**802 104,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 141744 Emprunteur n° 000042121

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130292-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PROJET DE CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SEMADER pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de 52 Logements Sociaux (LLS) _ 1ère programmation 2023 _ protocole 2022-2026

52 LLS _ RPA CELINE _ ETANG-SALE

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la décision n° de la Commission Permanente du et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 235 du 27 juillet 2022 du protocole 2022-2026 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de logements sociaux en résidence personnes âgées (RPA).

D'une part,

ET

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Equipement de la Réunion (SEMADER), désignée comme "la Société" dans la présente convention, représentée par sa Directrice Générale, Madame Anne SERY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SEMADER du 19 octobre 2021,

D'autre part,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ***Engagements du Conseil départemental***

1.1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SEMADER** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **1 674 597,00 €** (un million six cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et zéro centime).

1-2 : Le Conseil départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 141744)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- ***Engagements de la Société***

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **52 logements tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil départemental **10** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **1 674 597,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 01/2023

Bailleur	Opération	Mode de production	Type de prêt	Nombre de logements	dont RPA	Commune	Montant prêt CDC	Montant prêt construction	Montant prêt construction garanti	Montant prêt foncier	Montant prêt foncier garanti	Montant global garanti	Quota dépt	Contrat de prêt n°
1ère programmation 2023														
SEMADER	CELINE	VEFA LLS	PLUS	52	52	ETANG-SALE	1 674 597,00 €	669 838,00 €	669 838,00 €	1 004 759,00 €	1 004 759,00 €	1 674 597,00 €	10	141744

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

3-3 : Le Conseil départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après.
Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.
Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **10 logements** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil départemental assistera.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Madame Anne SERY, Directrice Générale de la SEMADER, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SEMADER

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130292-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-080

OBJET : Accord de garantie du Conseil Départemental aux emprunts à contracter par la SHLMR auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction de 46 logements sociaux (LLTS) - Opération : LES BAMBOUS - 46 LLTS RPA - SAINT-PIERRE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24-25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunts ;

VU la décision de la Commission Permanente **n° 235 du 27 juillet 2022** relative au nouveau protocole d'accord 2022-2026 de garantie aux emprunts contractés par les bailleurs sociaux auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour le financement de la construction et de la réhabilitation de logements sociaux, en résidence pour personnes âgées ;

VU la demande formulée par la SHLMR en date du 16 janvier 2023 tendant à obtenir la garantie des prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) d'un montant total de **2 187 186,00 €** pour financer la réalisation de l'opération "les Bambous" – 46 LLTS RPA à Saint-Pierre ;

VU le contrat de Prêt **n° 143304** en annexe signé entre **la SHLMR**, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

ARTICLE 1 : Le Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de **100 %** pour le remboursement du Prêt du contrat susvisé **n° 143304** pour un montant de **2 187 186,00 €** concernant l'opération **"RPA LES BAMBOUS" (46 LLTS)** sur la commune de Saint-Pierre, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

En contrepartie de cette garantie, la **SHLMR** s'engage :

- à réserver **9 logements** au Conseil Départemental au titre de l'opération "RPA LES BAMBOUS" (46 LLTS) à Saint-Pierre pour l'année 2023,

- à réaliser des actions qui relèvent du développement durable pour toutes les opérations dont les permis de construire sont déposés à partir du 1er janvier 2010,

- à respecter ses obligations envers les personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 5 : La signature de la convention entre le Département et la SHLMR est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 143304

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION - n° 000200317

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 1/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION, SIREN n°: 310895172, sis(e) 31 RUE LEON DIERX BP 20700 97474 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 4/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES BAMBOUS - 46 LLTS RPA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 46 logements situés Chemin Ligne des Bambous 97410 SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-sept mille cent-quatre-vingt-six euros (2 187 186,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-six mille six-cent-soixante-sept euros (1 406 667,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quatre-vingts mille cinq-cent-dix-neuf euros (780 519,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 5/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 6/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 7/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 8/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/03/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie conforme 100% Conseil départemental
    - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 10/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 11/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5520337	5520336		
Montant de la Ligne du Prêt	1 406 667 €	780 519 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,8 %	1,8 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 12/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 13/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 14/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 15/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 17/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 18/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 21/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 24/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 27/27
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118112, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 143304, Ligne du Prêt n° 5520337
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

31 RUE LEON DIERX
BP 20700
97474 ST DENIS CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN
15 rue Malartic
BP 80980
97479 Saint-Denis cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U118112, SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA REUNION

Objet : Contrat de Prêt n° 143304, Ligne du Prêt n° 5520336
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3840031000010000278497N12 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002101 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130370-DE-1-1

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 143304 / N° de la Ligne du Prêt : 5520337
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 406 667 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 51 167,02 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/01/2026	1,80	51 440,77	25 199,76	26 241,01	0,00	1 432 634,26	0,00
2	03/01/2027	1,80	51 440,77	25 653,35	25 787,42	0,00	1 406 980,91	0,00
3	03/01/2028	1,80	51 440,77	26 115,11	25 325,66	0,00	1 380 865,80	0,00
4	03/01/2029	1,80	51 440,77	26 585,19	24 855,58	0,00	1 354 280,61	0,00
5	03/01/2030	1,80	51 440,77	27 063,72	24 377,05	0,00	1 327 216,89	0,00
6	03/01/2031	1,80	51 440,77	27 550,87	23 889,90	0,00	1 299 666,02	0,00
7	03/01/2032	1,80	51 440,77	28 046,78	23 393,99	0,00	1 271 619,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edition PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	03/01/2033	1,80	51 440,77	28 551,62	22 889,15	0,00	1 243 067,62	0,00
9	03/01/2034	1,80	51 440,77	29 065,55	22 375,22	0,00	1 214 002,07	0,00
10	03/01/2035	1,80	51 440,77	29 588,73	21 852,04	0,00	1 184 413,34	0,00
11	03/01/2036	1,80	51 440,77	30 121,33	21 319,44	0,00	1 154 292,01	0,00
12	03/01/2037	1,80	51 440,77	30 663,51	20 777,26	0,00	1 123 628,50	0,00
13	03/01/2038	1,80	51 440,77	31 215,46	20 225,31	0,00	1 092 413,04	0,00
14	03/01/2039	1,80	51 440,77	31 777,34	19 663,43	0,00	1 060 635,70	0,00
15	03/01/2040	1,80	51 440,77	32 349,33	19 091,44	0,00	1 028 286,37	0,00
16	03/01/2041	1,80	51 440,77	32 931,62	18 509,15	0,00	995 354,75	0,00
17	03/01/2042	1,80	51 440,77	33 524,38	17 916,39	0,00	961 830,37	0,00
18	03/01/2043	1,80	51 440,77	34 127,82	17 312,95	0,00	927 702,55	0,00
19	03/01/2044	1,80	51 440,77	34 742,12	16 698,65	0,00	892 960,43	0,00
20	03/01/2045	1,80	51 440,77	35 367,48	16 073,29	0,00	857 592,95	0,00
21	03/01/2046	1,80	51 440,77	36 004,10	15 436,67	0,00	821 588,85	0,00
22	03/01/2047	1,80	51 440,77	36 652,17	14 788,60	0,00	784 936,68	0,00
23	03/01/2048	1,80	51 440,77	37 311,91	14 128,86	0,00	747 624,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	03/01/2049	1,80	51 440,77	37 983,52	13 457,25	0,00	709 641,25	0,00
25	03/01/2050	1,80	51 440,77	38 667,23	12 773,54	0,00	670 974,02	0,00
26	03/01/2051	1,80	51 440,77	39 363,24	12 077,53	0,00	631 610,78	0,00
27	03/01/2052	1,80	51 440,77	40 071,78	11 368,99	0,00	591 539,00	0,00
28	03/01/2053	1,80	51 440,77	40 793,07	10 647,70	0,00	550 745,93	0,00
29	03/01/2054	1,80	51 440,77	41 527,34	9 913,43	0,00	509 218,59	0,00
30	03/01/2055	1,80	51 440,77	42 274,84	9 165,93	0,00	466 943,75	0,00
31	03/01/2056	1,80	51 440,77	43 035,78	8 404,99	0,00	423 907,97	0,00
32	03/01/2057	1,80	51 440,77	43 810,43	7 630,34	0,00	380 097,54	0,00
33	03/01/2058	1,80	51 440,77	44 599,01	6 841,76	0,00	335 498,53	0,00
34	03/01/2059	1,80	51 440,77	45 401,80	6 038,97	0,00	290 096,73	0,00
35	03/01/2060	1,80	51 440,77	46 219,03	5 221,74	0,00	243 877,70	0,00
36	03/01/2061	1,80	51 440,77	47 050,97	4 389,80	0,00	196 826,73	0,00
37	03/01/2062	1,80	51 440,77	47 897,89	3 542,88	0,00	148 928,84	0,00
38	03/01/2063	1,80	51 440,77	48 760,05	2 680,72	0,00	100 168,79	0,00
39	03/01/2064	1,80	51 440,77	49 637,73	1 803,04	0,00	50 531,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	03/01/2065	1,80	51 440,62	50 531,06	909,56	0,00	0,00	0,00
Total			**2 057 630,65**	**1 457 834,02**	**599 796,63**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317 PR0090-PR0092 V3.0

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

Emprunteur : 0200317 - SA HLM DE LA REUNION
N° du Contrat de Prêt : 143304 / N° de la Ligne du Prêt : 5520336
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 780 519 €
Taux actuariel théorique : 1,80 %
Taux effectif global : 1,80 %
Intérêts de Préfinancement : 28 391,11 €
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	03/01/2026	1,80	19 157,93	4 597,55	14 560,38	0,00	804 312,56	0,00
2	03/01/2027	1,80	19 157,93	4 680,30	14 477,63	0,00	799 632,26	0,00
3	03/01/2028	1,80	19 157,93	4 764,55	14 393,38	0,00	794 867,71	0,00
4	03/01/2029	1,80	19 157,93	4 850,31	14 307,62	0,00	790 017,40	0,00
5	03/01/2030	1,80	19 157,93	4 937,62	14 220,31	0,00	785 079,78	0,00
6	03/01/2031	1,80	19 157,93	5 026,49	14 131,44	0,00	780 053,29	0,00
7	03/01/2032	1,80	19 157,93	5 116,97	14 040,96	0,00	774 936,32	0,00
8	03/01/2033	1,80	19 157,93	5 209,08	13 948,85	0,00	769 727,24	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	03/01/2034	1,80	19 157,93	5 302,84	13 855,09	0,00	764 424,40	0,00
10	03/01/2035	1,80	19 157,93	5 398,29	13 759,64	0,00	759 026,11	0,00
11	03/01/2036	1,80	19 157,93	5 495,46	13 662,47	0,00	753 530,65	0,00
12	03/01/2037	1,80	19 157,93	5 594,38	13 563,55	0,00	747 936,27	0,00
13	03/01/2038	1,80	19 157,93	5 695,08	13 462,85	0,00	742 241,19	0,00
14	03/01/2039	1,80	19 157,93	5 797,59	13 360,34	0,00	736 443,60	0,00
15	03/01/2040	1,80	19 157,93	5 901,95	13 255,98	0,00	730 541,65	0,00
16	03/01/2041	1,80	19 157,93	6 008,18	13 149,75	0,00	724 533,47	0,00
17	03/01/2042	1,80	19 157,93	6 116,33	13 041,60	0,00	718 417,14	0,00
18	03/01/2043	1,80	19 157,93	6 226,42	12 931,51	0,00	712 190,72	0,00
19	03/01/2044	1,80	19 157,93	6 338,50	12 819,43	0,00	705 852,22	0,00
20	03/01/2045	1,80	19 157,93	6 452,59	12 705,34	0,00	699 399,63	0,00
21	03/01/2046	1,80	19 157,93	6 568,74	12 589,19	0,00	692 830,89	0,00
22	03/01/2047	1,80	19 157,93	6 686,97	12 470,96	0,00	686 143,92	0,00
23	03/01/2048	1,80	19 157,93	6 807,34	12 350,59	0,00	679 336,58	0,00
24	03/01/2049	1,80	19 157,93	6 929,87	12 228,06	0,00	672 406,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	03/01/2050	1,80	19 157,93	7 054,61	12 103,32	0,00	665 352,10	0,00
26	03/01/2051	1,80	19 157,93	7 181,59	11 976,34	0,00	658 170,51	0,00
27	03/01/2052	1,80	19 157,93	7 310,86	11 847,07	0,00	650 859,65	0,00
28	03/01/2053	1,80	19 157,93	7 442,46	11 715,47	0,00	643 417,19	0,00
29	03/01/2054	1,80	19 157,93	7 576,42	11 581,51	0,00	635 840,77	0,00
30	03/01/2055	1,80	19 157,93	7 712,80	11 445,13	0,00	628 127,97	0,00
31	03/01/2056	1,80	19 157,93	7 851,63	11 306,30	0,00	620 276,34	0,00
32	03/01/2057	1,80	19 157,93	7 992,96	11 164,97	0,00	612 283,38	0,00
33	03/01/2058	1,80	19 157,93	8 136,83	11 021,10	0,00	604 146,55	0,00
34	03/01/2059	1,80	19 157,93	8 283,29	10 874,64	0,00	595 863,26	0,00
35	03/01/2060	1,80	19 157,93	8 432,39	10 725,54	0,00	587 430,87	0,00
36	03/01/2061	1,80	19 157,93	8 584,17	10 573,76	0,00	578 846,70	0,00
37	03/01/2062	1,80	19 157,93	8 738,69	10 419,24	0,00	570 108,01	0,00
38	03/01/2063	1,80	19 157,93	8 895,99	10 261,94	0,00	561 212,02	0,00
39	03/01/2064	1,80	19 157,93	9 056,11	10 101,82	0,00	552 155,91	0,00
40	03/01/2065	1,80	19 157,93	9 219,12	9 938,81	0,00	542 936,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	03/01/2066	1,80	19 157,93	9 385,07	9 772,86	0,00	533 551,72	0,00
42	03/01/2067	1,80	19 157,93	9 554,00	9 603,93	0,00	523 997,72	0,00
43	03/01/2068	1,80	19 157,93	9 725,97	9 431,96	0,00	514 271,75	0,00
44	03/01/2069	1,80	19 157,93	9 901,04	9 256,89	0,00	504 370,71	0,00
45	03/01/2070	1,80	19 157,93	10 079,26	9 078,67	0,00	494 291,45	0,00
46	03/01/2071	1,80	19 157,93	10 260,68	8 897,25	0,00	484 030,77	0,00
47	03/01/2072	1,80	19 157,93	10 445,38	8 712,55	0,00	473 585,39	0,00
48	03/01/2073	1,80	19 157,93	10 633,39	8 524,54	0,00	462 952,00	0,00
49	03/01/2074	1,80	19 157,93	10 824,79	8 333,14	0,00	452 127,21	0,00
50	03/01/2075	1,80	19 157,93	11 019,64	8 138,29	0,00	441 107,57	0,00
51	03/01/2076	1,80	19 157,93	11 217,99	7 939,94	0,00	429 889,58	0,00
52	03/01/2077	1,80	19 157,93	11 419,92	7 738,01	0,00	418 469,66	0,00
53	03/01/2078	1,80	19 157,93	11 625,48	7 532,45	0,00	406 844,18	0,00
54	03/01/2079	1,80	19 157,93	11 834,73	7 323,20	0,00	395 009,45	0,00
55	03/01/2080	1,80	19 157,93	12 047,76	7 110,17	0,00	382 961,69	0,00
56	03/01/2081	1,80	19 157,93	12 264,62	6 893,31	0,00	370 697,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Caisse des dépôts et consignations
15 rue Malartic - BP 80980 - 97479 Saint-Denis cedex - Tél : 02 62 90 03 00
reunion-ocean-indien@caissedesdepots.fr

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	03/01/2082	1,80	19 157,93	12 485,38	6 672,55	0,00	358 211,69	0,00
58	03/01/2083	1,80	19 157,93	12 710,12	6 447,81	0,00	345 501,57	0,00
59	03/01/2084	1,80	19 157,93	12 938,90	6 219,03	0,00	332 562,67	0,00
60	03/01/2085	1,80	19 157,93	13 171,80	5 986,13	0,00	319 390,87	0,00
61	03/01/2086	1,80	19 157,93	13 408,89	5 749,04	0,00	305 981,98	0,00
62	03/01/2087	1,80	19 157,93	13 650,25	5 507,68	0,00	292 331,73	0,00
63	03/01/2088	1,80	19 157,93	13 895,96	5 261,97	0,00	278 435,77	0,00
64	03/01/2089	1,80	19 157,93	14 146,09	5 011,84	0,00	264 289,68	0,00
65	03/01/2090	1,80	19 157,93	14 400,72	4 757,21	0,00	249 888,96	0,00
66	03/01/2091	1,80	19 157,93	14 659,93	4 498,00	0,00	235 229,03	0,00
67	03/01/2092	1,80	19 157,93	14 923,81	4 234,12	0,00	220 305,22	0,00
68	03/01/2093	1,80	19 157,93	15 192,44	3 965,49	0,00	205 112,78	0,00
69	03/01/2094	1,80	19 157,93	15 465,90	3 692,03	0,00	189 646,88	0,00
70	03/01/2095	1,80	19 157,93	15 744,29	3 413,64	0,00	173 902,59	0,00
71	03/01/2096	1,80	19 157,93	16 027,68	3 130,25	0,00	157 874,91	0,00
72	03/01/2097	1,80	19 157,93	16 316,18	2 841,75	0,00	141 558,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 03/01/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	03/01/2098	1,80	19 157,93	16 609,87	2 548,06	0,00	124 948,86	0,00
74	03/01/2099	1,80	19 157,93	16 908,85	2 249,08	0,00	108 040,01	0,00
75	03/01/2100	1,80	19 157,93	17 213,21	1 944,72	0,00	90 826,80	0,00
76	03/01/2101	1,80	19 157,93	17 523,05	1 634,88	0,00	73 303,75	0,00
77	03/01/2102	1,80	19 157,93	17 838,46	1 319,47	0,00	55 465,29	0,00
78	03/01/2103	1,80	19 157,93	18 159,55	998,38	0,00	37 305,74	0,00
79	03/01/2104	1,80	19 157,93	18 486,43	671,50	0,00	18 819,31	0,00
80	03/01/2105	1,80	19 158,06	18 819,31	338,75	0,00	0,00	0,00
Total			**1 532 634,53**	**808 910,11**	**723 724,42**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

FR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 143304 Emprunteur n° 000200317

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-imc130370-DE-1-1
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

RPA LES BAMBOUS - 46 LLTS

Typologie des logements et quota réservataire :

Type de logement	**Nombre**	**Quotas réservataires**					
		Département	Région	Préfecture	Commune	EPCI	SHLMR
T1 bis+v	12						
T2 + v	34						
T3	0	**9**	0	14	0	0	23
T4	0						
T5	0						
TOTAL	**46**	**9**	0	14	0	0	23

PROJET DE CONVENTION

fixant les conditions de la garantie accordée par le Conseil départemental à la SHLMR pour les emprunts à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la construction de 46 logements sociaux (LLTS) 3ème programmation 2023 – protocole d'accord 2022-2026

LES BAMBOUS – 46 LLTS RPA – SAINT-PIERRE

--== o0o ==--

ENTRE

Le Conseil Départemental de La Réunion, désigné comme "le Conseil Départemental" dans la présente convention, représenté par le Président du Conseil Départemental agissant en application de la décision n° …….. de la Commission Permanente du …….. et dûment autorisé suivant la décision de la Commission Permanente n° 235 du 27 juillet 2022 relative à la garantie d'emprunt de la collectivité pour les prêts réalisés par les bailleurs sociaux auprès de la CDC pour le financement des opérations de constructions neuves de logements sociaux et d'acquisition amélioration en LLTS, LLS, PLI, LLI et pour les opérations d'amélioration ou de réhabilitation du parc.

D'une part,

ET

La Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion (SHLMR), désignée comme "la Société" dans la présente convention, représenté par sa Directrice Générale, Madame Valérie LENORMAND, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration de la SHLMR du 31 octobre 2019,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

- ***Engagements du Conseil départemental***

1-1 : Le Conseil Départemental accorde sa garantie, aux conditions définies à l'article 2, à hauteur de **100 %** pour les emprunts que la **SHLMR** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **2 187 186,00 €** (deux millions cent quatre vingt sept mille cent quatre vingt six et zéro centimes).

1-2 : Le Conseil Départemental déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions réglementaires, et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

1-3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des Prêts (*contrat n° 143304)* et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

1-4 : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des Prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces Prêts.

- ***Engagements de la Société***

La Société s'engage :

1-5 : à réaliser **46 logements sociaux LLTS RPA Les Bambous – Saint-Pierre tels que figurant dans le tableau à l'article 2** ;

1-6 : à respecter, pour les opérations en propre, les normes d'accessibilité des bâtiments et logements pour les personnes handicapées. En clair, *"pour tout bâtiment d'habitation collectif réalisé, la Société s'engage à les rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap". Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente"* ;

1-7 : à respecter les dispositions relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation en privilégiant des solutions qui s'inscrivent dans le développement durable ;

1-8 : à réaliser des actions qui relèvent du développement durable.
Ces logements seront soumis aux conditions de loyers plafonds applicables aux Logements Locatifs Sociaux. Le Conseil Départemental sera tenu informé du déroulement des opérations.

1-9 : à réserver au Conseil Départemental **9** logements au titre de la garantie d'emprunt pendant toute la durée du remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, conformément au tableau figurant à l'article 2.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE D'EMPRUNTS

Le Conseil départemental accorde à la société *la garantie totale du service en intérêt* et amortissement des emprunts d'un montant global de **2 187 186,00 €** à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et destinés à parfaire le financement de l'opération ci-après.

PROGRAMMATION 03/2023														
Bailleur	**Opération**	**Mode de production**	**Type de prêt**	**Nombre de logements**	**dont RPA**	**Commune**	**Montant prêt CDC**	Montant prêt construction	**Montant prêt construction garanti**	Montant prêt foncier	**Montant prêt foncier garanti**	**Montant global garanti**	**Quota dépt**	**Contrat de prêt n°**
3ème programmation 2023														
SHLMR	**LES BAMBOUS**	VEFA	PLAI	46	**46**	**SAINT-PIERRE**	**2 187 186,00 €**	**1 406 667,00 €**	**1 406 667,00 €**	780 519,00 €	780 519,00 €	**2 187 186,00 €**	**9**	**143304**

ARTICLE 3 : REGLES D'EXECUTION DE LA GARANTIE

3-1 : Définition du compte de gestion

Les opérations poursuivies par la Société tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie du Conseil Départemental de La Réunion, ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour la dite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société qui devra être adressé au Président du Conseil Départemental de La Réunion au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3-2 : Etablissement du compte de gestion

Le compte de gestion susvisé comprendra :

- au crédit : les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la dite gestion et notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

3-3 : Le Conseil Départemental, créancier de la Société

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis du Conseil départemental de La Réunion et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de la Société suivant les conditions prévues à l'article 3-4 ci-après. Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts ou amortissements échus d'emprunts garantis par le Conseil Départemental de La Réunion, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Conseil Départemental effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités contractées.

Ce règlement constituera le Conseil départemental de La Réunion, créancier de la Société.

3-4 : Ouverture du compte d'avances

Un compte d'avances sera ouvert dans les écritures de la Société. Il comportera, au crédit, le montant des versements effectués par le Conseil Départemental en vertu de l'article 3-3 majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DROIT DE RESERVATION

La Société s'engage à réserver les droits de présentation sur **9 logements (9 T3 RPA)** conformément au tableau figurant à l'article 2 et dont les bénéficiaires seront proposés par le Conseil Départemental.

Le droit de désignation des locataires par le Conseil Départemental, pour les logements concernés par la présente convention, s'exerce à la première location. Un droit de suite, au titre du contingent départemental, s'exercera pendant toute la durée de remboursement des prêts contractés auprès de la CDC, et ce à compter de l'année de livraison de l'opération concernée.
A chaque location, le Conseil départemental dispose d'un délai d'un mois maximum pour proposer un attributaire, à compter de la réception du courrier de la Société l'informant de la mise en location du logement libéré.

En l'absence de proposition dans ce délai, la Société aura la libre disposition du logement non attribué, pour effectuer une seule attribution. Lorsque le logement sera à nouveau mis en location, le droit de suite reprendra et le Conseil Départemental pourra effectuer des propositions d'attributaires selon les modalités de l'alinéa précédent. En l'absence de propositions correspondant à la typologie du logement, la société pourra proposer un logement dans son parc ancien.

En outre, le Conseil Départemental sera associé aux discussions concernant le peuplement des opérations.

La Société se charge de compléter le dossier de demande de logement du ménage candidat. Les services de la Société ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité du ménage, ainsi que la proposition de cette candidature à la commission d'attribution, à laquelle le Conseil Départemental assistera.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties concernées et prendra fin à l'extinction complète de la dette de la Société. Plus précisément, l'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie du Conseil Départemental.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions de l'article 3 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE

Le Conseil Départemental se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet, par le Président du Conseil Départemental.

La Société, sur simple demande du Président du Conseil Départemental, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 3, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents de l'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (ANCOLS) en application des articles L 342-2 et L 342-3 du Code de la Construction et de l'Habitation de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité, et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des engagements précités, le Conseil Départemental se réserve le droit d'annuler sa prise en garantie sous la forme d'une résiliation de plein droit de la présente convention un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Madame la Directrice Générale de la SHLMR, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental et Monsieur le Payeur Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Saint-Denis en deux exemplaires, le…….

LA DIRECTRICE GENERALE DE LA SHLMR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (26)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (7)

Monsieur Rémy LAGOURGUE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY
Madame Sophie ARZAL
Monsieur Aurélien CENTON
Madame Jeanne HOARAU
Monsieur Pascal MANGUÉ
Madame Valérie RIVIERE

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130321-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-081

OBJET : Soutien financier du Conseil départemental à l'AI SOLEIL dans le cadre des fonds de la Stratégie Pauvreté pour le développement de l'Intermédiation locative (IML) au titre de 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière n° 28 des 27 et 28 juin 2005 relative à la création d'une Agence Immobilière à Vocation Sociale de La Réunion – AI SOLEIL,

VU la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

VU la délibération n°98 de la Commission Permanente du 15 mai 2019 portant sur la signature de l'avenant n° 2 de la convention d'appui aux politiques d'insertion, relatif notamment au report des crédits non utilisés ;

VU le budget départemental 2023 voté le 14 décembre 2022 en séance publique ;

VU la demande de subvention de l'AI SOLEIL du 29 septembre 2022 pour le développement de son activité intermédiation locative (IML), au titre de 2023 intervenant dans le cadre du Plan de Pauvreté.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention globale de **70 000€** est accordée à l'AI Soleil au titre du Plan de Lutte Contre la Pauvreté pour l'année 2023.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130321-DE-1-1

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition des fonds prévus dans le cadre du Plan de Lutte Contre la Pauvreté entre le Conseil départemental et l'AI SOLEIL pour 2023 est validée, et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental - chapitre 65 Article 65748

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION N° …….. 2023

DE SUBVENTION EN VUE DE FAVORISER L'INTEGRATION SOCIALE DES FAMILLES EN GRANDE DIFFICULTÉ D'ACCES AU LOGEMENT EN ASSURANT LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERMEDIATION LOCATIVE (IML)

PROJET

Entre les soussignés

- **Le Conseil départemental de La Réunion**,

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

D'une part,

Et

- L'association « **Agence Immobilière SOLidarité Et Investissement Locatif (AI SOLEIL)** » dont le siège social est au n° 10, rue Jacob - 97400 SAINT-DENIS, N° SIRET 487 939 258 00033, code APE : 8899 B, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Aurélien CENTON.**

D'autre part.

PREAMBULE

- **Historique**

En 2019, l'Etat et le Conseil Départemental ont signé la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI) au titre du fonds d'appui aux Politiques d'Insertion (FAPI), dédié notamment à l'accompagnement social des personnes bénéficiaires de logements en intermédiation locative (IML).

Cette convention a permis de financer le poste d'un ETP (travailleur social) dédié à l'accompagnement social des personnes bénéficiaires de logements en intermédiation locative à hauteur de 70 000 € par an soit 140 000 € sur les deux ans (2019 et 2020).

Cette action a déjà fait l'objet d'une validation globale lors de la commission permanente du 15 mai 2019, dans le cadre de l'avenant n°2 de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI).

- **Plan de Lutte Contre la Pauvreté**

En 2020, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prend le relais de la Convention d'Appui aux Politiques d'Insertion (CAPI) 2017-2020.

Le Plan de Lutte Contre la Pauvreté prévoit que des engagements de progrès, des actions concourant à renforcer les coopérations entre les acteurs, et des actions supplémentaires répondant à des priorités nationales ou à des priorités locales en matière d'insertion, devront être définis par l'Etat et le Conseil Départemental dans le cadre d'un dialogue avec leurs partenaires associatifs, les autres collectivités locales, et les organismes de protection sociale.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Département et l'AI SOLEIL en vue de soutenir l'AI SOLEIL dans la mise en œuvre de son projet de développement en lui **allouant des moyens financiers supplémentaires dans le cadre de la mise à disposition des fonds prévus par le Plan de la lutte contre la pauvreté.**

ARTICLE 2 : Public concerné

L'AI SOLEIL contribue à l'action sociale du Conseil départemental en apportant une réponse aux besoins en logement d'un public particulièrement vulnérable : les femmes victimes de violences, les personnes porteuses de handicap et les personnes âgées, et plus généralement aux publics du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) afin de faire de l'accès au logement un vecteur d'insertion sociale.

ARTICLE 3 : Engagements des parties

a) Le Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à mettre à la disposition de l'AI SOLEIL une subvention d'un montant global de 70 000 € pour l'année 2023.

b) - L'AI SOLEIL

L'AI SOLEIL s'engage à mettre en œuvre le plan de développement de son activité pour atteindre l'objectif annoncé en vue de **passer de 500 logements en 2022 à 550 logements fin 2023.**

ARTICLE 4 : Contribution financière

Le Département accorde à l'AI SOLEIL dans le cadre des fonds prévus dans le cadre de la lutte contre la pauvreté., une subvention globale de **70 000 € (soixante-dix mille euros) pour l'année 2023.**
Le montant de cette subvention est validé par la commission permanente, après examen de l'objet de la demande de l'AI SOLEIL accompagnée du projet de développement de la structure.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention annuelle d'un montant de de 70 000 € sera versée sur la base d'une demande d'appel de fonds de l'AI SOLEIL, comme suit :

- Le 1er acompte de 50 % soit un montant de 35 000 € après notification à l'association de la convention signée par les deux parties ;
- Le 2ème acompte de 30 % fin septembre 2023 soit un montant de 21 000 € sur présentation d'un bilan intermédiaire ;
- Le solde de 20% un montant de 14 000 € interviendra sur production du bilan financier de l'action à travers le compte-rendu financier de subvention, ainsi que du rapport d'activité.

PROJET

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Prescription légale

En application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage envers le Département à :

- transmettre tout rapport produit par les personnes compétentes, dans les délais utiles,
- à produire toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action,
- permettre à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, et ce pour toute opération, les contrôles que la collectivité jugera nécessaire,
- informer de toute modification intervenant dans sa situation (changement de RIB, d'adresse, de statuts...) dans un délai de 30 jours, à compter de la dite modification.

ARTICLE 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'AI SOLEIL, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Le reversement total ou partiel de la subvention au Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire, s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Communication

L'AI SOLEIL s'engage à mentionner de manière lisible sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels sur l'action financée, le soutien financier du Département, par au minimum, le logo du Département.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31/12/2023.

La conclusion de nouvelles conventions de mise à disposition de fonds du Plan de lutte contre la Pauvreté sera faite en fonction de l'évaluation prévue à l'article 12 et soumise aux validations préalables des orientations budgétaires pour chaque exercice considéré.

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect par une partie de l'une ou l'autre de ses obligations à laquelle il n'aurait pas été remédié après un préavis de 30 jours.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

PROJET

ARTICLE 12 : Evaluations

a) - Evaluation quantitative

Sur la base des constats effectués en 2023, il convient de mesurer l'évolution des paramètres quantitatifs en s'appuyant sur un bilan ~~intermédiaire et~~ final présenté par l'AI SOLEIL, à travers les indicateurs suivants :

- le nombre de logements prospectés ;
- le nombre de logements captés,
- le nombre de ménages suivis.

b) - Evaluation qualitative

Cette évaluation consistera à apprécier la qualité de l'approche de l'AI SOLEIL dans son projet de développement.
Cette démarche s'appuiera sur les indicateurs suivants :

- Le taux de captation (rapport entre le nombre de logements prospectés et le nombre de logements captés) ;
- L'évolution des situations liées aux objectifs visés par l'accompagnement social : impayés de loyers, niveau d'appropriation des logements (entretien du logement, …) ;
- Le rythme de progression du plan de développement de l'AI SOLEIL pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'AI SOLEIL, le tribunal administratif de Saint-Denis de la réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'Association,	**Le Président du Conseil départemental,**
Aurélien CENTON	**Cyrille MELCHIOR**

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129919-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-082

OBJET : Opération d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) portée par le CCAS de St-PIERRE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de demande de subvention du CCAS de St-PIERRE en date du 30/08/2022,

VU le Règlement Départemental des Aides à l'Amélioration de l'Habitat du14 décembre 2022 n°416,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 14 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation financière du Département à hauteur de 130 000.00€ pour l'achat de matériaux en vue de la rénovation du logement de 8 familles (Personnes Agées) dans le cadre de l'opération d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) portée par le CCAS de Saint-Pierre est validée.

ARTICLE 2 : La convention d'Opération d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) entre le Département de la Réunion et le CCAS de Saint-Pierre est validée.

ARTICLE 3 : La signature de ladite convention est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur la Section Investissement - nature 20422 – ligne de crédit 38736

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc129919-DE-1-1

CONVENTION RELATIVE AU PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA REUNION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) DE SAINT PIERRE

Opération Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA)

ENTRE

Le Conseil départemental de La Réunion, représenté par son Président en exercice, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

D'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de SAINT-PIERRE, dont le siège social est au n° 2, rue de la Gendarmerie BP92 97453 SAINT PIERRE Cedex, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel FONTAINE**.**

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département poursuit depuis de nombreuses années une politique volontariste dans le domaine de l'habitat social.

Le règlement départemental des aides à l'amélioration de l'habitat met en œuvre différents dispositifs d'aides directes aux ménages, afin de leur donner les moyens d'améliorer leurs conditions de logement. Il regroupe les dispositifs suivants :

- l'amélioration de l'habitat en secteur diffus en faveur des ménages, des familles d'accueil, et des assistant(e)s maternel(le)s ;
- l'aide à la régularisation du statut d'occupation ;
- l'intervention directe pour travaux d'urgence.

Le dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat prévoit une intervention de la collectivité sur les priorités que sont la sécurité des personnes, l'hygiène et la santé, ainsi que l'accessibilité/adaptation pour les personnes à mobilité réduite et l'extension des habitations pour les ménages en situation de surpeuplement avéré.

Afin de répondre aux demandes de travaux d'amélioration de l'habitat, complémentaires aux dispositifs existants, le Département souhaite intervenir sur un volet « Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) », en cofinançant une action portée par les CCAS de Saint-Pierre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la collaboration partenariale avec le CCAS de SAINT PIERRE sur des projets d'auto réhabilitation accompagnée et / ou amélioration de l'habitat, de nouvelles perspectives s'ouvrent afin d'accompagner les ménages dans leur projet d'amélioration de l'habitat et leur permettre d'avoir un logement digne et décent.

Le CCAS de Saint-Pierre souhaite répondre aux enjeux de lutte contre l'habitat indigne et afin de répondre aux besoins légitimes de 22 familles contraintes de vivre dans des conditions difficiles et exclus des dispositifs de droit commun en matière d'aide à l'amélioration de l'habitat, a décidé de proposer une opération d'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) s'appuyant sur un financement élargi Département/CAF / Fondation Abbé Pierre / EDF / CCAS.

Les 22 familles concernées par cette ARA 2023-2024 ont fait leur demande d'aide initialement dans les mairies annexes et sont en attente de solutions depuis plusieurs

années. Parmi ces dernières, 8 familles (Personnes Agées) non éligibles au dispositif départemental d'aides à l'amélioration de l'habitat sont concernées.

Pour accompagner la mise en œuvre de l'action et assurer un suivi des objectifs fixés, des comités techniques de suivi et opérationnel ainsi que des comités de pilotage seront organisés et animés par le CCAS avec les partenaires financeurs et l'équipe projet. Et ce, 3 à 4 fois /an et en fonction de réajustement et l'état d'avancement de l'action.

Budget prévisionnel du projet et le financement :

DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT (Matériaux)	**417 057.00€**	**FAP**	**132 000.00€**
		CIVIS	**132 000.00€**
		EDF	**5 000.00€**
		DEPARTEMENT	**130 000.00€**
		FAMILLES	**18 057.00€**
FONCTIONNEMENT (Charges du personnel, achat d'équipements)	**672 819.00€**	**CAF**	**201 846.00€**
		CCAS	**470 973.00€**
TOTAL	**1 089 876.00€**		**1 089 876.00€**

ARTICLE 2 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La contribution financière du Département portera sur l'achat des matériaux pour un montant global de 130 000.00€ (subvention en investissement) en direction de 8 familles.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention Départementale sera versée au CCAS de SAINT PIERRE selon les modalités suivantes :

- acompte : 91 000.00 €, soit 70 % après réception :
  - ✓ du courrier de demande de la part du CCAS accompagnée de la liste des 8 familles validés par les équipes,
  - ✓ de la présente convention signée par le Président du CCAS de Saint-Pierre,

- ✓ de la délibération du CCAS en date du 14 février 2023 validant les aides attribuées et la liste des 8 familles concernées,
- ✓ des dépenses prévisionnelles pour l'achat des matériaux par famille,
- ✓ du mandat financier signé respectivement par les 8 familles qui donnent autorisation au CCAS pour percevoir la subvention départementale en leur nom.

- solde: 39 000.00 €, soit 30 % sur :

  - ✓ visite préalable de fin de chantier de chacun des projets assortis des déclarations d'achèvement des travaux signées par les ménages concernés.
  - ✓ Présentation des factures acquittées accompagnées des reçus concernant les matériaux visés entre les familles et le régisseur du CCAS,
  - ✓ présentation d'un rapport final (qualitatif et financier) à remettre au plus tard 1 mois après la fin de l'action, soit en décembre 2024.

ARTICLE 4 : MODALITES DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'ACTION

Le CCAS de SAINT PIERRE, s'engage à transmettre au Département :

1- dès leur production, son rapport d'activité, ses comptes de résultat et de bilan certifiés par le Commissaire au comptes et/ou le Président et/ou le Trésorier, afférents à (aux) exercice (s) de versements et d'utilisation de la subvention et mentionnant clairement le projet soutenu et la participation du Département,

2- un bilan à mi-parcours de l'opération sera réalisé avec les partenaires, soit en décembre 2023,

3- s'il n'a pas été produit pour justifier le versement du solde, un rapport précis sur la réalisation de l'opération sous une forme adaptée au projet et propre à en décrire le déroulement, l'achèvement et les effets notamment sur les personnes bénéficiaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU CCAS DE SAINT PIERRE

Le CCAS s'engage à :

1- utiliser la subvention accordée par le Département conformément à l'objet pour laquelle elle a été présentée et acceptée,
2- mener l'action à son terme,
3- mentionner le soutien financier du Département dans toute action de communication externe relative à cette action.

Le non-respect de ces obligations entraînera le reversement de tout ou partie des fonds versés par le Département au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une activité se déroulant au cours des années civiles 2023 et 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention peut être modifiée avec accord des parties par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention, et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en double exemplaire à Saint-Denis
Le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du CCAS

de Saint- Pierre

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130516-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-083

OBJET : Personnel départemental: création d'emplois

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de **4** postes permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessous est validée:

Cat	Cadre d'emplois et niveau de rémunération	Pôle/Direction	Emplois	Nombre
A	Conseiller Socio Educatif ou Assistant Socio Educatif Territorial	DGA Pôle Actions Territoriales et Insertion/ TAS Sud Est	Conseiller technique	1
B	Rédacteur Territorial	DGA Pôle Actions Territoriales et Insertion/ TAS Est	Conseiller en insertion	1
A	Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien ▪Ingénieur ▪Ingénieur en chef ▪Attaché Territorial	DGA Pôle Développement/ Direction de l'Agriculture et de l'Eau	Responsable du Laboratoire départemental d'analyse de la Réunion	1
A	Attaché Territorial	DGA Pôle Proximités renforcées	Chargé de mission	1
				4

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130516-DE-1-1

ARTICLE 2 : La transformation de **2** emplois permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessous est validée :

CAT	Grade à actualiser	Grade d'origine	Nombre
B	Rédacteur Territorial	Attaché Territorial	1
B	Technicien Territorial	Rédacteur Territorial	1
			2

ARTICLE 3 : La création de **600 postes** permettant d'accueillir au sein des services du Département des personnes recrutées dans le cadre du Parcours Emploi Compétences (PEC) est validée.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants, nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois, sont inscrits au budget du Département au chapitre 012, pour l'exercice 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130516-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-084

OBJET : Subvention du Fonds Outre-Mer en soutien aux politiques départementales dans le domaine du Grand Age

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'accord-cadre de partenariat du 30 Septembre 2020 entre l'Agence Française de Développement et le Conseil Départemental de La Réunion,

VU la décision d'octroi de la Direction générale des Outre-Mers en date du 9 décembre 2022,

VU la résolution n° C20230003 de la direction d'agence de La Réunion de l'AFD en date du 5 Janvier 2023,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de convention entre l'Agence Française de Développement et le Département de La Réunion relatif au versement d'une subvention de **500 000 euros** du Fonds Outre-Mer pour l'élaboration d'une Feuille de route « Grand Age » est approuvé ;

ARTICLE 2 : La signature de la convention afférente et de l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la convention est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

N° CONVENTION AFD CRE1967 01

CONDITIONS PARTICULIERES

SUBVENTION

en date du [●]

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

Le Bénéficiaire

PROJET DE CONDITIONS PARTICULIERES

FEUILLE DE ROUTE « GRAND AGE »

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, en sa qualité de Président du Conseil Départemental dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération de l'assemblée plénière, en date du 1er juillet 2021, publiée le 7 juillet 2021 et transmise au représentant de l'Etat le 7 juillet 2021,

(ci-après le « Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Marie Pierre NICOLLET, en sa qualité de Directrice d'Agence de Saint Denis de la Réunion, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre un projet consistant en l'élaboration de sa Feuille de route Grand Age qui permettra de donner à la collectivité une visibilité opérationnelle sur la politique de prise en charge des personnes âgées dépendantes dans les années à venir à La Réunion et de disposer d'un panorama des ressources financières mobilisables pour sa mise en oeuvre (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*),

(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet, et notamment de la Partie 2 (*Assistance Perlée à la maitrise d'œuvre*) du Cahier des Clauses Particulières (CCP) de la mission d'assistance à la mise en œuvre de la politique « Grand Age » du Département de la Réunion émis en d'octobre 2022 (Annexe 2), Partie 2 qui consiste à accompagner le Bénéficiaire à la mise en œuvre des chantiers identifiés quel qu'en soient les aspects (évolution des règlements internes, évolution des process, analyse règlementaires, analyse de projets, notes d'opportunité…), et de ses éventuels avenants ou demandes de devis en vue d'approfondir la qualité des propositions des porteurs de projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20230003 de la direction d'agence de la Réunion de l'AFD en date du 5 janvier 2023, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre,

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer

(E) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.

1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.

1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.

1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.

1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.

1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont inapplicables.

1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales.

1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de cinq cents mille euros (EUR 500 000,00).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet de réalisation d'études en vue de l'élaboration de la Feuille de route Grand Age conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du*

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Projet), du CCp en Annexe 2 et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'article 2.4 (*Financement hors taxes*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Premier Versement : 31 aout 2023 ;
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31 mars 2027 ;
- Date d'Achèvement Technique : 31 mars 2027.

2.4 Documents du Projet

Les Documents du Projet incluent en particulier les documents suivants :

- CCTP des marchés d'études et calendrier des travaux
- notification des marchés d'étude (acte d'engagement)

2.5 Autofinancement - Cofinancement

Le Projet est cofinancé par la Banque des Territoires pour un montant de cent mille euros (EUR 100 000,00) HT

Par ailleurs, le Département Réunion apportera deux cents mille (EUR 200 000,00) HT sur ses fonds propres

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 10 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant l'une ou plusieurs des modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article :

- 3.2.1 - Refinancement des Dépenses Eligibles et/ou
- 3.2.2 - Avances

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera **en quatre (4) versements au maximum** (ci-après, les « **Versement(s)** »).

Par dérogation à l'Article 3.2.3 (*Modalités de Versement*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RESILIATION

Parmi les cas au titre desquels l'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement, l'alinéa (j) de l'article 4.1 (*Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. ».

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique.

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique. Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'article 6.18 (*Sécurité*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel.

L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Le Bénéficiaire s'engage à associer l'AFD dans le suivi de la prestation en l'invitant aux comités de suivi et de restitution du Projet. Il lui transmettra l'ensemble des livrables relatifs à l'exécution du Projet dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Achèvement technique.

Dans le cadre des Versements par Avance, le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% du versement dans un délai de six (6) mois suivant la Date d'Achèvement technique.

Les stipulations de l'article 6.10.2 ne sont pas applicables.

Les stipulations de l'article 6.10.3 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires suivants :

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

« Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ».

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout évènement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'Agence. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (i) de l'article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

(i) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite.

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

Le DEPARTEMENT REUNION

Adresse : 2 rue de la Source – 97488 Saint-Denis Cedex

A l'attention de : MELCHIOR Cyrille (Président du Conseil Départemental)

E-mail : [●]

Téléphone : 02 62 90 24 00

Pour l'Agence :

Agence AFD de la Réunion

Adresse : 44 rue Jean Cocteau 97490 Sainte Clotilde

A l'attention de : Marie-Pierre NICOLLET

E-mail : afdsaintdenis@afd.fr

Téléphone : 02 62 90 00 90

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : Description du Projet

Annexe 2 : CCP Mission d'assistance à la mise en œuvre de la politique Grand Age du Département de La Réunion

Annexe 3 : Plan de Financement

Annexe 4 : Calendrier des prestations

Annexe 5: Conditions suspensives

Annexe 6 : Plan d'Engagement / Plan d'Action Environnemental et Social

Annexe 7 : Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet (sans objet)

Annexe 8 : Note de communication d'opération (NCO) (sans objet)

Annexe 9 : Modèle de Demande de Versement

Annexe 10 : Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Annexe 11 : Conditions Générales

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Saint Denis, le [●].

LE BÉNÉFICIAIRE

Le DEPARTEMENT REUNION

_____
Représenté par : M. Cyrille MELCHIOR
En qualité de : Président du Conseil Départemental

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

_____
Représentée par : Madame Marie Pierre NICOLLET
En qualité de : Directrice d'Agence de Saint Denis

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

Le secteur de prise en charge des personnes âgées dépendantes repose sur un cadre juridique prévoyant une tutelle partagée entre l'Agence Régionale et Santé et le Conseil Départemental. Cette co-tutelle s'exerce sur les établissements via une contractualisation tripartite ou d'un Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens. La première tutelle est en charge du financement de la santé ou encore d'assurer la mise en œuvre d'une offre de qualité. Le Département finance pour sa part la dépendance via l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et en cas de précarité, se substitue au résident et finance les frais d'hébergement au travers de l'aide sociale. Il s'agit d'un poste de dépense très important pour le Département de La Réunion puisque du fait de la précarité du territoire, environ 85 % des résidents d'EHPAD bénéficient à La Réunion de l'aide sociale, contre 18 % pour la moyenne française.
L'enjeu financier est donc particulièrement important pour le Conseil Départemental de La Réunion qui doit à la fois financer la dépendance et l'hébergement.

Dans ce contexte, afin de pouvoir assurer la qualité des prises en charge, l'inscription de celles-ci dans le mouvement de désinstitutionalisation consistant à favoriser le maintien à domicile et les services à la personne de proximité, le Département souhaite lancer une feuille de route du secteur Grand Age.

Le Département, par cette mission d'assistance à la définition et à la mise en œuvre de sa politique « Grand-Âge », souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Disposer d'une visibilité opérationnelle sur la politique du « Grand-Âge » afin de :
  - Répondre aux besoins des usagers ;
  - Déterminer des perspectives d'évolution et d'amélioration des prises en charge ;
  - Accompagner les acteurs de la prise en charge notamment dans l'intégration des enjeux d'innovation.
- Disposer d'un panorama des ressources financières mobilisables pour la mise en œuvre de la politique
  « Grand Age » afin de :
  - Sécuriser les ressources financières grâce à la projection d'un ou plusieurs scénarios des recettes et des dépenses.

Le Département souhaite répondre à l'ensemble des besoins liés à la question du Grand-Âge et ainsi permettre une accessibilité des personnes âgées aux services, une coordination des interventions, en termes tant financiers que d'offres existantes.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 2 - ***CCP Mission d'assistance à la mise en œuvre de la politique Grand Age du Département de la Réunion***

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 3 - Plan de Financement indicatif

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	PART AFD	PART BDT	PART DEPARTEMENT
TOTAL DEPENSES ELIGIBLES	AU MAX 800 000€ HT	AU MAX 868 000€ TTC	500 000 HT	100 000 HT	LE SOLDE

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

Dépenses relatives à la Partie 2, « **ASSISTANCE PERLEE A LA MISE EN ŒUVRE »** du CCP (en Annexe 2 de la présente convention) composée du volet 2 : « ***OPERATIONNALISATION EN INTERNE »***, et du volet 3 : « ***ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJET EN MATIERE D'HEBERGEMENT ET DE SERVICES POUR LES PERSONNES AGEES »***, ainsi que tout avenant ou devis qui répond aux besoins identifiés dans le cadre de ces deux volets.

PARTIE III – DEPENSES NON ELIGIBLES

Tout ou partie des dépenses prévues dans la Partie 1 – Volet 1 : « **APPUI A LA CONCEPTION D'UNE STRATEGIE TRANSVERSALE »** du Projet, dès lors que ces dépenses ne sont pas en lien avec l'opérationnalité des projets à l'étude et l'accompagnement des porteurs de projets

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 4 - *Calendrier des prestations*

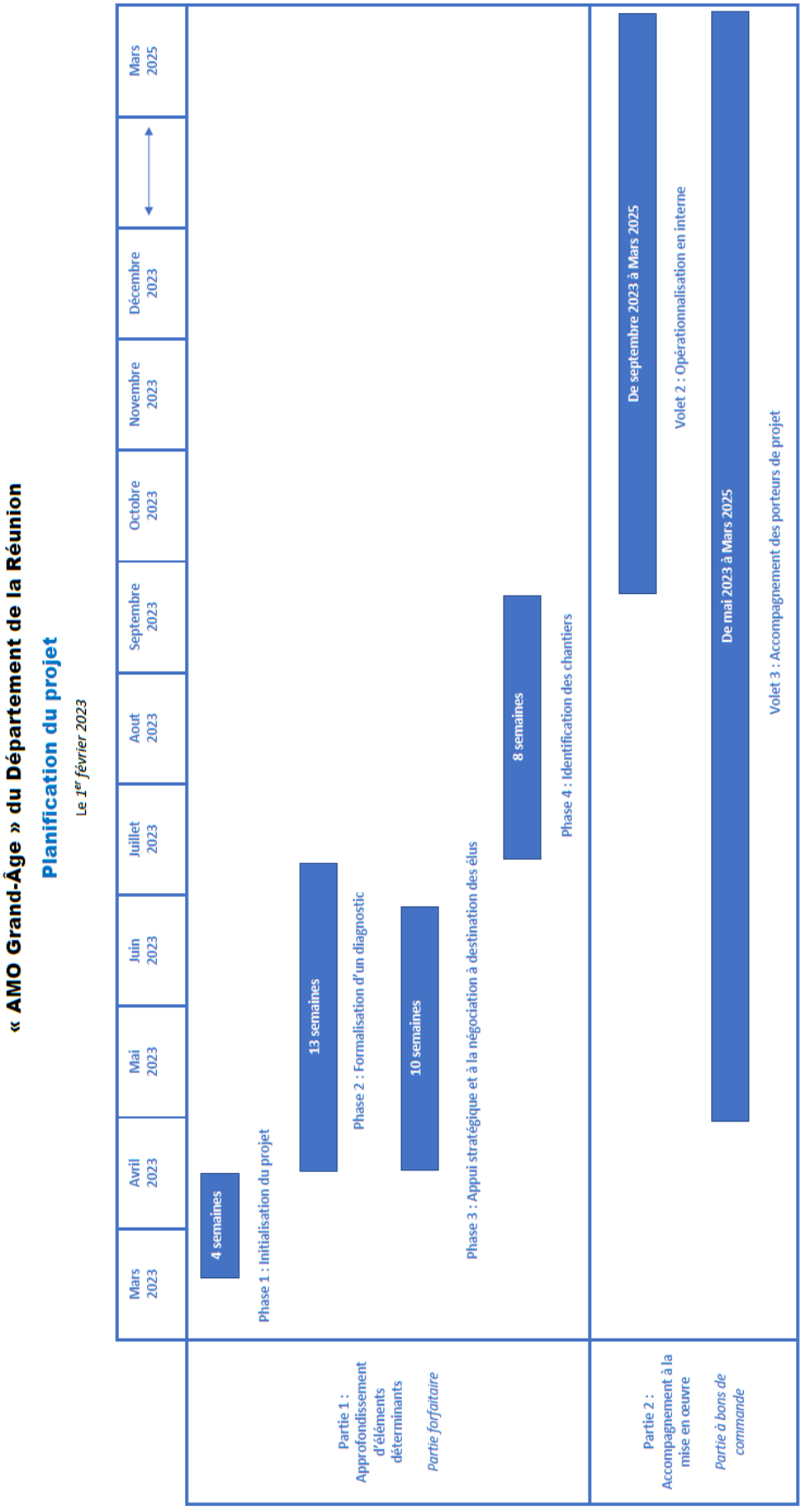

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 5 - Conditions suspensives

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

(i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :

- approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et
- revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée

(ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire ; et

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projet suivants, dûment signés par chacune des parties audit document :

- Notification des marchés d'études (acte d'engagement);

(ii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;

(iii) les documents attestant que les organes compétents des Co-Financiers ont accordé les concours prévus au Plan de Financement et que les conditions suspensives de premier Versement de ces concours sont remplies

(B) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

(i) un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet.

(C) Pour tout Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents **additionnels** suivants :

(i) tous documents (tels que contrats ou marchés ou avenants) relatifs au Versement sollicité ; et

(ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

(A) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;

(ii) tous autres documents (tels que contrats ou marchés ou avenant), se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;

(iii) les factures, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;

(iv) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;

(v) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles;

(B) En cas de Versement sous forme de Refinancement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) tous documents (tels que contrats ou marchés) relatifs au Versement sollicité ; et

(ii) les factures ou demandes d'acompte, jugées satisfaisantes par l'Agence et, concernant les Refinancements, attestant que les Dépenses Eligibles ont bien été réglées.

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;

ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;

iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et

iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 6 - Plan d'Engagement Environnemental et Social / Plan d'Action Environnemental et Social (Sans objet)

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 7 - Modèle de Rapport de suivi des Indicateurs du Projet

Sans objet

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 8 - Note de communication d’opération (NCO)

Sans objet

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 9 - Modèle de Demande de Versement

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]
A l'attention de [●]

[Copie : [●]]

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]

(F) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).

(G) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.

(H) Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme

[d'Avance sur le compte n° [●]]

/ de Refinancement de Dépenses Eligibles sur le compte n° [●]

/ de Versement direct à l'entreprise [●]sur le compte n° [●]].

(I) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.

(J) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 4 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.

(K) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de Bénéficiaire
Représenté par : [●]

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 10 - Attestation pour les marchés refinancés par l'AFD

Intitulé du ou des marché(s) objet du refinancement de l'AFD : (le « **Marché** »)

A : (l'AFD)

Nous (l'Emprunteur), attestons par la présente que le Marché, objet du refinancement par l'AFD :

(1) n'a donné lieu (notamment lors de sa négociation, de sa passation et de son exécution) à aucun acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ;

(2) n'a donné lieu à aucun recours, réclamation ou plainte, qu'elle nous ait été directement ou indirectement adressée (saisine de l'organe de gestion de plaintes, controverse par voie de presse, démarches d'autres intervenants au projet,…), concernant la passation ou l'exécution du Marché ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. Si de tels recours, plaintes ou réclamations ont été formulées, nous nous engageons à joindre à la présente attestation tous les documents relatifs au traitement et à la résolution de ceux-ci ;

(3) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

(4) que l'attributaire du Marché, chaque membre du groupement le cas échéant, et ses sous-traitants n'ont pas acquis ou fourni de matériel et n'interviennent pas dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

Nom :_ En tant que :___

Signature :____

En date du :_____ jour de : _____

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe 11 - Conditions Générales

[TELLES QUE REPRODUITES ICI]

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

ANNEXE 9 – CONDITIONS GENERALES

Juin 2021

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

TABLE DES MATIERES

1. Dispositions introductives 5

1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières 5
1.2 Définitions 5
1.3 Interprétations 5
1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale 5
1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué 5
1.6 Co-Financement 5

2. Montant, Objet et Conditions d'Utilisation 5

2.1 Montant 5
2.2 Objet 6
2.3 Responsabilité 6
2.4 Financement hors taxes 6
2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements 6

3. Modalités de Versement des fonds 6

3.1 Demande de Versement 6
3.2 Modalités de Versement 7
3.3 Taux de change applicable 9
3.4 Date Limite de Versement 9
3.5 Défaut de justification de l'utilisation des fonds 10

4. Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement ou de résiliation 10

4.1 Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement 10
4.2 Cas de résiliation 12

5. Déclarations 12

5.1 Statut 13
5.2 Pouvoir et capacité 13
5.3 Force obligatoire 13
5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire 13
5.5 Autorisations 13
5.6 Passation des marchés 13
5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles 14
5.8 Sûreté 14

6. Engagements 14

6.1 Existence légale 15

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

6.2 Autorisations 15
6.3 Documents de Projet 15
6.4 Respect des lois et de la règlementation 15
6.5 Passation des marchés 15
6.6 Financements supplémentaires 16
6.7 Délégation d'assurances 16
6.8 Liste des Sanctions Financières et Embargos 16
6.9 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles 16
6.10 Responsabilité environnementale et sociale 17
6.11 Compte (s) du Projet 18
6.12 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final 18
6.13 Statut d'Expertise France 19
6.14 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme 19
6.15 Préservation du Projet et assurances 19
6.16 Suivi et contrôle 19
6.17 Evaluation de projet 20
6.18 Sûreté 20
6.19 Visibilité et communication 21

7. Engagements de suivi et d'information 21

7.1 Rapports d'exécution 21
7.2 Co-Financement 21
7.3 Informations complémentaires 21
7.4 Informations statutaires et financières 22
7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final 22

8. Frais Accessoires - Enregistrement 23

9. AUTRES DISPOSITIONS 23

9.1 Langue 23
9.2 Nullité partielle 23
9.3 Non renonciation 23
9.4 Cessions 23
9.5 Valeur juridique 23
9.6 Accord unique 24
9.7 Modification de la Convention de Financement 24
9.8 Confidentialité - Communication d'informations 24
9.9 Délai de prescription 24

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

10. Notifications 24

11. Entrée en vigueur - Durée 25

12. Droit applicable, Attribution de Juridiction et Election de Domicile 25

12.1 Droit applicable 25
12.2 Attribution de juridiction 25
12.3 Immunités 25
12.4 Élection de domicile 25

Annexe A1 - Définitions 26

Annexe A2 - Interprétations 32

Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*) 33

Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES 34

Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité 35

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 Conditions Générales et Conditions Particulières

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les dispositions généralement applicables à une Subvention octroyée par l'Agence à un ou plusieurs Bénéficiaires.

Les dérogations aux Conditions Générales seront précisées dans les Conditions Particulières.

Les Conditions Générales (en ce compris les Directives pour la Passation des Marchés) et les Conditions Particulières forment ensemble la Convention de Financement.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévaudront.

1.2 Définitions

Les termes utilisés dans les Conditions Générales (en ce compris les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe A1 – (*Définitions*) des Conditions Générales.

1.3 Interprétations

Sauf stipulation contraire, les termes utilisés dans les Conditions Générales s'entendront de la manière précisée à l'Annexe A2 – (*Interprétations*) des Conditions Générales.

1.4 Bénéficiaire Etat ou collectivité locale

Lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale, les Articles 4.1(j) (*Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final*), 5.8 (*Sûreté*), 6.1 (*Existence légale*), 6.14 (*Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme*), 6.18 (*Sûreté*) en particulier des présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas.

1.5 Bénéficiaire Final ou Maître d'Ouvrage Délégué

Les dispositions relatives au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué ne s'appliquent pas en l'absence de Bénéficiaire Final ou de Maître d'Ouvrage Délégué.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un (des) Bénéficiaire(s) Final(aux) ou un (des) Maître(s) d'Ouvrage Délégué(s).

1.6 Co-Financement

Les dispositions relatives à tout Co-Financement et Co-Financier ne s'appliquent pas en l'absence de Co-Financement.

Les Conditions Particulières indiqueront s'il existe un Co-Financement.

2. MONTANT, OBJET ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le montant de la Subvention est défini dans les Conditions Particulières.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

2.2 Objet

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, conformément à la description du Projet et au Plan de Financement spécifiés dans les Conditions Particulières.

En cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, les fonds seront rétrocédés par le Bénéficiaire au Bénéficiaire Final aux termes de l'Acte de Rétrocession ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence.

2.3 Responsabilité

L'Agence ne sera pas responsable à quelque titre que ce soit en raison de la mise à disposition de la Subvention ou d'une utilisation des sommes mises à disposition du Bénéficiaire non conforme aux conditions de la Convention de Financement.

Le Bénéficiaire est seul responsable à l'égard de l'Agence et des tiers des dommages causés du fait de la réalisation du Projet ou de l'exécution de la Convention de Financement.

2.4 Financement hors taxes

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la Subvention aux fins de financer les Dépenses Eligibles, hors impôts, taxes et droits de toute nature.

2.5 Conditions suspensives à la Signature et aux Versements

(a) Le Bénéficiaire devra remettre à l'Agence:

- au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), Partie I des Conditions Particulières ; et
- à la date de chaque Demande de Versement, tous les documents énumérés à l' Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée.

(b) Pour chaque Versement, les conditions stipulées dans la Convention de Financement devront être remplies, notamment :

(1) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'Article 3.1 (*Demande de Versement*)

(2) aucun des cas visés à l'Article 4.1 *(Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes* de Versement*)* n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

(3) chaque déclaration faite par le Bénéficiaire au titre de l'Article 5 (*Déclarations*) est exacte ; et

(4) en cas de co-financement, aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses Versements au titre du Projet.

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds de la Subvention seront versés en un ou plusieurs Versement(s), sur présentation

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

d'une Demande de Versement dûment établie, conformément au modèle annexé aux Conditions Particulières.

Chaque Demande de Versement devra être adressée à l'Agence à l'adresse figurant à l'article 8 (*Notifications*) des Conditions Particulières, par :

- le Bénéficiaire dûment représenté ; ou
- selon le cas, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué dûment représenté si le Bénéficiaire lui a donné mandat à cette fin. Dans ce cas, une copie de ces Demandes de Versement sera adressée au Bénéficiaire par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas. Si les Conditions Particulières le prévoient, ces demandes devront avoir été préalablement contresignées par le Bénéficiaire.

Chaque Demande de Versement ne sera considérée comme dûment établie que si tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.2 (*Modalités de Versement*).

3.2 Modalités de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*), les fonds seront versés selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes, tel que précisé à l'article 3 (*Versement des fonds*) des Conditions Particulières :

3.2.1 Refinancement des Dépenses Eligibles

(a) Les fonds pourront être versés au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sur justification satisfaisante du paiement des Dépenses Eligibles par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

L'Agence pourra, en outre, demander au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas tout autre document justificatif prouvant que les Dépenses Eligibles ont bien été réalisées.

(b) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.2 Versement direct par l'Agence aux entreprises

(a) Le Bénéficiaire pourra demander - ou reconnaît et accepte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas puisse demander - à l'Agence d'effectuer des Versements directs en faveur des entités titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles. A cet effet, le Bénéficiaire adressera à l'Agence et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas - adresse à l'Agence toutes les instructions nécessaires pour permettre à cette dernière d'effectuer les Versements directs demandés et lui transmette les documents requis au titre de l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des Conditions Particulières.

(b) Il est convenu que l'Agence est expressément autorisée par le Bénéficiaire à verser directement, à sa demande ou à la demande du Bénéficiaire Final ou

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, les fonds conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'elle n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. L'Agence se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes en cas de motif légitime.

Le Bénéficiaire décharge l'Agence de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre elle. Il prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours éventuels des tiers contre l'Agence dans le cadre des Versements directs.

(c) Lieu de Versement

Les fonds de la Subvention seront virés par l'Agence au crédit du compte bancaire désigné à cet effet, sous réserve de l'accord préalable de l'Agence, par le Bénéficiaire, le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

3.2.3 Avances

(a) Compte(s) du Projet

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir et maintenir - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre et maintienne - dans les livres de la Banque Teneuse de Compte, le(s) Compte(s) du Projet, portant le nom du Projet et exclusivement destiné (i) à recevoir les Avances et (ii) à financer les Dépenses Eligibles.

Le (s) Compte (s) du Projet ne pourra (pourront) faire l'objet d'aucune compensation avec tout autre compte du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

(b) Versement de la première Avance

Le montant de la première Avance est défini dans les Conditions Particulières.

(c) Versement des Avances suivantes

Le Versement des Avances suivantes sera effectué, à la demande du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas, sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.5 (*Conditions suspensives*) et à condition que l'Avance précédente ait été utilisée conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Leur montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tel que convenu entre les Parties.

(d) Date Limite d'Utilisation des Fonds

Les fonds versés sous forme d'Avances devront être intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

Toute somme non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds devra être remboursée sans délai à compter de la notification faite par l'Agence.

Par exception au paragraphe précédent, après avis de non-objection de l'Agence, les fonds de la Subvention pourront être utilisés après la Date Limite d'Utilisation des Fonds pour financer les frais relatifs à l'audit final.

(e) Justification de l'utilisation des Avances

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Le Bénéficiaire s'engage à remettre - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas remette - à l'Agence au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds :

(i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire et du Bénéficiaire Final ou du Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas habilité à cet effet, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant), incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles relatives à l'Avance considérée ;

(ii) tout document se rapportant à l'utilisation des fonds des deux dernières Avances :

- les factures ou tous autres documents, jugés satisfaisants par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;

- une estimation actualisée du coût de l'audit final du Projet ; et

- le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'Article 3.2.3(f) (Contrôle-Audit).

(f) Contrôle- Audit

Le(s) Compte(s) du Projet fera(feront) l'objet (i) d'audits annuels pendant toute la durée de son utilisation, (ii) d'un audit final après la Date Limite d'Utilisation des Fonds. Ces audits devront contrôler que les fonds de la Subvention versés sur le(s) Compte(s) du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la Convention de Financement. Les modalités de ces audits seront définies dans les Conditions Particulières.

Le rapport d'audit final devra être disponible au plus tard dans les trois mois à compter de la remise de l'attestation visée au (e) (*Justification de l'Utilisation des Avances*) ci-dessus.

En outre, le Compte du Projet pourra faire l'objet de contrôles par sondage à tout moment.

3.3 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles sont dans une monnaie autre que l'Euro, et au titre de la justification à l'Agence des Dépenses Eligibles, le Bénéficiaire convertira ou fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas convertisse - en Euros le montant de chaque facture, en appliquant le taux de conversion de la page Reuters ou de la banque centrale du pays de la monnaie concernée ou de la chancellerie du Ministère des Finances applicable à la devise concernée au jour du paiement de la facture.

3.4 Date Limite de Versement

La dernière Demande de Versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la Date Limite de Versement.

La fraction de la Subvention qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée à compter de la notification faite par l'Agence.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

3.5 Défaut de justification de l'utilisation des fonds

L'Agence sera en droit de demander au Bénéficiaire le remboursement de toute somme :

(i) non utilisée à la Date Limite d'Utilisation des Fonds (à l'exclusion des frais relatifs à l'audit final le cas échéant) ;

(ii) dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée au titre des Dépenses Eligibles, conformément aux termes de la présente Convention de Financement, notamment :

- à la Date Limite d'Utilisation des Fonds ;

- après analyse des rapports d'audit transmis par le Bénéficiaire à l'Agence en application de l'Article 3.2(f) (*Contrôle-Audit*).

Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser ces sommes sans délai à compter de la notification qui lui aura été faite par l'Agence.

4. CAS D'AJOURNEMENT, DE REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT OU DE RESILIATION

4.1 Cas d'Ajournement ou de Rejet des Demandes de Versement

L'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute Demande de Versement si l'un des cas suivants survient :

(a) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet cesse d'être en vigueur, fait l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité est contestée.

(b) Déclaration inexacte

Une déclaration faite par le Bénéficiaire dans la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte du Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou concernant celle-ci ou ceux-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite.

(c) Engagements et obligations

Le Bénéficiaire ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention de Financement et en particulier au titre de l'Article - (

Engagements) et de l'Article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) (ou des Documents de Financement si applicable).

(d) Illégalité

Il est, ou devient, illégal ou impossible pour le Bénéficiaire d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

L'exécution par l'Agence de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention de Financement, le Versement ou le maintien de la Subvention est ou devient impossible ou illégal aux termes de la réglementation qui lui est applicable.

(e) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays du Bénéficiaire ou du lieu de réalisation du Projet) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis de l'Agence, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(f) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

– suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou

– non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou

– le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final le cas échéant se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(g) Autorisations

Une Autorisation dont le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou des Documents de Projet ou toute autorisation nécessaire pour la réalisation du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(h) Co-Financier(s)

En cas de cofinancement, le (ou les) Co-Financier(s) du Projet suspend(ent) (ses)(leurs) versements au titre du Projet.

(i) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des fonds au titre de la Subvention ou de tout crédit accordé par l'Agence au Bénéficiaire ou à un emprunteur ressortissant de l'Etat où est réalisé le Projet, sont remis en cause.

(j) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

L'un des événements suivants affecte la situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final:

– cession totale ou partielle ou apport partiel de ses actifs affectant sa solvabilité ou sa capacité de réaliser le Projet ;

– fusion, scission, dissolution ou liquidation ;

– cessation ou modification substantielle de son activité ; et

– décision d'un organe social, ou procédure judiciaire ou autre démarche entamée, concernant la suspension des paiements, le moratoire d'un endettement ou la liquidation, la dissolution, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final ou toute procédure ou mesure similaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Les dispositions du paragraphe (j) ci-dessus ne s'appliquent pas si le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final est un Etat ou une collectivité locale.

(k) Défaut du Bénéficiaire au titre d'une convention de prêt ou de financement

Le Bénéficiaire est en défaut au titre d'une convention de prêt ou de financement conclue avec l'Agence.

(l) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, (iii) ne paye pas les factures dont il est redevable au titre du Projet, ou (iv) ou l'une des déclarations formulées au titre de l'Acte de Rétrocession cesse d'être exacte.

(m) Intervention d'une Autorité

Une Autorité :

- prend une décision de fermeture, saisit ou exproprie, en tout ou partie, les installations du Projet ou un ou plusieurs actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- prend possession ou le contrôle de tout ou partie des installations du Projet ou des actifs du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final nécessaires à son activité ; ou
- entreprend toute mesure en vue de la dissolution, la liquidation, l'administration judiciaire ou la restructuration du Bénéficiaire ou du Bénéficiaire Final ; ou
- entreprend toute mesure qui empêcherait le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final d'exercer tout ou partie de ses activités ou opérations.

4.2 Cas de résiliation

(i) L'Agence se réserve le droit de résilier la Convention de Financement sans formalité particulière si le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans le délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à la date de la résolution d'octroi de la Subvention visée en préambule des Conditions Particulières.

(ii) En outre, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention de Financement si l'un des événements visés au présent Article 4.1 *(Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes* de Versement*)* se réalise.

(iii) Le Bénéficiaire sera informé de tout cas de résiliation par lettre recommandée de l'Agence et reversera immédiatement tout ou partie des fonds de la Subvention déjà versés.

5. DECLARATIONS

A la Date de Signature, le Bénéficiaire fait (i) les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) et (ii) le cas échéant, les déclarations complémentaires contenues dans les Conditions Particulières. Le Bénéficiaire est réputé réitérer ces déclarations à la date de chaque Demande de Versement.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

5.1 Statut

Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il s'agit d'un Etat ou d'une collectivité locale) est une entité valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet auquel il est partie, et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par la Subvention et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) sont conformes aux lois et règlements qui lui sont applicables, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Absence de contradiction avec d'autres obligations du Bénéficiaire

La signature de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou document équivalent) - lorsque le Bénéficiaire est autre qu'un Etat ou une collectivité locale - ou à aucune convention ou acte obligeant le Bénéficiaire ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

5.5 Autorisations

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

(a) le Bénéficiaire puisse signer la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;

(b) la Convention de Financement (ou les Documents de Financement si applicable) et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du Bénéficiaire; et

(c) le Bénéficiaire et/ou le Bénéficiaire Final selon le cas puisse réaliser le Projet,

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

5.6 Passation des marchés

Le Bénéficiaire déclare avoir (i) reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquement par le Bénéficiaire à ses

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

obligations au titre des directives susvisées et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final ou au Maître d'Ouvrage Délégué, selon le cas, qui lui a déclaré avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par l'Agence en cas de manquements au titre de ces Directives pour la Passation des Marchés.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention de Financement.

Pour les marchés conclus et/ou dont la passation a débuté antérieurement à la Date de Signature et que l'Agence refinance, le Bénéficiaire confirme que la passation, l'attribution et l'exécution de ces marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les termes des Directives pour la Passation des Marchés.

5.7 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare :

(i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat ;

(ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, que (i) ses fonds propres et (ii) les fonds investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite ; et

(iii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou aucune Pratique Anticoncurrentielle.

5.8 Sûreté

Lorsque le Bénéficiaire est une ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère, il déclare :

- disposer de procédures suffisantes en matière de sûreté et de gestion des risques applicables aux activités mises en œuvre dans le cadre du Projet.

- avoir pris connaissance des conseils de sûreté délivrés par les services de(s) l'Ambassades de France ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité dans le(s) pays d'exécution du Projet. Le Bénéficiaire déclare avoir communiqué ces conseils à son personnel et à toutes personnes physiques ou morales intervenant pour son compte dans le cadre de la réalisation du Projet.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements stipulés (i) au présent Article - (

Engagements) et (ii) le cas échéant, les engagements complémentaires contenus dans les Conditions Particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale. Il s'interdit de modifier son objet et son activité sans l'accord préalable de l'Agence. Par ailleurs, il s'interdit de modifier sa forme juridique et son siège social sans en informer l'Agence préalablement et dans un délai raisonnable.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas lorsque le Bénéficiaire est un Etat ou une collectivité locale.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage à obtenir, dans les meilleurs délais, à respecter et à faire tout ce qui est nécessaire afin de maintenir en vigueur - et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur - toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable) ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Documents de Projet

(a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

(b) Le Bénéficiaire s'engage à demander - ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas demande - l'accord de l'Agence préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

6.4 Respect des lois et de la règlementation

Le Bénéficiaire s'engage à respecter - et à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas respecte - toutes les lois et réglementations applicables dans le pays concerné, notamment en matière de publication d'informations favorisant la transparence fiscale, ainsi qu'en matière de protection de l'environnement et de la sécurité et de droit du travail, et notamment les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, qui ne sont pas contraires aux lois et règlements applicables dans le pays concerné.

6.5 Passation des marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés ; et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas.

Le Bénéficiaire s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avéreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

6.6 Financements supplémentaires

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre à l'accord préalable de l'Agence toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires pour couvrir tout dépassement, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Agence.

6.7 Délégation d'assurances

Le Bénéficiaire s'engage - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage-, si l'Agence en fait la demande :

(i) à inscrire l'Agence dans les Polices d'Assurances comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance ;

(ii) à déléguer à l'Agence le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

6.8 Liste des Sanctions Financières et Embargos

Le Bénéficiaire s'engage :

(i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ;

(ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à n'entrer en relations d'affaires ou ne poursuivre une relation d'affaires avec aucune des personnes, des groupes ou des entités figurant sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ; et

(iii) à ne pas acheter, fournir, financer des matériels des services ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.9 Origine licite des fonds et absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

(i) lorsqu'il est un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;

(ii) lorsqu'il est une entité autre qu'un Etat ou une collectivité locale, à s'assurer que ses fonds propres et les fonds investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;

(iii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la Subvention) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;

(iv) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

(v) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci ; et

(vi) à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.10 Responsabilité environnementale et sociale

6.10.1 Mise en œuvre des mesures environnementales et sociales

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet :

(a) à introduire dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront, et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent, à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet ;

(b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) tel qu'annexé aux Conditions Particulières ;

(c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et

(d) à fournir à l'Agence des rapports de suivi annuel de la mise en œuvre du PEES.

Les dispositions ci-dessus relatives au PEES ne s'appliquent pas en l'absence de PEES dans le cadre du Projet, tel que précisé par les Conditions Particulières.

6.10.2 Gestion des réclamations environnementales et sociales

(a) Le Bénéficiaire (i) déclare avoir reçu une copie du Règlement de Gestion des Réclamations ES et avoir pris connaissance de ses termes, notamment en ce qui concerne les actions pouvant être mises en place par l'Agence en cas de réclamation d'un tiers, et (ii) reconnait que le Règlement de Gestion des Réclamations ES a pour le Bénéficiaire la même valeur d'engagement contractuel à l'égard de l'Agence que la présente Convention de Financement.

(b) Le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer, aux Experts (tel que défini dans le Règlement de Gestion des Réclamations ES) et aux parties prenantes à l'audit de conformité et/ou à la procédure de résolution des différends, les documents du Projet relatifs aux questions environnementales et sociales nécessaires au traitement de la Réclamation environnementale et sociale (telle que définie dans le

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Règlement de Gestion des Réclamations ES), tels que notamment ceux énumérés en annexe des Conditions Particulières.

6.10.3 Partage des données de biodiversité

Afin de promouvoir le partage des données de biodiversité et conformément aux objectifs internationaux en matière de connaissance et de partage des données de biodiversité, le Bénéficiaire s'engage à transmettre - ou à faire en sorte que ses cocontractants transmettent - les données de biodiversité (brutes ou valorisées) générées dans le cadre du Projet à la base de données mondiale Global Biodiversity Information Facility (GBIF) en vue de leur publication.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage notamment à prendre toutes les mesures utiles à l'égard de ses cocontractants afin qu'ils autorisent le partage, sur la base de données mondiale GBIF, des données de biodiversité valorisées sur lesquelles ils sont susceptibles de détenir des droits de propriété intellectuelle et ce quel qu'en soit leur support.

Le partage des données sur la base de données GBIF doit obéir aux conditions et modalités prévues à l'Annexe D (*Modalités de partage des données de biodiversité*) des Conditions Générales.

L'Agence sera mentionnée comme « financeur du projet » dans la partie métadonnée.

6.11 Compte (s) du Projet

Dans le cas où les Versements sont effectués sous forme d'Avances conformément à l'Article 3.2.3 (*Avances*), le Bénéficiaire s'engage à ouvrir, à maintenir et à mouvementer - ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître de l'Ouvrage Délégué selon le cas ouvre, maintienne et mouvemente – le(s) Compte(s) du Projet conformément aux stipulations de la Convention de Financement.

6.12 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage :

(a) en cas de rétrocession prévue par les Conditions Particulières, à conclure un Acte de Rétrocession avec le Bénéficiaire Final ;

(b) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte tous les engagements que le Bénéficiaire a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention de Financement et, notamment ceux prévus dans les Conditions Particulières et aux Articles - (

(c) Engagements) et 7 (*Engagements de suivi et d îformation*) des Conditions Générales ;

(d) si applicable, à transmettre le mandat donné au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte du Bénéficiaire, notamment pour les demandes de Versement ;

(e) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition de l'Agence, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

(f) à communiquer à l'Agence toutes informations relatives à la rétrocession qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ; et

(g) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention de Financement.

6.13 Statut d'Expertise France

Dans l'hypothèse où Expertise France interviendrait dans l'exécution du Projet, le Bénéficiaire s'engage à assimiler les experts techniques d'Expertise France affectés pour des missions d'une durée supérieure à six mois aux agents de la coopération française, notamment pour les questions fiscales et douanières. A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, le cas échéant, la procédure prévue aux accords de coopération signés avec la France et/ou les procédures requises localement afin de faire valablement bénéficier les experts d'Expertise France de ces droits préalablement au démarrage de leurs Prestations.

6.14 Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Lorsque le Bénéficiaire est une banque ou une institution financière, il s'engage pendant toute la durée de la Convention de Financement à :

– appliquer à sa clientèle des procédures de mise en œuvre de l'obligation de vigilance conformes aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ; et

– autoriser l'Agence à vérifier ou faire vérifier la manière dont le Bénéficiaire s'acquitte de son obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

6.15 Préservation du Projet et assurances

Le Bénéficiaire s'engage - et fera en sorte que le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué selon le cas s'engage :

(a) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;

(b) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables ; et

(c) à assurer les biens financés dans le cadre du Projet contre les risques principaux susceptibles de survenir.

6.16 Suivi et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation, y compris financière, du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir - et devra faire en sorte que le Bénéficiaire Final et/ou le Maître d'Ouvrage Délégué conserve et maintienne - à la disposition de l'Agence ou de tout cabinet d'audit désigné par l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative au Projet (en ce compris les documents relatifs au(x) Compte(s) du Projet et à la justification de l'utilisation de tout Versement quelle qu'en soit la modalité).

6.17 Evaluation de projet

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à réaliser ou à faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'un rapport contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet, principales conclusions et recommandations.

L'évaluation aura pour principal objectif de formuler un jugement crédible et indépendant sur les questions clefs que soulèvent le bien-fondé (pertinence), la mise en œuvre (efficience) et les effets du Projet (efficacité, impact et durabilité).

Les évaluateurs devront prendre en compte de façon équilibrée les différents points de vue légitimes qui peuvent être exprimés, et conduire l'évaluation de façon impartiale.

Le Bénéficiaire sera associé le plus étroitement possible à l'évaluation du Projet (de la rédaction des termes de référence jusqu'à la remise du rapport final).

Le Bénéficiaire accepte que le résumé du rapport d'évaluation fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'Agence.

6.18 Sûreté

Les dispositions du présent Article s'appliquent uniquement lorsque le Bénéficiaire est ONG française ou étrangère, ou une entité publique française autre qu'une collectivité territoriale ou une fondation française ou étrangère.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles, lois et réglementations applicables en matière de sûreté et à prendre toutes les mesures qui lui incombent pour assurer la sûreté de son personnel, dont il est le seul responsable.

L'AFD n'est pas responsable de la sûreté des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles le Bénéficiaire confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet.

L'AFD n'émettra pas d'avis de non objection quant aux obligations que le Bénéficiaire entend faire respecter en matière de sûreté aux personnes auxquelles il confierait ou déléguerait tout ou partie de la réalisation du Projet.

Pendant toute la durée de la réalisation du Projet, et avant tout déplacement de son personnel, le Bénéficiaire s'engage à s'informer auprès de(s) l'Ambassade(s) de France du (des) pays concerné(s) ou des autorités consulaires ou locales compétentes selon sa nationalité sur les risques liés à la sûreté encourus et à faire bon usage des conseils délivrés par ses/leurs services. Il s'engage à faire en sorte que les personnes physiques ou morales intervenant pour son compte, dans le cadre de la réalisation du Projet, respectent ces obligations.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Le Bénéficiaire est seul responsable de la décision d'annuler ou de maintenir les déplacements envisagés.

6.19 Visibilité et communication

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de visibilité et de communication liées à la réalisation du Projet conformément aux termes du Guide de Visibilité et de Communication et reconnait en avoir pris pleinement connaissance.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Les engagements stipulées (i) au présent Article 7 (*Engagements de suivi et d'information*) et (ii) le cas échéant, les engagements d'information complémentaires contenus dans les Conditions particulières, entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention de Financement.

7.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence :

(a) jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, dans un délai de quinze (15) jours calendaires (i) à compter de la fin de chaque semestre, un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, dont le modèle sera transmis par l'Agence au Bénéficiaire, ainsi que (ii) à compter de la fin de chaque année, un rapport annuel sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue en annexe des Conditions Particulières ;

(b) dans les trois (3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, le Rapport Général d'Exécution incluant un rapport sur le suivi des indicateurs du Projet dans la forme prévue par les Conditions Particulières.

7.2 Co-Financement

En cas de cofinancement, le Bénéficiaire informera l'Agence sans délai de toute annulation et de tout remboursement anticipé, total(e) ou partiel(le), de l'un quelconque des Co-Financements.

7.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence :

(a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un cas d'ajournement ou de rejet d'une Demande de Versement visée à l'Article 3.1 (*Demande de Versement*) ou d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

(b) dans les meilleurs délais et au plus tard deux jours ouvrés suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement, la sécurité ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire pour y remédier ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

(c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

(d) pendant toute la période de réalisation du Projet, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par tout Opérateur ou tout prestataire de service ;

(e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur l'utilisation des fonds et les conditions d'exécution des Documents de Projet et des contrats conclus pour leur mise en œuvre, que l'Agence pourra raisonnablement lui demander ;

(f) lorsque le Bénéficiaire est une société ou une banque ou une institution financière, toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect ; et

(g) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agence, pendant toute la durée de la relation d'affaires, tout document ou information sur le Bénéficiaire, pour permettre à l'Agence de remplir ses obligations légales en matière de connaissance du client au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment dans le cadre de l'actualisation des éléments de connaissance du client (le Bénéficiaire).

7.4 Informations statutaires et financières

(a) Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que toute information que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière.

(b) Le Bénéficiaire (sauf lorsqu'il est un Etat), s'engage à :

(i) informer l'Agence de toute modification statutaire ou légale, et

(ii) adresser à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

7.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

(i) communique à l'Agence ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que l'Agence pourra raisonnablement demander sur sa situation financière, sauf lorsque le Bénéficiaire Final est un Etat, adresse à l'Agence, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers, et

(ii) lorsque le Bénéficiaire Final est une société, une banque ou une institution financière, informe l'Agence de toute transaction qui aboutirait à un changement de propriété au profit d'une seule personne ou entité de cinq pour

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

cent (5%) ou plus de son capital ou à un changement de Contrôle, direct ou indirect.

8. FRAIS ACCESSOIRES - ENREGISTREMENT

Le Bénéficiaire devra prendre à sa charge :

(i) tout éventuel droit d'enregistrement auquel la Convention de Financement serait assujettie ; et

(ii) tous éventuels frais et commissions afférents au transfert des fonds entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec l'Agence.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Langue

La langue de la Convention de Financement est le français. Si une traduction est effectuée, seule la version française fera foi.

Toute communication ou document fourni au titre de la Convention de Financement devra être rédigé en français. A défaut, l'Agence pourra demander une traduction certifiée en français, qui prévaudra.

9.2 Nullité partielle

Si une stipulation de la Convention de Financement est ou devient nulle, les autres stipulations de la Convention de Financement demeurent valables.

9.3 Non renonciation

L'Agence ne sera pas considérée comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention de Financement du seul fait qu'elle s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention de Financement sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

9.4 Cessions

Le Bénéficiaire ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention de Financement sans accord préalable écrit de l'Agence.

9.5 Valeur juridique

Les Annexes aux Conditions Particulières (y compris les présentes Conditions Générales), les Directives pour la Passation des Marchés et le Règlement de Gestion des Réclamations ES font partie intégrante de des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

9.6 Accord unique

A compter de la Date de Signature, les Conditions Particulières et ses Annexes (en ce compris les Conditions Générales) représentent la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de la Convention de Financement et, en conséquence, remplacent tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention de Financement.

9.7 Modification de la Convention de Financement

Aucune stipulation de la Convention de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification sans l'accord écrit des Parties.

9.8 Confidentialité - Communication d'informations

(a) Le Bénéficiaire s'interdit de divulguer le contenu de la Convention de Financement (ou des Documents de Financement si applicable), sans l'accord préalable de l'Agence, à tout tiers autre que :

(i) toute personne à l'égard de laquelle le Bénéficiaire aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;

(ii) le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour les besoins du Projet ; et/ou

(iii) le(s) Cofinancier(s) le cas échéant.

(b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, l'Agence peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à des auditeurs, experts, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; et (ii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits de l'Agence acquis au titre de la Convention de Financement.

(c) En outre, le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à communiquer sur sa plateforme d'*open data* et à publier sur son site Internet les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées en annexe des Conditions Particulières.

9.9 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention de Financement sera de dix (10) ans.

9.10 Imprévision

Chacune des Parties reconnaît que l'article 1195 du Code civil français ne s'applique pas à la Convention, et qu'elle ne sera pas en droit d'invoquer l'article 1195 du Code civil français.

10. NOTIFICATIONS

10.1 Toute notification ou communication au titre de la Convention de Financement sera faite par écrit et envoyée aux adresses indiquées dans les Conditions Particulières.

10.2 Toute communication faite par une Partie à une autre au titre de la Convention de Financement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

ou concernant celle-ci pourra l'être par voie électronique sauf avis contraire de l'une des Parties.

10.3 Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

11.1 La Convention de Financement entre en vigueur à sa Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique.

11.2 Par dérogation à l'alinéa précédent, les stipulations des Articles 6.16 (Suivi et contrôle) et 9.8 (Confidentialité - Communication d'informations) des Conditions Générales continueront à produire leurs effets pendant une période de dix (10) ans suivant la date mentionnée à l'alinéa précédent.

11.3 En tout état de cause, les stipulations de l'Article 6.10.2 (Gestion des réclamations environnementales et sociales) des présentes continueront à produire leurs effets tant qu'une réclamation déposée dans le cadre du Règlement des Réclamations ES restera en cours de traitement ou de suivi.

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est soumise et interprétée conformément au droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tout différend découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci sera porté devant les tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières et l'Agence, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée dans les Conditions Particulières, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe A1 - Définitions

Acte de Rétrocession désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire rétrocède tout ou partie des fonds de la Subvention au Bénéficiaire Final.

Actes de Corruption désigne les actes suivants :

(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; et

(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.

Agence désigne l'Agence Française de Développement.

Agent Public désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire, tout autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.

Annexe(s) désigne la ou les annexe(s) aux présentes Conditions Générales, numérotées A1, A2 et B, C et D ainsi que les annexes aux Conditions Particulières, telles que listées dans les Conditions Particulières.

Autorisation(s) désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance(s)	désigne la modalité de versement par avances, telle que définie à l'Article 3.2.3 (*Avances*).
Banque Teneuse de Compte	désigne une banque acceptable pour l'Agence, en tant que teneuse du (des) Compte(s) du Projet tel que défini à l'Article 3.2.3 (a).
Bénéficiaire	désigne le bénéficiaire, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Bénéficiaire Final	désigne le bénéficiaire de la rétrocession, tel qu'identifié dans les Conditions Particulières.
Co-Financement(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancement(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières.
Co-Financier(s)	désigne le cas échéant le(s) cofinancier(s) identifié(s) dans les Conditions Particulières.
Compte(s) du Projet	désigne le(s) compte(s) du Projet, tel que défini à l'Article 3.2.3 (*Avances*).
Conditions Générales	désigne les conditions générales applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (*Conditions Générales et Conditions Particulières*).
Conditions Particulières	désigne les conditions particulières applicables à la Convention de Financement, tel que défini à l'Article 1.1 (*Conditions Générales et Conditions Particulières*).
Contrôle	désigne le fait de contrôler directement ou indirectement une société au sens du droit français.
Convention de Financement	désigne ensemble les Conditions Générales et les Conditions Particulières, y compris son exposé préalable, leurs annexes respectives, les Directives pour la Passation des Marchés ainsi que, le cas échéant, leurs avenants.
Date d'Achèvement Technique	désigne la date d'achèvement technique du Projet, prévue dans les Conditions Particulières.
Date Limite d'Utilisation des Fonds	désigne la date limite d'utilisation des fonds de la Subvention, prévue dans les Conditions Particulières.
Date de Signature	désigne la date de signature des Conditions Particulières par toutes les Parties.
Date Limite de Versement	désigne la date limite de versement des fonds, prévue dans les Conditions Particulières.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Demande de Versement	désigne une demande de Versement substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle de Demande de Versement*).
Dépense(s) Eligible(s)	désigne les dépenses du Projet telles que précisées à l'Annexe 2 (*Plan de Financement*) des Conditions Particulières.
Directives pour la Passation des Marchés	désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en vigueur à la Date de Signature, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise au Bénéficiaire.
Documents de Financement	désigne la Convention de Financement, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désigne l'ensemble des documents remis ou signés par le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas, dans le cadre de la réalisation du Projet, tels qu'identifiés le cas échéant dans les Conditions Particulières.
Effet Significatif Défavorable	désigne un effet significatif défavorable sur : – le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention de Financement (ou aux Documents de Financement si applicable) et des Documents du Projet ; – l'activité, les actifs, la situation financière du Bénéficiaire, ou sa capacité à respecter ses obligations au titre de la Convention de Financement (ou aux Documents de Financement si applicable) et des Documents du Projet ; ou – la validité ou la force exécutoire de la Convention de Financement (ou de tout Document de Financement si applicable) ou de tout Document du Projet.
Embargo	désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et/ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.
Euro(s) ou EUR	désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces États.
Expertise France	désigne l′Agence Française d′Expertise Technique Internationale (AFETI).
Fraude	désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

	réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne	désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	désigne toute garantie donnée directement ou indirectement au Bénéficiaire ou au Bénéficiaire Final selon le cas par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Guide de Visibilité et de Communication	Désigne l'ensemble des règles contractuelles s'imposant au Bénéficiaire et relatives à la communication et à la visibilité des projets financés par l'AFD contenues dans le document intitulé « Guide de visibilité pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 1 » ou « Guide de communication pour les projets soutenus par l'AFD – Niveau 2 » selon le cas, dont une copie a été remise au Bénéficiaire à la signature.
Jour(s) Ouvré(s)	désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous: **Pour les Nations Unies**, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/un-sc-consolidated-list **Pour l'Union européenne,** les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions_fr Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste
Maître d'Ouvrage Délégué	désigne, le cas échéant, l'entité, telle qu'identifiée dans les Conditions Particulières, mandaté(e) par le Bénéficiaire afin de mettre en œuvre le Projet.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Origine Illicite désigne une origine de fonds provenant :

(i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf);

(ii) d'Actes de Corruption ; ou

(iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers de l'Union Européenne, les cas échéant.

PEES désigne, si applicable, le plan d'engagement environnemental et social figurant en annexe des Conditions Particulières. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.

Plan de Financement désigne le plan de financement du Projet tel prévu dans les Conditions Particulières.

Polices d'Assurances désigne les polices d'assurances que le Bénéficiaire ou le Bénéficiaire Final selon le cas est tenu de conclure et de maintenir en vigueur en ce qui concerne le Projet.

Pratiques Anticoncurrentielles désigne :

(i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1º limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2º faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3º limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4º répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

(ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

(iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

Prestation(s) désigne la ou les étude(s) et/ou prestation(s) d'assistance technique à réaliser dans le cadre du Projet, conformément à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) des Conditions Particulières.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Projet	désigne le projet tel que décrit à l'Annexe 1 (*Description du Projet*) des Conditions Particulières.
Règlement de Gestion des Réclamations ES	désigne les stipulations contractuelles contenues dans le Règlement de Gestion des Réclamations Environnementales et Sociales, disponible sur le Site Internet et tel que modifié, le cas échéant.
Rapport Général d'Exécution	désigne le rapport général d'exécution relatif au Projet, tel que défini à l'Article 7.1 (*Rapports d'exécution*).
Site Internet	désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Subvention	désigne le concours sous forme de don mis à la disposition du Bénéficiaire par l'Agence conformément aux présentes et pour le montant maximum stipulé dans les Conditions Particulières.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition du Bénéficiaire par l'Agence au titre de la Subvention dans les conditions prévues à l'Article 3.2 (*Modalités de Versement des fonds*).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe A2 - Interprétations

a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;

b) toute référence au "Bénéficiaire", une "Partie" ou à l'Agence inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;

c) toute référence à la Convention de Financement ou tout autre acte s'entend dudit document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué, conformément à la Convention de Financement ;

d) "garantie" s'entend de toute garantie ou de tout cautionnement, de quelque nature que ce soit ;

e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;

f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention de Financement ou l'un quelconque des Documents de Financement si applicable ou sur les droits et obligations d'une Partie ;

g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;

h) les titres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention de Financement ;

i) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention de Financement ou dans une notification au titre de la Convention de Financement aura la même signification que dans la Convention de Financement ; et

j) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une annexe des Conditions Générales.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe B - Liste des informations que le Bénéficiaire autorise expressément l'Agence à faire publier sur son site Internet (notamment sur sa plateforme *open data*)

1. Informations relatives au Projet

   - Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
   - Description détaillée ;
   - Secteur d'activité ;
   - Lieu de réalisation ;
   - Date prévisionnelle de démarrage ;
   - Date d'Achèvement Technique ; et
   - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

   - Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
   - Montant de la Subvention ;
   - Montant annuel des versements ;
   - Montants prévisionnels des décaissements sur 3 ans ; et
   - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

   - La note de communication publique d'opération (NCO) figurant en annexe des Conditions Particulières ;
   - L'intégralité du rapport d'évaluation du Projet s'agissant de tout Bénéficiaire qui est un Etat, ou le résumé du rapport d'évaluation du Projet s'agissant de tout Bénéficiaire qui n'est pas un Etat.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe C - Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux dont le Bénéficiaire autorise la communication dans le cadre du Règlement de Gestion des Réclamations ES

Les dispositions de la présente Annexe ne s'appliquent que lorsque le dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales (tel que prévu à l'article 6.10.2 des Conditions Générales) est applicable au Projet.

- Rapports de missions de cadrage E&S
- Etude d'impacts environnementale et sociale (EIES)
- Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES)
- Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
- Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)
- Plan d'Engagement environnemental et social (PEES)
- Etude environnementale et sociale restreinte
- Plan d'actions environnementales et sociales restreint
- Chapitre de l'étude de faisabilité relatif aux questions environnementales et sociales
- Chapitres des rapports de missions de suivi, relatifs aux questions environnementales et sociales
- Rapports de suivi de mise en œuvre du PEES

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

Annexe D – Modalités de partage des données de biodiversité

Nature des données

Les données de biodiversité concernées par la clause Partage des données de biodiversité de la présente convention sont les données d'observation de faune et de flore collectées dans le cadre d'inventaires naturalistes de terrain dédiés au Projet. Ces données peuvent résulter d'observations visuelles, de contacts auditifs, d'enregistrements ou encore de prélèvements d'échantillons.

Chaque donnée d'observation publiée comprendra *à minima* des informations sur : le type d'observation, le nom scientifique du taxon, sa localisation et la date d'observation.

Sauf s'il s'agit de données pouvant être considérées comme sensibles, les observations seront publiées avec la même précision de localisation que celle collectée sur le terrain.
Les données pouvant être considérées comme sensibles sont, en particulier, les observations d'espèces de faune ou de flore indigènes dont la survie des populations locales est menacée par le prélèvement ou la destruction intentionnelle d'individus. Le fournisseur des données dégradera volontairement la précision de la localisation des observations d'espèces dites sensibles. Le niveau de dégradation de la précision de la localisation sera adapté au niveau de sensibilité de l'espèce de manière à prévenir tout risque de pression supplémentaire sur les populations d'espèces concernées.

Modalités de transmission

Les données de biodiversité du Projet seront publiées en utilisant le dispositif mis en place par le GBIF www.gbif.org

Des informations sur le Projet dans le cadre duquel ont été collectées les données seront fournies en plus des métadonnées obligatoires imposées par le GBIF. Une courte description du Projet suivie des noms du maître d'ouvrage et des financeurs dont l'Agence sera inclus.

Pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données, le fournisseur des données optera obligatoirement pour l'un des deux niveaux de droits les moins restrictifs à savoir : la licence « Public Domain (CC0) » ou la licence « Creative Commons Attribution (CC-BY) ».

En complément de cette annexe, le maître d'ouvrage et ses cocontractants peuvent s'appuyer sur le Guide de recommandations pratiques pour la publication des données de biodiversité édité par l'Agence et téléchargeable à l'adresse : *https://www.afd.fr/fr/ressources/data4nature-guide-de-recommandations-pratiques-pour-la-publication-des-donnees-brutes-de-biodiversite*

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130389-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130217-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-085

OBJET : Modification du Budget d'Initiative Citoyenne - Imputation budgétaire

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°56 de la Séance Plénière du 22 juin créant le budget participatif et délégant à la Commission Permanente les décisions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif

VU la décision n°300 du 21 septembre 2022 approuvant le règlement intérieur du Budget Participatif 2022,

VU la décision n°20 du 25 janvier 2023 renommant le dispositif en « Budget d'Initiative Citoyenne » et modifiant le règlement intérieur du BIC 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Les dépenses sont imputées au budget principal du Département, de la manière suivante :

- sur la partie fonctionnement : nature 65748, chapitre 65, fonction 78 ;
- sur la partie investissement : nature 20422, chapitre 204, fonction 78.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130217-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130194-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-086

OBJET : PST 2018-2021 - Modification des trop-perçus de la commune de la Plaine des Palmistes et du CCAS de l'Entre-Deux

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cadre d'intervention PST adopté par la décision n°11 de la Séance Plénière du 14 mars 2018, modifié par décision n°103 de la séance plénière du 15 mai 2020,

VU la décision n°11 de la Séance Plénière du 14 mars 2018 déléguant à la Commission Permanente l'ajustement des modalités de mise en œuvre du dispositif,

VU la décision n°338 de la Commission Permanente du 19 octobre 2022 actant les montants des trop-perçus des communes et CCAS au titre du PST 2018-2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 15 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le nouveau tableau des trop-perçus au titre du Pacte de Solidarité 2018-2021, intégrant la suppression du trop-perçu du CCAS de l'Entre-Deux sur le volet fonctionnement et la diminution du trop-perçu de la commune de la Plaine-des-Palmistes volet investissement, est acté comme tel :

INVESTISSEMENT		**Montant du trop-perçu par les communes et CCAS**
Bras-Panon	Commune	480 835,60
La Plaine-des-Palmistes	Commune	131 813,67
Le Port	CCAS	9 675,22
Les Avirons	Commune	248 814,28
Saint-Benoît	Commune	142 450,49

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130194-DE-1-1

Saint-Denis	Commune	157 102,10
Sainte-Marie	Commune	609 086,99
Saint-Philippe	Commune	168 631,61
Salazie	Commune	45 957,61

FONCTIONNEMENT		**Montant du trop-perçu par les communes et CCAS**
Bras-Panon	CCAS	95 123,37
Sainte-Rose	CCAS	55 843,17
Sainte-Suzanne	CCAS	92 154,95
Saint-Leu	CCAS	113,55
Le Port	Commune	1 017,50

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130157-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-087

OBJET : Subvention pour le projet "Marche réunionnaise pour le climat et la biodiversité 2023"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°129 relative au Plan Départemental de Transition Ecologique et Solidaire du 24 mars 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de **30 000 €** est accordée à la Mairie de Sainte-Suzanne pour l'événement « Marche Réunionnaise pour le Climat et la Biodiversité 2023 ».

ARTICLE 2 : La convention financière à passer entre le Département et la ville de Sainte-Suzanne est validée, sa signature ainsi que celle de tout autre document permettant la mise en œuvre de cette décision, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental comme suivantes : Fonction : 420, Nature : 657348 et ligne de crédit : 41199.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130157-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

CONVENTION N° DU

SUBVENTION A LA MARIE DE SAINTE-SUZANNE POUR L'EVENEMENT « MARCHE REUNINONNAISE POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITE 2023 »

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental

D'une part

ET

LAVILLE DE SAINTE-SUZANNE
Représenté par son Maire, Monsieur Maurice GIRONCEL

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L3232-1 ;

VU la décision n°XXX de la Commission Permanente en date du 22 Mars 2023 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une subvention du Département pour l'événement « Marche Réunionnaise pour le climat et la biodiversité 2023 ».

A l'occasion de la 4ème édition de cet événement, la direction de l'animation et de la culture de Sainte-Suzanne met en place mettre des actions afin de sensibiliser et responsabiliser le plus grand nombre à la nécessité de préserver l'environnement à tous les niveaux et à toutes les échelles. L'événement proposera les animations suivantes :

- ✓ Le vendredi 3 Mars : animations pédagogiques avec la plantation d'espèces endémiques et indigènes
- ✓ Le Samedi 4 mars : organisation d'une conférence débat sur le thème de la protection de l'environnement et du dérèglement climatique à l'université de la réunion

- ✓ Le dimanche 5 mars : organisation d'une marche pour le climat

ARTICLE 2 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les principaux postes de dépenses et le plan de financement sont les suivants :

BUDGET PREVISIONNEL

CHARGES	MONTANTS	PRODUITS	MONTANTS
60 - Achats		**70 – Ressources propres**	
Coût de la plantation des espèces endémiques + matériels + main d'œuvre	**2 200.00€**	Mairie de Ste Suzanne	**13 993.26€**
Achat tee-shirts	**24 580.00€**	**74 - Participation des partenaires**	
61 - Services extérieurs		Associations partenaires	
AMO	**39 808.65€**		
Stèle (Acquisition + plaque + livraison + pose)	**7 800.00€**	Département Réunion	**30 000.00€**
Location de chapiteaux	**7 833.70€**		
Location podium	**2 886.10€**	Région Réunion	**35 000.00€**
Location de sanitaires	**5 229.70€**		
Sonorisation	**2 763.24€**	SIDELEC	**25 000.00€**
Poste de secours	**1 176.00€**		
Sécurité /Gardiennage	**14 354.00€**	CINOR	**35 000.00€**
Assurances	**1000.00€**		
62 - Autres services extérieurs		EDF	**7 000.00€**
Alimentation (point de ravitaillement)	**5 540.00€**		
Alimentation	**2 067.75€**		
Location des fontaines à eau	**500.00€**		
Electricité + eau + fluide	**700.00€**		
Animation musicale	**1 000.00€**		
Transports	**1 145.97€**		
Communication	**25 408.15€**		
TOTAL	**145 993.26€**	**TOTAL**	**145 993.26€**

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de ce projet (article 1), le Département alloue à la ville de Sainte-Suzanne une subvention de 30 000,00 €, correspondant à 21% du montant total de l'opération.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Par la présente convention, la ville de Sainte-Suzanne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à réaliser les actions définies à l'article 1 dans le cadre du budget prévisionnel arrêté,
- à faire mention du concours du Département de la Réunion pour toutes les formes de communication liées à la réalisation des opérations,
- à apposer le logo du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département sur les supports de communication .

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention départementale sera versée après la signature de la présente convention et la transmission par la ville d'un bilan technique et financier écrit de l'action à l'issue du projet

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réserve le droit d'exiger la restitution d'un trop-versé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

La période de validité est de 6 mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET LITIGES

Si la ville de Sainte-Suzanne n'était pas en mesure de respecter les termes de la présente convention, le Département de La Réunion se réserverait le droit de la résilier et d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées.

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

LE MAIRE
DE SAINTE-SUZANNE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

DGS / AUTORITE DE GESTION FEADER ET AFFAIRES EUROPEENNES

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-088

OBJET : Convention cadre relative à la gestion partenariale des fonds européens à la Réunion pour la période 2021-2027

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe de poursuivre la gestion partenariale entre l'Etat, la Région Réunion et le Département de la Réunion est validé.

ARTICLE 2 : La signature de la convention cadre relative à la gestion des fonds européens à la Réunion concernant la nouvelle période de programmation 2021/2027, ainsi que les actes administratifs s'y rattachant est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

CONVENTION CADRE

GESTION PARTENARIALE DES FONDS EUROPEENS A LA REUNION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifié par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion et des affaires maritimes et de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu le règlement (UE) 2021/1059 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (INTERREG) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 Parlement eur**o**péen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Cofinancé par l'Union européenne

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

Vu le décret n° 2022-580 du 20 avril 2022 relatif au comité national Etat-régions pour les programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes, et au comité Etat-région régional pour la période 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2022-713 du 27 avril 2022 relatif à la mise en œuvre des programmes européens de la politique de cohésion, de la pêche et des affaires maritimes, et des migrations et des affaires intérieures pour la période 2021-2027 ;

Vu le Décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°DCP2022-004 du 25 février 2022,

Vu la délibération N° DCP 2022-0005 du conseil régional en date du 25 février 2022 relative aux autorités de gestion des fonds européens pour le programme FEDER FSE+ de la période 2021-2027 et l'accusé réception du Préfet en date du 7 mars 2022 ;

Vu la délibération N° DCP 2022-0487 du conseil régional en date du 26 août 2022 relative à l'exercice d'Autorité de gestion déléguée du programme 2021 2027 FEAMPA et l'accusé réception du Préfet en date 12 septembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional N°DCP2022-0569 du 23 septembre 2022 relative à l'exercice de la fonction d'autorité de gestion régionale FEADER 2023 – 2027 ;

Vu la délibération n° SP-2022-DEC-071 du Conseil départemental du 09/11/2022 relative à la demande du Département d'exercer la mission d'autorité de gestion du FEADER pour la programmation débutant en 2023 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 09/11/2022 portant approbation du programme Réunion FEDER FSE+ 2021-2027 - N° C(2022)8156 - CCI 2021FR16FFPR002 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13/12/2022 portant approbation du programme INTERREG VI - D océan Indien – N° C(2022) 9625 - CCI 2021TC16FFOR004 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31/08/2022 portant approbation du Plan stratégique national français (PSN) relevant de la Politique agricole commune (PAC 2023-2027) - N°C(2022) 6012 – CCI 2023FR06AFSP001 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 27/10/2022 portant approbation du programme national FSE+ "Emploi, inclusion, jeunesse et compétences" - CCI 2021FR05SFPR001 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28/06/2022 portant approbation du programme national (PN) du FEAMPA 2021-2027 ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

Considérant :

- les enjeux de l'intervention de l'Union Européenne à La Réunion et les moyens apportés par les fonds européens,

- les priorités locales, nationales et européennes pour répondre aux nombreux défis, notamment dans les domaines économiques, de la recherche, du transport durable, de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, de l'emploi, de l'inclusion et de la formation,

- la priorité partagée de maintenir un partenariat en tant que moyen efficient pour une gestion coordonnée des fonds européens sur une période pluriannuelle,

- l'expérience accumulée dans l'animation partenariale des programmes européens à La Réunion depuis 1990, en particulier par l'intermédiaire de l'AGILE (**A**gence de **G**estion des **I**nitiatives **L**ocales en matière **E**uropéenne),

- les nouvelles architectures de gestion des programmes européens, avec notamment la mise en place de programmes nationaux (FEADER et une partie du FSE+),

- la volonté des partenaires de maintenir une instance unique de suivi de l'ensemble des programmes européens mis en œuvre à La Réunion,

- les responsabilités de chaque autorité de gestion ou autorité de gestion déléguée,

- les conventions du 30 avril 2015 et du 13 décembre 2016 relatives à la gouvernance partenariale des programmes européens pour 2014 -2020 et aux missions de l'AGILE pour la période de programmation 2014 - 2020

Les partenaires

- **La PREFECTURE DE LA REUNION : Autorité de gestion déléguée (AGD) du volet déconcentré du Programme National FSE+ et des mesures surfaciques du FEADER 2023 -2027**

- **La REGION REUNION : Autorité de gestion (AG) du Rrogramme FEDER-FSE+ 2021 – 2027 ; du Programme INTERREG VI océan Indien 2021 – 2027 et Organisme intermédiaire (OI) pour le volet régional du FEAMPA 2021 - 2027**

- **Le DEPARTEMENT DE LA REUNION : Autorité de gestion régionale (AGR) des mesures non surfaciques relatives au second pilier de la PAC du Plan Stratégique National (PSN) FEADER 2023 – 2027**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

Décident d'établir une nouvelle convention cadre pour la période 2021 – 2027 visant :

- Une coordination et une concertation entre les autorités de gestion et autorités de gestion déléguée des programmes européens ;

L'élaboration de processus, méthodes et outils communs et partagés de gestion des crédits européens ;

- Une centralisation et un partage des informations nécessaires permettant aux autorités de gestion d'une part d'anticiper les évolutions et d'autre part un meilleur exercice de leurs responsabilités,

- Une coopération entre les autorités de gestion locales pour mener des actions de soutien cohérentes et rationalisées,

- La poursuite de la mise en commun des moyens sur la base d'objectifs partagés au sein de la structure partenariale AGILE (« **A**gence de **G**estion des **I**nitiatives **L**ocales en matière **E**uropéenne », expression du partenariat.

1 - Les principes généraux de gouvernance

Pour une mise en œuvre efficace et efficiente des programmes européens à La Réunion, les partenaires conviennent des principes suivants dans le respect des responsabilités et compétences de chacun :

- principe d'information : les informations reçues doivent pouvoir être diffusées aux partenaires, notamment celles qui revêtent une utilité dans l'exercice de leurs responsabilités,
- principe de partage de connaissance : les expériences et les compétences acquises doivent être mises au profit de l'ensemble du partenariat,
- principe de consultation et de concertation : dans l'exercice des responsabilités de chacun, les partenaires assurent la consultation et la concertation pour la mise en œuvre des programmes, en particulier en s'appuyant sur les missions confiées à l'AGILE,
- principe de coopération : les différentes AG et AGD coopèrent et concourent à un même objectif de développement du territoire,
- principe de coordination : à chaque fois que cela est nécessaire, les actions conjointes doivent être favorisées,
- principe de transparence : la cohérence de l'action publique à l'échelle du territoire passe par la mise en œuvre de procédures et de méthodes que les partenaires promeuvent et partagent.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

2 - Champ d'intervention

Le champ d'intervention couvre l'ensemble des programmes européens sur la période 2021 - 2027. Dans ce cadre, il conviendra de distinguer les programmes régionaux et les programmes nationaux pour lesquels les volets régionaux et déconcentrés seront examinés localement.

- le Programme FEDER - FSE+ « Investissement pour l'emploi et la croissance » 2021 – 2027,
- le Programme FEDER « Coopération territoriale européenne » INTERREG VI océan Indien, 2021- 2027,
- le volet régional du programme national FEAMPA,
- le volet régional du Plan Stratégique National FEADER (2023 – 2027) pour les mesures non surfaciques relatives au second pilier de la PAC,
- le volet déconcentré du programme national FSE+.

Les autorités de gestion et autorités de gestion déléguées apporteront aux partenaires les informations relevant des programmes nationaux lorsque ces derniers sont mobilisés pour apporter un soutien aux opérateurs locaux ou pour toute démarche relevant de l'échelon local (études, …).

3 – Les engagements partenariaux

3.1 - Concertation partenariale

La mise en œuvre des programmes européens à La Réunion nécessite des instances partenariales (comités de suivi) dont les missions, les compositions et les fonctions sont définies réglementairement mais aussi des espaces d'expression du partenariat (comités de pilotage)

Ces comités, dont les règlements intérieurs seront établis ultérieurement, seront co-présidés par le Préfet, la Présidente du Conseil régional et le Président du Conseil départemental.

Ainsi et pour chaque programme, les partenaires conviennent de la comitologie suivante :

- un Comité Local de Suivi (FEDER, FSE+, FEADER et FEAMPA) qui aura notamment pour rôle d'émettre des avis sur les demandes de financement, de recueillir les intentions de co-financement à l'intention des instances décisionnelles des AG avant engagement des crédits communautaires et des contreparties nationales (CPN) ;

- un COPIL INTERREG dont le rôle est d'assurer la mise en œuvre du programme de coopération territoriale européenne, avec notamment l'examen des demandes de financement, de recueillir les intentions de co-financement ;

- un Comité de Suivi plurifonds qui regroupe les comités de suivi des programmes régionaux (FEDER/FSE+, FEADER) dont leurs missions pour chacun d'eux sont définies réglementairement. Ce comité examine également tout élément concernant les volets déconcentrés des programmes nationaux et qui peuvent être transmis aux comités nationaux de suivi (FEAMPA, FSE+ et FEADER) ;

- un Comité de Suivi INTERREG VI (CSI) dont les missions sont définies réglementairement. Il a notamment pour rôle d'approuver la méthode et les critères de sélection des opérations, d'examiner toutes actions relatives à la mise en œuvre du programme.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

Compte tenu des différentes compétences attribuées aux comités précités, les partenaires décident de la tenue d'un « COPIL Europe » qui aura pour rôle notamment de traiter les questions relatives à la mise en œuvre des programmes lorsqu'un avis du partenariat est sollicité, d'assurer un suivi de la réalisation des différents programmes et de tout autre sujet qui recueillera le consensus des parties pour un examen mutuel.

Ce Comité de pilotage sera composé du SGAR, des DGS de la Région et Département. L'ordre du jour de ce comité s'établira de manière partenariale.

3.2 - Communication

Afin d'assurer la qualité de l'information délivrée en matière de fonds européens, les partenaires conviennent d'organiser des séances de communication plurifonds auprès des opérateurs et du grand public.

Les partenaires s'engagent à maintenir un site internet commun « reunioneurope.org » en mutualisant les missions d'administration, de gestion et de développement de ce site.

Complémentaire aux sites institutionnels, le site internet « reunioneurope.org » devra permettre la diffusion de toutes les informations utiles dans la mise en œuvre des fonds européens à La Réunion.

3.3 – Evaluations

Conformément aux règlements, les autorités de gestion réalisent des évaluations des programmes au regard de différents critères : l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union, dans le but d'améliorer la qualité de mise en œuvre des programmes.

Les partenaires s'accordent à mettre en place des procédures qui peuvent être communes, notamment pour produire et collecter les données nécessaires aux évaluations.

Les partenaires décident de maintenir un Comité Régional d'Evaluation (CRE) qui sera associé aux démarches relatives à l'évaluation des programmes régionaux et des programmes nationaux lorsque celles-ci intéressent La Réunion.

La composition et le rôle dudit Comité seront définis par un règlement intérieur.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

4 - La cellule Europe AGILE

Dans la continuité des périodes précédentes, les autorités de gestion décident de poursuivre la mutualisation d'une partie des missions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions au sein de la cellule Europe AGILE.

Acteur faisant partie intégrante des services des autorités de gestion, l'AGILE :

- accompagne et/ou représente à leur demande les autorités de gestion (AG) et autorités de gestion déléguée (AGD) au sein des instances techniques ;
- assure une veille stratégique et une expertise des principaux enjeux pour le compte des AG et AGD ;
- contribue à assurer une mise en œuvre efficiente, efficace et de qualité des programmes européens sur l'Ile au regard de ses missions ;
- signale les risques potentiels de non-respect des lignes de partage entre programmes ;
- favorise la rencontre des Autorités de gestion afin de privilégier le dialogue ;
- promeut les accords locaux sur les programmes et veille à la cohérence des interventions

Une convention spécifique définira précisément les missions confiées à l'AGILE ainsi que les modalités de mobilisation et de prise en charge des moyens (ressources humaines, équipement, fonctionnement) qui lui sont attribués pour les exercer.

Les moyens mobilisés par les signataires pourront être couverts par les concours communautaires alloués au titre de l'assistance technique des programmes 2021 – 2027, selon les modalités forfaitaires prévues par les règlements communautaires.

Dans ce cadre, l'AGILE reçoit et prépare l'ensemble des informations et correspondances nécessaires à l'exécution de sa mission sous l'autorité hiérarchique des AG et AGD.

A ce titre, les signataires de la présente convention s'engagent à associer l'AGILE dans leurs rapports avec les administrations nationales et communautaires et à lui communiquer toute information ayant trait à l'exercice de ses missions.

Sur ces bases, une convention pluriannuelle signée des 3 autorités de gestion et autorités de gestion déléguées précisera les missions, les objectifs et les moyens alloués à l'AGILE.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

5 - Durée d'application

La présente convention est établie pour la gestion de l'ensemble des interventions européennes pour la période de programmation couvrant les années 2021 à 2027, et jusqu'à la clôture de ces programmes par la Commission Européenne.

Fait à Saint-Denis, le

Le président du Conseil départemental

La présidente du Conseil régional

Le préfet de région

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130178-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / AUTORITE DE GESTION FEADER ET AFFAIRES EUROPEENNES

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-089

OBJET : FEADER 2023-2027 : Critères de sélection et fiches action relatives à l'investissement dans les exploitations agricoles et en forêt

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ensemble des critères de sélection de tous les dispositifs déclinés à La Réunion dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) est validé.

ARTICLE 2 : La présentation des critères de sélection pour avis du Comité de Suivi Régional est autorisée.

ARTICLE 3 : La publication des cadres réglementaires des types d'intervention (TI) pour les investissements dans les exploitations agricoles relatifs à la mécanisation (TI 73.011), à la création et modernisation des bâtiments d'élevage (TI 73.012), à la diversification végétale (TI 73.013), à la gestion fourragère en productions animales (TI 73.014), à la plantation de canne à sucre (TI 73.015), à l'irrigation à la parcelle (TI 73.017), aux aides aux travaux d'aménagement foncier (TI 73.018) et à la création de retenues collinaires (TI 73.019) est autorisée.

ARTICLE 4 : La publication du dispositif d'aide relatif au soutien aux outils agro-industriels (TI 73.031) est autorisée.

ARTICLE 5 : La publication du dispositif d'aide relatif aux Infrastructures dans le domaine hydraulique (TI 73.071) est autorisée.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

ARTICLE 6 : La publication du dispositif d'aide relatif à la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) (TI 75.011) est autorisée.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée au Président du Conseil Départemental pour procéder aux ajustements sur les critères de sélection et sur les fiches action si des observations sont formulées à l'issue du Comité Régional de Suivi.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 : Critères de sélection des Types d'intervention débutant en 2023

Programme d'intervention FEADER REUNION dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027

Sommaire

70.29 – MAEC APICULTURE 2
73.011 - Aide à la mécanisation et équipements des exploitations agricoles 2
73.012 - Création ou modernisation de bâtiments d'élevage 3
73.013 – Aide à la diversification végétale 3
73.014 – Gestion fourragère en productions animales 4
73.015 – Soutien à la Plantation canne 5
73.016 – Aide aux économies d'énergie et valorisation des Matières Résiduaires Organiques 5
73.017 – Irrigation à la parcelle 6
73.018 – Aides aux travaux d'aménagement foncier 7
73.019 – Création de retenues collinaires 8
73.031 – Soutien aux outils agro-industriels 9
73.032 – Aide aux entreprises sylvicoles 9
73.041 – Préservation des espaces naturels et forestiers 10
73.051 – Voiries communales à vocation agricole 10
73.052 – Développement et amélioration de la desserte à vocation touristique des sites naturels et forestiers 11
73.061 – DFCI-desserte et infrastructure forestière 11
73.071 – Infrastructures dans le domaine hydraulique 12
73.081 – Amélioration de la valeur économique des forêts 12
75.011 – Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) 12
75.04 – DJA Solde 13
77.05 – LEADER 13
77.071 – Mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques 13
78.011 – Conseil individuel et accompagnement collectif des agriculteurs 14
78.012 - Formation des actifs du secteur agricole 15

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Chaque dispositif retenu fera l'objet d'un descriptif précis au travers d'une fiche action et qui précisera notamment le lien avec la fiche intervention du PSN, les critères d'éligibilité, les critères de sélection et les modalités techniques de mise en œuvre. Cette annexe au rapport présenté en commission permanente a pour objectif de présenter les critères de sélection pour chacun des dispositifs qui seront ouverts à partir de 2023.

70.29 – MAEC APICULTURE

Cette mesure n'est pas soumise à l'obligation de sélection des opérations financées. Néanmoins, dans le cas où les fonds disponibles ne permettraient pas de répondre à toutes les demandes, les mesures et les bénéficiaires seront sélectionnés en concertation étroite avec les acteurs locaux via un Comité technique spécifique qui sera créé pour traiter cette problématique.
Parmi les critères de sélection, une attention particulière sera portée aux zones d'action prioritaire en particulier des zones de maintien de la biodiversité dans des secteurs géographiques de pollinisation tels que les vergers de production et les zones intéressantes pour la biodiversité (forêts, espaces naturels, espaces naturels protégés…).

73.011 - Aide à la mécanisation et équipements des exploitations agricoles

Principes de sélection		Critères de sélection	Notation
Démarche environnementale		Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale : Exploitation en agriculture conventionnelle Exploitation classée niveau 2 ou 3 Exploitation certifiée « bio »	 1 2 3
Pertinence technico-économique	Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitations. Non Oui	 0 4
		Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne Note technico-économique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	3 2 0
	Amélioration des conditions de travail	Acquisition d'équipement non présent sur l'exploitation Non Oui	 0 1
		Diminution des risques et réduction de la pénibilité Non Oui	 0 2
	Durabilité de l'investissement	Existence d'un contrat d'entretien et/ou de garantie des équipements Durée > 3ans Durée < ou = 3 ans Si pas de contrat	 2 1 0
Mise en valeur des zones plus défavorisées		Zone des Hauts ou difficile d'accès ou en friche Autres zones	2 1
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER +CPN) au titre de la mécanisation		Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 Si aide publique obtenue en N-1 et N-2	3 2 1
Total			xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

73.012 - Création ou modernisation de bâtiments d'élevage

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Renouvellement des exploitations /création d'emplois ou consolidation de l'existant	- Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire - 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans - 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA -1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) *NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.*	0 4 5 6
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitations Oui Non	 5 0
	Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	2 1 0
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale : Exploitation en agriculture conventionnelle Exploitation classée niveau 2 ou 3 Exploitation certifiée « bio » *NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres*	 1 2 3
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre de la création ou de la modernisation de bâtiment	Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 Si aide publique obtenue en année N	4 3 2 1
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

73.013 – Aide à la diversification végétale

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Renouvellement des exploitations	- Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire - 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans - 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA -1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) *NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres*	0 4 5 6

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) Oui Non	 3 0
	Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne Note technique argumentée (études de marché…) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation (vente directe …)	2 1
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale Si non Si niveau 2 ou 3 Si bio *NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres*	 0 2 3
Premier investissement sur l'exploitation	Nouvelle culture subventionnée ou installation abri -OUI -NON	 2 0
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre de la diversification végétale	-Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans -Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 -Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 -Si aide publique obtenue en année N	4 3 2 1
Total		**xx/20**

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.014 – Gestion fourragère en productions animales

Principes de sélection	**Critères de sélection**	Notation
Renouvellement des exploitations	- Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire - 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans - 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA -1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) *NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.*	0 4 5 6
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation (s) Oui Non	 3 0
	-Commercialisation sous couvert d'un contrat pérenne -Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation -Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	2 1 0
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale Si non Si niveau 2 ou 3 Si bio	 0 2 3

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

	NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres	
Mise en valeur des zones plus défavorisées	Zone des Hauts Hors zone des Hauts	2 1
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER + CPN) au titre de la création de prairie	-Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans -Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 -Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 -Si aide publique obtenue en année N	4 3 2 1
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

73.015 – Soutien à la Plantation canne

Principes de sélection	Critères de sélection Notation		Notation
La performance de la plantation et adéquation aux conditions agro-pédo-climatiques des micro-territoires	Variétés non déconseillées à la zone de plantation	Variété non déconseillée	7
		Variété déconseillée	0
	Mise en place d'équipements en irrigation réalisés lors de la plantation	Oui	2
		Non	0
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER +CPN) au titre de la plantation canne	Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 Si aide publique obtenue en année N		4 3 2 1
Le statut de l'agriculteur	Agriculteur en phase d'installation	Oui	3
		Non	1
	Agriculteur à titre principal (ATP) ou EPLEFPA		4
	Agriculteur à titre secondaire (ATS)		2
Total			xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.016 – Aide aux économies d'énergie et valorisation des Matières Résiduaires Organiques

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Démarche environnementale – Porteur de projet	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans un démarche de certification environnementale : Exploitation en agriculture conventionnelle Exploitation classée niveau 2 ou 3 Exploitation certifiée « bio » *NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres*	 2 3 4

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Démarche environnementale 1	Qualité de la méthodologie du diagnostic pour l'estimation des économies annuelles engendrées -Estimation du retour financier sur investissement incomplet. -Avec estimation du retour financier sur investissement. -Avec estimation du retour financier et planning prévisionnel actualisable	 3 4 5
	OU	
	Qualité de la méthodologie du diagnostic pour l'estimation des volumes d'effluents valorisés - Estimation du volume global de sous-produits valorisés incomplet -Avec estimation du retour global de sous-produits valorisés -Avec estimation de sous-produits valorisés et planning prévisionnel actualisable	 3 4 5
Démarche environnementale 2	Nombre d'équipement en économie d'énergie et recours à une pose d'instrumentation. --Equipement sans pose d'instrumentation --Equipement avec pose d'instrumentation --2 types d'équipements avec pose d'instrumentation --3 types d'équipements avec pose d'instrumentation	 2 3 4 5
	OU	
	Quantité d'effluents valorisés sur l'exploitation : **Inférieure à 30 %** **Entre 30 et 50 %** **Entre 50 et 70 %** **Supérieure à 70 %**	 2 3 4 5
Mise en valeur des zones plus défavorisées	Zone des Hauts Hors zone des Hauts	2 1
Soutien aux exploitations n'ayant pas bénéficié d'une aide publique (FEADER+ CPN) au titre des économies d'énergie et de valorisation des MRO	Si pas d'aide publique obtenue depuis plus de 5 ans Si aide publique obtenue entre N-3 et N-5 Si aide publique obtenue en N-1 et N-2 Si aide publique obtenue en année N	4 3 2 1
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.017 – Irrigation à la parcelle

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Renouvellement des exploitations	- Non agriculteur ou agriculteur à titre secondaire - 1 agriculteur à titre principal depuis plus de 5 ans - 1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans (hors DJA et hors critère d'âge) ou EPLEFPA -1 jeune agriculteur, installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) *NB : pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant. Pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.*	 0 4 5 6
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitation(s) Oui Non	 3 0
	Commercialisation (y compris via marché de gros) sous couvert d'un contrat pérenne	2

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

	Note technique argumentée (études de marché…) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation Absence de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	1 0
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans une démarche de certification environnementale Si non Si niveau 2 ou 3 Si bio *NB : pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres.*	 0 2 3
Démarche environnementale – Économie d'eau et préservation de la ressource	Pouvant justifier d'une ressource en eau : Oui Non	 2 0
	Existence d'un contrat de maintenance des équipements et de maintien de l'efficience du réseau : Oui Non	 2 0
	Automatisation du système d'irrigation. Totale Partielle Non	 2 1 0
Total		**xx/20**

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou également à 10/20

73.018 – Aides aux travaux d'aménagement foncier

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Présence d'espaces naturels ou enjeux environnementaux identifiés sur la localisation du projet	Prise en compte des enjeux environnementaux Oui En partie Non	 3 1.5 0
Prioriser le développement des périmètres hydro-agricoles	Territoire situé dans un périmètre hydro-agricole en service Oui Non	 3 0
Améliorer la rentabilité des exploitations et réduire la pénibilité	Opération permettant la mécanisation de la plantation, de l'entretien de la parcelle et/ou la circulation des engins sur la parcelle Oui Non	 3 0
	Opération permettant la mécanisation de la récolte Oui Non	 3 0
Valorisation des terres agricoles en friches	Projet permettant la mise en valeur agricole de friches - Oui - Non	 2 0
	Projet permettant la mise en valeur agricole de terres avec couvert végétal (hors friche) - Oui - Non	 2 0
Favoriser les jeunes agriculteurs	Si Opération favorisant l'installation de 1 ou plusieurs JA Autres exploitants agricoles	4 3
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

73.019 – Création de retenues collinaires

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Viabilité économique	Adéquation de l'investissement avec les caractéristiques de ou des exploitations Oui Partiel Non	 4 2 0
	Commercialisation via une organisation d'achat (type coopérative ou autre) sous couvert d'un contrat pérenne Note technique argumentée (notamment études de marché) justifiant de la stabilité des voies de commercialisation Pas de mode de commercialisation pérenne ou stable dans le temps identifié	2 2 1
Démarche environnementale	Projet porté par une exploitation certifiée ou engagée dans un démarche de certification environnementale Si non Si niveau 2 Si niveau 3 Si bio *NB : Pour les groupements d'agriculteurs, il sera analysé et pris en compte le statut de la majorité des membres*	 1 2 3 4
Mise en valeur des zones plus défavorisées	Zone des Hauts Hors zone des Hauts	3 2
Renouvellement des exploitations	Exploitation individuelle, GAEC et autres sociétés comptant : -1 agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans -1 installation depuis moins de 5 ans ou en parcours <u>installation hors reprise et hors installation en société (création d'exploitation)</u> -1 jeune agriculteur installé à titre principal depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) - Si aucun des cas ci-dessus *NB : Pour les sociétés, il sera analysé et pris en compte le statut du gérant et pour les groupements d'agriculteurs, le statut de la majorité des membres.*	 1 2 3 0
Dimension collective du projet	Opération collective (plusieurs exploitations agricoles) Oui Non	 2 0
Améliorer la rentabilité des exploitations	Opération dont les travaux permettent d'améliorer la disponibilité en eau sur une surface au moins égale à 1ha Oui Non	 2 1
Total		**xx/20**

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égal à 10/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

73.031 – Soutien aux outils agro-industriels

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Viabilité économique	Solvabilité de l'entreprise	Ratio = R = dettes globales/capitaux propres X 100 1 si R >200% 2 si R < ou = 200%
	Démarches formalisées pour obtenir des débouchés commerciaux sur le marché local ou à l'exportation	0 si aucunes démarches : 0 3 si Etude de marché 4 si Promesse de contrat ou lettre d'intention
Caractère innovant (*) et impact du projet	Modernisation, Création	0 si simple renouvellement 2 si modernisation 3 si création
	Innovation dans les pratiques de l'entreprise	0 si pas innovant 1 si innovant ou non innovant mais accompagné par un pôle ou acteur de l'innovation reconnu 2 si innovant avec accompagnement par un pôle
	Effet structurant du projet : contractualisation et retombée sur l'amont agricole	0 si Aucun effet 1 si Activité améliorant/complétant l'existant 2 si Activité procurant de nouveaux débouchés potentiels 3 si Activité mise en place procure un nouveau débouché pour une filière agricole + contrat formalisé avec des producteurs
	Aides accordées dans les 5 dernières années	0 si Oui 1 si Non
Nature des investissements	Les process et itinéraires techniques respectueuses de l'environnement	0 si Non 2 si Oui
	Process valorisant les co -et sous-produits ainsi que la maîtrise des ressources (notamment énergétique et hydrique)	0 si Non 1 si Oui
Zone prioritaire	Zone des hauts et micro-région Est	0 si Non 1 si Oui
Origine du produit	100% local	0 si Non 1 si Oui
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.032 – Aide aux entreprises sylvicoles

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Viabilité du projet	Acquisition liée à un contrat d'exploitation **Ou** Acquisition liée à un contrat de commercialisation	OUI : 5 NON :0
Impact environnemental	Matériel dont l'impact sur l'environnement a été intégré lors de sa conception	OUI : 4 NON :0
Projet s'inscrivant dans le PRFB (Programme Régional de la Forêt et du Bois)	Investissement répondant aux objectifs du PRFB	OUI : 3 NON :0
Valorisation énergétique	Equipement s'inscrivant dans le développement de la filière bois-énergie	OUI : 2 NON :0

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Structuration de la filière bois	Investissement contribuant à la pérennité d'entreprise(s) de transformation et commercialisation du bois. Ou Investissement assurant des débouchés à la mobilisation du bois	OUI : 3 NON :0
	Entreprise en création	OUI : 2 NON :0
Priorité au Primo-demandeur	Aucune aide FEADER octroyée au porteur de projet dans les 5 ans précédant la présente demande d'aide	OUI : 1 NON :0
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.041 – Préservation des espaces naturels et forestiers

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Réglementaire	Document de gestion durable	En vigueur = 4 En cours de révision = 3 Caduque = 0
Maîtrise de la connaissance	Compétences interne	Oui : 5 sinon 0
Préservation de la Ressource	Charte d'engagement du bénéficiaire ou son prestataire d'utilisation produit phyto	Oui : 5 sinon 0
Préservation de la biodiversité	Préservation : Espèces présente sur la liste des EEE (ministère TES) Plantation : espèces plantées non présente dans la liste	Oui : 5 sinon 0
Intervention privé	Parcelle privée	Oui : 1 sinon 0
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.051 – Voiries communales à vocation agricole

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Niveau d'activité économique agricole	Projet permettant de consolider l'activité économique agricole de la zone concernée : - Pas d'exploitation desservie - nombre d'exploitations desservies <ou = 2 - nombre d'exploitations desservies > 2	 0 2 4
	Projet permettant la reconquête de parcelles en friches : - Pas de reconquête - Reconquête de moins d1 ha - Reconquête d'au moins 1 ha	 0 1 3
	Projet permettant l'accès à des bâtiments agricoles - Oui - Non	 2 0
Caractère structurant du projet	Projet relié à d'autres voies existantes : - permettant d'éviter les grands axes routiers - ne permettant pas d'éviter les grands axes routiers	 4 2
	Création de nouvelles voiries - Oui - Non	 2 0
	Ou	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

	Modernisation, restructuration de voiries existantes - Oui - Non	 1 0
Niveau de viabilité des voies existantes et difficultés d'accessibilité des parcelles agricoles concernées	Etat des voies existantes - Mauvais - Moyen - Bon	 2 1 0
	Accessibilité des parcelles - Faible - Moyenne - Elevée	 3 1,5 0
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.052 – Développement et amélioration de la desserte à vocation touristique des sites naturels et forestiers

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Projet répondant à une politique régionale	Opération s'inscrivant dans une des actions du Schéma d'aménagement forestier Ou Projet favorisant la mise en place de la SDATR Ou Projets s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du PDIPR et du PDESI	NON : 0 OUI : 4
Caractère structurant du projet d'un point de vue aménagement du territoire	Projet favorisant l'accès des massifs forestiers et site naturels au public ou aux acteurs économiques	NON : 0 OUI : 3
	Intégration paysagère du projet	NON : 0 OUI : 3
Qualité du projet	Intérêt patrimonial et historique du site	NON : 0 OUI : 2
	Mise en place de modalité de gestion des flux de visiteurs	NON : 0 OUI : 4
	Projet respectant une gestion durable des milieux naturels et forestiers ou portant sur un site où des mesures fortes en ce sens existent	NON : 0 OUI : 3
Localisation	Projet ou site localisé dans la zone des Hauts	NON : 0 OUI : 1
Total		xx/20

***PRFB** : Plan Régional Forêt-Bois / **SADTR** : Schéma d'aménagement Touristique Régional / **PDIPR** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée / **PDESI** : Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires*

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.061 – DFCI-desserte et infrastructure forestière

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Préservation de la Ressource	Charte d'engagement d'utilisation produit phyto	Oui = 3 Non = 0
Valeur patrimoniale du milieu	Zone à fort intérêt patrimonial	Oui = 5 Non = 0
Valeur économique	Zone à haut potentiel économique	Oui = 7 Non = 0
Valeur socio-culturelle	Zone à forte valeur sociale et culturelle	Oui = 3 Non = 0
Protection des biens et des personnes	Zone d'interface Habitats/forêt	Oui = 2 Non = 0
Total		xx/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure à 10/20. Priorité pourra être donnée au primo-demandeurs.

73.071 – Infrastructures dans le domaine hydraulique

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation	
Performance environnementale du projet	Projet permettant une moindre sollicitation des masses d'eau ou du réseau d'eau potable	Oui Non	4 0
	Territoire concerné par au moins 1 épisode de sècheresse sur les 10 dernières années	Oui Non	4 0
	Projet visant l'amélioration de l'efficience de l'irrigation (équipement hydro économes, pilotage…)	Oui Non	4 0
Performance économique du projet	Nombre d'exploitants concernés	0 <10 10-40 40-90 >90	0 1 2 3 4
	Existence de projet(s) de diversification agricole	Oui Non	4 0
Total		xx/20	

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

73.081 – Amélioration de la valeur économique des forêts

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Expertise	Compétences interne	Oui : 5 Si non : 0
Préservation de la Ressource	Espèces plantées non présentes dans la liste des EEE (ministère TES)	Oui : 5 Si non : 0
	Charte d'engagement d'utilisation produit phyto (bénéficiaire ou son prestataire)	Oui : 5 Si non : 0
Structuration de la filière bois	Investissement contribuant à la pérennité d'entreprise(s) de transformation et commercialisation du bois à moyen-long terme.	Oui : 4 Si non : 0
	Investissement contribuant à développer la filière bois-énergie	Oui : 1 Sinon : 0
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

75.011 – Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Projet d'installation	Installation à titre individuel	4
	Installation en société, à titre principal et non progressive	3
	Installation en société, à titre principal et progressive	1
	Installation en société à titre secondaire	1
Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location)	6
	Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	7
	Absence d'autonomie.	0

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

Revenu Disponible (RD) en 4eme année	1ou 2 SMIC	4
	3 ou 4 SMIC	3
	4 ou 5 SMIC	2
	> 5 SMIC	0
Niveau d'engagement	1 modulation activée sur les critères 2-4	1
	2 modulations activées sur les critères 2-4	2
	3 modulations activées sur les critères 2-4	3
	4 modulations activées sur les critères 2-4	4
	5 modulations activées sur les critères 2-4	5
Total		xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

75.04 – DJA Solde

Ce dispositif est créé spécifiquement pour le paiement des soldes de la Dotation Jeune Agriculteur n'ayant pu faire l'objet d'un dernier paiement sur le programme 2014-2022.

77.05 – LEADER

La sélection des GAL pour la prochaine période de programmation est en cours. L'appel à candidature a été lancée sur la base des critères de sélection de la période 2014-2022. Le financement des coûts de préparation supportés par les GAL candidat sera pris en charge par le dispositif 19.1.1 du PDRR 2014-2022.

A l'issu de la sélection, chaque GAL retenu établira ses propres dispositifs et leurs propres grilles de sélection.

77.071 – Mise au point de nouveaux produits, procédés et pratiques

Principes de sélection	**Critères de sélection**	**Modalités de notation**
Réponse aux enjeux du territoire	Adéquation avec les objectifs d'Agri Péi et pertinence du projet face aux enjeux des filières	Aucune / faible : 0 Moyenne : 1 Forte : 2
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible : 0 Elaborée : 1
	Projet répondant aux thématiques prioritaires environnementales de l'AAP	Non : 0 Partiellement : 1 Totalement : 2
Compétences mobilisées par le partenariat	Expérience du candidat chef de file dans le domaine d'intervention de l'opération	Entre 2 et 5 ans : 1 + de 5 ans : 2
	Nombre d'agents disposant des qualifications et compétences (diplôme ou expérience > 2 ans) en lien avec les actions de recherche / expérimentation à la date de dépôt de la demande d'aide.	Moins de 30 % : 1 Entre 30 et 60 % : 2 Plus de 60 % : 3
Efficacité et impact du projet	Impact escompté sur la filière à court et moyen terme	Faible : 0 Significatif : 1
	Analyse et indicateurs d'objectifs mis en place pour mesurer l'impact	Absence : 0 Partiels : 1 Adaptés : 3
Partenariat et modalités de transfert du projet	Gouvernance du projet	Non : 0 Oui : 1

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

	Qualité du partenariat (complémentarité, niveau d'implication des partenaires…)	Faible : 0 Fort : 1
	Transfert de Connaissances	Aucune action prévue : 0 Actions prévues mais peu développées : 2 Actions prévues et fortement développées : 4
	Total :	**xx/20**

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

78.011 – Conseil individuel et accompagnement collectif des agriculteurs

Principes de sélection	Critères de sélection	Modalités de notation
Pertinence du projet	Adéquation du projet avec les objectifs et priorités de l'AAP en lien avec Agri pei	Aucune/Faible : 0 Moyenne : 1 Forte adéquation : 2
	Qualité de l'argumentaire démontrant l'intérêt du projet	Faible : 0 Moyenne : 1 Bonne : 2
Caractéristiques du porteur de projet	Expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'opération	Moins de 2 ans : 1 Entre 2 et 5 ans : 2 Plus de 5 ans : 3
	Nombre de conseillers disposant des qualifications et compétences (diplôme ou expérience > 2 ans) en lien avec les actions ciblées	Moins de 30 % : 1 Entre 30 et 60 % : 2 Plus de 60 % : 3
Efficacité et impact du projet	Importance / pertinence du public ciblé par l'opération	Faible : 0 Moyenne : 1 Bonne : 2
	Adéquation des moyens humains avec les objectifs visés	Faible : 0 Moyenne : 1 Bonne : 2
	Choix des indicateurs d'objectifs de réalisation et résultats de l'opération	Peu pertinent/ambitieux : 0 Moyennement pertinent/ambitieux : 1 Fortement pertinent/ambitieux : 2
Partenariat et mode d'évaluation du projet	Partenariat et collaboration développés pour le projet	Aucun / faible : 0 Présent mais non démontré : 1 Présent et démontré : 2
	Evaluation du niveau d'appropriation du conseil	Absence d'outil ou modalité d'évaluation inadapté : 0 Présence outil / évaluation satisfaisante : 2
	Total :	xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

78.012 - Formation des actifs du secteur agricole

Principes de sélection	Critères de sélection	Notation
Richesse de l'offre de formation et adéquation aux objectifs européens	Objectifs de la formation portant sur la compétitivité de l'agriculture et comprenant les thématiques suivantes : 1) **BEA**, 2) **Agriculture numérique**, 3) **Gestion administrative et financière**, 4) **RH/conduite du changement**	0 à 4 : (1pt/thématique)
	Objectifs de la formation portant sur la gestion durable des ressources naturelles et mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat : **Ecophyto**, **Agriculture biologique**, **économie d'énergie**, **préservation de la biodiversité**	0 à 4 : (1pt/thématique)
Qualité pédagogique du projet	Pertinence : - de la qualification des formateurs - du contenu pédagogique - des équipements mobilisés	0 pt : 0 ou 1 critère ok 2 pts : 2 critères ok 4 pts : 3 critères ok
	Nombre minimum et nombre maximum de participants par formation imposé dans l'appel d'offre et pertinent	0 pt : Abs de mini et maxi 1 pt : au moins 1 mini ou maxi 2 pts : 1 mini et 1 maxi
Harmonisation des compétences	Proposer des appels d'offre conjoints avec d'autres organismes permettant d'impliquer tous les acteurs du secteur agricole (chefs d'entreprise / salariés)	0 pt : 0 organisme 2 pts : 1 organisme 3 pts : 2 organismes et +
Prix	Présence d'un critère prix dans le marché	0 : absence 3 : présence de ce critère
	Total :	xx/20

Les dossiers seront sélectionnés au regard de l'enveloppe disponible et si la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130387-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130145-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / AUTORITE DE GESTION FEADER ET AFFAIRES EUROPEENNES

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-090

OBJET : FEADER 2014-2022 : MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ET CLIMATIQUE - API : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision **CP-2022-DEC-303-2**

VU la convention cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des mesures du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) de la programmation 2014-2020 du 16 mars 2017

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 13 mars 2023,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La notice et le cahier des charges applicables aux projets présentés au titre du dispositif d'aide 10.1.3 « TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS – API » de la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) ci-annexés, sont approuvés.

ARTICLE 2 : La signature de l'arrêté 2023, ainsi que les actes administratifs s'y rattachant, actant l'ouverture de nouveaux contrats d'une durée d'1 an pour le dispositif précité, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les engagements de crédits départementaux en qualité de contrepartie nationale sont autorisés.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130145-DE-1-1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
Vu le programme de développement rural de la région Réunion (PDRR) ;
Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région REUNION ;

Sur proposition de la décision N° CP-2023-DEC-XX de la Commission Permanente du 22/03/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dispositif Transhumance des colonies de pollinisateurs - API (PDRR mesure 10)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements pour le dispositif API de la mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent.

Le cahier des charges du dispositif API ouvert sur la campagne 2023 et la notice d'information associée sont annexés au présent arrêté et consultables sur le site du Département.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter l'aide les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- ➢ Être agriculteurs, groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L.311-1 du Code Rural ;
- ➢ Avoir déposé un dossier PAC complet (TELEPAC) pour l'année courante réputé recevable comportant la demande d'aides au titre de cette mesure ;
- ➢ Respecter les autres critères d'éligibilité propres à ce type d'opération spécifiés le cas échéant dans la notice en annexe du présent arrêté ;
- ➢ Suivre la formation obligatoire « MAEC/AB » dispensée par la chambre d'agriculture. Le versement de l'aide sera réalisé après fourniture, à la DAAF, de l'attestation.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aide, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2023 pour une durée de 1 an (jusqu'au 14 mai 2024) :

- ➢ à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- ➢ à respecter, sur l'ensemble des engagements concernés, le cahier des charges;
- ➢ à confirmer le respect des engagements dans son dossier PAC et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges ;
- ➢ à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ➢ à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- ➢ à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

La notice d'information 2023 « TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS - API » consultable sur le site du Département présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion pour cette mesure agroenvironnementale et climatique proposée dans le Département. Elle détaille également le régime de sanctions applicable en cas de non-respect d'une obligation.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision signée par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion.

ARTICLE 6 : Financements

Le taux d'aide publique est de 100 % dont 75 % financés par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et 25 % financés par la contrepartie nationale.

SIGNATURE

Liste des annexes :

Annexe 1 : Notice d'information 2023

Annexe 2 : Cahier des charges API 2023

NOTICE D'INFORMATION 2023

« TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS : API »

ILE DE LA RÉUNION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation applicable à La Réunion pour le dispositif Transhumance des colonies de pollinisateurs - API de la mesure 10 du PDRR : Agroenvironnement – Climat (MAEC) proposé à la Réunion en 2023. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DAAF.

Le dispositif API fait partie de la programmation de développement rural 2014-2020. Pour 2023, il pourra être souscrit pour une (1) année d'engagement.

IMPORTANT : les engagements 2023 sont souscrits pour une durée d'un an.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :

Les conditions d'engagement
Les obligations générales à respecter
Les contrôles et le régime de sanctions
Déclaration « TELEPAC »

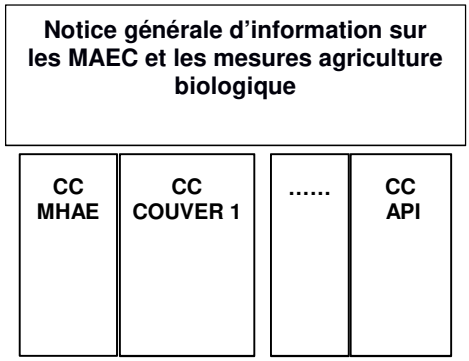

Les objectifs de la mesure
Les conditions spécifiques d'éligibilité
Le cahier des charges à respecter
Autres indications spécifiques

Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires de l'arrêté préfectoral BCAE, de ce dispositif sont à votre disposition à la DAAF.

1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAEC ET AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Contactez la DAAF ou la Chambre d'Agriculture pour connaître si ce dispositif est susceptible d'être contractualisé sur votre exploitation et disposer du cahier des charges.

1.1 - Qui peut s'engager dans le dispositif API ?

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.
Des conditions d'éligibilité particulières sont indiquées dans le cahier des charges.

1.1.1 Conditions d'éligibilité générales

Une formation spécifique MAEC visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC et dans l'amélioration de leurs pratiques est obligatoire et le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation à la DAAF. Elle se composera d'une demi-journée générale présentant le contrat MAEC (respect de la conditionnalité, exigences complémentaires, modification d'engagement...) et d'une demi-journée technique sur le respect du cahier des charges et les points de contrôle associés.

1.1.1 Conditions d'éligibilité spécifiques

En plus des conditions d'éligibilité générales (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC/AB…), la fourniture du récépissé de la déclaration de ruchers et des emplacements réalisée entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023 est obligatoire. Le document devra être fourni dans des délais compatibles avec un paiement réalisé courant mars 2024.

1.1.2 Seuil de contractualisation

Un engagement de 60 colonies minimum (avec au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies) et de 400 colonies maximums est fixé comme critère d'admissibilité. L'engagement de quantités supplémentaires doit respecter un double seuil minimal d'au moins 25 % du nombre total de colonies déjà engagées **et** au moins 20 colonies.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le préfet (ou le cofinanceur de la mesure) a la possibilité de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité, après passage en COSDA.

Ainsi, des zones d'action prioritaires sont définies pour permettre d'adapter au mieux les opérations à mener et, le cas échéant, de sélectionner les dossiers de demande. Ces zones correspondent :

- aux bassins d'alimentation de captages prioritaires,
- aux zones humides,
- aux zones de préservation des espèces remarquables (endémismes) et protégées à l'exemple des lézards verts de Manapany et des Hauts,
- aux zones de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- Aux zones identifiées comme particulièrement sensibles à l'érosion (pentes supérieures à 7,5 %, secteurs soumis à une pluviométrie importante...)

1.2 – Plafond de contractualisation

Pour le dispositif API, un plafond de 400 ruches par demandeur a été inscrit dans le PDRR.

Attention, veillez à n'engager que ce que vous pourrez effectivement réaliser, car tout engagement souscrit devra être respecté, dans le cas contraire des pénalités seront appliquées pour le non-respect du contrat.

1.3 - Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?

Le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les cahiers des charges, multiplié par la quantité engagée admissible.

Le versement est effectué, à partir du 1er mars 2024, après contrôle du respect des obligations par la DAAF et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

En cas d'ordre de reversement, les prélèvements éventuels pourront être effectués sur n'importe quel dispositif d'aides lié à votre déclaration de surfaces.

Le paiement est effectué par l'ASP sur le compte bancaire indiqué dans votre demande qui, par défaut, est considéré identique à celui de votre déclaration de surfaces.

1.4 - Cahiers des charges

Le cahier des charges définit :

- les objectifs de la mesure
- les critères d'éligibilité
- le montant de la mesure
- les pratiques à mettre en œuvre pour la réalisation du dispositif
- les éléments de contrôle administratif et de contrôle sur place

Le cahier des charges que doit respecter un bénéficiaire est celui en vigueur l'année où celui-ci s'engage dans la mesure concernée. La version qui fait foi est celle figurant en annexe de la décision du conseil départemental de La Réunion en vigueur cette année-là, qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs et sur place de chaque mesure ouverte.
Les engagements pris en année N sont ainsi régis pendant toute la durée d'engagement par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans l'arrêté départemental en année N.

2 - VOS OBLIGATIONS A COMPTER DU 15/05/2023

L'ensemble des obligations liées à votre engagement est à respecter à compter du 15 mai 2023, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 14 mai 2024.

* **Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides**.

Depuis 2007, le champ des aides concernées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité a été élargi, notamment aux MAEC. Contactez la DAAF pour obtenir les fiches techniques qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

* **Respecter pendant toute la durée du contrat le cahier des charges**.
Référez-vous au cahiers des charges pour connaître, les éléments à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DAAF, **dans les 15 jours**, en donnant les explications nécessaires.

Hors cas de force majeure (apprécié par la DAAF, selon des critères définis dans les instructions nationales), vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

* **Tenir à jour** le cahier d'enregistrement des pratiques et le registre d'élevage.

*** Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.**
En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre de ce dispositif, assorties des intérêts au taux légal.

Dans le cas d'une contestation du déroulement ou du résultat du contrôle, vous devrez le mentionner explicitement sur le formulaire du compte rendu de contrôle.

3 - CONTRÔLES ET REGIME GENERAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

3.1- Régime général

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez environ 5 % des bénéficiaires de MAEC et/ou de mesures agriculture biologique Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (décision juridique d'engagement environnemental, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements…) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Le régime de contrôle est détaillé dans le cahier des charges « TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS - API».

Nota bene : En ce qui concerne le régime de sanction, c'est celui en vigueur au moment de la réalisation du contrôle, et non celui existant lors de l'engagement, qui s'applique.

3.2 - Adaptations du régime général

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier d'enregistrement. Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement. Une anomalie réversible constatée trois fois (contrôle administratif ou Contrôle sur place), devient définitive. Les conséquences liées à l'application du régime de sanction pour ce type d'anomalie s'ensuivent alors.

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil ». En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur (voir tableau ci-dessous) :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
< 5 %	0,25
> 5% et < 10%	0,5
> 10% et < 15%	0,75
> 15%	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non, et si son importance est principale ou secondaire.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique pour ce dispositif. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes mesures souscrites, assorties des intérêts au taux légal en vigueur.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos obligations sur l'exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de votre engagement.

3.3 - Déclarations spontanées et cas de force majeure

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à la DAAF, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un non-respect est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur

et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DAAF **dans un délai de 15 jours** à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

3-3-1 - si la force majeure est reconnue par la DAAF

Si les conséquences du non-respect présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement**.

3-3-2 - si la force majeure n'est pas reconnue par la DAAF

Si le non-respect ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DAAF une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

4 - COMMENT DECLARER VOS ENGAGEMENTS ?

Pour vous engager en 2023, votre déclaration doit être effectuée exclusivement par internet sur le site TELEPAC. La déclaration des engagements comprend 2 étapes obligatoires :

* la télédéclaration dans l'écran dédié pour le dispositif API ;

* la coche de la case correspondante de l'écran « demandes d'aides ».
Il convient, dans tous les cas de se référer à la notice de télédéclaration du dossier.

Votre déclaration 2023, doit être déposée sur TELEPAC au plus tard le 15 mai 2023 inclus. La période de dépôt tardif s'appliquera à partir de cette date, permettant un dépôt du dossier, avec pénalités, jusqu'au 10 juin 2023 inclus. Tout dossier reçu à compter du 11 juin 2023 sera donc irrecevable.
Nota bene : les dates indiquées sont susceptibles d'évolutions réglementaires.

TRANSHUMANCE DES COLONIES DE POLLINISATEURS

- API -

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité.

2. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice générale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « apicole ».
Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (exercice d'activité agricole, suivi de la formation MAEC…).

2.1 Les conditions d'éligibilité du demandeur

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2022.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas déjà suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, une régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure. Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.1.2 Conditions d'éligibilité spécifiques API

Vous ne pouvez engager dans la mesure apicole que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente (GDS-R). La déclaration d'emplacement des ruchers doit aussi être fournie.

2.3 Seuil de contractualisation

L'engagement initial minimal est de 60 colonies, avec au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies et dans la limite de 400 colonies par demandeur sur l'année d'engagement.

L'engagement de quantités supplémentaires doit respecter un double seuil minimal d'au moins 25 % du nombre total de colonies déjà engagées **et** au moins 20 colonies.

Remarque : une colonie est une ruche productive de 10 cadres, contrairement à un essaim qui est jeune et moins peuplé qu'une colonie. Le plus souvent, un essaim sera dans une ruchette contenant généralement 5 cadres.

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 34 € par ruche sera versée l'année de l'engagement.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Détention du nombre requis de colonies et registre d'élevage

Vous devez détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :
Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.
La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 10 juillet. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction.

4.2 Obligations liés aux emplacements

4.2.1 Nombre minimal d'emplacements

Vous devez tenir à jour un registre d'élevage. Pour chaque emplacement, les éléments suivants seront renseignés : description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies, date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.
Pour l'année d'engagement, vous devez utiliser un nombre minimal d'emplacement, égal à 1 par tranche de 20 colonies.
***Exemple** : Un apiculteur ayant engagé 60 colonies devra respecter au moins 3 emplacements sur l'année, un engagement de 70 colonies, également 3 emplacements, un engagement de 80 colonies 4 emplacements.*

Un emplacement n'est comptabilisé comme tel que s'il compte au minimum 20 colonies présentes. En outre, il est nécessaire que la durée d'occupation soit d'au moins 4 semaines.

Vous devez vous assurer du respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements.

4.2.2 Zones intéressantes au titre de la biodiversité

Les zones définies comme intéressantes au titre de la biodiversité sont :
- les ZNIEFF de type 1 et 2
- les espaces boisés

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 60 ruches sur une des zones intéressantes du point de vue de la biodiversité pendant une durée minimale de 4 semaines.

4.3 Tenue du registre d'élevage

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier d'enregistrement des pratiques dans lequel il enregistre les opérations réalisées (suivi sanitaire, date, lieu et durée des transhumance…).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers. Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande). Les différentes obligations du cahier des charges de la MAEC-API sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le

régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. REGIME DE CONTROLE

5.1 Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relatives au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.
De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 20 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et que suffisamment d'entre eux sont situés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de **colonies** déclaré et le nombre de **colonies constaté** sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre de colonies déclaré et le nombre de colonies constatés sans anomalie.

Le manque d'emplacements situés en zone intéressante au titre de la biodiversité est converti en emplacements manquants au taux de 3 pour 1 : en effet il est requis d'avoir au moins 1 emplacement sur 3 situé en zone intéressante au titre de la biodiversité. L'absence d'un tel emplacement « disqualifie » en réalité une tranche complète de 3 emplacements. Ce manque ne s'ajoute cependant pas au nombre d'emplacements manquants par ailleurs : on considère simplement le total le plus élevé des deux.

Exemple 1*: Un apiculteur engage 150 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 7 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.*
Il est constaté sur le registre d'élevage que les 150 colonies n'ont occupé que 6 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart : 1 emplacement en anomalie / 6 emplacements respectant les obligations = 17%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (17 %).

La sanction correspond donc à :

(150 colonies x 34 €) x 0,17 = 867 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(6 emplacements x 20 colonies x 34 €) - 867 € = 3 213 €

***Exemple 2**: Un apiculteur engage 200 colonies. Il doit occuper au moins 10 emplacements différents chaque année, dont au moins 3 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Le contrôle révèle qu'il n'a utilisé que 8 emplacements différents, dont seulement 2 en zone intéressante au titre de la biodiversité. On considère en anomalie le nombre le plus élevé entre d'une part le nombre d'emplacements manquants (2) et le nombre converti d'emplacements manquants au titre des zones intéressantes pour la biodiversité (1 donne 3 emplacements manquants). Ici il sera donc considéré que 3 emplacements sont en anomalie.*

Calcul du taux d'écart : 3 emplacements en anomalie / 6 emplacements respectant les obligations = 50%

L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (50 %).

La sanction correspond donc à :

(200 colonies x 34 €) x 0,50 = 3 400 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(6 emplacements x 20 colonies x 34 €) - 3 400 € = 680 €

5 - POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Détention en permanence d'un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Documentaire	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Déclaration d'emplacement des ruches engagées	Documentaire	Déclaration détention et emplacement de ruches	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Présence sur l'année d'au moins 1 emplacement par tranche de 20 colonies engagées	Documentaire	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Réversible		
Présence d'un minimum de 20 colonies sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire et visuel	Registre élevage + cahier enregistrement	Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement	Néant	Néant	Documentaire	Registre élevage + cahier enregistrement	Tout emplacement ne respectant pas cette condition n'est pas comptabilisé au titre d'un emplacement pour le respect du dispositif		
Respect d'une distance minimale de 1 000 mètres entre 2 emplacements	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Un des deux emplacements n'est pas comptabilisé		
Respect d'un emplacement sur une zone intéressante au titre de la biodiversité au sein du territoire par tranche de 60 colonies	Néant	Néant	Vérification cartographique	Déclaration détention et emplacement de ruches	Réversible	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : a*pplication de la circulaire nationale*

* Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie / nombre d'emplacements respectant les engagements. Pour le calcul de la sanction financière, la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 20 colonies.

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (33)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130603-DE-1-1

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-091

OBJET : MISSION DES ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11 du 28 juillet 2021, relative aux indemnités de fonction, frais de déplacement, de mission et de transport des Conseillers départementaux

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais afférents à la (aux) mission(s) ci-dessous sera pris en charge par la collectivité. Ceux inhérents aux transports terrestres et mentionnés sur l'ordre de mission seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Elu(e)(s)	Dates	Trajets	Objet(s) de la mission	Nbre de jours de mission
Sophie ARZAL	01/03/23 06/03/23	REUNION/PARIS/ REUNION	Salon International de l'Agriculture	5

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est à imputer sur le chapitre 65 - nature 65-312, fonction 031, enveloppe 444 du Budget Départemental. Celle relative aux frais de réception est à imputer sur le chapitre 62 – nature 62-34, fonction 020, enveloppe 19725 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130603-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (32)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (1)

Madame Brigitte ADAME

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130638-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-092

OBJET : AGRICULTURE - Plan de soutien exceptionnel à la filière fruits et légumes pour les années 2023 et 2024

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision N° SP-2019-DEC-80 du 30/10/2019 du Conseil Départemental relative à la validation du plan Agripéi 2030 du Département,

VU la décision N° SP-2021-DEC-130 du 24/03/2021 du Conseil Départemental relative à la validation du Plan Agriculture Biologique Départemental,

VU la décision N° SP-2020-DEC-101 du 15/07/2020 du Conseil Départemental relative à la mise en œuvre du Plan de Relance Economique et Sociale du Département,

VU la décision N° CP-2022-DEC-108 du 27/07/2022 du Conseil Départemental relative au soutien financier accordé par le Département en faveur des travaux de fertilisation au sein des exploitations agricoles locales,

VU la décision N° CP-2021-DEC-167 du 15/12/2021 du Conseil Départemental relative au soutien du Département en faveur de la filière ananas Réunion,

VU la décision N° CP-2022-DEC-381 du 14/12/2022 du Conseil Départemental relative aux nouvelles modalités de mise en œuvre de l'encadrement technique agricole financée par le Département,

VU le Règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le Régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien,

VU le rapport présenté,
Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130638-DE-1-1

ARTICLE 1 : Le soutien du Département en faveur des producteurs de fruits et légumes de la Réunion est réaffirmé, au regard des enjeux qui s'y rattachent en terme de souveraineté alimentaire de notre territoire.

ARTICLE 2 : Un plan de soutien exceptionnel est validé sur 2023 et 2024, selon les modalités décrites dans le présent rapport, d'un montant global de **12,72M€.**

ARTICLE 3 : Les ajustements techniques et la fongibilité des mesures de ce plan, sont autorisés dans la limite de l'enveloppe financière globale allouée.

ARTICLE 4 : La signature des différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondants est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental comme suit : Chapitre 65

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 30 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 30 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 22 MARS 2023

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Monsieur Eric FERRERE - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Monsieur Bruno ROBERT - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Monsieur Philippe POTIN donne procuration à Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE
Madame Sabrina TIONOHOUÉ donne procuration à Madame Béatrice SIGISMEAU

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Madame Brigitte ADAME
Monsieur Jean François HOAREAU
Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES : (1)

Monsieur Bruno DOMEN

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DRD / DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

SEANCE DU 22 MARS 2023

CP-2023-DEC-093

OBJET : Information sur les travaux de sécurisation de la route de Salazie RD48 - Soutien en faveur des usagers impactés

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,
Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commission Permanente prend acte des mesures prises pour sécuriser la RD48 et améliorer la gestion de cette route.

ARTICLE 2 : Une aide exceptionnelle de **15 000 €** est validée en faveur du CCAS de Salazie pour accompagner les personnes impactées par les fermetures de la route durant les travaux de sécurisation sans possibilité d'activer les dispositifs existants.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront sur le budget départemental au Chapitre 65 – Nature 657348

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 23 mars 2023 et de la publication sur le site du Département le 23 mars 2023.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 1

RD 48 – Procédure de gestion de la circulation

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

N/Réf : DRD/SET-2023-02-
Affaire suivie par : N. HENRY
Tél : 0262 92 32 54

Sainte-Clotilde, le

NOTE A L'ATTENTION DE

Monsieur Le Directeur Général des Services

S/C du Directeur Général Adjoint du Pôle Développement

Objet : MAJ Procédure de gestion de la circulation sur le RD 48 – Route de Salazie au niveau du PR7+650 suite à l'éboulement du 26 janvier 2023

1. Contexte

Un éboulement important s'est produit le 26 janvier 2023 sur la route de Salazie - RD48 au PR 7+650 au lieu-dit secteur de l'Evêque. L'inspection héliportée réalisée le matin de l'évènement par le BRGM et en présence du CD974 et de GTOI a mis en évidence des risques résiduels importants au droit de la zone ce qui a conduit à la nécessaire fermeture de la route par précaution. La gestion de la circulation a par la suite été adaptée avec la mise en place de convois afin de désenclaver le cirque mais sous réserve d'une météo favorable.

Selon les préconisations du BRGM, GTOI est intervenu à partir du 27 janvier pour sécuriser la niche d'arrachement et le couloir de propagation depuis le haut.

Une nouvelle inspection avec le BRGM a été réalisée le 7 février afin de constater l'état d'avancement des travaux de sécurisation. Suite à cela, le BRGM a émis les recommandations suivantes :

- ***Immédiatement (R1) :***
  - *Finalisation des opérations de purge des instabilités imminentes dans le versant à savoir :*
    - *Suppression des éléments dans la zone d'accumulations de matériaux n°3 ;*
    - *Suppression des éléments retenus par la barrière élastique ;*
- *A l'issue de ces travaux et dans l'attente de travaux de sécurisation plus durables du versant (R2), le mode de gestion de la circulation au droit de l'évènement pourra être adapté par le gestionnaire, en tenant compte des risques résiduels qui subsistent dans le versant notamment en cas de pluies. Il pourra par exemple s'agir d'une réouverture de la route à la circulation sous forme d'alternat sous réserve d'absence de vigilance météorologique sur le secteur (vigilance orange fortes pluies, alerte cyclonique – ou toute condition météorologique dégradée) et avec surveillance renforcée de la zone.*

- ***Dès que possible (R2) :***

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

- *Il est recommandé d'engager des travaux de sécurisation plus avancés du versant au droit de l'évènement, en particulier afin de limiter les risques d'atteintes liées au lessivage des matériaux terreux et petits éléments rocheux dans un contexte de paroi entièrement dévégétalisée. […] Les principes suivants sont proposés :*
  - *Sécurisation de la partie supérieure du versant dans la zone de colluvions*
  - *Sécurisation vis-à-vis des éléments mobilisables par ravinement sur les différentes vires (exemple : grillage plaqué, barrières élastiques)*
  - *Test et purge le cas échéant du bloc arrondi en pied de barre rocheuse n°1. […]*
  - *Restauration des parades en pied (gabions et fosse) ;*
- *Pour une sécurisation à plus long terme, la mise en œuvre de parades passives en paroi pourra également être envisagée ainsi qu'un diagnostic approfondi de la stabilité des compartiments fracturés au droit des différentes barres rocheuses (avec confortement le cas échéant).*

A l'issue de cette inspection, GTOI a poursuivi les travaux de niveau R1 jusqu'au 8 février. L'entreprise a pu traiter les éléments présentant un risque d'instabilité imminente. Il reste cependant sur les deux zones évoquées en R1 un volume important de déblais en tout genre qui nécessiteront d'être rapidement purgés.

La circulation est depuis rétablie sous alternat avec feux tricolores.

A la demande du Département, le BRGM a réévalué la situation au droit de l'évènement trois semaines après la fin des travaux de sécurisation. Cela permet une mise à jour des recommandations concernant le mode de gestion de la circulation établies suite à l'inspection du 7 février dernier :

- *A ce titre, le mode de gestion de la circulation pourra être adapté par le gestionnaire en tenant compte d'une part, des risques résiduels qui subsistent dans le versant notamment en cas de pluie et d'autre part, des impératifs de désenclavement du cirque de Salazie (enjeux en dehors du champ d'action du BRGM). Il pourra par exemple s'agir d'un maintien de la circulation sous alternat sous réserve d'absence de vigilance orange fortes pluies ou d'alerte rouge cyclonique et avec surveillance renforcée de la zone. Ce mode de gestion conduira à exposer les usagers aux risques gravitaires identifiés sur la zone. Cette exposition sera toutefois réduite par rapport à un mode de circulation « normal ».*
- *Le reste des recommandations du CR du 07/02/2023 reste inchangé (recommandations de travaux de sécurisation à réaliser dès que possible).*

La suite de la note concerne la réponse opérationnelle que propose le Département quant à la gestion de la circulation au droit de l'évènement dans l'attente des derniers travaux de sécurisation de niveau R1 et R2.

2. Proposition d'une procédure de gestion de la circulation

L'entreprise GTOI et le MOA ont fait le constat commun qu'en l'absence de végétation liée à l'éboulement, un phénomène de ravinement et de lessivage des matériaux terreux en cas de forte pluie est clairement visible et pourrait engendrer la remobilisation d'éléments rocheux contenus dans le versant.

Compte tenu de ce constat et des recommandations du BRGM, il est proposé la mise en place de la procédure de gestion suivante de la route :

1. En l'absence de vigilance orange fortes pluies ou d'alerte rouge cyclonique :

Maintien de la circulation sous alternat

2. En cas de vigilance orange fortes pluies :

Fermeture de la RD48 pendant toute la durée de l'alerte météorologique, surveillance renforcée et mise en place de convois sous réserve des conditions évoquées ci-dessous.

Afin de ne pas enclaver le cirque de Salazie et limiter ainsi les conséquences sanitaires/sociales/économiques de telles fermetures, des convois seraient organisés sur le même schéma que suite à l'évènement du 26 janvier, à savoir entre 6h et 8h30, entre 12h et 14h et entre 17h et 19h.

Cependant, le risque de remobilisation de blocs étant accru en cas de pluie de forte intensité sur une courte durée, il est proposé de ne maintenir ces convois que si la quantité de pluie tombées dans les 3h qui précèdent le convoi est inférieur à un seuil fixé à 20 mm. Le schéma décisionnel quotidien serait ainsi le suivant :

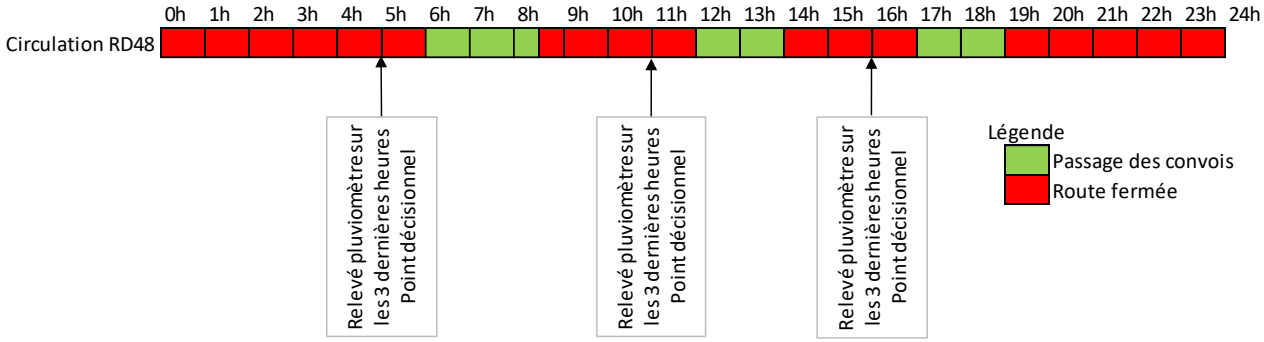

En cas de dépassement du seuil, la décision d'annulation des convois sera communiquée aux institutions (Mairie, Sous-Préfecture, EPCI) et au CRGT une heure avant sa mise en œuvre pour une information au public et aux autres usagers de la route.

3. En cas d'alerte rouge cyclonique :

La route sera totalement fermée, la population étant alors confinée.

4. En cas d'évènement particulier de type nouvel éboulis :

La procédure type de gestion des éboulis du Département s'applique et pourrait conduire à une nouvelle fermeture de la RD48.

Dans tous les cas de fermeture de la RD48, seuls les véhicules d'urgence absolue pourront circuler et intervenir suivant le besoin.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

Les conditions de circulation sur la RD48 seront affichées sur les PMV mis en place par le Département à l'entrée du cirque de Salazie et à la Cayenne.

Le Directeur des Routes Départementales

Dimitri STARK

Annexes à titre informatif

Mise en œuvre d'un relevé quotidien du niveau de pluie en cas vigilance orange fortes pluies ou d'alerte rouge cyclonique

Dans le cadre du chantier de sécurisation de falaise du PR8, un pluviomètre manuel a été mis en place au niveau des installations de chantier de GTOI situées à proximité immédiate de la zone.

Ce pluviomètre sera contrôlé suivant le schéma présenté dans le corps de la note par l'UTR Est et l'information sera remontée à la direction de la DRD (y compris au responsable falaise). Après chaque relevé, le pluviomètre sera vidé et nettoyé.

Les relevés seront ensuite consignés et les cumuls de pluie évalués. Un point décisionnel sera fait en fonction des analyses des relevés.

Communication

En cas de fermeture de la route, la procédure classique de communication du Département et de la DRD s'applique : le directeur (heures ouvrées) ou le cadre d'astreinte de la DRD (hors heures ouvrées) informe la hiérarchie (DGA, DGS), le Cabinet du Département, les élus du canton, la sous-préfecture, la commune, l'intercommunalité. L'information est également diffusée au CRGT (Centre Régional de Gestion du Trafic), qui la relaye auprès des médias et sur les PMV de la Région.

En complément et comme évoqué, le Département a mis en place deux PMV (panneaux à messages variables) sur la RD48, à l'entrée du cirque de Salazie et au niveau de la Cayenne. Ils permettront d'informer en temps réel les usagers des conditions de circulation sur la RD48.

Ces PMV sont quasi-opérationnels à ce jour (dysfonctionnement du réseau GSM sur le PMV de la Cayenne en cours de résolution et prédéfinition des messages à diffuser à valider en interne puis avec le CRGT). Ils seront pilotés dans le cas général par le CRGT avec une possibilité pour le Département de prendre la main en cas de défaillance du CRGT ou de la liaison téléphonique.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 2

Procédure de gestion des éboulis

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

DIRECTION DES ROUTES DEPARTEMENTALES

PROCEDURE D'INTERVENTION

CHUTES DE PIERRES, GLISSEMENT DE TERRAINS ET INCIDENTS MAJEURS

CONDUITE A TENIR

Indice	Désignation	Date	Rédacteur	Validation
K	**MAJ Suite éboulis RD48 PR7+500**	**22/02/2023**	**NH**	LS
J	MAJ Suite AC Falaises 2022-2026 MAJ suite arrivé référent falaise	01/10/2022	MT	NH
I	MAJ Suite AC Falaises 2022-2026	08/04/2022	MT	LS
H	MàJ suite réunion fin 2021	11/01/2022	LS	DS
G	Modif suite éboulis RD52 (bloc de 200T) au PR1+700 Mare à Citrons le 21/04/2021	27/04/2021	DS	DS
F	Modifs suite Avis Mars 2019 CEREMA et réunion 13/11/19	13/11/19	YF	FL/DS
E	Modif liste diffusion	03/07/18	YF	DS
D	Modifs suite réunion 13/02/18 et 13/04/18	13/04/18	YF	DS
C	*Modifs suite réunion 14/11/17 et 28/11/17*	*27/11/2017*	*YF*	*DS*
B	*Modif suite réunion 28/03/17*	*02/05/2017*	*YF*	*TV/DS*
A	*Modifications*	*10/03/2016*	*YF*	*TV/DS*

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

0	*Version initiale*	*08/10/2015*	*YF*	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

SOMMAIRE

1- Objectif de la procédure 3

2- Intervenants et principes 3

3- Rappel des consignes d'organisation 3

4- Principes généraux de gestion 5

ANNEXE 1 : CONTACTS DRD / UTR

ANNEXE 2 : FICHE DE CONSTAT

ANNEXE 3 : CHRONO DE SUIVI DES EVENEMENTS

ANNEXE 4 : SYNTHESE SUR L'ESTIMATION DU NIVEAU D'EXPOSITION (Source BRGM)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

1- Objectifs de la procédure

La présente procédure a pour objectifs :

1- De sécuriser au plus vite les usagers, les voiries et le domaine public routier suite à un événement naturel de type éboulis, chute de pierre, glissement de terrain ou incident majeur.

2- D'assurer le suivi de ce type de phénomène dans le but de mieux caractériser ces aléas et les risques qui en découlent pour qu'ils puissent être pris en compte dans la programmation des travaux de sécurisation permettant d'assurer la meilleure sécurisation possible à moyen et long terme.

2- Intervenants et principes

Internes :
- UTR => Surveillance / Interventions
- DRD => Appui d'expertise et de décision
- DG => Décision pour événements majeurs

Externe :
- SDIS => Alerte / intervention en cas de dégâts matériels et humains
- BRGM => Expertise de risques et préconisations
- Entreprises titulaires de l'accord cadre travaux spéciaux d'urgences
  => Intervention pour réduire les risques
- Entreprise pour dégager la chaussée (marché ou réquisition)

3- Rappel des consignes d'organisation

Les équipes des UTR assurent la **veille et la permanence routière** sur l'ensemble du réseau départemental. Ces équipes sont composées d'un cadre et de plusieurs agents.

Pendant les heures ouvrées, le responsable de l'UTR ou son intérimaire s'occupe de l'événement identifié avec les moyens dont il dispose et l'appui des cadres de la DRD si nécessaire.

En dehors des heures ouvrées, c'est le cadre d'astreinte de l'UTR qui s'occupe de l'événement identifié en mobilisant les moyens et appuis nécessaires.

Pour mémoire les moyens et équipements des agents sont les suivants :

- Le téléphone portable.
  Remarque : il est impératif que l'agent en service ou d'astreinte l'ait sur lui constamment, et qu'il s'assure qu'il puisse effectivement être joint (téléphone chargé).

- Equipements de Protection Individuel (EPI) adaptés : baudrier réfléchissant, chaussures de sécurité et casque.
  Remarque : il est impératif que l'agent les porte y compris le casque.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

- Les véhicules, sous la responsabilité de chaque agent, doivent être munis des éléments nécessaires pour les interventions d'urgence :
    - Projecteur ou lampe torche chargés ;
    - Au moins deux panneaux de signalisation (DANGER) AK14 ;
    - Rubalise, cônes de protection ;
    - Balai brosse, pelle, pioche, barre à mine ;
    - Tronçonneuse et EPI adaptés ;
    - Talkie-walkie en état de fonctionner.

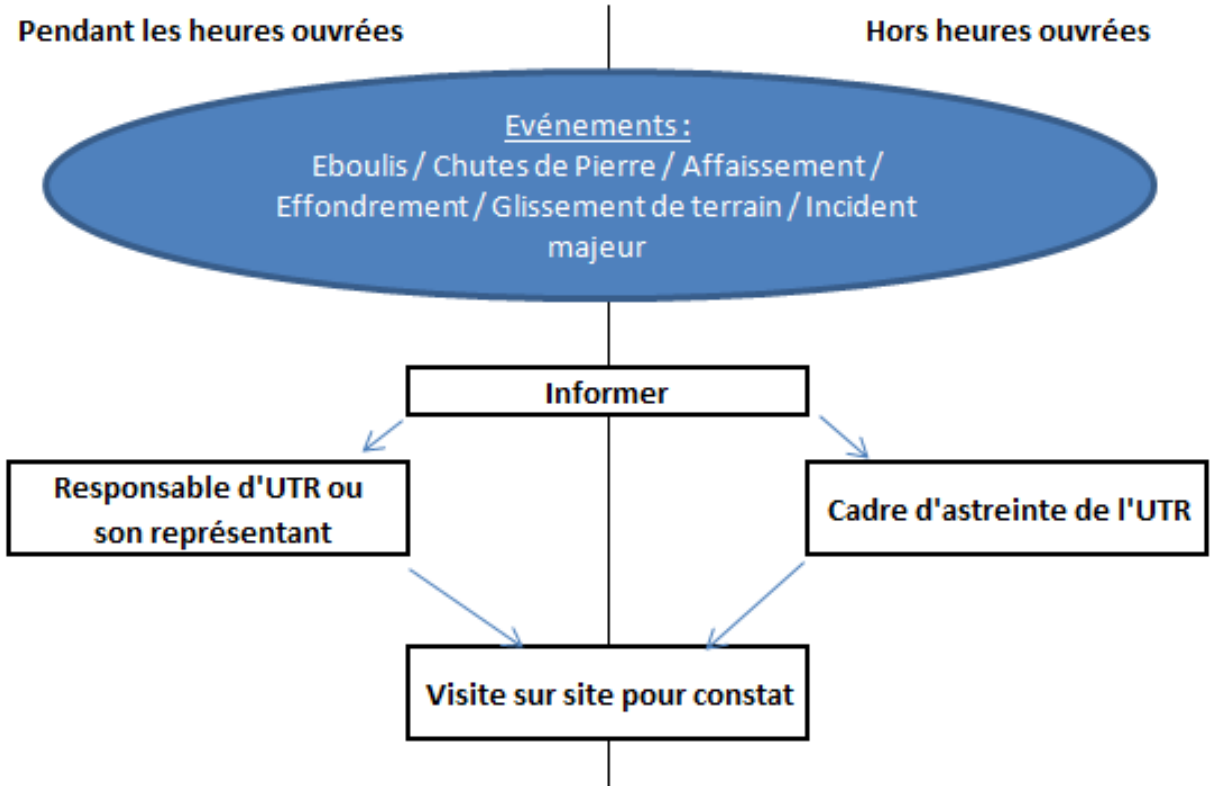

Le responsable d'UTR ou son représentant / le cadre d'astreinte de l'UTR doit s'assurer :

- S'il y a des blessés, que le 15 (SAMU) ou le 112 (Appel d'urgence) a été appelé immédiatement ;
- que la signalisation adéquate de danger a été mise en place (a minima AK14) ;
- d'informer les cadres de la DRD (SMS) et appliquer la procédure de communication.

La DRD ou le cadre d'astreinte de la DRD informe la hiérarchie (DGA ou DGA d'astreinte, DGS) et le Cabinet par (SMS) suivant la procédure de communication.

***Remarque* : le SMS reste le mode de communication officiel**, WhatsApp peut être utilisé en intra groupe.

Le cadre de l'UTR ou le cadre d'astreinte de l'UTR, en accord avec les cadres de la DRD, procède à l'analyse de la situation et décide des suites à donner.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

4- Principes généraux de gestion

- **Si le risque résiduel est faible et si les travaux de dégagement sont réalisables facilement sans danger apparent (cf. Annexe 4 - niveau d'exposition) :**
  - l'UTR fait le nécessaire avec si besoin appel de l'entreprise la plus proche et/ou la plus rapidement disponible parmi la liste des entreprises réquisitionnables.

Remarque : après intervention de l'entreprise, un constat d'intervention est réalisé en précisant la nature de l'intervention, les moyens présents, la durée d'intervention. Le bordereau est visé par les agents sur place et l'entrepreneur.

- **Sinon décider de l'opportunité d'une purge d'urgence après avis du BRGM (sauf éventuelle dérogation dûment justifiée)**
  - si une expertise complémentaire est nécessaire, l'UTR contacte le BRGM (astreinte BRGM : 06-93-01-66-53), organise le rendez-vous sur site et/ou la visite héliportée.

- **L'UTR organise et suit les dispositions de mise en sécurité (purges urgentes, réduction de voie, mise en demi-chaussée, fermeture route, organisation de convois…) et/ou de rétablissement de la circulation si les conditions le permettent, avec appui du cadre DRD et du référent « falaises ».**

RAPPEL :

- *Si un risque **moyen** subsiste suite à l'événement, on peut minimiser ce dernier par la mise en place d'une réduction de voie ou d'un alternat et on surveille l'évolution pendant **48h**. (Surveillance renforcée à mettre en place)*

- *Si on estime qu'il faut fermer la route (conditions ne permettant pas d'appréhender le niveau d'exposition, exposition **forte** subsistante, risque de nouvel éboulis ou d'effondrement important lié à l'événement)*
  - ***ne pas** déblayer ;*
  - *fermer provisoirement la route en affichant systématiquement l'arrêté et en prenant des photos des barrages routiers ;*
  - *informer la DRD et les partenaires (CRGT, commune concernée, gendarmerie ou commissariat de Police) suivant la procédure de communication en vigueur ;*
  - *favoriser dès que possible l'organisation de convois sous couvert du BRGM, toujours avec appui du cadre DRD et du référent « falaises ».*

Remarque : *la décision de maintenir la route fermée ou non est prise après évaluation des risques résiduels sur place avec accord du cadre de la DRD.*

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

- **L'UTR alerte <u>systématiquement</u> la hiérarchie par envoi SMS et le CRGT (au 0262 940 200) suivant la procédure de communication en vigueur lors :**

  1- d'événements notables impactant la RD (volume éléments > 5L (ballon de foot) et volume total > 120 L (poubelle), fermeture naturelle ou décision de fermeture partielle ou totale) et/ou

<u>Remarque</u> *: lors de la visite sur site, il est nécessaire de bien identifier le volume total d'éboulis, y compris à l'amont et l'aval de la route.*

2- d'évolutions/perturbations notables du mode de circulation et/ou

3- du rétablissement de la circulation.

<u>Remarque</u> : *l'UTR doit s'assurer de la bonne transmission de l'information (accusé de réception SMS ou appel). Les éléments transmit sont : RD, PR, volume total estimé de l'événement, hauteur de départ estimée, 3 Photos (blocs sur route, plan large, cicatrice si visible), dispositions ou évolutions des dispositions vis-à-vis de la circulation, retour à la normale.*

Le SMS doit être transmis obligatoirement :

- au responsable de l'UTR ;
- au responsable du SER ;
- au responsable du SET ;
- au référent « Falaises » ;
- au responsable CGEES ;
- au Directeur de la DRD.

Hors heures de travail le cadre d'astreinte de la DRD préviendra le cadre d'astreinte de la D.G. si nécessaire.

<u>LE RESPONSABLE DE L'UTR ET/OU SON INTERIM ET/OU LE CADRE D'ASTREINTE</u> envoi la **fiche de constat** (cf. Annexe 2) et les éléments associés à la DRD au plus tôt et inscrit l'événement dans le **chrono des événements chutes de pierres de l'UTR** (cf. Annexe 3).

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 1 : CONTACTS DRD / UTR / BRGM / Entreprises

DRD

- Le Responsable de l'UTR

Nord	Est	Sud	Ouest
0692-974-003	0692-974-909	0692-974-121	0692-974-946

- L'Adjoint de l'UTR

Nord	Est	Sud	Ouest
0692-974-927	0692-974-849	0692-974-751	0692-974-944

- N° d'astreinte des UTR

Nord	Est	Sud	Ouest
0692-974-128	0692-974-125	0692-974-967	0692-974-127

- Le Directeur de la DRD M. STARK D. : 0692-974-652
- Le Référent Falaises M. HENRY N : 0692- 413-454
- La Responsable du Service Exploitation des Routes (SER) et CGEES
  Mme. POLLADOU D. : 0692-974-042
- Le Responsable du Service Etudes et Travaux (SET)
  M. STACOFFE L. : 0692-974-067

- Cadres d'astreinte de la DRD (suivant planning) :
  - POLLADOU D. : 0692-974-042
  - STARK D. : 0692-974-652
  - STACOFFE L. : 0692-974-067
  - BAILLIF M. : 0692-974-739

BRGM

- Astreinte BRGM au 0693-01-66-53
- Si astreinte non joignable :
  - Directeur BRGM (Samyn K.) : 06-92-66-88-26
  - Géotechnicien BRGM (Le Moigne B.) : 06-92-39-27-12
  - Géologue BRGM (Chaput M.) : 06-93-03-33-73
  - Hydrogéologue BRGM (Aunay B.) : 06-92-79-11-86

Entreprises Travaux Spéciaux

1. **SOGEA** :
   GUIOUT B. : 0692-91-70-90
   BLANC S. : 0692-65-39-04
   BROCQUEVILLE P. : 0692-87-17-15
2. **GTOI :**
   GIOT B. : 0692-70-22-70
   LANDRY. S : 0692-37-37-53
3. **ROCS** :
   BIENAIME J. : 0692- 86-31-77
   John Teddy MYCILLE : 0693-33-54-72
4. **TTS** :
   CANONICI M. : 0692-71-79-76
   LEBON A. : 0692-64-09-50

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 2 : FICHE DE CONSTAT

(voir page suivante)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

Direction des Routes Départementales

RELEVE D'EBOULIS / CHUTES DE PIERRE / GLISSEMENT

UTR
NORD / EST / SUD /OUEST

Numéro RD : ☐

Date Evénement : ☐ **Nom Agent :** ☐

PR début : ☐

Heure estimée événement : ☐ **Conditions météos :**
- ☐ Pluies
- ☐ Pluies avec alerte Fortes Pluies
- ☐ Pluies avec alerte Cyclonique
- ☐ Beau temps

Heure reception alerte : ☐

Origine alerte : ☐
(crgt, sdis, commune, riverains...)

Date dernières pluies : ☐
(si connues)

DESCRIPTION : **Type Matériaux : Terre / Roche / Végétaux**
(barrer mentions inutiles)

HAUTEUR DEPARTS (m): ☐
(estimer le plus haut)
☐ Non visible

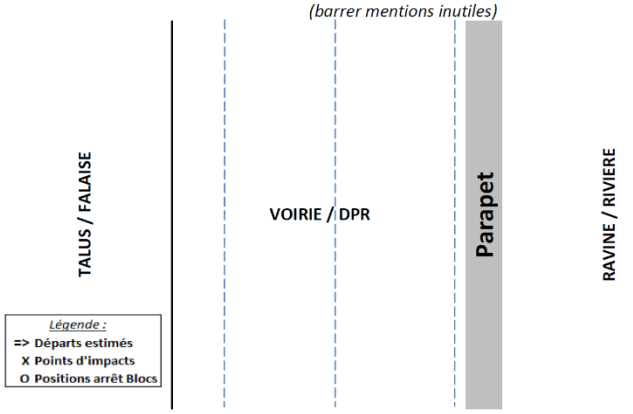

TAILLE PLUS GROS BLOC (m) : ☐
Nombre blocs : ☐

VOLUMES estimés (m3)

1- AMONT		2- SUR RD		3-AVAL		TOTAL :	
☐	+	☐	+	☐	=	☐	m3

INCIDENCES :

Accident
- ☐ Non
- ☐ Oui
  - ☐ Matériel uniquement
  - ☐ Avec blessé

Nombre blessés : ☐
Nombre véhicules : ☐

Secours prévenus
- ☐ Non
- ☐ Oui
- ☐ UTR

Autre : ☐
Heure : ☐

Dommages D.P.R.
- ☐ Circulation sur 2 voies
- ☐ Alternat
- ☐ Route coupée
- ☐ Parapet endommagé
- ☐ Voirie endommagée
- ☐ Fossé bouché
- ☐ Protection Falaise endommagée

Observations autres / suites données :

Visa Responsable UTR :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 3 : CHRONO DE SUIVI DES EVENEMENTS

RD	PR	ABD	DATE jour/mois/ année	DATE ANNEE	HEURE d' APPEL	HEURE INTERVENTION	Action Préventive (Purge/ terrassement)	TYPE (Roche, terre…)	VOLUME m3	DEGAGEMENT	EXPLOITATION DE LA ROUTE (Route coupée, alternat…)	code circul (nbre de voies 0,1 ou 2)	durée en h	TIERS EN CAUSE	OBSERVATIONS PARTICULIERES

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ANNEXE 4 : SYNTHESE SUR L'ESTIMATION DU NIVEAU D'EXPOSITION (Source BRGM)

Niveau d'exposition Faible	**Niveau d'exposition Moyen**	**Niveau d'exposition Fort**
- Faibles Volumes (Volume total <120 litres, 1 poubelle avec éléments <5 litres, 1 ballon foot) **Et** **-Faible hauteur** de départ (<10m, 2 fourgons) 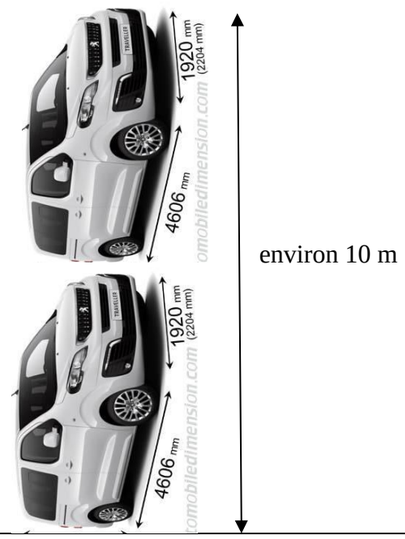 	**- Faibles Volumes** (Volume total <120litres, 1 poubelle avec éléments <5 litres, 1 ballon foot) **Et** **-Hauteur** de départ **moyenne** (10 à 20m), 2 à 4 fourgons ***Ou*** **- Volumes moyens** (entre 120 L et 2m^3) **Et** **- Faible hauteur** de départ (<10m, 2 fourgons) **=>** ***Chaussée en général partiellement obstruée et faiblement endommagée***	**Tous les autres cas**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

• Description :

Instabilité rocheuse importante pouvant dépasser plusieurs milliers de mètres cubes, se développant dans des parois rocheuses à plusieurs dizaines de mètres de hauteur/.

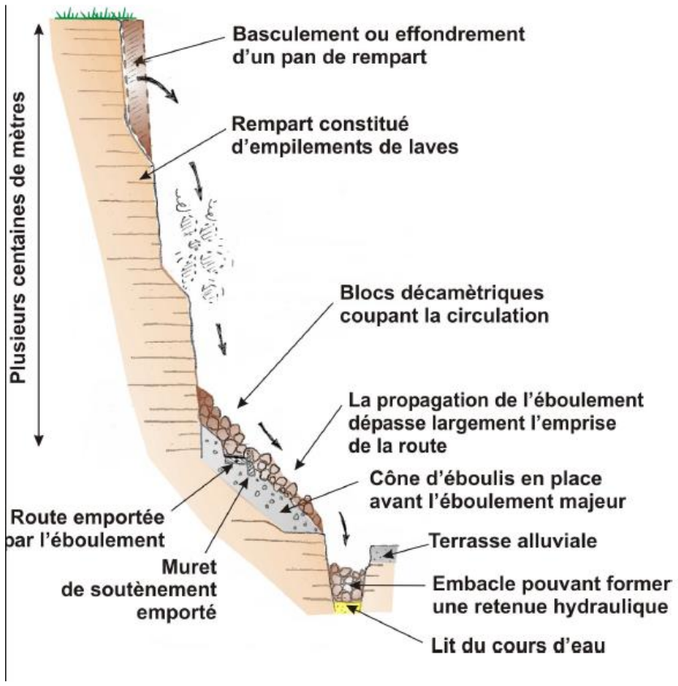

• Description :

Glissements superficiels dans les placages alluviaux raides présent le long des remparts volcaniques. On notera que ces placages peuvent être présents à plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

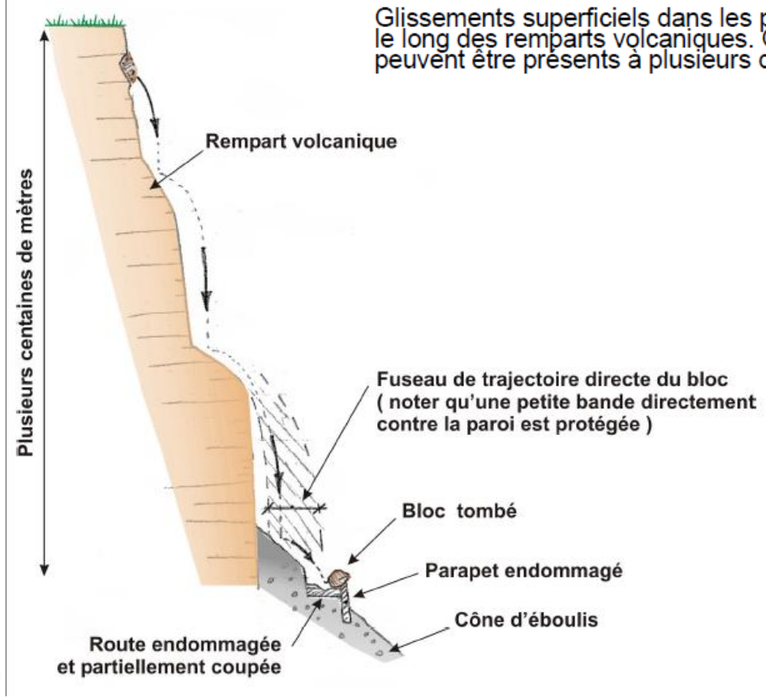

• Description :

Glissements relativement superficiels dans les brèches meubles plus ou moins indurées. Les versant instables mesurent plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

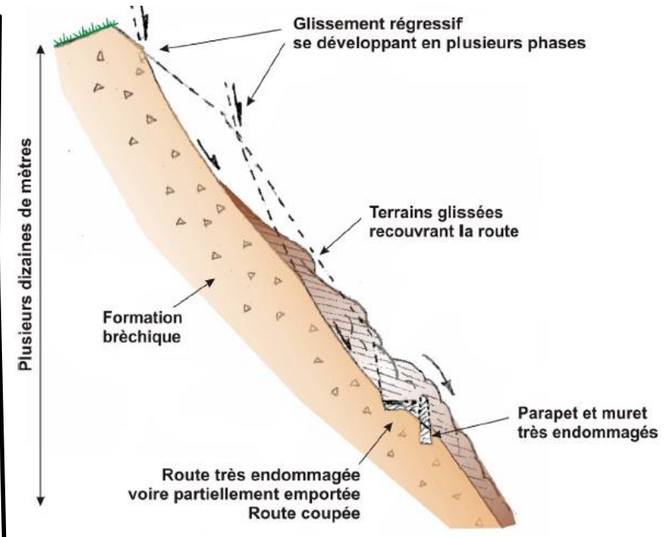

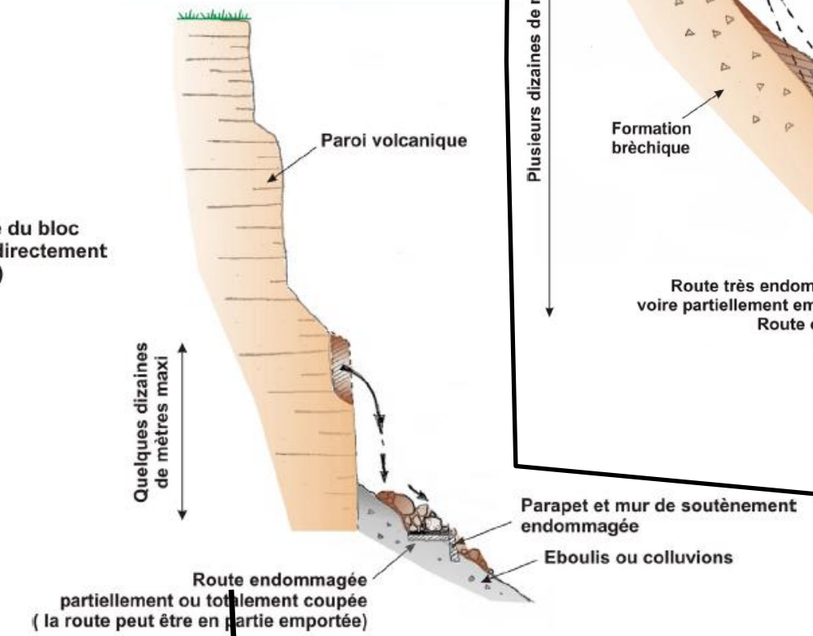

• Description :

Chute de blocs de plusieurs centaines de litres à plusieurs dizaines de mètres cubes provenant de parois rocheuses de plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

Paroi constituée par un empilement de lave

• Type de désordres sur la voirie :

- *Chaussée :*

  Circulation partiellement ou totalement interrompue pour plusieurs jours (selon le niveau d 'endommagement).

  La route est très endommagée, voire emportée par de très gros blocs.

- *Parapet et soutènement aval :*

  Très endommagés.

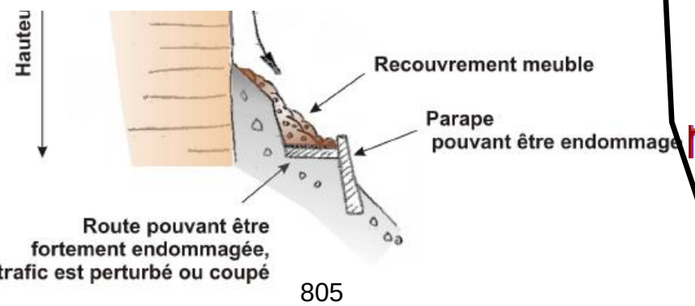

• Type de désordres sur la voirie :

- *Chaussée :*

  Route totalement ensevelie. Circulation totalement interrompue pour 1 jour et plus.

  La route est très endommagée. Elle peut être partiellement emportée.

- *Parapet et soutènement aval :*

  Parapet très endommagé pouvant être ruiné.

  Mur de soutènement aval généralement très affecté.

n associé :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

• Description :

Chute de blocs de plusieurs centaines de litres à plusieurs dizaines de mètres cubes provenant de parois rocheuses de plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

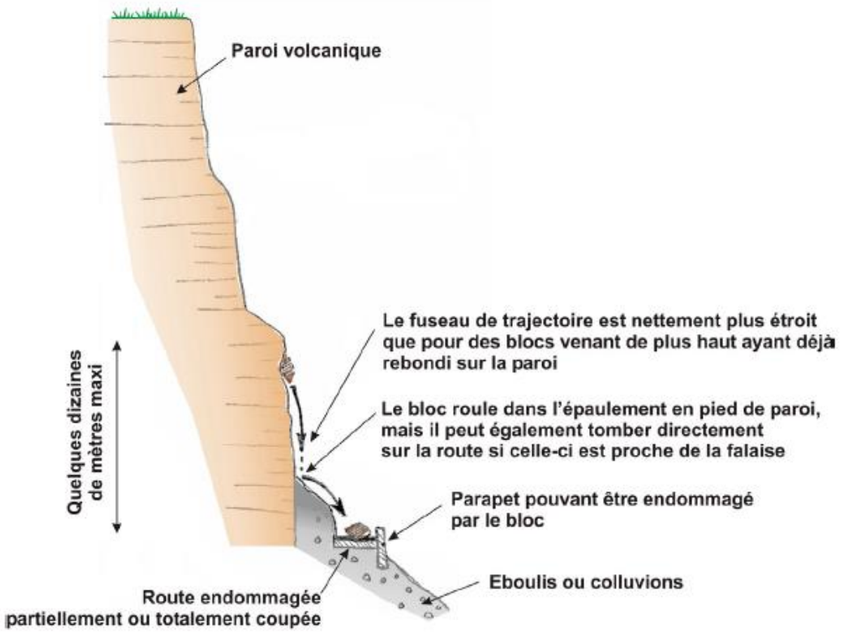

• Description :

Mobilisation de terrains meubles assez lâches (altérites, terrains glissés, sols superficiels) par saturation en cas de forte pluie. Propagation rapide dans le versant jusqu'à la route où les matériaux s 'accumulent.

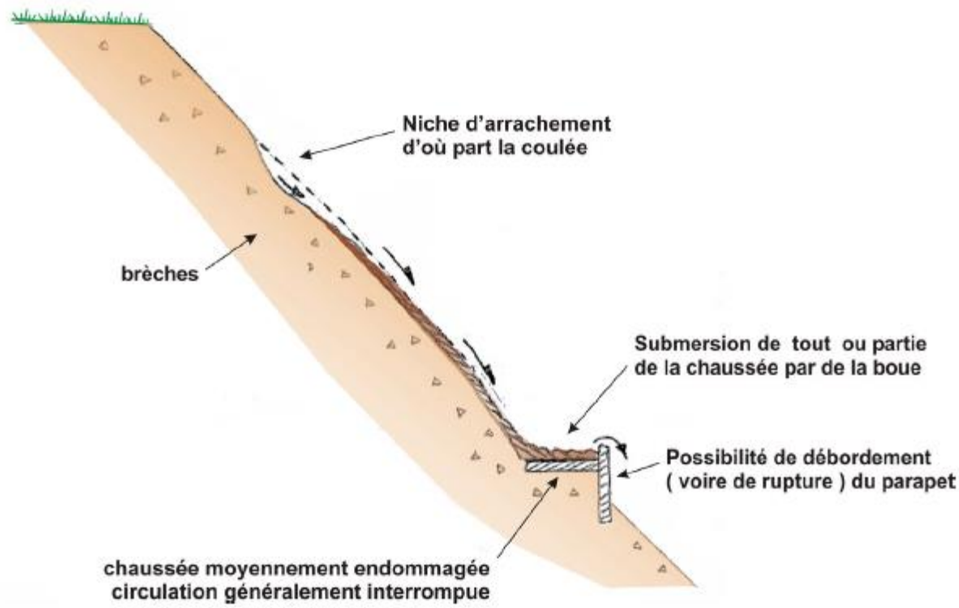

• Description :

Glissements superficiels dans les placages alluviaux raides présent le long des remparts volcaniques. On notera que ces placages peuvent être présents à plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

• Type de désordres sur la voirie :

- *Chaussée :*

  Circulation partiellement interrompue - circulation alternée.
  La route peut être très endommagée, en fonction du volume des blocs

- *Parapet et soutènement aval :*

  Parapet souvent très endommagé.
  Mur de soutènement aval généralement peu affecté.

• Type de désordres sur la voirie :

- *Chaussée :*

  Route partiellement ou totalement recouverte par la boue.
  Circulation partiellement ou totalement interrompue .
  La route est moyennement endommagée..

- *Parapet et soutènement aval :*

  Parapet pouvant être détruit.
  Mur de soutènement aval faiblement ou moyennement affecté.

• Niveau d 'exposition associé :

MOYEN à FORT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ROCHES

• **Description :**

Chute de blocs et de pierres provenant de parois rocheuses de plusieurs mètres de hauteur.

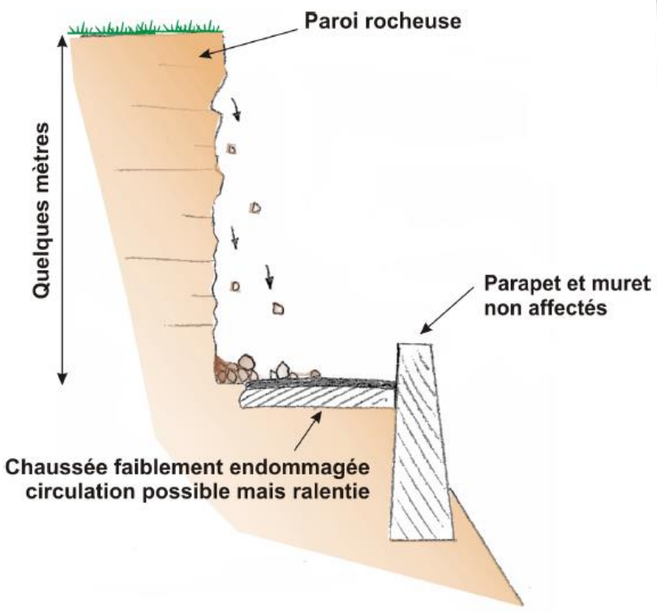

• **Description :**

Glissements circulaires relativement profond dans les brèches meubles ou les colluvions. Les versant instables mesurent quelques mètres de hauteur.

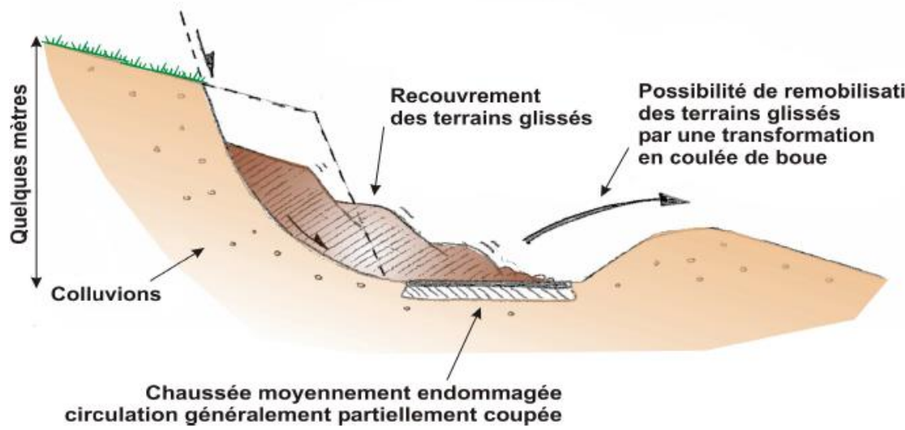

• **Description :**

Glissements superficiels dans les brèches meubles plus ou moins indurées. Les versant instables mesurent entre quelques mètres et 20 m de hauteur.

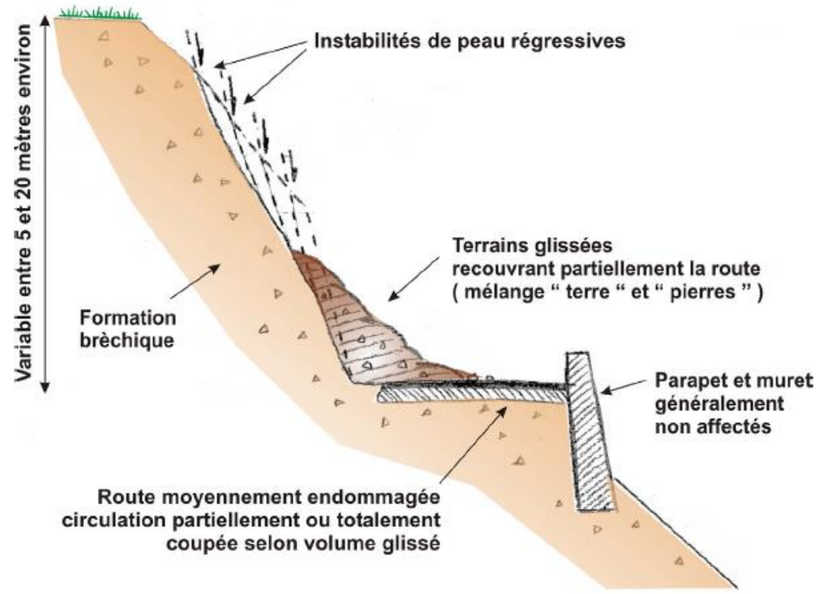

• **Description :**

Chute de pierres provenant de parois rocheuses de plusieurs dizaines de mètres de hauteur.

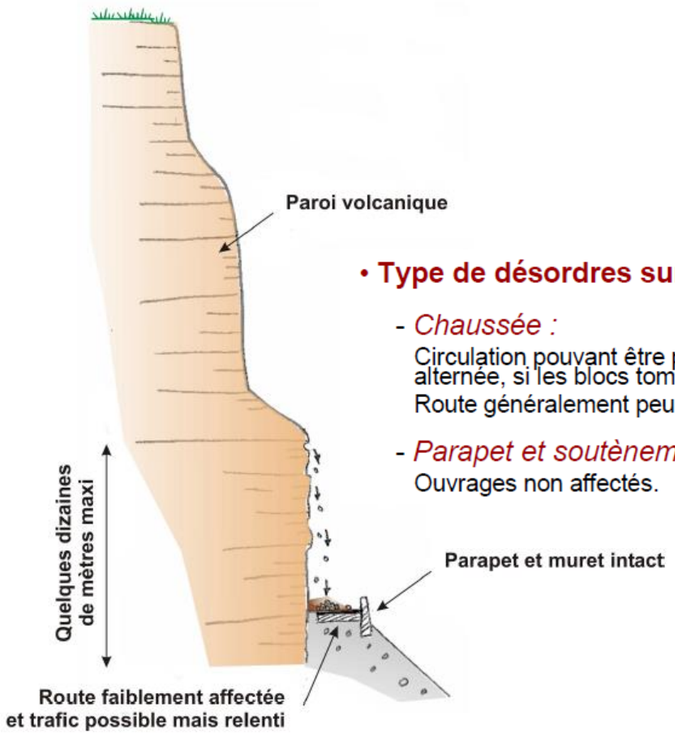

• **Type de désordres sur la voirie :**

- *Chaussée :*

Circulation pouvant être partiellement interrompue - circulation alternée, si les blocs tombent directement sur la chaussée.
Route généralement peu endommagée.

- *Parapet et soutènement aval :*

Ouvrages non affectés.

• **Type de désordres sur la voirie :**

- *Chaussée :*

Route partiellement recouverte. Circulation partiellement interrompue - circulation alternée.
La route est faiblement à moyennement endommagée..

- *Parapet et soutènement aval :*

Parapet faiblement affecté.
Mur de soutènement aval non affecté.

• **Niveau d 'exposition associé :**

FAIBLE à MOYEN

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LE DEPARTEMENT DE LA REUNION
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ; d'une part,

- Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de SALAZIE
Adresse : 1 Place Théodore Simonette – 97433 Salazie

Représenté par son Président, M. Stéphane FOUASSIN
Désigné ci-après sous le terme « Le Bénéficiaire » ; d'autre part.

PREAMBULE

Les derniers travaux de sécurisation de la RD48 (Route de Salazie) ont nécessité d'adapter les modes de circulation.
Ces fermetures de la route ont pu perturber le quotidien des Salaziens et entraîné des frais liés à l'annulation ou le report de rendez-vous médicaux, de sorties de loisir en période de vacances scolaires…
A ce titre, le Conseil Départemental a décidé d'accorder une aide exceptionnelle au CCAS de Salazie pour accompagner les personnes affectées par les fermetures de la RD48.

AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La présente convention a pour objet de soutenir le Centre Communal d'Action Sociale de Salazie, dans la mise en œuvre de ses actions au titre des perturbations et des dépenses provoquées par la fermeture de la RD48.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est accordé au Bénéficiaire une subvention en fonctionnement maximale de 15 000 euros

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention sera versée après notification, comme suit :

- le 1er acompte de 50 % après notification ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

- le solde après production et transmission de l'ensemble des pièces demandées à l'article 6 de la présente convention et d'un bilan quantitatif et qualitatif détaillé de la bonne utilisation dans le cadre de cette subvention.

Le versement de la subvention départementale se fera sur le compte bancaire du Bénéficiaire correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Délai de réalisation du programme d'actions : 4 mois à compter de la date de signature de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Département des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution du programme d'actions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée d'accord partie par voie d'avenant.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution des obligations contenues dans ses différentes clauses.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En plus de respecter la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des actions au titre de la présente convention ;
- Transmettre au Conseil Départemental un bilan quantitatif, qualitatif et budgétaire dans un délai de trois mois au terme de l'action ;

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS VERSES

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds qu'il aura versés au bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée à cet effet par ses soins pour notamment :

- Demander la production de toute pièce de nature à justifier la réalité des dépenses (contrats, photos, factures...),
- Contrôler sur place l'avancement et la réalisation des actions subventionnées au titre de la présente convention.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à répondre favorablement aux remarques et demandes formulées par le Département. Toute demande sans réponse pourra constituer un motif de non versement de la subvention accordée et de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non réalisation des actions prévues, de non utilisation des fonds versés, de même qu'une utilisation non conforme des fonds versés aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire se verra exiger, après mise en demeure, la restitution de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20230322-lmc130656-DE-1-1

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur Le Président du Département et Monsieur Le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, dont un original sera adressé au Bénéficiaire.

Fait à Saint-Denis, le

Pour Le Bénéficiaire,	Pour Le Département
(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)	(Nom, Qualité du signataire, Signature, Cachet)